



РУССКАГО ИСТОРИЧЕСКАГО
ОБЩЕСТВА

——————

СОДЕРЖАНИЕ

ИМПЕРАТОРСКАГО
РУССКАГО ИСТОРИЧЕСКАГО
ОБЩЕСТВА

ТОМЪ ШЕСТЬДЕСЯТЪ ПЯТИИ.

С. ПЕТЕРБУРГЪ.

1888

Печатано по распоряженію Совѣта Императорскаго Русскаго Историческаго
Общества, подъ наблюденіемъ члена Общества **Ф. Ф. Мартенса.**

Типографія Министерства путей сообщенія (А. Бенке), фонтанка 99.

ДИПЛОМАТИЧЕСКІЕ АКТЫ,
ИЗЪ АРХИВА КНЯЗЯ Н. В. РЕПНИНА,
ОТНОСЯЩІЕСЯ ДО ТЕШЕНСКАГО КОНГРЕССА
1779 года,
изданные **Ф. Ф. Мартенсомъ.**

ACTES DIPLOMATIQUES,
CONCERNANT LE CONGRÈS DE TESCHEN
de 1779,
TIRÉS DES ARCHIVES DU PRINCE N. REPNINE,
publiés par **F. Martens.**

Въ томахъ V, VI, XV и XVI Сборника Императорскаго Русскаго Историческаго Общества уже отпечатаны многіе любопытные документы изъ семейнаго архива князя Н. В. Репнина, этого славнаго сподвижника Императрицы Екатерины II.

Въ настоящемъ томѣ помѣщены заимствованные изъ того же архива документы, относящіеся до переговоровъ на Тешенскомъ мирномъ конгрессѣ 1779 года, на которомъ князь Н. В. Репнинъ, съ большимъ достоинствомъ и замѣчательнымъ талантомъ, исполнялъ трудную роль миротворца Германіи.

Для надлежащей оцѣнки отпечатанныхъ въ настоящемъ томѣ документовъ относительно Тешенскаго конгресса необходимо припомнить обстоятельства, при которыхъ онъ былъ созванъ.

Извѣстно, что притязанія Австріи на значительную часть Баваріи вызвали лѣтомъ 1778 года военныя дѣйствія между этою державою и Пруссіей, которая ни въ какомъ случаѣ не могла допустить такого расширенія австрійскаго могущества и вліянія въ предѣлахъ Германіи. Правда, князю Кауницу удалось заключить съ наследникомъ умершаго Баварскаго курфирста, пфальцскимъ курфирстомъ Карломъ, конвенцію, въ силу которой послѣдній согласился уступить Австріи значительную часть Баваріи. Извѣстно также, что австрійскія войска заняли Ниж-

ною Баварію и Вѣнское правительство стало распоряжаться въ ней какъ въ собственной землѣ.

Но прусскій Король Фридрихъ В. рѣшился всѣми средствами воспрепятствовать присоединенію значительной части Баваріи къ австрійскимъ владѣніямъ. Онъ принялъ подъ свое покровительство права герцога Цвейбрикенскаго на открывшееся Баварское наслѣдство и категорически объявилъ Вѣнскому кабинету, что только силою оружія можно его заставить признать австрійскія притязанія на Баварію.

Престарѣлый герой Семилѣтней войны зналъ, что если Австрія увеличиваетъ, какимъ бы то ни было способомъ, свое могущество въ Германіи, то это мыслимо только въ ущербъ авторитету и могуществу Пруссіи. Если князь Кауницъ могъ утверждать, что „никогда Императорскій (австрійскій) дворъ не долженъ терпѣть могущества Пруссіи“ и что для того, „чтобы мы (австрійцы) господствовали, мы должны уничтожить Пруссію“, то, съ другой стороны, Фридрихъ II былъ вполне убѣжденъ въ неотложной необходимости положить предѣлы неограниченному властолюбію Вѣнскаго двора.

Въ особенности съ начала XVIII вѣка непримиримая вражда между Австріей и Пруссіей сдѣлалась аксіомою европейской политики и уже въ то время никто не вѣрилъ въ возможность мирнаго разрѣшенія вопроса о господствѣ одной изъ этихъ двухъ державъ надъ Германіей. Менѣе всего способствовалъ самъ Фридрихъ В. двумя силезскими и Семилѣтнею войнами такому мирному улаженію этого вѣковаго вопроса.

При такихъ обстоятельствахъ прусскій Король, не успѣвъ, путемъ непосредственныхъ сношеній съ Императрицею-Королевою Марією Терезіею, уладить споръ о Баварскомъ наслѣдствѣ, рѣшился двинуть свои войска въ Богемію. Лѣтомъ 1778 года прусскія и австрійскія войска стояли другъ противъ друга близъ Кениггреца и кровопролитная битва казалась неизбѣжною.

Но въ 1778 году этой роковой битвы не произошло: только черезъ 88 лѣтъ, на томъ же самомъ мѣстѣ, этотъ историческій вопросъ былъ рѣшенъ блестящею побѣдою прусскихъ войскъ, въ пользу исключительнаго господства Пруссіи надъ всею Германіею.

Предвидя австрійскіе замыслы насчетъ Баварскаго наслѣдства, прусскій Король уже гораздо ранѣе 1778 года старался обезпечить за собою союзную помощь Россіи.

Когда же въ 1778 году наступилъ критическій моментъ, Король сослался на союзный трактатъ 1769 года и требовалъ отъ Императрицы вспомогательнаго корпуса русскихъ войскъ. вмѣстѣ съ тѣмъ Берлинскій кабинетъ сообщалъ въ С.-Петербургу все документы относительно переговоровъ, начатыхъ съ Вѣнскимъ дворомъ, съ цѣлью убѣдить Императрицу въ томъ, что на сторонѣ Австріи не находятся „ни право, ни справедливость, ни правосудіе и что законы Имперіи, древнія постановленія и феодальные законы совокупно порицаютъ ея образъ дѣйствія“.

Съ другой стороны, Вѣнскій дворъ не упускалъ случая убѣдить Русское правительство въ законности своихъ дѣйствій въ Баваріи. Марія-Терезія сообщала Екатеринѣ II всю свою переписку съ Фридрихомъ V. по Баварскому вопросу, стараясь доказать основательность своихъ претензій на Баварскія земли.

Императрица Екатерина II не признала возможнымъ открыто стать на сторону одной изъ великихъ германскихъ державъ. Она заключила въ 1764 и 1769 годахъ союзные трактаты съ Пруссіей, потому что сознавала огромную пользу союзной помощи Фридриха V. для достиженія своихъ политическихъ цѣлей въ отношеніи Польши и Оттоманской Имперіи. Но, съ другой стороны, она признавала также всю цѣну австрійской дружбы въ особенности для разрѣшенія Восточнаго вопроса.

На основаніи этихъ соображеній, Императрица Екатерина II серьезно задалась мыслью устроить изъ Россіи, Пруссіи и Австріи

такой союзъ, который, навѣрно, въ состояніи былъ бы диктовать свою волю всѣмъ остальнымъ европейскимъ державамъ.

Любопытно, что идея такого тройнаго союза вполне одобрялась Фридрихомъ В. „Союзъ этотъ“— писалъ онъ въ мартѣ 1772 года графу Сольмсу, посланнику своему въ С.-Петербургѣ— „несомнѣнно пріобрѣтетъ, какъ совершенно вѣрно замѣтилъ графъ Панинъ, рѣшительное вліяніе на всю остальную Европу и сдѣлается наиболѣе надежнымъ оплотомъ сохраненія всеобщаго спокойствія“ *).

Вѣнскій дворъ также былъ готовъ вступить въ этотъ союзъ, не смотря на чувства вражды и мести, которыя онъ питалъ къ счастливому своему побѣдителю и политическому сопернику.

Но дѣло о Баварскомъ наслѣдствѣ окончательно разстроило возможность заключенія такого тройнаго союза между тремя сѣверными монархическими государствами. Впрочемъ, не смотря на начатыя въ Богеміи военныя дѣйствія, обѣ германскія державы искренно желали предупредить новое кровопролитіе и потому обратились къ Императрицѣ Екатеринѣ II съ просьбою взять на себя посредничество въ этомъ запутанномъ вопросѣ. Кромѣ того, Вѣнскій дворъ просилъ еще Версальскій кабинетъ также участвовать въ улаженіи этого спора.

Императрица Екатерина II приняла сдѣланное ей предложеніе и несказанно обрадовала своимъ согласіемъ обѣ германскія державы. Марія-Терезія съ удовольствіемъ писала своему сыну, Иосифу II (что Россія откликнулась [*en Russie cela cloche (sic!)*] и всѣ извѣстія заставляютъ думать, что она вмѣшается“ **).

На князя Н. В. Репнина возложила Императрица порученіе отправиться въ Германію и стараться безпристрастнымъ посредничествомъ между Австріей и Пруссіей предупредить раз-

*) *Beer*. Friedrich II und van Swieten, Lpz. S. I, 39.

**) *Arnoeth*. Maria-Theresia und Joseph II, Bd. III, S. 129.

витіе начавшейся войны. Князь Николай Васильевичъ отпра-вился чрезъ Ригу и Варшаву въ Бреславль, а оттуда выѣхалъ въ Тешенъ, гдѣ послѣ весьма продолжительныхъ переговоровъ были наконецъ подписаны мирные трактаты между заинтере-сованными германскими государствами.

Нижеслѣдующіе документы не только служатъ блестящимъ доказательствомъ государственнаго ума славнаго сподвижника Императрицы Екатерины II, но не менѣе свидѣлствуютъ о замѣчательномъ терпѣніи и выносливости князя-посредника.

Мелкіе интересы маленькихъ германскихъ государей и мелочное самолюбіе ихъ представителей рѣдко выводили изъ терпе-нія князя Репнина, хотя онъ не могъ не сказать, что „горько, грустно и стыдно видѣть, что дѣла важныя замедляются тако-выми помѣпательствами“. Но онъ постоянно имѣлъ въ виду назначенную ему цѣль: покончить миромъ возникшій споръ.

„Я полагаю“, писалъ онъ 12-го апрѣля 1779 г. графу Н. И. Панину, „что нашъ главнѣйшій интересъ, наша слава и наше достоинство теперь требуютъ, чтобъ скорѣе дѣла кончить, дабы желаемымъ рѣшеніемъ утвердилась притомъ инфлюенція нашего Двора въ Германіи“.

Когда же трактатъ мира между Австріею и Пруссіей былъ подписанъ, обѣ державы искренно были благодарны Россіи и ея представителю. „Вся Германія“, писалъ Король прусскій 17-го мая 1779 г. Императрицѣ Екатеринѣ II, „обязана Вамъ миромъ, которымъ мы будемъ наслаждаться отнынѣ; нѣсколь-кихъ словъ, Государыня, изъ Вашихъ устъ было достаточно для укрощенія австрійскаго честолюбія“.

Наконецъ остается еще сдѣлать два замѣчанія:

1) Заслуживаетъ вниманія фактъ, что такіе русскіе дипло-маты второй половины прошлаго столѣтія, какъ князья Репнинъ, Голицынъ, Барятинскій, Долгоруковъ и др. въ своей официальной перепискѣ постоянно отдають предпочтеніе французскому языку,

на которомъ написано огромное большинство включенныхъ въ этотъ томъ дипломатическихъ документовъ.

2) Излишнимъ казалось отпечатать въ настоящемъ томѣ окончательный текстъ заключенныхъ въ Тешенѣ международныхъ актовъ. Къ тому жъ они уже напечатаны въ издаваемомъ мною „Собраніи трактатовъ и конвенцій, заключенныхъ Россіей съ иностранными державами“ (т. II, № 35).

Ф. Мартенсъ.

Les tomes V, VI, XV et XVI du Recueil de la Société IMPÉRIALE d'histoire russe contiennent déjà de nombreux et remarquables documents provenant des archives de famille du prince N. V. Repnine, ce célèbre collaborateur de l'Impératrice Catherine II.

Le tome actuel renferme des documents empruntés aux mêmes archives et ayant trait aux négociations du congrès de paix de Teschen de 1779, au cours desquelles le prince N. V. Repnine a rempli avec une grande dignité et un talent remarquable le rôle difficile de pacificateur de l'Allemagne.

Pour apprécier à leur juste valeur les documents relatifs au congrès de Teschen, qui sont reproduits dans le tome présent, il est nécessaire de se rappeler les circonstances dans lesquelles ce congrès a été convoqué.

On sait que les prétentions de l'Autriche à la possession d'une partie importante de la Bavière provoquèrent en 1778, dans le courant de l'été, des hostilités entre cette puissance et la Prusse, qui ne voulait admettre d'aucune façon cette augmentation de pouvoir de l'Autriche et l'accroissement de son influence en Allemagne. Le prince de Kaunitz avait réussi, il est vrai, à conclure avec l'Electeur Palatin Charles, successeur de l'Electeur défunt de Bavière, une convention, aux termes de laquelle l'Electeur Charles consentait à céder à l'Autriche une notable partie de la

Bavière. On sait de même que les troupes autrichiennes occupèrent la basse-Bavière et que le gouvernement autrichien y commanda en maître, comme sur son propre territoire.

Le Roi de Prusse Frédéric le Grand résolut de s'opposer par tous les moyens possibles à cette annexion à l'Autriche d'une aussi grande partie de la Bavière. Il prit sous sa protection les droits du Duc des Deux-Ponts à la succession de la Bavière, qui venait de s'ouvrir, et déclara catégoriquement au Cabinet de Vienne qu'on ne pourrait l'obliger que par la force des armes à reconnaître les prétentions de l'Autriche sur la Bavière.

Le vénérable héros de la guerre de Sept ans savait que si l'Autriche pouvait réussir, n'importe comment, à augmenter son pouvoir en Allemagne, elle ne le ferait qu'aux dépens de l'autorité et de la puissance de la Prusse. Si le prince de Kaunitz affirmait, d'une part, que jamais „la Cour Impériale (d'Autriche) ne devait tolérer la puissance de la Prusse“ et que „pour que nous (les Autrichiens) puissions dominer, nous devons anéantir la Prusse“, — Frédéric II était fermement persuadé de son côté de la nécessité absolue de mettre un terme à l'ambition illimitée de la Cour de Vienne.

Ce fut surtout au commencement du XVIII^e siècle que la haine implacable de l'Autriche et de la Prusse devint un axiome de la politique européenne et dès cette époque personne ne croyait à la possibilité d'une solution pacifique de la question de suprématie de l'une de ces deux puissances sur l'Allemagne. Frédéric le Grand contribua moins que tout autre par les deux guerres de Silésie et par la guerre de Sept ans à la solution de cette question séculaire.

C'est ainsi que le Roi de Prusse, n'ayant pas réussi à s'entendre directement avec l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse sur la succession de Bavière, se décida à faire entrer ses troupes en Bohême. En 1778, dans le courant de l'été, les troupes prus-

siennes et autrichiennes se trouvaient face à face près de Königgrätz et une bataille sanglante paraissait inévitable.

Cette fatale rencontre n'eut pourtant pas lieu en 1778: ce ne fut que 88 ans plus tard que ce problème historique fut résolu au même endroit et en faveur de la suprématie exclusive de la Prusse sur toute l'Allemagne par la brillante victoire que les troupes prussiennes y remportèrent.

Prévoyant les convoitises de l'Autriche sur la succession de Bavière, le Roi de Prusse chercha, bien avant l'année 1778, à se garantir le concours de la Russie à titre d'alliée.

Quand arriva le moment critique en 1778, le Roi, s'appuyant sur le traité d'alliance de 1769, exigea de l'Impératrice l'envoi d'un corps auxiliaire de troupes russes. Le Cabinet de Berlin communiqua en même temps à celui de St. Pétersbourg tous les documents relatifs aux négociations entamées avec la Cour de Vienne, dans le but de convaincre l'Impératrice du fait que l'Autriche n'avait pour elle „ni le droit, ni l'équité, ni la justice et que l'ensemble des lois de l'Empire, des anciens réglemens et des lois féodales blâmaient sa manière d'agir“.

Par contre, la Cour de Vienne ne perdait aucune occasion de convaincre le gouvernement russe de la légalité de son action en Bavière. Marie-Thérèse communiquait à Catherine II toute sa correspondance avec Frédéric le Grand sur la question de la succession de Bavière et cherchait à lui démontrer le bien-fondé de ses prétentions sur les terres bavaroises.

L'Impératrice Catherine II reconnut l'impossibilité de se déclarer ouvertement en faveur de l'une des deux grandes puissances allemandes. Elle avait conclu en 1764 et en 1769 des traités d'alliance avec la Prusse, parcequ'elle se rendait compte de la grande utilité du concours de Frédéric le Grand pour la réalisation de ses plans politiques à l'égard de la Pologne et de la Porte Ottomane. Mais, d'autre part, elle reconnaissait aussi tout le

prix de l'amitié de l'Autriche, surtout pour la solution de la question d'Orient.

En vue de ce qui précède, l'Impératrice Catherine II conçut sérieusement l'idée de provoquer entre la Russie, la Prusse et l'Autriche la conclusion d'une alliance qui aurait certainement été de nature à dicter leurs volontés aux autres puissances de l'Europe.

Il est curieux de constater que l'idée de cette triple alliance obtint l'entière approbation de Frédéric le Grand. „Cette alliance“, — écrivait-il au mois de mars 1772 au comte de Solms, son envoyé à St.-Pétersbourg, — „deviendrait assurément, ainsi qu'il (le comte Panine) l'a observé très bien, fort respectable pour tout le reste de l'Europe, et le boulevard le plus assuré de la tranquillité générale“ *).

La Cour de Vienne était prête aussi à contracter cette alliance, malgré les sentiments de haine et de vengeance qu'elle nourrissait à l'égard de son heureux vainqueur et adversaire politique.

Mais la question de la succession de Bavière s'opposa définitivement à la conclusion de la triple alliance entre les trois Etats monarchiques du Nord. Néanmoins, malgré l'ouverture des hostilités en Bohême, les deux puissances allemandes étaient animées du désir sincère d'éviter une nouvelle effusion de sang et dans cet ordre d'idées, elles s'adressèrent à l'Impératrice Catherine II pour la prier de se charger du rôle de médiateur dans cette question embrouillée. La Cour de Vienne demanda en outre au Cabinet de Versailles de prendre part à la solution de ce litige.

L'Impératrice Catherine II accepta la proposition qui lui était faite et ce fut un sujet de grand contentement pour les deux puissances allemandes. Marie-Thérèse écrivait avec satisfaction à son fils, Josef II: „En Russie cela cloche (sic), toutes nos nouvelles font croire qu'elle se mêlera du jeu“ **).

*) *Beer*. Friedrich II und van Swieten, Lpz., 1874, S. I, 39.

***) *Arneth*. Maria-Theresia und Joseph II, Bd. III, S. 129.

L'Impératrice chargea le prince N. V. Repnine de se rendre en Allemagne et de s'efforcer, par une médiation impartiale, de prévenir le développement de la guerre qui venait d'éclater. Le prince partit pour Breslau en passant par Riga et Varsovie et se rendit de là à Teschen où, après de très longues négociations, on procéda enfin à la signature de traités de paix entre les puissances allemandes intéressées.

Les documents reproduits ci-dessous servent non seulement de preuve brillante de l'esprit du célèbre collaborateur de l'Impératrice Catherine II, mais encore plus de la remarquable patience et de l'énergie du prince-médiateur.

La petitesse des intérêts des souverains allemands et l'étroitesse de leur amour-propre faisaient rarement perdre patience au prince Repnine, quoiqu'il n'ait pu s'empêcher de dire „qu'il était douloureux, triste et honteux de voir que des affaires importantes peuvent être retardées par des obstacles de ce genre“. Il avait toujours en vue le but, qui lui était indiqué et qui consistait à résoudre d'une manière pacifique le litige.

„Il me semble“, écrivait-il le 12 avril 1779 au comte N. Pannine,—„que notre intérêt principal, notre gloire et notre dignité exigent maintenant que nous terminions le plus rapidement possible cette affaire, afin de consolider, par la solution désirée, l'influence de notre Cour en Allemagne“.

Quand le traité de paix fut signé entre l'Autriche et la Prusse, les deux puissances en furent sincèrement reconnaissantes à la Russie et à son représentant. „Toute l'Allemagne“,—écrivait le Roi de Prusse à l'Impératrice Catherine II le 17 mai 1779, „Lui doit la paix dont nous allons commencer à jouir; quelques paroles, Madame, de votre bouche, ont suffi à réprimer toute l'ambition autrichienne“.

Il nous reste encore à faire deux observations:

1) Il y a lieu de relever le fait que les diplomates russes de la deuxième moitié du siècle dernier, tels que les princes Repnine,

Golitsyne, Bariatinsky, Dolgoroukow et autres, donnent toujours, dans leur correspondance officielle, la préférence au français, — aussi la plus grande partie des documents diplomatiques reproduits dans ce tome sont-ils rédigés dans cette langue.

2) Il m'a paru inutile de réimprimer dans le tome présent le texte définitif des actes internationaux, conclus à Teschen, d'autant plus qu'ils ont déjà été reproduits dans le „Recueil des traités et des conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères“, que j'ai l'honneur de publier depuis 1874. (T. II, № 35).

F. Martens.

ОГЛАВЛЕНІЕ.

	стр.
№ 1. Рескриптъ Императрицы Екатерины II князю Н. В. Репнину, отъ 22-го октября 1778 г.	1
Rescript de S. M. l'Impératrice Catherine II au prince Repnine du 22 Octobre 1778. (Traduction).	30
Приложенія (Appendices):	
<i>A.</i> Письмо графа Н. И. Панина къ князю Д. М. Голицыну при Вѣнскомъ дворѣ, отъ 21-го сентября 1778 г.	13
Lettre du comte Panine au prince Golitzyne à Vienne, du 21 Septembre 1778.	—
Приложеніе (Appendice): Représentation	
<i>B.</i> Письмо графа Н. И. Панина къ князю Барятинскому при Версальскомъ дворѣ, отъ 22-го сентября 1778 г.	17
Lettre du comte Panine au prince Variatinsky, à Versailles, du 22 Septembre 1778.	—
<i>C.</i> Письмо графа Н. И. Панина къ русскому посланнику при Великобританскомъ дворѣ, Пушкину, отъ 24-го сентября 1778 г.	18
Lettre du comte Panine à M. Pouschkine, à Londres, du 24 Septembre 1778.	—
<i>D.</i> Письмо графа Н. И. Панина къ барону Ассебургу, русскому посланнику при Имперскомъ Сеймѣ въ Регенсбургѣ, отъ 26-го сентября 1778 г.	19
Lettre du comte Panine au baron d'Assebourg, à Ratisbonne, du 26 Septembre 1778.	—
<i>E. F.</i> Письмо графа Н. И. Панина къ русскому посланнику при Датскомъ дворѣ Сакену и къ Рюкману, русскому посланнику при Стокгольмскомъ дворѣ, отъ 24-го сентября 1887 г.	21
Lettre du comte Panine à M. de Sacken, à Copenhague, et à M. Rückmann, à Stockholm, du 22 Septembre 1778.	—
<i>G.</i> Письмо Императрицы Екатерины II къ Королю Прусскому Фридриху II, отъ 30-го октября 1778 г.	22
Lettre de l'Impératrice Catherine II au Roi de Prusse Frédéric II, du 30 Octobre 1778	—
<i>H.</i> Нота князя Кауница къ князю Голицыну	23
Note du prince Kaunitz au prince Golitzyne.	—
<i>I.</i> Письмо графа Н. И. Панина къ князю Барятинскому, отъ 10-го октября 1778 года.	24
Lettre du comte Panine au prince Variatinsky, du 10 Octobre 1778	—
<i>K.</i> Полномочіе, данное князю Н. В. Репнину, отъ 22-го октября 1778 г.	25
Pleinpouvoir donné au prince Repnine en date du 22 Octobre 1778	—
<i>L.</i> Конвенція между Россіей и Пруссіей, заключенная 10-го февраля 1772 г. относительно содержанія союзнаго войска	26
Convention entre la Russie et la Prusse, conclue le 10 Février 1772 relative- ment à l'entretien des troupes auxiliaires	—

	СТР.
№ 2. Полномочіе кн. Н. В. Репнину отъ 25-го января 1779 г.	43
Pleinpouvoir donné au prince Repnine en date du 25 Janvier 1779 (Traduction).	45
№ 3. Конфиденціальная записка князю Н. В. Репнину отъ гр. Н. И. Панина (безъ числа)	49
Notice confidentielle de la part du comte Panine au prince Repnine.	—
№ 4. Письмо кн. Репнина къ гр. Панину изъ Риги, отъ 14-го ноября 1778 г. . .	50
Lettre du prince Repnine au comte Panine, datée de Riga, du 14 Novembre 1778.	—
№ 5. Письмо кн. Репнина къ гр. Панину, отъ 1-го (12-го) декабря 1778 г.	51
Lettre du prince Repnine au comte Panine du 1 (12) Décembre 1778.	—
Приложеніе (Аппехе):	53
№ 6. Собственноручные наброски кн. Репнина, во время пребыванія въ Варшавѣ, въ декабрѣ 1778 г.	54
Аппехе: Notice écrite par le prince Repnine pendant son séjour à Varsovie en Décembre 1778.	—
№ 7. Письмо гр. Панина къ кн. Репнину, отъ 8-го декабря 1778 г.	55
Lettre du comte Panine au prince Repnine du 8 Décembre 1778.	—
Приложенія (Аппехес):	—
А. Письмо гр. Панина къ кн. Барятинскому изъ С.-Петербурга, отъ 8-го де- кабря 1778 г.	59
Lettre du comte Panine au prince Variatinsky, du 8 Décembre 1778.	—
В. Esquisse d'un nouveau plan de pacification pour faire cesser la présente guerre entre S. M. le Roi de Prusse et la Cour de Vienne	64
С. Second projet d'un ultimatum	67
Д. Отвѣтъ русскаго двора Вѣнскаму кабинету, отъ 12-го ноября 1778 г.	67
Réponse de la Cour de Russie au Cabinet de Vienne du 12 Novembre 1778	—
№ 1. Письмо къ гр. Панину отъ кн. Барятинскаго изъ Парижа, отъ 28-го октя- бря (8-го ноября) 1778 г.	68
Lettre du prince Variatinsky au comte Panine, du 28 Octobre (8 Nov.) 1778	—
№ 2. Нота французскаго посланника гр. Панину	73
Note du Ministre de France, adressée au comte Panine	—
№ 3. Письмо Муссина-Пушкина къ гр. Панину, изъ Лондона, отъ 22-го октября (3-го ноября) 1778 г.	75
Lettre de M. Moussine-Pouschkine de Londres au comte Panine, du 22 Octobre (3 Nov.) 1778	—
№ 4. Письмо кн. Д. М. Голицына къ гр. Н. Н. Панину, отъ 10-го (21-го) ноября 1778 г.	76
Lettre du prince Golitzyne au comte Panine, du 10 (21) Novembre 1778	—
№ 5. Письмо къ гр. Панину отъ кн. Барятинскаго, изъ Парижа, отъ 9-го (20-го) ноября 1778 г.	78
Lettre du prince Variatinsky, de Paris, au comte Panine, du 9 (21) Novembre 1778	—
Приложеніе къ № 5: Письмо отъ пребывающаго при Берлинскомъ дворѣ чрезвычайнаго посланника кн. В. С. Долгорукова къ кн. Барятин- скому, отъ 2-го декабря 1778 г.	84
Аппехе аи № 5: Lettre du prince Dolgoroukow, de Berlin, au prince Variatinsky, du 2 Décembre 1778	—
№ 6. Письмо кн. Голицына къ гр. Панину, отъ 16-го (27-го) декабря 1778 г.	85
Lettre du prince Golitzyne au comte Panine, du 16 (27) Décembre 1778	—
Приложеніе къ № 6: Нота Вѣнскаго двора отъ 15-го (26-го) ноября 1778 г., врученная кн. Голицыну	88
Аппехе аи № 6: Note du Cabinet de Vienne, remise au prince Goli- tzyne, en date du 15 (26) Novembre 1778	—
№ 7. Письмо гр. Панина къ кн. Голицыну, отъ 8-го декабря 1778 г.	89
Lettre du comte Panine au prince Golitzyne, du 8 Décembre 1778	—

	СТР.
№ 8. Письмо гр. Панина кн. Голицыну въ Вѣнѣ, отъ 8-го декабря 1778 г.	91
Lettre du comte Panine au prince Golitzyne, du 8 Décembre 1778	—
Приложеніе: Нота, врученная гр. Панинымъ цесарскому посланнику гр. Кауницу, на конференціи 7-го декабря 1778 г.	92
Аппехе: Note, remise par le comte Panine au comte Kaunitz, Ministre de l'Empereur d'Allemagne, à la conférence du 7 Décembre 1778	—
№ 9. Донесеніе кн. Репнина гр. Панину изъ Бреславля, отъ 10-го (21) декабря 1778 г.	93
Rapport du prince Repnine au comte Panine, de Breslau, du 10 (21) Décembre 1778	—
Приложенія (Аппехес):	
А. Нота кн. Репнина на имя прусскаго министра гр. Финкевштейна, отъ 8-го (19-го) декабря 1778 г.	96
Note du prince Repnine, adressée au Ministre de Prusse, le comte de Finkenstein, du 8 (19) Décembre 1778	—
В. Секретная нота кн. Репнина къ гр. Финкенштейну, отъ 8-го (19-го) декабря 1778 г.	97
Note secrète du prince Repnine, adressée au comte de Finkenstein, le 8 (19) Décembre 1778	—
№ 10. Нота кн. Репнина, положившая начало посредничеству Россіи и сообщенная уполномоченнымъ Россіи.	96
Note du prince Repnine, adressée aux Ministres de Prusse et formant la base de la médiation de la part de la Russie	—
№ 11. Донесеніе кн. Репнина на имя гр. Панина отъ 10-го (21-го) декабря 1778 г.	99
Rapport du prince Repnine, adressée au comte Panine, du 10 (21) Décembre 1778.	—
№ 12. Донесеніе кн. Репнина на имя гр. Панина, отъ 10-го (21-го) декабря 1778 г.	99
Rapport du prince Repnine, adressé au comte Panine, du 10 (21) Décembre 1778.	—
№ 13. Донесеніе кн. Репнина на имя гр. Панина, отъ 10-го (21-го) декабря 1778 г.	100
Rapport du prince Repnine, adressé au comte Panine, du 10 (21) Décembre 1778.	—
Приложеніе (Аппехе): Mémoire de la Cour de Berlin contenant un nouveau plan de pacification	101
№ 14. Донесеніе кн. Репнина гр. Панину, отъ 15-го (26) декабря 1778 г.	104
Rapport du prince Repnine au comte Panine du 15 (26) Décembre 1778.	—
Postscriptum отъ 16-го (27-го) декабря 1778 г.	104
№ 15. Дешеша кн. Репнина къ гр. Панину, отъ 19-го (30-го) декабря 1778 г.	105
Rapport du prince Repnine au comte Panine, du 19 (30) Décembre 1778.	—
№ 16. Донесеніе кн. Репнина гр. Панину, отъ 19-го (30-го) декабря 1778 г.	107
Rapport du prince Repnine au comte Panine, du 19 (30) Décembre 1778.	—
Приложенія (Аппехес):	
А. Note verbale prussienne	110
В. Pleinpouvoir, donné par S. M. le Roi de Prusse	112
С. Note secrète, adressée par le prince Repnine aux Ministres de Prusse	112
D. Projet d'une convention secrète, proposé par le prince Repnine	113
E. Projet d'un article nouveau pour remplacer les articles II et III, insérés dans la convention	116
F. Projet d'un article nouveau pour remplacer l'article VI, inséré dans la convention	116
G. Etat des troupes qui reçoivent les munitions en bouche	117
H. Note de la part du prince de Repnine aux Ministres de Prusse	118
№ 17. Донесеніе кн. Репнина гр. Панину, отъ 23-го декабря 1778 г. (3 янв. 1779 г.).	119
Rapport du prince Repnine au comte Panine, du 23 Décembre 1778 (3 Janvier 1779)	—

Приложения (Annexes):	
№ 1. Копія съ депеши Версальскаго двора къ французскому повѣренному въ дѣлахъ въ Берлинѣ, кавалеру Гауссену, отъ 20-го августа 1778 г.	120
Copie d'une dépêche, adressée par le Cabinet de Versailles au Ministre de France à Berlin, M. Haussen, le 20 Août 1778 —	
№ 2. Отвѣтъ прусскаго министра гр. Финкенштейна на депешу кавалера Гауссена.	124
Réponse du Ministre de Prusse, comte Finkenstein, à la note du chevalier Haussen —	
№ 18. Донесеніе кн. Репнина гр. Панину, отъ 23-го декабря 1778 г. (3 янв. 1779 г.).	127
Rapport du prince Repnine au comte Panine, du 23 Décembre 1778 (3 Janvier 1779). —	
Приложения (Annexes):	
A. Note secrète	129
Projet d'une convention secrète, proposé par les plénipotentiaires du Roi de Prusse 130	
№ 19. Депеша кн. Репнина къ гр. Панину, отъ 29-го декабря 1778 г. (9-го янв. 1779 г.)	133
Dépêche du prince Repnine au comte Panine, du 29 Décembre 1778 (9 Janvier 1779) —	
Приложение (Annexe). 138	
№ 20. Донесеніе кн. Репнина гр. Панину, отъ 29-го декабря 1778 г. (9-го янв. 1779 г.).	140
Rapport du prince Repnine au comte Panine, du 29 Décembre 1778 (9 Janvier 1779) —	
Приложения (Annexes):	
B. Копія съ письма кн. Репнина къ кн. Голицыну, отъ 9-го января (нов. ст.) 1779 г.	143
Copie d'une lettre du prince Repnine au prince Golitzyne à Vienne, du 9 Janvier 1779 —	
C. Копія съ письма кн. Репнина къ кн. Вярятинскому, отъ 9-го января (нов. ст.) 1779 г.	144
Copie d'une lettre du prince Repnine au prince Variatinsky à Paris, du 9 Janvier 1779 —	
D. Копія съ письма кн. Голицына къ кн. Репнину, отъ 9-го января 1779 г. (нов. ст.)	145
Copie d'une lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 9 Janvier 1779 —	
E. Письмо кн. Репнина къ кн. Голицыну, отъ 9-го января 1779 г. (нов. ст.)	146
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 7 Janvier 1779 —	
F. Письмо гр. Штакельберга изъ Варшавы къ кн. Репнину, отъ 2-го января 1779 г.	146
Lettre du comte Stackelberg de Varsovie au prince Repnine, du 2 Janvier 1779. —	
Другое письмо графа Штакельберга къ князю Репнину, отъ 4-го января 1779 г.	147
Seconde lettre du comte Stackelberg au prince Repnine, du 4 Janvier 1779. —	
G. Отвѣтъ князя Репнина на два вышеприведенныя письма графа Штакельберга, отъ 9-го января 1779 г.	147
Réponse du prince Repnine aux deux lettres du comte Stackelberg, du 9 Janvier 1779 —	
№ 21. Собственноручное черновое письмо князя Репнина къ графу Панину, отъ 3-го (14-го) января 1779 г.	148
Minute d'une lettre écrite par le prince Repnine au comte Panine, du 3 (14) Janvier 1779 —	
№ 22. Собственноручное черновое письмо князя Репнина къ графу Панину, отъ 3-го (14-го) января 1779 г.	149
Minute d'une lettre, écrite par le prince Repnine au comte Panine, du 3 (14) Janvier 1779 —	

	стр.
№ 23. Письмо князя Репнина къ графу Панину, отъ 8-го (19-го) января 1779 г.	150
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 8 (19) Janvier 1779 —	
Приложенія (Annexes):	
A. Письмо барона Бретейля къ князю Репнину, отъ 14-го января 1779 г.	153
Lettre du baron de Breteuil au prince Repnine, du 14 Janvier 1779 —	
B. Note autrichienne adressée à M. le baron de Breteuil	155
C. Извлечение изъ письма маркиза де-Понсъ къ барону Бретейль, отъ 1-го января 1779 г.	160
Extrait d'une lettre du marquis de Pons au baron Breteuil, du 1 Janvier 1779. —	
D. Письмо князя Репнина къ барону Бретейль, отъ 8-го (19-го) января 1779 г.	161
Lettre du prince Repnine au baron de Breteuil, du 8 (19) Janvier 1779 —	
E. Записка графа Цинцендорфа, саксонскаго министра, поданная князю Репнину, отъ 17-го января 1779 г.	163
Mémoire, adressé par le comte Zinzendorf, Ministre de Saxe, au prince Repnine, du 17 Janvier 1779 —	
Приложенія (Annexes):	
1. Evaluation approchante de ce qui doit appartenir à la succession allodiale de Bavière	165
2. Tableau des objets de satisfaction qu'attend S. A. S. Electorale de Saxe pour ses prétentions allodiales à la succession de Bavière	166
№ 24. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 8-го (19-го) января 1779 г.	167
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 8 (19) Janvier 1779 —	
Приложеніе (Annexe):	
Postscriptum non-signé	169
Приложенія (Annexes):	
1. Извлечение изъ письма бар. Ассебурга къ кн. Репнину, изъ Регенсбурга, отъ 17-го (29-го) декабря 1778 г.	169
Extrait d'une lettre du baron d'Assebourg, de Ratisbonne, au prince Repnine, du 17 (29) Décembre 1778 —	
2. Письмо бар. Ассебурга къ кн. Репнину, отъ 20-го (31-го) декабря 1778 г.	171
Lettre du baron d'Assebourg au prince Repnine, du 20 (31) Décembre 1778 —	
3. Извлечение изъ отвѣта кн. Репнина на вышеприведенныя письма, отъ 4-го (15-го) января 1779 г.	171
Extrait d'une réponse du prince Repnine aux lettres citées, du 4 (15) Janvier 1779 —	
4. Извлечение изъ письма бар. Ассебурга, отъ 7-го января 1779 г.	172
Extrait d'une lettre du baron d'Assebourg, du 7 Janvier 1779 —	
5. Извлечение изъ отвѣта кн. Репнина, на предъидущее письмо, отъ 8-го (19-го) января 1779 г.	173
Extrait de la réponse du prince Repnine à la lettre précédente, du 8 (19) Janvier 1779 —	
6. Письмо кн. Репнина бар. Ассебургу, отъ 8-го (19-го) января 1779 г.	174
Lettre du prince Repnine au baron d'Assebourg, du 8 (19) Janvier 1779 —	
7. Postscriptum	165
№ 25. Письмо кн. Репнина къ гр. Панину, отъ 12 (23) января 1779 г.	175
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 12 (23) Janvier 1779 —	
Postscriptum 177	
Приложеніе 1-е: Письмо гр. Гердберга къ кн. Репнину, отъ 23-го января 1779 г.	
178	
Аппеке 1: Lettre du comte Hertzberg au prince Repnine, du 23 Janvier 1779	
—	
Приложеніе 2-е: Письмо кн. Репнина къ кн. Голицыну, отъ 8-го (19-го) января 1779 г.	
179	
Аппеке 2: Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 8 (19) Janvier 1779	
—	

	стр.
№ 26. Письмо кн. Репнина къ гр. Панину, отъ 17-го (28-го) января 1779 г.	180
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 17 (28) Janvier 1779	—
Приложеніе: Письмо кн. Бяратинскаго къ кн. Репнину, отъ 3-го (14-го) января 1779 г.	181
Аппехе: Lettre du prince Variatinsky au prince Repnine, du 3 (14) Janvier 1779	—
№ 27. Письмо кн. Репнина къ гр. Панину, отъ 24-го января (4-го февраля) 1779 г.	183
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 24 Janvier (4 Février) 1779	—
Приложеніе (Аппехе).	184
№ 28. Делеша князя Репнина къ графу Панину, отъ 24-го января (4-го февраля) 1779 г.	185
Dépêche du prince Repnine au comte Panine, du 24 Janvier (4 Février) 1779. —	—
Приложенія (Аппехес):	
<i>B.</i> Письмо барона Бретеля къ князю Репнину, отъ 24-го января 1779 г.	186
Lettre du baron de Breteuil au prince Repnine, du 24 Janvier 1779	—
<i>C.</i> Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 15-го (26-го) января 1779 г.	188
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 15 (26) Janvier 1779	—
<i>D.</i> Письмо князя Голицына къ князю Репнину, отъ 18-го (29-го) января 1779 г.	190
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 18 (29) Janvier 1779	—
<i>E.</i> Письмо князя Репнина къ князю Голицыну, отъ 24-го января (4-го февраля) 1779 г.	191
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 24 Janvier (4 Février) 1779. —	—
<i>F.</i> Письмо барона Гогенфельса къ князю Репнину, отъ 23-го января 1779 г.	192
Съ приложеніями	192
Lettre du baron de Hohenfels au prince Repnine, du 23 Janvier 1779. Avec Annexes	—
Записка барона Гогенфельса, переданная прусскому правительству.	192
Mémoire, remis par le baron de Hohenfels au gouvernement prussien	—
<i>G.</i> Письмо барона Гогенфельса къ князю Репнину, отъ 23-го января 1779 г.	198
Съ приложеніемъ	198
Lettre du baron de Hohenfels au prince Repnine, du 23 Janvier 1779. Avec Annexes	—
Извлеченіе изъ записки, посланной Версальскому двору барономъ Гогенфельсомъ изъ Мюнхена, отъ 11-го февраля 1779 г.	200
Extrait d'un Mémoire, adressé par le baron de Hohenfels au Cabinet de Versailles, du 11 Février 1779	—
<i>H.</i> Нота саксонскаго министра графа Цинцендорфа, врученная князю Репнину, отъ 24-го января (4-го февраля) 1779 г. Съ приложеніемъ	201
Note du Ministre de Saxe, le comte Zinzendorf, remise au prince Repnine, du 24 Janvier (4 Février) 1779. Avec une Annexe	—
<i>I.</i> Письмо князя Бяратинскаго къ князю Репнину, отъ 16-го (27-го) января 1779 г.	204
Lettre du prince Variatinsky au prince Repnine, du 16 (27) Janvier 1779	—
№ 29. Письмо князя Репнина къ графу Панину, отъ 24-го января (4-го февраля) 1779 г.	205
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 24 Janvier (4 Février) 1779	—
Postscriptum	206
№ 30. Письмо графа Панина къ князю Репнину, отъ 25-го января 1779 г.	207
Lettre du comte Panine au prince Repnine, du 25 Janvier 1779	—
№ 31. Письмо графа Панина къ князю Репнину, отъ 25-го января 1779 г.	208
Lettre du comte Panine au prince Repnine, du 25 Janvier 1779	—
Приложенія (Аппехес):	
1. Note d'une représentation amicale et confidentielle de la part de S. M. I. de toutes les Russies à S. M. le Roi de Prusse	—

	стр.
2. Письмо графа Панина къ князю Голицыну, отъ 25-го января 1779 г.	216
<i>Lettre du comte Panine au prince Golitzyne, du 25 Janvier 1779</i>	—
3. Письмо графа Панина къ князю Барятинскому, отъ 25-го января 1779 г.	218
<i>Lettre du comte Panine au prince Variatinsky, du 25 Janvier 1779</i>	—
4. Points d'un arrangement en bloc entre l'Electeur Palatin et la Cour de Saxe	223
№ 32. Депеша князя Репнина къ графу Панину, отъ 31-го января (11-го февраля) 1779 г.	224
<i>Dépêche du prince Repnine au comte Panine, du 31 Janvier (11 Févr.) 1779</i>	—
Приложенія (Аппехес):	
<i>A.</i> Прусская нота, врученная князю Репнину	225
<i>Note prussienne, remise au prince Repnine</i>	—
<i>B.</i> Письмо князя Репнина барону Бретеюлю, отъ 30-го января (10-го февраля) 1779 г.	229
<i>Lettre du prince Repnine au baron de Breteuil, du 30 Janvier (10 Févr.) 1779.</i>	
<i>C.</i> Письмо князя Репнина къ князю Голицыну, отъ 10-го февраля 1779 г.	231
<i>Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 10 Février</i>	—
<i>D.</i> Письмо князя Репнина къ князю Барятинскому, отъ 30-го января (10-го февраля) 1779 г.	233
<i>Lettre du prince Repnine au prince Variatinsky, du 30 Janvier (10 Févr.) 1779.</i>	—
№ 33. Письмо князя Репнина къ графу Панину, отъ 31-го января (11-го февраля) 1779 г.	234
<i>Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 31 Janvier (11 Févr.) 1779</i>	—
№ 34. Письмо князя Репнина къ графу Панину, отъ 31-го января (11-го февраля) 1779 г.	—
<i>Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 31 Janvier (11 Févr.) 1779</i>	—
Приложеніе: Нота князя Репнина королю прусскому.	235
Аппехе: <i>Note du prince Repnine, adressée au Roi de Prusse</i>	—
№ 35. Письмо князя Репнина къ графу Панину, отъ 4-го (15-го) февраля 1779 г.	236
<i>Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 4 (15) Février 1779</i>	—
Приложенія (Аппехес):	
Письмо барона Бретеюля къ князю Репнину, отъ 12-го февраля 1779 г.	237
<i>Lettre du baron de Breteuil au prince Repnine, du 12 Février 1779</i>	—
Отвѣтъ князя Репнина, отъ 4-го (15-го) февраля 1779 г.	237
<i>Réponse du prince Repnine, du 4 (15) Février 1779</i>	—
Письмо Его Вел. Короля Фридриха II къ князю Репнину, отъ 31-го января (11-го февраля) 1779 г.	238
<i>Lettre de S. M. le Roi de Prusse au prince Repnine, du 31 Janvier (11 Février) 1779</i>	—
№ 36. Письмо князя Репнина къ графу Панину, отъ 4-го (15) февраля 1779 г.	238
<i>Lettre du prince Repnine au comte Panine, 4 (15) Février 1779</i>	—
Приложенія (Аппехес):	
1. Письмо графа Штакельберга къ князю Репнину, отъ 10-го (21-го) февраля 1779 г.	239
<i>Lettre du comte Stackelberg au prince Repnine, du 10 (21) Février 1779</i>	—
2. Письмо короля польскаго къ князю Репнину, отъ 6-го февраля 1779 г.	240
Приложеніе: Письмо короля польскаго королю прусскому, отъ 6-го февраля 1779 г.	241
Аппехе: <i>Lettre du Roi de Pologne au Roi de Prusse, du 6 Février 1779.</i>	—
3. Отвѣтъ князя Репнина королю польскому, отъ 14-го (25-го) февраля 1779 г.	242
<i>Réponse du prince Repnine au Roi de Pologne, du 14 (25) Février 1779</i>	—
4. Отвѣтъ князя Репнина графу Штакельбергу, отъ 14-го (25-го) февраля 1779 г.	242
<i>Réponse du prince Repnine au comte Stackelberg, du 14 (25) Février 1779</i>	—
№ 37. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 14-го (25-го) февраля 1779 г.	243

	стр.
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 14 (25) Février 1779	243
Приложенія (Аппехес):	
А. Письмо барона Бретеля князю Репнину, отъ 18-го февраля 1779 г.	245
Lettre du baron de Breteuil au prince Repnine, du 18 Février 1779	—
В. Австрійская нота, врученная барону Бретейлю	246
Note du Cabinet de Vienne, remise au baron de Breteuil	—
С. Саксонская нота	248
Note saxonne	—
Д. Письмо князя Репнина барону Бретейлю, отъ 13-го (24-го) февраля 1779 г.	249
Lettre du prince Repnine au baron de Breteuil, du 13 (24) Février 1779	—
Е. Прусская нота, врученная князю Репнину	250
Note prussienne, remise au prince Repnine	—
Ф. Postscriptum	—
Г. Note en quoi on peut faire consister la satisfaction de la Saxe	252
Н. Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 6-го (17-го) февраля 1779 г.	252
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 6 (17) Février 1779	—
И. Письмо князя Кауница-Ритберга барону Бретейлю, отъ 16-го февраля 1779 г.	253
Lettre du prince Kaunitz-Ritberg au baron Breteuil, du 16 Février 1779	—
К. Письмо князя Кауница князю Голицыну, отъ 16-го февраля 1779 г.	254
Lettre du prince Kaunitz au prince Golitzyne, du 16 Février 1779	—
Л. Изъ письма князя Голицына, князю Репнину (безъ числа).	254
Extrait d'une lettre du prince Golitzyne au prince Repnine (sans date)	—
М. Изъ письма князя Голицына князю Репнину (безъ числа).	255
Extrait d'une lettre du prince Golitzyne au prince Repnine (sans date)	—
Н. Изъ письма князя Голицына князю Репнину.	—
Extrait d'une lettre du prince Golitzyne au prince Repnine	—
О. Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 13-го (24-го) февраля 1779 г.	255
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 13 (24) Février 1779	—
Р. Postscriptum № 1	256
Q. Postscriptum № 2	257
R. Postscriptum № 3	—
С. Письмо князя Репнина князю Барятинскому, отъ 14-го (25-го) февраля 1779 г.	257
Lettre du prince Repnine au prince Variatinsky, du 14 (25) Février 1779	—
№ 38. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 14-го (25-го) февраля 1779 г.	258
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 14 (25) Février 1779	—
Приложеніе: Т. Письмо князя Репнина князю Барятинскому, отъ 7-го (18-го) февраля 1779 г.	259
Аппехе: Т. Lettre du prince Repnine au prince Variatinsky, du 7 (18) Février 1779	—
№ 39. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 20-го февраля (3-го марта) 1779 г.	260
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 20 Février (3 Mars) 1779	—
Приложенія (Аппехес):	
А. Письмо барона Бретейля князю Репнину, отъ 28-го февраля 1779 г.	263
Lettre du baron de Breteuil au prince Repnine, du 28 Février 1779	—
В. Postscriptum	265
С. Австрійская нота, поданная барону Бретейлю	266
Note du Cabinet de Vienne, remise au baron de Breteuil	—
Д. Acte de neutralité	267
Е. Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 17-го (28-го) февраля 1779 г.	268
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 17 (28) Février 1779	—
Ф. Postscriptum	269
Г. Письмо князя Кауница князю Голицыну, отъ 28-го февраля 1779 г.	269
Lettre du prince Kaunitz au prince Golitzyne; du 28 Février 1779	—
Н. Postscriptum къ письму князя Голицына подъ лит. Е.	270

	стр.
P. S. à la lettre du prince Golitzyne sub lit E	270
I. Меморія графа Зеефельда, врученная князю Репнину	—
Mémoire, remise par le comte Terring-Seefeld au prince Repnine	—
K. Отвѣтъ на меморію графа Зеефельда	271
Réponse au Mémoire du comte Seefeld	—
L. Не отысканъ.	
M. Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 17-го (26-го) февраля 1779 г.	272
Lettre du prince Repnin au prince Golitzyne, du 17 (28) Février 1770	—
N. Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 18-го февраля (1-го марта), 1779 г.	272
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 18 Février (1 Mars) 1779	—
O. Письмо князя Репнина барону Бретейлю, отъ 18-го февраля (1-го марта) 1779 г.	273
Lettre du prince Repnine au baron Breteuil, du 18 Février (1 Mars) 1779	—
1. Проектъ № 1 акта гарантіи	—
Projet № 1 de l'Acte de garantie	—
2. Проектъ № 2 акта гарантіи	275
Projet № 2 de l'Acte de garantie	—
3. Письмо графа Румянцева-Задунайскаго князю Репнину, отъ 5-го февраля 1779 г.	275
Lettre du comte Roumiantzew-Zadounaisky au prince Repnine, du 5 Février 1779	—
4. Отвѣтъ князя Репнина князю Румянцеву, отъ 20-го февраля (3-го марта) 1779 г.	276
Réponse du prince Repnine au comte Roumiantzew, du 20 Février (3 Mars) 1779	—
№ 40. Письмо графа Панина князю Репнину, отъ 24-го февраля 1879 г.	277
Lettre du comte Panine au prince Repnine, du 24 Février 1779	—
П р и л о ж е н і е: Нота графа Панина саксонскому посланнику Сакену	279
А п п е х е: Note du comte Panine, remise à M. de Sacken, Ministre de Saxe	—
№ 41. Письмо графа Панина князю Репнину, отъ 24-го февраля 1779 г.	280
Lettre du comte Panine au prince Repnine, du 24 Février 1779	—
П р и л о ж е н і я (А п п е х е s):	
1. Проектъ секретной конвенціи	280
Projet d'une convention secrète	—
2. Pro Memoria de la part du Ministre de Saxe	284
№ 42. Письмо князя Репнина графу Панину, изъ Тешена, отъ 1-го (12-го) марта 1779 г.	286
Lettre du prince Repnine au comte Panine, de Teschen, du 1 (12) Mars 1779	—
№ 43. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 1-го (12-го) марта 1779 г.	286
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 1 (12) Mars 1779	—
П р и л о ж е н і я (А п п е х е s):	
A. Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 21-го февраля (4-го марта) 1779 г.	288
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 21 Février (4 Mars) 1779	—
B. Письмо князя Репнина барону Бретейлю, отъ 5-го марта 1779 г.	289
Lettre du prince Repnine au baron de Breteuil, du 5 Mars 1779	—
C. Liste des ministres partants de Breslau à Teschen et de leurs suites, pour qu'on puisse leur y assigner des logements suffisants	290
D. Note prussienne, remise au prince Repnine	291
E. См. выше № 39, D.	
V. plus haut № 39, D.	
F. Депеша князя Голицына князю Репнину, отъ 3-го марта (нов. ст.) 1779 г.	291
Dépêche du prince Golitzyne au prince Repnine, du 3 Mars 1779	—
G. Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 21-го февраля (4-го марта) 1779 г.	292
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 21 Février (4 Mars) 1779	—

<i>Н.</i> Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 23-го февраля (6-го марта) 1779 г.	292
<i>Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 23 Février (6 Mars) 1779</i>	—
<i>И.</i> Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 7-го марта (нов. ст.) 1779 г.	293
<i>Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 7 Mars 1779</i>	—
<i>К.</i> Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 8-го марта (нов. ст.) 1779 г.	294
<i>Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 8 Mars 1779</i>	—
<i>Postscriptum</i>	295
<i>Л.</i> Письмо графа Цинцендорфа князю Репнину, отъ 4-го марта 1779 г.	295
<i>Lettre du comte Zinzendorf au prince Repnine, du 4 Mars 1779</i>	—
<i>1.</i> Письмо барона Гогенфельса князю Репнину, отъ 28-го февраля 1779 г.	299
<i>Lettre du M. de Hohenfels au prince Repnine, du 28 Février 1779</i>	299
<i>№ 2.</i> Нота цвейбрикенскаго министра Гогенфельса, отъ 28-го февраля 1779 г.	301
<i>Note de M. de Hohenfels, du 28 Février 1779</i>	—
<i>М.</i> Письмо Гогенфельса кн. Репнину, отъ 4-го марта 1779 г.	307
<i>Lettre de M. de Hohenfels au prince Repnine, du 4 Mars 1779</i>	—
<i>Приложения (Appendices): 1. Mémoire</i>	308
<i>2. Articles principaux du Traité fait à Pavie en 1329</i>	313
№ 44. Письмо гр. Панина къ кн. Репнину, отъ 5-го марта 1779 г.	316
<i>Lettre du comte Panine au prince Repnine, du 5 Mars 1779</i>	—
<i>Приложение: Письмо гр. Панина къ кн. Барятинскому, отъ 5-го марта 1779 г.</i>	317
<i>Appendice: Lettre du comte Panine au prince Variatinsky, du 5 Mars 1779</i>	—
№ 45. Письмо гр. Панина кн. Репнину, отъ 5-го марта 1779 г.	320
<i>Lettre du comte Panine au prince Repnine, du 5 Mars 1779</i>	—
№ 46. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 10-го (21-го) марта 1779 г.	320
<i>Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 10 (21) Mars 1779</i>	—
<i>Приложения (Appendices):</i>	
<i>А.</i> Проект трактата, составленный Вѣнскимъ дворомъ	323
<i>Projet de Traité, fait par le Cabinet de Vienne</i>	323
<i>В.</i> Проект акта гарантіи	326
<i>Projet de l'Acte de garantie</i>	—
<i>С.</i> Acte de garantie à donner séparément par les Ministres plénipotentiaires des puissances-médiatrices	326
<i>Д.</i> Projet de convention entre S. M. l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin	327
<i>Е.</i> Acte d'accession du Duc des Deux Ponts à la convention, signée dans la ville de Teschen par les Ministres plénipotentiaires de l'Impératrice-Reine et du S. Electeur Palatin le . . . 1779 et de l'acceptation de cette accession de la part de Sa dite Altesse Electorale	329
<i>Ф.</i> Acte d'accession de M. le Duc des Deux Ponts à la convention, signée dans la ville de Teschen par les Ministres plénipotentiaires de l'Impératrice-Reine et du S. Electeur Palatin le . . . 1779 et de l'acceptation de cette accession de la part de Sa dite Majesté	329
<i>Г.</i> Projet d'un Traité de paix entre le Roi de Prusse et l'Impératrice-Reine	330
<i>Н.</i> Observations sur les changements et additions faits dans le projet d'un Traité de paix entre le Roi de Prusse et l'Impératrice-Reine	333
<i>И.</i> Projet d'arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur-Palatin	333
<i>К.</i> Observations sur les changements et additions faits dans le projet d'un arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin	335
<i>Л.</i> Observations sur la suspension d'armes et sur les projets du Traité de paix et de la Convention à conclure	336
<i>М.</i> Письмо кн. Репнина гр. Финкенштейну, отъ 3-го (14-го) марта 1779 г.	340
<i>Lettre du prince Repnine au comte Finkenstein, du 3 (14) Mars 1779</i>	—
<i>Н.</i> Письмо кн. Репнина гр. Финкенштейну, отъ 4-го (15-го) марта 1779 г.	341
<i>Lettre du prince Repnine au comte Finkenstein, du 4 (15) Mars 1779</i>	—

	СТР.
<i>O.</i> Письмо гр. Финкенштейна кн. Репнину, отъ 16-го марта 1779 г.	342
Lettre du comte Finkenstein au prince Repnine, du 16 Mars 1779	—
<i>P.</i> Письмо кн. Репнина гр. Финкенштейну, отъ 20-го марта 1779 г.	343
Lettre du prince Repnine au comte Finkenstein, du 20 Mars 1779	—
<i>Q.</i> Письмо кн. Репнина кн. Голицыну, отъ 5-го (16-го) марта 1779 г.	345
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 5 (16) Mars 1779	—
<i>R.</i> Postscriptum	346
<i>S.</i> Письмо кн. Репнина кн. Голицыну, отъ 10-го (21-го) марта 1779 г.	347
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 10 (21) Mars 1779	—
<i>T.</i> Письмо кн. Голицына кн. Репнину, отъ 6-го (17-го) марта 1779 г.	348
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 6 (17) Mars 1779	—
<i>U.</i> Письмо кн. Репнина кн. Голицыну, отъ 10-го (21-го) марта 1779 г.	348
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 10 (21) Mars 1779	—
<i>X.</i> Copie de la Note du baron Breteuil au baron Riedesel	349
<i>Y.</i> Copie du Mémoire du comte Terring-Seefeld, remis au baron Riedesel, du 19 Mars 1779	349
<i>c)</i> Raisons qui ont obligé le Duc des Deux Ponts et l'obligent encore de concourir, en qualité de partie principale contractante, à l'arrangement à faire avec la maison d'Autriche	350
<i>d)</i> Письмо барона Ассебурга кн. Репнину, отъ 1-го (12-го) марта 1779 г.	352
Lettre du baron d'Assebourg au prince Repnine, du 1 (12) Mars 1779	—
<i>f)</i> Письмо бар. Ассебурга кн. Репнину, отъ 6-го (17-го) февраля 1779 г.	353
Lettre du baron d'Assebourg au prince Repnine, du 6 (17) Février 1779	—
№ 47. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 10-го (21-го) марта 1779 г.	354
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 10 (21) Mars 1779	—
Приложенія (Appendes):	
<i>a)</i> Письмо князя Репнина графу Финкенштейну, отъ 10-го (21-го) марта 1779 г.	355
Lettre du prince Repnine au comte Finkenstein, du 10 (21) Mars 1779	—
<i>b)</i> Письмо князя Репнина графу Финкенштейну, отъ 10-го (21-го) марта 1779 г.	355
Lettre du prince Repnine au comte Finkenstein, du 10 (21) Mars 1779	—
№ 48. Письмо графа Панина князю Репнину, отъ 16-го марта 1779 г.	357
Lettre du comte Panine au prince Repnine, du 16 Mars 1779	—
№ 49. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 г.	359
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 22 Mars (2 Avril) 1779	—
Приложенія (Appendes):	
<i>A.</i> Письмо кн. Голицына кн. Репнину, отъ 12-го (23-го) марта 1779 г.	361
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 12 (23) Mars 1779	—
<i>B.</i> Письмо кн. Кауница барону Бретейлю, отъ 11-го (22-го) марта 1779 г.	364
Lettre du prince Kaunitz au baron de Breteuil, du 11 (22) Mars 1779	364
<i>C.</i> Postscriptum	368
<i>D.</i> Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 17-го (28-го) марта 1779 г.	368
№ 22	368
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 17 (28) Mars 1779, № 22	—
<i>E.</i> Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 16-го (27-го) марта 1779 г.	369
№ 20	369
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 16 (27) Mars 1779, № 20	—
<i>F.</i> Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 17-го (28-го) марта 1779 г.	370
№ 21	370
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 17 (28) Mars 1779, № 21	—
<i>G.</i> Письмо кн. Кауница бар. Бретейлю, отъ 27-го марта 1779 г.	372
Lettre du prince Kaunitz au baron Breteuil, du 27 Mars 1779	—
<i>H.</i> Observations sur la suspension d'armes et sur les projets du Traité de paix et de la convention à conclure	373

	СТР.
Réponse aux observations sur la suspension d'armes	373
<i>I.</i> Note de quelques remarques, ajoutées de bouche par M. de Cobentzel à la Réponse aux observations	381
<i>K.</i> Письмо кн. Репнина кн. Голицыну, отъ 20-го (31-го) марта 1779 г., № 23.	382
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 20 (31) Mars 1779, № 23	382
<i>L.</i> Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 21-го марта (1-го апрѣля) 1779 г., № 24	384
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 21 Mars (1 Avril) 1779, № 24 — <i>M.</i> Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 г. №	385
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 22 Mars (2 Avril) 1779	—
<i>N.</i> Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 20-го (31-го) марта 1779 г.	386
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 20 (31) Mars 1779	—
<i>O.</i> Mémoire du comte Terring-Seefeld	387
<i>O.</i> Notes et observations sur le projet d'arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur-Palatin	387
<i>P.</i> Notes sur le Traité de paix	389
<i>Q.</i> Письмо Гогенфельса князю Репнину, отъ 21-го марта 1779 г.	390
Lettre de M. de Hohenfels au prince Repnine, du 21 Mars 1779	—
<i>Q.</i> Nota Гогенфельса отъ 4-го (15-го) марта 1779 г.	390
Note de M. de Hohenfels, du 4 (15) Mars 1779	—
<i>R.</i> Письмо князя Репнина королю прусскому, отъ 19-го (30-го) марта 1779 г.	393
Lettre du prince Repnine au Roi de Prusse, du 19 (30) Mars 1779	—
<i>S.</i> Письмо графа Финкенштейна князю Репнину, отъ 22-го марта 1779 г.	395
Lettre du comte Finkenstein au prince Repnine, du 22 Mars 1779	—
<i>T.</i> Письмо князя Репнина г. Лизакевичу, въ Дрезденѣ, отъ 13-го (24-го) марта 1779 г.	396
Lettre du prince Repnine à M. Lisakewitch, à Dresde, du 13 (24) Mars 1779 —	—
<i>U.</i> Письмо Лизакевича князю Репнину, отъ 17-го (28-го) марта 1779 г.	397
Lettre de M. Lisakewitch au prince Repnine, du 17 (28) Mars 1779	—
<i>V.</i> Письмо князя Репнина г. Лизакевичу, отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 г.	399
Lettre du prince Repnine à M. Lisakewitch, du 22 Mars (2 Avril) 1779	—
№ 50. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 г.	400
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 22 Mars (2 Avril) 1779	—
№ 51. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 г.	401
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 22 Mars (2 Avril) 1779	—
№ 52. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 г.	401
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 22 Mars (2 Avril) 1779	—
Приложенія (A n n e x e s):	
<i>X.</i> Письмо графа Финкенштейна князю Репнину, отъ 26-го марта 1779 г.	402
Lettre du comte Finkenstein au prince Repnine, du 26 Mars 1779	—
<i>Y.</i> Письмо князя Репнина г. Гогенфельсу, отъ 12-го (23-го) марта 1779 г.	404
Lettre du prince Repnine à M. de Hohenfels, du 12 (23) Mars 1779	—
№ 53. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 25-го марта (5-го апрѣля) 1779 г.	404
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 25 Mars (5 Avril) 1779	—
Приложенія (A n n e x e s):	
<i>Z.</i> Письмо короля прусскаго князю Репнину, отъ 1-го апрѣля 1779 г.	405
Lettre du Roi de Prusse au prince Repnine, du 1 Avril 1779	—
a) Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 25-го марта (5-го апрѣля) 1779 г., № 26	406
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 26 Mars (5 Avril) 1779, № 26. —	—
b) Remarques sur les réponses de la Cour de Vienne aux observations de la Cour de Berlin sur les projets du Traité de paix et des Conventions à conclure	409

Mémoire du comte Terring-Seefeld	412
d) Письмо князя Репнина графу Румянцеву, отъ 25-го марта (5-го апрѣля) 1779 г.	412
Lettre du prince Repnine au comte Roumiantzew, du 25 Mars (5 Avril) 1779.	—
№ 54. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 5-го (16-го) апрѣля 1779 г.	413
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 5 (16) Avril 1779	—
№ 55. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 5-го (16-го) апрѣля 1779 г.	414
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 5 (16) Avril 1779	—
Приложенія (Annexes):	
A. Письмо князя Репнина графу Финкенштейну, отъ 1-го (13-го) апрѣля 1779 г.	416
Lettre du prince Repnine au comte Finkenstein, du 1 (13) Avril 1779	—
B. Письмо графа Финкенштейна князю Репнину, отъ 14-го апрѣля 1779 г.	418
Lettre du comte Finkenstein au prince Repnine, du 14 Avril 1779	—
C. Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 29-го марта (9-го апрѣля) 1779 г. № 27	419
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 29 Mars (9 Avril) 1779, № 27. —	—
D. Нота Гогенфельса къ графу Кобенцель	421
Note de M. de Hohenfels, adressée au comte Cobenzel	—
E. Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 24-го марта (4-го апрѣля) 1779 г., № 23	423
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 24 Mars (4 Avril) 1779, № 23. —	—
F. Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 27-го марта (7-го апрѣля) 1779 г., № 24	426
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 27 Mars (7 Avril) 1779, № 24. —	—
G. Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 28-го марта (8-го апрѣля) 1779 г., № 25	427
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 28 Mars (8 Avril) 1779, № 25. —	—
H. Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 30-го марта (10-го апрѣля) 1779 г., № 28	429
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 30 Mars (10 Avril) 1779, № 28. —	—
I. Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 31-го марта (11-го апрѣля) 1779 г., № 26	430
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 31 Mars (11 Avril) 1779, № 26. —	—
K. Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 4-го (15-го) апрѣля 1779 г. № 29	435
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 4 (15) Avril 1779, № 29	—
L. Письмо Лизакевича князю Репнину, отъ 29-го марта (9-го апрѣля) 1779 г.	441
Lettre de M. Lisakewitch au prince Repnine, du 29 Mars (9 Avril) 1779	—
M. Письмо князя Репнина г. Лизакевичу, отъ 2-го (13-го) апрѣля 1779 г.	443
Lettre du prince Repnine à M. Lisakewitch, du 2 (13) Avril 1779	—
N. Нота графа Кобенцель, отъ 7-го апрѣля 1779 г.	445
Note du comte Cobenzel, du 7 Avril 1779	—
O. Нота графа Цинцендорфа, отъ 9-го апрѣля 1779 г., поданная представителямъ посредничающихъ державъ.	447
Note, adressée par le comte Zinzendorf, aux représentans des Puissances médiatrices	—
P. Приложеніе (Annexe)	448
Q. Записка Гогенфельса, поданная князю Репнину, отъ 10-го апрѣля 1779 г.	448
Mémoire, remis par M. de Hohenfels au prince Repnine, du 10 Avril 1779	—
№ 56. Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 5-го (16-го) апрѣля 1779 г.	449
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 5 (16) Avril 1779	—
Приложеніе:	
R. Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 3-го (14-го) апрѣля 1779 г., № 27	451

- A n n e x e.* Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 3 (14) Avril 1779, 27 —
- Приложения (Annexes):**
1. Письмо князя Кауница князю Голицыну, отъ 14-го апрѣля 1779 г. 453
Lettre du prince Kaunitz au prince Golitzyne, du 14 Avril 1779 —
2. Письмо князя Кауница барону Бретейлю, отъ 13-го апрѣля 1779 г. 454
Lettre du prince Kaunitz au baron Breteuil, du 13 Avril 1779 —
3. Письмо князя Кауница барону Бретейлю, отъ 13-го апрѣля 1779 г. 457
Lettre du prince Kaunitz au baron Breteuil, du 13 Avril 1779 —
4. Письмо князя Кауница графу Кобенцелю, отъ 13-го апрѣля 1779 г. 457
Lettre du prince Kaunitz au comte Cobenzel, du 13 Avril 1779 —
- № 57.** Письмо графа А. А. Безбородко къ графу Панину, изъ Царскаго Села, отъ 17-го апрѣля 1779 г. 458
Lettre du comte A. A. Besborodko au comte Panine, de Czarskoe Sselo, au date du 17 Avril 1779 —
- № 58.** Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 8-го (19-го) апрѣля 1779 г. 459
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 8 (19) Avril 1779 —
- № 59.** Письмо князя Репнина графу Панину, отъ 11-го (23-го) апрѣля 1779 г. 460
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 11 (23) Avril 1779 —
- Приложения (Annexes):**
- A.* Письмо Лизакевича князю Репнину, отъ 6-го (17-го) апрѣля 1779 г. 461
Lettre de M. Lisakewitch au prince Repnine, du 6 (17) Avril 1779 —
- B.* Нота графа Цинцендорфа, отъ 20-го апрѣля 1779 г. 464
Note du comte Zinzendorf, du 20 Avril 1779 —
- C.* Отвѣтъ князя Репнина графу Цинцендорфу, отъ 21-го апрѣля 1779 г. 466
Réponse du prince Repnine à la note du comte Zinzendorf, du 20 Avril 1779 —
- D.* Письмо князя Голицына князю Репнину, отъ 7-го (18-го) апрѣля 1779 г.,
№ 28 468
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 7 (18) Avril 1779, № 28 —
- E.* Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 12-го (23-го) апрѣля 1779 г.,
№ 32 469
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 12 (23) Avril 1779 —
- F.* Письмо князя Репнина барону Ассебургу, отъ 9-го (20-го) апрѣля 1779 г. 470
Lettre du prince Repnine au baron d'Assebourg, le 9 (20) Avril 1779 —
- G.* Письмо графа Румянцева-Задунайскаго князю Рѣпнину, отъ 26-го марта 1779 г. 471
Lettre du comte Roumiantzew-Zadounaisky au prince Repnine, du 26 Mars 1779. —
- H.* Письмо графа Румянцева князю Репнину, отъ 29-го марта 1779 г. 472
Lettre du comte Roumiantzew au prince Repnine, du 29 Mars 1779 472
- I.* Письмо кн. Репнина гр. Румянцеву, отъ 11-го (23-го) апрѣля 1779 г. 473
Lettre du prince Repnine au comte Roumiantzew, du 11 (23) Avril 1779 —
- № 60.** Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 21-го апрѣля (2-го мая) 1779 г. 473
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 21 Avril (2 Mai) 1779 —
- A.* Письмо кн. Репнина кн. Голицыну, отъ 16-го (27-го) апрѣля 1779 г., № 33. 474
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 16 (27) Avril 1779, № 33. —
- B.* Note des changements qui n'ont pas encore été agréés définitivement par les Cours de Vienne et de Munich 475
Remarques —
- C.* Письмо кн. Репнина Лизакевичу, отъ 14-го (25-го) апрѣля 1779 г. 476
Lettre du prince Repnine à M. Lisakewitch, du 14 (25) Avril 1779 —
- D.* Письмо кн. Голицына кн. Репнину, отъ 14-го (25-го) апрѣля 1779 г., № 29. 478
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 14 (25) Avril 1779, № 29 —
- № 61.** Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 21-го апрѣля (2-го мая) 1779 г. 479
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 21 Avril (2 Mai) 1779 479

Приложения (Annexes):

- Е.* Письмо кн. Репнина кн. Голицыну, отъ 21 апрѣля (2-го мая) 1779 г., № 34. 480
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du 21 Avril (2 Mai) 1779 . . . —
- Ф.* Статья VIII мирнаго трактата. 482
Article VIII du Traité de paix —
1. L'Acte séparé entre S. A. S. Electorale Palatine et S. A. S. M. le Duc des
 Deux Ponts 482
2. Письмо барона Ассебурга кн. Репнину, отъ 5-го (16-го) апрѣля 1779 г. 482
Lettre du baron d'Assebourg au prince Repnine, du 5 (16) Avril 1779 . . . —
3. Письмо кн. Репнина бар. Ассебургу, отъ 15-го (26-го) апрѣля 1779 г. . . . 483
Lettre du prince Repnine au baron d'Assebourg, du 15 (26) Avril 1779 . . . —
- № 62. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 21-го апрѣля (2-го мая) 1779 г. . . 484
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 21 Avril (2 Mai) 1779 . . . —
Postscriptum —
- № 63. Acte de garantie pour le Traité de paix 485
- № 64. Acte d'acceptation 486
- № 65. Acte de mettre au bas du Traité par les Ministres plénipotentiaires des Puis-
 sances médiatrices 486
- № 66. Письмо кн. Репнина Императрицѣ Екатеринѣ II, отъ 2-го (13-го) мая
 1779 г. 487
Lettre du prince Repnine à l'Impératrice Catherine II, du 2 (13) Mai 1779 . . —
- № 67. Письмо кн. Репнина Королю Прусскому Фридриху II, отъ 2-го (13-го) мая
 1779 г. 487
Lettre du prince Repnine au Roi de Prusse Frédéric II, 2 (13) Mai 1779 . . —
- № 68. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 2-го (13-го) мая 1779 г. 488
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 2 (13) Mai 1779 —
- Приложения (Annexes):
- А.* Письмо кн. Репнина гр. Финкенштейну, отъ 5-го мая 1779 г. 489
Lettre du prince Repnine au comte Finkenstein, du 5 Mai 1779 —
- В.* Письмо гр. Финкенштейна кн. Репнину, отъ 7-го мая 1779 г. 491
Lettre du comte Finkenstein au prince Repnine, du 7 Mai 1779 г. —
- С.* Письмо кн. Голицына кн. Репнину, отъ 27-го апрѣля (8-го мая) 1779 г.,
 № 31. 493
Lettre du prince Golitzyne au prince Repnine, du 27 Avril (8 Mai) 1779, № 31 493
- Д.* Письмо кн. Репнина кн. Голицыну, отъ (?) мая 1779 г., № 35. 495
Lettre du prince Repnine au prince Golitzyne, du (?) Mai 1779, № 35 . . . —
- Е.* Письмо г. Лизакевича кн. Репнину, отъ 18-го (29-го) апрѣля 1779 г. . . 495
Lettre de M. Lisakewitch au prince Repnine, du 18 (29) Avril 1779 —
1. Письмо бар. Ассебурга кн. Репнину, отъ 13-го (28-го) апрѣля 1779 г. . . 497
Lettre du baron d'Assebourg au prince Repnine, du 13 (24) Avril 1779 . . . —
2. Письмо бар. Ассебурга кн. Репнину, отъ 14-го (25-го) апрѣля 1779 г. . . 498
Lettre du baron d'Assebourg au prince Repnine, du 14 (25) Avril 1779 . . . —
3. Письмо бар. Ассебурга кн. Репнину, отъ 22-го апрѣля (3-го мая) 1779 г. 498
Lettre du baron d'Assebourg au prince Repnine, du 22 Avril (3 Mai) 1779 . . —
4. Письмо кн. Репнина бар. Ассебургу, отъ (?) мая 1779 г. 499
Lettre du prince Repnine au baron d'Assebourg, du (?) Mai 1779 —
- № 69. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 2-го (13-го) мая 1779 г. 500
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 2 (13) Mai 1779 —
- № 70. Конфидентное письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 3-го (14) мая 1779 г. . . 501
Lettre confidentielle du prince Repnine au comte Panine, du 3 (14) Mai 1779 —
- № 71. Донесеніе кн. Репнина къ Ея Императорскому Величеству, отъ 3-го
 (14-го) мая 1779 г. 502
Rapport, adressé à S. M. l'Impératrice, par le prince Repnine, le 3 (14) Mai 1779 —
- № 72. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 3-го (14-го) мая 1779 г. 503
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 3 (14) Mai 1779 —

Приложения (Annexes):

А. Протестъ гр. Кобенцеля, отъ 2-го (13-го) мая 1779 г.	504
Acte de protestation de la part du comte Cobenzel, du 2 (13) Mai 1779	—
В. Отвѣтъ гр. Кобенцелю кн. Репнина и бар. Бретейля	505
Réponse au comte Cobenzel de la part du prince Repnine et du baron de Breteuil	—
С. Протестъ гр. Цинцендорфа, отъ 13-го мая 1779 г.	505
Acte de protestation de la part du comte Zinzendorf, du 13 Mai 1779	505
Д. Нота бар. Ридезель бар. Бретейлю, отъ 11-го мая 1779 г.	505
Note, adressée par le baron de Riedesel, au baron Breteuil, du 11 Mai 1779	—
№ 73. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 10-го (21-го) мая 1779 г.	506
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 10 (21) Mai 1779	—
№ 74. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 10-го (21-го) мая 1779 г.	507
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 10 (21) Mai 1779	507
№ 75. Письмо кн. Репнина гр. Панину, отъ 10 (?) мая 1779 г.	507
Lettre du prince Repnine au comte Panine, du 10 (?) Mai 1779	—
№ 76. Письмо Короля Фридриха II къ кн. Репнину, отъ 19-го (30-го) мая 1779 г.	508
Lettre du Roi Frédéric le Grand au prince Repnine, du 19 (30) Mai 1779	—

№ 1.

Рескриптъ Императрицы Екатерины II князю Н. В. Репнину отъ 22-го октября 1778 года.

Божіею милостію Мы Екатерина Вторая, Императрица и Самодержица
Всероссійская, и прочая, и прочая, и прочая.

Нашему Генералу Князю Репнину.

Изъ публичныхъ бумагъ и актовъ извѣстно, какія слѣдствія произ-
вело до нынѣ открывшееся по смерти Курфирста Максимилиана Бавар-
ское наслѣдство. Австрійской домъ основываясь на правостяхъ глубо-
кимъ забвеніемъ и сущею прескрипціею покровенныхъ, присвоилъ себѣ
и захватилъ знатную часть онаго наслѣдства; а Курфирстъ Пфалцкой,
коему по точной силѣ и словамъ Вестфалскаго мира единымъ наслѣд-
никомъ всѣхъ Баварскихъ земель быть надлежало, устращася пристав-
леннаго ему ножа, предпочелъ лучше быть сонаслѣдникомъ Австрійской
хищности, нежели подвергнуть себя исполненію тѣхъ насильственныхъ
мѣръ, кои со стороны Вѣнскаго двора дѣйствительно заготовлены были,
не одумавшись и не разсудя, что оныя не могли однакожь въ самомъ
своемъ исполненіи быть для его чести и интересовъ поноснѣе и предъ-
осудительнѣе договоровъ заключенной имъ въ Вѣнѣ конвенціи.

Сія конвенція и непосредственно за нею послѣдовавшее обложене
Австрійскими войсками знатной и лучшей части Баварскихъ земель,
учинились скоро и естественно сигналами тревоги и безпокойства всего
корпуса Имперіи Германской, а особливо тѣхъ княжескихъ домовъ, кои
сами по себѣ однимъ или другимъ образомъ заинтересованы были въ на-
слѣдствѣ Баварскомъ, какъ то Куръ Саксонской, Пфалцъ Цвейбрикской
и Мекленбургской. Имперія вообще содрогнула отъ потрясенія перво-
начальныхъ основаній самаго состава ея, а заинтересованныя въ наслѣд-
ствѣ княжескіе дворы отъ опасности лишиться того, что имъ въ ономъ
по неоспоримымъ правамъ принадлежать могло. Сія ихъ опасность
оказалась скоро по томъ и не тщетною въ разсужденіи Курфирста Саксон-

скаго: Вѣнской дворъ сталъ отсылать требованія его на новой Минхенской дворъ, а сей обратно на оной подъ оговоркою, что большая часть аллодіального наслѣдства ему досталась. Въ таковыхъ обстоятельствахъ обиженные княжескіе дома прибѣгли одновременно почти и къ Намъ и къ Его Величеству Королю Прусскому съ просьбою о защищеніи и представительствѣ въ пользу ихъ у Вѣнскаго двора. Его Прусское Величество не токмо не отреся подать имъ руку помощи, но паче самъ собою, какъ Членъ Имперіи, непосредственно заинтересованный въ сохраненіи цѣлости ея конституціи, поступилъ на учиненіе сильнѣйшихъ представленій Австрійскому дому вопреки его начинанія. Мы съ своей стороны не входя въ юридическое разбирательство ни правъ Австрійскаго дома, ниже оспориваній Прусскаго двора, довольствовались только обѣимъ сторонамъ объявить, колико желаемъ, дабы возставшій между ими вопросъ дружелюбнымъ соглашеніемъ разрѣшенъ быть могъ безъ нарушенія общаго покоя, и что бы для того разныя изъ наслѣдства Баварскаго родившіяся требованія по справедливости разобраны и удовлетворены были. Доколѣ продолжалась извѣстная Берлинская негодіяція, слѣдовательно же и надежда полюбовной развязки, до тѣхъ поръ непереставали Мы съ своей стороны способствовать по возможности Нашими совѣтами и представленіями сближенію обоихъ негодящихъ дворовъ, для того, чтобъ въ случаѣ неудачи не найтись намъ самимъ въ непріятной необходимости взять въ ихъ войнѣ дѣйствительное участіе по уваженіямъ собственнаго Имперіи Нашей главнаго интереса, когда Россіи не меньше всякой другой Европейской державы нужно, дабы посреди Германіи ненарушимо сохранялось и раздѣлялось на всегда между Дворами Вѣнскимъ и Берлинскимъ настоящее равновѣсіе силъ, важности и инфлуенціи ихъ.

Съ прискорбіемъ увидѣли Мы по сему, что въ прошломъ Іюлѣ мѣсяцѣ начались въ Силезіи, Богеміи и Саксоніи дѣйствительныя непріятельства. Нельзя не отдать Королю Прусскому справедливости, что онъ предъ поднятіемъ оружія изтопилъ въ тунѣ всѣ средства умѣренности и миролюбія, и что не онъ, а хищность и упрямство Вѣнскаго Двора причинствовали войну. Правда, Министръ Австрійскій Князь Кауницъ, коего честолюбіе есть всему злу виною, старался дать вещамъ другой видъ, воспользовавшись хитро челолюбивыми расположеніями Ея Величества Императрицы Королевы, и склоня ея открыть подъ звукомъ оружія новую негодіяцію, съ предвзятымъ намѣреніемъ тщетность и неудачу ея поставить на щетъ Его Прусскаго Величества: но сія интрига его сколь она въ прочемъ ни тонка, нашлась однакожъ недостаточною къ преобразованію вещей и къ поселенію въ безпристрастной публикѣ другихъ мыслей о истинномъ виновникѣ народныхъ бѣдствій, потому что учиненныя чрезъ господина Тугута предложенія признаны оною

весьма неспособными изъять изъ среды камень преткновения, или заключая въ себѣ пустой только блескъ, или же мало разнствуя отъ того пункта, на которомъ прежде разорвалась негодіяція Графа Кобенцеля.

Такимъ образомъ неудивительно, что Король Прусской не далъ себя уловить мнимою безкорыстливостію Австрійскаго дома въ уничтоженіи его конвенціи съ Курфирстомъ Пфалцскимъ, слѣдовательно же и въ испражненіи имъ захваченной части Баварскихъ земель, когда цѣною сей уступкѣ поставлено было съ другой стороны жертвованіе неоспоримой Бранденбургскаго дома собственности въ Франконіи, о которой прежде случая ваканціи всѣми Принцами того дома заключенъ былъ полюбовной фамильной пактъ, и которая въ слѣдствіе того отъ Насъ самихъ Его Прусскому Величеству въ союзномъ Нашемъ трактатѣ не однократно уже гарантирована была, тѣмъ болѣе, что предъоставленіемъ свободы отыскивать послѣ каждому свои правости по Баварскому наслѣдству, обнажилъ Вѣнской дворъ въ то же время коварный умысль явиться вновь при первомъ удобномъ случаѣ съ своими недѣльными притязаніями и одержать тогда въ судѣ, гдѣ бы Императоръ самъ былъ и истецъ и судія, все то, за что нынѣ должно ему понестъ жестокою и опасною войну.

Сею картиною хотѣли Мы вамъ показать, что дѣло Короля Прусскаго почитаемъ правымъ: ибо войну началъ онъ единственно въ охраненіе Германской Конституціи. А какъ тутъ съ интересами Его Величества встрѣчается и собственный Имперіи Нашей выше сего образованной интересъ, то по симъ двумъ началамъ, по рекламациіи Нашего покровительства и защиты отъ обиженныхъ княжескихъ домовъ, и по уваженіямъ щастливо пребывающей между Нами и Его Прусскимъ Величествомъ союзнической дружбы, которую онъ Намъ съ своей стороны дѣятельно уже доказалъ, не можемъ и не хотимъ Мы обойтись безъ поданія и ему дѣйствительной отъ Насъ помощи въ такомъ случаѣ, гдѣ вся ненависть кровопролитія не на него, а на Вѣнской дворъ упадать долженствуетъ, дабы общими силами скорѣе принудить сей гордостію и честолюбіемъ надмѣнный дворъ къ возвращенію похищенной имъ части Баварскихъ земель законному наслѣднику, и къ справедливому въ прочемъ удовлетворенію за насильственной его поступокъ, коимъ общей миръ толь нагло потрясенъ и нарушенъ.

Одновременно съ сею резолюціею не оставили Мы помыслить, какъ о способахъ предварить оную въ исполненіи чрезъ отвращеніе самой побудительной причины, такъ и о мѣрахъ прямаго исполненія ея тогда, когдабъ уже тѣ способы не произвели желаемаго плода.

Въ первомъ видѣ препоручили Мы Нашему Министру Князю Голицыну учинить въ Вѣнѣ дружеское, но тѣмъ не меньше сильное на письмѣ представленіе, съ коего здѣсь для вашего свѣдѣнія точная слѣдуетъ

*

А. копія. Приглашая Ея Величество Императрицу Королеву внять гласу собственнаго ея челоуѣколюбія и прекратить несправедную войну, не скрыли Мы тутъ отъ проницанія ея, что инако не можемъ остаться равнодушными зрителями оной по тѣмъ самымъ политическимъ правиламъ, которыя предъ симъ употребилъ Вѣнскаго дворъ противу Насъ въ теченіе Нашей войны съ Портою отоманскою. А дабы такому представленію придать болѣе лица и доказать Австрійскому дому, что мнѣніе Наше о его неправости есть мнѣніе общее, признали Мы за нужно отозваться ко дворамъ Версальскому, Лондонскому, Датскому и Шведскому, также и въ Императорскому въ Регенбургѣ Сейму съ требованіемъ, дабы оныя учинили и съ своей стороны таковыя же внушенія и представленія, а особливо Франція въ качествѣ ручательницы Вестфальскихъ трактатовъ, слѣдовательно же и Баварскаго наслѣдства въ пользу Пфалцкой линіи. Для лучшаго Вамъ обозрѣнія всей связи таковой Нашей попытки, повелѣли Мы приложить здѣсь копіи съ писемъ

В. С. D. отправленныхъ къ Нашимъ Министрамъ въ Парижѣ, Лондонѣ, Регенбургѣ, Копенгагенѣ и Стокгольмѣ, отъ имени и лица Нашего Дѣйствительнаго Тайнаго Совѣтника Графа Панина.

Если Франція и не согласится на сообразованіе отзывовъ своихъ Нашему представленію, такъ по крайней мѣрѣ оказанною ей отъ Насъ откровенностію будетъ она обязана изъявить во оборотъ Намъ и всей публикѣ истинныя свои о войнѣ мнѣнія, коихъ познаніе съ другой стороны нужно для развязанія рукъ Королю Англійскому въ разсужденіи Германскихъ его областей: ибо доколѣ она не отречется формальнымъ образомъ отъ употребленія въ пользу Австрійскаго Дома гарантіи своей, до тѣхъ поръ нельзя Королю Курфирсту взять дѣятельно сторону Дворовъ Берлинскаго и Дрезденскаго, дабы инако не вовлечь непріятели въ тѣ области.

Въ равномъ сему положеніи находится много другихъ княжескихъ домовъ, кои съ нетерпѣливостію ожидаютъ рѣшенія Франціи, чтобъ дать свободное теченіе своимъ склонностямъ противу Австрійскаго насильства.

Мы будемъ такимъ образомъ имѣть предъ всею Германіею честь сей нужной развязки, а можетъ быть и соединенія по ней въ одну систему разныхъ Принцевъ, изъ чего далѣе можетъ для Россіи произрасти давно желаемое преимущество учиниться ей на будущее время ручательницею Германской конституціи, качество, которому Франція обязана своею превосходною въ дѣлахъ инфлуенціею.

Нельзя напередъ угадать, сколько подѣйствуетъ декларация Наша у Вѣнскаго двора: но судя о будущемъ по мимошедшему, а особливо по высокоумности Князя Кауница, надобно опасаться, что не будетъ она довольно уважена, и что потому не отмѣнится для Насъ и надоб-

ность поданія дѣйствительной помощи союзнику Нашему Королю Прусскому и тремъ обиженнымъ княжескимъ домамъ. Правда, встрѣчаются тутъ затрудненія отъ недовѣдомости собственнаго Нашего положенія съ Портою Отоманскою, которая безъ явной войны обращаетъ однакожь на себя знатную часть военныхъ Нашихъ силъ: но оныя не таковой важности, чтобъ не могли вовсе отвращены, или по крайней мѣрѣ гораздо уменьшены быть. Дѣло состоитъ въ томъ, чтобъ умѣть избрать такой планъ, по которому бы дѣйствующія въ разныхъ сторонахъ арміи и корпусы могли тѣмъ не меньше другъ другу служить взаимнымъ подкрѣпленіемъ и обезпечивать свободную ихъ комуникацію какъ между собою, такъ и съ отечествомъ.

Для сего и чтобъ быть къ веснѣ въ полной готовности къ открытію военныхъ дѣйствій тамъ, гдѣ наша диверсія или помощь противу Австрійцевъ больше пользы принести можетъ, повелѣли Мы: 1-е составить въ околичностяхъ Полонны знатный корпусъ войскъ, и снабдить оный благовременно какъ достаточною артилеріею, такъ и всѣми другими потребностями на особенное дѣйствованіе. 2-е расположить на зиму войска подъ командою Генераль-Поручика Романіуса состоящія, по близости Люблина къ сторонѣ Галиціи и Лодомеріи. Первый изъ сихъ корпусовъ назначаемъ Мы отнынѣ въ помощь Его Прусскому Величеству, а второй при Люблинѣ къ заготовленію для него подъ собственнымъ своимъ именемъ, нужныхъ и достаточныхъ магазиновъ на первое время, доколѣ оный не соединится съ корпусомъ Прусскихъ войскъ въ слученіе съ нимъ отражаемымъ.

А какъ сей послѣдній пунктъ и многіе другіе отъ него происходящіе, особливо же самый операціонный планъ на будущую кампанію, не могутъ съ удобностію и точностію опредѣлены и распорядены быть безъ предварительнаго о всѣхъ подробностяхъ сношенія съ Королемъ Прусскимъ, слѣдовательно безъ постановленія и заключенія съ нимъ новой и особенной конвенціи на все время настоящей войны. При томъ же еще въ самое сіе время представился новый аспектъ къ полюбовному прекращенію войны, предложеніемъ Намъ обще съ Версальскимъ дворомъ отъ стороны Вѣнскаго формальной медиации, или добрыхъ офицій по Нашему выбору, что отъ Насъ и принято съ благоугодностію: то и разсудили Мы отправить васъ нынѣ къ Его Прусскому Величеству въ сугубомъ качествѣ, и неготиатора и военачальника, испытать на дѣлѣ при многихъ случаяхъ какъ отличное ваше искусство въ обоихъ сихъ служеніяхъ, такъ и горячее ваше вообще усердіе къ службѣ Нашей и отечества.

Вы имѣете потому отправиться какъ наискорѣе въ Главную квартиру сего Государа, а прибывъ туда и извѣстя его пристойнымъ образомъ о своемъ пріѣздѣ, вручить ему слѣдующее при семъ въ подлин-

никѣ и воші собственноручное письмо Наше, препровождая оное на словахъ сильнѣйшими увѣреніями о Нашей дружбѣ и Намемъ желаніи доказать ему нынѣ оную дѣлательнымъ образомъ, даже не въ силу обязательствъ взаимнаго Нашего союза, но въ соотвѣтствіе той вѣрности, съ каковою онъ съ своей стороны принималъ по сию пору на сердце дѣла и интересы Наши.

По принятіи отъ Его Величества отвѣта на сіе привѣтствіе, надобно вамъ будетъ спросить у него, къ кому вамъ адресоваться съ предложеніями комисіи вашей, которая состоитъ въ двухъ членахъ, то-есть употребленія съ одной стороны чрезъ зиму медіаціи Нашей обще съ Версальскимъ дворомъ къ возстановленію мира, а съ другой благовременнаго между тѣмъ соглашенія и общихъ военныхъ мѣръ къ будущей веснѣ на такой случай, еслибъ вновь открываемая мирная негоціація не возымѣла лучшаго успѣха предъ двумя прежними, дабы тогда безъ всякой уже остановки можно было приступить къ исполненію опредѣляемаго въ запасъ операціоннаго плана.

Н. Съ кѣмъ ни доведется вамъ трактовать, съ самимъ ли Королемъ, или же съ которымъ либо изъ Министровъ, или генераловъ его: но во всякомъ случаѣ по поводу употребленія медіаціи Нашей къ возстановленію мира, надлежитъ равно сказать, что скоро послѣ отправленія въ Вѣну извѣстной деклараціи Нашей, а потому и до узнанія еще здѣсь, какимъ образомъ она тамъ принята и какое дѣйствіе произвести могла, Австрійскій дворъ учинилъ Намъ формальное предложеніе о принятіи Намъ на себя медіаціи совокупно съ Версальскимъ дворомъ, какъ то изъ приложенной здѣсь записки рѣчей графа Кауница точнѣе усмотрѣно быть можетъ; что Мы отъ сего предложенія по справедливости и съ пристойностію отказаться не могли, какъ по сущему и ревностному Нашему желанію видѣть миръ и покой возстановленными для пользы человѣчества, такъ и пребывая въ удостовѣреніи, что равнымъ образомъ и Его Прусское Величество не поколебался въ своихъ миролюбивыхъ склонностяхъ, поколику только прекращеніе войны можетъ сопряжено быть съ обезпеченіемъ Германской конституціи и съ удовлетвореніемъ обиженныхъ княжескихъ домовъ; что принятіемъ на себя медіаціи имѣли Мы еще натурально въ виду не предать жребія войны и мира въ одни руки Двора Версальскаго, какъ оный вызвался уже съ тѣмъ къ Министерству Его Величества въ Берлинѣ чрезъ своего повѣреннаго въ дѣлахъ, и какъ опять съ другой стороны изъ учиненнаго оному повѣренному министеріальнаго отвѣта съ удовольствіемъ усмотрѣли Мы собственное Его Величества желаніе, дабы вмѣстѣ съ добрыми офиціями Франціи, таковыя же и отъ насъ употреблены были; что въ неизвѣстности каковую импрессию могло у Министерства сея державы произвести Прусское

изясненіе о существѣ бывшей съ Барономъ Тугутомъ тщетной негоціаціи, благоразуміе требовало отъ Насъ не показатъ прежде времени и безъ всякой нужды досадительнаго отвращенія къ раздѣленію съ нею медіаціи; что потому препоручили Мы Нашему въ Парижѣ Министру Князю Борятинскому, сообщая Версальскому двору о принятіи Нами оной, требовать взаимно съ его стороны благовременнаго открытія мнѣній Короля Французскаго о образѣ исполненія ея въ свое время, дабы взаимныя наши старанія въ пользу мира могли удобнѣе принести желаемый плодъ; а какимъ образомъ сіе учинено, усмотрите вы въ слѣдующемъ здѣсь спискѣ депеши графа Панина къ князю Борятинскому; что судя о существѣ Вѣнскаго приглашенія, которое съ перваго взгляда надлежало Намъ принять въ словесномъ его разумѣніи, какъ по всѣмъ симъ резонамъ, такъ наипаче потому, дабы инако не найтись Намъ въ прекословіи со всѣми Нашими прежними отзывами, а особливо съ послѣднею деклараціею, проникаемъ Мы однакожь легко, что вся цѣль Князя Кауница тутъ идетъ къ отвлеченію общаго вниманія отъ перваго вопроса, который родилъ войну, къ приведенію тѣмъ дѣломъ въ вящее затмѣніе, къ приобрѣтенію двору своему въ публичѣ характера умѣренности и къ обращенію всей ненависти кровопролитія на одного Короля Прусскаго; что вопреки сему честь, слава и достоинство Его Величества взыскивають обнажить опять предъ свѣтомъ сіе хитрое намѣреніе Князя Кауница и сохранить до конца безъ всякаго помраченія характеръ оберегателя и мстителя Германской конституціи и утѣсненныхъ правостей своихъ сочленовъ, держась для сего непремѣнно перваго вопроса, слѣдовательно же всячески убѣгая подать и малѣйшій поводъ ко мнѣнію, коимъ его уже обвинять начали, будто бы въ производимой войнѣ оной вопросъ, то-есть Баварское наслѣдство, служилъ только предлогомъ всегдашняго его соперничества къ Австрійскому дому; что всѣ извороты Князя Кауница въ мнимомъ исканіи мира, надлежитъ относить къ искреннему, но слабому онаго желанію Ея Величества Императрицы Королевы, которому наружно угождая, старается онъ въ то же время самымъ дѣломъ поспѣшествовать алчной склонности Императора къ воеванію, и тѣмъ на обѣ стороны болѣе и болѣе утверждать персональный свой кредитъ; что потому мало ожидая плода отъ употребленія общей Нашей съ Версальскимъ дворомъ медіаціи, поручили Мы вамъ вмѣстѣ съ оною представитъ Его Прусскому Величеству на случай невольнаго продолженія войны, скорую и дѣйствительную отъ насъ помощь знатнымъ и готовымъ корпусомъ войскъ Нашихъ, не въ силу обязательствъ настоящаго между Нами и имъ союзнаго и оборонительнаго трактата и что на послѣдоеъ вы сами бывъ отъ Насъ избраны и назначены (какъ Мы васъ симъ Всемилостивѣйше избираемъ и назначаемъ) къ предводительствованію въ свое время тѣмъ корпусомъ,

I

К. имѣете также съ собою и формальную полную мочь (которая здѣсь съ французскимъ ея переводомъ и приобщается) для распоряженія всѣхъ нужныхъ мѣръ, какъ по пункту будущаго содержанія и прокормленія помощныхъ нашихъ войскъ, такъ и самаго плана взаимныхъ операцій противу Австрийцевъ въ будущую кампанію, согласно однакожь съ тѣми уваженіями, кои мы по необходимости сохранять должны къ собственной Нашей съ Турками безгласной войнѣ.

По существу сего отзыва, образующаго два главныхъ намѣренія Наши, можете вы сами заключить, 1-е что Мы искренно и усердно желаемъ, дабы Германская война посредствомъ Нашимъ могла въ теченіе зимы полюбовно прекращена быть, и что потому долгъ служенія вашего будетъ содержать и утверждать именемъ и совѣтомъ Нашимъ Его Величество Короля въ терминахъ той самой резонабельной умѣренности, которую онъ по сю пору толь безкорыстно являлъ. 2-е что при распоряженіи на будущую кампанію общихъ военныхъ мѣръ необходимо нужно взирать на собственные Наши хлопоты съ Портою Отоманскою, слѣдовательно и предостеречь въ нихъ разныя возможные событія, а особливо тотъ случай, когда бы Турки покусились перейти на здѣшнюю сторону рѣки Днѣстра, для учрежденія театра войны въ Польшѣ.

По первому изъ сихъ заключеній желательно весьма, дабы Его Величество Король Прусскій искусившись довольно въ Нашей дружбѣ и въ Нашемъ къ интересамъ его доброжелательствѣ, благоволилъ заранѣе открыть Намъ чрезъ ваше посредство послѣднюю черту, на которой онъ возстановленіе мира почитаетъ возможнымъ и удовлетворительнымъ для обиженныхъ княжескихъ домовъ, дабы послѣ въ теченіе самой негодціи не тратитъ напрасно время во взаимныхъ сношеніяхъ на толь дальнемъ разстояніи. Изъявляя Его Величеству сіе Наше желаніе, позволяемъ Мы вамъ напротивъ того обязать ему собственное Наше слово, что довѣренность его отнюдь не будетъ во зло употреблена, и что изъ ввѣряемаго Намъ ультимата ни что и ни сколько не будетъ никому открыто безъ точнаго его согласія.

По второму пункту хотимъ Мы напротивъ того открыть вамъ здѣсь для соглашенія во свое время съ Королемъ Прусскимъ слѣдующую идею. Искусство нынѣшней его бесплодной кампаніи доказало на дѣлѣ, что изъ двухъ воюющихъ сторонъ великія выгоды и преимущества имѣеть та, которая на меньшемъ пространствѣ земли можетъ содержать и обрабатывать войска свои. Въ семъ точно случаѣ были обѣ арміи, Императорова и Лаудонова, противу арміи королевской и Принца Генриха. Конечно не отъ недостатка силъ произошло, что сіи послѣднія не могли продраться во внутрь Богеміи и поставить тамъ на зиму твердую ногу; а оттого, что обращаясь на большемъ пространствѣ земли, встрѣчали и находили вездѣ густую и готовую преграду со стороны Австрийцевъ:

ибо на меньшемъ разстояніи не трудно имъ было поспѣвать ко времени во всѣ нужныя мѣста; а изъ сего и слѣдуетъ кажется неоспоримымъ образомъ, что удаленная диверсія со стороны Галиціи и Лодомеріи можетъ болѣе озаботить Цесарцевъ, нежели непосредственное въ Силезіи усиленіе самаго Короля, Мы охотно желали бъ учинить такую диверсію одними Нашими силами: но состояніе дѣлъ нашихъ съ Портою, отъ Кавказскихъ горъ до середины Польши всячески не дозволяетъ Намъ удѣлить на помощь Его Величества болѣе корпуса въ команду вашу назначеннаго; а какъ оный самъ по себѣ недостаточенъ къ произведенію важныхъ операцій въ такой землѣ, гдѣ есть много укрѣпленныхъ мѣстъ, слѣдовательно же и къ отвлеченію на себя знатной части непріятельскихъ силъ изъ Моравіи и Богеміи: то и становится уже необходимо нужно, дабы съ корпусомъ вашимъ одновременно вступилъ въ Галицію и Лодомерию таковой же корпусъ войскъ Прусскихъ и чтобъ они оба сложася въ удобномъ мѣстѣ прежде, нежели Австрійцы тому воспрепятствовать могутъ, повели вмѣстѣ соединенными силами дѣйствія свои къ такому пункту, который исполняя въ полной мѣрѣ намѣреніе диверсіи, не отвлекаясь бы однакожь гораздо вдаль отъ Днѣстра войскъ нашихъ.

Сей планъ операціи кажется относительно до корпуса вашего быть полезнѣе всякаго другаго: ибо чрезъ посредство войскъ подъ командою генераль-поручика Романіуса въ Польшѣ находящихся, не трудно было бы сохранить вамъ свободную комуникацію какъ съ отечествомъ, такъ и съ арміею противу Турокъ ополчающеюся; а въ случаѣ перехода ихъ за Днѣстръ, зайтить имъ прямо изъ Галиціи въ тылъ, истребить ихъ пропитаніе и поставить ихъ самихъ между двухъ огней, а тѣмъ иногда и самой войнѣ сдѣлать вдругъ скорый и славный конецъ; что однакоже вы не инако въ таковомъ случаѣ учинить должныствуете, какъ по полученіи отъ Насъ собственно повелѣній на такую перемѣну вашихъ операцій.

Мы не думаемъ, чтобъ Его Величество Король Прусскій не согласился на таковую Намъ и ему равно полезную идею; а потому и надобно вамъ будетъ заранѣе условиться съ нимъ о способахъ будущаго содержанія и прокормленія корпуса вашего со дня вступленія его въ земли Австрійскаго дома. Какимъ образомъ тутъ учредиться въ количествѣ и качествѣ порцій и рацей, найдете вы довольно руководства въ приложенной здѣсь конвенціи, которая именно опредѣляетъ какъ оныя, такъ и самый образъ службы и употребленія взаимныхъ войскъ во время ихъ слученія.

Мы полагаемся съ полною довѣренностію на ваше раченіе и на вашу прозорливость, что въ условіяхъ по сей толь важной части не будетъ ничего пророчено и что вы нынѣ въ бытность вашу у Его Величества

Л.

Короля заранее самымъ вѣрнымъ образомъ обезпечите будущее прокормленіе корпуса вашего, преподавая ему съ своей стороны всевозможныя въ тому облегченія, какъ на примѣръ: допущеніемъ подрядчиковъ его въ занятія Генераль-Поручикомъ Романіусомъ мѣста для закупки и заготовленія тамъ на счетъ Его Величества провіанта и фуража, подъ титуломъ собственныхъ Нашихъ магазиновъ.

Что принадлежитъ затѣмъ до опредѣленія самыхъ операцій, въ нихъ справедливо даемъ Мы вамъ, какъ генералу искусному и положеніе мѣстъ знающему, совершенную и полную свободу, отсылая васъ на самоличное съ Королемъ соглашеніе, и требуя единственно кондиціею *sine qua non*, чтобъ одновременно съ вашимъ вступленіемъ въ принадлежащія Австрійскому дому Польскія земли со стороны Львова, благоволилъ Его Величество ввести въ оныя же со стороны Силезіи равночисленный корпусъ своихъ войскъ; развѣ онъ по резонамъ превосходной важности, которой Мы однакожь теперь еще не видимъ, будетъ усильно просить и домогаться о соединеніи вашемъ съ собственною его арміею для дѣйствования совокупными силами въ Моравіи, яко такомъ пунктѣ, гдѣ Вѣнскому двору по близости его резиденціи чувствительнѣйшіе удары могутъ нанесены быть.

Оставляя времени рѣшить сіе въ существѣ вещей возможное съ стороны Короля домогательство по мѣрѣ получаемыхъ отъ васъ извѣщеній и по мѣрѣ того оборота, который особливья Наши хлопоты съ Турками брать будутъ: ибо наступающая только зима даетъ довольно времени на предварительное о томъ сношеніе, хотимъ Мы объяснить вамъ здѣсь тѣ причины, по коимъ требованіе Наше о соединеніи съ вами равносильнаго корпуса Прусскихъ войскъ на случай диверсіи въ Галиціи и Лодомеріи, поставляемъ кондиціею *sine qua non*. Онѣ суть двояки, независимо отъ очевидной пользы и облегченія самому Королю въ его операціяхъ по другимъ мѣстамъ, чрезъ протяженіе и обращеніе въ разные углы Австрійской обороны: *первая*, чтобъ не дойти Намъ самимъ до непосредственнаго разрыва и непосредственной войны съ Вѣнскимъ дворомъ; а *вторая* чтобъ не вовлечь его войска въ Польшу и не зажечь тамъ повсемѣстнаго огня.

Не скроется конечно отъ собственнаго проицанія Его Величества, что одностороннее вступленіе войскъ Нашихъ въ Галицію и Лодомерію, какое бы лицо ни было оному дано въ объявленіи Нашемъ, можетъ однакожь весьма имѣть видъ непосредственной агрессіи; а посему и нельзя сомнѣваться, дабы оное со стороны Императрицы Королевы не было дѣйствительно таковою признано и оглашено, по крайней мѣрѣ для постановленія Франціи по Версальскому трактату въ случай союза. Если бъ у Насъ не были руки связаны безгласною Нашею съ Турками войною, мало стали бы Мы заботиться о такомъ поступкѣ Вѣнскаго

двора; но въ настоящемъ положеніи дѣль всячески должны Мы помышлять и пещись о сохраненіи въ Польшѣ тишины и покоя, дабы арміи Наши противъ Турокъ ополчающіяся, не могли быть тревожены и обезпокоиваемы съ тылу и фланговъ. Для сего нужно весьма остеречься, чтобъ Австрійскія войска въ мѣсть Нашего непосредственнаго нашествія въ ихъ предѣлы, не ворвались съ которой ни есть стороны въ Польшу и не атаковали тамъ разсыпанныя по частямъ войска Генералъ-Поручика Романіуса, не дѣлая уже никакого различія между ими и вашимъ корпусомъ, потому что оный дѣйствуя противу ихъ самъ собою, не могъ бы уже съ основаніемъ сохранить присвоенное ему качество вспомогательнаго Королю Прусскому.

Конечно весьма удалены Мы льстить себѣ надеждою, чтобъ Вѣнсвій дворъ охотно соблюлъ довольно деликатности, непризнавать непосредственною отъ Насъ агрессию и совокупное войскъ Нашихъ дѣйствование съ Прусскими въ Польскихъ его областяхъ: но тутъ съ другой стороны будетъ его по неволѣ обуздывать перспектива достаточныхъ силъ и сущій страхъ навлеченія оныхъ на себя въ большемъ еще числѣ, еслибъ онъ покусился провоировать Насъ атакованіемъ другихъ Нашихъ войскъ, кромѣ помочнаго Нашего корпуса, а болѣе всего самая невозможность зайти непосредственно въ задъ цѣлой арміи. Подобной сему безопасности нельзя разсудительнымъ образомъ ожидать въ такомъ случаѣ, когда бы вы принуждены были дѣйствовать съ однимъ вашимъ корпусомъ или же съ небольшимъ только подерѣвленіемъ Прусскихъ войскъ, предполагая, что на защиту тель близкихъ къ Венгріи земель вся тамошняя милиція поднята будетъ. Правда, не страшна она въ прямомъ бою для регулярнаго войска: но разсыпкою и легкостію своею можетъ весьма удобно прокрадываться во всѣ стороны тамъ, гдѣ число людей недостаточно къ связанію и содержанію твердой цѣпи.

Довольно сихъ разсужденій къ руководству вашему на военную часть. Пора за тѣмъ приняться за распоряженіе политической, которая состоятъ имѣетъ въ заключеніи и подписаніи обще съ тѣмъ, кто отъ стороны Его Прусскаго Величества надлежащею полною мочью снабженъ будетъ, новой и особливою конвенціи на все время войны, дабы она прямо намѣренію своему соотвѣтствовала, надлежитъ въ ней имянно и ясно описать всѣ части пріемлемыхъ на обѣ стороны обязательствъ, на основаніи прежнихъ условій и договоровъ въ томъ, что касается до содержанія и провормленія помочныхъ войскъ, употребленія ихъ въ полѣ противу непріятели и внутренняго ихъ устройства и управленія.

При вступленіи въ переговоры, имѣете вы отозваться прежде всего къ Королю, или полномочному его, что какъ Мы рѣшились подать Его Величеству въ настоящей войнѣ дѣйствительную помощь толь знатнымъ

корпусомъ войскъ Нашихъ, конечно не въ силу обязательствъ союзнаго Нашею трактата, а единственно въ доказательство ему Нашей дружбы и Нашею признанія за его вѣрность въ исполненіи оныхъ относительно до Насъ и дѣлъ Нашихъ, и не взирая на то что сами Мы дѣйствительно упражнены безгласною войною съ Турками, которая натурально не можетъ Намъ быть не тягостна на такъ великомъ пространствѣ военнаго театра, и слѣдовательно которая по словамъ союзнаго трактата увольняетъ Насъ безспорно отъ поданія условленной въ ономъ на обѣ стороны помощи: то Мы въ замѣну желаемъ и требуемъ, дабы сверхъ надлежащаго помощнымъ войскамъ Нашимъ пропитанія и содержанія въ натурѣ, каковое уже прежними Нашими договорами точно опредѣлено, Его Прусское Величество обязался платить и въ самомъ дѣлѣ платилъ Намъ опредѣленные въ союзномъ трактатѣ для турецкой войны субсидныя деньги по четыре ста тысячъ рублей на годъ, до тѣхъ поръ, какъ съ одной стороны помощный Нашъ корпусъ будетъ употребляемъ въ его пользу, а съ другой доколѣ чудное Наше съ Турками положеніе не кончится новымъ рѣшительнымъ трактатомъ, начинаемая таковой платежъ со дня подписанія вами новой конвенціи.

Второю непремѣнною кондиціею надлежитъ опредѣлить взаимное на обѣ стороны обязательство, чтобъ одной не заключать безъ согласія и включенія другой ни мира, ни перемирія, даже и въ такомъ случаѣ, когда бы Вѣнскій дворъ воздержался признать и огласить Россію непосредственнымъ собѣ непріателемъ, дабы оный, инако послѣ односторонняго мира, или во время такого же перемирія съ Королемъ Прусскимъ не обратилъ часть своихъ силъ въ Польшу прямо противу Насъ, а особливо доколѣ хлопоты Наши съ Турками разрѣшены не будутъ.

Для всѣхъ другихъ условій представляются вамъ нужные и достаточные матеріалы въ вышеобразованныхъ разсужденіяхъ Нашихъ по военной части, а здѣсь присовокупляются только какъ для собственнаго вашего свѣдѣнія, такъ и для сообщенія Королю точныя и подробныя вѣдомости о наличной силѣ назначеннаго въ команду вашу корпуса въ людяхъ и лошадяхъ, дабы Его Прусское Величество могъ велѣть заготовить потребныя магазины по числу оныхъ.

М.

Мы искренно желаемъ, чтобъ поѣздка ваша къ Королю Прусскому могла кончиться политическимъ только служеніемъ отъ васъ: но, если чрезъ зиму не будетъ возстановленъ миръ, въ такомъ случаѣ по заключеніи порученной вамъ конвенціи и по учрежденіи на будущую весну согласнаго съ оною плана военныхъ операцій, имѣете вы отправиться прямо къ ввѣренному вамъ корпусу, который отъ сего времени чрезъ два мѣсяца совсѣмъ уже снаряженъ будетъ, принять надъ нимъ главную команду, а потомъ и вступить въ дѣйствительный походъ на опре-

дѣленный срокъ къ прямому дѣлу. Отъ искусства вашего въ военномъ ремеслѣ, сопровождаемаго усердіемъ къ Намъ и любовію къ отечеству, несомнѣнно ожидаемъ Мы, что вы славу оружія Нашего не тогмо сохраните, но и болѣе еще утвердите.

Какъ генералу за границами отечества предводительствующему и полную Нашу довѣренность на себѣ носящему, даемъ Мы вамъ власть дѣлать въ корпусѣ вашемъ произвожденія до Преміеръ-Маіорскаго чина вѣлчительно, не только по линіи и старшинству, наблюдая въ томъ обыкновенныя правила, но и сверхъ линіи и старшинства, въ такихъ только случаяхъ, гдѣ по собственному вашему признанію и удостовѣренію награда отличнаго мужества и отличнаго дѣла можетъ обращаться къ пользѣ самой службы, возбужденіемъ похвальнаго соревоанія въ корпусѣ офицеровъ.

Для обезпеченія переписки вашей съ Нами и Министрами Нашими въ Вѣнѣ, Парижѣ, Регенсбургѣ, Берлинѣ и Дрезденѣ, относительно до порученной вамъ медіаціи, прилагаются здѣсь двойные цыфирные ключи на русскомъ и французскомъ языкахъ; а для исправленія при васъ дѣлъ посылаются отъ Коллегіи иностранныхъ дѣлъ Канцеляріи Совѣтникъ Булгаковъ и ассесоръ Кондоиди.

На проѣздъ вашъ до главной квартиры Его Прусскаго Величества жалуемъ Мы вамъ десять тысячъ рублей, Канцеляріи Совѣтнику Булгакову двѣ тысячи рублей, Ассесору Кондоиди тысячу рублей, да на отправление курьеровъ и прочія канцелярскія издержки десять тысячъ рублей. А на пребываніе ваше за границею какъ при Королѣ, такъ и чрезъ все время командованія вашего помощнымъ корпусомъ, опредѣляемъ вамъ столовыхъ денегъ по семи сотъ рублей на мѣсяцъ. И пребываемъ вамъ въ прочемъ Императорскою Нашею милостію благосклонны. Данъ въ Санктпетербургѣ 22 октября 1778 года.

ЕКАТЕРИНА.

ПРИЛОЖЕНІЯ къ № 1.

Къ рескрипту князю Репнину отъ 22-го октября 1778 г.

А. Письмо графа Н. И. Панина къ князю Голицыну при Вѣнскомъ Дворѣ, отъ 21-го сентября 1778 года.

Tout espoir de la conservation ou du rétablissement de la paix en Allemagne paraissant évanoui depuis l'envoi infructueux de M-r Thugut au Camp du Roi et l'inadmission des propositions, dont il a été chargé; L'Impératrice notre Souveraine en se conduisant avec la franchise et la bonne

foi qui font la règle de toutes ses démarches, n'a pas voulu tarder à s'expliquer envers la Cour Impériale et Royale sur l'intérêt, qu'Elle ne peut s'empêcher de prendre à une guerre, qui affecte tout le Corps Germanique, et dont une des principales parties est l'intime allié de Sa Majesté Impériale. C'est à cette fin qu'a été dressée la représentation, que j'ai l'honneur de Vous adresser, et que Sa Majesté Impériale m'a expressément commandé, Monsieur, de Vous charger de remettre à M-r le Prince Kaunitz pour l'information de LL. M. M. I. I. et Royales. Nous avons exposé dans cet écrit notre situation vis-à-vis de la Cour Impériale et Royale avec cette candeur, qui est propre à Sa Majesté Impériale.

Toute la marche de ces malheureuses affaires étant d'ailleurs parfaitement connue de Votre Excellence, Elle trouvera dans son propre fond toutes les raisons, qu'il conviendrait encore d'alléguer à M-r le Prince Kaunitz pour le convaincre de la justice, comme de la nécessité de la démarche actuelle de notre Cour. Nous nous flattons, qu'elle ne pourra être reçue sous un autre caractère à la Cour de Vienne, et L'Impératrice se persuade avec confiance que Leurs Majestés Impériales et Royales en reconnaissant la vérité de motifs qui la font agir se représenteront vivement toute la peine que ressent Sa Majesté Impériale de l'état de contrainte où Elle est.

Quand Sa Majesté Impériale s'exprime, qu'Elle fait un nouvel effort auprès de la Cour Impériale et Royale pour la porter à un arrangement amiable, Elle n'en rend pas moins de justice à la générosité, qui a dicté les propositions dont était chargé M-r de Thugut, mais en même temps L'Impératrice ne saurait disconvenir de la solidité des raisons de son allié à ne point se prêter à la parité, qu'on a voulu établir entre ses droits et ceux, qui font le sujet du trouble actuel de l'Allemagne. Sa Majesté Impériale ne peut considérer que la première origine de la contestation. Elle ne discute point les droits de la Cour Impériale et Royale, mais ce qui ne peut être méconnu, c'est que la reconnaissance de ces droits par une convention si subite avec M-r l'Electeur Palatin, précédée encore de la marche des troupes pour effectuer la prise de possession a allarmé et abatu tout le Corps Germanique. De là un recours au Roi de Prusse et la nécessité pour ce Prince de s'armer, et à présent que les armées sont en mouvement, l'impossibilité pour lui de mettre bas les armes, sans l'assurance d'une satisfaction raisonnable pour ses coétats, qui ont requis son assistance, L'Impératrice aime encore à se persuader qu'il n'est pas impossible de la trouver cette satisfaction. Le penchant des deux parts pour la négociation a paru évidemment l'emporter sur l'envie de faire la guerre, L'Impératrice ne juge point impossible d'amener de nouvelles ouvertures et si ses soins pouvaient y être utiles et être agréés des deux parts, Elle les emploierait avec d'autant plus d'empressement que

la nécessité de s'intéresser à une cause si générale pour tout l'Empire conte à son humanité et à l'amitié qu'Elle désirait d'entretenir invariablement avec Leurs Majestés Impériales et Royales.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement etc.

**Приложение къ депешѣ графа Н. И. Панина къ князю Голицыну отъ
21-го сентября 1778 года.**

REPRÉSENTATION.

L'Impératrice de toutes les Russies a montré dès le commencement les plus vives inquiétudes des suites, que pouvait entraîner la fatale contestation sur la succession aux Etats de Bavière. Ses sentiments d'humanité d'une part, de l'autre ses connexions avec le plus grand nombre des princes de l'Empire, Son alliance avec le Roi de Prusse, l'estime et l'amitié sincères, qu'Elle professe pour Leurs Majestés Impériales et Royales, Lui ont fait une loi, de ne rien omettre de ce qui a pu dépendre de ses soins et de ses bons offices pour prévenir un éclat dangereux en amenant les deux Parties à un arrangement amiable: c'est dans cette vue, qu'en recevant aussi affectueusement, qu'il convient à une Princesse zélée pour la justice et bien intentionnée pour la paix, les plaintes et les sollicitations des différents Princes et Etats lésés par l'occupation soudaine d'une partie considérable des Etats de Bavière à la mort du dernier Electeur, Sa Majesté Impériale les a successivement fait passer sous les yeux de la Cour Impériale et Royale, les recommandant uniquement à son équité, n'employant que la voix de l'intercession et ne Se permettant pas la moindre discussion, ni sur la validité de ces réclamations, ni sur la réalité des droits, que la Cour Impériale et Royale a exercés.

Avec combien de douleur Sa Majesté Impériale ne doit Elle pas voir aujourd'hui que toutes les tentatives pour une conciliation ont été infructueuses, que les négociations ouvertes à Berlin se sont rompues sans aucun effet, que la reprise de ces négociations et la double mission du S-r de Thugut n'ont également rien produit, quoique dans cette mission Sa Majesté L'Impératrice Reine ait déployée des sentimens de générosité et de modération, dignes des plus grands éloges, les conditions qui y étaient jointes, ne pouvant pas donner à cette nouvelle négociation un meilleur sort que n'avait eu la précédente; enfin que des hostilités se commettent de part et d'autre, et que les armées en présence sont à la veille de vider la querelle par le sort des armes. Une position si extrême influe nécessairement sur celle que la Cour de Russie aurait désiré de conserver et c'est pour être fidèle à la candeur, qui règne dans

toutes ses démarches, que Sa Majesté Impériale ne veut point cacher à Leurs Majestés Impériales et Royales combien diffère pour Elle le point de vue, sous lequel Elle devra envisager une guerre effective de celui, sous lequel Elle a considéré jusqu'à présent un simple différent, qu'Elle avait toujours l'espérance de voir terminer à l'aimable.

L'Allemagne par sa position, comme par sa puissance est le centre de toutes les affaires et de tous les intérêts de l'Europe. L'intégrité de sa forme de gouvernement ou les altérations, qui y seraient faites, la tranquillité dont elle jouit, ou la guerre qui la déchire, intéressent au plus haut degré tous les autres Etats, surtout ceux, qui, comme l'Empire de Russie, joignent aux intérêts et aux connexions naturelles d'Etat à Etat et à des liaisons d'amitié avec la plupart des Princes de l'Empire les considérations d'une alliance étroite avec la Puissance, qui s'est armée pour s'opposer à des voies de fait de la Cour Impériale et Royale. Il n'est donc pas au pouvoir de L'Impératrice de rester dans les termes de l'extrême ménagement, qu'Elle a eu d'abord de se refuser à tout examen des droits à la succession de Bavière. Sa Majesté Se voit obligée au contraire d'y entrer malgré Elle, et puis qu'Elle est forcée à dire son sentiment, Elle le fait avec la franchise, propre à son caractère. Sans discuter les droits du Corps Germanique, et ne prenant d'autre règle, que l'équité naturelle et les principes de toutes les sociétés; tout ce qui s'offre à La Majesté Impériale dans l'importante question, qui agite tout l'Empire, c'est que de la part de la Cour de Vienne d'anciennes prétentions négligées pendant plusieurs siècles et oubliées dans le Traité de Westphalie, sont aujourd'hui mises en avant contre ce même Traité, qui fait la base et le boulevard de la constitution du Corps Germanique; c'est que la manière, dont elles ont été exercées, est plus opposée encore à cette paix sacrée, la plus solennelle, qui ait jamais existé dans le monde chrétien, c'est enfin que la guerre, qui va soutenir ses premières démarches, met en un danger éminent toute la constitution de l'Empire et que de son renversement s'ensuivrait une secousse violente à tous les Etats, qui l'avoisinent, un dérangement d'ordre et d'équilibre pour toute l'Europe et de là un danger possible pour l'Empire de Russie, fut ce dans le temps les plus éloignés, qu'il est de la sagesse d'un bon souverain de prévoir, et sur lequel la Cour Impériale de Russie ne peut qu'adopter les propres principes et les maximes de la Cour Impériale et Royale en pareil cas.

Sa Majesté Impériale n'a pu peser des considérations aussi graves sans Se permettre de faire un nouvel effort auprès de Leurs Majestés Impériales et Royales, en invitant Leurs Majestés par tous les principes d'équité et les sentiments d'humanité qui Leurs sont si naturels, à faire cesser les troubles présents de l'Empire Germanique, en convenant défi-

nitivement avec Sa Majesté le Roi de Prusse et les autres Parties intéressées d'un arrangement légal et amiable de toute la succession de Bavière, conformément aux loix et aux constitutions. C'est ainsi, que Sa Majesté Impériale ose encore exprimer ses vœux pour le maintien de la paix; Elle se flatte que sa démarche ne sera reçue, que comme une nouvelle preuve de la confiance sans bornes, qu'Elle met en la modération et l'humanité de la Cour Impériale et Royale et dans les sentiments personnels pour Elle de Sa Majesté L'Impératrice Reine; et Elle souhaite d'autant plus ardemment, qu'elle produise un heureux effet, qu'il en coûte infiniment à son amitié pour Leurs Majestés Impériales et Royales d'être obligée de déclarer, qu'Elle ne saurait voir indifféremment la guerre allumée en Allemagne, tant pour son objet que pour ses circonstances et ses effets possibles, et qu'Elle devra prendre en une juste et sérieuse considération ce qui convient aux intérêts de Son Empire, à ceux des Princes, ses Amis, qui ont réclamé Son appui, et surtout à Ses obligations envers son Allié.

В. Письмо графа Н. И. Панина къ князю Барятинскому при Версальскомъ Дворѣ, отъ 22-го сентября 1778 года.

Tout espoir de la conservation ou du rétablissement de la paix en Allemagne, mon Prince, paraissant évanoui depuis l'envoi infructueux de M-r de Thugut et l'inadmission des propositions, dont il a été chargé; L'Impératrice, notre Souveraine, en se conduisant avec la franchise et la bonne foi qui font la règle de toutes ses démarches, n'a pas voulu tarder à s'expliquer envers la Cour de Vienne sur l'intérêt, qu'Elle ne peut s'empêcher de prendre à une guerre, qui affecte tout le Corps Germanique, et dont une des principales Parties est l'intime Allié de Sa Majesté Impériale.

C'est ce qui a été exécuté au moyen d'une représentation par écrit remise au Ministère de la Cour Impériale et Royale par M-r le Prince Galitzin de l'ordre exprès de Sa Majesté Impériale; et comme il importe à L'Impératrice d'avoir sur une telle démarche le suffrage d'une grande Puissance comme la France, avec qui Elle est en bonne correspondance et amitié, et qui est personnellement intéressée à l'intégrité de la constitution du Corps Germanique, Sa Majesté Impériale m'a expressément commandé, mon Prince, de vous faire parvenir la copie ci-jointe de la dite représentation, avec ordre de la mettre sous les yeux du Ministère de la Cour de Versailles.

Vous ne manquerez pas de donner à connaître au Ministère en lui faisant cette communication, que comme il est bien plus désiré par Sa Majesté Impériale, qu'il puisse s'effectuer un arrangement amiable entre

les deux Parties, que de voir prolonger une guerre, dont Elle ne peut rester spectatrice indifférente, Elle ne fait que rendre la justice, qu'Elle doit aux sentimens d'humanité et d'amour de la paix du Roi Très Chrétien, dont Elle même Elle a reçu avec reconnaissance des preuves convaincantes dans ses propres affaires, en se persuadant que Sa Majesté Très Chrétienne ne sera par éloignée de venir auprès de la Cour de Vienne à l'appui des représentations de Sa Majesté Impériale, et Elle se féliciterait beaucoup si les bons offices réunis des deux Souverains pouvaient arrêter le fléau qui commence à désoler l'Empire et le Corps Germanique.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération etc.

C. Письмо графа Н. И. Панина къ русскому посланнику при Великобританскомъ Дворѣ, Пушкину, отъ 24-го сентября 1778 года.

Tout espoir de la conservation ou du rétablissement de la paix en Allemagne, Monsieur, paraissant évanoui depuis l'envoie infructueux de M-r de Thugut et l'inadmission des propositions dont il a été chargé, L'Impératrice, notre Souveraine, en se conduisant avec la franchise et la bonne foi qui font la règle de toutes ses démarches, n'a pas voulu tarder à s'expliquer envers la Cour de Vienne sur l'intérêt, qu'Elle ne peut s'empêcher de prendre à une guerre, qui affecte tout le Corps Germanique, et dont une des principales Parties est l'intime Allié de Sa Majesté Impériale. C'est ce qu'il a été exécuté au moyen d'une représentation par écrit remise au Ministère de la Cour Impériale et Royale par M-r le Prince Galitzin de l'ordre exprès de Sa Majesté Impériale; et comme il importe à l'Impératrice d'avoir sur une telle démarche le suffrage des Puissances, avec lesquelles Elle est en bonne correspondance et amitié, Sa Majesté Impériale m'a expressément commandé, Monsieur, de vous faire parvenir la copie ci-jointe de la dite représentation avec ordre de la mettre sous les yeux du Ministère de la Cour de Londres. Vous ne manquerez pas de donner à connaître au Ministère, en lui faisant cette communication, que comme il est bien plus désiré par Sa Majesté Impériale qu'il puisse s'effectuer un arrangement amiable entre les deux Parties, que de voir prolonger une guerre, dont Elle ne peut rester spectatrice indifférente, Sa Majesté Impériale se persuade que le Roi de la Grande Bretagne, uni à Elle par la plus sincère amitié et par les liaisons si naturelles des intérêts de leur Monarchies; et de plus ayant intérêt à la chose comme membre de l'Empire, ne refusera pas de donner des instructions à Son Ministre à Vienne propres à appuyer les représentations de Sa Majesté Impériale et à arrêter le fleau qui commence à désoler l'Empire et le Corps Germanique.

J'ai l'honneur d'être etc.

Д. Письмо графа Н. И. Панина къ Барону Ассебурггу, русскому посланику при Имперескомъ Сеймѣ въ Регенсбургѣ, отъ 26-го септября 1778 года.

Tout espoir de la conservation ou du rétablissement de la paix en Allemagne paraissant évanoui depuis la mission infructueuse du S-r de Thugut et l'inadmission des propositions, dont il avait été chargé, Sa Majesté Impériale a cru ne pouvoir plus différer à faire connaître à la Cour de Vienne l'intérêt, qu'Elle ne peut s'empêcher de prendre tant à un trouble, qui affecte tout le Corps Germanique et met en danger sa constitution, qu'à la rupture effective entre cette Cour et Son Allié. C'est ce qui a été exécuté au moyen d'une représentation par écrit remise à la Cour Impériale et Royale par M-r le Prince Galitzin de l'ordre exprès de L'Impératrice.

Sa Majesté Impériale m'a ordonné Monsieur, de Vous faire parvenir la copie ci-jointe de la dite représentation et Elle m'a expliqué en même temps ses intentions, que je vais avoir l'honneur de vous transmettre sur l'usage à en faire par Votre Excellence auprès des Ministres des Princes et Etats de l'Empire à la Diète. Votre Excellence aura la bonté d'abord de communiquer sans affectation et de la manière qu'elle jugera elle même convenir le mieux, à chacun des dites Ministres en particulier ou à tous en corps, une copie *in extenso* de cette pièce, en l'accompagnant de telles expressions de bouche ou par écrit, propres à faire reconnaître une pareille démarche de la Cour de Russie comme le témoignage pur et désintéressé de l'amitié sincère de l'Impératrice pour tout l'Empire, et du vif intérêt, qu'Elle prend au maintien de sa tranquillité et à l'intégrité de sa constitution; dispositions, qui ne peuvent qu'être vivement alarmées du trouble actuel, occasionné par la fatale contestation pour la succession de Bavière, et que Sa Majesté Impériale n'a pu se refuser de manifester à tout l'Empire son intervention à cette affaire, ayant été particulièrement recherchée par les maisons de Saxe, des Deux Ponts et de Mecklembourg lésées par la prise de possession de la Cour de Vienne, immédiatement après la mort du dernier Electeur.

Après avoir engagé de cette manière les Princes et Etats de l'Empire à mettre à la démarche de l'Impératrice le prix qui y appartient, Vous tâcherez aussi, Monsieur, de les porter à concourir à son effet en venant, soit séparément, soit en corps, à l'appui de ce dernier effort pour la paix par telles représentations, qu'il conviendrait de faire de leur côté à la Cour de Vienne afin de la décider définitivement à un arrangement amiable avec toutes les Parties intéressées.

Tels sont en substance, Monsieur, les ordres de Sa Majesté Impériale, dont je viens d'avoir l'honneur de vous instruire, et à leur suite je

*

continuerai, comme Ministre, à vous faire part des idées que me suggère l'occurrence présente.

Je crois que nous reconnaissons l'un et l'autre, que c'est à présent le moment, ou jamais, de mettre la main à l'oeuvre pour atteindre le but de votre mission et conséquemment soit que la guerre se prolonge, ou que d'abord la Cour de Vienne se détermine à entrer sérieusement en négociation, l'objet de votre application et de tous vos soins actuels doit être (selon que je me persuade) d'engager le plus grand nombre, qu'il vous sera possible, des princes et Etats à s'adresser directement à la Cour de Russie pour lui exprimer leur satisfaction et leur reconnaissance de l'intérêt qu'Elle marque si évidemment prendre à la tranquillité et au maintien de la constitution de l'Empire et pour l'inviter nommément à continuer à le manifester par l'emploi effectif de ses bons offices et de son assistance pour le bien-être de leur Patrie, démarche qui acheminerait naturellement à une garantie de la paix future. Votre Excellence fera choix de ceux, d'entre les ministres à qui elle devra s'ouvrir plus confidemment et dont l'interposition pourra servir plus utilement à l'acheminement et à la réussite de nos vues; je crois cependant lui nommer avec assurance et de préférence à tous, le ministre de Brandebourg qui aura d'ailleurs des instructions de travailler dans le plus parfait concert avec Elle; ensuite ceux de Saxe, des Deux-Ponts et de Mecklembourg, leurs maîtres ayant eux-mêmes déjà réclamé l'assistance de l'Impératrice. Je dois vous aussi citer ceux de Hanovre, de Danemarck et de Suède, comme étant probablement déjà prévenus par leurs Cours, auxquelles nos ministres ont directement fait part de notre représentation à la Cour de Vienne et y ont demandé leur concours.

Il me paraît encore à propos de vous prévenir, Monsieur, que nous avons aussi communiqué en termes d'amitié et de confiance à la Cour de Versailles notre représentation à la Cour de Vienne.

L'effet que nous nous en promettons au moins est de parvenir à connaître le fond de ses dispositions relativement à la crise actuelle de l'Allemagne et généralement de tirer le rideau, derrière lequel se tient encore caché le fil de réunion de trois guerres séparées entre les six premières Puissances de l'Europe. L'Angleterre restera indécise jusqu'à ce que sa rivale ait pris un parti, afin de ne point provoquer ses armes contre Hanovre; mais si celle-ci embrasse la neutralité, l'Angleterre pourra alors en liberté se joindre à la bonne cause de même qu'elle y sera portée par l'intérêt de sa propre défense, si la France prend le parti de la Cour de Vienne. Il n'y a qu'une pareil pas de notre Cour qui puisse engager cette Puissance à rompre la glace, et jusqu'à ce qu'elle l'ait fait, il reste nécessairement un vide et un désaccord dans les mesures pour la défense du Corps Germanique. Cette information déjà don-

née à la France, servira au reste à vous guider pour le premier moment dans votre conduite envers son ministre à la Diète.

J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence ce qui est désiré et attendu d'elle dans l'occurrence présente; mais quant à la manière de s'y prendre et aux moyens à employer, je ne puis que m'en remettre avec confiance à sa parfaite connaissance des affaires de l'Empire et des dispositions de tous les membres et à ses talents consommés pour les négociations, auxquels je rends pleine justice. Je me borne donc à lui dire, que l'heure est venue de remplir l'objet, pour lequel Sa Majesté Impériale a nommé fait choix de sa personne pour le poste de Ratisbonne, ce qu'il se trouve amplement exposé dans les instructions originaires dont Elle a été muni à sa nomination, et de la manière dont Elle y travaillera, nous ne pouvons qu'espérer une issue conforme à nos désirs.

J'ai l'honneur d'être etc.

Е. Г. Письмо графа Н. И. Панина къ русскому посланнику при Датскомъ Дворѣ Сакену и къ Рюкману, русскому посланнику при Стокгольмскомъ Дворѣ, отъ 22-го сентября 1778 года.

Tout espoir de la conservation ou du rétablissement de la paix en Allemagne, Monsieur, paraissant évanoui depuis l'envoi infructueux de M-r de Thugut et l'inadmission des propositions dont il a été chargé, L'Impératrice, notre Souveraine, en se conduisant avec la franchise et la bonne foi qui font la règle de toutes ses démarches, n'a pas voulu tarder à s'expliquer envers la Cour de Vienne sur l'intérêt, qu'Elle ne peut s'empêcher de prendre à une guerre, qui affecte tout le Corps Germanique et dont une des principales Parties est l'intime allié de Sa Majesté Impériale. C'est ce qui a été exécuté au moyen d'une représentation par écrit remise au Ministère de la Cour Impériale et Royale par M-r le Prince Galitzin de l'ordre exprès de Sa Majesté Impériale et comme il importe à l'Impératrice d'avoir sur une telle démarche le suffrage des Puissances, avec lesquelles Elle est en bonne correspondance et amitié principalement *le Roi Son allié* [à M-r Ruckmann: *Le Roi Son parent et Voisin*]. Lui ayant fait connaître, qu'il désirerait d'être informé des dispositions de Sa Majesté Impériale afin d'avoir une façon de penser uniforme avec Elle, Sa Majesté Impériale m'a expressément commandé, Monsieur, de vous faire parvenir la copie ci-jointe de la dite représentation avec ordre de la mettre sous les yeux du Ministère de la Cour *de Copenhague* [*de Stockholm*], Vous ne manquerez pas de donner à connaître au Ministère en lui faisant cette communication, que comme

il est bien plus désiré par Sa Majesté Impériale qu'il puisse s'effectuer un arrangement amiable entre les deux Parties, que de voir prolonger une guerre, dont Elle ne peut rester spectatrice indifférente, Sa Majesté Impériale se persuade que *le Roi de Dannemarc Son ami et Son Allié intime* [*Le Roi de Suède, Son parent ami et Voisin*]; et de plus ayant intérêt à la chose comme membre de l'Empire, ne refusera pas de donner des instructions à Son Ministre à Vienne propres à appuyer les représentations de Sa Majesté Impériale et à arrêter le fleau qui commence à désoler l'Empire et le Corps Germanique.

J'ai l'honneur d'être etc.

G. Письмо Императрицы Екатерины II къ Королю Прусскому Фридриху II, отъ 30-го октября 1778 года.

Monsieur Mon Frère.

J'ai prévenue par ma précédente du 1 d'Octobre Votre Majesté et de mes dispositions en égard à sa guerre et de l'envoi de Mon Général le Prince Repnin vers Elle pour les Lui exposer plus amplement. Je le fais partir en effet aujourd'hui, priant Votre Majesté par celle-ci d'ajouter pleinement foi à tout ce qu'il Lui proposera de ma part, pour rendre aussi utile, que je le désire, l'intérêt que Je prend à la position de Votre Majesté. La mission de ce Général a un double objet: 1) celui de ma médiation et bons offices conjointement avec la France en conséquence de la réclamation que la Cour de Vienne m'en a faite; 2) celui du secours de mes troupes, si la conciliation ne peut s'effectuer. J'avoue à Votre Majesté avec franchise, que ne pouvant varier dans Mon désir de voir la paix et la tranquillité rétablie par de moyens plus aisés, que celui des armes, je ne saurais me refuser comme sa plus sincère amie de faire des fortes instances près de Votre Majesté de ne point se rebuter par toutes les tentatives des négociations déjà faites, et qui malheureusement ont été infructueuses, mais de combler la mesure de tous les ménagements, facilités et désintéressement personel, qu'Elle a témoigné dans cette contestation jusqu'ici. J'ose ajouter que Votre Majesté par là mettra le sceau à sa gloire, demasquera et confondra les artifices de ses Ennemis et fondera à perpétuité parmi tous les membres du Corps Germanique une considération politique dans la prospérité de la Monarchie Prussienne. En promettant d'avance à Votre Majesté de n'en faire usage qu'autant qu'il conviendra et conformément aux propres désirs de Votre Majesté, je la prie de s'ouvrir à Moi confidemment sur les derniers termes de ses vues et de ses sentimens pour le cas de pacification. Si ce nouvel espoir de conciliation qui résulte de la demande faite par

la Cour de Vienne de Ma médiation et bons offices conjointement avec la France ne se réalise pas, le prince Repnin a ordre dès à présent de consulter les intentions de Votre Majesté et de convenir avec Ses Ministres sur toutes les mesures relatives à l'emploi effectif de mes secours. Il confiera à Votre Majesté tout ce qu'en considération de mon amitié et de mon alliance avec Votre Majesté Je suis intentionnée de faire pour la défense de Sa cause. Je me flatte que pareillement Elle voudra bien entrer avec la même sincérité et affection dans ce que je dois désirer pour la combinaison des mesures relativement aux intérêts de mon Empire et soutien de ma guerre contre la Turquie. C'est avec la plus haute considération que Je ne cesserai d'être, Monsieur Mon Frère

de Votre Majesté

la bonne soeur et fidèle alliée

CATERINE.

И. Нота князя Кауница къ князю Голицыну.

Je remets à Votre Excellence l'exposé des droits et des mesures dans lequel les droits de ma Cour sont clairement exposés et prouvés, toute la suite des événements, qui y ont rapport, mis dans leur vrai jour, et nos droits et nos mesures également défendues contre les contradictions de la Cour de Berlin, et cet exposé fidèle du véritable état des choses pourra servir à tirer cette Cour de plusieurs erreurs de fait et de droit, énoncées dans la représentation, qu'elle vient de faire remettre à L.L. M.M. I.I.

Je m'acquitte également des ordres, que je viens de recevoir, en communiquant à Votre Excellence le contenu de la représentation et requisiion, que Sa Majesté L'Impératrice-Reine a jugé à propos de faire à ses Co-Etats de l'Empire.

Legatur usque ad verba: que „dès à présent ils Se portent à réclamer „et à rechercher ouvertement le secours des deux Puissances, qui ont „garanti le dit Traité (de Westphalie)“.

La Cour de France a déjà fait connaître ses sentimens à cet égard au Roi de Prusse, en lui faisant les représentations les plus justes et en lui déclarant non seulement que, d'après le sacrifice, que L'Impératrice-Reine est prête de faire de tous ses droits sur une partie de la Bavière, moins sensible à l'aggrandissement du pouvoir de Sa maison qu'à la satisfaction de contribuer éminemment au rétablissement de la paix; cette guerre, si elle devait être continuée, se faisant de la part du Roi de Prusse sans aucun fondement apparent de justice, ne servir plus qu'une guerre de rivalité; mais que même la Cour Impériale et Royale serait fondée à

reclamer Ses alliés et le mêmes garants de la paix de Westphalie, qu'on avait cru pouvoir invoquer contre Elle.

Malgré la diversité des circonstances, qui n'ont été d'aucun pouvoir pour opérer la décision due aux plus grands de motifs, Sa Majesté l'Impératrice Reine persistant dans les mêmes intentions annoncées à tout l'Empire et à tout Europe dans la déclaration, qui vient d'être remise à la Diète, le vrai désir de Son Allié garant du Traité de Westphalie de contribuer au rétablissement de la paix, pourra de nouveau se manifester. Et comme Sa Majesté Impériale croit être en droit d'attendre de la Cour Impériale de Russie, Amie et Alliée de Sa Majesté le Roi de Prusse, d'après les sentimens de justice et d'humanité et le désir pour le rétablissement de la paix, qu'Elle a constamment annoncés, que Sa Majesté voudra bien les réaliser efficacement pour l'intérêt général de l'Europe et même de Son Allié, en effectuant par Sa médiation ou ses bons offices à employer conjointement avec la Cour de France l'accommodement désirable entre Elle et la Cour de Berlin sur le pied de la proposition énoncée dans Sa représentation à la Diète, à laquelle il a plu déjà à Sa Majesté de donner la qualification de juste, désintéressée et magnanime, et qu'Elle a déjà appuyée quoiqu'infructueusement pour lors de ses bons offices, Sa Majesté Impériale m'a ordonné en conséquence de faire formellement les requisition de l'un ou de l'autre de ces deux moyens au choix de Sa Majesté de même que de prier Votre Excellence de vouloir bien me donner le plutôt, que faire se pourra, une réponse positive s'il aura plus ou non à Sa Majesté Impériale de déférer à la demande de Sa Majesté l'Impératrice-Reine au sujet de cette entremise, dont la Cour de France de son côté a déjà fait l'offre à celle de Berlin.

**I. Письмо графа Н. И. Панина къ князю Барятинскому, отъ
10-го октября 1778 года.**

La Cour de Vienne en communiquant ici, Mon Prince, l'exposé de ses droits en réponse à l'exposé des motifs du Roi de Prusse, ainsi que sa représentation ou requisition à Ses Co-Etats de l'Empire, vient d'inviter Sa Majesté Impériale à employer Sa médiation ou Ses bons offices conjointement avec la Cour de France pour effectuer un accommodement entre Elle et la Cour de Berlin, en faisant part en même temps des offres déjà faites à Berlin par la Cour de France pour le même objet. La réponse de L'Impératrice ne s'est point fait attendre et elle porte, que Sa Majesté Impériale rendant toute la justice, qu'Elle doit aux sentimens d'équité et d'amour pour la paix de Sa Majesté très Chrétienne, accepte avec satisfaction de coopérer avec Elle à un ouvrage si désirable pour le bien de l'humanité et si important pour Leurs Alliés respectifs.

Je ne perds point de tems à vous informer, Mon Prince, de cette démarche de la Cour de Vienne et de l'acceptation de la médiation ou des bons offices de la part de l'Impératrice, afin que vous puissiez aussitôt faire part de l'un et de l'autre à la Cour ou vous êtes. L'intention de l'Impératrice est, que vous réitériez dans les termes les plus positifs ce que porte déjà sa réponse, qu'Elle est très charmée de travailler en commun avec le Roi Très Chrétien au rétablissement de la paix en Allemagne, et comme Elle Se flatte que Sa co-médiation ou bons offices communs ne seront pas moins agréables à ce Prince, Sa Majesté Impériale désirerait que le plutôt possible il s'établît entre les deux Cours un concert immédiat sur le moyen de remplir l'office, dont Elles auront agréé de Se charger. Elle attendra donc avec plaisir que le Roi lui fasse part de son sentiment relativement à la forme à donner à la négociation, ainsi que sur le lieu et le tems où elle pourra s'ouvrir.

Et même, comme la Cour de Russie reconnaît, que la longue participation de la France aux affaires de l'Empire, en sa qualité de garant, les lui rend plus familières qu'à Elle, L'Impératrice recevrait comme une marque de la confiance du Roi, en elle, tout ce que Sa Majesté Très-Chrétienne voudrait bien dès-à-présent lui faire connaître de ses principes et de son point de vue dans la question dont il s'agit. Pour Sa Majesté Impériale persuadée—qu'il importe de gagner du tems et de mettre à profit les dispositions encore subsistantes pour la paix des deux Cours désunies, ainsi que les instans de relache que promet la position actuelle des armées, elle s'est terminée à envoyer une personne de confiance de Sa Cour le Général-en-Chef Prince Repnin auprès du Roi de Prusse pour savoir de lui ses derniers sentimens et le disposer au nom de Sa Majesté Impériale à toutes les facilités justes et compatibles avec Sa dignité et Ses intérêts ou ceux de l'Empire.

Vous m'informerez avec le retour du Courier, Mon Prince, de la manière, dont cette communication et nos propositions auront été reçues à la Cour de Versailles.

J'ai l'honneur d'être etc.

К. Полномочіе, данное князю Н. В. Репнину отъ 22-го октября 1778 г.

Божією поспѣшествующею милостію, Мы Екатерина Вторая, Императрица и Самодержица Всероссийская: Московская, Кіевская, Владимирская, Новгородская; Царица Казанская и проч. и проч. и проч.

Какъ возставшая въ Германіи по Баварскому наслѣдству война интересуетъ всѣ прочія Европейскія державы, то по сей причинѣ, по рекламаціи Нашей защиты и покровительства отъ разныхъ поступковъ Австрійскаго дома, въ ихъ законныхъ правостяхъ, обиженныхъ Княже-

сихъ домовъ, а особливо по истинному Нашему желанію видѣть скорѣе миръ и покой возстановленными, разсудили Мы и признали за нужно возымѣть съ Его Величествомъ Королемъ Прусскимъ, яко союзникомъ Нашимъ, откровенное и дружеское сношеніе о удобнѣйшихъ способахъ къ прекращенію военнаго пламени, а къ сему служенію избравъ Нашего любезновѣрнаго Генераль-Аншефа, Смоленскаго, Бѣлогородскаго и Орловскаго Намѣстника, Сенатора, Лейбъ-гвардіи подполковника и кавалера орденовъ Св. Александра Невскаго, Бѣлаго Орла, Св. Анны и военнаго Святаго Георгія, Князя Николая Репнина, уполномочиваемъ Мы его вступить въ переговоры и негоціацію съ тѣмъ, или тѣми, кои отъ Его Прусскаго Величества къ трактованію съ нимъ снабдѣны будутъ достаточною полною мочью, постановить, заключить и подписать съ нимъ такой актъ, конвенцію или другое обязательство, какое они обще признаютъ за удобнѣйшее и дѣйствительнѣйшее къ достиженію вышеизъясненнаго спасительнаго намѣренія, обѣщая Императорскимъ Нашимъ словомъ за благо принять и вѣрно исполнить все то, что имъ Княземъ Репнинымъ въ слѣдствіе сей данной ему полной мочи обѣцано, постановлено и подписано будетъ такъ же и дать на то ратификацію Нашу къ соглашаемому сроку; во увѣреніе чего сію Нашу полную мочь Мы собственноручно подписали и оную государственною Нашею печатью утвердить повелѣли.

Дано въ Санктъ-Петербургѣ отъ Рождества Христова 1778 года октября 22-го дня, а государствованія Нашего въ 17-ое лѣто.

Гр. Н. Панинъ.
Графъ Ивапъ Остерманъ.

ЕКАТЕРИНА.

Л. Конвенція между Россіей и Пруссіей, заключенная 10-го февраля 1772 г. относительно содержанія союзнаго войска.

Convention entre la Russie et la Prusse, conclue le 10 Février 1772 relativement à l'entretien des troupes auxiliaires.

S. M. L'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'étant engagées dans l'article séparé de Leur convention secrette à s'entendre ultérieurement sur l'entretien du corps auxiliaire qu'Elles s'enverront réciproquement, Leurs Ministres Plénipotentaires, savoir: de la part de S. M. L'Impératrice de toutes les Russies, Le sieur Nicita Comte Panin, Gouverneur de S. A. I. le Grand Duc de Russie, Conseiller Privé actuel de Sa Majesté Impériale, Sénateur, chambellan et chevalier de ses ordres et le Prince Alexandre de Galitzin Son Vice-chancelier, Conseiller Privé actuel, chambellan actuel et chevalier des ordres de S-t. Alexandre Newsky et de l'aigle blanc de Pologne; et de la part

de S. M. le Roi de Prusse Le Sieur Victor Frédéric Comte de Solm, Conseiller Privé de légation, Chambellan actuel et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Impériale, chevalier de l'ordre de S-t Alexandre Newsky, sont convenus, en vertu de Leurs pleinpouvoirs respectifs, des articles suivants:

1.

Comme il y a de la différence entre la nourriture du soldat Allemand et celle du soldat Russe, on aura égard à cette différence, et le premier ne pouvant cuire son pain lui-même, S. M. L'Impératrice de Russie s'engage à faire livrer par Ses commissaires de guerre, au corps auxiliaire qu'Elle recevra de S. M. le Roi de Prusse, la farine nécessaire à raison de deux livres et demie de pain par jour et quatre livres de viande par semaine pour chaque homme, pour cet effet on prendra toutes les mesures et précautions nécessaires pour que la viande ne manque point aux soldats, mais dans le cas d'une impossibilité absolue de fournir une telle portion de viande en nature, Elle le fera en argent, à raison de quatre sols la livre. S. M. le Roi de Prusse fournira cependant le nombre nécessaires de boulangers pour cuire le pain de son corps auxiliaire, et S. M. l'Imperatrice de Russie aura soin de faire également délivrer à ces derniers pour leurs personnes, ainsi qu'au train d'artillerie les portions ordinaires, en pain et viande sur le même pied qu'il est énoncé cy-dessus à l'égard des soldats. Quant au fourage pour la Cavallerie, et tous les autres chevaux appartenants à ce corps auxiliaire, S. M. L'Impératrice de Russie leur fera livrer les rations ordinaires à raison de trois metres d'avoine, dix livres de paille et huit livres de foin journallement par cheval.

D'un autre côté et le cas échéant que S. M. le Roi de Prusse appelle à son secours le corps auxiliaire de S. M. L'Impératrice de Russie, S. M. le Roi de Prusse s'engage également à lui faire fournir par ses commissaires de guerre, la farine nécessaire à raison de deux livres et demie de pain par jour et quatre livres de viande par semaine pour chaque homme; pour cet effet on prendra toutes les mesures et précautions nécessaires, pour que la viande ne manque point aux soldats, mais dans le cas d'une impossibilité absolue de fournir une telle portion de viande en nature, Elle le fera en argent à raison de quatre sols la livre, pareillement au train d'Artillerie les portions ordinaires en pain et viande sur le même pied qu'il est énoncé cy-dessus à l'égard des soldats. Quant au fourage pour la Cavallerie et tous les autres chevaux appartenants à ce corps auxiliaire S. M. le Roi de Prusse leur fera livrer les rations ordinaires à raison de trois metzes d'avoine dix livres de paille, et huit livres de foin journallement par cheval.

2.

Le Général en chef de l'armée où se trouvera le corps auxiliaire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes sera tenu de s'arranger avec le Général du Corps auxiliaire, de façon qu'il ne survienne aucune division au sujet de leurs répartitions. Il aura soin surtout d'assigner au corps auxiliaire avec toute l'égalité et l'impartialité imaginables les quartiers de cantonnement, ainsi que le terrain nécessaire pour que la Cavallerie et les chevaux d'équipages puissent se soutenir en bon état et rendre des meilleurs services à la Puissance à l'armée de laquelle il se trouvera.

3.

Pour observer une égalité entière dans les détachemens à faire, les deux Puissances sont convenues expressément, qu'il ne se fera jamais de détachemens mêlés, mais qu'on en prendra successivement de la grande armée et du corps auxiliaire de façon que le Général en chef de l'armée fera deux fois de suite des détachemens tous de troupes de son armée et que le troisième sera tout composé du corps auxiliaire.

4.

La présente convention sera ratifiée ici dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Ministres soussignés en ont fait faire deux exemplaires et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à S.-Pétersbourg, le 10 du mois de Février 1772.

М. Получающих провіантъ.

	Строевыхъ унтеръ-офи- церовъ, кап- рановъ и ря- довыхъ.	Нестрое- выхъ нижнихъ чиновъ.	Деньщи- ковъ.	Итого.
Въ 8-ми пѣхотныхъ полкахъ по 10-ти- ротному комплекту	11.096	776	512	12.384
Въ 3-хъ карабинерныхъ по 5-ти-эска- дронному комплекту	2.301	261	156	2.718
Въ 2-хъ гусарскихъ по тому же ком- плекту	1.522	166	94	1.782
Въ Чугуевскомъ	523	2	—	525
Въ 6-ти полкахъ Войска Донскаго . .	3.000	—	—	3.000

	Строевыхъ унтеръ-офи- церовъ, кап- рановъ и ря- довыхъ.	Нестрое- выхъ нижнихъ чиновъ.	Деньми- ковъ.	Итого.
При 40 орудіяхъ артиллерійскихъ слу- жителей.	800	—	—	800
При нихъ фурлейтъ	600	—	—	600
При 40 понтонахъ	—	98	1	99
Итого . . .	19.832	1.303	763	21.898
Сверхъ сего при комиссіяхъ комиса- ріатской, провіантской, при аптекаѣ и медицинскихъ чинахъ примѣрно положить провіанта на 300 человекъ.	—	—	—	22.198

Лошадей, получающихъ фуражъ.

	Строе- выхъ.	Подъем- ныхъ.	Итого.
Въ 8-ми пѣхотныхъ полкахъ	—	1.336	1.336
Въ 3-хъ карабинерныхъ	2.298	270	2.568
Въ 2-хъ гусарскихъ	1.526	164	1.690
Въ Чугуевскомъ	530	166	696
Въ 6-ти полкахъ Войска Донскаго	6.336	—	6.336
При 40 орудіяхъ артиллерійскихъ.	—	1.535	1.535
При 40 понтонахъ	—	160	160
Итого . . .	10.690	3.631	14.321

Строевымъ лошадямъ карабинернымъ производится фуражъ на 11 мѣсяцевъ.

Гусарскимъ на 8 мѣсяцевъ.

Чугуевскимъ, Донскимъ и всѣмъ артиллерійскимъ и подъемнымъ на 8 мѣсяцевъ.

Получающимъ провіантъ производится въ мѣсяць на каждого чело-
вѣка муки по 2 четверика, крупъ по 1¹/₂ гарнца.

Строевымъ лошадямъ въ мѣсяць сѣна на каждую по 11 пудъ по 10 фунтовъ; овса по 1 четверти, 3 четверика, 2 гарнца, соломы 2 пуда.

Исчисленіе, сколько на нижеписанное число людей и лошадей какъ строевыхъ, такъ и нестроевыхъ потребно въ мѣсяцъ провіанта и фуража.

	Число.		Четвертей.			Сѣна пудовъ.
	Людей.	Лошадей.	Муки.	Крупъ.	Овса.	
Въ 8-ми пѣхотныхъ полкахъ по 10-ти-ротному комплекту и съ прочими нестроевыми	12.384	1.336	3.096	290 2 ч. 3 г.	1.336	20.040
Въ 3-хъ карабинерныхъ по 5-ти-эскадронному комплекту	2.718	строев. 2.298 подъемн. 270 — 2.568	679 4 ч.	63 5 ч. 5 г.	3.501 4 ч. 4 г.	29.902 20 ф.
Въ 2-хъ гусарскихъ по тому же комплекту.	1.782	1.690	445 4 ч.	41 1 г.	1.690	25.350
Въ Чугуевскомъ.	525	696	131 4 ч.	12 2 ч. 3 1/2 г.	696	10.440
Въ 6-ти полкахъ Войска Донскаго	3.000	6.336	750	70 2 ч. 4 г.	6.336	95.040
При 40 орудіяхъ артиллерійскихъ служителей	800	1.535	200	18 6 ч.	1.535	23.025
При 40 понтонахъ.	99	160	24 6 ч.	2 2 ч. 4 1/2 г.	160	2.400
При комиссіяхъ комисариатской и провіантской, также при аптекахъ и медицинскихъ чинахъ.	300	—	75	7 2 г.	—	—
Всего . . .	22.198	14.321	5.402	505 5 ч. 7 г.	15.254 4 ч. 4 г.	206.197 20 ф.

Rescript au Général Prince de Repnin.

(Traduction du № 1).

Par les papiers et actes publics, on connaît les suites qu'a eu jusqu'ici la succession de Bavière devenue vacante par la mort de l'Electeur Maximilien. La Maison d'Autriche, en se fondant sur les droits ensévélis dans le plus profond oubli et anéantis par une vraie prescription, s'est attribué et a fait occuper la meilleure partie de la susdite succes-

sion, tandis que l'Electeur Palatin, qui en vertu du Traité de Westphalie, devait être le seul et unique successeur de toutes les terres de Bavière, craignant le glaive dont on le menaçait a préféré d'admettre à la co-succession l'avidité Autrichienne plutôt que de s'exposer à voir mettre à effet les mesures violentes déjà tout arrangées de la part de la Cour de Vienne; sans avoir fait attention, que ces mesures quand même elles auraient été mises à exécution n'auraient cependant pas pu être plus préjudiciables à son honneur et à ses intérêts, que les articles de la convention qu'il a conclue à Vienne.

Cette convention ainsi que l'occupation immédiate de la principale et meilleure partie des terres de Bavière par les troupes Autrichiennes, furent aussitôt et à juste titre un signal d'inquiétude et d'allarme pour tout le corps de l'Empire Germanique et principalement pour les Maisons, qui par elles mêmes sont intéressées de façon ou d'autre dans la succession de Bavière, telles que celles de Saxe, des Deux-Ponts et de Mecklenbourg. L'Empire en général fut effrayé de la secousse donnée aux premiers principes de sa constitution et les Maisons intéressées à la succession, agitées de la crainte de se voir privées de ce qui leur en revenait à des titres incontestables. Et en effet par ce, qui est arrivé à l'Electeur de Saxe, on a vu que leur crainte n'était pas vaine. Ses prétentions furent renvoyées par la Cour de Vienne à la nouvelle Cour de Munich et cell-ci à son tour les renvoya à la première, sous prétexte que la plus grande partie de la succession allodiale lui était tombée en partage. Dans ces circonstances, les Maisons lésées s'adressèrent presque en même tems à Nous et à Sa Majesté le Roi de Prusse, pour demander notre assistance, ainsi que notre intercession en Leur faveur auprès de la Cour de Vienne.

Sa Majesté Prussienne non seulement ne leur refusa point son assistance, mais encore de son chef en sa qualité de membre de l'Empire, immédiatement intéressé à l'intégrité de sa constitution, il se décida à faire les plus fortes représentations à la Maison d'Autriche au sujet de ses entreprises.

Quant à Nous: sans entrer dans un examen juridique des droits de la Maison d'Autriche et des objections faites par la Cour de Berlin, Nous Nous sommes contentées de témoigner aux deux parties, combien Nous désirions que le différend, qui s'est élevé entre elles, fut terminé par une conciliation amicale et sans troubler la tranquillité publique, et qu'à cette fin on examinât et satisfît avec justice les différentes prétentions ouvertes à l'occasion de la succession de Bavière. Tant que les négociations entamées à Berlin ont duré et que, par conséquent, on avait beaucoup d'espérance pour une conciliation amiable, Nous n'avons pas discontinué de Notre côté à ménager autant que possible par nos con-

seils et représentations, le rapprochement des deux Cours entrées en négociations; de crainte que dans le cas d'une mauvaise réussite, Nous ne Nous trouvassions Nous mêmes dans la position désagréable de prendre une part effective à leur guerre, en considération de l'intérêt majeur de Notre Empire, auquel il importe autant qu'à toute autre Puissance de l'Europe, que l'équilibre actuel des forces, de considération et d'influence, dans l'Empire, des Cours de Vienne et de Berlin se soutienne tel qu'il est à perpétuité.

C'est donc avec désagrément que Nous avons vu au mois de Juillet dernier commencer les hostilités en Silésie, en Bohême et en Saxe. On ne saurait s'empêcher de rendre au Roi de Prusse la justice d'avoir vainement employé, avant que de prendre les armes, tous les moyens qui lui ont été dictés par la modération et l'amour de la paix, et que ce n'est pas à lui, mais à l'avidité et à l'opiniâtreté de la Cour de Vienne qu'on doit imputer la guerre. Il est vrai que le Ministre d'Autriche le Prince de Kaunitz, dont la vanité est la vraie cause de tout le mal, c'est efforcé de donner une autre face aux affaires, en profitant à cette fin avec ruse des dispositions remplies d'humanité de Sa Majesté L'Impératrice Reine, et en la persuadant d'entamer au bruit des armes une nouvelle négociation, avec l'intention préméditée d'en rejeter la mauvaise réussite et l'inutilité sur le Roi de Prusse; mais cette intrigue quelque fine qu'elle puisse être d'ailleurs, n'a pas été cependant capable de dénaturer les affaires et de faire changer au monde impartial de sentiment sur le vrai moteur des calamités publiques, les propositions faites par le sieur Thugut n'ayant été nullement trouvées propres à lever la pierre d'achoppement, soit parce qu'elles n'avaient qu'un faux éclat, ou qu'elles ne s'écartaient que très peu du point où s'était rompue la négociation du Comte de Cobenzel.

Il n'est donc pas étonnant que le Roi de Prusse ne se soit pas laissé surprendre par le prétendu désintéressement de la Maison d'Autriche, dont elle voulait donner la preuve en annulant la convention faite avec l'Electeur Palatin, et en évacuant en conséquence la partie de la Bavière dont elle s'était emparée lorsqu'elle demandait pour prix de cette cession, que la Maison de Brandebourg fit le sacrifice d'une de ses propriétés en Franconie, au sujet de laquelle, et avant qu'elle fut vacante, tous les Princes de cette Maison ont conclu à l'amiable un pacte de famille, qui en conséquence a déjà été plusieurs fois garanti par Nous mêmes au Roi de Prusse dans notre Traité d'Alliance, et aussi lorsqu'en laissant à un chacun la liberté de faire valoir juridiquement ses droits à la succession de Bavière, la Cour de Vienne manifestait l'intention insidieuse de faire réparaître de nouveau à la première occasion favorable ses prétentions malfondées, afin d'obtenir alors d'un tribunal, ou l'Empereur lui-même serait juge

et partie le même objet qui aujourd'hui l'enveloppe dans une guerre terrible et dangereuse.

Par cette esquisse Nous avons voulu vous montrer que Nous envisageons la cause du Roi de Prusse comme juste, puisqu'il a commencé la guerre dans l'unique intention de maintenir la constitution Germanique, et comme en ceci ses intérêts s'accordent avec l'intérêt ci-dessus exposé de Notre propre Empire, c'est donc par ces deux principes, ainsi qu'à cause de la réclamation de Notre protection et appui qui Nous a été faite par les Maisons lésées, et en considération de l'amitié si heureusement établie entre Nous et Sa Majesté Prussienne, dont il Nous a déjà donné des preuves réelles, que Nous voulons ni ne pouvons Nous dispenser de Lui donner un secours effectif dans un cas, où toute la haine d'une guerre sanglante doit retomber non sur Lui, mais sur la Cour de Vienne, afin d'obliger par des forces réunies cette Cour orgueilleuse et ambitieuse à restituer au successeur légitime la partie de Bavière, dont elle s'est emparée, et à réparer convenablement ses procédés violens qui ont causé l'infraction de la paix publique.

Dans le même temps, que Nous étions occupées à prendre cette résolution, Nous n'avons pas oublié de penser aux moyens, qui l'auraient pu prévenir dans son exécution en écartant son vrai motif, ainsi qu'aux mesures pour la mettre effectivement en usage au cas que ces moyens devissent infructueux.

Dans ce premier point de vue, Nous avons ordonné à Notre Ministre le Prince de Galitzin de faire à Vienne une forte et amicale représentation par écrit, dont on joint ici une copie fidèle pour votre instruction. En invitant Sa Majesté L'Impératrice Reine à suivre ses propres sentimens d'humanité et à terminer une guerre injuste, Nous n'avons pas caché à sa pénétration l'impossibilité où Nous étions d'en être spectateur indifférent, en suivant les mêmes principes de politique dont la Cour de Vienne s'est servi contre Nous durant Notre guerre avec la Porte Ottomane; et afin de donner plus de crédit à une pareille représentation et prouver à la Maison d'Autriche, que l'idée que Nous avons conçue de l'invalidité de ses prétentions, s'accorde avec l'opinion de tous, Nous avons cru devoir conférer à ce sujet avec les Cours de Versailles, de Londres, de Dannemarc et de Suède ainsi qu'avec la Diète de l'Empire à Ratisbonne, et d'exiger d'elles qu'elles fassent aussi également de leur côté de pareilles représentations et propositions, surtout la France en sa qualité de garante des traités de Westphalie et par conséquent de la succession de Bavière en faveur de la ligne Palatine. Nous avons ordonné de joindre ici les copies des lettres envoyées de la part de Notre conseiller privé actuel Comte de Panin à Nos Ministres de Paris, Londres, Ratisbonne, Copenhague et Stockholm afin que par ce moyen Vous puissiez mieux voir les connexions de cette tentative de Notre part.

En supposant même que la France ne soit pas disposée à arranger ses insinuations conformément à Notre représentation, du moins sera-t-elle obligée par la confiance que Nous lui avons montrée, de découvrir à son tour tant à Nous, qu'au Public ses vrais sentimens touchant la guerre, connaissance qui d'un autre côté devient nécessaire pour délier les mains au Roi d'Angleterre par rapport à ses possessions en Allemagne; car aussi longtems qu'elle ne déclarera point formellement, qu'elle ne fera point valoir sa garantie en faveur de la Maison d'Autriche, il sera impossible au Roi Electeur de se ranger effectivement du côté des Cours de Berlin et de Dresde, puisque par une conduite contraire il pourrait attirer l'ennemi dans ses susdites possessions.

Plusieurs autres Maisons se trouvent dans le même cas, et attendent avec impatience la résolution que la France prendra, pour pouvoir donner un libre cours à leur ressentiment contre l'infraction commise par l'Autriche.

De cette manière Nous aurons l'honneur aux yeux de toute l'Allemagne d'avoir amené ce dénouement si nécessaire, et peut être même la réunion de plusieurs Princes en un seul système, d'où il peut résulter ensuite pour la Russie l'avantage depuis si longtems désiré, d'être nommée Garante pour le tems à venir de la constitution Germanique, qualité à laquelle la France doit son influence prépondérante dans les affaires.

On ne saurait présumer d'avance quel effet produira Notre déclaration à la Cour de Vienne; mais à juger de l'avenir par le passé et particulièrement par l'ambition du Prince Kaunitz, il est à craindre, qu'on n'y fera pas toute l'attention nécessaire, et qu'ainsi Nous resterons dans la nécessité de donner effectivement un secours à Notre Allié le Roi de Prusse et aux trois Maisons lésées. Il est vrai qu'ici se rencontrent des difficultés où Nous met l'incertitude de Notre propre position avec la Porte Ottomane, qui sans une guerre réelle attire cependant une partie considérable de nos forces militaires contre elle: mais ces difficultés ne sont pas d'assez grande conséquence pour ne pouvoir pas être entièrement levées, ou pour le moins de beaucoup diminuées. Toute la chose dépend de savoir faire choix d'un plan, suivant lequel les armées et corps qui sont en action de différens côtés puissent se soutenir réciproquement et assurer leur communication entre eux et la Patrie.

C'est pour cela, et afin d'être tout prêt au printems à commencer les opérations là où Notre diversion ou secours contre les Autrichiens pourront apporter plus d'avantage que Nous avons déjà ordonné 1) de former aux environs de Polonna un Corps considérable de troupes et de le pourvoir d'une artillerie suffisante, ainsi que des autres choses nécessaires, pour agir séparément.

2) De faire prendre les quartiers d'hiver aux troupes sous les ordres

du Lieutenant Général Romanus, près de Lublin du côté de la Galicie et Lodomerie. Le premier de ces deux corps Nous le destinons dès-à-présent pour le secours de Sa Majesté Prussienne, tandis que l'autre, près de Lublin sous son propre nom lui rassemblera les provisions nécessaires pour sa subsistance jusqu'à sa réunion avec le Corps de troupes Prussiennes, qui sera détaché pour agir conjointement avec lui.

Mais comme ce dernier point et plusieurs autres qui en résultent, et principalement le plan même d'opérations pour la campagne prochaine ne sauraient être convenablement et exactement fixés et arrangés, sans avoir conféré préalablement sur tous les détails avec le Roi de Prusse, et conséquemment sans faire et conclure avec lui une nouvelle convention séparée pour toute la durée de la guerre présente; et qu'en outre il s'est présenté dans le même tems une nouvelle perspective pour terminer la guerre à l'aimable par la proposition qui Nous a été faite en commun avec la Cour de Versailles par celle de Vienne, d'employer à Notre choix Notre médiation en forme, ou Nos bons offices, ce que Nous avons bien voulu accepter, Nous avons jugé à propos en conséquence de Vous envoyer présentement près Sa Majesté Prussienne avec le double caractère de négociateur et de chef d'armée, en considération des preuves effectives que Nous avons déjà eues en plusieurs occasions de Votre capacité particulière dans l'une et l'autre carrière ainsi que de Votre zèle ardent pour Notre service et celui de la Patrie.

En conséquence de quoi Vous devez Vous rendre au plutôt au Quartier Général de ce Monarque, et après Lui avoir fait annoncer Votre arrivée d'une manière convenable, Lui remettre la lettre de Notre propre main, dont Vous trouvez ici l'original ainsi que la copie; l'accompagnant de vive voix des assurances les plus fortes de Notre amitié et du désir de Lui en donner des preuves effectives dans l'occurrence présente non en vertu des obligations de Notre Alliance mutuelle, mais en reciprocité de cette fidélité avec laquelle il a pris de son côté jusqu'ici à coeur Nos affaires et Nos intérêts.

Après que ce Prince aura répondu à ce compliment, Vous Le prierez de Vous instruire à qui Vous devez vous adresser pour les propositions relatives à votre commission, laquelle consiste en deux points, savoir d'une part d'employer pendant l'hiver Notre médiation conjointement avec celle de la Cour de Versailles au rétablissement de la paix, et de l'autre de convenir en attendant à temps des mesures à prendre en commun pour agir au printemps prochain, au cas que cette nouvelle négociation de paix n'ait pas un meilleur succès que les deux précédentes et afin de pouvoir passer alors sans le moindre délai à l'exécution du plan d'opérations provisionnellement projeté.

Avec qui que Vous ayez à traiter, soit avec le Roi Lui-même, ou

*

bien avec quelqu'un de Ses Ministres ou Généraux, Vous avez à dire également dans l'un et l'autre cas, relativement à la médiation à employer par Nous pour rétablir la paix, que bientôt après l'expédition de Notre déclaration déjà connue à Vienne, et par conséquent avant que de savoir de quelle manière elle y aura été reçue et l'effet qu'elle a pu produire, la Cour d'Autriche Nous a fait la proposition formelle, d'employer Notre médiation en commun avec la Cour de Versailles, ce qui sera vu plus clairement par la Note ci-jointe des propres termes du Comte de Kaunitz; qu'avec justice et décence Nous n'avons pu Nous refuser à cette proposition tant par Notre désir réel et ardent de voir la paix et la tranquillité rétablies pour le bien de l'humanité, que par la persuasion ou Nous sommes, qu'également Sa Majesté Prussienne ne S'est pas écartée de ses vues pacifiques, et pourvu que seulement la fin de la guerre renferme en elle la sûreté de la constitution Germanique et la satisfaction due aux Maisons lésées, qu'en outre en Nous chargeant de cette médiation, naturellement Nous avons eu en vue de ne pas abandonner le sort de la guerre et de la paix uniquement à la Cour de Versailles, ainsi qu'elle s'est expliquée la dessus par son Chargé d'affaires au Ministère de Sa Majesté à Berlin, et que d'un autre côté par la réponse du Ministère au susdit chargé d'affaires Nous avons appris avec satisfaction le souhait de Sa Majesté même de voir qu'avec les bons offices de la France Nous employons aussi les Nôtres; que dans l'incertitude de l'impression qu'a pu faire auprès de cette Puissance la déclaration du Roi de Prusse sur la nature de la négociation entamée inutilement avec le Baron de Thugut, il était de Notre prudence de ne pas montrer avant le temps et sans aucune nécessité un éloignement à partager avec elle la médiation, capable de l'aigrir; que pour cette cause ayant chargé Notre Ministre à Paris le Prince de Baratinsky d'informer la Cour de Versailles de la Médiation que Nous employons, Nous lui avons enjoint de demander que de Son côté elle fasse connaître à temps le sentiment du Roi de France sur la manière dont on l'effectuera en son temps, afin que Nos soins mutuels pour la paix puissent procurer l'avantage désiré; quant à la manière dont cette communication a été faite, Vous verrez dans la copie ci-jointe de la dépêche du Comte Panin au Prince Boratinsky; qu'à juger par la nature de l'invitation de la Cour de Vienne, laquelle Nous avons dû accepter à la première vue et dans son sens littéral, tant par rapport à toutes ces raisons, que particulièrement pour ne pas être en contradiction avec toutes Nos explications précédentes, et plus encore avec Notre dernière Déclaration.

Nous pénétrons aisément le vrai but du Prince Kaunitz, qui tend à détourner l'attention générale de la première question qui a donné naissance à la guerre afin de couvrir les affaires d'un voile d'autant plus

épais, de donner à sa Cour auprès du public un air de modération, et de détourner toute la haine d'une guerre sanglante contre le Roi de Prusse, que par contre, l'honneur, la gloire et la dignité de Sa Majesté Prussienne exigent, que cet artifice du Prince Kaunitz soit démasqué à la face de l'Univers et que Sa Majesté conserve jusqu'à la fin sans la moindre atteinte le caractère de conservateur et de vengeur de la constitution Germanique et des droits enfreints des Ses Co-Etats, Se tenant pour cela constamment à la première question et évitant de donner le moindre sujet à l'opinion, dont on commençait déjà à La charger comme si dans la guerre entreprise, la question pour la succession de la Bavière ne servait que de prétexte à sa rivalité continuelle avec la Maison d'Autriche; que toutes les ruses du Prince Kaunitz pour le rétablissement prétendu de la paix doivent être attribuées aux souhaits sincères, mais faibles pour la paix de Sa Majesté l'Impératrice, auxquels en se prêtant extérieurement, ce Ministre cherche dans le même temps à entretenir le penchant avide de l'Empereur pour la guerre, et de raffermir par la de plus en plus des deux côtés son crédit personnel; qu'en conséquence de cela attendant peu de fruit de notre médiation conjointe avec la Cour de Versailles, Nous vous avons chargé d'offrir en même temps à Sa Majesté Prussienne de Notre part en cas de la continuation involontaire de la guerre, un secours prompt et effectif d'un Corps considérable de Nos troupes prêt à marcher, non en vertu des obligations du Traité actuel d'Alliance défensif, et qu'enfin étant nommé et choisi par Nous (ainsi que par les présentes Nous vous nommons et choisissons) pour commander en son temps en chef le dit Corps, Vous avez en même temps avec vous un plein-pouvoir en forme (lequel se trouve joint ici avec la traduction française) pour prendre les mesures nécessaires, tant pour l'article de l'entretien et nourriture de Nos troupes auxiliaires, que pour le plan même d'opérations communes pour la Campagne prochaine contre les Autrichiens, en Vous conformant toute fois aux menagement, que Nous devons nécessairement observer à l'égard de l'état de guerre sourde, où Nous sommes vis-à-vis des Turcs.

Par la nature de cette déclaration qui découvre nos deux principales vues, vous pouvez conclure de vous-même 1° que Nous souhaitons sincèrement et ardemment que la guerre d'Allemagne puisse être terminée à l'amiable sous Notre médiation dans le courant de l'hiver et que le devoir de Votre service sera d'entretenir et de confirmer Sa Majesté le Roi en Notre Nom et par Notre conseil dans les termes de cette modération raisonnable, qu'il a fait voir jusqu'ici d'une manière si désintéressée 2° qu'en faisant les dispositions militaires respectives pour la campagne prochaine, il est absolument nécessaire de faire attention à Nos démêlés particuliers avec la Porte Ottomane et de ménager par conséquent plu-

sieurs cas possibles, et particulièrement celui, où les Turcs seraient tentés de passer de ce côté du Dnester pour porter le théâtre de la guerre en Pologne.

Suivant la première de ces conclusions il serait fort à souhaiter que Sa Majesté le Roi de Prusse étant assez convaincu de Notre amitié et attachement à Ses intérêts, voulu bien Nous découvrir à temps par Votre moyen le dernier plan, suivant le quel Elle jugera le rétablissement de la paix possible et capable de satisfaire les Maisons lésées, pour prévenir dans le cours de la médiation une perte inutile de temps en conférence de part et d'autre, qu'occasionnerait le grand éloignement. En communiquant ce désir de Notre part à Sa Majesté Nous vous permettons en revanche de Lui engager Notre parole, qu'il ne sera fait aucun abus de sa confiance, et que de l'Ultimatum qui Nous sera confié, il ne sera révélé, quoique ce soit à personne sans Son exprès consentement. A l'égard du second point Nous voulons par contre Vous découvrir ici l'idée suivante pour en conférer en son temps avec le Roi de Prusse. L'expérience de la campagne présente, qui a été infructueuse a établi en fait, que des deux Puissances belligérentes le grand avantage est pour celle, qui sur une moindre étendue de terrain peut entretenir et faire agir ses forces; c'est effectivement dans ce cas que se sont trouvées les deux armées, de l'Empereur et de Laudon vis-à-vis de celles du Roi et du Prince Henry; ce n'est sûrement pas manque de forces, que ces dernières n'ont pu pénétrer dans la Bohême, et y prendre pied pour l'hiver, mais bien parce qu'agissant sur une plus grande étendue de terrain, elles ont rencontré et trouvé partout une résistance serrée et toujours prête de la part des Autrichiens: car il ne leur était pas difficile étant à un moindre éloignement de se porter à temps dans tous les points nécessaires, et de là s'ensuit, à ce qui semble, incontestablement, qu'une diversion éloignée du côté de la Galicie et Lodomerie peut causer aux Autrichiens plus d'embarras, qu'un renforcement immédiat du Roi même en Silésie. Nous aurions bien souhaité de faire cette diversion avec Nos seules forces, mais la position de Nos affaires avec la Porte, depuis le mont Caucase jusqu'au milieu de la Pologne, ne Nous permet absolument pas de détacher au secours de Sa Majesté plus de troupes, que le Corps destiné à être sous votre commandement; et comme il est insuffisant par lui-même à effectuer des opérations considérables dans un pays où il-y-a beaucoup de places fortifiées et d'attirer à lui conséquemment une partie considérable des forces ennemies de la Moravie et de Bohême, il est donc d'une nécessité absolue qu'avec Votre corps entre en même temps en Galicie et Lodomerie un corps pareil de troupes prussiennes et que tous les deux s'étant réunis et ayant pris leur assiette, avant que les Autrichiens puissent s'y oppo-

ser, ils dirigent leurs opérations conjointes vers un tel point, qu'en effectuant dans toute son étendue le projet de la diversion, Nos troupes cependant ne soient pas trop éloignées du Dnester.

Ce plan d'opération semble être par rapport à votre corps plus avantageux que tout autre; car il ne serait pas difficile alors au moyen des troupes, qui sont en Pologne sous le commandement du Lieutenant-Général Romanius, de vous assurer une communication libre, tant avec la Patrie, qu'avec l'armée formée contre les Turcs; et même au cas que les Turcs passassent le Dnester, de leur tomber sur le dos en venant directement de la Galicie, de leur couper les vivres, et les mettre eux-mêmes entre deux feux, et si l'occasion était telle, peut-être finir d'un seul coup glorieusement la guerre; néanmoins en un tel cas Vous ne devez rien entreprendre qu'après avoir reçu Nos ordres exprès pour ce changement de Vos opérations.

Nous ne présumons pas que Sa Majesté le Roi de Prusse n'admette point une idée également avantageuse à Nous et à Lui et conséquemment Vous aurez à convenir avec Lui à temps des moyens pour l'entretien et la nourriture de Votre corps de troupes à commencer du jour de son entrée sur les Terres de la Maison d'Autriche. Quant à la manière dont on doit régler les portions et rations, Vous pourrez tirer des instructions suffisantes de la Convention ci-jointe, qui les fixe nommément, ainsi que le service et l'emploi des troupes réciproques dans le temps de leurs détachemens.

Nous Nous reposons avec pleine confiance sur Votre zèle et Votre pénétration, que dans les stipulations sur cette partie essentielle rien ne sera omis, et que présentement pendant Votre séjour chez Sa Majesté Prussienne, Vous prendrez les mesures les plus propres à assurer à l'avenir l'entretien de Votre corps, lui ménageant de Votre côté pour cela toutes les facilités possibles, comme par exemple de permettre à Ses entrepreneurs d'entrer dans les places occupées par le Lieutenant-Général Romanius, pour y acheter et disposer pour le compte de Sa Majesté Prussienne des vivres et fourages sous le nom de nos propres magasins.

Après cela quant à la détermination des opérations mêmes Nous Vous laissons pleine liberté comme à un Général habile et instruit en même temps du local, Vous renvoyant à ce sujet à ce dont Vous serez convenu personnellement avec le Roi, seulement en exigeant de Lui comme une condition *sine qua non*, que dans le même temps que Vous entrez du côté de Leopold sur les Terres de la Pologne appartenantes à la Maison d'Autriche, Sa Majesté y fasse entrer aussi un corps de même force de ses troupes du côté de la Silésie, à moins que par des raisons d'une importance majeure, que Nous ne voyons pas cependant à présent, il ne Vous prie instamment à chercher à Vous engager à Vous joindre à son

armée pour agir avec des forces réunies en Moravie, comme dans un point, où vu la proximité de la Résidence, on pourrait porter des coups d'autant plus sensibles à la Maison d'Autriche.

Laissant aux temps à décider sur cette réquisition de la part du Roi, laquelle est possible dans la nature des choses, selon et à mesure que Nous recevrons des informations de Votre part, et suivant la tournure, que prendront nos propres démêlés avec les Turcs; car pendant la durée de cet hiver Nous aurons assez de temps pour nous entendre préalablement là-dessus, Nous voulons Vous expliquer ici les raisons, pour lesquelles Nous statuons Notre demande de la jonction d'un corps également nombreux de troupes prussiennes avec le Votre dans le cas d'une diversion à faire dans la Galicie et Lodomerie comme une condition *sine qua non*. Elles sont de deux espèces, indépendamment de l'utilité évidente et de l'allégement qui en résultera au Roi même dans les opérations dans d'autres parties, par la nécessité ou se trouveront les Autrichiens d'étendre leur défense en différents lieux. La première, afin de ne pas en venir à une rupture et à une guerre directe avec la Cour de Vienne; la seconde, de ne pas attirer les troupes dans la Pologne et y allumer partout le feu de la guerre.

Sa Majesté ne saurait Elle-même cacher à Sa pénétration que d'un côté l'entrée de Nos troupes (si elles étaient seules) dans la Galicie et Lodomerie, quelque couleur qu'on lui donne dans Notre déclaration, ne puisse cependant avoir l'air d'une agression immédiate et par conséquent on ne saurait douter, que de la part de L'Impératrice-Reine elle ne soit effectivement reconnue et déclarée telle, quand ce ne serait que pour mettre la France dans le casus foederis du Traité de Versailles. Si Nous n'avions pas les mains liées par l'état de guerre, où Nous Nous trouvons avec les Turcs, Nous Nous embarasserions peu d'une pareille conduite de la Cour de Vienne; mais dans la position actuelle des affaires Nous devons employer tous Nos soins à conserver la tranquillité et le repos en Pologne; afin que Nos armées préparées à agir contre les Turcs, ne soient point inquiétées sur leurs flancs et leurs derrières. C'est pourquoi il est nécessaire de bien prendre garde que les troupes Autrichiennes en haine de Notre entrée immédiate dans leurs frontières ne pénétrant à l'improviste par quelque côté que ce soit en Pologne, et n'y attaquent les troupes dispersées du Lieutenant-Général Romanus, ne faisant aucune différence entre eux et votre Corps. Car celui-ci agissant par lui-même contre eux, ne pourrait avec raison conserver la qualité qui lui est attribué d'un Corps auxiliaire pour le Roi de Prusse.

Certainement Nous sommes bien éloignées de Nous flatter, que la Cour de Vienne aura assez de délicatesse pour ne pas envisager comme une agression immédiate de Notre part les opérations, qui se feront dans ses

Etats de Pologne par Nos troupes conjointement avec celles de Prusse, mais toujours elle sera contenue par la perspective des forces plus considérables, qu'elle craindra devoir fondre sur elle, si elle s'avisait de Nous provoquer en attaquant d'autres de Nos troupes, que celles qui forment notre corps auxiliaire et surtout par l'impossibilité de tomber immédiatement sur le dos d'une armée entière; on ne saurait raisonnablement se flatter de la même assurance dans le cas où Vous seriez obligé d'agir avec Vos troupes seules, ou même avec un faible détachement de troupes Prussiennes, puisqu'il faut supposer que pour la défense d'Etats aussi voisins de la Hongrie, on mettra toute la milice de ce pays là sur pied, qui à la vérité dans une bataille rangée n'est pas fort redoutable pour des troupes régulières, mais qui par ses excursions et sa légèreté peut fort aisément pénétrer par tous les endroits, où il n'y aura pas assez de troupes, pour tirer et entretenir un cordon sûr.

Ces réflexions suffisent à votre direction pour la partie de la guerre; il est temps maintenant de venir aux arrangements politiques, que Vous aurez à prendre et qui doivent consister en une Convention nouvelle et séparée à conclure et signer pour tout le temps de la guerre par Vous conjointement avec celui qui de la part de Sa Majesté Prussienne sera muni du plein-pouvoir nécessaire: afin que cette Convention réponde à son but, il faut y faire une description claire et ponctuelle de tous les engagements dont les deux parties se chargent en vertu des Traités et Engagements précédents en ce, qui concerne l'entretien et la nourriture des troupes auxiliaires, leur emploi en campagne contre l'ennemi et leur discipline et direction intérieures.

En entamant Vos négociations, Vous insinuerez avant toute chose au Roi même ou au plénipotentiaire nommé par Lui, qu'ayant pris la résolution de se secourir dans la présente guerre avec un corps si considérable de Nos troupes, non en vertu des obligations de Notre Traité d'Alliance, mais uniquement dans l'intention de Lui témoigner Notre amitié et Notre reconnaissance pour la fidélité qu'il Nous a marquée, par l'accomplissement des Ses engagements à l'égard de Nous et de Nos affaires, malgré que Nous soyons avec les Turcs dans un état de guerre, qui en occupant un si vaste théâtre ne saurait que Nous être fort à charge, et qui par conséquent selon le contenu du Traité d'Alliance Nous dégage incontestablement du secours qui y a été stipulé pour les deux parties. Nous désirons et demandons par contre qu'outre l'entretien et la nourriture en nature à Nos troupes auxiliaires, ainsi qu'elle est fixée par Nos Traités antérieurs, Sa Majesté Prussienne s'oblige à Nous payer, et Nous paye effectivement annuellement les quatre cents mille roubles, qui à titre de subsides ont été déterminés dans le Traité d'Alliance pour la guerre de Turquie aussi longtemps que le corps auxiliaire de Nos

troupes sera employé à Son service, et tant que l'état singulier dans lequel Nous Nous trouvons vis-à-vis des Turcs, ne sera pas terminé par un nouveau Traité définitif, le paiement du dit subside à commencer du jour de la signature de la nouvelle Convention.

Pour seconde condition immuable il faut statuer l'obligation de part et d'autre, de ne point conclure de paix ni de trêve sans le consentement l'une de l'autre et sans que toutes les deux y soient comprises, quand même la Cour de Vienne ne déclarerait et n'envisagerait pas la Russie comme un ennemi direct, afin que de cette manière la Cour de Vienne après avoir conclu la paix ou une trêve avec le Roi de Prusse seul, ne puisse pas employer une partie de ses forces en Pologne directement contre Nous et surtout durant Nos différends avec les Turcs.

Nos réflexions ci-dessus pour la partie militaire, Vous fournissant suffisamment les matériaux pour toutes les autres stipulations, on ajoute ici des listes spéciales et exactes de la quantité réelle d'hommes et de chevaux dont le corps destiné à être sous Votre commandement est composé, afin que Vous en ayez Vous-même connaissance et puissiez les communiquer au Roi, qui de Son côté pourra de cette manière, en se réglant sur la quantité, donner ses ordres pour la formation des magasins nécessaires à proportion de la force du dit corps.

Nous souhaitons sincèrement, que le voyage que Vous allez faire auprès du Roi de Prusse puisse se borner de Votre part à Nous servir dans la partie politique, mais dans la supposition que la paix ne soit pas faite durant l'hiver, dans ce cas là après avoir conclu la Convention dont Vous êtes chargé, et fait en conséquence un plan d'opérations militaires pour le printemps prochain, Vous irez joindre le corps qui Vous est confié et qui en deux mois d'ici sera tout-à-fait prêt, Vous en prendrez le commandement général et dans le temps prescrit Vous Vous mettrez en marche pour agir effectivement. Votre expérience dans l'art militaire ainsi que Votre zèle pour Nous et Votre amour pour la patrie ne Nous laissent aucun doute sur les soins que Vous Vous donnerez non seulement pour soutenir, mais pour étendre encore davantage la gloire de Nos armes.

Comme à un Général commandant au delà des frontières de la patrie et qui a acquis une parfaite confiance de Notre part, Nous Vous accordons la liberté de faire dans Votre corps des avancements inclusivement jusqu'au grade de premier Major, non seulement selon l'ancienneté et la ligne en suivant les règles ordinaires, mais aussi sans observer l'ancienneté et la ligne, cependant dans le cas seulement où Vous reconnaitrez par Vous même, que la récompense d'une bravoure exemplaire et d'une action d'éclat peut, en excitant une émulation louable dans le corps des officiers, tourner au profit du service même.

Pour assurer Votre correspondance avec Nous et Nos Ministres de Vienne, de Paris, de Ratisbonne, de Berlin et de Dresde touchant la médiation qui Vous est confiée, on joint ici les clefs des chiffres en langue Russe et Française, et pour l'expédition des affaires on Vous donne de la part du Collège des affaires étrangères le Conseiller de chancellerie de Boulgacoff et l'Assesseur Condoidi.

Pour les frais de voyage jusqu'au Quartier général de Sa Majesté Prussienne Nous accordons à Vous 10.000 Roubles, au Conseiller de chancellerie Boulgacoff 2.000 Roubles et à l'assesseur Condoidi 1.000 Roubles, et pour l'expédition des couriers et autres frais de chancellerie 10.000 Roubles, destinant en outre 700 Roubles par mois pour Votre table pendant le temps que Vous serez au delà des frontières, tant auprès du Roi, qu'auprès du corps auxiliaire.

№ 2.

Полномочіе князю Н. В. Репнину отъ 25-го января
1779 года.

Божіею поспѣшествующею Милостію, Мы Еватерина Вторая, Императрица и Самодержица Всероссійская: Московская, Кіевская, Владимірская, Новгородская, Царица Казанская, Царица Астраханская, и проч. и проч. и проч.

При возставшихъ замѣшательствахъ въ Германіи по наслѣдству свѣтлѣйшаго Баварскаго Курфирста Максимилиана, послѣдняго Принца Вильгельминской линіи, даже до началія дѣйствительныхъ непріятельствъ между Ея Императорскимъ Королевскимъ Апостолическимъ Величествомъ Императрицею Королевою Венгерскою и Богемскою, и Его Величествомъ Королемъ Прусскимъ, изъявляли Мы въ разныхъ случаяхъ по миролюбію Нашему и изъ подвига Нашей искренней дружбы къ Ихъ помянутымъ Величествамъ, желаніе Наше видѣть окованными любовнымъ образомъ средствомъ негодіаціи все сіе дѣло и другія распри къ оному присовокупившіяся; а какъ равнымъ образомъ и съ своей стороны Ея Величество Императрица Королева Венгерская и Богемская и Его Величество Король Прусскій убѣждаясь сильно своимъ челоувѣколюбіемъ на возвращеніе ихъ народамъ и областямъ блаженства мира, а Имперіи Нѣмецкой тишины, просили Насъ, какъ то самое вообще учинили всѣ дома и Князья, имѣющіе нѣкоторое право или требованіе по случаю Баварскаго наслѣдства, о медіаціи Нашей и добрыхъ офиціяхъ совокупно съ Его Христіаннѣйшимъ Величествомъ Коро-

лемъ Французскимъ и Наварскимъ, къ возстановленію тишины и въ полюбовному распоряженію всѣхъ споровъ и респективныхъ интересовъ: то Мы принявъ оныя и желая произвести ихъ въ дѣйство со всею доброю волею, которую имѣть можемъ въ пользу толико желаемаго конца, избрали, назначили и опредѣлили, и симъ избираемъ, назначаемъ и опредѣляемъ Нашего любезновѣрнаго Генераль - Аншефа, Смоленскаго, Бѣлогородскаго и Орловскаго Генераль-Губернатора, Сенатора, Лейбъ-Гвардіи Подполковника и Кавалера Св. Александра Невскаго, Бѣлага Орла, Св. Анны и военного святаго Георгія, Князя Николая Репнина, уполномочивая его именемъ Нашимъ и со стороны Нашей въ качествѣ медиатора, совокупно съ тѣмъ или съ тѣми, которые будутъ къ тому же назначены и равномѣрно полною мочью снабдены со стороны Его Христіаннѣйшаго Величества Короля Французскаго и Наварскаго сопосредственника, и съ тѣми, которые взаимно будутъ назначены и снабдены полною мочью со стороны Ея Величества Императрицы Королевы Венгерской и Богемской и Его Величества Короля Прусскаго, такъ какъ и со стороны всѣхъ другихъ въ настоящемъ спорѣ интересованныхъ сторонъ, Князей и Домовъ, присутствовать или содѣйствовать и помогать Нашею медіаціею и добрыми офиціями распоряженію и составленію всѣхъ и такихъ трактатовъ, конвенцій или другихъ актовъ, которые будутъ признаны нужными для совершеннаго и окончательнаго соглашенія всѣхъ распрей и для полнаго и совершеннаго примиренія настоящихъ замѣшательствъ, также дать и постановить на оныя Нашу гарантію, дѣйствительнымъ ли внесеніемъ при подписаніи въ качествѣ ручателя помянутыхъ трактатовъ, конвенцій и другихъ актовъ, или же особливимъ актомъ, который бы устанавливалъ и утверждалъ Нашу помянутую гарантію, обѣщая Императорскимъ Нашимъ словомъ и вѣрою за благо принять и вѣрно исполнять все то, что вслѣдствіе сей полной мочи будетъ сдѣлано, постановлено, обѣщано и подписано помянутымъ Княземъ Репнинымъ, равно какъ и доставить на то ратификацію Нашу на соглашаемый срокъ. Во увѣреніе чего сію Нашу полную мочь Мы собственноручно подписали, и оную Государственною Нашею большою печатью утвердить повелѣли.

Дано въ резиденціи Нашей Санктъ-Петербургѣ 25-го Января 1779 г., а государствованія Нашего 17-го.

Графъ Н. Панинъ.
Графъ Иванъ Остерманъ.

ЕКАТЕРИНА.

Pleinpouvoir donné au prince Repnin en date du 25 Janvier 1779.

(Traduction du N° 2).

Par la Grâce de Dieu, Nous Catherine Seconde, Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod; Czarine de Kazan, Czarine d'Astracan etc. etc. etc.

Des troubles s'étant élevés en Allemagne pour la succession du Sérénissime Electeur de Bavière Maximilien, dernier Prince de la Branche Wilhelmine; jusque là que les hostilités ont été commencées entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique L'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le Roi de Prusse, Nous aurions témoigné en différentes occasions par amour de la paix et par un effet de Notre amitié sincères pour Leurs dites Majestés, Notre désir de voir toute cette affaire et autres différends, qui s'y sont joints, terminés à l'amiable par la voie de la Négociation; et pareillement de Leur part Sa Majesté L'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et Sa Majesté le Roi de Prusse se trouvant vivement sollicitée par leur humanité de rendre à Leurs peuples et Etats les bienfaits de la paix et la tranquillité à l'Empire d'Allemagne, Leurs dites Majestés Nous auraient requis, de même que l'ont fait généralement toutes les Maisons et Princes, ayant quelque droit ou prétention à l'occasion de la succession de Bavière, de Notre médiation et bons offices, conjointement avec Sa Majesté le Roi Très-Chrétien de France et de Navarre pour le rétablissement de la tranquillité et l'ajustement amiable de toutes les contestations et intérêts respectifs: Ce qu'ayant accepté et voulant le mettre en oeuvre avec toute la bonne volonté dont Nous Nous sentons animées pour une fin si désirable; Nous avons choisi, nommé et député, et par les présentes choisissons, nommons, et députons Notre Aimé et Féal le Prince Nicolas Repnin, Général-en-chef de Nos armées, Gouverneur-Général de Smolensko, Bielogorod et Orel, Sénateur, Lieutenant-Colonel de Nos Gardes du Corps, et chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanc, de S-te Anne et de l'ordre Militaire de St. George, Lui donnons pleinpouvoir pour en Notre Nom et de Notre part en qualité de Médiateur conjointement avec celui ou ceux qui seront à ce nommés, et pareillement munis de pleinspouvoirs de Sa Majesté le Roi très Chrétien Co-Médiateur, et avec ceux qui seront nommés respectivement et munis de pleinspouvoirs de la part de Sa Majesté L'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et de Sa Majesté le Roi de Prusse, ainsi que de la part de toutes les autres Parties intéressées à la même contestation, assister ou intervenir et aider de Notre Médiation et bons offices à la disposition et confection de tous et tels traités,

conventions ou autres actes, qui seront jugés nécessaires pour la conciliation parfaite et définitive de tous les différends et la pacification pleine et entière du trouble actuel, et pareillement d'en donner et stipuler Notre Garantie, soit par une insertion expresse, en signant comme Garant aux dits Traités, Conventions ou autres actes, soit par un acte à part, qui établisse et constate Notre dite Garantie, promettant sur Notre foi et parole Impériale d'avoir pour agréable et accomplir fidèlement tout ce qui en vertu du présent plein-pouvoir aura été fait, arrêté, promis et signé par le dit Prince Repnin, comme aussi d'en faire expédier Nos Ratifications au terme convenu. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main, et les avons fait revêtir de Notre grand sceau de l'Empire. Donnée en Notre Résidence de St.-Pétersbourg le vingt-cinq Janvier l'an de Grâce Mille Sept-cent soixante dix-neuf et de Notre Règne la dixseptième année.

C. N. PANIN.

C. J. D'OSTERMANN.

CATHÉRINE.

№ 3.

Конфиденціальная записка князю Н. В. Репнину отъ графа Н. И. Панина.

Vous avez observé que dans la lettre de l'Impératrice au Roi, dont Vous êtes porteur, Sa Majesté Impériale L'invite à s'ouvrir à Elle sur les derniers termes de ses intentions relativement à la pacification. Vous savez aussi que cette découverte forme un des points de vos instructions. Je ne doute point que Vous ne trouviez le Roi disposé à une pareille confiance envers Son Alliée et son Amie intime, et très assuré, qu'il ne sera fait usage de Son secret que d'après ses propres désirs. Vous auriez cependant à faire remarquer à ce Prince, pour L'y déterminer encore davantage en cas de besoin, que, faute de cette précaution, nous ne pourrions jamais qu'aller à tâtons dans l'affaire de la médiation, si elle a lieu. Nous avons même besoin d'être bien informés avant ce temps.

Il a été communiqué au Ministère du Roi, et ce Prince, qui voit tout par lui-même, ne peut manquer d'en être instruit, dans quels termes nous avons fait part à la Cour de France de la proposition de la médiation conjointement avec elle. Or, si elle adopte cette façon franche et ouverte, dont nous lui avons offert de nous entendre comme médiateurs, il est bien nécessaire que nous ne soyons pas pris au dépourvu,

non qu'il s'agisse, comme il est déjà posé en fait, de révéler secret du Roi autrement qu'en temps et lieu et de son consentement, mais par ce qu'il pourra être mis en avant par la France, à qui nous avons déferé la parole, telle proposition, soit de son chef, soit suggérée par la Cour de Vienne, qui mériterait d'être caressée de notre part comme pouvant quadrer avec les vues de notre Allié.

Nous croyons donc fermement qu'il ne saurait y avoir sur cela aucune réserve du côté du Roi, et qu'il vous dira son Ultimatum, ou nous le fera communiquer ici par le Comte de Solms, et probablement l'un et l'autre.

En attendant, je ne fais point d'autre calcul, que sur ce qui nous est connu des sentimens du Roi, et ce qu'a manifesté Sa conduite depuis le commencement de l'affaire, savoir que Sa Majesté Prussienne veut sincèrement la paix et la tranquillité de l'Allemagne, et qu'Elle persistera dans son désintéressement jusqu'au bout, pour la procurer.

Je juge d'un autre côté, que les Autrichiens ne sont pas peu embarrassés de leur position, et qu'ils ne cherchent qu'à en sortir à tout prix, sauf toutefois la gloire Autrichienne, qui n'est pas un petit point dans la politique de cette Cour.

Si telles sont les dispositions des deux Puissances en guerre, comment un rapprochement est-il si difficile entre elles, et tant de négociations l'ont-elles tanté sans fruit?

Ceci me conduit naturellement à passer en revue ces négociations, et surtout les dernières propositions de la Cour de Vienne, celles qu'Elle vient de dénoncer avec tant d'éclat à la Diète et à toutes les Cours de l'Europe.

A l'en croire, tout intérêt cesse de son côté, et elle ne demande qu'un équivalent de désistement de la part de la Cour de Berlin pour se maintenir en équilibre avec elle. Que l'on pèse les objets et l'on sentira que l'équivalent dans le fait n'en est pas un, mais que ce n'est qu'un prétexte dont elle pallie sa retraite. Il n'y a point de comparaison entre ce qu'elle retranche de sa puissance en rendant tout ce qu'elle a pris en Bavière, et la privation pour la Monarchie Prussienne de la réunion des deux Margraviats, fût elle actuelle et à plus forte raison, quand elle ne peut être sentie que dans un temps éloigné et soumis à tant d'événements. Ce n'est donc pas, de la juste appréciation des Ses intérêts et de sa puissance, comparés aux intérêts et à la puissance Prussienne, qu'est sortie cette proposition, mais bien du maintien de sa gloire et de sa dignité, qui après s'être données en spectacle à l'Empire et à toute l'Europe, demandent que quelque concession légère du Roi de Prusse justifie les grands sacrifices qu'elle va s'imposer. Si j'avais moi-même une explication avec Sa Majesté Prussienne sur cette affaire, j'aurais bien de la peine à lui cacher, qu'il me semble que la proposi-

tion de la rénonciation respective, lui a donné au premier abord trop d'ombrage, et qu'il l'a rejeté trop nuement. Ne l'eut-il considérée comme moi que comme une fantaisie de l'amour-propre, peut-être ne lui aurait-il pas refusé de l'examiner et de la discuter. Mais Vous, qui jouirez quelquefois du tête-à-tête avec ce Prince et à qui je me persuade, qu'en considération de Votre Cour et aussi de ce que Vous valéz, il ne refusera pas de Vous laisser raisonner sur tout cela, ne pourrez-vous point trouver le moment de lui suggérer l'idée, si la négociation se r'ouvre, de retâter, avant toute chose, la proposition. Vous n'augurerez pas de là, je m'en suis suffisamment expliqué avec vous, que nous admettions aucune parité des droits respectifs, ni aucune sorte de fondement légal ou raisonnable à la proposition. Tout ce que j'entends et que je croirais faisable, c'est que le Roi dit aux Autrichiens:

Eh bien, commencez par rendre tout ce que Vous avez pris, et cet objet de la réunion des Margraviats à la primogéniture pour lequel vous sonnez le tocsin contre moi, je le soumettrai ou à présent, ou lors de l'échéance au jugement de mes Co-Etats à la Diète. Je n'imagine pas que les droits du Roi et de la Monarchie Prussienne eussent jamais à souffrir de cette condescendance, toutes les Maisons de l'Empire étant essentiellement intéressées à la primogéniture, et plusieurs se prévoyant un jour dans le cas de la réclamer pour eux-mêmes. Mais l'avantage, que je ne puis me dissimuler qui en résulterait d'abord, ce serait de faire tomber tout d'un coup la vive sensation qu'a pu faire dans l'Empire l'expédient artificieux de la Cour de Vienne et qu'on présume même qui a pu s'étendre aux garants de la paix de Westphalie.

Je ne me trompe peut-être pas, en supposant que la Cour de Vienne, ne voyant plus d'effet à sa proposition, ne tarderait pas à la retirer, et à se rabattre sur les autres termes déjà discutés dans les négociations précédentes comme celui de conserver un district à sa convenue d'un million de florins de revenu; et peut-être ce sera sur celui-ci seul que roulera la Négociation. Dès que l'intention du Roi de Prusse serait bien précise de donner les mains à une pareille convenue pour la Cour de Vienne, on pourrait espérer que les bons offices des deux Cours médiatrices ne seraient point vains à écarter les difficultés qui ne resulteraient que de l'estimation d'un tel revenu. On pourrait s'entendre sur des échanges et des équivalens. On partirait du principe de donner quelque chose, et de ne pas donner trop, et toujours bien entendu, contre la confirmation de la disposition du Roi pour la réunion des deux Margraviats. On parviendra aussi probablement à s'entendre pour une satisfaction raisonnable à l'Electeur de Saxe, laquelle se réglerait directement entre le Roi et la Cour de Vienne sans un renvoi aux tribunaux de l'Empire et pour le Duc des Deux-Ponts la sienne serait déjà assurée

dans la restitution toujours considérable fait à l'Electorat qui lui est substitué.

En un mot, jusqu'à ce que nous ayons une connaissance plus intime des sentimens du Roi, pour moi, je ne vois pas de moyen de parer à la continuation de la guerre, à moins que de se retourner et de s'arranger dans le cercle de quelques convenances à faire à la Cour de Vienne. Une restitution pure et simple de sa part sans la condition qu'Elle y a mise, c'est ce qu'on n'obtiendra jamais que par les armes. L'admission de la condition de la part du Roi de Prusse ne sera pas plus facile à obtenir. Le tempérament que j'y ai imaginé, et que je vous prie d'insinuer avec toute la circonspection et la délicatesse que la chose exige, ne désarmera pas encore les Autrichiens, mais il fait perdre de la faveur à leur cause, les rappelle à la négociation et peut-être les y rendra plus traitables.

Quoiqu'il en soit de cette idée, comme l'état de guerre paraît beaucoup plus probable que le rétablissement de la paix, et que vous partez dans l'intention d'arranger avec le Roi ou ses Ministres, toutes les choses qui y sont relatives, il est un objet que je trouve bien essentiel à recommander par vous à la sérieuse considération de Sa Majesté Prussienne.

C'est la conduite à tenir par les deux Cours par rapport à la Pologne. Sa position déjà si intéressante entre les deux théâtres de la guerre, car je ne puis pas donner un autre nom à notre état vis-à-vis des Turcs; toutes nos mesures de défense étant aussi étendues et devant être aussi soigneusement entretenues que dans le cas d'une guerre effective, cette position, dis-je, devient encore plus délicate par le local de la diversion à opérer par le corps auxiliaire des troupes de Russie, joint à un corps égal de troupes prussiennes. Nous avons trois cas à supposer, que la Pologne restera tranquille, qu'elle se donnera à nous, ou enfin qu'elle embrassera le parti des Autrichiens.

Quoique je ne voie pas que pour la campagne prochaine on puisse la mettre en mouvement en faveur des deux Cours, cependant la guerre venant à se prolonger, il peut arriver tel évènement où on serait bien aise de la faire agir, et où conséquemment il sera bien à propos de la trouver disposée à embrasser notre parti, et non déjà livrée à la faction Autrichienne qui ne manquera pas de mettre en jeu tous les ressorts qui peuvent mouvoir la nation polonaise. Je me persuade qu'il serait à propos de travailler de bonne heure à y accroître l'influence des deux Cours, en commençant par les objets nationaux, propres par leur nature à faire une impression plus générale, soit en bien ou en mal. Ici je ne saurais dissimuler que depuis le partage, c'est aux arrangemens prussiens que les Polonais se sont le plus hautement attaqués, et où ils ont cru voir des plus grandes pertes pour le moment et de plus grands périls pour l'avenir. Ne pourrait-on point obtenir de Sa Majesté Prussienne

qu'en considération du moment, elle voulut bien se relâcher sur l'article des douanes, c'est à dire les modérer et obvier aux abus, qu'on ne peut disconvenir qui s'y commettent sous prétexte d'une parfaite régularité, et aussi accorder plus de faveur et de jouissance à la ville Danzic. On ne se fera point illusion que ces deux points, surtout le dernier, ne tiennent fortement au coeur aux Polonais. Ils ont manifesté leur repugnance et contre les entraves des douanes et contre les altérations à l'ancien état de Danzic, jusqu'à provoquer même les armes du Roi dans un temps de paix publique, qui n'offrait aucun recours à leur faiblesse; je ne doute point que leurs cris ne recommencent et ne s'élèvent avec plus de force à l'aspect des circonstances actuelles, si propres à enflammer leur imagination. Je crois donc que l'intérêt des deux Cours sollicite auprès du Roi des ménagements et des condescendances sur l'un et l'autre point. J'ai distingué ci-dessus particulièrement celui de Danzic, parce que c'est lui qui a fait la matière des plus vives discussions, et qu'il n'est pas tout-à-fait étranger à la Cour de Vienne; Et, en parlant avec vérité et justice, on ne saurait nier, que les trois Cours dans leur Traité de partage, en exceptant Danzic, n'ayant eu l'intention de l'excepter, telle qu'elle était au temps de l'intégrité des possessions de la République; c'est à dire, tant avec ses droits propres, qu'avec les concessions à Elle faites par les autres parties de l'Etat qui ne faisaient alors qu'un même corps avec Elle; et conséquemment que le nouvel acquéreur de celle-ci laisserait subsister le même état et la même connexion des choses.

Peut-être trouverez Vous le raisonnement sur cet objet, trop étranger au but de Votre Mission, pour croire pouvoir Vous le permettre de Votre chef. Dans ce cas je ne Vous demande point de secret, et Vous pouvez me citer comme Vous ayant donné commission expresse d'en entretenir le Roi. J'ai le témoignage de ma conscience, que ces représentations n'ont d'autre vue que le bien de son service; et j'ose m'assurer qu'elles ne saurait Lui déplaire de la part d'un Ministre aussi fidèlement attaché à Sa Personne et à ses intérêts.

№ 4.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину
изъ Риги, отъ 14-го ноября 1778 года.

Сіятељнѣйшій графъ! Милостивый Государь мой Никита Ивановичъ!
Я пріѣхалъ сюда вчерась, а завтра желаю далѣе ѣхать, но не знаю
можно ли будетъ чрезъ Двину переправиться. Здѣсь двои уже сутки

оттепель и дождь, отъ чего рѣка стала чрезвычайно худа, однако я всячески стараться стану переправиться. По несчастію въ Митавѣ и прежде еще есть рѣки, которыя столь же худы, какъ Двина, а тамъ уже столько помощей какъ здѣсь трудно будетъ найти. Вездѣ однакожь, для поспѣшенія моей дороги, все возможное дѣлать стану.

Имѣю честь и проч.

Р. S. Не сумнѣваюсь я, что скоро въ слѣдъ за мной будутъ ко мнѣ отправления, какъ то вы мнѣ сами говорить изволили. При таковыхъ случаяхъ прошу приказать спрашивать у Князя Григорья Александровича Потемкина не будетъ ли ко мнѣ какихъ бумагъ, понеже по краткости времени не получилъ я еще указу о нарядѣ полку Его Высочества, тожь о перемѣнѣ Генераль-Порутчиковъ, которая здѣлалась такъ сказать въ послѣднихъ часахъ передъ моимъ отъѣздомъ. Указъ же бывшій у меня о прежнихъ генералахъ послѣ сей перемѣны взяли обратно въ Канцелярію Князя Гр. Ал. Потемкина.

Прощайте мой дорогой Милостивецъ; не оставьте мою жену и моихъ могущихъ случиться дѣлъ. Будьте здоровы и благополучны. О путешествіи моемъ ссылаюсь на письмо. Коль времени Вамъ самимъ не будетъ, хоть прикажите ко мнѣ писать почаще.

№ 5.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину, отъ
1-го (12-го) декабря 1778 года.

Varsovie, ce 1 (12) décembre 1778.

Monsieur,

Etant arrivé pour le 27 au mois passé à Varsovie, j'ai été obligé de m'y arrêter quatre jours pour la réparation de mes voitures, qui ont été fort mal traitées par les chemins détestables, que j'ai eu; mais enfin je pars demain et me rendrai au plutôt possible à Breslau.

Pendant mon séjour ici, Monsieur l'ambassadeur, Comte de Stackelberg m'a présenté à S. M. Polonoise. J'en ai été très bien reçu, comme une ancienne connaissance et ai eu l'honneur de dîner chez lui.

Dans la conversation, que j'ai eu avec le Roi, il m'a parlé de ses affaires de commerce avec le Roi de Prusse, me disant, que V. E. me l'avait renvoyé, lui ayant fait savoir, qu'Elle m'avait chargé de plaider sa cause auprès de Sa Majesté Prussienne. J'ai répondu, que quoique cette matière m'était absolument étrangère, je ne manquerai pas cependant de faire tout mon possible pour sa satisfaction; que ma Cour vou-

*

lait le bien de la Pologne, et qu'en conséquence autant par devoir, comme d'un autre côté par l'inclination, je me ferais un honneur d'être utile à S. M. le Roi et à la République.

En parlant à V. E. de ces affaires de commerce, je ne puis lui déguiser, que j'ai trouvé un grand changement à Varsovie. Les personnes que j'ai vu les plus riches et les premiers seigneurs du pays, ont été obligées de s'imposer de reformes fort considérables dans leur train de vie, et qui sautent tant aux yeux dans tout absolument, qu'on ne croit plus être ici dans une capitale, mais dans une pauvre province, et tout cela par l'extrême diminution d'argent dans le pays.

M-r l'ambassadeur m'a donné différents éclaircissements sur ces affaires de commerce, dont je ferai usage à Breslau, en tant qu'il sera convenable et possible sans nuire aux principaux objets de ma mission.

P. S. (1) J'ai communiqué d'ici à nos Ministres à Vienne, à Paris, à Ratisbonne, à Berlin et à Dresde ma prochaine arrivée à Breslau et le sujet, pour lequel j'y vais, les ayant supplié de vouloir bien me faire part de tout ce qu'il peut parvenir à leur connaissance de relatif à ma mission. J'ai ajouté aux trois premiers la prière de m'instruire de l'effet, qu'a produite dans les lieux, où ils résident la représentation par écrit sur les affaires présentes de la succession de Bavière, faite de la part de notre Cour à celle de Vienne. Je les ai supplié aussi de me communiquer autant qu'ils le savent, quelles sont les dispositions chez eux pour la pacification désirée, et à quelles conditions chacun la croit possible.

P. S. (2) Je dois dire à V. E. que j'ai trouvé les esprits fort en fomentation ici sur les circonstances actuelles. Bien de personnes entre les grands croient, qu'ils doivent, si la guerre a lieu y prendre part, se flattant d'améliorer leur situation par là, et il me semble que le Roi est de ce nombre; mais ce que je trouve de malheureux pour la situation présente, c'est que le plus grand nombre des premiers seigneurs de ce pays a de fort grandes possessions dans la Galicie et Lodomerie, et par conséquent ce sera un terrible frein pour eux. D'un autre côté la petite noblesse, turbulente et pauvre comme elle l'est (je n'en excepte point celle qui sert dans les troupes irrégulières de Pologne, qui sont entre autres assez mal payées) profitera probablement du premier appât qu'on lui présentera pour s'engager au service de telle puissance qui cela soit, aimant à guerroyer, à piller et ayant besoin d'être nourrie. Les Autrichiens ont, dit-on, commencé à enrôler par leurs émissaires autour de leurs frontières cette espèce des gens, leur donnant une paye plus forte, que celle de la République, et tâchant de débaucher tout ce qu'ils peuvent. Ils ont même, à ce que j'entends réussi déjà à assembler quelques centaines de ces gens. Il me semble de plus en plus d'après ce que je viens de rapporter à V. E. qu'il est nécessaire et essentiel de prendre des mesures

pour empêcher, que les Autrichiens ne puissent continuer avec succès les enrôlements qu'ils ont commencés, soit en jouant le même jeu pour nous, ou pour le Roi de Prusse, composant de notre côté un corps Polonais, où cette sorte de gens puisse entrer, soit par tel autre moyen quelconque, suppliant V. E. de m'instruire en son temps de ce qu'on ressoudra là-dessus.

P. S. (3) M-r le Ministre de Saxe, résident auprès de cette Cour, étant lui-même alité, m'a fait faire beaucoup de compliments de la part de sa Cour, y ajoutant, qu'elle recommandait ses intérêts à la protection de l'Impératrice. Je l'ai fait fortement assurer, que notre Cour désirait la satisfaction de la sienne et la réparation des torts qu'on lui a fait; que j'avais des ordres en conséquence, et que l'Impératrice prenait une part sincère au bien-être de la Saxe.

Il m'a fait dire encore, que l'Electeur désirait faire personnellement connaissance avec moi, et serait charmé de me voir à Dresde. Je lui ai répondu simplement par une politesse, disant que ce désir de Son Altesse Electorale me flatte infiniment, me ferait un honneur de lui faire ma cour, si les affaires dont je suis chargé peuvent me le permettre.

P. S. (4) Nous avons pris avec M-r l'ambassadeur des arrangements pour la première position de nos troupes sous les ordres du Général Romanius, et comme tous les régiments étaient dispersés en petits détachements, il a falu premièrement les joindre en régiments pour les porter après en corps aux points qui seront trouvés les plus nécessaires d'après les arrangements, que je prendrai avec le Roi de Prusse. C'est donc en attendant et de cette première position, que je rends compte à V. E. par les points marquées pour la position des troupes, que j'ai l'honneur de joindre ici. Vous verrez par ces points, que c'est une espèce de cordon tiré depuis Chelm jusqu'aux environs de Cracovie, et par conséquent menant de la position actuelle du corps, qui m'est confié à celle de l'armée Prussienne qui est en haute Silésie. Il sera facile après de disposer autrement et comme on le voudra de ces troupes, les régiments étant près l'un de l'autre; ils y seront dans le courant du Janvier prochain.

Je n'écris pas à part la dessus à S. A. M-r le Prince Potemkin, priant V. E. de vouloir bien lui faire part de cet arrangement.

Приложение къ P. S. (4) писъма къ гр. Панину отъ 1-го (12-го) декабря 1778.

Points marqués pour la position des troupes jusqu'à leur nouvelle destination, et nommément en observant que les troupes réglées ne soyent pas plus près des frontières Autrichiennes que de 7 à 8 milles et les cosaques pas plus près que de deux milles.

- 1) A Chelm, un régiment de cosaques. Il aura ses postes d'un côté tirant vers Lutzko, et de l'autre du côté de Sendomir jusqu'à la Vistule.
- 2) A Lublin un régiment d'infanterie.
- 3) Entre Lublin et Casimir un régiment de cavallerie.
- 4) Sur la Vistule entre Sendomir et Casimir un régiment d'infanterie.
- 5) Pas lui de celui-ci entre ce dernier et Cracovie un régiment de cavallerie.
- 6) Aux environs de Schidlow un régiment de cosaques, formant de ses postes une chaîne depuis la Vistule près de Sendomir jusqu'à Cracovie.
- 7) Aux environs de Vladislav un régiment d'infanterie.
- 8) On laissera en attendant dans le château de Cracovie la Compagnie d'Infanterie qui s'y trouve déjà, qui sera renforcée par le régiment cantonné aux environs de Vladislav, ou bien qu'on retirera du susdit château pour être jointe à ce régiment.

Toutes ces troupes doivent s'assurer de toutes les précautions militaires, prendre soin d'être informées de tout ce qui se passera sur les frontières Autrichiennes et en instruire leurs chefs; cependant elles ne doivent envoyer aucunes troupes plus près qu'à la distance marquée et observer les dehors de l'amitié, n'entreprenant rien, qui lui puisse être contraire mais prenant uniquement soin de se mettre en garde contre quelqu'entreprise inattendue.

№ 6.

Собственноручные наброски князя Н. В. Репнина, во время пребывания въ Варшавѣ въ декабрѣ 1778 года.

Въ Варшавѣ.

Подробно навѣдаться объ отрывающихся конфедераціяхъ и о томъ приватно куда мнѣніе свое написать.

По поводу медиации все что можно будетъ ясно объявить и формально Двору Вѣнскому говорить, о томъ къ князю Голицыну туда писать; въ Парижъ же сообщать, рекомендуя пристойную тайность, все что происходит по сему дѣлу будетъ: но все оное съ согласія Короля Прусскаго, а не инако дѣлать. Отъ него же стеречься, чтобъ въ запальчивости и желаніи скорѣе дѣло рѣшить оружіемъ, не сдѣлалъ онъ такихъ предложеній, которыя видимо приняты быть не могутъ: а въ такомъ случаѣ къ сообщенію оныхъ къ другимъ дворамъ не приступать.

Въ случаѣ direttaго сношенія личнаго или чрезъ переписку съ французскими Министрами по поводу медиации, размѣрять свою довѣ-

ренность и безпристрастіе по тѣмъ, которыя они оказывать стануть, такимъ образомъ, что гдѣ усмотрѣно будетъ, что французъ склоняется въ пользу своего союзника, тутъ и намъ въ пользу своего склоняться, сказывая не обинуясь, что мы не завѣряя ихъ, тоже самое по справедливости сдѣлать обязаны въ пользу нашего союзника, будучи всегда готовы отступить отъ сего правила изъ предпочтенія къ истинѣ и доброй вѣрѣ и желанія согласоваться съ Версальскимъ дворомъ въ самой искренности и безпристрастно на обѣ стороны.

Если же представится случай говорить о разсмотрѣніи больше или меньше правости требованія Вѣнскаго двора, о уничтоженіи первородія на Прусскія посессіи во Франконіи, тутъ правда медиаторы не на то призваны, чтобы сіе право, яко принадлежащее Германіи, разбирать, но тѣмъ не меньше и то правда, что онаго совѣмъ пренебечь невозможно имъ обѣимъ, какъ потому, что узелъ конституціи Германской есть главный базисъ общей системы всей Европы, такъ особенно для Франціи, потому что она есть самый первоначальный ручатель всей оной.

Въ случаѣ назначенія третьяго мѣста для медиаторовъ, если Король Пруссій будетъ требовать, чтобы я туда ѣхалъ прежде нежели отсель кредитивныя грамоты къ тому присланы будутъ, не иначе на то соглашаться, какъ чтобы Король на себя взялъ увѣриться и мнѣ отвѣчать, что я тамъ въ томъ качествѣ принять буду; а французскій дворъ уже предупреденъ, что я къ сему назначенъ.

Если мирные переговоры не по желанію пойдутъ, а хотя военныя заключенія и кончены будутъ, въ такомъ случаѣ не прежде отъ Короля ѣхать, какъ получа отсюда новыя повелѣнія.

Истребовать послѣднее желаніе Саксонскаго дома; не отсылать его вдаль, а рѣшить при медиации.

Въ правилахъ то неравенство, что одинъ не хочетъ увеличенія другаго изъ собственной своей опасности, а другой для того, чтобы никто съ нимъ не равнялся.

№ 7.

Письмо графа Н. И. Панина къ князю Н. В. Репнину отъ
8-го декабря 1778 года.

Милостивый Государь мой Князь Николой Васильевичъ.

Съ отбытія Вашего Сіятельства изъ здѣшняго города, наѣхало сюда изъ Вѣны и Парижа много курьеровъ какъ нашихъ, такъ и тамошнихъ.

Привезенныя ими депеши свидѣтельствуютъ, съ одной стороны, что Франція съ охотою вступаетъ въ употребленіе между воюющими державами общей съ нами медіаціи, а съ другой, что декларация Князя Дмитрія Михайловича Голицына произвела у Вѣнскаго Двора сильное и лучшее дѣйствіе, нежели какое по первымъ его поступкамъ ожидаемо было. Я предполагаю, что все сіе и Вашему Сіятельству отчасти извѣстно уже по непосредственнымъ увѣдомленіямъ Князей Голицына и Барятинскаго: но какъ въ настоящемъ толь важномъ служеніи нужно вамъ знать не одну поверхность дѣлъ, а истинное ихъ существо и полную связь, дабы съ тѣмъ большимъ успѣхомъ согласовать ваши отзывы и поступки у Его Прусскаго Величества по размѣру отерывшихся вновь полезныхъ обстоятельствъ, то и не хотѣлъ я умедлить преподаніемъ вамъ отъ себя полного свѣта о всемъ до нынѣ происшедшемъ. Вы можете, Милостивый мой Другъ, почерпнуть его избыточно въ приложенныхъ здѣсь по реестру спискахъ, кои всѣ исключая только собственныя Министровъ нашихъ депеши, прошу я васъ, съ испрошеніемъ однакожъ секретa и чтобъ сообщенія ваши не вышли послѣ въ публику, пересказать на словахъ или представить къ прочтенію Королю Прусскому для благовременнаго узнанія Его по онымъ мнѣній, равно какъ я имѣю долгъ объяснить вамъ здѣсь взаимно Высочайшія Ея Императорскаго Величества усмотрѣнія, дабы такимъ образомъ къ желаемому концу со всѣхъ сторонъ скорѣе приблизиться.

Франція предложила правда Вѣну мѣстомъ негоціаціи, между ею и нами въ качествѣ Медіаторовъ: но Ея Императорское Величество изволила сію идею отклонить, представя напротивъ того Аугсбургъ, Нюренбергъ или же по собственному ея выбору всякое другое нейтральное мѣсто въ Германіи, съ тѣмъ однакожъ, чтобъ будущій тамъ съѣздъ взаимныхъ Министровъ отнюдь не имѣлъ вида и названія конгресса, о чемъ Ваше Сіятельство ближе извѣститесь изъ слѣдующей при семъ копіи съ отправляемой нынѣ отъ меня къ Князю Барятинскому министеральной депеши.

Ссылаясь на содержаніе оной въ томъ, что нужно быть можетъ для свѣдѣнія Его Прусскаго Величества, а особливо по пункту допущенія Кур-Саксонскаго Министра въ мѣсто съѣзда, совѣтую я Вашему Сіятельству распорядиться заранѣе такимъ образомъ, чтобъ вы по получаемому изъ Парижа отъ Князя Барятинскаго непосредственному извѣщенію могли безъ умедленія отъѣхать въ то мѣсто, которое Франція для съѣзда Министровъ рѣшительно уже изберетъ, ибо на то есть Высочайшая Ея Императорскаго Величества воля въ несомнѣнномъ предположеніи, что и Король союзникъ Ея охотно согласится послать туда своего полномочнаго, когда по существу даннаго отвѣта на здѣшнее представленіе никакой уже въ томъ трудности со стороны Вѣнскаго Двора ожидать нельзя.

А дабы и сей съѣздъ не остался въ свое время тщетнымъ къ продолженію народныхъ бѣдствій, [нужно весьма, чтобъ обѣ воюющія Державы открыли каждая своему союзнику послѣднія черты своихъ намѣреній. Франція взялась учинить о томъ домогательство у Ея Величества Императрицы Королевы, а Вашему Сіятельству и въ инструкціи уже предписано было учинить равное представленіе Королю Прусскому собственнымъ Ея Императорскаго Величества Высочайшимъ именемъ. Правда между тѣмъ получили мы чрезъ Графа Сольмса нѣкоторыя здѣсь для вашего свѣдѣнія запасно въ копіяхъ приложенныя откровенія, подъ названіемъ: *Esquisse d'un nouveau plan de pacification pour faire cesser la présente guerre entre Sa Majesté le Roi de Prusse et la Cour de Vienne, da Second projet d'un Ultimatum*, но оныя заключааясь въ общественныхъ только оглавленіяхъ не могутъ достаточны быть къ положенію точной мѣры, безъ чего никакъ обойтись нельзя будетъ. Мы конечно не для того желаемъ познать послѣднюю черту Королевскихъ снисхожденій, чтобъ оную прежде времени и безъ крайней нужды открыть Франціи, но для того, чтобъ по ней соображаться въ нашихъ подвигахъ и въ дѣйствительномъ употребленіи Медіаціи къ собственной пользѣ Его Величества. Собственная Его прозорливость долженствуетъ открывать, что теперь прямо наступилъ часъ кончить со славою и достоинствомъ войну начатую по самой необходимости. Мнѣ кажется, что напоследокъ превозмогли въ Вѣнѣ совершенно миролюбивыя склонности Императрицы Королевы, и что съ Ея стороны всякой резонабельной податливости къ миру ожидать можно. Дѣло замыкается въ томъ одномъ, чтобъ достоинство Ея Величества Императрицы Королевы въ наружности сохранено было, ибо существительнымъ образомъ останется оное навсегда тѣмъ не меньше компрометированнымъ, а сіе малое снисхожденіе и не можетъ уже по всей справедливости сей Государынѣ отказано быть. Руководствуясь сими и тому подобными отъ собственнаго вашего прощанія заимствуемыми разсужденіями, старайтесь пожалуйте Ваше Сіятельство вселять духъ миролюбія тѣмъ паче, что оный въ теперешнемъ положеніи вещей кажется быть выше всякаго претыканія, и что впрочемъ собственная слава Сѣвернаго Героя не можетъ и самую счастливою войною столько возвышена быть, сколько она натурально возрастетъ дарованіемъ Германіи мира, созидаемаго на охраненной ея конституціи и на явномъ обузданіи австрійскаго властолюбія, къ чему еще послужитъ весьма знатнымъ приращеніемъ той его славы, если Король съ своей стороны окажетъ точное желаніе, чтобы все постановленіе будущаго примиренія было гарантировано обще обоими Медіаторами и сія ихъ гарантія также принята отъ всего Германскаго корпуса. Ваше Сіятельство особливо стараться имѣете произвести въ Его Прусскомъ Величествѣ сію мысль, когда бы она сама по себѣ ему уже не представилась.

В.

С.

Д. Приложенная здѣсь бумага содержитъ въ себѣ здѣшнюю реплику на отвѣтъ Вѣнскаго Двора, а тутъ усмотрите Вы, что Ея Императорское Величество не отреклась обѣщать стараніе Свое о соглашеніи перемирія между воюющими Державами. Въ слѣдствіе того и прошу я Ваше Сіятельство представить Королю дружескимъ Всемилоствѣйшей Государыни совѣтомъ, чтобъ Его Величество благоволилъ согласиться на удержаніе оружія до времени будущаго съѣзда Министровъ и окончанія ихъ негоціаціи, опредѣляя ей точный срокъ, дабы инако не причинить себя неудобствамъ умышленной иногда медленности. Что принадлежитъ до условій перемирія, въ оныя мѣшаться нѣтъ намъ ни нужды, ни слѣда, ибо для Медіаціи довольно будетъ увѣдомить только прямымъ путемъ Князя Дмитрія Михайловича согласенъ ли на оное Король или нѣтъ, дабы въ первомъ случаѣ Вѣнскій Дворъ непосредственное сношеніе съ Его Величествомъ возымѣть могъ; развѣ и тутъ обѣ стороны предпочтутъ трактовать чрезъ ваше съ тѣмъ нашимъ Министромъ общее посредство.

Изъ всего вышенисаннаго и изъ содержанія приложенныхъ къ сему письму разныхъ бумагъ, заключительно слѣдуетъ:

1-ое, что мѣсто съѣзда полномочныхъ Министровъ какъ Медіаторскихъ, такъ и воюющихъ державъ зависитъ теперь отъ выбора Франціи;

2-ое, что вамъ въ оное неукоснительно ѣхать надобно будетъ по полученіи отъ Князя Барятинскаго извѣстія, что и отъ стороны Версальскаго Двора полномочная особа туда назначена и дѣйствительно отъѣзжаетъ, если равнымъ образомъ и обѣ воюющія державы своихъ полномочныхъ прислать согласятся;

3-е, что на мѣстѣ собранія вся негоціація долженствуетъ итти между вами и французскимъ Министромъ, а не непосредственно между Министрами Прусскимъ и Вѣнскимъ;

4-ое, что Ея Императорское Величество желать изволилъ, дабы и Кур-Савсонскій Министръ на съѣздъ допущенъ былъ, для единовременнаго на ономъ рѣшенія и удовлетворенія законныхъ требованій Государя его на аллодіальную часть Баварскаго наслѣдства;

5-ое, что для поспѣшествованія мирному дѣлу весьма полезно быть можетъ удержаніе оружія до конца съѣзда и что потому обѣ ономъ у Его Прусскаго Величества пристойнымъ образомъ домогаться надлежитъ, тѣмъ наипаче какъ намъ представляется по настоящему положенію обѣихъ армій, что и тутъ нашъ союзникъ болѣе выиграетъ, нежели Вѣнскій Дворъ, ибо по сему положенію Австрійская армія будучи расположена внутри своихъ собственныхъ земель, конечно менѣе подвержена зимнимъ непокойствамъ, нежели квартиры Прусскаго войска въ Верхней Силезіи, умалчивая объ открытыхъ границахъ и всей Нижней.

6-ое, что между тѣмъ требуетъ и просить Ея Императорское Величество отъ дружбы Его Прусскаго Величества сообщить Ей въ откровенности подробные пункты будущаго замиренія.

Сколько Ея Императорское Величество, съ одной стороны, почитаетъ нужнымъ предъохранить и вывести изъ всякаго сомнѣнія право Бранденбургскаго Дома на присвоеніе обоихъ Франконскихъ Маркъ-Графствъ, столько же, съ другой стороны, изволить согласоватьъ мнѣнію Его Прусскаго Величества въ томъ, что лучшій и единый способъ кончить войну безъ явнаго предъ свѣтомъ зазрѣнія Вѣнскому Двору, есть въ оставленіи ему изъ Баварскихъ земель нѣкоторой въ мирномъ трактатѣ именно означаемой части, въ слѣдствіе чего и не усумнилась Ея Величество въ послѣднихъ своихъ изъясненіяхъ съ Версальскимъ Дворомъ указать оному въ общихъ словахъ на сію идею, какъ основаніе будущей негодціи, прося напротивъ того Его Прусское Величество открыть Ей самой въ подробностяхъ уже свои истинныя мысли de la convenance, qu'il est disposé à procurer encore à la Cour de Vienne, разсуждая притомъ, что по большей или меньшей важности Австрійскаго приобрѣтенія не неудобно будетъ выговорить отъ онаго въ замѣну нѣкоторыя ленныя выгоды для Куръ-Саксонскаго Дома.

Вотъ трудамъ и дарованіямъ Вашего Сіятельства пространное поле. Я желаю вамъ отъ искренняго сердца совершенныхъ успѣховъ для пользы дѣлъ и для славы Ея Императорскаго Величества, которая теперь возносится на самый верхъ, попирая всѣ препоны зависти и утверждая въ будущіе роды превосходство россійской инфлюенціи.

Всегда пребуду я съ истиннымъ почтеніемъ и таковою же преданностію

Вашего Сіятельства покорно вѣрный слуга Графъ Н. Панинъ.

ПРИЛОЖЕНІЯ.

А. Письмо графа Н. И. Панина къ князю Барятинскому изъ С.-Петербурга, 8-го декабря 1778 года.

Vous nous avez informé, Mon Prince, par le retour du courrier, que je vous avais expédié, de la façon, dont a été reçue à la Cour de France la communication, que Vous y avez faite de la Représentation de Sa Majesté Impériale à la Cour de Vienne, pour parvenir à un accommodement amiable entre Elle et le Roi de Prusse. Votre dépêche du 9 du mois dernier, qui contient en termes exprès la réponse, qui Vous a été faite de la part du Roi Très Chrétien, ayant été sous les yeux de l'Impératrice, j'aurai l'honneur, Mon Prince, de Vous tracer ce qui suit, du sentiment et des vues ultérieures de Sa Majesté.

L'Impératrice a été extrêmement flattée de la justice, que le Roi Très Chrétien a rendue au motif le plus réel de son office pour la paix, en y reconnaissant les sentimens, dont Elle est animée, pour coopérer à Son rétablissement, et sa satisfaction a été parfaite de voir Sa Majesté Très Chrétienne disposée à unir Ses soins et Ses bons offices aux Siens pour le même objet. Ce n'est que comme un effet de la confiance, que L'Impératrice elle-même a demandée au Roi, et qu'elle désire de voir s'établir de plus en plus dans leur correspondance, qu'elle a reçu les considérations insérées dans la réponse, que Vous nous avez transmise, sur la délicatesse de Cour de Vienne et les ménagemens qu'elle aurait paru exiger. L'Impératrice en S'expliquant avec la même sincérité, qui a dicté Sa démarche, ne veut point cacher, que, déterminée par les circonstances à deux offices très différens, d'exprimer son vif désir pour la paix et de prévenir sur les obligations de Son Alliance, Elle a cru plus convenable de les réunir en une seule Représentation et ainsi de tempérer l'un par l'autre. Si Elle n'a pu le faire sans établir le préjugé d'une prédilection pour Son Allié, la nécessité en résulte de Sa position même, et Elle se persuade, que le Ministère de France demeurera d'accord avec vous, Mon Prince, que Sa Cour ne peut pas s'interdire respectivement un sentiment et un penchant pareil. L'Impératrice ne peut qu'applaudir à ce qu'Elle croit déjà en avoir apperçu, et Elle est dans la ferme persuasion, qu'un aveu mutuel sur cela entre les deux Cours, en convenant de se passer réciproquement ce qui pourrait en percer dans leurs démarches, ou leurs ouvertures subséquentes, sera un préalable avantageux pour concourir avec d'autant plus d'intimité dans l'office commun, qu'Elles viennent de prendre sur Elles.

Je viens, comme Vous le voyez, Mon Prince, à l'objet propre de la médiation. Il ne sera point surabondant, que je Vous réitère ici, ce que j'ai déjà eu occasion de Vous marquer, touchant les heureuses espérances, que Nous a fait concevoir l'empressement égal des deux Cours pour la co-médiation, attesté par la co-incidence des deux offices, de Vous et de M-r le chevalier de Corberon. Dans la dépêche, à laquelle je réponds, la Cour de France Vous a paru de nouveau désirer de savoir notre sentiment, et Vous aurez été chargé de l'inviter à Nous dire le sien; avec ces dispositions, je me flatte, que Nous ne tarderons pas à Nous entendre, et dès à présent je ne ferai point difficulté de Vous marquer les choses, que je crois propres à y parvenir. Cependant l'intention de Sa Majesté Impériale étant, que Vous fassiez part sans reserve de cette dépêche au Ministère de Sa Majesté Très Chrétienne, je trouve à propos de Vous faire une observation, que je me persuade que Vous n'aurez pas de peine à faire goûter, c'est que les deux Cours se chargeant d'une besogne aussi délicate, que la combinaison et la conciliation des intérêts

de leur Alliés, il me paraît essentiel, qu'à cette indulgence réciproque, que j'ai touchée ci-dessus pour le sentiment propre et le penchant de chacune, qu'au vif désir de voir réussir leurs bons offices, et à la satisfaction qu'Elles se témoignent, de les employer en commun, se joigne une confiance intime entre Elles, même exclusive par rapport aux Alliés, surtout ce qui pourra être proposé de part et d'autre, soit dans la discussion des objets, soit dans le choix des moyens pour opérer une conciliation; Sa Majesté Impériale promettant et demandant la réciprocité du secret sur toutes les ouvertures qu'Elles seraient dans le cas de se faire pendant ce cours et pour le succès de la négociation. Ce point supposé admis comme Nous n'en faisons nul doute, je vais Vous exposer ici pour autant qu'il est possible encore de l'apprécier, le sentiment de Sa Majesté Impériale sur les termes de la pacification.

L'Impératrice est très d'accord avec le Roi Très Chrétien, que celui du désistement respectif, sans s'arrêter à la parité, qui n'est pas l'affaire des médiateurs, serait le plus clair et le plus prompt, et Elle ne balance point à avancer, que la préférence que Lui donne le Roi Très-Chrétien, serait un motif de plus, qui L'engagerait à travailler à le faire réussir, si Elle ne Se croyait sûr d'y rencontrer une opposition invincible de la part du Roi de Prusse, et si même Elle ne craignait, que la question: *Si la confirmation Impériale donne force de loi et de pragmatique à des pactes de famille au point d'interdire à perpétuité tout changement lorsque toutes les parties intéressées sont d'accord*, ne causât des discussions très vives dans l'Empire, nuisibles à la paix et à la contestation même, telle que tous ses membres la regardent à présent dans l'article de leurs pactes de famille; mais si les deux Cours reconnaissent, du moins comme Sa Majesté Impériale l'avoue, de trop grands inconvénients à insister sur l'acquiescement du Roi de Prusse à une secondogeniture perpétuelle dans Sa Maison, Elles pourront se diminuer beaucoup de l'importance de la chose en elle-même par la considération que l'équilibre actuel, qu'il est de leur intérêt commun de maintenir, tient en partie à la personne du Roi de Prusse, et n'est pas un résultat exact d'égalités, de puissances et de moyens dans les deux Monarchies.

L'Impératrice est donc d'avis qu'on ne pourra poser les fondemens de l'édfice de la paix, que sur la seconde alternative, que la Cour de France a fait insinuer au Roi de Prusse, c'est à dire de déterminer un district, qui puisse faire une convenance raisonnable et modérée dans la valeur pour la Cour de Vienne. Sa Majesté Impériale n'est pas encore en état de dire rien de positif sur les limites d'une pareille convenance, mais dès qu'Elle l'a entrevue comme le moyen possible de la paix, Elle n'a pas manqué de charger le Prince Repnin de savoir sur cela l'ultimatum du Roi de Prusse, et dès qu'Elle en sera instruite Elle y adap-

tera les propositions, qu'Elle jugera les plus satisfaisantes pour les deux Parties. Sa Majesté Impériale en demandant cet ultimatum, en le recevant et même après, tient et tiendra à Son Allié le langage le plus conciliant, et Elle ne peut qu'espérer, que les offices de la France à la Cour de Vienne pour la porter de son côté à un rapprochement sur le même objet ne soient aussi actifs. Il est vrai, qu'au moment, où j'ai l'honneur de Vous écrire, Nous recevons de la Cour de Vienne sa réponse à notre représentation, par laquelle elle remet pleinement à L'Impératrice et au Roi Très-Chrétien la discussion de Ses intérêts et le soin de Sa dignité, ainsi qu'il sera actuellement connue de la Cour de France. Pour ce qui est de celle-ci; dès ce moment, Sa Majesté Impériale la considéra, comme Lui étant aussi cher que la sienne propre et Elle détournera par toute l'influence, qu'Elle se promet sur son Allié tout ce qui pourrait ne pas s'y assortir, et quant aux intérêts de ses Etats, Elle s'attachera à prouver, qu'il n'y a à cet égard en Elle que justice et bonne volonté. Cette démarche de la Cour de Vienne Vous sera plus particulièrement connue, Mon Prince, par les copies que j'ai l'honneur de joindre ici de sa réponse à Notre Représentation et de la réplique de Notre part. Vous aurez la bonté de mettre l'une et l'autre pièce sous les yeux du Ministère de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Leurs Majestés Impériales et Royales ont ajouté à cette déférence de tous leurs intérêts aux deux Cours Médiatrices, le voeu de voir arrêter une suspension d'armes le plutôt que possible; L'Impératrice ne perdra point de temps à la proposer. C'est un office, qui appartient naturellement à la médiation, et L'Impératrice verrait avec satisfaction, que le Roi Très-Chrétien voulut bien charger Son Ministre à Berlin d'agir dans la même vue.

Reste à présent à convenir de la forme à donner à la négociation. Nous avons sur cela demandé le sentiment de la France, elle semble aussi s'en être remise à Nous, voici ce que Nous imaginons. L'Impératrice a nommé le Prince Replin pour Son Plénipotentiaire à cette négociation; il doit être incessamment rendu près du Roi de Prusse. Nous ne faisons nul doute que la France ne nomme de son côté un Ministre pour le même objet. Nous déclarons avec vérité, qu'il Nous serait indifférent de négocier à Vienne ou à Berlin; mais Nous pensons sans les détailler ici, que l'une et l'autre résidence comporte beaucoup d'inconvéniens, relativement aux deux Parties, qu'il est question de reconcilier. Nous proposons donc ou Nuremberg ou Augsburg pour le lieu tiers, ou Notre Ministre et celui de France se rendront et conféreront entre eux sur les moyens de rendre la paix à l'Allemagne, tant en conséquence des instructions de leurs Cours, que sur les avis, que chacun recevra de la Cour Alliée. On engagerait la Cour de Vienne et celle de Berlin à

envoyer aussi leurs Ministres au même lieu; mais il paraît désirable, que ces deux Ministres ne traitent point immédiatement entre eux, mais confèrent simplement avec les Ministres médiateurs, en un mot, qu'ils ne viennent en présence l'un de l'autre, que lorsque tout serait réglé et qu'il s'agirait de signer. Quant à l'assemblée des deux Ministres médiateurs, pour les mettre en état de vaquer en toute liberté et en toute aisance à leur objet, il paraît à Sa Majesté qu'on peut en retrancher et le nom de Congrès et toute cérémonie et toute espèce d'étiquette quelconque, que les Ministres n'aient aucun caractère public, et que tout se règle entre eux d'après les procédés et les usages ordinaires de la société. Même les Ministres commis à cette pacification seront suffisamment annoncés l'un à l'autre par leurs Cours, pour qu'ils n'aient pas besoin de produire leur plein-pouvoir en entrant en négociation, et il suffira qu'ils en fassent usage au temps de la signature. Je vous ai nommé ci-dessus Nuremberg et Augsbourg, mais si la Cour de France penchait pour quelque autre place également neutre et le plus approchant qu'il sera possible du centre de l'Allemagne, Nous y souscrivons volontiers. Vous êtes dés-à-présent autorisé à l'accepter, et Vous en donnerez avis aussitôt au Prince Reprin, pour qui ce choix fera règle, et il se rendra au lieu convenu vers le temps, où il lui aura été marqué par Vous ou par quelque autre voie certaine, que le Ministre nommé par la France fera état de s'y rendre.

Par une suite de l'ancienne amitié que Sa Majesté Impériale porte à la Cour de Dresde, Elle désirerait, qu'il se trouva dans la médiation même le moment favorable à régler définitivement ses propres intérêts, sans qu'ils soient renvoyés à des discussions juridiques des tribunaux de l'Empire. Sa Majesté Impériale se persuade, que l'étroite alliance entre la Maison de France et celle de Saxe La dispose aussi favorablement pour Elle, et en conséquence Elle ne fait point difficulté de proposer, qu'un Ministre de cette Cour puisse aussi se trouver au lieu choisi pour le siège de la médiation. Enfin Vous aurez recueilli de tout ce que ci-dessus, Mon Prince, que Nous désirons d'être parfaitement d'intelligence avec la Cour de France dans l'ouvrage, que Nous allons entreprendre, et que c'est sur cela, que Nous bâtissons l'espérance de la conduire à une heureuse fin. Je me persuade, que la franchise, qui caractérise tout ce que j'ai l'honneur de Vous dire, ne peut donner que le même sentiment de Nos intentions au Ministère de Roi Très-Chrétien.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Le courrier Vasilief arrive en ce moment, Mon Prince, avec Votre dépêche du 20 Novembre. Comme je n'y trouve rien à quoi ne convienne tout ce que je Vous ai écrit dans ma dépêche de ce jour, je la confirme en entier et lui donne cours.

J'aurai seulement l'honneur de Vous observer que la grande diffi-

culté sur laquelle a roulé Votre entretien avec M-r le comte de Vergennes, savoir, *si on pourrait porter le Prince Kaunitz à donner le premier les propositions de Sa Cour*, se trouvant heureusement levée par le pouvoir si étendu de convenir de tous Ses intérêts, que L'Impératrice Reine vient de donner aux deux médiateurs, le ministre de France et celui de Russie arrivés au lieu convenu, pourront d'abord, selon que le sentiment de leurs Alliés respectifs leur sera connu, s'ouvrir amicalement sur les moyens de pacification, qu'ils jugeront les plus analogues à ce sentiment et les plus satisfaisants pour la dignité des Cours de Vienne et de Berlin.

Его Сіятельству Г. Генераль-Аншефу и Кавалеру Князю Н. В. Репнину изъ Канцеляріи Его Сіятельства Графа Н. И. Панина.

Означенныя въ сегодняшнемъ письмѣ Его Сіятельства приложенія подъ лит. В и С не слѣдуютъ теперь при ономъ для того, что оныя сообщены уже Вашему Сіятельству при письмѣ его отъ 23 Ноября о чемъ по приказанію Его Сіятельства симъ покорнѣйше доносится. Въ С.-Петербургѣ 8 Декабря 1778 г.

Надворный Совѣтникъ Иванъ Грень.

V. Esquisse d'un nouveau plan de pacification pour faire cesser la présente guerre entre S. M. le roi de Prusse et la Cour de Vienne.

La Cour de Vienne n'ayant pu réussir, ni à ébranler Sa M-té par la menace de son opposition à la succession de ses margraviats en Franconie, ni à La séduire par l'offre de Son consentement à cette même succession, Elle cherchera probablement de profiter de la méditation, qu'elle vient d'accepter pour se tirer de l'embarras où elle paraît être, et pour remettre sur le tapis des propositions également captieuses, ou peut-être les mêmes qui ont déjà été faites.

Parmi les moyens qu'elle pourrait proposer pour effectuer la pacification, celui de la renonciation respectueuse sur la Bavière et les margraviats de Franconie, tiendra peut-être le premier rang; mais le roi déclare d'avance par les raisons invincibles, qui ont été détaillées que Sa M-té ne saurait jamais admettre une compensation si inopportune de deux objets si différents, et elle s'attend plutôt de l'équité des puissances médiatrices qu'elles écarteront tout-à-fait une proposition si contraire à la justice, à ses droits et à ses intérêts, et qu'il n'en sera plus question dans toute cette négociation.

Un second moyen que la Cour de Vienne a déjà mis en avant dans ses déclarations, sera celui, de provoquer le duc de Deux Ponts, de finir

sa contestation avec elle par une décision légale; mais ce moyen ne serait ni juste, ni admissible, qu'autant que la cour de Vienne remettrait auparavant la maison Palatine dans la possession de la Bavière, qu'elle lui a ôtée, et qu'elle convînt avant toute chose du juge impartial par qui cette affaire importante devrait être jugée, puisqu'elle ne pourra l'être par les tribunaux ordinaires de l'empire et sous les auspices et l'influence de l'empereur, qui est cause et partie dans cette affaire. Il n'est pas croyable, que la cour de Vienne veuille se soumettre à ces conditions. Il serait même à souhaiter pour la tranquillité publique, qu'une cause de cette importance ne soit pas renvoyée aux événements éloignés d'un procès, et il vaudrait toujours mieux de l'arranger à présent d'une manière définitive.

Un troisième moyen de pacification paraît être celui que la cour de Vienne restitue la Bavière, et qu'elle renonce absolument à toute prétention sur ce pays; mais qu'on fasse une abstraction entière de la réunion des margraviats de Franconie à la primogéniture de la maison de Brandebourg, et que, sans toucher cette affaire dans le moment présent, on l'abandonne aux événements du temps futur. Ce moyen paraît conforme à la première vue, à la ferme conviction que le roi a de son bon droit et aux principes de modération et de désintéressement dont Sa M-té a donné de preuves les plus convaincantes en ne demandant rien pour elle même, quoiqu'elle aurait été autant, et plus en droit de le faire que la cour de Vienne; cependant il y a deux considérations, qui s'opposent à ce moyen: l'une—que cette cour voudra garder du moins quelque partie de la succession de Bavière, à moins qu'elle ne se voie forcée par les armes à une restitution entière; l'autre, qui est plus importante encore, c'est que cette cour ayant publiquement attaqué les droits de la ligne électorale de Brandebourg sur les margraviats de Franconie, Sa M-té ne saurait laisser cette affaire indécise, sans l'exposer à des conséquences très préjudiciables à l'opposition future de la cour impériale et à l'induction d'un aveu tacite d'illégalité, que cette cour pourrait tirer un jour d'une omission pareille; Sa M-té se croit donc obligée d'insister sur la reconnaissance formelle de ses droits, et sur une promesse de la cour de Vienne, de ne jamais s'opposer à la succession éventuelle des margraviats de Franconie, et elle a lieu de se flatter, que la cour de Russie sera d'autant plus disposée à la soutenir dans sa prétention la plus juste qui fût jamais, qu'elle s'est déjà chargée de la garantie de cette succession par un des articles secrets du traité d'alliance, et que c'est l'unique moyen de prévenir de nouveaux troubles pour l'avenir.

Dans cette position des choses Sa M-té croit devoir exposer avec franchise aux puissances médiatrices le seul plan de pacification qui paraît adapté aux circonstances présentes et aux intérêts des parties inté-

ressées, et elle s'en explique surtout envers Sa M-té l'Impératrice de Russie avec cette confiance sans bornes, qu'elle a dans son amitié, afin que Sa M-té Impériale puisse en faire dans le cours de la négociation l'usage que lui dicteront sa sagesse et ses sentiments pour Sa M-té.

Ce plan dont on ne présente ici que l'esquisse et qu'on pourra ensuite discuter et rédiger dans la forme requise, lorsque la négociation sera entamée, se réduit aux articles suivants:

Quoique la cour de Vienne n'ait aucun droit quelconque sur la Bavière, et que Sa M-té ne soit plus tenue aux propositions qu'elle a faites dans les négociations précédentes, après qu'elles ont été déclinées par la cour de Vienne et que Sa M-té les a formellement révoquées, cependant elle est toujours disposée à procurer encore une convenance à cette cour à condition, que le district qu'elle voudra garder ne fasse pas un démembrement trop considérable de la succession Palatine; que les salines de Reichenhall qui font une des principales branches de ses revenus soient conservées à la dite maison; que les limites du district en question soient déterminées dans le traité de paix; qu'elles ne puissent jamais être étendues par un échange quelconque, et que leurs M-tés Impériales renoncent à toute prétention ultérieure sur la succession de Bavière. Sa M-té se flatte qu'au moyen de ces conditions elle pourra disposer les parties intéressées à faire ce sacrifice à la tranquillité publique. Comme les droits de l'électeur de Saxe en qualité d'héritier allodial ne sauraient être revoués en doute et sont fondés en partie sur la teneur expresse du traité de Westphalie, il sera nécessaire de fixer dans la paix qui doit se conclure les principes d'après lesquels cette satisfaction de la cour de Saxe doit être réglée, et comme la cour de Vienne acquièrera une partie de la succession de Bavière, on s'attend, qu'elle ne fera pas difficulté de contribuer à cette satisfaction, en consentant à céder à la maison de Saxe ses prétentions sur la principauté de Mindelheim, et en renonçant à ses droits féodaux sur quelques parcelles de la Saxe; et que Sa M-té l'empereur voudra bien conférer conjointement avec l'empire à la maison Palatine les fiefs devenus vacants à l'empire par la mort de l'électeur de Bavière pour soulager la maison Palatine et pour la mettre par là, d'autant plus en état de satisfaire la maison de Saxe sur ses prétentions allodiales par des sommes proportionnées d'argent, et par la cession de quelques districts du haut Palatinat.

Les prétentions des ducs de Meklenbourg sur le landgraviat de Leuchtenberg pourraient être ajustées en lui réservant quelque médiocre fief de l'empire vacant en Bavière.

La cour de Vienne reconnaîtrait enfin formellement le droit de succession de la ligne électorale de Brandenbourg dans les margraviats de Franconie, et de leur réunion à la primogéniture, et elle promettrait de

n'y mettre jamais aucune opposition, ni à l'échange, que cette maison pourrait en faire.

Le désir du roi, de rendre cette paix durable et permanente, l'engage à demander, qu'elle soit garantie par les puissances médiatrices.

Sa M-té, après avoir épuisé dans ce plan tout ce qu'on peut attendre de sa modération, se flatte que ces puissances seront convaincues de l'équité et de la justice de ces conditions, et qu'elles employeront leur médiation à les faire accepter à la cour de Vienne.

FÉDERIC.

C. Second projet d'un ultimatum.

Quoique la cour de Vienne n'ait aucun droit quelconque sur la Bavière comme on a invinciblement prouvé dans différents mémoires, et que Sa M-té ne soit plus tenue aux propositions qu'elle a faites dans les négociations précédentes après qu'elles ont été déclinées par la cour de Vienne, et que Sa M-té les a formellement revoquées; cependant si la cour de Vienne s'engageait à restituer à la maison Palatine toute la Bavière et le haut Palatinat et à renoncer à tout échange et prétention ultérieure sur la Bavière, Sa M-té se flatte qu'au moyen de ces conditions elle pourra disposer la maison Palatine à céder à la cour de Vienne quelques districts du Haut Palatinat contigus à la Bohême, dont on pourra convenir dans la négociation même, et il sera d'autant plus convenable de choisir cet endroit pour faire la convenance de la cour de Vienne, que c'est dans cette région que la couronne de Bohême a des fiefs, sur lesquels elle forme des prétentions, qui peuvent fournir une sorte de titre pour cette acquisition.

D. Отвѣтъ русскаго Двора Вѣлскому кабинету отъ 12-го ноября 1778 г.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies a reçu avec la plus vive sensibilité le témoignage si parfait d'estime et de confiance, que Sa Majesté l'Impératrice Reine vient de Lui donner par l'attribution du pouvoir le plus étendu à la médiation dont l'Impératrice s'est chargée conjointement avec le Roi Très-Chrétien.

L'Impératrice de Russie, qui sent déjà en Elle tous les sentimens de l'Impératrice Reine justifiés par ceux qu'Elle n'a cessé de pro'esser pour Sa Majesté Impériale et Royale, sera très empressée de montrer par les faits tout le prix qu'Elle y attache et combien Elle désire de voir promptement atteint le but qui en a déterminé l'expression d'une façon si honorable pour Elle.

L'Impératrice ne relevera point la gloire supérieure à l'éclat des

*

plus brillantes conquêtes, que l'Impératrice Reine acquiert par sa magnanimité, avec laquelle Elle défère à l'amour de la paix et de l'humanité; mais Elle se félicite d'avoir désiré et jugé possible aux vertus éminentes de Sa Majesté Impériale et Royale un triomphe si propre à les immortaliser.

C'est pour en faire recueillir plus promptement le fruit à l'Allemagne et à l'Europe empressées a y applaudir, que l'Impératrice a fait partir d'abord un courrier pour Berlin et un autre pour Paris, afin d'accélérer autant qu'il peut dépendre d'Elle, les mesures nécessaires pour la médiation. C'est aussi pour la même fin, qu'Elle juge nécessaire de s'ouvrir ici, qu'Elle a proposé au Roi Très-Chrétien qu'une personne de confiance de chacune des deux Cours Médiatrices sans caractère public se rende à Augsbourg ou Nuremberg, ou telle autre ville neutre au centre de l'Allemagne au choix de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour y traiter de la paix sans aucun appareil de congrès, sans aucune formalité ou étiquette quelconque, se renfermant dans les procédés et les usages ordinaires de la société: que les parties belligérantes soient invitées a y envoyer aussi sur le même pied une personne de confiance de leur part; mais sans que celles-ci confèrent entre elles, ne discutent aucun objet, tout l'ouvrage se faisant par les seuls médiateurs, qui ne manqueront de les consulter sur tous les cas où il sera nécessaire, mais ne les appelleront en présence l'une de l'autre que lorsqu'il sera consommé et la paix prête à être signée, si Dieu bénit leurs travaux. L'Impératrice a donné en même temps ses soins et ses offices particuliers aux vues bienfaisantes d'une suspension d'armes et Elle s'est expliquée sur cela avec Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi qu'avec le Roi de Prusse.

Enfin par la sollicitude avec laquelle Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies s'occupe des moyens de rendre aussi promptement utile, qu'Elle le mérite, la confiance de Sa Majesté l'Impératrice Reine, Elle se flatte de la convaincre que depuis la naissance et pendant le développement des circonstances actuelles, les premiers motifs de Sa conduite ont été l'amour de la paix et le désir de prouver à Sa Majesté Impériale et Royale toute l'étendue et la sincérité de ses sentimens pour Sa personne.

ДРУГІЯ ПРИЛОЖЕНІЯ

къ писъму графа Н. И. Панина отъ 8-го декабря 1778 года.

№ 1. Письмо къ графу Н. И. Панину отъ князя Бяратинскаго, изъ Парижа, отъ 28 октября (8 ноября) 1778 года.

Высочайшее Ея Императорскаго Величества повелѣніе по Баварскому дѣлу, данное мнѣ чрезъ письмо Вашего Сіятельства отъ 22 числа

прошедшаго Сентября съ приложенною *Репрезентаціею*, учиненною отъ Нашего Высочайшаго Двора Вѣнскому, съ нарочно присланнымъ мнѣ куріеромъ, Гвардіи Семеновскаго полка Сержантомъ Перхуровымъ въ 7 (18) день Октября я исправно получилъ.

Въ силу онаго, на другой день поутру требоваль я чрезъ письмо отъ графа Вержена, назначить мнѣ день и часъ для свиданія съ нимъ. Онъ мнѣ письмомъ же отвѣтствовалъ, и назначилъ къ себѣ пріѣхать чрезъ день 20 (31) числа, то есть въ субботу, что я и исполнилъ.

При вступленіи въ разговоръ съ графомъ Верженомъ, во первыхъ я ему словесно изъяснилъ данное мнѣ Ея Императорскаго Величества повелѣніе, а потомъ для лучшаго еще ему вниманія, прочелъ я съ нимъ Вашего Сіятельства ко мнѣ письмо. Графъ Вержень, сколько я примѣтити могъ, съ удовольствіемъ оное читалъ и по окончаніи сказалъ, что онъ сіе сообщеніе принимаетъ на доношеніе Его Величеству, и онъ увѣренъ, что Король его Государь таковое дружеское Ея Императорскаго Величества откровеніе приметъ съ крайнимъ удовольствіемъ; тѣмъ наипаче, что сегодняшній день минула недѣля какъ съ подобными отъ Короля Ея Императорскому Величеству предложеніями, отправленъ отсюда курьеръ къ господину Корберону, для сообщенія оныхъ Вашему Сіятельству. Послѣ сего я ему прочелъ помянутую *Репрезентацію*: онъ съ великимъ вниманіемъ слушалъ, не дѣлая въ продолженіе чтенія никакихъ примѣчаній. По окончаніи же сказалъ мнѣ, что онъ находитъ оную піесу хорошо сочиненною, но онъ бы желалъ только того, чтобъ она была не въ такихъ рѣшительныхъ терминахъ; ибо онъ опасается, чтобъ она не показалась таковою и Вѣнскому Двору и не произвело бы сіе болѣе упорства. Впрочемъ, прибавилъ онъ, сіе есть только его собственно партикулярное и откровенное со мною разсужденіе. Потомъ взялъ онъ у меня піесу и хотѣлъ паки самъ читать оную; я имѣя при себѣ копію, ему вручилъ. Равнымъ образомъ просилъ онъ у меня позволенія вновь перечестъ Вашего Сіятельства ко мнѣ письмо, оказавъ мнѣ желаніе, чтобъ я позволилъ изъ онаго сдѣлать выписку, дабы онъ могъ въ точности содержаніе онаго Его Величеству представить: на что я съ моей стороны и согласился. Послѣ сего онъ мнѣ сказалъ, что Графъ Морепа предувѣдомленъ о моемъ къ нему пріѣздѣ, меня просить, чтобъ я къ нему пошелъ, отдавъ мнѣ копію съ *репрезентаціи* для прочтенія предъ нимъ.

Сей послѣдній болѣвъ подагрою, однакоже тотчасъ меня предъ себя допустилъ. Я ему пересказалъ также данное мнѣ Ея Величества повелѣніе и потомъ прочелъ *репрезентацію*. Онъ слушалъ съ великимъ вниманіемъ и молчаніемъ: но когда дошло до сего параграфа, въ которомъ дѣлается примѣчаніе Вѣнскому Двору о томъ, что какъ при *Вестфальскомъ мирѣ*, оный упустилъ упомянуть о столь давнихъ правахъ по

наслѣдству Баваріи, тутъ Графъ Морепа зачалъ было мнѣ говорить; я остановился его выслушать: но онъ паки замолчалъ и просилъ меня продолжать чтеніе. По окончаніи отвѣтствовалъ мнѣ, что онъ, вѣдая Его Христіаннѣйшаго Величества сентименты, заранѣе можетъ меня удостовѣрить, что Его Величество Король съ удовольствіемъ приметъ такое дружеское и откровенное Ея Императорскаго Величества Ему сообщеніе, ибо оное согласно съ Его миролюбіемъ и съ тою довѣренностію, которую Король имѣетъ къ Ея Императорскому Величеству, что онъ доказываетъ своими поступками и въ семъ самомъ дѣлѣ, повторивъ то же самое, что и Графъ Верженъ мнѣ сказалъ объ отправленіи къ Корберону курьера. Его Христіаннѣйшее Величество, продолжалъ онъ Графъ Морепа, конечно не оставитъ съ своей стороны употребить всѣ старанія при Вѣнскомъ Дворѣ, яко при своемъ добромъ другѣ и союзникѣ, дабы склонить Его къ полюбовному примиренію сего дѣла, и заключилъ тѣмъ, что онъ о семъ моемъ сообщеніи Его Величеству донесетъ. Я съ своей стороны паки удостовѣрялъ Его, Графа Морепа, о взаимныхъ Ея Императорскаго Величества дружественныхъ къ Королю сентиментахъ; прибавя къ сему, что онъ со мною согласится, что таковой поступокъ есть совершеннымъ доказательствомъ всей Европѣ, сколь Государыня Императрица челоуѣколюбива и желаетъ соблюденія драгоцѣннаго мира, и притомъ сколь чувствительна къ оказуемымъ дружескимъ Его Христіаннѣйшаго Величества поступкамъ, что въ такомъ важномъ дѣлѣ, не ожидая отъ Версальскаго Двора ни сообщенія, ни откровенности, сама первая съ оными изволила приступить.

Потомъ Графъ Морепа вступилъ въ разсужденіе, что подлинно желательно, чтобъ сіе дѣло доведено было до миролюбнаго окончанія, и чтобъ обѣ воюющія державы другъ друга лучше разумѣли и были податливѣе; если бы таковому правилу онѣ держались при началѣ негоціаціи о семъ дѣлѣ, продолжалъ онъ, Графъ Морепа, предполагать должно, что оное давно было бъ уже приведено къ желаемому концу: но сказать де можно, что съ обѣихъ сторонъ происходилъ только *торгъ* и не было оказано настоящей доброй вѣры, каковую должно имѣть въ такихъ важныхъ дѣлахъ; въ вашей де *Репрезентаціи* къ Вѣнскому Двору, вы оказываете желаніе, чтобъ оный Дворъ *въ семъ наслѣдствѣ только не преступилъ принадлежащихъ ему правъ* въ сходствіе Германскихъ законовъ и конституціи. Я ему отвѣтствовалъ, что сколько я понимаю сію *Репрезентацію*, въ оной *Ея Величество не утверждаетъ Вѣнскому Двору ни каковаго права въ семъ наслѣдствѣ*, а оказываетъ единственно только свое желаніе и приглашаетъ оный, чтобъ приступилъ къ полюбовной сдѣлкѣ съ Его Прусскимъ Величествомъ и со всѣми участвующими въ Баварскомъ наслѣдствѣ, сходственно съ законами и конституціею. При семъ случаѣ спросилъ я его, какъ бы собственно уже для

моего свѣдѣнія, какія были послѣднія предложенія Вѣнскаго Двора и на чемъ негоціація разрушилась? Графъ Морепа сказалъ: послѣднія Вѣнскаго Двора предложенія были, что оный Дворъ совсѣмъ отъ наслѣдства и всякихъ претензій на Баварію отступитъ, если Его Прусское Величество маркграфство Анспахъ и Барейтъ оставитъ въ наслѣдство младшей линіи Бранденбургскому Дому, но Прусскій Король въ томъ не согласился для того, что сіи дѣла не имѣютъ никакогого *парите*. На семъ кончилъ онъ со мною свой разговоръ съ увѣреніями, что они съ своей стороны искренно желаютъ и всѣ возможные способы къ тому употребятъ, чтобъ сіе дѣло привести къ миролюбному окончанію.

Послѣ сего я возвратился къ Графу Вержену и вручилъ ему обратно съ *Репрезентаціи* копію, сказавъ притомъ, какой Графъ Морепа мнѣ сдѣлалъ отвѣтъ. Графъ Верженъ паки мнѣ упомянулъ, что онъ весьма съ своей стороны сожалѣетъ, что *Репрезентація* написана въ терминахъ столь рѣшительныхъ. Я его спросилъ какъ себѣ въ наставленіе какимъ образомъ сіе случилось, что Версальскій Дворъ по сему дѣлу, въ одно время сдѣлалъ равномѣрно таковой же подвигъ противу нашего. Графъ Верженъ мнѣ сказалъ, что онъ въ будущій вторникъ дастъ мнѣ прочесть о семъ его депешу, отпавленную къ Корберону, которую онъ Вашему Сіятельству сообщилъ; въ оной я все увижу обстоятельно какъ до сего дошло. За симъ поручилъ мнѣ Вашему Сіятельству засвидѣтельствовать его почтеніе и конференція наша кончилась.

Когда же я къ нему представился во вторникъ, онъ тѣмъ началъ, что сталъ, Милостивый Государь, читать помянутую его депешу къ Корберону. Прочтя оную, вступилъ въ разсужденіе о правахъ Вѣнскаго Двора въ Баварскомъ наслѣдствѣ, прибавя къ сему, что ему мнится, что послѣднія предложенія Вѣнскаго Двора Берлинскому о утвержденіи маркграфства Анспахскаго и Барейта въ младшую линію Бранденбургскаго Дома, столь сходными къ принятію отъ Прусскаго Короля, что чрезъ оное всѣ бы контестации окончились и Германія осталася въ настоящемъ ея равновѣсіи; ибо Прусскій Король не умалитъ чрезъ оное свои силы, а Вѣнскій Дворъ отступленіемъ отъ сего наслѣдства, останется въ прежнемъ же его положеніи. На сіе я ему сдѣлалъ возраженіе, какъ бы своимъ собственнымъ разсужденіемъ, слова Графа Морепа, что Анспахское дѣло съ Баварскимъ не имѣетъ никакогого *парите*. Графъ Верженъ сказалъ мнѣ: сіе дѣло не нашего медиаторскаго существа, чтобъ объ ономъ намъ входитъ въ разсужденіе; между нами партикулярно, я съ вами можетъ быть и соглашусь въ ономъ мнѣніи; по Прусскій Король для того бы долженъ былъ сіе предложеніе принять, что отъ сего наслѣдства онъ столь еще отдаленъ, что можетъ быть и никогда въ его домъ оное и не придетъ, въ разсужденіи томъ, что маркграфъ въ такихъ лѣтахъ, что можетъ имѣть дѣтей; слѣдовательно

Прусскій Король отступить только *отъ предбудущаго права*, а Вѣнскій Дворъ отступаетъ уже *отъ настоящаго*. На сей часъ желать надобно только, продолжалъ онъ, Графъ Верженъ, чтобъ оныя обѣ державы поступили съ равнымъ снисхожденіемъ на обѣ стороны; ибо онѣ по своему настоящему положенію находятся теперь въ такомъ существѣ, что германское равновѣсіе въ ихъ рукахъ, слѣдовательно и не должно намъ къ тому только прилѣпляться, что Вѣнскій ли Дворъ или Берлинскій сдѣлаетъ приобрѣтеніе къ своимъ областямъ въ Германіи на милліонъ флориновъ дохода. Сіе должно почитаемо быть безъ всякаго уваженія, ибо въ перевѣсѣ сіе ничего обѣимъ имъ не сдѣлаетъ, а интересовать должно генерально всю Европу то, чтобъ сохранить спокойствіе и Германскую конституцію.

Я ни въ каковыя разсужденія на сіе не вступилъ. Послѣ чего онъ, Графъ Верженъ сталъ мнѣ пересказывать отвѣтъ Его Величества на мое сообщеніе. А какъ оный нѣсколько пространенъ, я опасаясь, Милостивый Государь, чтобъ въ столь важномъ и деликатномъ дѣлѣ не пропустить отъ запаматованія какаго слова, или бы не употребить другаго, которое было бы слабѣе или же сильнѣе, сказалъ ему сію мою осторожность, прося его чтобъ оный Его Величества отвѣтъ мнѣ продиктовать, на что Графъ Верженъ охотно согласился, который здѣсь и слѣдуетъ:

„Le Roi a reçu avec la plus véritable sensibilité l’office, que Vous avez été chargé de me communiquer. Sa Majesté y a reconnu avec une parfaite satisfaction les sentimens dont Sa Majesté Impériale est animée pour coopérer au rétablissement de la paix en Allemagne. Que l’effet en paraîtrait plus certain au Roi, s’il avait été motivé avec plus de ménagement pour la délicatesse, pour la Cour de Vienne. Que c’est uniquement à ce seul égard, que Sa Majesté Très-Chrétienne peut différer d’opinion avec Sa Majesté Impériale. Qu’Elle est au reste parfaitement d’accord avec Elle sur ses sentimens pour contribuer de tous ses bons offices, à faire cesser les calamités de la guerre qui est allumée en Allemagne. Le Roi espère que Sa Majesté Impériale en aura déjà reconnu la preuve dans la communication amicale et confidentielle, que le Chevalier de Corberon a été chargé de faire à Monsieur le Comte de Panin. Le Roi attend que Sa Majesté Impériale veuille bien s’expliquer sur les formes qu’il lui a fait proposer pour donner un cours plus régulier et plus suivi à leurs offices communs pour la paix.

„En attendant Sa Majesté Très-Chrétienne ne négligera rien de ce qui peut dépendre d’Elle, soit comme Ami commun de deux parties belligérantes, soit comme Allié intime de la Cour de Vienne pour préparer les voies à une heureuse négociation; и заключилъ тѣмъ, что Его Христіаннѣйшее Величество за особое удовольствіе себѣ почтетъ, если

совокупно съ Ея Императорскимъ Величествомъ, сіе важное и великое дѣло приведутъ къ окончанію въ сходственность испытанныхъ ихъ челоуѣлюбивыхъ и миролюбивыхъ сентиментовъ: притомъ король надѣется и уповаеъ, что чрезъ оное наивяще утвердится нынѣ благополучно продолжающееся межъ обѣими Державами доброе согласіе и дружба“. При семъ Графъ Верженъ мнѣ сказалъ, что онъ на сихъ же дняхъ отправитъ курьера къ Барону Бретелю съ приказаніемъ сообщить объ ономъ Вѣнскому Двору.

Въ тотъ же день сообщилъ я о всемъ Барону Гольцу: онъ съ симъ отправленнымъ курьеромъ послалъ отъ себя депеши къ своему Министерству. При семъ случаѣ, Милостивый Государь, я долженъ ему отдать справедливость, что онъ въ продолженіе сего дѣла поступалъ со мною откровенно, и за день до пріѣзда ко мнѣ курьера, мнѣ сообщилъ о сдѣланной отъ насъ *Репрезентации* Вѣнскому Двору; и что онъ по приказу своего Министерства, о семъ и Графа Вержена предварительно увѣдомилъ. Саксонскому Министру Барону Шенфельду также далъ я знать въ генеральныхъ терминахъ о всемъ томъ, что мнѣ поручено было здѣсь сообщить и о здѣшнемъ отвѣтѣ. Сей послѣдній со мною поступаетъ съ совершенною откровенностію.

Вѣнскаго же Посла Графа Мерсія я еще не повстрѣчалъ. При первомъ же съ нимъ свиданіи, сообщу ему о семъ моемъ поступкѣ и объ отвѣтѣ, съ такою размѣрностію, какой требуетъ мое противъ него настоящее положеніе.

Въ прочемъ пребываю съ глубочайшимъ почтеніемъ и проч.

№ 2. Нота французскаго посланника графу Н. И. Панину.

Le chevalier de Corberon ayant reçu des dépêches de Sa Cour qu'il a communiquées à Son Excellence Monsieur le Comte de Panin, et ce Ministre lui ayant demandé une Note particulière relative à leur contenu, il a l'honneur de lui remettre l'extrait suivant.

D'après la communication qui a été faite à la Cour de France de l'office que l'Impératrice de Russie a fait faire à la Cour de Vienne relativement à la paix, Sa Majesté Très-Chrétienne a été infiniment touchée de la justice que l'Impératrice de Russie rend à la droiture et à la ferveur de Ses intentions pour contribuer au rétablissement de la paix en Allemagne, et Elle voit avec sensibilité que Sa Majesté Impériale n'est pas moins sincèrement disposée à coopérer à une fin aussi salutaire. [Il a été répondu à ce passage, que cette déférence est naturelle et qu'il n'est pas possible de s'interdire réciproquement un sentiment et un penchant pareil]. Mais dans cette unanimité d'intentions et de soins des deux Souverains ne pourrait on pas remarquer de la part de la Russie une déférence un peu grande en faveur de Son Allié le Roi de Prusse dans

l'office qu'Elle a fait passer à Vienne, dont le prononcé semble être tranchant et même comminatoire.

Le Roi de France, intime Allié de Leurs Majestés Impériales, et qui tient à cette alliance par des liens bien chers à Son Coeur, ne S'est permis aucun prononcé dans la querelle présente, Son but ayant été constamment et étant toujours de rapprocher les parties belligérentes par la persuasion plutôt que par la force.

Comme il est parlé dans la Représentation de la Cour Impériale de Russie, d'un arrangement légal et amiable à faire de toute la succession de Bavière, il serait bien intéressant de savoir la manière dont la Cour de Russie estime qu'il pourrait se faire.

L'opinion que la Cour de France a annoncée au sujet des moyens conciliatoires agités dans les conférences des Ministres d'Autriche et de Prusse n'a eu aucun motif de partialité. En adoptant l'expédient du désistement respectif de la succession de la Bavière d'un côté, et de la réunion des Margraviats de Franconie à la primogéniture de l'autre, la Cour de France a suivi le principe d'un intérêt propre et direct au maintien et à l'intégrité de la constitution de l'Empire. Cet intérêt doit faire désirer qu'il n'y ait pas lieu à des réunions de petites masses aux grandes, lesquelles ébranlent, minent et doivent détruire la constitution germanique, que toutes les grandes Puissances, comme l'Impératrice de Russie le remarque si à propos, sont intéressées à soutenir. Ce n'est que d'après cette considération purement politique, que la Cour de France a désiré voir agréer la proposition du désistement respectif.

Si néanmoins, ce tempérament ne pouvait faire le sceau de la paix, les deux Cours conciliatrices semblent devoir recourir avec zèle à d'autres moyens propres à rendre le calme à l'Allemagne.

Les sentimens du Roi de France étant parfaitement conformes à ceux que l'Impératrice de Russie a manifestés, Sa Majesté Très-Chrétienne est très disposée à entrer avec Sa Majesté Impériale dans une combinaison de conseils et d'offices, dans la mesure que ces circonstances et ces liens peuvent lui permettre pour réaliser un espoir aussi flatteur.

C'est dans ces circonstances, que le Chevalier de Corberon est chargé d'exprimer à Son Excellence M-r le Comte de Panin, et de le prier de rendre à l'Impératrice, Sa Souveraine, la satisfaction avec laquelle le Roi Son maître a accueilli la communication amicale que Sa Majesté Impériale a jugé devoir lui faire de ses désirs et de ses soins officieux pour coopérer au rétablissement de la paix. Sa Majesté Très-Chrétienne saisira toujours avec empressement les occasions de contribuer au bonheur de l'humanité de concert avec l'Impératrice de Russie et d'entretenir sur des fondemens solides l'amitié et la bonne correspondance qui règnent entre leurs Couronnes.

№ 3. Письмо Муссина-Пушкина къ графу Н. И. Панину изъ Лондона, отъ 22-го октября (3-го ноября) 1778 года.

A la permission que j'avais demandé à Mylord Suffolk de le voir pour lui communiquer la Représentation qui a été faite à la Cour de Vienne, ce Ministre me marqua dans sa réponse bien des regrets, de ne pas pouvoir me recevoir à cause de ses occupations d'alors, que sur le lendemain à midi. J'y fus pour lui faire la lecture de cette Représentation et pour demander des ordres au Ministre Anglais à Vienne, propres à appuyer les Représentations de Sa Majesté Impériale à l'effet d'arrêter le fleau qui commence déjà à désoler l'Empire d'Allemagne.

Lord Suffolk envisagea toute démarche à faire à cet égard comme trop décisive dans son principe, et trop importante dans ses conséquences, pour m'en parler positivement avant que de prendre là-dessus des ordres de Sa Majesté le Roi; aussi me demanda-t-il à faire de la pièce en question une seconde lecture à son plus grand loisir, afin d'être plus en état d'en rendre un compte exact. Je n'ai point hésité à la lui laisser, ne fût ce que pour la faire lire au Roi. Sa Majesté dit le même jour au cercle au Comte Malzau, qu'Elle a vu avec beaucoup de plaisir la Déclaration de l'Impératrice de Russie faite à Vienne.

Deux jours après Lord Suffolk me pria de passer chez lui; il m'assura alors que rien n'est plus agréable au Roi que de donner à Sa Majesté l'Impératrice de nouvelles preuves de Sa constante et sincère amitié pour Elle; que ce sentiment le portera toujours à saisir toutes les occasions avec autant de plaisir que d'empressement. Il eut profité de celle-ci pour agir auprès la Cour de Vienne de concert avec Sa Majesté l'Impératrice, si la position délicate de Sa Majesté comme Roi de la Grande Bretagne ne l'empêchait de s'engager dès ce pas dans une discussion qui ne fait qu'éclorre, et qui laisse encore le Roi dans la plus parfaite obscurité tant sur les intentions ultérieures de plus d'une Cour, que sur le système particulier que les troubles actuels peuvent encore établir; toute démarche de sa part ne saurait que compromettre la dignité du Roi, sans être de la moindre utilité à la cause de l'Empire et du Corps Germanique. Le Roi croit donc d'après ces considérations devoir se borner pour le présent à la ferme résolution de n'intervenir à l'appui des droits lésés de la constitution de l'Empire que lorsque le système politique sera mieux déterminé et les vues générales plus développées; alors Sa Majesté le Roi pourra y concourir avec d'autant plus d'effet qu'Elle saura diriger Sa coopération plus directement vers le but que les Puissances, Ses Amies, auront le plus en vue. Ce n'est pas cependant que le Chevalier Keith ne doit être incessamment instruit de se conduire et de parler à Vienne de manière à prouver toute l'ardeur des vœux de Sa Majesté Britannique

pour le rétablissement de la paix en Allemagne et pour la conservation de sa constitution dans toute son intégrité, de même que le sincère désir du Roi de coopérer aux sentimens généreux qui ont porté Sa Majesté l'Impératrice à faire la Représentation en question, démarche si digne de toute l'élévation de sa grande âme.

C'est à cette conduite que le Roi de la grande Bretagne se borne pour le présent, jusqu'à la formation d'un plan plus étendu pour agir de concert plus efficacement selon les exigeances du cas. Mais quant à l'Electeur d'Hanovre, il dirige ses mesures sur des principes tout-à-fait différens, comme en fait déjà foi la convention pour une association des cercles dans l'Empire, qui à en juger par sa marche peut à l'heure qu'il est être achevée et signée.

Le Prince Kaunitz, a continué Lord Suffolk, ne veut pas faire cette distinction et, confondant la qualité d'un Roi de la Grande Bretagne avec celle de l'Electeur d'Hanovre, ne cesse de me taxer publiquement de partialité; mais je prête, a-t-il ajouté, trop peu d'attention à des imputations aussi gratuites pour daigner de lui faire la moindre réponse.

Lord Suffolk instruit aujourd'hui M-r Harris plus particulièrement, et m'a prié de lui faire parvenir son paquet cijoint le plus promptement possible, et ce n'est que d'après cette instance que j'ai prié M-r le Prince Galitzin de le faire passer à Votre Excellence, tout au moins par estaffette, dans le cas qu'il n'eût point de courrier à renvoyer.

J'ai cru devoir au reste prévenir aujourd'hui sommairement S. E. le Prince Galitzin en chiffre de la résolution de cette Cour-ci; afin qu'il soit mieux à même de comparer ce qui vient de m'être promis ici, avec ce que le chevalier Keith y fera et cela d'autant plus que Lord Suffolk m'assure que tous les Ministres Anglais ont dans leurs instructions un article séparé, par lequel le Roi leur enjoint d'agir dans toutes les Cours avec les Ministres de Sa Majesté l'Impératrice dans la plus grande confiance.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 4. Письмо князя Д. М. Голицына къ графу Н. И. Панину, отъ 10-го (21-го) ноября 1778 года.

J'ai différé exprès de rendre compte à Votre Excellence de ce qui s'est passé entre le prince de Kaunitz et moi, en lui remettant en son temps la Représentation, qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser par courrier le 21 septembre. Les détails de cette conférence ne m'avaient point paru aussi importants pour mériter une expédition extraordinaire, ni susceptibles d'être confiés au chiffre d'abord, vu les propres paroles du prince de Kaunitz, qu'il vous fallait rapporter. Persuadé d'ailleurs que la réponse à notre Représentation, à laquelle je m'attendais, me

fournirait bientôt l'occasion pour m'expliquer vis-à-vis de Votre Excellence à mon aise, je me suis laissé insensiblement entraîner.

Aujourd'hui que l'absence de S. M. l'Empereur, dont apparemment on n'a pas voulu dépasser le suffrage, aussi bien que les communications faites à la Cour de Versailles semblent avoir mis un délai indispensable dans les résolutions finales de cette Cour, je commence à craindre, que Votre Excellence ne me suppose trop peu d'empressement à l'instruire sur la situation actuelle des affaires, et je me hâte par conséquent de lui adresser cette dépêche par estafette. Le prince de Kaunitz en recevant ce 10 d'Octobre v. st. de mes mains notre Représentation, n'a pu cacher son embarras extrême et sa désolation sur les mauvaises nouvelles, qu'elle renfermait pour sa Cour.

Il en fut tellement saisi et jeté hors de son assiette, qu'il exprima par ses airs et tout son maintien une perplexité et agitation d'esprit extraordinaire.

Il m'avoua qu'il avait de la peine à comprendre, comment les dernières démarches si modérées de Sa Cour avaient pu éprouver un pareil sort; qu'il n'aurait point trouvé à rédire, que S. M. l'Impératrice de Russie se fut hautement déclarée en faveur du Roi Son Allié, si la Maison d'Autriche lui avait décidément déclaré la guerre, mais au moment où l'Impératrice-Reine ne cesse de tendre les bras à la réconciliation, où Elle se dépouille volontairement de tous ses avantages acquis, et où elle communique confidentiellement avec l'Impératrice de Russie sur son impatience de voir la paix rétablie, elle ne se serait jamais attendu de trouver au bout de tous ses efforts pacifiques l'arrêt de son humiliation signé par cette même Souveraine, qui de tout temps avait montré dans ses procédés autant de justice et de grandeur d'âme que d'amitié pour Leurs Majestés Impériale et Royale.

Je lui répondis que s'il voulait réfléchir de sang froid aux circonstances, il ne verrait dans le fait de ma Cour rien que de naturel et de conséquent; que Nous adhérons uniquement à l'opinion généralement répandue et accréditée du peu de validité des prétentions de la Cour de Vienne à la succession de Bavière; qu'en partant de ce principe et de nos engagements avec Sa Majesté le Roi de Prusse, fondés sur les stipulations d'un Traité d'alliance solennel, toute surprise sur le parti que nous venions de prendre devait cesser, que d'ailleurs ma Cour en se déclarant, comme elle vient de faire, avait en même temps offert ses bons offices pour un arrangement à l'amiable.

Il répliqua: qu'autant Leurs Majestés Impériale et Royale s'étaient promises de succès de l'intervention de S. M. l'Impératrice de Russie dans la présente contestation si bien, quelles venaient de requérir Ses médiations en forme, autant Elles appréhendaient, que la dernière Représ-

sentation ne rapprochât point les esprits, que la certitude d'un appui aussi puissant que celui de la Russie ferait inmanquablement hausser de prétention au Roi et le rendrait plus inflexible que jamais; qu'ainsi il ne resterait presque à la Cour de Vienne qu'à choisir entre deux extrémités l'une, ou de sacrifier entièrement sa dignité, ou de courir les risques d'une guerre meurtrière et peut-être générale.

Je hasardais de lui dire, que la dignité d'une Cour ne souffrait selon moi aucune atteinte par le redressement volontaire des torts qu'on lui objectait, et qu'à mon avis il serait infiniment glorieux pour l'humanité de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de renoncer même à des droits évidents et légitimes pour épargner l'effusion de sang et pour conserver à ses sujets une paix prête en apparence à leur être ravie pour longtemps.

Je Vous entends, prince, me dit il, mais Vous ne m'entendez pas. Nous ne demandons pas mieux que de redresser tout, de rendre la Bavière et de faire la paix, mais au moins qu'on ne nous mette point le couteau sur la gorge et qu'on ne prenne pas à tâche d'aggrandir de gaieté de coeur un prince, qui tôt ou tard se prévaudra de l'augmentation de ses forces aux dépens de votre propre Empire.

Je lui répondis, que j'étais persuadé, que ma Cour n'exigerait rien de la sienne, qui put en effet la compromettre aux yeux de l'Europe, et que d'un autre côté je supposais trop de sagacité et de circonspection à S. M. Prussienne pour Lui prêter le projet de vouloir se servir de l'appui de ma Cour pour extorquer à Leurs Majestés Impériale et Royale des conditions de paix humiliantes et inacceptables.

Il me dit que l'évènement le montrerait, supposé que ma Cour agréât l'offre de médiation que la sienne venait de Lui faire et sur laquelle il n'était point encore arrivé de réponse de St.-Pétersbourg.

Je l'invitai à espérer un bon succès de cette dernière démarche, et sur cela notre conversation finit. Du depuis j'ai gardé vis-à-vis du prince Kaunitz une conduite tout-à-fait réservée, lui même ne m'ayant entrepris sur rien, et ayant de mon coté jugé convenable de me tenir dans le même éloignement.

№ 5. Письмо къ графу Н. И. Панину отъ князя Барятинскаго, изъ Парижа, отъ 9 (20) ноября 1778 года.

Вслѣдствіе предъидущаго послѣдняго моего Вашему Сіятельству увѣдомленія подъ № 71 отъ 1 (12) Ноября, отправленнаго по обыкновенной почтѣ, о конференціи моей съ Графомъ Верженемъ, по поводу письма Вашего Сіятельства отъ 10 (21) Октябрия, имѣю теперь донести.

Въ прошедшій вторникъ на обыкновенной конференціи только что я къ Графу Вержену представился, зачалъ онъ мнѣ пересказывать коро-

левскій отвѣтъ на предложеніе Ея Императорскаго Величества въ помянутомъ Вашего Сіятельства письмѣ. А какъ оный есть пространенъ, я опасался паки, чтобъ не донести онаго не въ настоящемъ его смыслѣ и выраженіяхъ, просилъ Графа Вержена мнѣ продиктовать, что онъ исполнилъ, который здѣсь и слѣдуетъ:

„Le Roi réitère sa sensibilité aux témoignages de prévenances que l'Impératrice de Russie lui a fait donné relativement à la comédiation. Sa Majesté Impériale connaît déjà par les démarches qui ont été faites de la part de la France, le désir et l'intention du Roi pour concourir aux vues de cette Princesse pour le rétablissement de la paix en Allemagne.

„Le Roi ne peut être que touché de la confiance que l'Impératrice de Russie lui marque, en invitant Sa Majesté à lui faire connaître dès à présent ses principes et son point de vue dans la question dont il s'agit. Le Roi désirerait être en état de satisfaire dès à présent à cette réquisition: mais comme il s'agit de s'expliquer sur les intérêts d'un tiers, Sa Majesté ne croit pas pouvoir se fixer à aucune opinion précise avant de connaître plus particulièrement les sentiments et les intentions de la Cour de Vienne, son alliée.

„Le Roi ne perdra point de temps pour inviter Leurs Majestés Impériales à vouloir bien s'expliquer de manière à établir les bases de la négociation qu'il s'agit d'entamer; et si la Cour Impériale de Russie a adopté la proposition qui a été faite, pour mettre en concert les Ambassadeurs respectifs résidants à Vienne, M-r le Baron de Breteuil sera autorisé à communiquer confidemment à M-r le Prince de Galitzin tout ce qu'il pourra découvrir relativement aux progrès de l'ouvrage que les deux Cours conciliatrices désirent de voir prospérer“.

По окончаніи онаго Графъ Верженъ началъ говорить, что по всѣмъ согласнымъ со всѣхъ сторонъ желаніямъ о приведеніи сего дѣла къ счастливому окончанію, уповать должно, что будетъ добрый успѣхъ. Надобно намъ о томъ болѣе всего помышлять при производствѣ сей негодіаціи, чтобъ *соблюсти достоинства обѣихъ трактующихъ державъ*. Всего же труднѣе мнѣ кажется будетъ при началѣ сего дѣла, продолжалъ Графъ Верженъ, то, чтобъ довести Князя Кауница перваго вступить въ разговоръ или сдѣлать предложеніе. Вамъ о немъ также извѣстно, сколько сей Министръ упорливъ въ своихъ идеяхъ и дѣйствіяхъ: если бы вашъ Дворъ далъ знать, какъ онъ мыслить о примиреніи сего дѣла, сіе открыло бы тотчасъ путь къ вступленію въ негодіацію.

Я ему отвѣтствовалъ: если бы Высочайшій Нашъ Дворъ имѣлъ какой либо образъ мыслей по сему дѣлу, или же бы предложенія, онъ бы конечно уже, для скорѣйшаго прекращенія кровопролитія, оное сообщилъ; но онъ, Графъ Верженъ изъ послѣдняго Вашего Сіятельства ко

мнѣ письма, съ котораго у себя имѣетъ копію, могъ усмотрѣть, что Ея Императорское Величество по долговременному Франціи участвованію въ Германскихъ дѣлахъ, признаетъ, что оныя ей фамиліарнѣе, и въ знагъ дружбы соизволила требовать отъ Его Христіаннѣйшаго Величества мнѣнія въ какомъ видѣ оное представляетъ; на которое Королевскій отвѣтъ данный мнѣ сегодня чрезъ него, Графа Вержена, не объясняетъ еще точныхъ Его Величества принципій и мыслей.

Графъ Верженъ мнѣ отвѣчалъ, что *сею слова*, какъ Его Величество въ точности представляетъ сіе дѣло и какія Его на сіе мысли, еще никому сказать не изволилъ. Графъ Мерси и Баронъ Гольцъ производятъ со мною негодіацію теперь восемь мѣсяцевъ, но они оба въ томъ признаются, что я ни тому, ни другому не сказалъ еще того послѣдняго *слова*. На сіе я ему сдѣлалъ возраженіе, что изъ сего я заключаю, что Версальскій Дворъ не признаетъ инвеституру Императора Сигизмунда, яко *валидною* и потому Вѣнскому Двору и не присвоиваетъ ни каковаго права въ семь наслѣдствѣ. Графъ Верженъ мнѣ сказалъ, *сею то самого слова* мы еще и не проговорили, какъ мы почитаемъ помянутую инвеституру. Я ему пакъ сдѣлалъ возраженіе, слѣдовательно Франція паходится въ такомъ положеніи, что съ обѣихъ сторонъ у нея развязаны руки и можетъ приступить къ той или другой сторонѣ, какъ интересы Ея требуютъ. Графъ Верженъ мнѣ отвѣчалъ: я другаго ничего болѣе вамъ по сему дѣлу сказать не могу какъ то, что и въ отвѣтѣ Королевскомъ къ Императрицѣ Вашей Государынѣ изъявлено, „что какъ дѣло пастоитъ „объ интересахъ третьяго, Его Величество думаетъ, что онъ не можетъ „сказать рѣшительно никаковаго мнѣнія о семь дѣлѣ, пока не будетъ „обстоятельно извѣстенъ о мысляхъ и интересахъ своего союзника Вѣнскаго Двора“.

Послѣ сего Графъ Верженъ нѣсколько замолчалъ. Я ему сдѣлалъ запросъ, что мнѣ кажется въ семь дѣлѣ, представляя персональный характеръ Князя Кауница, такъ какъ онъ мнѣ его описываетъ и какъ всѣмъ оный извѣстенъ, думать должно, что болѣе есть уже его собственное упрямство, нежели политическіе виды, ибо сколько я могу судить, мнѣ мнится, что отъ Его Прусскаго Величества были сдѣланы Вѣнскому Двору такія авантажныя представленія, кои, еслибы и утверждено уже было право оному въ Баварскомъ наслѣдствѣ, для избѣжанія войны, могъ бы безъ нарушенія своего достоинства принять оныя и кончить сіе дѣло.

Графъ Верженъ мнѣ отвѣчалъ: межъ нами сказать, я де и самъ не отдаленъ отъ вашихъ мыслей о Князѣ Кауницѣ; ибо, какъ я думаю, онъ конечно себѣ не представлялъ, чтобъ сіе дѣло дошло до такихъ послѣдствій и для того самого я и опасаясь, что мудроно будетъ его къ тому привести, чтобъ онъ первый зачалъ говорить. Потомъ сказалъ

мнѣ: всякій имѣеть свой образъ мыслей по дѣламъ; я думаю и располагаю въ своемъ разсужденіи, что сіе дѣло легко бы можно было примирить, только къ сему надобно непремѣнно, чтобъ обѣ трактующія державы были снисходительны и на малыхъ бездѣлицахъ не дѣлали прицѣпокъ. На сіе я ему вызвался, кто же болѣе въ состояніи его, о семъ подать мысли Вѣнскому Двору, если не онъ, въ качествѣ медиатора и кто можетъ больше ожидать успѣха: во первыхъ, вся Европа конечно безъ пристрастія отдаеть ему въ томъ справедливость, что онъ производитъ дѣла Франціи съ размѣрностію сходною съ достоинствомъ столь великой Монархіи и человѣколюбіемъ Короля Его Государя; во вторыхъ извѣстна всѣмъ довѣренность Его Величества къ нему и совершенное его знаніе въ политическихъ дѣлахъ; что планъ его быть можетъ такой, который обѣ воюющія державы примуть съ удовольствіемъ безъ всякаго возраженія; что сей его поступокъ былъ бы и сходственный съ первоначальными его со мною словами, то есть, чрезъ сіе *соблюдено будетъ достоинство обѣихъ контрактующихъ державъ*. Къ сему я прибавилъ: я должностію почитаю его въ томъ теперь предъувѣдомить, что если подлинно Франція и Цесарія искренно желаютъ возстановленіе спокойствія и онъ намѣренъ предложить планъ на какихъ пунктахъ сіе примиреніе сдѣлать, не упоминалъ бы о *парите* Франконскихъ Марграфствъ, ибо Баронъ Гольцъ мнѣ ежедневно объ ономъ подтверждаетъ и просилъ меня, чтобъ его Графа Вержена въ томъ удостовѣрить, что Его Прусское Величество сего пункта въ негоціацію никакъ не влючитъ и отъ сего права не отступитъ ни для какихъ возможныхъ консидерацій; но что въ прочемъ во всемъ по сему дѣлу будетъ сговорчивъ.

Графъ Вержень мнѣ отвѣтствовалъ: что касается до сего послѣдняго вашего мнѣ примѣчанія, на оное вамъ скажу, что я уже неоднократно Графу Мерсію говорилъ и къ Барону Бретелю писалъ, что Версальскій Дворъ совѣтуетъ Вѣнскому отъ артикула *Парите* помянутыхъ Марграфствъ съ Баварскимъ наслѣдствомъ *отступить*; о чемъ уже я писалъ и въ Берлинъ къ нашему Министру Маркизу Де-Пону. Касательно же представленія отъ насъ плана къ примиренію, надобно по крайней мѣрѣ, чтобъ мы дождались, какой отвѣтъ Вѣнскій Дворъ сдѣлаеть на вашу репрезентацію, которую, если смѣю сказать, мнѣ кажется вашъ Дворъ нѣсколько поторопился сдѣлать, а особливо въ такихъ израженіяхъ.

Я графу Вержену отвѣчалъ, что по врученіи ему съ оной копія, я самъ съ собою разсуждалъ и мнѣ кажется, что оную репрезентацію Вѣнскій Дворъ не долженъ и не можетъ принять съ досадою, ибо Ея Величество начинаетъ оную дружескими приглашеніями къ полюбовному окончанію сего дѣла. Если же Вѣнскій Дворъ сталъ бы оную почи-

тать угрозою; сіе не есть въ существѣ дѣль, чтобъ столь великія державы, каковы Наша и Цесарская, могли другъ дружкѣ оную дѣлать; но напротивъ того долженъ принять только за знакъ продолженія совершеннаго прямодушія въ дѣлахъ и что таковой поступокъ отъ столь великія и славныя Монархини въ такомъ важномъ дѣлѣ есть сходственный съ ея достоинствомъ.

Графъ Вержень мнѣ сказалъ: я долженъ въ томъ признаться, что читая оную репрезентацію, видѣлъ самъ, употребляя сіи слова: *Qu'elle est faite avec beaucoup d'adresse* и что вы можете оной дать такой толкъ, какъ вы разсудите; сіе не для того вамъ говорю, чтобъ я осмѣлился переговаривать: я почитаю истинно оную въ такомъ же смыслѣ. Впрочемъ, продолжалъ онъ графъ Вержень, если бы я былъ теперь на мѣстѣ Вѣнскаго Министерства, ни каковаго бы вамъ отвѣта на оную репрезентацію не сдѣлалъ и оставилъ бы ее *comme non avenue*, для того, что она сдѣлана прежде приглашенія учиненнаго отъ Вѣнскаго Двора вашему объ общемъ содѣйствованіи съ Версальскимъ добрыхъ офицій, а какъ вашъ Дворъ предложеніе Вѣнское принялъ съ дружескими къ нему отзывами, то и должно сіе дѣло пачать съ сего пункта и заключилъ тѣмъ, что и Вѣнскій Дворъ приметъ сіе въ такомъ же видѣ. Истинно де отъ всего сердца я желаю, чтобъ оное дѣло было приведено къ окончанію, но только къ тому паки обращаюсь, что съ первыми представленіями приступить при началіи негодіаціи Король Прусскій манифестомъ своимъ всѣ сдѣланные съ своей стороны предложенія Вѣнскому Двору, уничтожилъ. Я ему представилъ, что какъ онъ и самъ въ томъ извѣстенъ, что сіе есть только обыкновенный обрядъ манифестовъ; и я думаю, сказавъ притомъ яко своимъ разсужденіемъ, что если бы Вѣнскій Дворъ изъ всѣхъ Берлинскихъ и Браунаускихъ негодіацій выбралъ какое либо Прусскаго Короля предложеніе и оное представилъ базисомъ къ трактованію, Его Прусское Величество можетъ быть къ оному и приступить, но только уповательно съ тѣмъ, какъ бы оные сдѣланы были снова; *повторя ему, что сіе есть только мое собственное разсужденіе*. При чемъ я паки его сталъ на оное склонять, подтверждая его самыя израженія, *чтобъ соблюсти достоинство обихъ державъ*, долженъ онъ помыслить о планѣ примиренія, и сколь много есть причинъ представить Императору дабы сіе дѣло окончено было безъ дальнихъ несчастливыхъ послѣдствій. 1-е, что въ сію кампанію ни каковаго знаменитаго дѣла еще не произошло и чувствительныхъ выгодностей ни на которую сторону нѣтъ, чтобъ та или другая держава упорствовала въ кондиціяхъ. 2-е, что Императрица Королева желаетъ спокойно окончать свое царствованіе и сколь Императору при началіи будетъ славы, что въ такомъ дѣлѣ, въ коемъ онъ полагалъ имѣть право, сдѣлалъ съ уступкою любовную сдѣлку для

соблюдения рода человеческого и генеральной тишины и 3-е, къ сему прибавилъ я еще, такъ какъ бы уже въ совершенную отъ меня ему конфиденцію (полученное мною съ курьеромъ Васильевымъ изъ Берлина письмо отъ Князя Владиміра Сергѣевича Долгорукова, съ котораго здѣсь и копію прилагаю), что я имѣю съ вѣрной стороны извѣстіе (не компрометируя имя его Князя Долгорукова), что имѣется въ рукахъ письмо отъ Курфюрста Палатинскаго къ Герцогу Цвейбрикскому и которое при случаѣ объявится, въ коемъ онъ его увѣдомляетъ о сдѣлкѣ учиненной межъ имъ и Императоромъ отъ 3-го генваря, сими израженіями: „что онъ принужденъ былъ поступить на оную по обстоятельствомъ. Онъ уповаетъ, что Герцогъ Цвейбрикскій отдастъ ему справедливость и признаетъ, что уступленіемъ половины своего владѣнія „сберегъ оную другую; ибо ему угрожали похищеніемъ всего, если бы „онъ не согласился подписать помянутую конвенцію отъ 3-го генваря. „Къ кому я прибѣгну въ семъ случаѣ, продолжаетъ онъ Курфюрстъ „Палатинскій въ семъ письмѣ, для нашей защиты. Къ Прусскому Королю? Я опасуюсь потерять *Юлію* и *Бергъ*“. Графъ Вержень выслушалъ сіе какъ бы нѣсколько съ удивленіемъ, и потомъ мнѣ сказалъ: ему покажется весьма чудно, если въ подлинну таковое письмо окажется или будетъ обнародовано (со всѣмъ его почтеніемъ къ тѣмъ персонамъ, кои оно у себя имѣютъ, или увѣряютъ, что видѣли или же читали), онъ до тѣхъ поръ, пока самъ оно не увидитъ съ трудомъ можетъ вѣрить. Поелику я знаю Курфюрста Палатинскаго и слабость сего Принца, продолжалъ онъ графъ Вержень, не удивлюсь и не отдавленъ вѣрить, чтобъ онъ сего не сказалъ въ разговорахъ: но на письмѣ, не думаю, чтобъ онъ сіе сдѣлалъ. Что же де касается до вашего примѣчанія объ Императорѣ, что ему много есть способовъ къ избѣжанію отъ сей войны и примиренію сходному съ его достоинствомъ, въ томъ я съ вами совершенно согласенъ; и кончилъ тѣмъ,—все, что мы теперь съ обѣихъ сторонъ желать должны, то, чтобъ сіе дѣло окончить безъ пролитія крови и съ *соблюденіемъ достоинствъ обѣихъ контрактующихъ державъ*; о чемъ, я увѣренъ, что съ вашей стороны того искренно желаютъ, и увѣряю васъ и прошу удостовѣрить Ея Императорское Величество и Министерство ваше, что и мы съ своей стороны, все что будетъ въ нашихъ силахъ сдѣлать не упустимъ. Потомъ просилъ меня, чтобъ курьера моего удержалъ до завтрашняго дня, ибо онъ пришлетъ ко мнѣ пакеты къ Маркизу де-Пону и къ Корберону. Тѣмъ конференція наша и кончилась.

Позвольте мнѣ, Милостивый Государь, при семъ случаѣ прибавить свое мнѣніе. Я уповаю, что совершенно здѣшнее Министерство будетъ искренно стараться о примиреніи сего дѣла, ибо война съ Англією,

*

Американскія дѣла, разстроенные финансы и худое состояніе сухопутныхъ войскъ довольно на занятіе всей ихъ атенціи.

Въ тотъ же день сообщилъ я Барону Гольцу о всемъ вышеписанномъ моемъ къ Вашему Сіятельству донесеніи и далъ ему съ Королевскаго отвѣта копію. Также по приказанію Вашему, Милостивый Государь, сообщилъ я Князю Репнину копіи какъ съ сей депеши, такъ и съ предъидущихъ моихъ съ самага начала по сей негоціаціи и съ письма ко мнѣ Князя Долгорукова и отправилъ оныя съ симъ курьеромъ подъ адресомъ Князя Долгорукова въ Берлинъ.

Въ прочемъ пребываю съ глубочайшимъ почтеніемъ и проч.

П Р И Л О Ж Е Н І Е

къ предъидущему № 5-му.

Письмо отъ пребывающаго при Берлинскомъ Дворѣ чрезвычайнаго посланника князя В. С. Долгорукова къ князю Барятинскому, изъ Берлина отъ 2-го ноября 1778 года.

Mon Prince,

Je crois devoir profiter du passage de M-r Wasilieff, pour Vous communiquer quelques réflexions au sujet d'un courrier français, que le Marquis de Pons a reçu hier de sa Cour, dont il a reçu ordre de dire ici au Ministère, que le Roi de France ayant été fort satisfait des éclaircissemens qu'il a reçu en réponse aux représentations faites par le chevalier Gausson touchant la négociation de Braunau, dans laquelle le Roi de Prusse disait, que les bons offices de la Cour de France lui seraient aussi agréables que ceux de l'Impératrice son Alliée et son Amie. Le Roi de France a fait sonder la Cour de Vienne, qui ne paraît pas s'éloigner de la médiation de notre Cour réunie à celle de France; ce que le Marquis de Pons a dit au Ministre; en ajoutant que ce même courrier allait à Pétersbourg avec des dépêches pour que si l'Impératrice veut envoyer des ordres à Vienne au Prince Galitzin, d'agir de concert avec M-r de Breteuil, ces deux Ministres puissent ensemble coopérer au rétablissement de la paix en Allemagne.

Quand le Ministre m'a communiqué ceci, j'ai cru devoir lui dire, que cela serait fort heureux; mais que pour y parvenir, il fallait mettre les Cours Médiatrices plus au fait des circonstances, dont il y en a quelques unes qui n'ont pas été communiquées par des voies de ménagement. D'abord il est vrai que dans une Déclaration du Roi on a donné à entendre, que l'Electeur Palatin a été forcé à conclure la convention du 3 Janvier, sans en donner de preuve, tandis qu'on en a une en main, qui ouvri-

rait bien des yeux et que la Cour de Vienne ne pourrait en nier l'existence, comme elle fait pour la renonciation de l'Archiduc Albert, parce que l'Electeur Palatin qui a écrit la lettre est plein de vie. Le Duc de Deux Ponts, à qui la lettre est écrite, l'a en original. Dans cette lettre l'Electeur écrit en propres termes: „qu'il est obligé de céder aux „circonstances; qu'il est persuadé, que le Duc de Deux Ponts lui rendra „justice et reconnaitra qu'il doit céder une partie de ses Etats pour „conserver l'autre, qu'on menace dit-il d'envahir, s'il ne consent pas à „signer la Convention du 3 Janvier. Car, ajoute-t-il, à qui avoir recours „pour nous défendre? Sera-ce au Roi de Prusse: je risque alors de perdre „Juliers et Bergues“. Il est donc clair par cette lettre que ce que l'on a mis en doute, est une vérité constante, et que l'Electeur Palatin a cédé à la force. Une autre chose à observer, c'est que le Duc de Deux Ponts s'étant adressé au Roi de Prusse, celui-ci lui a écrit, qu'il devait consulter le Roi de France; se conduire en tout suivant ses avis. Ce que le Duc de Deux Ponts a fait en exposant ses droits et prétentions. La réponse du Roi de France était une approbation de tout ce qu'avait fait le Duc de Deux Ponts; des éloges de sa modération et de sa manière d'agir, avec des exortations de continuer dans les mêmes principes. Combien donc ce Duc n'aura-t-il pas à espérer des bons offices de Sa Majesté Très-Chrétienne! Quant à la lettre de l'Electeur à ce Duc, j'espere, qu'à la fin on la rendra publique. Je crois aussi que les usurpations, qui ne sont fondées sur aucun droit, ne pourront plus entrer en comparaison avec des Conventions de familles, comme sont celles qui concernent les Marggraviats de Franconie, dont la Diète ne peut se mêler tant qu'aucun Prince de la famille n'y porte aucune plainte. Je crois que ce sont des articles assez importants pour y faire attention. J'en fait part à Votre Excellence, qui en fera l'usage qu'Elle jugera convenable. Le courrier n'a pas le temps de s'arrêter. Je me presse de finir et de Vous assurer en même temps de l'attachement et de la considération très distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

**№ 6. Письмо князя Д. М. Голицына къ графу Н. И. Панину отъ
16-го (27-го) ноября 1778 года.**

Le retour de S. M. l'Empereur en cette capitale, que j'ai déjà eu l'honneur de mander par ma relation du 14 (25) de ce mois, parait avoir décidé la réponse de cette Cour à notre dernière représentation.

Elle m'a été remise par le prince de Kaunitz hier après midi à une conférence particulière, à laquelle je fus invité exprès, et dont je rapporterai à Votre Excellence tous les détails, en lui adressant en même temps la dite réponse en original.

L'abord du prince, en me délivrant cette pièce, a été des plus doux et engageants.

Il me dit que Leurs Majestés Impériale et Royale l'avaient chargé de m'assurer encore de bouche, à cette occasion, de toute l'étendue de la confiance avec laquelle elles remettaient leurs intérêts entre les mains de S. M. l'Impératrice de Russie, et que rien ne les arrêta plus d'espérer que sous des auspices tels que les siens, secondés encore par l'appui de la France, Sa Majesté Prussienne de son côté n'allât mieux au devant, que du passé, aux offres de paix itératives qui lui avaient été faites.

Je répondis au prince, qu'autant que le succès des démarches de Sa Majesté Impériale, ma très gracieuse Souveraine, pour la paix pouvait dépendre de Son amitié pour Leurs Majestés Impériale et Royale et du désir sincère, dont Elle était animée de voir le feu de la présente guerre étouffé dans sa naissance, je l'envisageais déjà comme certain et que je ne doutais pas moins que Leurs Majestés à Leur tour ne frayassent le chemin à Ses efforts par des propositions plus acceptables encore que celles qui avaient rompu les dernières négociations de Braunau.

Il me répliqua sur cela, que sa Cour qui avait vu jusqu'à présent tous plans de pacification rejettés par le Roi, jugeait convenable d'abandonner aux Cours médiatrices le soin de dresser et de proposer de nouvelles conditions et que Leurs Majestés Impériale et Royale s'en rapportaient sur tout et avec confiance d'autant plus illimitée, à l'équité suprême de S. M. l'Impératrice de Russie, qu'elles Lui déclaraient d'avance de vouloir souscrire à tout projet de paix compatible avec leur dignité. Il ajouta, que ces dispositions de LL. MM. pour une promptre réconciliation étaient si peu équivoques, qu'Elles désiraient même ardemment de voir les premières ouvertures à ce sujet faites sans délai.

Il n'avait rien de plus naturel que de lui demander ici, si l'on avait déjà fixé et arrêté la manière, dont on traiterait de la paix? Il me dit, que non; mais que cette même intention sincère de sa Cour de vouloir accélérer la paix lui dictait aussi le voeu, sauf meilleur avis de notre Cour, d'entamer la négociation à Vienne, comme dans un endroit central et d'une distance proportionnée de St.-Pétersbourg et de Versailles, que les embarras d'ailleurs inséparables d'un Congrès et les points préalables à régler rejetteraient peut-être la discussion principale au delà des bornes de l'hiver, et qu'alors les frais d'une nouvelle campagne de faits, joints à la continuation des hostilités, pourraient amener des événements capables de rendre le succès de toute la négociation plus difficile; tandis qu'à l'heure qu'il est, où rien de décisif ne s'était encore passé entre les armées de part et d'autre, tout semblait mieux s'acheminer pour un accommodement.

Je ne trouvais rien à observer au prince de Kaunitz sur cette insinuation, si ce n'est que j'ignorais jusqu'à présent la forme de négociation, pour laquelle ma Cour penchait de préférence; mais qu'en attendant je donnerais part à celle-ci de ce qu'il me ferait l'honneur de me dire à ce sujet.

„Vous voyez, reprit-il sur le champ, que nous n'avons aucune reserve pour S. M. l'Impératrice de Russie et que nous lui découvrons ingénument toute notre façon de penser: c'est que nous savons qu'il n'y a qu'à gagner avec une Souveraine comme Elle, d'agir dans des conjonctures aussi importantes de la plus grande franchise avec Elle et d'attendre tout de Sa grandeur d'âme, de Son amitié et de Sa justice. Aussi c'est à ces mêmes sentiments élevés et au prix infini que l'humanité de Sa Majesté lui fera certainement attacher au rôle illustre de pacificatrice, que nous confions dans ce moment le premier et le plus cher de nos intérêts, la dignité de notre Monarchie, persuadés qu'Elle, qui n'a jamais laissé porter la plus légère atteinte à la gloire de son règne, non seulement ne désapprouvera point en nous cette ferme persévérance dans les principes de l'honneur, mais qu'Elle ne donnera pas même son aveu à rien de ce qui pourra évidemment viser à notre humiliation au prix de laquelle il vaudrait peut-être mieux de risquer tout et de s'exposer aux dernières calamités de la guerre“.

Ici il fit une petite pause et d'un air plus sérieux mais indécis pourtant, il continua ainsi:

„Cette même sensibilité qu'une Cour doit professer pour tout ce qui peut influer directement ou indirectement sur sa considération publique, Vous expliquera la vive mortification, que nous avons ressentie en voyant que Votre Cour, sans se borner d'avoir adressé sa dernière représentation à nous mêmes, l'ait encore communiquée à d'autres Cours; mais, ajouta-t-il tout aussitôt, je ne relève ceci qu'en mon particulier, et à condition que Vous n'en fassiez aucun usage“.

Je lui repliquai, que le fait m'était inconnu, mais qu'au cas que cette communication ait eu lieu, je croyais qu'elle ne serait faite aux Cours de Versailles et de Stockholm, c'est à dire aux deux garants du Traité de paix de Westphalie qui à plusieurs titres pouvaient et devaient en être informés.

Il n'insista pas d'avantage sur cet article; et après m'avoir fait de nouvelles protestations sur la ferme résolution prise par Leurs Majestés Impériale et Royale de se prêter de bon coeur et avec toute la déférence possible à tout ce que Sa Majesté l'Impératrice de Russie, conjointement avec la France, pourrait leur proposer en faveur du rétablissement de la paix; et après m'avoir informé aussi qu'un courrier dépêché à son fils la veille lui apportait des instructions dans le même sens, il mit fin à notre entretien.

Il est de mon devoir, au bout de tout ceci, d'informer encore Votre Excellence d'une découverte, que je suis parvenu de faire par mes relations secrètes: elle concerne le parti que cette Cour a déjà pris décidément de lâcher au Roi l'incorporation des deux Marggraviats et de n'en pas moins restituer toute la partie de la Bavière occupée à l'Electeur Palatin sans aucune reservation mentale, telle que le Ministère de Berlin a paru lui supposer en dernier lieu, et au moyen de laquelle la Cour de Vienne aurait pu prétendre de rentrer encore dans la répétition de ses droits par la voie légale et judiciaire.

J'ai l'honneur d'être etc.

ПРИЛОЖЕНИЕ

къ предъидущему № 6-му.

Нота Вѣнскаго двора отъ 15-го (26-го) ноября 1778 г., врученная князю Голицыну.

S. M. l'Impératrice Reine a vu développer d'une façon, qui Lui a été bien agréable, les sentimens et le fond des intentions, qui ont déterminé S. M. l'Impératrice de Russie à la Représentation, qu'Elle Lui a fait remettre en dernier lieu, par la façon affectueusse et la promptitude obligeante, avec laquelle Elle a bien voulu se charger de la Médiation, qu'Elle Lui avait offerte conjointement avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

S. M. l'Impératrice Reine a été très sensible à ce nouveau témoignage de l'amitié de S. M. L'Impératrice de Russie, et comme Elle est bien aise de ne manquer aucune des occasions, qui peuvent se présenter pour Lui prouver la plus parfaite réciprocité de Ses sentimens à Son égard, Elle saisit avec empressement celle, que Lui offre l'état actuel des circonstances, pour les Lui faire connaître dans toute leur étendue par le plus grand témoignage, qu'Elle puisse Lui donner de Son estime, de Son amitié, de Sa confiance et de Sa déférence.

S. M. l'Impératrice Reine n'a pas pu se dispenser de faire valoir les droits de Sa Maison sur une partie de la succession de Bavière, mais Elle n'a pris pour cet effet que le parti de s'entendre amiablement à cet égard avec M-r l'Electeur Palatin, lequel quoique très régulier ne Lui en a pas moins attiré la guerre. Depuis qu'Elle a été attaquée, Elle a fait tout ce qu'Elle a pu imaginer de combinable avec sa dignité pour ramener la paix, et Elle a donné une preuve bien forte et bien évidente de la sincérité de Ses dispositions à cet égard, en offrant pour cet effet, aux dernières conférences de Braunau de restituer à la Maison Palatine toute la partie de la succession de Bavière, qui Lui était dévolue et de renoncer même à tous Ses droits à cet égard; et si Elle y a ajouté pour

condition, le maintien de l'ancien ordre de succession établi dans la Maison de Brandebourg au sujet de Ses Marggraviats de Franconie, ce n'a été que parcequ'Elle a cru sa demande fondée, et parcequ'elle Lui a paru être le moyen le plus propre à ne point altérer l'état des possessions actuelles en Allemagne. Mais il est arrivé, comme on sait, que Sa Majesté Prussienne a jugé ne pas devoir se prêter à la paix au prix de cette condescendance; que l'on a même cru pouvoir se permettre de supposer une arrière pensée et des intentions douteuses à la proposition de Sa Majesté. Elle pense pouvoir se flatter à la vérité, que toute l'Europe impartiale n'a pu L'en soupçonner, et Elle compte sur tout que S. M. l'Impératrice de Russie, dont Elle connaît et honore l'équité, n'a jamais été en doute à cet égard: Elle est bien cependant de pouvoir Lui donner une nouvelle preuve des sentiments qu'Elle mérite de sa part, et qu'Elle a pour Elle; et c'est pour cet effet que, sans plus rien écouter que le plaisir, qu'Elle prend à pouvoir déférer aux instances de Sa Majesté Impériale, Elle Lui abandonne le choix des moyens de conciliation, que conjointement avec S. M. Très-Chrétienne, Elle jugera être les plus équitables et les plus propres au prompt rétablissement de la paix, persuadée qu'Elle ne saurait mettre en meilleures mains Ses intérêts et Sa dignité.

C'est à ce point que S. M. l'Impératrice Reine compte sur les sentiments de Sa Majesté Impériale et du Roi Très-Chrétien son fidèle Allié. Elle désirerait cependant que l'on préférât à l'idée d'un congrès ou de toute autre voie de négociation qui pourrait causer des retardements, celle qui pourra le plus promptement ramener la paix, et Elle s'en rapporte d'ailleurs à Sa Majesté Impériale du soin de faire convenir dès à présent et tout de suite d'une suspension d'armes, si Elle la croit convenable.

S. M. l'Impératrice Reine se flatte que Sa Majesté Impériale retrouvera dans cette ouverture une nouvelle preuve de Ses sentiments pour Sa Personne et Elle désire surtout vivement, qu'Elle veuille bien Lui rendre la justice d'être persuadée qu'ils sont des plus sincères.

№ 7. Письмо гр. Панина къ кн. Голицыну, отъ 8-го декабря 1778 года.

Помѣта: апробовано Ея Императорскимъ Величествомъ 7-го декабря 1778 года.

Par la réponse que le comte Kaunitz a remise ici de la part de Sa Cour, et dont V. Exc. a fait suivre immédiatement la copie, jointe à sa dépêche du 16 (27) du mois dernier

L'Impératrice a vu avec bien de la satisfaction la tournure favorable, qu'ont prise les affaires et leur détermination actuelle vers la paix,

si vivement désirée de Sa Majesté Impériale. La confiance si flatteuse et si honorable que l'Impératrice reine vient de marquer à l'Impératrice, a fait juger à Sa M-té qu'il lui convenait de témoigner dans le moment même, combien elle en connaissait le prix, et c'est à cette fin qu'elle m'a ordonné, Mr., de Vous expédier le présent courrier avec le papier ci-joint, que Vous aurez la bonté de remettre à Mr. le prince Kaunitz. V. Exc. ne manquera pas à cette occasion de réitérer toute la sensibilité de l'Impératrice en voyant que leurs M-tés Imp-les et royale ne soient point méprises au fond des sentiments de Sa M-té Imp-le pour elles et à son empressement à leur en donner la preuve, quelque contraaires qu' y aient paru être les circonstances et surtout combien l'Impératrice a été touchée de la distinction dont il a plu à Sa M-té, l'Impératrice reine, de relever Sa médiation, en remettant conjointement en ses mains et en celles du roi Très-Chrétien ses intérêts et sa dignité; expression que Sa M-té Imp-le ne put lire qu'en faisant la remarque que pour les intérêts de la Cour impériale et royale elle a prouvé en tout temps qu'ils lui étaient chers, mais que tout ce qui touchait à sa dignité lui devenait dès ce moment propre et personnel; et comme Sa M-té Imp-le se tient assurée de la justice et de l'équité des sentiments de Sa M-té Très-Chrétien comme des siens propres, Elle croit voir qu'une médiation sous des auspices aussi assurés ne peut que relever encore la démarche, qui vient de rendre un témoignage si glorieux au caractère personnel de l'Impératrice reine.

A la suite de ceci je me permettrai de mon chef, Mr., une réflexion sur ce que Vous nous avez fait passer de Votre entretien avec le prince Kaunitz, pour en être fait de la part de V. Exc. en temps et lieu tel usage qu'elle croira convenir, sans se compromettre à l'égard du secret qui lui a été demandé par ce ministre. Une chose qu'il a relevée et qui a paru le plus le toucher, c'est que nous ayons communiqué à d'autres Cours notre représentation. Sur cela je dis que Sa M-té Imp-le, toute confiante qu'Elle est en la pureté de ses intentions, a été bien aise d'avoir sur Sa démarche le suffrage des autres souverains. Que comme on ne peut pas nous prêter l'idée d'avoir voulu faire contre la Cour de Vienne une ligue générale de toutes les Cours de l'Europe, mêlées par tant de liens et d'intérêts divers, il faut nécessairement se fixer à celle, que des vues pacifiques font le caractère dominant de notre office, et que nous y avons demandé l'appui des insinuations amicales des autres puissances, l'intime allié de la Cour de Vienne et qui tient à l'Impératrice Reine par des liens si chers, étant celle que nous avons le plus soigneusement recherchée. Je remets comme j'ai déjà l'honneur de l'avancer, Mr., à Votre discrétion de placer ceci là où Vous le croirez à propos, désirant bien vivement d'ailleurs que toutes Vos explications et Vos entretiens

ultérieurs avec Mr. le prince Kaunitz se fondent dans l'emploi de nos bons offices pour la paix qui vont être très actifs, comme notre réponse en fait foi par la communication des mesures que nous avons déjà proposées à la France.

Je dois avoir l'honneur de Vous dire à ce sujet que Sa M-té Imp-le n'a pas cru qu'il fût aussi facile qu'elle l'aurait bien souhaité, de donner à la Cour impériale et royale la satisfaction d'établir l'assemblée des ministres à Vienne, il aurait fallu s'entendre sur cela avec le Roi de Prusse, qui aurait peut-être aussi demandé un ministre d'Autriche à Berlin, et le moins qu'il y eut eu à prévoir c'était un retard toujours nuisible au bien qu'on se propose; il semble que le moyen sur lequel Sa M-té Imp-le s'est ouverte au Roi Très-Chrétien, est le plus court et celui qui réunit le plus les convenances de toutes parts. Sa M-té au reste n'a fait que toucher par récit l'invitation d'une personne de confiance, qu'il plairait à la Cour de Vienne d'envoyer au lieu, où s'établira la médiation, parce que les mesures qu'Elle propose ne seront arrêtées qu'après l'acceptation de la France, toute fois l'intention de Sa M-té Imp-le est, que dès à présent Votre Exc. fasse la réquisition et convienne d'un tel envoi pour le cas où la Cour de France adoptera notre plan. Nous cherchons par cette avance à gagner sur le temps qui devient plus précieux en proportion de la saison et de l'éloignement de toutes les Cours.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement etc.

№ 8.

Письмо графа Панина князю Голицыну въ Вѣнѣ, отъ 8-го декабря 1778 года.

Je dois m'excuser auprès de Vous, mon prince, de ne Vous avoir pas donné jusqu'à présent d'informations sur l'envoi du prince Repnin; mes occupations que Vous aurez la bonté de Vous représenter dans la conjoncture présente en ont seules été la cause. Sa M-té Impériale s'est décidée à cette mission immédiatement après l'invitation qui nous a été faite ici par le comte Kaunitz pour une médiation conjointe avec la France. Sa Majesté a chargé le prince Repnin de travailler à dispos aux facilités dont on pourrait se promettre le retour de la paix, de demander du Roi son ultimatum et de se tenir prêt à se rendre au lieu dont on conviendra avec cette couronne pour la négociation. Une communication verbale que j'ai faite au chevalier Corberon et dont j'ai l'honneur de joindre ici la copie, ainsi que notre réponse de ce jour à la Cour de Vienne, qui renferme un précis de ma dernière dépêche au

*

prince Baratinsky, Vous donneront quelques détails, mon prince, sur la marche de nos propositions pour nous entendre avec elle. Mais c'est que j'ai l'honneur de Vous recommander instamment, c'est que Vous vouliez bien entrer en correspondance avec le prince Repnin et lui faire parvenir de Votre poste les informations qu'il pourrait désirer, ou que Vous même, mon prince, Vous jugeriez de quelque utilité à l'objet de sa commission.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, mon prince etc.

ПРИЛОЖЕНИЕ

къ предъидущему № 8-му.

Nota, врученная графомъ Панинымъ цесарскому посланнику графу Кауницу на конференци 7-го декабря 1778 года.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies a reçu avec la plus vive sensibilité le témoignage si parfait d'estime et de confiance que S. M. l'Impératrice reine vient de lui donner par l'attribution du pouvoir le plus étendu à la médiation dont l'Impératrice s'est chargée conjointement avec le Roi Très-Chrétien.

L'Impératrice de Russie, qui sent déjà en Elle tous les sentiments de l'Impératrice reine justifiés par ceux qu'Elle n'a cessé de professer pour Sa Majesté Impériale et Royale, sera très empressée de montrer par les faits tout le prix qu'Elle y attache et combien Elle désire de voir promptement atteint le but qu'Elle en a déterminé l'expression d'une façon si honorable pour elle.

L'Impératrice ne relevera point la gloire supérieure à l'éclat des plus brillantes conquêtes, que l'Impératrice Reine acquiert par la magnanimité avec laquelle elle défère à l'amour de la paix et de l'humanité, mais Elle se félicite d'avoir désiré et jugé possible aux vertus éminentes de S. M. Impériale et Royale un triomphe si propre à les immortaliser.

C'est pour en faire recueillir plus promptement le fruit à l'Allemagne et à l'Europe empressées à y applaudir que l'Impératrice a fait partir d'abord un courrier pour Berlin et un autre pour Paris, afin d'accélérer autant qu'il peut dépendre d'Elle les mesures pour la médiation. C'est aussi pour la même fin qu'Elle juge nécessaire de s'ouvrir ici qu'Elle a proposé au Roi Très-Chrétien qu'une personne de confiance de chacune des deux Cours médiatrices sans caractère public se rende à Augsburg ou Nuremberg ou telle autre ville neutre au centre de l'Allemagne au choix de S. M. Très-Chrétien pour y traiter de la paix sans aucun appareil de congrès, sans aucune formalité ou étiquette quelconque se renfermant dans les procédés et les usages ordinaires de la société. Que les parties belligérantes soient invitées à y envoyer aussi

sur le même pied une personne de confiance de leur part, mais sans que celles-ci confèrent entre elles, ni discutent aucun objet, tout l'ouvrage se faisant par les seuls médiateurs qui ne manqueront de les consulter sur tous les cas où il sera nécessaire, mais ne les appelleront en présence de l'un et de l'autre, que lorsqu'il sera consommé et la paix prête à être signé, si Dieu bénit leurs travaux. L'Impératrice a donné en même temps ses soins et ses offices particuliers aux vues bienfaisantes d'une suspension d'armes et Elle s'est expliquée sur cela avec S. M. Très-Chrétien ainsi qu'avec le Roi de Prusse.

Enfin par la sollicitude avec laquelle S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'occupe des moyens de rendre aussi promptement utile qu'elle le mérite la confiance de S. M. l'Impératrice-Reine, Elle se flatte de la convaincre que depuis la naissance et pendant le développement des circonstances actuelles les premiers motifs de Sa conduite ont été l'amour de la paix et le désir de prouver à Sa Majesté Impériale et Royale toute l'étendue et la sincérité de Ses sentiments pour sa personne.

№ 9.

Донесеніе князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину изъ
Бреславля отъ 10-го (21-го) декабря 1778 года.

Я пріѣхалъ сюда ночью съ 6 на 7 число сего мѣсяца и узнавъ, что графъ Финкенштейнъ здѣсь, далъ ему знать объ моемъ пріѣздѣ и былъ у него по его желанію тѣмъ же утромъ. Онъ при томъ самомъ свиданіи сказалъ мнѣ, что Король былъ болѣнъ подагрой и хотя облегченіе уже отъ того припадка имѣеть, но еще не выходитъ; однако пригласилъ меня, чтобъ я тотъ же день послѣ обѣда къ Королю былъ, сказавъ, что онъ очень желяетъ меня видѣть, извиняясь притомъ, что приметъ меня сидя, не бывъ еще въ состояніи ни стоять, ни ходить. Я съ благодарностію и какъ знакъ милости Его Величества сіе принялъ. Въ сіе свиданіе съ графомъ Финкенштейномъ ни въ какія подробности по дѣламъ мы не входили, только въ генеральныхъ терминахъ говорили о настоящемъ ихъ положеніи, изъяснялъ онъ при томъ признаніе Его Прусскаго Величества за участіе, которое принимаетъ нашъ Высочайшій Дворъ въ его дѣлахъ и сказалъ мнѣ, что уже Король сообщилъ въ Петербургъ свои мысли по поводу примиренія, а я съ своей стороны изъяснилъ ему въ генеральныхъ же терминахъ предметъ, для коего я сюда присланъ, сказалъ, что я о томъ пространнѣе письменно къ Министерству Его Величества отзовусь.

Потомъ послѣ обѣда, былъ я у Его Величества, куда ввелъ меня графъ Финкенштейнъ и послѣ вышелъ въ другую комнату, оставилъ насъ одинъ на одинъ. Я нашель Короля сидящаго, руки и ноги обвернутыя отъ подагры и подошедъ къ Его Величеству, донесъ ему увѣреніе дружбы Нашей Всемиловѣйшей Государыни и желаніе Ея оную доказать даже свѣше Ея обязательствъ; потомъ поднесъ ему письмо Ея Императорскаго Величества мнѣ ввѣренное. Онъ принявъ оное и почти не давъ мнѣ договорить сего короткаго комплимента, посадилъ меня возлѣ себя и зачалъ мнѣ изъяснять свое признаніе къ Ея Императорскому Величеству за Ея столь важныя доказательства дружбы, прибавя къ тому, что онъ зная Ея хлопоты съ Турками, не осмѣливался по своему образу мыслей и не позволялъ себѣ просить Ея помощи, имѣя правиломъ дѣлать себя всегда полезнымъ своему союзнику, а никогда тягостнымъ: настоящій же поступокъ Ея Императорскаго Величества, прибавилъ онъ, тѣмъ болѣе его благодарность возбуждаетъ, чѣмъ менѣе онъ могъ онымъ льститься. Все оное изъяснялъ онъ съ великимъ чувствомъ, которое имѣло видъ подлинной искренности. Потомъ началъ онъ со мною партикулярный разговоръ, который продолжался слишкомъ часъ. Во время онаго много онъ говорилъ объ его искреннемъ желаніи примириться, хотя бъ и съ уступкою Вѣнскому Двору нѣкоторой части Баваріи, только однакожь не такъ большой какъ они требуютъ и исключая Рейхенгальскія соляныя варницы. Чтожь касается до того представленія, чтобъ взаимно отступить Австрійцамъ отъ Баваріи, а Прусскому Двору отъ присоединенія къ своему престолу Маркграфствъ, лежащихъ во Франконіи, сему онъ столь противенъ, что и въ молчаніи онаго пункта при будущемъ примиреніи оставить не хочетъ, а еще менѣе предать его рѣшенію Имперскихъ Штатовъ, не имѣющихъ, по его словамъ, никакого къ тому права, и почитая онъ, что сіе бъ противно было его достоинству, въ молчаніи же, говорить, для того сей пунктъ оставить не можетъ, что уже Вѣнскій Дворъ противъ онаго публичные отзывы сдѣлалъ и слѣдственно хотя онъ ту пользу чрезъ сію войну пріобрѣсти хочетъ, чтобъ при настояннн случая присоединенія тѣхъ земель къ коронѣ, не было другой войны.

Въ теченіи разговора просилъ онъ меня очень, чтобъ не замедлились мы въ условіяхъ по поводу вспомогательнаго ему корпуса, дабы сіе дѣло совершенно уже готово было на случай продолженія войны, понеже опасается онъ, что Вѣнскій Дворъ искренняго желанія къ миру не имѣетъ, а намѣренъ только, какъ прошлую кампанію, время выиграть и дѣла тянуть, дабы его чрезъ то болѣе изнурять. Исключаетъ онъ однакожь, изъ числа имѣющихъ сей видъ, самую Императрицу Королеву, зная, что она подлинно мира желяетъ, но говоритъ, что Императоръ, князь Кауницъ и ихъ партія верхъ взяли надъ Императрицею

Королевою, которая противъ своего собственнаго ихъ мнѣнію слѣдуетъ. Доказательство сему здѣсь новое видѣли чрезъ князя Линовскаго, который имѣетъ деревни въ Австрійскихъ областяхъ и здѣсь въ Шлезіи и который, подъ видомъ обозрѣнія своихъ здѣшнихъ деревень, пріѣзжалъ сюда по таковымъ повелѣніямъ собственно отъ Императрицы Королевы съ тѣмъ, чтобы вступить здѣсь въ мирные переговоры; о чемъ уже первые отзвы здѣшнему Министерству отъ него сдѣланы; но Императоръ свѣдавъ о подлинномъ предметѣ князя Линовскаго сюда поѣздки, предупѣль тотчасъ выходить къ нему противныя прежнимъ повелѣніямъ, состоящія въ томъ, чтобъ онъ болѣе ни во что касающееся до мира не мѣшался и всѣ о семъ переговоры перервалъ; которыя повелѣнія князь Линовскій получилъ прежде нежели имѣлъ время въ какія либо подробныя изъясненія съ здѣшнимъ Министерствомъ вступить, а получа оныя тотчасъ отсюда уѣхалъ. Сіе происходило за нѣсколько времени до моего сюда пріѣзда.

На желаніе Его Величества, чтобъ скорѣе мы рѣшили условіе о вспомогательномъ корпусѣ, донесъ я ему, что я готовъ немедленно къ тому приступить.

Хотя въ продолженіе сего разговора не было трактовано ничего рѣшительнаго о планѣ будущихъ военныхъ операцій, но примѣтилъ я, что Король весьма вреднымъ для себя почитаетъ отдѣлится отъ своей арміи въ Галицію, для соединенія съ назначеннымъ отъ насъ корпусомъ равночисленный оному; какъ я то ему непремѣнною кондиціею представилъ, онъ же говорилъ, что чрезъ таковое отдѣленіе весьма себя ослабитъ, а не уповаешь, чтобъ Австрійцы, имѣя въ той сторонѣ милицію Венгерскую, знатное что отъ своей арміи туда отдѣлили; и такъ онъ еще слабѣе противъ нихъ будетъ, нежели былъ и лишится чрезъ то не только приумноженія въ важныхъ пунктахъ силъ ожидаемыхъ отъ нашей военной помощи, но и своихъ тѣхъ войскъ не будетъ имѣть, кои въ Галицію отдѣлятся. Все оное однакожъ было трактовано не рѣшительнымъ еще образомъ, а только въ разговорѣ, и кажется мнѣ, что когда онъ предъ симъ сію диверсію въ Галицію желалъ, тогда знатъ думалъ, что мы одними нашими войсками оную сдѣлаемъ.

Еще распрашивалъ меня Его Величество о нашемъ положеніи съ Турками. Я ему по поводу онаго донесъ, что мнѣ извѣстно, прибавя къ тому, что наше положеніе съ ними не разствууетъ ни мало съ военнымъ, бывъ мы принуждены ко всякимъ и весьма пространнымъ оборонительнымъ мѣрамъ, коихъ содержаніе намъ тоже точно дѣлаетъ, какъ бы мы и въ дѣйствительной съ ними войнѣ были.

Кончился сей длинный разговоръ повторительными изъясненіями Его Величества признанія къ Нашей Всемилоствѣйшей Государынѣ. Послѣ чего онъ изволилъ меня отпустить.

Вышедъ я отъ Его Величества, нашель въ передней комнатѣ графа Финкенштейна, который меня также просиль, чтобъ не теряя времени приступить къ условіямъ о вспомогательномъ корпусѣ. Вслѣдствіе чего на завтра, то есть 8-го сего мѣсяца, отослалъ я къ нему двѣ ноты, одну публичную, а другую секретную, которыя здѣсь имѣю честь приложить подъ лит. А и В. Первую я почель нужною для объявленія публичной части моей комиссіи, вторую же для предварительнаго объясненія о главныхъ пунктахъ секретныхъ условій, прося уже прежде графа Финкенштейна, чтобъ все до сей части касающееся ими впредъ до времени содержимо было втайнѣ; которое онъ мнѣ и обѣщаль.

А. В.

Считая нужнымъ скорѣе донести Вашему Сіятельству о моемъ сюда приѣздѣ, немедля болѣе отправляю я сего курьера въ Варшаву, прося нашего посла графа Штакельберга, чтобъ онъ немедленно съ курьеромъ же доставиль къ Вамъ сію депешу.

Имѣю честь пребыть съ должнымъ почтеніемъ и совершенною преданностію и проч.

ПРИЛОЖЕНІЯ.

А. Нота князя Н. В. Репнина на имя Прусскаго министра графа Финкенштейна, отъ 8-го (19-го) декабря 1778 года.

L'Impératrice de toutes les Russies a témoigné prendre dès le commencement le plus vif intérêt aux troubles actuels de l'Allemagne, soit comme une puissance à qui il importe, que l'état légal et constitutif de cette partie de l'Europe soit maintenu en son intégrité, soit comme désirant de voir rendre justice aux maisons lésées par l'occupation d'une partie considérable de la Bavière, qui ont réclamé Ses bons offices et Son assistance, soit enfin comme amie intime et Alliée de Sa Majesté le Roi de Prusse engagé dans une guerre onéreuse pour le soutien des droits de l'Empire Germanique. Il n'a point tenu à Ses soins et à Ses bons offices, qu'on ne soit point parvenu à prévenir une rupture, ou à l'arrêter dans ses suites. Elle n'a négligé aucune occasion de porter la Cour de Vienne à des termes d'accomodement justes et satisfaisants pour toutes les parties et tout récemment la représentation amicale (mais forte et énergique) qu'Elle a fait faire à la même Cour, et dont il a été fait communication dans son temps aux Ministres du Roi, démontre évidemment jusqu'à quel point S. M. I. a à coeur le rétablissement de la paix et de la tranquillité publique. Une démarche de la Cour de Vienne vient de mettre l'Impératrice en état de déployer Ses sentiments et Ses dispositions dans toute leur étendue. Même avant que cette Cour eut pu recevoir la représentation cidessus mentionnée de S. M. Impériale, Elle

l'a fait inviter formellement par Son Ministre près d'elle, le comte Kaunitz, à employer sa médiation ou ses bons offices conjointement avec la France pour procurer un accommodement entre Elle et Sa Majesté Prussienne.

Une telle proposition ne pouvait qu'être reçue avec empressement de l'Impératrice de toutes les Russies tant par son désir personnel de voir la paix et la tranquillité rétablies pour le bien de l'humanité, que par la persuasion, où Elle est, que S. M. le Roi de Prusse ne s'est point écarté de ses vues pacifiques, pourvu seulement, que la fin de la guerre renferme en soi la sûreté de la Constitution Germanique, et la satisfaction due aux maisons lésées, et plus que toute autre considération encore par la certitude, qu'à S. M. I. que son acceptation sera agréable à S. M. Prussienne, son Ministère s'étant déjà expliqué envers le chargé d'affaires de la Cour de Versailles sur l'intervention offerte de Sa Cour à la paix, que le Roi souhaitait aussi d'y joindre les bons offices de l'Impératrice de Russie.

C'est ainsi pour servir à l'ouvrage désiré et salutaire de la pacification, que l'Impératrice de toutes les Russies a ordonné au soussigné de se rendre près du Roi pour recevoir de Sa Majesté toutes et telles propositions, qu'il Lui plaira de faire, et ensuite procéder à l'emploi effectif de la médiation et bons offices de S. M. Impériale en tel tems et lieu, et de la manière qu'il sera convenu tant avec les deux parties principales intéressées, qu'avec la Cour de Versailles, à qui la Cour Impériale de Russie a déjà fait part de l'acceptation de la médiation conjointement avec Elle, aussi bien que de la mission du soussigné.

Fait à Breslau ce 8 (19) décembre 1778.

N. P. РЕПНИН.

В. Секретная нота князя Н. В. Репнина къ графу Финкенштейну, отъ 8-го (19-го) декабря 1778 года.

L'Impératrice de toutes les Russies désirant sincèrement, que la nouvelle négociation proposée par la Cour de Vienne sous sa médiation conjointement avec la France soit couronnée d'un heureux succès; et cependant ne voulant pas, dans l'incertitude de l'événement, laisser inactive l'intention où Elle est de donner une preuve non équivoque de Son amitié pour le Roi en concourant au soutien de sa guerre; Elle a ordonné au soussigné de convenir de tous les arrangements nécessaires pour la jonction d'un corps auxiliaire de Ses troupes aux troupes de S. M. Prussienne dès la campagne prochaine si la guerre continue.

Sa Majesté Impériale a pris cette résolution, non comme une suite des obligations du traité d'Alliance entre les deux Cours, mais uniquement pour témoigner au Roi combien Elle ressent vivement l'assistance

fidèle et l'intérêt constant qu'Elle a éprouvé de sa part pour Elle et pour Ses affaires et qui Lui font juger que la position respective des deux Puissances, toutes les deux engagées dans une guerre séparée, étant telles qu'elles se trouvent dégagées l'une envers l'autre de la prestation du secours stipulé, c'est à l'amitié et à la confiance qui règnent entre les deux souverains à réparer cet inconvénient.

S. M. Impériale en conséquence a déjà donné ordre qu'un Corps de Ses troupes muni d'une artillerie suffisante fut rassemblé et se tint prêt à marcher au secours de Sa Majesté Prussienne. Le soussigné aura l'honneur de remettre une liste où est spécifiée la force du dit Corps et la qualité des troupes, et il fournira les renseignements qui pourraient être désirés sur leur location actuelle.

Ce Corps auxiliaire sera sur le même pied qu'ent été celui qui est stipulé par le traité; les stipulations pour l'emploi de celui-ci en campagne et sa direction intérieure, aussi bien que la convention pour son entretien et nourriture lui seront applicables.

L'Impératrice désire et demande de son côté que S. M. le Roi de Prusse, en réciprocité de ce qu'Elle fait pour sa défense, nonobstant la guerre sourde avec la Turquie qui occupe un si vaste théâtre et l'oblige à des soins et à des mesures de défense si multipliés, veuille bien convenir en faveur de Sa Majesté Impériale d'un subsidé égal à celui qui est stipulé par le traité, pour tout le temps de l'emploi du Corps auxiliaire et jusqu'à ce que l'incertitude de sa position avec les Turcs soit terminée par un traité définitif.

Sa Majesté Impériale se flatte aussi que Sa Majesté Prussienne voudra bien prendre en considération les efforts possibles de la Cour de Vienne soit durant la guerre soit même après pour faire ressentir à la Cour de Russie le secours donné contre Elle au Roi, et en conséquence admettre pour la sûreté des intérêts de l'Empire de Russie que Sa Majesté Impériale se flatte que Lui sont chers, les mêmes précautions déjà prises pour des cas et des appréhensions pareils.

Le soussigné est autorisé à régler avec telle personne qui sera nommée par le Roi, tous ces points d'une nouvelle convention entre les deux Cours particulièrement adaptée à leur position et leurs intérêts respectifs et en même temps comme l'Impératrice, Sa Souveraine, lui a fait l'honneur de lui confier le commandement en chef du Corps auxiliaire il sera en état de convenir sur tout ce qui pourrait être relatif à un plan d'opérations conjointes.

Fait à Breslau ce 8 (19) décembre 1778.

№ 10.

Нота князя Н. В. Репнина, положившая начало посредничеству Россіи и сообщенная уполномоченнымъ Пруссіи.

(См. приложение А на стр. 96—97).

№ 11.

Донесеніе князя Н. В. Репнина на имя графа Н. И. Панина, отъ 10-го (21-го) декабря 1778 года.

Нашель я здѣсь Министровъ чужестранныхъ, французскаго Marquis de Pons и при немъ повѣреннаго въ дѣлахъ Chevalier de Gausсен и сардинскаго Comte Fontana. Они за нѣсколько дней прежде меня пріѣхали, но по причинѣ болѣзни королевской его не видали, допущены же къ нему наконецъ были на завтрее моей аудіенціи.

Мнѣ графъ Финкенштейнъ сказывалъ, что Французскій Министръ по сихъ поръ о мирѣ и ихъ медиации ничего не говоритъ, а сказалъ только, что онъ получилъ повелѣніе отъ своего Двора сюда пріѣхать. Я жъ опознавшись съ нимъ и разговаривал о настоящей войнѣ довелъ рѣчь до участія, которое принимаетъ Франція въ желаемомъ примиреніи: на которое онъ мнѣ отвѣчалъ, что хотя въ генеральности онъ то знаетъ, но подробности и мнѣнія ея по сему дѣлу ему еще неизвѣстны.

Здѣсь также Посланникъ Саксонскій Графъ Цинцендорфъ, но по сихъ поръ ничего онъ мнѣ о дѣлахъ своего Двора не говорилъ, почему считаю, что онъ повелѣній о томъ еще ожидаетъ.

№ 12.

Донесеніе князя Н. В. Репнина на имя графа Н. И. Панина, отъ 10-го (21-го) декабря 1778 года.

Доносилъ я Вашему Сіятельству изъ Варшавы, что предупредилъ нашихъ Министровъ въ Вѣнѣ, въ Парижѣ, въ Регенсбургѣ, въ Берлинѣ и въ Дрезденѣ о скоромъ моемъ сюда пріѣздѣ, прося ихъ, чтобъ они со мною переписывались и сообщали мнѣ все, что имъ извѣстно отно-

*

сящагося до моей миссіи; а отсель я ихъ увѣдомилъ, что я уже здѣсь и просилъ о вышеписанномъ же; притомъ сообщилъ имъ для ихъ свѣдѣнія поданную мною здѣсь публичную ноту, приложенную къ другому моему письму подъ лит. А. (См. стр. 96—97).

№ 13.

Донесеніе князя Н. В. Репнина на имя графа Н. И. Панина, отъ 10-го (21-го) декабря 1778 года.

Симъ утромъ приглашалъ меня къ себѣ Графъ Финкенштейнъ съ тѣмъ, чтобъ условиться, когда намъ дѣйствительно вступить въ переговоры о заключеніи новой конвенціи по поводу вспомогательнаго корпуса, не входя впротчемъ ни въ какое объясненіе по врученной ему отъ меня по сей матеріи секретной нотѣ, а отсылая учиненіе на оную отвѣта до будущихъ конференцій, первую которыхъ назначили мы быть въ будущій четвергъ 13 сего мѣсяца.

При семъ случаѣ, въ слѣдствіе другой моей ноты, изъясняющей предметъ моего сюда приѣзда по части примиренія, вручилъ онъ мнѣ бумаги, содержащія въ себѣ два плана примиренія, тѣ самыя, которые уже нѣсколько времени назадъ сообщены нашему Высочайшему Двору чрезъ Графа Сольмса, да сверхъ того еще третій вновь Его Прусскимъ Величествомъ придуманный, съ котораго я здѣсь копію покорнѣйше прилагаю, ожидая повелѣнія отъ Вашего Сіятельства, какое употребленіе изъ онаго дѣлать будетъ должно, а здѣсь оный мнѣ сообщенъ въ конфиденціи и съ тѣмъ, чтобъ до времени въ тайности его хранить. Впрочемъ увѣренъ я, что Ваше Сіятельство сей же самый планъ получите прямо чрезъ Графа Сольмса.

При семъ же свиданіи говорилъ мнѣ Графъ Финкенштейнъ, что онъ считаетъ нужнымъ сообщить всѣ тѣ ихъ планы, хотя словесно или прочтеніемъ оныхъ, Французскому Двору, которому они, то есть первые два, неинако еще извѣстны, какъ въ генеральныхъ терминахъ. Я отвѣчалъ ему на сіе, что мнѣ кажется сіе примѣнимо, если они увѣрены въ безпристрастіи и въ искренности Французскаго Двора.

Въ продолженіе сего разговора еще онъ мнѣ сказалъ, что Французскій здѣсь Министръ ничего по сихъ поръ объ ихъ медиации не говорилъ, отзываясь только въ генеральныхъ терминахъ о желаніи его Двора, чтобъ могло возстановиться спокойствіе, но не изъясняясь ни мало о мысляхъ и мѣрахъ, которыя они способными почитаютъ къ достиженію онаго, какъ ему еще неизвѣстныхъ.

Графъ Финкенштейнъ мнѣ сказывалъ, что онъ Французскій Министръ

тоже точно и съ Королемъ говорилъ, бывъ ему третьяго дня представленъ, какъ я то въ другой моей депешѣ Вашему Сіятельству доносилъ.

P. S. (1). При семъ имѣю честь приложить пакетъ къ Графу Сольмсу, врученный мнѣ для доставленія къ нему отъ здѣшняго Министерства.

P. S. (2). Нѣсколько дней до моего приѣзда было, сказываютъ, между здѣшнихъ и Австрійскихъ войскъ нарочитое дѣло въ Верхней Шлезіи, которое кончилось въ пользу здѣшнюю; но инаго слѣдствія тому нѣтъ, какъ только, что обѣ стороны въ своихъ прежнихъ позиціяхъ остались. Какъ я не сумнѣваюсь, что Графъ Сольмсъ о томъ извѣщенъ и вамъ сообщилъ, то для того болѣе объ ономъ и не говорю. Не нравится мнѣ только то, что всегда въ сихъ малыхъ дѣлахъ Австрійцы атакуютъ, а Прусакіи никогда; причина же тому та, что Австрійцы имѣютъ много Кроатовъ, и еще такого жъ рода войски пѣшіе, которые они называютъ Шарфъ-шицерами, а Прусакіи таковой пѣхоты не имѣютъ, конница же ихъ легкая въ горахъ дѣйствовать не можетъ. Сей недостатокъ уже здѣсь почувствовали и набираютъ теперь Фрей-батальоны, дабы дать отдохнуть регулярной пѣхотѣ, которая Кроатами изнуряется, а отъ сего и дезерція, я думаю, умножается.

ПРИЛОЖЕНІЕ.

Mémoire (de la Cour de Berlin) contenant un nouveau plan de pacification.

Le Roi croit avoir montré dans les négociations précédentes toutes les facilités possibles pour parvenir à un accommodement supportable avec la Cour de Vienne. Sa Majesté s'est aussi déjà ouverte confidemment envers Sa Majesté L'Impératrice de Russie sur les moyens, qu'Elle croit encore propres pour mener à ce but. Cependant pour donner encore plus d'étendue à cette confiance, Sa Majesté croit devoir confier à Sa Majesté l'Impératrice de Russie ses idées ultérieures sur les moyens qui pourraient faciliter la pacification.

On ne pourra qu'être d'accord partout, qu'il faudrait tâcher de finir la présente malheureuse guerre et toute la contestation sur la succession de Bavière et celles qui en sont résultées, par un arrangement équitable en bloc, sans entrer dans la discussion des prétentions respectives et d'une manière, qu'on y concilie autant que possible la dignité et l'intérêt des parties intéressées avec la justice, et qu'on y ajuste définitivement la succession féodale et médiate de Bavière ainsi que celle d'Anspach et de Bareuth depuis qu'elle est mise en doute, sans laisser un germe de nouvelles divisions par des renvois.

Pour parvenir à ce but le Roi n'a jamais fait difficultés d'accorder

à la Cour de Vienne certaines convenances sur la succession de Bavière. Il lui en a offert deux fois de très considérables, mais cette Cour a poussé ses prétentions trop loin. Si elle continue à demander le meilleur tiers de la Bavière, qui en renferme la partie la plus fertile, les rivières et les salines; si elle veut les avoir en partie gratuitement sous titre de ses prétentions, et en partie par des échanges arbitraires selon les principes qu'elle a proposée à Braunau, mais qu'on y a refuté sans réplique, il faudrait reconnaître ses prétentions, et la Maison Palatine serait exposée par un démembrement de cette nature à une lésion énorme, ainsi que la Bavière à une ruine totale. Sans compter l'avantage exorbitant de vouloir prélever un million de revenus sans le moindre titre, la Cour de Vienne ferait des profits encore plus grands et injustes sur la Maison Palatine, si celle-ci, abandonnée à elle-même, était obligée d'arranger avec la Cour de Vienne seule sans aucune intervention de ses amis un échange, par lequel elle doit traquer la meilleure partie de son Patrimoine contre des possessions désastrées, éparpillées et chétives par elles mêmes en Souabe, et cela d'après une estimation, qui tournerait tout à fait à l'avantage de la Cour de Vienne, parce qu'elle veut évaluer ses possessions d'après les comptes de son administration rigide, et celles de Bavière d'après les comptes de la précédente administration la plus relâchée qu'il y ait en Allemagne, et susceptible par conséquent d'une très grande amélioration, surtout si elle obtenait les salines de Reichenhall et par là le monopole du sel dans Haute Allemagne. Il est clair par là, que la procédure proposée par la Cour de Vienne finirait la guerre, mais non pas ses avantages, et qu'elle entraînerait des renvois, des négociations infinies et des pertes immenses pour la Maison Palatine, auxquelles personne ne pourrait plus remédier après la paix une fois conclue, et il ne resterait aussi presque aucun moyen pour procurer quelque satisfaction à la Maison de Saxe.

On pourrait obvier à tous ces inconvénients et obstacles presque insurmontables, si la Cour de Vienne voulait consentir de régler le tout définitivement et à la fois dans la future pacification et de renoncer à toute prétention ultérieure à la succession de Bavière et à la charge de la Maison Palatine, en recevant de celle-ci, pour éteindre ses prétentions, la cession de quelques Districts *déterminés*; sans rien prélever, sans aucun échange ultérieur et sans aucun équivalent, comme p. e. la partie du Haut-Palatinate, qui est située entre la rivière de Naab et de Schwartzach, qui contient 70 miles quarrées et est fait propre à arrondir la Bohême, dont elle contient les fiefs.

Si la Cour de Vienne insistait absolument sur un District plus grand à obtenir par des échanges, on pourrait lui en procurer un autre, comme p. e. toute la partie du Haute-Palatinate située entre la Bohême, les ri-

vières de Chamb, de Recgen et de Vils, par Nittenau de Kalmunz, ce qui ferait une surface de 140 miles quarrées, de sorte qu'elle donne en échange à la Maison Palatine le Marquisat de Burgau et le Brisgau en Suabe, selon qu'on en pourrait convenir, parcequ'on n'en connaît pas ici exactement la valeur. Mais il faudrait que ce troc fut arrangé à la paix même, sans aucun renvoi à une commission ultérieure, et de manière que tout soit réglé définitivement sans qu'il puisse survenir de nouveaux troubles à cette occasion.

Il faudrait tâcher d'arranger en même temps la satisfaction de la Maison de Saxe pour ses prétentions allodiales, ce qui pourrait se faire par la cession des districts détachés du Haut-Palatinat enclavés dans le pays de Bareuth; par celle du District de Mindelheim en Suabe, qui est un franc alleu; par la rénonciation aux féodalités en Saxe, que la Cour de Vienne a déjà offerte, et par une somme d'argent, que donnerait la Maison Palatine, à laquelle il faudrait tâcher de faire obtenir pour quelque indemnisation les fiefs devenus ouverts à l'Empire par la mort de l'Electeur de Bavière.

On pourrait contenter la Maison de Mecklenbourg sur sa petite prétention par quelque fief de l'Empire ou en lui stipulant de la part de l'Empereur le Privilège de non appellando.

Sa Majesté persiste à la vérité dans son désintéressement, en ne demandant rien pour Elle même, mais il s'entend, que Leurs Majestés Impériales promettraient formellement de leur côté, de ne jamais mettre aucune opposition à la réunion future des Margraviats de Franconie avec la primogéniture de la Maison de Brandebourg, ni à l'échange, que cette Maison pourrait en faire, mais de renoncer plutôt aux prétentions, qui pourraient être contraires à un pareil échange, ainsi qu'à celles, que la Couronne de Bohême et le Haut-Palatinat pourraient avoir sur quelques parcelles du pays de Bareuth.

Le Roi ne balancerait pas à la vérité, vù la justice décidée de sa cause, de consentir à une abstraction entière des Margraviats, si l'on pouvait coopérer, que la Cour de Vienne voulût restituer toute la Bavière et le Haut-Palatinat, sans insister sur la renonciation de Sa Majesté à la succession de ces Margraviats; mais comme la Cour de Russie est elle même du sentiment, qu'il sera impossible dans la situation actuelle des choses, de porter la Cour Impériale à cette restitution en entier, Sa Majesté ne peut qu'insister en ce cas sur une clause nécessaire pour Sa sûreté et pour celle de Sa Maison. Elle ne saurait en aucune façon soumettre cette succession ni à la décision de la Diette, ni d'aucun Tribunal, et comme elle a été une fois mise en contestation, on croit, que pour ôter tout prétexte à la Cour de Vienne, de susciter une nouvelle guerre à cette occasion, le plus sûr sera, de s'en tenir à un des Plans

ci-dessus proposés, par lesquels on ménage également ses intérêts et sa dignité et lui procure un arrondissement très considérable, en sauvant la Maison Palatine d'une ruine entière, et en procurant une satisfaction médiocre à la Maison de Saxe.

№ 14.

Донесеніе князя Н. В. Репнина графу Никитѣ Ивановичу Панину.

Бреславль, 15-го (26-го) декабря 1778 г.

Сіятедьнѣйшій Графъ, Милостивый Государь мой Никита Ивановичъ.

Симъ вечеромъ пріѣхаль сюда къ Французскому Министру Маркизу Понсъ курьеръ отъ его Двора, который ѣхаль чрезъ Вѣну, а отсель не остановась завтра рано ѣдетъ въ Петербургъ. Онъ привезъ планъ примиренія, сдѣланный Версальскимъ Дворомъ. Французскій Посланникъ завтра его представитъ здѣшнему Министерству, а мнѣ съ крайней учтивостію въ доказательство своей довѣренности, сколь ни поздно уже было, нынче жъ оный сообщилъ. Я не хотя упустить сего французскаго курьера, не могу здѣсь войтить ни въ какія подробности, а впрочемъ и весь тотъ планъ конечно вамъ представленъ будетъ чрезъ господина Корберона почти вмѣстѣ съ симъ письмомъ. И тако симъ донесу только, что предлагается онымъ, чтобъ уступилъ Курфирсть Пфальцскій Вѣнскому Двору часть Баваріи, лежащую между теченія рѣкъ Дуная, Инна и Сальцы. Я здѣсь карту (Carte de Bavière de Nomann) прилагаю съ показаніемъ той черты черпилами, а въ ней же Ваше Сіятельство найдете и первыя двѣ черты, которыя господинъ Тугутъ требовалъ, дабы чрезъ то вы могли видѣть разность между тѣхъ прежнихъ и нынѣшняго предложенія. Не знаю я еще какъ здѣшній Дворъ оный планъ приметъ, и для того ничего о семъ Вашему Сіятельству не доношу, а считаю чрезъ нѣсколько дней отправить курьера, съ которымъ о всемъ васъ увѣдомить не упушу.

Имѣю честь съ должнѣйшимъ почтеніемъ и совершенною преданностію на всегда пребыть и проч.

Къ гр. Н. И. Панину, отъ 16-го (27-го) декабря 1778 г.

(Въ цифрахъ).

Р. С. Для главнаго нашего предмета то только я здѣсь Вашему Сіятельству въ примѣчаніе донесу, что хотя и сказано въ семъ французскомъ планѣ, что все дѣлается подъ ручательствомъ нашимъ и ихъ,

тожь упомянуто подтвержденіе Вестфальскихъ трактатовъ подь тѣмъ же ручательствомъ: по не худо бы кажется, коль можно будетъ, еще тутъ прибавить и упомянуть о конституціи Нѣмецкой Имперіи, дабы мы чрезъ то еще болѣе сдѣлались гаранты всего Германскаго корпуса. Впрочемъ хотя за вѣрно сказать не могу, но кажется мнѣ, что Король Прусскій, съ нѣкоторыми можетъ быть переменами, въ генеральности, на кондиціи сего французскаго плана согласится, если нашъ Дворъ того пожелаетъ. Противиться сему только станеть Г. Герцбергъ, второй Министръ Его Прусскаго Величества, который сдѣлалъ послѣдній здѣшній планъ примиренія, посланный мною отсель съ курьеромъ чрезъ Варшаву, и которому хочется, чтобы ничего Вѣнскій Дворъ изъ Баваріи не получилъ, а уступка бы ему была сдѣлана въ Верхнемъ Палатинатѣ.

№ 15.

Депеша князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину.

Breslau ce 19 (30) décembre 1778.

Le prince Golitzin envoyant ce courrier de Vienne à Varsovie avec ses dépêches pour la Cour, l'a fait passer par ici et m'a écrit en réponse à la lettre que je lui ai adressée de Varsovie. Comme il me dit avoir envoyé a Votre Excellence la copie de sa lettre pour moi, je n'ai rien à y ajouter, si non, qu'il me parait n'être pas encore instruit du plan de pacification de la Cour de Versailles. Il ma aussi envoyé la réponse de la Cour de Vienne à la représentation de la notre avec la copie de la dépêche qu'il a écrit à Votre Excellence en envoyant cette réponse.

Ayant eu l'occasion de voir ce soir le comte de Finkenstein, je lui en ai communiqué le contenu excepté le dernier paragraphe où le prince Golitzin dit avoir découvert que la Cour de Vienne était décidée à lâcher au Roi de Prusse l'incorporation des Margraviats et de n'en pas moins restituer toute la partie de la Bavière, qu'elle a occupée. La chose ne m'a pas paru probable ni conforme à ce qu'il m'écrit et pouvant cependant roidir cette Cour sur les conditions de paix, si on la lui communiquait.

Quant au plan que la France a proposé, le Ministère d'ici a répondu à M-r le Marquis de Pons, que le Roi n'y avait rien trouvé qui lui répugna, mais qu'il devait avant tout savoir les idées des princes lésés et surtout celles de la Russie comme Son Alliée et comme Cour Médiatrice, qu'il avouait au reste que le plan proposé dernièrement par lui, de céder à la Cour de Vienne une partie du Haut-Palatinat, lui serait plus agréable

comme étant désiré par M-r le Duc de Deux-Ponts et peut être plus profitable pour la Cour de Vienne parcequ'elle aurait cette partie du Haut-Palatinat n'ayant plus rien à démêler, tandis qu'en démembrant la Bavière, il faudrait se charger d'une partie de ses dettes et donner quelqu'argent à la Saxe pour ses prétentions allodiales.

D'ailleurs la partie du Haut-Palatinat dont il est question a quelques meiles (milles) d'étendue de plus que celle de la Bavière, que la France a proposée de céder à la Cour de Vienne.

Mais tout cela n'a été dite que par manière réflexion et non comme un refus de négocier sur le fond du plan de la Cour de Versailles, au quel on toppera (?) sûrement à ce qu'il semble avec quelques petits changements, si nous le voulons et si le plan de la cession du Haut-Palatinat ne sera pas reçu. En attendant on a envoyé à Berlin inviter le Ministre du Duc des Deux Ponts de venir ici afin de convenir avec lui de tout ce qui regarde sa Cour et d'un autre côté on a prié le Ministre de Saxe qui est ici, de se procurer toutes les instructions nécessaires pour entrer en négociation sur leurs prétentions, en lui insinuant de la part de cette Cour que la sienne devait incessamment demander la médiation de la notre et de celle de Versailles.

Pour ce qui regarde l'Electeur Palatin on a dit à M-r le Marquis de Pons, que c'est à sa Cour et à celle de Vienne de le disposer à demander la médiation des deux Puissances médiatrices. Dès que je serais instruit plus en détail des idées de cette Cour sur le plan de la France, je ne manquerai par d'en faire mon rapport à V. E. ce qui ne peut tarder je crois.

J'expédie sans aucun retard ce courrier du prince Golitzin pour ne par retarder les dépêches qu'il porte à la Cour, ayant au reste l'honneur d'être avec l'attachement le plus sincère et la considération la plus distinguée,

M-r Votre etc.

P. S. Pour plus d'intelligence j'envoie à Votre Excellence la carte du Haut-Palatinat, où est marquée la partie que le Roi de Prusse a proposé dans son dernier plan de céder à la Cour de Vienne. Vous y trouverez aussi les deux propositions que M-r de Thugut et celle que la France fait actuellement.

№ 16.

Донесеніе князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину изъ
Бреславля, отъ 19-го (30-го) декабря 1778 года.

Съ первымъ моимъ отсель отправленіемъ отъ 10-го (21-го) сего мѣ-
сяца доносилъ я Вашему Сіятельству о подаіи отъ меня двухъ нотъ
здѣшнему Министерству, одна изъ коихъ секретная, а здѣсь имѣю честь
приложить отвѣтъ на оную, изъ которой усмотрѣть изволите надежду
Его Прусскаго Величества по теперешнимъ для него труднымъ обстоя-
тельствамъ, что Ея Императорское Величество не изволитъ настоять на
требованіи субсидовъ. Я зная отъ Самой Ея Императорскаго Величе-
ства Ея мысли о семь пунктѣ, болѣе на томъ не настоялъ, а принявъ
сіе на донесеніе, оставилъ оный до новыхъ повелѣній, какъ то изъ
прожекта конвенціи мной поданнаго увидѣть изволите.

Какъ же въ слѣдствіе вышеприложенной отвѣтной здѣшняго Мини-
стерства ноты условился я съ онымъ имѣть конференціи, и чтобы про-
жектъ конвенціи ему отъ меня сообщенъ былъ, то на первой изъ тѣхъ
конференцій, прочтя взаимно наши полныя мочи, изъ коихъ съ Прусской
здѣсь копію прилагаю, вручилъ я Графу Финкенштейну ноту секретную,
содержащую въ себѣ планъ операцій, представляемый мною по предпи-
саніямъ Высочайшаго Двора, а потомъ и прожектъ конвенціи съ тѣмъ,
чтобы они со своей стороны къ оному то прибавили, что имъ нужно
покажется, или сдѣлали бы *contre-projet*, чтобы потомъ все оное послать
на апробацію къ Высочайшему Двору и получа Его ко мнѣ повелѣнія,
тогда уже рѣшительно заключить конвенцію. Здѣсь Ваше Сіятельство
найдете ту отъ меня поданную ноту и тотъ прожектъ конвенціи и здѣсь
же покорнѣйше донесу и причины, по которымъ я нѣчто перемѣнилъ
и прибавилъ противъ Высочайшей инструкціи.

Во второмъ артикулѣ перемѣнилъ я содержаніе противъ конвенціи
1772 г., для того, что въ ней крупъ совсѣмъ не положено, а наши
люди столь къ нимъ привыкли, что обойтись безъ нихъ не могутъ.
Лошади же наши равнымъ образомъ не привыкли къ соломѣ и къ такому
малому количеству сѣна, которое въ конвенціи 1772 года положено,
отчего бы въ изнуреніе придти могли. Почему взялъ мѣрою раціонъ у
насъ положенный кирасирскимъ и карабинернымъ лошадямъ, считая
лучшимъ (коль надобно будетъ что на мѣсто сего требованія уступить)
уменьшить мяса солдатамъ, но крупъ имѣть, а лошадямъ сѣна сколь
возможно болѣе въ замѣнъ соломы. Впрочемъ еслибы разсудили Ваше
Сіятельство, что необходимо надлежитъ держаться въ точности конвенціи
1772 года, то здѣсь слѣдуетъ особо заготовленный артикулъ, который

можно вставить на мѣсто втораго и третьяго находящихся въ прожектѣ конвенціи, но считаю я, что чрезъ сіе потерпятъ наши люди и лошади.

Четвертый артикуль, сказавъ, что я собою совсѣмъ исключить не могу, отмѣтилъ какъ выше донесъ, что оный остается въ нерѣшимости до дальнѣйшихъ наставленій, почитая пристойнымъ, чтобы Сама Ея Императорское Величество сей знакъ снисхожденія и дружбы Королю показать изволила.

Шестой и седьмой артикулы я внесъ, хотя они мнѣ Высочайшею инструкціею и не предписаны, почитая, что они для всякой предосторожности и могущихъ случиться печальностей нужны, видя особливо изъ прошедшихъ обязательствъ, что таковыя предосторожности уже пріемлемы бывали. Я осмѣливаюсь уповать, что сей мой поступокъ, истекающій единственно изъ усердія къ службѣ Ея Императорскаго Величества, не будетъ въ иномъ видѣ принятъ.

Первая конференція кончилась прочтеніемъ вышеупомянутой ноты и прожекта конвенціи, взявъ Министры здѣшніе Графъ Финкенштейнъ и Господинъ Герцбергъ оныя на донесеніе Королю. Сказавъ въ разсужденіе только, что они не могутъ прежде его повелѣній на нѣкоторые пункты отвѣчать, какъ то на планъ операцій, зная, что Его Величество намѣренъ другой предложить, то есть соединеніе вспомогательнаго корпуса съ его арміею и на пунктъ содержанія, понеже онъ не сходенъ съ конвенціею 1772 года, равнымъ образомъ на шестой артикуль прожекта конвенціи, считая, что въ продолженіе войны тягостно и почти невозможно будетъ Его Величеству отдѣлать знатный корпусъ отъ своей арміи, чтобы тѣмъ не обезсилиться, а притомъ почитая сей казусъ не вѣроподобнымъ. Я отвѣчалъ имъ, что Его Величество можетъ свой планъ операціи приказать изъяснить въ отвѣтъ на мою ноту, а я другаго представить не могу. Что же касается до содержанія войскъ и до шестаго артикула, то первое я для того такъ предлагаю, что наши люди и лошади привыкли къ сей пищѣ, безъ коей бы изнуриться могли, а чрезъ второе желаемъ мы взять осторожность, хотя не на вѣроподобный, но на могущій быть случай, которая намъ особливо нужна, по хлопотамъ нашимъ съ Турками, занимающимъ столь знатное число нашихъ войскъ, чѣмъ наша первая конференція и кончилась.

Послѣ сего въ другой разъ былъ я приглашенъ къ Графу Финкенштейну на конференцію, въ которой объясняясь, сказалъ онъ мнѣ, что они сдѣлаютъ *Contre-projet* конвенціи и вручатъ мнѣ для посланія къ Высочайшему Двору, тожь и планъ операціи желательной Королемъ въ особой нотѣ изъяснять; а притомъ прибавилъ, что не будетъ никакой возможности такого знатнаго числа сѣна доставить, какого я требую, и просилъ, чтобы брать только онаго 12 фунтовъ, да 5 фунтовъ соломы, такожь вмѣсто вруппъ, которыя они признаются, что для нашихъ людей

нужны, чтобы убавить фунтъ мяса на недѣлю. Я сказалъ ему, что мы конечно не станемъ ничего лишняго требовать и все возможное для нихъ сдѣлаемъ, но не могу я собою сего рѣшить, а чтобы они написали то въ своемъ прожектѣ конвенціи. Впрочемъ здѣсь за долгъ поставляю Вашему Сіятельству донести, что сей порціонъ и раціонъ для насъ лучше назначенныхъ въ конвенціи 1772 года.

Наконецъ говорилъ мнѣ Графъ Финкенштейнъ, что какъ Король намѣренъ предложить въ своемъ планѣ операцій соединеніе вспомога- тельнаго корпуса и его арміи, то уже расположеніе шестаго артикула мѣсто имѣть не можетъ. Я ему отвѣчалъ, что въ случаѣ соглашенія нашего Высочайшаго Двора на планъ королевскій, конечно инако уже нужно будетъ тотъ шестой артикулъ учредить, полагая въ немъ, если бы директно мы Вѣнцами атакованы были, возвращеніе нашего корпуса и присоединеніе къ намъ отъ нихъ таковаго жъ, которое могутъ они внести въ свой прожектъ конвенціи; изъясняя тутъ я точно тѣ слова, которыя Ваше Сіятельство найдете въ особомъ прожектѣ артикула, на тотъ случай мной сдѣланномъ и здѣсь приложенномъ. Но тутъ встрѣ- тились другія отъ здѣшняго Министерства представленія: то есть, согла- шааясь на отдѣленіе отъ нихъ корпуса, требовали нашего ему пропи- танія. Я жъ имъ представилъ, что мнѣ кажется не тотъ тутъ казусъ, что война ихъ, а не наша и если до насъ директно дойдетъ та ихъ война, то уже ихъ корпусъ не можетъ почитаться вспомога- тельнымъ, но будутъ тутъ двухъ директно воюющихъ державъ соединенныя войска, для дѣйствованія противъ общаго непріятели, какъ то союзныя арміи часто дѣлають, не требуя содержанія другъ отъ друга. Впрочемъ, сказалъ я, что сіе въ существѣ исполненіе только будетъ представляе- маго нами плана операцій, въ которомъ хотя мы согласимся на ихъ планъ, поколь свободны будемъ отъ директнаго австрійскаго нападенія, можемъ однакожъ требовать, чтобы въ случаѣ того директнаго напа- денія, онъ мѣсто имѣлъ такъ какъ мы его теперь предлагаемъ; а симъ самымъ я считаю и доказывается, что пропитаніе ихъ соединенныхъ тогда съ нами войскъ, намъ не принадлежитъ, когда сей же самый планъ теперь представляется съ тѣмъ, чтобы они намъ пропитаніе давали. Къ сему я прибавилъ, что мы бы сего не столь требовали, еслибы наши обстоятельства съ Турками насъ къ тому не принуждали, а что имъ опасности не будетъ къ намъ корпусъ отдѣлить, потому что Вѣнцы не могутъ насъ директно атаковать инако, какъ отдѣля свои войска отъ тѣхъ, которыя противъ нихъ дѣйствуютъ, слѣдственно и имъ можно будетъ тоже сдѣлать.

Наконецъ говорили они о магазейнахъ, сказавъ, что имъ трудно будетъ ихъ для нашего вспомога- тельнаго корпуса заводить въ Польшѣ; но на сіе я на отрѣзъ отвѣчалъ, что инако то быть не можетъ и что

F.

по крайней мѣрѣ имъ съ Люблина уже падо будетъ пропитаніе нашему вспомогательному корпусу давать, на чемъ сіе и остановилось. Впрочемъ же сказали мнѣ оба трактующіе со мною Министра, что они о всемъ Королю донесутъ, и послѣ сдѣлавъ свой *contre-projet* конвенціи, мнѣ оный вручатъ для представленія къ Нашему Высочайшему Двору, отъ рѣшенія котораго все будетъ зависѣть и отъ нихъ конечно никакого нерезонабельнаго затрудненія сдѣлано не будетъ.

Хотя мы и не во всемъ согласны были, какъ Ваше Сіятельство изъ сей депеши видѣть изволите, однакоже всѣ сіи разговоры происходили самымъ дружескимъ, учтивымъ и ласковымъ образомъ.

Г. Н. I Еще имѣю честь приложить записки, отданныя мною здѣшнему Министерству: о числѣ людей и лошадей вспомогательнаго корпуса, о мѣстѣ, гдѣ онъ расположенъ, и о генералахъ и полкахъ въ немъ находящихся. Первая несходна съ данною мнѣ отъ Вашего Сіятельства, но я тутъ уже внесъ всѣхъ и генеральскихъ деньчиковъ, тожъ всѣ раціоны, даваемые генераламъ и офицерамъ и всѣхъ артельныхъ лошадей. Сообщилъ я такожь здѣшнему Министерству, для ихъ свѣдѣнія, гдѣ наши войска въ Польшѣ расположены будутъ.

Сколь скоро я получу здѣшняго Министерства прожектъ конвенціи и ноту о ихъ планѣ операцій, столь немедленно Вашему Сіятельству оныя съ курьеромъ представлю и тогда уже точно зная ихъ мысли, рѣшенія отъ васъ на все ожидать стану; а теперь имѣя сію депешу заготовленную, отправляю оную съ симъ проѣзжающимъ Князи Дмитрія Михайловича курьеромъ.

Имѣю честь и проч.

ПРИЛОЖЕНІЯ.

A. Note verbale.

La Note, que S. Exc. M. le Prince Repnin a remise au Ministère du Roi, fournit à Sa Majesté une preuve touchante de l'amitié de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, dont Elle sent tout le prix. Le Roi accepte avec la reconnaissance la plus vive et la plus parfaite le secours auxiliaire, que Sa Majesté Impériale veut bien Lui fournir, dès le commencement de la campagne prochaine, si une négociation infructueuse l'oblige de continuer la guerre, et comme il sera très nécessaire de convenir à temps de tous les arrangements nécessaires pour la jonction de ce corps auxiliaire aux troupes de son armée, Elle a autorisé ses Ministres soussignés à entrer en négociation sur ce sujet avec Son Excellence Monsieur le Prince Repnin, à qui Sa Majesté Impériale a confié le commandement en Chef de ce Corps auxiliaire.

L'article, qui concerne l'entretien et la nourriture du dit Corps, n'est

que juste, et ne souffrira pas la moindre difficulté. Les Traités qui subsistent déjà entre les deux Cours, et nonnément la convention de 1722 pourront servir à régler tout ce qui sera relatif à cet objet, et l'on pourra stipuler en même temps tout ce qui sera nécessaire pour l'emploi de ces troupes et pour leur destination ultérieure. Le Roi attend pour cet effet la liste où la force de ce Corps et la qualité des troupes sera spécifiée, ainsi que les renseignements nécessaires sur leur location actuelle.

Quoiqu'il n'y ait point encore de guerre proprement ainsi dite entre l'Empire de Russie et la Turquie, Sa Majesté aurait désiré de pouvoir déférer à la demande de Sa Majesté Impériale au sujet d'un subside annuel, si Elle n'était gênée à cet égard par l'embarras de sa position actuelle. Elle se trouve engagée dans une guerre très onéreuse avec une Puissance, dont les revenus et les ressources sont bien supérieures aux siennes. Elle est obligée de réunir tous ses efforts pour faire face à un ennemi si formidable, et un subside annuel ajouté à l'entretien du corps auxiliaire, qui occasionne déjà une dépense fort considérable, deviendrait un nouveau fardeau pour Elle, tandis que ce même subside ne pourrait que faire un très petit objet pour une aussi grande Monarchie que l'est l'Empire de Russie. Sa Majesté se flatte, que Sa Majesté Impériale voudra bien entrer dans ces circonstances, et qu'Elle n'insistera pas en conséquence sur cette demande, tant que la présente guerre avec la Maison d'Autriche durera, et Sa Majesté s'engage de son côté à satisfaire avec l'exactitude la plus scrupuleuse à ses engagements à cet égard, si à la fin de cette guerre, la guerre des Turcs dût être continuée.

S. M. l'Impératrice de Russie ne fait que rendre justice aux sentiments du Roi en supposant que ses intérêts et ceux de Son Empire Lui sont chers et Sa Majesté par une suite de ses sentiments, sent la justice et la nécessité de prévoir les cas possibles, où la Cour de Vienne pourrait vouloir faire éclater son ressentiment en haine de ce secours auxiliaire. Une stipulation pareille est fondée sur le Traité d'Alliance, qui subsiste entre les deux Cours, et Sa Majesté se fera un plaisir de la renouveler dans la Convention dont il est question.

C'est ce que les Ministres soussignés ont été chargés de témoigner en réponse à Son Excellence Monsieur le Prince Repnin, en le priant de vouloir bien en faire usage dans les rapports qu'il fera à Sa Cour, et en déclarant en même temps, qu'ils sont prêts à s'arranger avec lui et à convenir d'avance de tous les articles de la Convention susmentionnée.

Fait à Breslau ce 22 décembre 1778.

FINCKENSTEIN, HERTZBERG.

B.

Fédéric par la grâce de Dieu Roi de Prusse etc. etc.

Savoir faisons: que comme Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a bien voulu envoyer à Notre Cour le Prince Nicolas Repnin, Général en Chef de ses armées, Gouverneur Général de Smolensko, Bielogorod et Orel, Sénateur Lieutenant Colonel de Ses gardes du Corps, et chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky, de l'aigle blanc et de St. Anne et de l'ordre militaire de St. George, pour concerter avec Nous les mesures communes à prendre dans la guerre qui s'est élevée au sujet de la succession de Bavière, et particulièrement l'envoi des troupes auxiliaires, que Sa Majesté Impériale Nous destine, et les opérations militaires, que les circonstances pourront exiger, Nous avons député et autorisé, comme Nous députons et autorisons par la présente, Nos Ministres d'Etat et de Cabinet le S-r Charles Guillaume Comte de Finckenstein, Chevalier de Notre grand ordre de l'aigle noir et Commandeur de celui de St. Jean, et le S-r Ewald Frédéric de Hertzberg, pour entrer en négociation avec le susdit Prince Repnin et pour arrêter, conclure et signer avec lui tel acte, Convention ou autre engagement, dont ils pourront convenir, promettant en parole de Roi d'avoir pour agréable, de ratifier et d'accomplir tout ce qu'ils auront promis en Notre nom.

En foi de quoi Nous avons signé ce pleinpouvoir de Notre main, et y avons fait apposer le sceau de Nos armes Royales.

Donné à Breslau le 20 décembre l'an de grace Mil sept cent soixante dixhuit et de Notre Règne le trenteneuvième,

FÉDERIC.

C. Note secrète.

Le plan d'opération que le soussigné est autorisé de proposer et qui est celui que Sa Cour croit le plus avantageux pour les intérêts réciproques, est, que S. M. le Roi de Prusse détache un corps de ses troupes pareil en nombre au corps auxiliaire, et que ces deux corps s'étant joints en un endroit convenu, agissent ensemble en Galicie et Lodomérie et s'emparent de ces nouvelles pocetions (? possessions) de la Cour de Vienne en Pologne. On croit cette diversion favorable aux opérations des autres armées de S. M. le Roi de Prusse, obligeant la Cour de Vienne à détacher un corps de troupes pour la défense de ses pocetions (? possessions) en Galicie et Lodomérie et la privant des ressources que ces provinces lui fournissent pour la guerre. D'un autre côté ce même plan d'opération est favorable aussi à la position de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies vis-à-vis des Turcs, qui l'oblige à désirer que le corps auxiliaire ne s'éloigne pas trop

du Dniester et des endroits où Elle pourrait en avoir besoin elle-même pour sa propre défense.

Fait à Breslau ce 24 décembre 1778.

D. Projet d'une convention secrète.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant pris en une sérieuse considération, conséquemment à l'amitié et à l'alliance qui les unit, la position propre, où se trouve chacun des deux Alliés;

savoir Sa Majesté Impériale de toutes les Russies dans un état vis-à-vis de la Porte Ottomane, qui ne diffère point d'une guerre effective, en L'obligeant aux mêmes efforts et à des armements et des dépenses aussi considérables; et S. M. le Roi de Prusse dans une opposition armée de toute sa puissance pour repousser des voies de fait et faire cesser des entreprises de la Cour de Vienne, lesquelles ont causé des préjudices considérables à plusieurs Princes de l'Empire et en ébranlant la Constitution de l'Empire Germanique menacent en même temps toutes les Puissances de l'Europe d'un renversement d'équilibre et d'une dislocation de tous leurs intérêts:

Leurs dites Majestés ne pouvant se dissimuler, combien il serait contraire au but de Leur alliance et à l'avancement de Leurs intérêts, et quels avantages en retireraient Leurs ennemis respectifs, si chacune d'Elles, occupée uniquement de Sa propre affaire, ne voulait point s'en distraire pour la défense de Son Allié, Elles ont jugé, qu'il Leur convenait et qu'il importait à Leur sûreté mutuelle, au lieu de la dispense de la prestation du secours, dans laquelle chacune d'Elles se jugerait être à cause de ses propres embarras, d'arrêter au contraire et de déterminer par une convention spéciale la prestation d'un secours réciproque (soit en troupes, soit en argent)*), tant un tel accord plus avantageux à Leurs intérêts, plus conforme au but et aux vues de Leur Alliance défensive, et devant rendre Leur union plus respectable:

à cet effet Elles ont nommé pour Leurs Ministres et muni de Leurs pleinpouvoirs, savoir S. M. I. de toutes les Russies, le Prince Nicolas de Repnin etc. et S. M. le Roi de Prusse NN etc.

Lesquels après s'être communiqué et avoir échangé Leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants:

ARTICLE I.

S. M. I. de toutes les Russies aussitôt, qu'Elle en sera requise par S. M. le Roi de Prusse, enverra au secours de Sa dite Majesté un corps

*) Les paroles soulignées doivent être omises, si l'article du subside n'aura pas lieu.

de ses troupes de 16 bataillons d'infanterie, de 20 escadrons de cavalerie, de 10 escadrons de huzards et 3,500 cosaques, munis de 40 pièces d'artillerie de campagne et de 32 de bataillon, ainsi que de 40 pontons et de tout ce qui est nécessaire à ce corps, pour être employé conjointement avec les troupes de Sa Majesté Prussienne selon le plan d'opérations spécifié dans un article séparé et plus secret, afin d'aider à repousser les hostilités actuelles de la Cour de Vienne, et S. M. I. de toutes les Russies continuera le dit secours jusqu'à la cessation entière des dites hostilités, à moins que les affaires de S. M. I. avec la Turquie ne fussent dans une telle position qu'Elle jugeât nécessaire de rappeler le dit corps pour sa propre défense.

ARTICLE II.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire fournir au dit corps auxiliaire à compter du jour, qu'il se mettra en marche, les portions et rations nécessaires en vivres et fourages, savoir pour chaque homme la farine nécessaire à raison de deux livres et demi de pain par jour, un metz et demi de gruaux par mois et quatre livres de viande par semaine.

Pour cet effet on prendra toutes les mesures et précautions nécessaires, pour que la viande ne manque point, mais dans le cas d'une impossibilité absolue de fournir une telle portion de viande en nature, elle le sera en argent à raison de quatre sous la livre. Ces portions seront livrées exactement de la part des commissaires de S. M. le Roi de Prusse tant aux soldats, qu'au train d'artillerie, charetiers et valets de l'armée. Quant au fourrage pour la cavalerie et tous les autres chevaux appartenants à ce corps auxiliaire, S. M. le Roi de Prusse fera livrer des rations à raison de trois metz d'avoine et de quinze livres de foin par jour, comme aussi de quatre-vingt livres de paille par mois.

ARTICLE III.

Les articles V, VI, VII, VIII et IX du Traité d'Alliance, ainsi que les articles II et III de la convention conclue le 10 février 1772 seront observés à l'égard du dit corps, comme s'ils étaient insérés ici mot pour mot.

ARTICLE IV.

Ce point reste suspendu jusqu'à des nouvelles instructions. En réciprocité du secours ci-dessus spécifié des troupes de S. M. I. de toutes les Russies, S. M. le Roi de Prusse s'oblige aussi longtemps que durera le dit secours et jusqu'à ce que l'incertitude actuelle de la position de S. M. I. de toutes les Russies vis-à-vis de la Porte Ottomane soit terminée par un traité définitif, de donner à S. M. I. de toutes les Russies

un secours annuel en argent de la somme de quatre cents milles roubles, de façon que le payement de cent milles roubles se fera ponctuellement tous les trois mois à compter du jour de la signature de la présente convention.

ARTICLE V.

S. M. le Roi de Prusse s'oblige non seulement de ne point conclure de paix, ni de trêve avec la Cour de Vienne à l'insu de S. M. I. de toutes les Russies et sans qu'Elle y soit comprise, mais encore de n'entrer en aucun pourparler à ce sujet sans Sa connaissance et Son aveu, promettant au contraire de communiquer sans délai et fidèlement à S. M. I. de toutes les Russies toutes les ouvertures, qui Lui seraient faites làdessus directement ou indirectement de bouche ou par écrit.

ARTICLE VI.

S'il arrivait, que la Cour de Vienne, en haine du secours donné contre Elle par S. M. I. de toutes les Russies, l'attaquât directement, commettant des hostilités contre ses autres troupes indépendamment de celles qui composeront le corps auxiliaire, alors S. M. le Roi de Prusse, par dessus le corps de Ses troupes joint au dit corps auxiliaire, enverra aussitôt qu'Elle en sera requise par S. M. l'Impératrice, un nouveau corps de vingt mille hommes, pour aider à repousser la dite attaque.

ARTICLE VII.

Pareillement, si nonobstant, que S. M. I. de toutes les Russies aura été comprise dans la paix entre S. M. le Roi de Prusse et la Cour de Vienne, ainsi qu'il est stipulé à l'article V, cependant la dite Cour toujours en haine du secours donné par S. M. l'Impératrice contre Elle, ou par quelque autre motif d'inimitié contre S. M. I. joignait un corps de ses troupes aux Turcs contre S. M. I. ou bien seul entreprenait et commettait effectivement des hostilités contre les troupes de S. M. I.; alors S. M. le Roi de Prusse enverra au secours de S. M. I. de toutes les Russies un corps de vingt mille hommes de ses troupes, pour repousser les dites hostilités, lequel pourra être employé en Pologne, y compris la Galicie et Lodomerie, et en Hongrie et non ailleurs, et restera joint aux troupes de Russie jusqu'à ce que les dites hostilités aient pleinement cessé. Mais dans le cas, où ce corps auxiliaire ne serait pas suffisant pour repousser la dite attaque, S. M. le Roi de Prusse s'engage alors à Se déclarer ouvertement contre la Cour de Vienne et agir avec toutes Ses forces par une puissante diversion dans les états de S. M. l'Impératrice-Reine.

*

ARTICLE VIII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées ici dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Ministres soussignés en ont fait faire deux exemplaires semblables signés de leurs mains et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à...

E. Projet d'un article nouveau pour remplacer les articles II et III insérés dans la convention.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire fournir au dit corps auxiliaire à compter du jour, qu'il se mettra en marche, les portions et rations nécessaires en vivre et fourrages de la manière qu'il est stipulé par la convention du 10 février 1772 laquelle convention dans tous ses points et articles sera observée à l'égard du dit corps, comme si elle était insérée ici mot pour mot. Pareillement les articles V, VI, VII, VIII et IX du traité d'alliance sont censés dans leur pleine vigueur et seront observés à l'égard du dit corps.

F. Projet d'un article nouveau pour remplacer l'article VI inséré dans la convention.

S'il arrivait, que la Cour de Vienne, en haine du secours donné contre Elle par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, l'attaquat directement, commettant des hostilités contre Ses autres troupes indépendamment de celles, qui composent le corps auxiliaire, alors Sa Majesté le Roi de Prusse non seulement consentirait sans le moindre délai au rappel du dit corps, dès qu'il en serait requis, mais y joindrait un corps de vingt mille hommes de ses propres troupes pour aider à repousser la dite attaque.

Projet d'un article nouveau pour remplacer l'article VI inséré dans la convention.

Non seulement consentirait sans le moindre délai au rappel du dit corps dès qu'il en serait requis, mais y joindrait un corps de 20 m. hommes de Ses propres troupes pour aider à repousser la dite attaque.

G. Etat des troupes qui reçoivent les munitions de bouche.

	Bas officiers et simples soldats.	Valets et charetiers de l'armée.	Total.
Dans huit régiments d'Infanterie à 10 compagnies chacun	11.096	1.288	12.384
Dans un régiment de Cuirassiers à 5 Escadrons . .	767	139	906
Dans trois régiments de Carabiniers à 5 Escadrons .	2.301	417	2.718
Dans deux régiments de Huzards à 5 Escadrons . .	1 522	260	1.782
Dans un régiment de Cosaques de Czuhuyew	523	2	525
Dans six régiments de Cosaques du Don	3.000	—	3 000
Artilleurs pour le service de 40 pièces de canons de Campagne.	800	—	800
Charetiers pour le même service	—	600	600
Pour les ouvriers servants a 40 pontons	—	99	99
Portions assignées aux domestiques des généraux . .	—	102	102
Total . .	20.009	2.907	22.916
300 portions pour les départements du Commissariat, des vivres et des hôpitaux.	—	—	23.216

Etat des chevaux, qui reçoivent de fourrages.

	Chevaux de service.	Chevaux de trait.	Rations des officiers.	Total.
Dans huit régiments d'Infanterie	—	1.336	1.848	3.184
Dans un régiment de Cuirassiers	766	90	283	1.139
Dans trois régiments de Carabiniers	2.298	270	675	3.243
Dans deux régiments de Huzards	1.526	164	380	2.070
Dans le régiment de Cosaques de Czuhuyew	330	166	—	696
Dans six régiments des Cosaques du Don .	6.336	—	—	6.336
Pour le service de 40 pièces d'artillerie . .	—	1.535	—	1.535
Pour celui de 40 pontons	—	160	—	160
Rations de fourrages assignés aux généraux.	—	—	507	507
Total . . .	11.456	3.721	3.693	18.807

Cet état de portions et de rations ne peut actuellement être parfaitement juste, à quelques centaines près de plus ou de moins, parceque d'un côté le département de l'Etat Major de l'armée et celui du génie n'y sont point entrés, ignorant encore quels grades et combien en nombre les composeront, et d'un autre côté, il y aura toujours quelque monde et quelques chevaux qui manqueront.

H. Note.

La location, où s'assemblent actuellement les troupes qui composeront le corps auxiliaire, est entre les petites villes de Pologne et d'Ostroy dans le palatinat de Volhynie, et elles y seront toutes et toutes prêtes au commencement du mois de Mai prochain.

I. Liste des généraux et des régiments du corps auxiliaire.

LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX.

- 1) M-r Kamenski.
- 2) M-r le Baron d'Igelsthrom.

GÉNÉRAUX MAJORS.

- 1) Le Prince Wolkonski.
- 2) M-r Potemkin.
- 3) Le Comte de Roumantzow.
- 4) Le Prince d'Anhalt-Bernbourg.
- 5) Le Comte de Balmen.
- 6) M-r de Luis.

RÉGIMENTS DE CAVALLERIE.

- 1) Cuirassiers de S. A. I. Mgr. le Grand Duc.

Carabiniers.

- 2) de Resan.
- 3) de Riga.
- 4) de Jambourg.

Huzards.

- 5) de la Russie Blanche.
- 6) de Charkow.

RÉGIMENTS D'INFANTERIE.

- 1) de Wiatka.
- 2) d'Ingrie.

- 3) de Narva.
- 4) de Saint-Pétersbourg.
- 5) de Nawa.
- 6) de Sibérie.
- 7) de Kyovie.
- 8) de Tenghin.

RÉGIMENTS DE COSAQUES.

- 1) de Czuhuiew.
- 6) du Don.

№ 17.

Донесеніе князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину.

Бреславль, 23 девабря 1778 г. (3 генваря 1779 г.).

Во вчерашней конференціи сообщил мнѣ графъ Финкенштейнъ копию съ плана примиренія французскаго, предложеннаго имъ того двора здѣсь находящимся Министромъ. Я сего плана къ Вашему Сіятельству не посылаю, зная что вы уже его имѣете прямо отъ Версальскаго Двора; послѣ же того сообщенія читаль мнѣ графъ Финкенштейнъ депешу королевскую къ графу Сольмсу по поводу того плана, которую приказано графу Сольмсу Вашему Сіятельству показать и въ которой всѣ мысли здѣшняго Двора касательныя до примиренія подробно и ясно описаны. Почему Ваше Сіятельство увидѣть можете, что хотя здѣшній Дворъ предпочитаетъ свой послѣдній планъ съ уступкою Вѣнскому Двору части Верхняго Палатината, однакожь не отказывается и на французскій согласиться, съ изъясненными тамъ прибавленіями. Изъ сихъ затруднительнѣе кажется всѣхъ будутъ платежъ денегъ Вѣнцами Саксонцамъ, и чтобъ Вѣнскій Дворъ отступился отъ преимуществъ права феодальнаго имъ имѣющаго надъ нѣкоторыми частями Саксоніи и Лузаціи, тоже чтобъ отказался отъ выкупа сей послѣдней провинціи къ которому онъ право имѣетъ по пресѣченіи принцевъ Саксонскаго Дома. Сіе требованіе дѣлаетъ Прусскій Дворъ, имѣя въ видѣ промѣнать Маркграфства Аншпахское и Барейтское на Лузацію; однако считаю я, хотя здѣшній Дворъ сихъ вышесказанныхъ требованій держаться и станетъ сколь возможно, но не столько, чтобъ въ случаѣ неполученія ихъ, войну за то продолжать. И тако осмѣливаюсь надѣяться, что ближе мы къ миру, нежели къ войнѣ. Ваше же Сіятельство своими внушеніями графу Сольмсу конечно можете, такъ сказать, точное рѣшеніе всему сему дѣлу дать; да и то я по справедливости долженъ

сказать, что Король конечно мира желаетъ, слѣдственно не думаю, чтобъ затрудненія какія нерезонабельныя отъ здѣшняго Двора произойти могли. Боюсь я тутъ для Саксоніи, что она менѣе всѣхъ получить; кажется ее удовольствовать хотятъ, какъ изъ депеши графа Сольмса увидите, дистрибтомъ Мидельгеймскимъ приносящимъ доходу отъ 60 до 70 тысячъ талеровъ, или чѣмъ равнымъ тому въ Верхнемъ Палатинатѣ, да двумя милліонами талеровъ, которые конечно никогда заплачены не будутъ. Саксонскій здѣсь Министръ ничего еще по сей матеріи со мною не говорилъ, почему и я ни о чемъ къ нему не отзывался.

Какъ здѣшній Дворъ отнюдь не желаетъ, чтобы мирная негодіяція производилась въ Вѣнѣ, такъ съ другой стороны не надѣется, чтобъ Вѣнскій Дворъ согласился оную учредить здѣсь; почему и предполагать ей быть въ какомъ либо городѣ на границѣ Богемской или Моравской, куда я думаю съѣдутся почти только для подписанія трактата, уповая что прежде все учреждено будетъ нашимъ Высочайшимъ Дворомъ и Французскимъ, какъ посредниками.

Въ примѣчаніе я доношу Вашему Сіятельству, что въ артикулѣ 2-мъ трактата между Вѣнскимъ и Берлинскимъ Дворами, проектированнаго Французскимъ, предлагается подтверженіе трактатовъ Вестфальскаго и Губертсбургскаго, а въ семь послѣднемъ подтверждены не только тѣже самыя Вестфальскіе трактаты, но и всѣ конституціи Германской Имперіи: почему хотя бѣ точно въ нынѣшнемъ трактатѣ сего подтверженія Германской конституціи внесено и не было, однако не менѣе чрезъ подтверженіе Губертсбургскаго трактата нашъ Высочайшій Дворъ уже найдется ручателемъ Германской конституціи.

Нетерпѣливо я буду ожидать Высочайшихъ повелѣній по поводу предложеннаго Францією примиренія, съ точнымъ предписаніемъ для учрежденія моихъ отзывовъ и поведенія.

P. S. Въ 3-мъ артикулѣ здѣшняго проекта упоминается прежняя конвенція, заключенная 4 генваря, а въ моемъ она упомянута 10 февраля: но я здѣсь видѣлъ оригиналъ той конвенціи подписанный точно 4 генваря, въ копіи же мнѣ данной отъ Высочайшаго Двора написана она 10 февраля; и тако думаю, что сіе послѣднее есть число ратификаціи, изъ которой можетъ статься моя копія выписана была.

ПРИЛОЖЕНІЯ.

№ 1. Копія съ депеши Версальскаго двора къ Французскому повѣренному въ дѣлахъ въ Берлинѣ, кавалеру Гауссену.

Версаль, 20-го августа 1778 года.

L'Impératrice Reine, Monsieur, a fait part au Roi de Ses démarches auprès du Roi de Prusse pour tenter de renouer la négociation, qui a

été si malheureusement interrompue. Sa Majesté a accueilli avec d'autant plus de satisfaction ce témoignage de la confiance de Son Allié, que Ses desirs et Ses vœux pour une conciliation, n'ayant point changé avec les circonstances, Elle a cru voir le gage de leur accomplissement dans l'attention que S. M. I. a eue de fonder les propositions, dont le B. de Thugut a du être porteur, sur celles que le Roi de Prusse avait faites lui même dans le cours de la première négociation. L'accueil que ce Prince leur a fait d'abord, la nature même des éclaircissements qu'il avait demandés, tout semblait fortifier l'espérance d'une prochaine pacification, mais elle ne pourrait plus que paraître fort incertaine d'après la production d'un nouveau plan que S. M. Prussienne a fait communiquer à la Cour de Vienne, si l'Impératrice Reine moins sensible à l'agrandissement du pouvoir de Sa Maison, qu'à la satisfaction de contribuer éminemment au rétablissement de la paix, ne s'était déterminée à faire une ouverture, laquelle se concilie entièrement avec les vues de modération, de désintéressement et de justice que le Roi de Prusse a déclaré vouloir suivre dans le cours de la présente discussion. Elle semble ne devoir plus laisser lieu à aucune difficulté. Sa M. I. offre de renoncer dès-à-présent et pour toujours aux prétentions, qu'Elle se crue autorisée à former sur une partie de la succession de Bavière et aux droits qu'Elle pourrait tirer de la reconnaissance que l'Electeur Palatin en a faite par la convention du 3 janvier dernier, et enfin de remettre la Maison Palatine en possession et en jouissance de tout ce qu'Elle occupé et possédé à ces différents titres dans le Duché de Bavière. S. M. I. demande en échange que le Roi de Prusse veuille bien renoncer au projet de réunir à la primogéniture de Sa couronne les deux Marggraviats de Franconie aussi longtemps qu'il y aura dans Sa maison Royale des princes pour former une seconde géniture.

Cette compensation, qui tient au système d'équilibre, que les deux Cours paraissent avoir établi entre elles, semble d'autant moins blesser les intérêts de celle de Berlin, que le Roi de Prusse n'a pas témoigné dans le cours de la négociation, attacher un bien grand prix à cette réunion, que ce n'est même pas Lui, qui en a produit l'idée, et enfin que la masse des possessions, et par conséquent les forces de la Maison de Brandebourg ne seraient point altérées. Ces considérations étant purement intérieures et domestiques, le Roi ne doit pas s'y arrêter, mais il est d'autres qui tiennent à l'ordre public, et sur lesquelles Sa Majesté se croit autorisée, même obligée, par une suite de la bonne correspondance, qui regne entre Sa Couronne et celle de Prusse, à user de la franchise que Sa Majesté Prussienne Lui a montrée dans d'autres occasions, pour Lui communiquer sans détour Sa façon de penser dans l'occurrence présente. Le Roi n'a flatté dans aucun temps la Cour de Vienne

sur les suites de son entreprise en Bavière. Sa Majesté ne s'est pas permis de juger de ses droits. Elle ne les connaissait pas suffisamment; mais fidèle aux devoirs de l'amitié et de l'alliance, Elle a porté Ses soins les plus assidus à mettre Son Allié en garde contre le danger d'une occasion, qui pouvait lui paraître trop séduisante, et à le rappeler aux sentiments de modération et de désintéressement, qui seuls conviennent aux grandes puissances. Le Roi est bien éloigné de rapporter à ses insinuations et à ses conseils le parti que l'Impératrice Reine a pris d'offrir de renoncer à tous Ses droits sur une partie de Bavière; tout l'honneur en est dû à cette Auguste Princesse, qui n'a consulté dans cette occasion que sa profonde sagesse et Son amour pour l'humanité. Par un désintéressement aussi généreux Sa Majesté Impériale fait cesser la cause et les motifs de la guerre. Elle calme les inquiétudes, Elle dissipe les défiances de l'Allemagne, qui ne peut plus voir ses privilèges, ses libertés et ses droits violés ou menacés. L'opinion qui aurait pu s'établir à son préjudice doit nécessairement changer. Tout ce qui aurait pu lui être contraire, lui devient favorable et il pourrait arriver qu'Elle serait fondée à réclamer Ses Alliés et les mêmes garants de la paix de Westphalie, qu'on avait cru pouvoir invoquer contre Elle. Car si la guerre continue, après l'offre d'un sacrifice aussi magnanime, ni les intérêts de la Bavière, ni ceux de la Maison Palatine et de la Maison de Saxe, ni même la sûreté de l'Europe, ne pourront plus en être le motif, sa continuation n'aura donc plus qu'une cause personnelle à la Maison de Prusse, et la guerre, qui dans le principe était annoncée pour une guerre de justice, ne sera plus qu'une guerre de rivalité, dont les suites seraient incalculables. Telles sont les considérations, qui ont frappé le Roi, et que Sa Majesté s'empresse de communiquer au Roi de Prusse, par une suite du désir qu'Elle n'a cessé de manifester, d'abord pour la conservation, et depuis pour le rétablissement de la paix. C'est vers un but aussi salutaire, que Ses soins et Ses vœux seront constamment dirigés.

Quoique le Roi envisage la proposition d'un désistement respectif comme d'une convenance mutuelle pour les parties belligérantes, et même générale pour l'Europe, Sa Majesté ne peut pas se persuader, que quand même il ne serait pas possible de s'accorder sur ce point, il n'y aurait pas d'autres moyens moins tranchants et plus effectifs que celui des armes, pour arranger tout ce qui a rapport à la succession de Bavière. Ce que le Roi de Prusse trouvait lui même juste et convenable avant la rupture de la première négociation, ne doit point avoir perdu cette qualité depuis ce malheureux événement. Les progrès des armes n'ont pas été jusqu'ici assez décisifs, pour qu'aucune des puissances belligérantes puisse se juger en mesure de dicter la loi à l'autre. Dans l'état respectable de forces, où elles sont respectivement, elles peuvent se main-

tenir longtemps dans une égalité, qui les fatiguerait et les épuiserait réciproquement. D'ailleurs rien de plus incertain et de plus variable que la fortune des armes. Pourquoi compromettre sur elle, lorsqu'on peut encore s'arranger sans courir les hasards du sort? C'est là l'issue que semble promettre la première proposition qui a été portée par le B. de Thugut. Aussi rapprochée qu'elle l'est des plans produits par le Roi de Prusse, il serait bien malheureux qu'elle ne pût aujourd'hui faire le canevan de la négociation.

Le Roi de Prusse a senti sans doute, et a voulu favoriser le besoin, que la Maison d'Autriche a de s'ouvrir une communication plus facile entre la Bohême et la Haute Autriche, lorsqu'il lui a offert de céder l'espace compris entre les rivières de Cham, de Reym et du Danube, et les baillages de Scharding, de Braunau, et la droite de l'Inn, et la partie de Burghausen jusqu'à la Salza. Ce Prince ne paraissait pas, et avec raison, attacher une importance majeure à l'acquisition que cette même Maison pourrait faire d'un revenu modéré en Bavière, lorsqu'évaluant à 2 millions de florins le produit de ce que l'Impératrice Reine occupait en Bavière, Sa Majesté Prussienne se réduisait à faire demander par Son Ministre à Vienne, qu'on en compensât seulement 700 m. à la Maison Palatine, c'était accorder un avantage de 1.300 m. à la Maison d'Autriche. La proposition de l'Impératrice Reine se réduisant à un million, l'arrangement semble devenir d'autant plus praticable, que dans la supposition que le croquis de la démarcation, qui a été tracée sur une carte d'après la demande du Roi de Prusse, surpasserait le million de revenu. L'Impératrice Reine offre, qu'il soit nommé trois commissaires, dont un de la part de M-r le Duc de Deux-Ponts, pour en faire la vérification la plus scrupuleuse, et dans le cas, où le produit excéderait, d'en faire la compensation ou la cession, ainsi qu'il sera jugé plus expédient.

Si cette proposition ainsi généralisée, mais que le Roi de Prusse doit connaître avec plus de détail, ne lève pas toutes les difficultés, qu'il faut s'attendre à rencontrer dans le cours de la négociation qu'il s'agit de reprendre, elle présente cependant assez de moyens de les applanir, pour ne pas devoir désespérer du succès, et Sa Majesté pense, que le Roi de Prusse ajouterait à sa gloire, si après avoir annoncé un zèle désintéressé, pour prévenir l'établissement d'un pouvoir trop prédominant en Allemagne, il marquait un égal empressement pour assurer sa tranquillité, maintenant qu'il a plus d'une preuve, que le projet de prédomination n'entre point dans les vues de la Maison d'Autriche et qu'Elle n'a été portée à entreprendre sur la Bavière que par l'opinion qu'Elle avait de Ses droits. L'acquisition d'un million de revenus paraît pouvoir d'autant moins altérer l'équilibre, qu'elle est médiocre en elle-même, et que la réunion consentie et paisible des Margraviats, en sera plutôt ou

plus tard le contrepoind. A la vérité la Maison Palatine éprouvera une diminution par le démembrement de cette riche succession, mais elle peut être compensée par une possession tranquille, à l'abri de l'incertitude et des risques des événements. Les grandes guerres, les guerres prolongées finissent presque toutes par la lassitude et l'épuisement des parties belligérantes. On fait alors la paix comme on peut, et non pas comme on veut, et il ne serait pas étonnant que le Roi de Prusse ne peut pas, en fin de cause, procurer à la Maison Palatine le sort, qu'il est maintenant en son pouvoir de lui procurer.

Quant aux droits de la Maison de Saxe sur la succession allodiale de la Bavière, le Roi de Prusse paraît en avoir déterminé la valeur dans Sa proposition du 28 juillet dernier. D'ailleurs cet objet, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, est uniquement du ressort d'une transaction amicale, ou au pis-aller des tribunaux, et Elle ne peut dans aucun cas donner lieu à la continuation de la guerre. La contestation, s'il y en a, est étrangère à l'Impératrice Reine. Elle n'est point comptable de l'alleu d'une succession qu'elle ne recueille pas. Elle s'est désistée de la prétention qu'Elle croyait pouvoir y former, Elle a même offert, de faire droit à l'Electeur de Saxe sur les parties allodiales qui pourraient se trouver dans sa portion, et en outre de lui faire des avantages particuliers.

La Cour de Berlin jugera par la franchise avec laquelle Sa Majesté s'explique, du véritable motif qui anime Ses démarches. Le Roi pense, ne pouvoir mieux remplir les devoirs, que lui impose Sa qualité de garant de la paix de Westphalie et d'une manière plus satisfaisante pour les parties belligérantes, comme pour l'Empire, qu'en dirigeant Ses exhortations et Ses soins en rapprochement qu'Il regarde comme un intérêt commun et général. Si la négociation que Sa Majesté aime à croire subsistante entre les Cours de Vienne et de Berlin, présente des difficultés qui demanderaient l'intervention d'un tiers pour les éclaircir et pour les applanir, Elle ne refusera pas de s'en charger, si les deux parties le désirent. Le Roi se fera toujours gloire, de contribuer de Ses bons offices à faire régner entre deux Puissances voisines la parfaite harmonie, qu'Il désirerait qui ne put jamais être troublée.

№ 2. Отвѣтъ прусскаго министра графа Финкенштейна на депешу кавалера Гауссена.

Je me suis empressé Monsieur, de porter à la connaissance du Roi le précis de la dépêche, que Votre Cour vous a adressée et que Vous avez bien voulu me communiquer. Sa Majesté y a reconnu les sentimens d'humanité, qui font agir Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux de son amitié

pour Elle, dont Elle sent tout le prix, et qui Lui ont causé une satisfaction proportionnée au cas infini qu'Elle en fait. Mais Elle a lieu de juger, que la participation que la Cour de Vienne a donnée à la Cour de France, de la négociation réassumée en dernier lieu, n'a pas été aussi exacte et aussi fidèle, que l'a été celle, que le B. de Goltz a été chargée de Lui en faire, et Elle se flatte, que la communication de toutes les pièces, relatives à cette négociation Lui aura fait voir, qu'il n'a pas tenu à Sa Majesté, qu'Elle n'eût un succès plus heureux, que ne l'avait eu celle de Berlin. L'empressement du Roi à se prêter aux désirs de l'Impératrice Reine, en renouant cette négociation, en fourni la preuve la moins équivoque et le plan même que Sa Majesté a fait tenir à cette Princesse ne laisse aucun doute sur la pureté des ses intentions. Sa Majesté y offrait à la Cour de Vienne un district considérable et très fertile en Bavière, qui aurait pu faire sa convenance par sa contiguïté avec une partie de ses Etats héréditaires.

Quoique Sa Majesté ne fut plus tenue aux offres faites et rejetées avant le commencement des hostilités, celles-ci les égalaient en quelque manière, puis qu'il n'y était plus fait mention des équivalents en pays demandés alors, mais simplement d'une somme en argent, pour faciliter la satisfaction due à la Maison de Saxe. Ce plan a été rejeté; il aurait été à désirer que les propositions qu'on y a substituées en eussent été admissibles.

La première de ces propositions était d'une nature à ne pouvoir pas être acceptée. Le Roi a constamment déclaré pendant le cours de la négociation de Berlin, qu'il n'admettrait jamais la parité que la Cour de Vienne voulait établir entre les droits incontestables de Sa Majesté sur les Margraviats de Franconie, et les prétentions destituées de tout fondement de la Maison d'Autriche sur la succession de Bavière. Les pays d'Anspach et de Bareuth, n'appartiennent qu'à la seule Maison de Brandebourg, et il n'appartient qu'à Elle de prendre connaissance de l'ordre de succession qui y est établi. Dès que le chef de cette Maison est d'accord avec tous les princes qui la composent sur la réunion de ces provinces à la Primogéniture, personne n'est en droit de s'y opposer, et la simple formalité de la confirmation Impériale ne saurait avoir force, qu'en faveur des parties intéressées qui sont les seuls princes de cette Maison. Il est inconcevable, comment la Cour de Vienne peut vouloir compenser des droits aussi indisputables avec des prétentions dont la nullité a été prouvée, et contre lesquelles l'héritier présomptif de la Maison Palatine a solennellement protesté.

Le Roi a donné des preuves éclatantes de son désintéressement dans tout le cours de cette affaire; mais ce serait trop prétendre, que de vouloir qu'il se dépouillât du patrimoine de ses ancêtres pour engager la

Cour de Vienne à restituer des possessions, qui n'appartiennent de droit qu'à la Maison Palatine.

Il paraît d'ailleurs, que cette Cour n'a jamais eu un dessein de faire cette restitution, puisqu'elle s'est ménagée par la clause, ajoutée à cette proposition, une porte ouverte, pour faire revivre ses prétendus droits sur la Bavière, en réservant aux parties intéressées le recours aux voies ordinaires de la justice pour faire valoir leurs prétentions.* Il n'y a qu'à connaître la politique de la Cour Impériale, son influence dans les tribunaux de l'Empire, et la facilité qu'elle a de s'y procurer la pluralité des voix pour prévoir ce qui en serait résulté. Cette seule observation, à laquelle S-r de Thuguth n'a rien eu à repliquer, suffit pour faire voir, que les vues de Sa Cour, en proposant une parité injuste par elle même n'ont pas été aussi désintéressées, qu'Elle voudrait le faire croire.

La seconde proposition que ce Ministre a faite au nom de l'Impératrice Reine, n'était pas plus acceptable que la première. En supposant que le Roi fut tenu aux offres, que l'amour de la paix Lui avait fait faire dans la négociation de Berlin, et que cette même considération eut pu l'engager, après la guerre commencée, à donner les mains à un préciput de revenus, qui supposait même alors quelques équivalents, on aurait au moins dû s'attendre, que la Cour de Vienne se contenterait d'un district déterminé de la valeur du million de florins de revenus qu'elle demandait; mais l'étendue qui a été donnée à cette proposition, en y ajoutant la partie la plus riche et la plus considérable de la Bavière, en y comprenant une partie du Danube, et tout le cours de l'Inn et de la Saltza et en voulant s'approprier par là les salines de Reichenhall, dont la Bavière ne saurait se passer, et qui font la branche la plus importante de ses revenus; le projet d'évaluer tout ce district, d'après les principes de la mauvaise administration établie jusqu'ici dans ce pays, et de s'ouvrir par là une nouvelle source de revenus, au préjudice de la Maison Palatine; le renvoi de cette évaluation et de la fixation des équivalens, qui devaient être donnés en échange, à une commission éloignée qui ne devait avoir lieu qu'après la paix; le refus d'y faire intervenir le Roi, dont la concurrence seule pouvait garantir le Duc des Deux-Ponts contre les artifices de la Maison d'Autriche et contre la faiblesse de l'Electeur Palatin qui n'a déjà que trop sacrifié les intérêts de Sa Maison; toutes ces considérations, dont une seule aurait suffi pour faire rejeter cette proposition, ne pouvaient par leur réunion que faire échouer la négociation. Comment le Roi aurait-il pu abandonner ainsi ses Alliés à la discrétion de la Cour de Vienne. Le Duc de Deux-Ponts, qui aurait été encore plus lésé par cet arrangement, qu'il ne l'a été par la convention du 3 Janvier, n'aurait-il pas été en droit de dire, que l'intervention du Roi lui a été plus nuisible qu'avantageuse. La Cour de

Saxe, dont les prétentions sont fondées sur la teneur expresse de la paix de Westphalie, et qui devait être renvoyée à un arrangement éloigné avec la Maison Palatine, hors d'état elle-même de la satisfaire, n'aurait-elle pas été dans le cas de se plaindre de cette injustice, et la gloire et la dignité du Roi, n'auraient elles pas été compromises par un accord, qui bien loin de remplir le but, que Sa Majesté s'était proposée, n'aurait servi qu'à autoriser l'oppression de ceux, qui ont réclamé son appui.

Cet exposé fidèle des motifs qui ont mis Sa Majesté dans la nécessité de rompre cette seconde négociation, suffira pour prouver, que ce ne sont pas des vues personnelles à la Maison de Prusse, qui y ont donné lieu; que cette rupture ne change en aucune manière l'état de la guerre, que Sa Majesté se voit forcée de continuer; que la cause en est constamment la même; que c'est toujours le démembrement injuste de la Bavière, qui en fait l'objet, et que le cas de réclamer la garantie de la paix de Westphalie, existe aujourd'hui, comme par le passé.

Le Roi a trop de confiance dans l'amitié et dans les sentimens d'équité de Sa Majesté Très-Chrétienne pour n'être pas persuadé, qu'elle rendra justice à sa modération, et à la satisfaction, qu'Elle aurait ressentie, si une négociation moins insidieuse l'avait mise en état de procurer la paix à l'Allemagne et à Ses Etats. Sa Majesté ne met aucun doute dans la pureté des sentimens de l'Impératrice-Reine. Elle y a répondu avec la même sincérité, mais Elle déplore, que lui ont été faites, n'aient pas répondu à un but si salutaire. Les soins que Sa Majesté Très-Chrétienne veut bien se donner pour le rétablissement de la paix, lui seront toujours précieux, et si Elle peut porter Leurs Majestés Impériales à faire des propositions claires, nettes, et conformes aux loix de l'Empire et à la paix de Westphalie, ainsi qu'aux justes droits des parties intéressées, Sa Majesté se refusera aussi peu à la médiation de la Cour de France, qu'à celle de Son Alliée l'Impératrice de Russie, et Elle sera charmée de pouvoir mettre fin aux calamités d'une guerre qu'elle n'a entreprise, que pour maintenir les constitutions et l'équilibre de l'Empire, qui sont également menacées par le démembrement de la Bavière.

№ 18.

Донесеніе князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину.

Бреславль, 23 декабря 1778 г. (3 января 1779 г.).

Вчера съ я былъ на конференціи у графа Финкенштейна, которую онъ тѣмъ началъ, что хотя и есть надежда къ миру, однако желаетъ и проситъ Его Превосходительство, чтобъ для всякой предосторожности

была конвенція о вспомогательномъ ему корпусѣ совершена и рѣшительно окончена, дабы какимъ нечаяннымъ образомъ не найтись неготовымъ въ случаѣ продолженія войны. Послѣ чего вручилъ онъ мнѣ ноту, содержащую дѣлаемый здѣшнимъ Дворомъ планъ операцій, въ отвѣтъ на таковую жъ отъ меня имъ врученную съ изъясненіемъ желаемого нами плана, которую я Вашему Сіятельству уже имѣлъ честь представить съ предъидущимъ курьеромъ, отправленнымъ отсюда 30-го сего мѣсяца, а сію послѣднюю здѣсь имѣю честь приложить.

Потомъ вруча онъ мнѣ свой *contre-projet* конвенціи, читали мы его вмѣстѣ, въ коемъ находятся слѣдующія разности противъ мною поданнаго, какъ то усмотрѣть изволите изъ самаго того проекта здѣсь приложеннаго.

1) Въ заглавіи выпущены слова: *soit en troupes, soit en argent*, подчеркнутые въ моемъ проектѣ какъ уже ненужные, если артикуль субсидовъ мѣста имѣть не будетъ.

2) Во 2-мъ артикулѣ постановлена, какъ уже я Вашему Сіятельству доносилъ, мѣра порціона два фунта съ половиною хлѣба на день, три фунта мяса на недѣлю и полтора гарнца крупъ на мѣсяць; а раціонъ положенъ въ три гарнца овса, 12 фунтовъ сѣна и 5 фунтовъ соломы на день; которое содержаніе я считаю выгоднѣе, нежели положенное прежнею конвенціею 1772 года. Еще въ семъ же артикулѣ прибавлена резервація, чтобъ во время кампаніи, когда войска будутъ въ непріятельской землѣ и поколь сама Прусская армія фуража получать не станетъ, а питаться фуражированіями, чтобъ тогда и вспомогательный корпусъ такожь фуражируя, положеннаго конвенціею фуража уже не получалъ. Сіе инако и быть не можетъ, понеже нѣтъ никакого способа нужный фуражъ арміи за собою тащить.

3) Артикуль 4-й оставленъ впредь до разрѣшенія нашего Высочайшаго Двора.

4) Артикуль 6-й соглашаясь съ планомъ операцій здѣшняго Двора, постановляетъ, въ случаѣ директнаго отъ Вѣнцовъ на насъ нападенія, возвращеніе изъ здѣшней арміи нашего вспомогательнаго корпуса съ присовокупленіемъ къ нему двадцати тысячъ человѣкъ здѣшнихъ войскъ, полагая въ кондицію, чтобъ тогда Россія имѣла на своемъ содержаніи тотъ корпусъ здѣшнихъ войскъ.

Какъ по прочтеніи сего артикула графъ Финкенштейнъ мнѣ сказалъ, что Король имъ приказалъ оный такъ учредить, то я отвѣчалъ, что я принимаю сіе на донесеніе, сожалѣя впрочемъ, что не такъ сей казусъ вижу, какъ они; о чемъ уже довольно съ ними изъяснялся.

Затѣмъ окончивъ совсѣмъ чтеніе ихъ проекта конвенціи, сказалъ мнѣ графъ Финкенштейнъ сей учтивый комплиментъ, что они отдають

все сіе на разсмотрѣніе нашего Высочайшаго Двора, и конечно по полученіи отъ онаго отвѣта споровъ никакихъ отъ нихъ не будетъ.

Представляя оный здѣшняго Двора проектъ Вашему Сіятельству, покорнѣйше прошу приказать изъ двухъ проеетовъ конвенціи, моего и здѣшняго, выбрать угодное нашему Высочайшему Двору, составить третій, уже тотъ самый, который вы желаете, чтобъ здѣсь подписанъ былъ. Равнымъ образомъ изъ двухъ нотъ, моей и здѣшней, содержащихъ разные планы операцій, выбрать тотъ, къ коему Ея Императорское Величество приступить изводить, и изъ онаго прошу приказать сочинить сепаратный секретнѣйшій артикуль, такъ чтобъ его здѣсь осталось только подписать. Впрочемъ осмѣливаюсь по сему представить, что резоны изъясненные въ Прусской нотѣ кажутся для нихъ весьма важны и сдѣдственно неуповательно, чтобы они на иной планъ операцій согласиться могли.

Если же сей ихъ планъ нашимъ Высочайшимъ Дворомъ принять будетъ, то при исполненіи онаго нашъ вспомогательный корпусъ, уже не касаясь Галиціи, долженъ будетъ передвинувшись изъ настоящей его позиціи, соединиться около Люблина и нашедъ тутъ первый прусскій магазинъ, перейти Вислу около Казимира, и такъ прямо оттолъ слѣдовать въ Верхнюю Шлезію на Ратиборъ.

Note secreete.

S. M. l'Impératrice de Russie ayant pris la résolution généreuse de détacher un corps considérable de Ses troupes pour aider le Roi à soutenir la liberté de l'Allemagne contre les entreprises ambitieuses de la Maison d'Autriche; il s'agit d'examiner de quelle façon ce corps auxiliaire pourra être employé le plus utilement selon les propres vues de Sa Majesté Impériale.

M. le Prince Repnin a proposé dans une Note, d'employer ce corps en Gallicie, en y joignant un corps de troupes Prussiennes.

Il parait à la vérité que de cette façon ce corps serait plus à portée, pour que la Cour de Russie put l'employer en cas de nécessité contre les Turcs, ou pour faire quelqu'incursion en Hongrie. Mais les considérations suivantes paraissent s'y opposer. Le Roi a 30 mille hommes en Silésie; Il est obligé de laisser dix mille hommes près de Landshut et dix mille hommes près de Glatz pour garantir la Silésie. Si Sa Majesté devait encore détacher vingt mille hommes en Gallicie, il ne Lui resterait que quarante mille hommes, ce qui l'obligerait de faire une guerre défensive contre la Cour de Vienne. Cette guerre serait trainée en longueur, et en général les coups, qu'on pourrait porter à la Cour de Vienne en Gallicie et même en Bohême ne sauraient affecter aussi vivement ses intérêts, que ceux, qui Lui peuvent être portés en Moravie.

Comme Sa Majesté l'Impératrice de Russie et le Roi de Prusse ont donc le même intérêt de finir cette guerre aussi vite que possible, il paraît que si le corps Russe venait se joindre aux Prussiens du côté de Troppau, on agirait avec une certaine supériorité de ce côté-là; on pourrait se flatter après une bataille gagnée de transporter la guerre dans le centre des Etats de la Cour de Vienne, et de l'obliger à faire la paix et de terminer toute la besogne dans une année, de sorte que la Cour de Russie pourrait d'autant plutôt employer ce corps auxiliaire contre les Turcs en cas de besoin.

A Breslau ce 2 janvier 1779.

FINCKENSTEIN. HERTZBERG.

Projet d'une Convention secrète.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. Impériale de toutes les Russies, ayant pris en sérieuse considération, conséquemment à l'amitié et à l'alliance qui les unit, la position propre où se trouve chacun des deux alliés; savoir, S. M. Impériale de toutes les Russies, dans un état vis-à-vis de la porte Ottomane, qui ne diffère point d'une guerre effective, en l'obligeant aux mêmes efforts et à des armemens et des dépenses aussi considérables; et S. M. le Roi de Prusse dans une opposition armée de toute sa puissance, pour repousser des voyes de fait, et faire cesser des entreprises de la Cour de Vienne, lesquels ont causé des préjudices considérables à plusieurs Princes de l'Empire, et en ébranlant la constitution de l'Empire Germanique, menacent en même temps toutes les Puissances de l'Europe d'un renversement d'équilibre et d'une dislocation de tous leurs intérêts: Leurs dites Majestés, ne pouvant se dissimuler, combien il serait contraire au but de Leur Alliance et à l'avancement de Leurs intérêts, et quels avantages en retireraient Leurs ennemis respectifs, si chacune d'Elle, occupée uniquement de Sa propre affaire, ne voulait point s'en distraire pour la défense de Son Allié, Elles ont jugé, qu'il Leur convenait et qu'il importait à Leur sureté mutuelle, au lieu de la dispense de la prestation du secours, dans laquelle chacune d'Elles se jugerait être à cause de ses propres embarras, d'arrêter au contraire et de terminer par une Convention spéciale la prestation d'un secours réciproque, étant un tel accord plus avantageux à Leurs intérêts, plus conforme au but et aux vues de Leur Alliance défensive, et devant rendre Leur union plus respectable: à cet effet Elles ont nommé pour Leurs Ministres et muni de Leurs pleinpouvoirs savoir:

S. M. le Roi de Prusse ses Ministres d'Etat et de Cabinet, le sieur Charles Guillaume comte de Finckenstein etc. et le sieur Ewald Frédéric de Hertzberg,

et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Prince Nicolas Repnin etc., lesquels après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants :

ARTICLE I.

S. M. Impériale de toutes les Russies aussitôt qu'Elle en sera requise par S. M. le Roi de Prusse, enverra au secours de Sa dite Majesté un corps de Ses troupes de 16 bataillons d'infanterie, de 20 escadrons de cavalerie, de 10 escadrons de houzards et de 3,500 cosaques, muni de 40 pièces d'artillerie de campagne et de 32 de bataillon, ainsi que de 40 pontons et de tout ce qui est nécessaire à ce corps, pour être employé conjointement avec les troupes de Sa Majesté Prussienne selon le plan d'opérations spécifié dans un article séparé et plus secret, à fin d'aider à repousser les hostilités actuelles de la Cour de Vienne; et S. M. Impériale de toutes les Russies continuera le dit secours jusqu'à la cessation entière des dites hostilités, à moins que les affaires de Sa Majesté Impériale avec la Turquie ne fussent dans une telle position, qu'Elle jugeât nécessaire de rappeler le dit corps pour Sa propre défense.

ARTICLE II.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire fournir au dit corps auxiliaire, à compter du jour qu'il se mettra en marche, les portions et rations nécessaires en vivres et fourrages, savoir, pour chaque homme la farine nécessaire à raison de deux livres et demi de pain par jour, une metze et demi de gruaux par mois, et trois livres de viande par semaine.

Pour cet effet on prendra toutes les mesures et précautions nécessaires, pour que la viande ne manque point; mais dans le cas d'une impossibilité absolue de fournir une telle portion de viande en nature, elle le sera en argent, à raison de quatre sous la livre. Ces portions seront livrées exactement de la part des Commissaires de S. M. le Roi de Prusse, tant aux soldats, qu'au train d'artillerie, charetiers et valets de l'armée. Quant au fourrage pour la cavalerie et tous les autres chevaux appartenants à ce corps auxiliaire, S. M. le Roi de Prusse leur fera livrer des rations à raison de trois metzes d'avoine et de douze livres de foin par jour, comme aussi de cinq livres de paille par jour, bien entendu, que la livraison du fourrage cessera quand et pour le temps que l'armée même de Sa Majesté Prussienne n'en recevra point et fourragera dans le pays ennemi.

ARTICLE III.

Les articles V, VI, VII, VIII et IX du Traité d'Alliance, ainsi que les articles II et III de la Convention conclue le 4 janvier 1772, seront observés à l'égard du dit corps, comme s'ils étaient insérés ici mot pour mot.

*

ARTICLE IV.

Qui regarde le subside en argent, restera suspendu jusqu'à l'arrivée de la réponse de la Cour de Russie.

ARTICLE V.

S. M. le Roi de Prusse s'oblige non seulement de ne point conclure de paix ni de trêve avec la Cour de Vienne à l'insçu de S. M. Impériale de toutes les Russies et sans qu'Elle y soit comprise, mais encore de n'entrer en aucun pourparler à ce sujet sans Sa connaissance et Son aveu, promettant au contraire de communiquer sans délai et fidèlement à S. M. Impériale de toutes les Russies toutes les ouvertures, qui Lui seraient faites la-dessus directement ou indirectement, de bouche ou par écrit.

ARTICLE VI.

S'il arrivait que la Cour de Vienne, en haine du secours donné contre elle par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, l'attaquat directement, commettant des hostilités contre Ses autres troupes, indépendamment de celles, qui composeront le corps auxiliaire; alors S. M. le Roi de Prusse non seulement consentirait sans le moindre délai au rappel du dit corps, dès qu'il en serait requis, mais y joindrait un corps de vingt mille hommes de Ses propres troupes, pour aider à repousser la dite attaque. Ce corps de troupes prussiennes, qui marcherait au secours de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, serait alors par réciprocité entretenu par Sa dite Majesté Impériale de Russie sur le même pied qu'il a été stipulé à l'égard des troupes Russes dans le précédent article II.

ARTICLE VII.

Pareillement, si nonobstant que S. M. Impériale de toutes les Russies aura été comprise dans la paix entre S. M. le Roi de Prusse et la Cour de Vienne, ainsi qu'il est stipulé à l'Article V, cependant la dite Cour, toujours en haine du secours donné par Sa Majesté Impériale contre elle, ou par quelque'autre motif d'inimitié contre Sa Majesté Impériale joignait un corps de ses troupes aux Turcs contre Sa Majesté Impériale, ou bien seul entreprenait et commettait effectivement des hostilités contre les troupes de Sa Majesté Impériale, alors Sa Majesté le Roi de Prusse enverra au secours de S. M. Impériale de toutes les Russies un corps de vingt mille hommes de ses troupes, pour repousser les dites hostilités, lequel pourra être employé en Pologne, y compris la Gallicie et Lodomerie, et en Hongrie, et non ailleurs et restera joint aux troupes de Russie jusqu'à ce que les dites hostilités aient pleinement cessé. Mais dans le cas, où

ce corps auxiliaire ne serait pas suffisant pour repousser la dite attaque, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage alors à se déclarer ouvertement contre la Cour de Vienne et agir avec toutes ses forces par une puissante diversion dans les Etats de S. M. l'Impératrice-Reine.

ARTICLE VIII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Ministres soussignés en ont fait faire deux exemplaires semblables signés de leurs mains, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Breslau.

№ 19.

Депеша князя Репнина къ графу Панину изъ Бреславля,
отъ 29-го декабря 1778 г. (9-го января 1779 г.).

Le courrier de Votre Excellence expédié le 8 décembre m'est arrivé le 24 et m'a remis exactement les dépêches qui lui ont été confiées, mais il m'a trouvé alité ainsi que je le suis encore des suites d'une chute, que j'ai fait pendant la route.

Me trouvant dans cet état de ne pouvoir absolument sortir, et devant d'un autre côté m'expliquer avec le ministère de cette Cour sur le contenu des dépêches, que j'avais reçues, je marquais dès le lendemain matin par un billet à M-r de Hertzberg mon embarras de ne pouvoir sortir malgré le besoin que j'avais de parler aux ministres du Roi par rapport à un courrier qui m'était parvenu. Il me répondit qu'ils viendraient eux mêmes chez moi, c'est à dire, M-r de Finckenstein et lui, pour nous entretenir sur les matières dont je désirais de leur faire part, et ils vinrent effectivement me voir tous les deux le lendemain.

Je leur ait dit à cette occasion, que plusieurs courriers étant successivement arrivés à Pétersbourg de Vienne et de Paris, leur contenu fait celui du mien; mais comme il y a parmi pour la plupart des choses connues déjà ici, et n'étant plus de conséquence, parce que le plan de la Cour de Versailles est le point important ainsi que le plus proche de la pacification désirée, il n'est plus question de tout ce qui l'a précédé, et qu'en conséquence le résultat de toutes les dépêches que j'ai reçues consiste en ce qui suit:

1) La Cour de Versailles ayant proposé pour l'endroit de la négociation de la paix la ville de Vienne même; celle de Russie a décliné

cette proposition et a proposé à son tour Augsbourg ou Nuremberg, ou telle autre place neutre en Allemagne au choix de la France, étant persuadée, que la Cour de Vienne accédera au choix de Son Allié, et ne doutant point d'un autre côté, que Sa Majesté le Roi de Prusse ne consente aussi à y envoyer son ministre, auquel cas il m'est ordonné de m'y rendre sans délai, dès que la France aura décidé de l'endroit en question et ordonné à son plénipotentiaire d'y aller. En conséquence je priaï les ministres du Roi de vouloir bien informer Sa Majesté de cette démarche de notre Cour, en lui proposant de faire choix de la personne de confiance qu'il destinera à cette négociation.

2) Comme il est nécessaire de connaître les dernières idées de Sa Majesté le Roi de Prusse et son ultimatum sur les moyens de la pacification; j'ai dit à M-r le comte de Finkenstein, que Sa Majesté l'Impératrice se flatte qu'il lui en sera fait part en confidence, mais dans les plus grands détails; qu'elle l'attend de l'étroite amitié, qui l'unit avec Sa Majesté Prussienne non certainement pour en abuser, mais pour veiller d'autant mieux aux intérêts de Son intime allié, et qu'elle fait cette demande, n'ayant pas trouvé assez de précision dans les idées communiquées précédemment par cette Cour à la sienne.

3) En communiquant aux ministres du Roi la réplique de notre Cour à la réponse que celle de Vienne a fait à notre représentation, j'ai ajouté qu'elle montre en gros ce que notre Cour a écrit à celle de Versailles, ainsi que la marche qu'elle propose pour la négociation de paix, la croyant moins sujette à dispute et à aigreur.

4) Que cette même réplique fera voir, que notre Cour a promis à celle de Vienne (sur la demande qui lui en a été faite par le comte de Kaunitz, son ministre-résident à St.-Pétersbourg) de s'intéresser auprès de celle d'ici, pour en obtenir une suspension d'armes, avec le terme précis et conditions, que Sa Majesté le Roi de Prusse voudra y mettre, pour éviter par là toute surprise; qu'en conséquence il m'est ordonné de proposer cet armistice au Roi de la part de l'Impératrice, qu'elle le croit propre à servir d'acheminement à la paix et le désire d'autant plus volontiers, qu'elle l'imagine plus avantageux à cette armée qu'à celle d'Autriche; parce que cette dernière ayant ses quartiers dans son propre pays, doit y être plus tranquille et moins fatiguée par les précautions nécessaires à prendre, que celle d'ici qui est en haute Silésie.

5) J'ai dit aussi à M-r le comte de Finkenstein, que] notre Cour désire qu'il y ait un ministre de Saxe à l'endroit de la négociation, afin d'y recevoir la satisfaction due à Sa Cour sur ses prétentions allodiales, ne les renvoyant pas à aucune autre discussion ultérieure.

J'ajoutai à tout ce qui est dessus, que les idées de notre Cour sur la pacification, étant motivées sur celles, qui lui ont été communiquées

d'ici, y sont par conséquent conformes, de même qu'à celles de la France pour les fonds, c'est à dire de céder à la Cour de Vienne un district déterminé de la succession de Bavière, et d'avoir en revanche son consentement pour la réunion des margraviats à la primogéniture de la maison de Brandebourg; ainsi qu'une renonciation des droits féodaux, qu'elle peut avoir sur quelque partie des possessions saxonnes; et qu'en conséquence, c'est la détermination précise de ce district à céder à la Cour de Vienne, de même que les moyens de contenter celle de Saxe, que l'Impératrice désire de savoir dans les vues amicales, dont j'ai parlé déjà; que d'ailleurs ces idées lui étant parvenues de la part du Roi, elle n'a pas fait difficulté de s'en ouvrir en termes généraux à la Cour de Versailles, comme d'une base à mettre pour la négociation future.

Les ministres du Roi me répondirent en termes généraux, qu'ils feraient leur rapport au Roi de tout ce que je leur avais dit, et me rendraient réponse, après avoir reçu ses ordres; mais que craignant d'oublier quelque chose, ils me demandaient, pour soulager leur mémoire, de coucher sur le papier ce que je venais de leur dire, afin que leur rapport au Roi en soit plus exact. J'y consentis et le fis dans les mêmes termes que cette dépêche.

Ils me parvinrent cependant dans le peu qu'ils me dirent, que le Roi craignait, par le désir qu'il avait d'accélérer la pacification, qu'une assemblée de ministres dans une place neutre éloignée de Sa Cour, n'occasionnât des retardements tant qu'on n'était pas encore d'accord sur les principaux articles de négociation. Ils me dirent aussi que le Roi craignait de même une suspension d'armes, parce que la négociation pouvant trainer au delà des mois d'hiver et qu'étant alors obligé, de rompre l'armistice pour ne pas perdre son temps et être abusé comme la campagne passée, tout le blâme de cette rupture retomberait sur lui. Je répliquai à cela que l'Impératrice désirait, qu'il prît là dessus toutes les précautions nécessaires, comme celle de marquer un terme précis, et de déclarer d'avance, qu'il n'irait pas au delà, et quant à l'article du choix d'un endroit neutre pour y traiter de la paix, que ma Cour croyait ce moyen plus propre qu'aucun autre pour accélérer la négociation, et qu'en conséquence je les suppliais de vouloir bien représenter au Roi ces deux articles dans ce point de vue.

Après quoi, trouvant nécessaire de ne plus tarder à en venir à l'article de faire recevoir notre garantie par tout le corps germanique, que Votre Excellence m'a prescrit d'insinuer, parce qu'il vaut mieux le proposer dans la réponse à faire au plan de pacification de la Cour de Versailles, que partout ailleurs, j'ai prié les ministres du Roi de vouloir bien écouter une ouverture confidente de ma part, mais essentielle pour la solidité future de la pacification et pour mettre des bornes à l'ambition autri-

chienne pour l'avenir, les suppliant en même temps d'en faire part à Sa Majesté, ne pouvant pas me flatter de le voir encore des quelques jours eu égard à mon indisposition. Après ce petit préambule, j'ai continué à leur dire, que le désir de la Cour de Vienne étant à présent plus que toute autre chose, de sauver sa dignité, du moins en apparence; que ce n'est aussi que de cette manière et bien superficiellement, qu'elle la sauve par l'acquisition d'un petit district de la succession de Bavière; mais qu'en effet on lui a prouvé, ainsi qu'à l'Europe entière, qu'elle ne doit, ni ne peut agir arbitrairement et despotiquement comme elle se le proposait, en l'obligeant à se désister de ses autres prétentions; que la gloire du Roi ne pouvait par la guerre la plus heureuse être portée à un plus haut point, qu'elle le sera naturellement en donnant la paix à l'Allemagne sur la base de l'intégrité de sa constitution, et en mettant un frein à l'ambition autrichienne; mais ce n'est point assez, ai-je ajouté, que de l'avoir réprimé pour le présent; il faut encore que le même frein soit mis pour sa conduite à l'avenir, et la gloire du Roi recevra par là un nouveau lustre.

L'Impératrice ayant déclaré publiquement dans sa représentation à la Cour de Vienne, qu'elle s'intéressait au plus haut degré à l'intégrité de la constitution Germanique, et S. M. le Roi de Prusse, ainsi que l'Impératrice-Reine s'étant aussi adressés chacun de son côté dans les démêlés de la présente guerre à la diète de l'Empire, le Roi, comme défenseur de sa constitution, et comme ne faisant la guerre que pour en sauver l'intégrité, et la Cour de Vienne, comme ne voulant pas passer pour l'avoir violée; il paraît naturel, de même qu'utile et nécessaire de faire accéder l'Empire à la future pacification; que ceci étant arrangé ainsi, le corps germanique se trouvera par là même avoir reçu pour lui la garantie des puissances médiatrices, parce qu'il est posé dans le projet du traité proposé par la France que les traités de Westphalie et de Hubertsbourg seront confirmés, et que les premiers font la base de la constitution germanique, et le dernier confirme dans un de ses articles toutes les constitutions d'Allemagne; que cette accession de l'empire établira cette solidité future pour l'ouvrage qu'on va entreprendre, et ce frein nécessaire à l'ambition démesurée et au despotisme de la Cour de Vienne, si nuisible à toute l'Allemagne, et plus encore à la Cour de Berlin, qui sera toujours obligée à lutter la première contre ses entreprises arbitraires, non seulement pour ses propres affaires mais pour celles de l'empire, comme elle s'est trouvée dans le cas de cette même présente guerre; que cette précaution à prendre paraît encore d'autant plus nécessaire par le caractère personnel de l'Empereur, qui n'est retenu dans ses effets, que par l'esprit pacifique de l'Impératrice-Reine, dont la vie naturellement ne peut durer encore

longtemps; qu'il s'en suit donc, que le Roi, agissant pour la sûreté de ses Etats et pour celle de l'Empire, peut et fera bien de demander cette accession de l'Empire à la future pacification; qu'au reste les démarches, que la Cour de Russie a fait jusqu'à présent ont trop peu d'effet, et ont trop changé les dispositions de celle de Vienne, et par conséquent la face des affaires pour craindre, que cette dernière ne consente à cette proposition, craignant la jonction des forces de la Russie à celles de Prusse; et notre Cour ne peut que désirer, que l'ouvrage de la pacification, comme celui d'avoir réprimé l'ambition autrichienne, à quoi elle a tant contribué, soit solidement établi, non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir.

Les ministres du Roi m'ayant attentivement écouté, M-r de Hertzberg fut le premier à me dire, qu'il est parfaitement de mon avis; M-r le comte de Finkenstein ne s'y opposa pas non plus, trouvant que la chose était conforme à leurs intérêts; ils me promirent donc d'en faire leur rapport au Roi, mais ils m'observèrent tous les deux, qu'ils craignaient néanmoins, malgré tout ce que j'avais dit, que la Cour de Vienne et même celle de Versailles ne s'opposent à cette proposition; que cependant ils ne doutaient point, que le Roi ne consente de la mettre en avant dans la réponse à faire au plan de la pacification de la Cour de Versailles.

Le lendemain du jour de cette conférence, messieurs les ministres du Roi me firent l'honneur de venir chez moi, pour m'apporter la réponse de Sa Majesté à ce que je leur avais proposé; mais comme elle est fort longue et roule sur plusieurs points, je les priais de vouloir bien aider à ma mémoire ainsi que j'ai fait à leur égard, en la faisant mettre par écrit, ce qu'ils consentirent de faire, et M-r le comte de Finkenstein me l'envoya hier au soir. Je la joins ici en original, n'y faisant qu'une seule remarque sur le passage que j'ai souligné.

Dans le courant des deux conversations, que j'ai eu avec le ministère, en raisonnant sur les moyens de faire accéder l'Empire, nous parlâmes, que sa garantie de la pacification future pourrait entre autres y servir de prétexte; mais comme ce n'est qu'un prétexte, et que l'objet, l'essentiel est son accession au traité, qui pourrait être manqué, si l'Empire ne faisait que le garantir sans y accéder autrement, j'ai déjà fait faire cette observation à M-r le comte de Finkenstein par M-r Boulhacoff que j'y ai envoyé. Il s'est trouvé être de mon sentiment, et m'a fait répondre qu'il ferait ôter ce passage de sa dépêche au comte de Solms, disant de plus, qu'effectivement cette garantie du traité par le corps germanique effrayerait tous les petits princes d'Allemagne, qui se croiraient par là obligés de la soutenir. D'après quoi ce passage souligné peut-être vu comme non existant.

Je ne sais, si j'ai bien rempli mes ordres sur le point de faire recevoir notre garantie par le corps germanique, mais il m'a paru, que le moyen sur lequel je me suis ouvert au ministère du Roi est le plus facile, et peut-être l'unique, qui puisse nous conduire à ce but. Si cependant Votre Excellence trouve qu'il faut prendre une autre voie, ou il faut changer, ou éclairer celle que j'ai suivie, je la supplie en grâce, non seulement de m'instruire là-dessus, mais d'en parler aussi clair et net à M-r le comte de Solms, afin que ses rapports au Roi à cet égard soient conformes à ce que je dirai d'après Vos ordres. Ce qui est essentiel, et ce que j'ose Vous représenter comme tel, c'est qu'il ne faut pas perdre de temps et mettre indispensablement cet objet en avant de la manière que Vous jugerez le plus convenable, dans la réponse à faire au plan de pacification de la Cour de Versailles, sans quoi je crains que nous ne le manquions, et c'est pour mettre Votre Excellence à même de le faire avant que d'avoir expédié la réponse à ce plan en question, que je m'empresse de lui envoyer ce courrier.

Quant aux autres points de la réponse ci-jointe du ministère de cette Cour j'ose l'assurer, que ce n'est point par éloignement pour la paix qu'on n'est point ici de l'avis, que nous avons proposé touchant la suspension d'armes et touchant le choix d'un endroit neutre en Allemagne pour y traiter de la pacification, mais effectivement on est dans les sentiments énoncés dans cette réponse, craignant quelque mauvaise foi de la part de la Cour de Vienne dans le premier de ces deux points, et des retards dans la négociation, eu égard au second. Cependant on ne se refuse pas à la fin à se conformer à ce qui pourra être arrangé là-dessus par les puissances médiatrices.

J'ai l'honneur d'être avec un respect infini et un attachement invariable, Monsieur de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur

NICOLAS PRINCE REPIN.

А. Приложение къ депешѣ (французской) князя Репнина къ графу Панину изъ Бреслава, отъ 29-го декабря 1778 г. (9-го января 1779 г.).

Le Roi a reçu avec les sentiments de la reconnaissance la plus parfaite la communication, que là Cour de Russie a bien voulu lui faire de la réponse donnée à la Cour de Vienne sur sa dernière déclaration. Sa Majesté trouve dans cette participation, ainsi que dans tout ce que M. le prince Repnin a été chargé de lui témoigner à cette occasion de nouvelles preuves de la confiance précieuse de S. M. l'Impératrice de Russie et elle s'empresse d'y répondre avec la même franchise.

1) Il semble d'abord que le plan de pacification, produit par la Cour de France, et qui n'était pas encore parvenu à la connaissance de celle

de Russie, a changé à plusieurs égards la situation actuelle des affaires; qu'on est entièrement revenu de l'idée de fixer le siège de la négociation à Vienne; que la Cour de France aussi bien que l'Impératrice-Reine ont désiré d'écarter l'idée d'un congrès à cause des retardements, qui en résultent ordinairement et qu'elles sont de l'opinion, que les choses se traiteront avec plus de célérité par la correspondance des ministres respectifs aux Cours belligérantes, et que cette voye paraît en effet préférable à Sa Majesté, à celle d'une assemblée des ministres, pour s'entendre sur les principes de la négociation, et pour convenir ensuite, si l'on le juge à propos de quelques endroits neutre ou déclaré tel, qui soit plus à portée des puissances belligérantes, pour y mettre la dernière main; que Sa Majesté s'en remettra cependant aux arrangements que les puissances médiatrices jugeront à propos de prendre à cet égard, n'ayant d'autre désir, que d'accélérer la négociation le plus qu'il sera possible.

2) Que Sa Majesté est charmée d'avoir déjà prévenu les désirs de Sa Majesté Impériale en lui faisant part de ses idées sur la pacification non seulement par les deux mémoires qu'elle lui a fait parvenir successivement, mais surtout et principalement par la réponse préalable donnée au Marquis de Pons et communiquée à la Cour de Russie; que Sa Majesté est toujours dans les mêmes sentiments à cet égard, qu'elle ne trouve rien dans le plan proposé par la Cour de France qui lui repugne en son particulier, pourvu que les intérêts du duc de Deux-Ponts et de la Cour de Saxe y soient ménagés; qu'au premier égard Sa Majesté a déjà donnée à connaître, et désirerait encore, que l'on pût disposer la Cour de Vienne à préférer le district du Haut Palatinat situé entre la Raab et la Schwartzbach à celui d'une partie du pays de Burghaus, que le Duc de Deux-Ponts regarde comme essentiellement uni à la Bavière, et ne pouvant en être séparé sans les plus grands inconvénients pour ce duché; que si cependant la Cour de Vienne insistait sur cette dernière cession, il paraissait juste, qu'elle allégeât à la Maison Palatine la satisfaction, que celle-ci doit nécessairement à l'héritier allodial, en se chargeant de la moitié de la somme qui sera fixée pour cet effet et en renonçant à toutes les féodalités en Saxe et en Lusace, ainsi qu'à son droit de reversibilité sur cette dernière province, au moyen de quoi la satisfaction de la Cour de Saxe, qui fait un point des plus essentiels et des plus difficiles pourrait être aisément réglée, en ajustant ses prétentions en bloc et si la Cour Palatine lui cédaient le pays de Mindelheim, qui est alléu par sa nature ou un district plus considérable dans le Haut Palatinat, en y ajoutant deux millions d'écus en argent; que ces moyens conciliatoires paraissent les seuls, que le Roi peut proposer de son chef, Sa Majesté demandant rien pour elle-même que la reconnaissance de ses droits incontestables sur les margraviats de Franconie et la libre disposition d'un

pays qui fait le patrimoine de ses ancêtres, lorsque le cas de sa réunion à la primogéniture viendra à exister.

3) Que quant à la suspension d'armes proposée par la Cour de Vienne, Sa Majesté la regarde non seulement comme inutile, mais même comme nuisible à ses intérêts, un armistice n'ayant lieu, selon l'usage reçu qu'après qu'on est d'accord sur les préliminaires, et l'arrangement de ceux-ci paraissant aisé à conclure après toutes les facilités que le Roi apporte de son côté à la négociation; qu'en supposant que la Cour de Vienne ait effectivement l'intention sincère de conclure la paix cet ouvrage salutaire pourra facilement être réglée pendant les mois d'hiver qui amènent naturellement une cessation d'hostilités; qu'une suspension d'armes, qui irait au delà de ce terme, ferait perdre à Sa Majesté un temps précieux et la mettrait dans le cas de l'année dernière, où elle a été amusée pendant cinq mois entiers par des négociations infructueuses, et qu'elle se flatte par conséquent que la Cour de Russie regardera la nécessité où elle se voit de la décliner, non comme une difficulté inutile, mais comme une précaution nécessaire pour ne pas retomber dans les mêmes inconvénients.

4) Enfin et pour ce qui concerne l'ouverture confidente que M. le prince Repnin a faite aux ministres de Sa Majesté au sujet de l'utilité de l'accession de l'Empire à la future paix *et même de sa garantie, s'il est possible de l'obtenir*, que Sa Majesté regarde cette mesure comme très avantageuse pour le maintien des constitutions du corps germanique, qui fait la cause principale de sa rupture avec la Cour de Vienne, qu'elle entre parfaitement à cet égard dans les vues de la Cour de Russie, et que sans pouvoir rien affirmer sur le plus ou moins de facilités, que cette proposition pourrait rencontrer, elle est cependant très disposée à la mettre en avant, lorsque la réponse de la Cour de Russie sur le plan de pacification proposé, la mettra elle-même en état de répondre définitivement à la Cour de France.

№ 20.

Донесеніе князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину.

Бреславль, 29-го декабря 1778 г. (9-го января 1779 г.).

Какъ здѣшняго Двора отвѣтъ не совсѣмъ согласенъ съ нашимъ желаніемъ по поводу нашего представленія о выборѣ нейтральнаго мѣста въ Германіи для съѣзда взаимныхъ Министровъ, дабы тамъ трактовать о желаемомъ примиреніи; то слѣдственно не можно будетъ мнѣ туда ѣхать, хотя бѣ Франція и сдѣлала выборъ того мѣста, поколь не

согласятся здѣсь полномочнаго туда послать: почему я и поспѣшилъ о сдѣшнихъ мысляхъ по сему пункту Князю Барятинскому сообщить, надѣясь однакожь, что еслибъ всѣ другія стороны на тотъ съѣздъ согласились, то отсель въ таковомъ случаѣ, болѣе тому противиться не стануть, какъ и въ отвѣтѣ здѣшнемъ оное сказано; желаніе же Короля въ томъ состоитъ, чтобъ положи основаніе чрезъ переписку Министровъ посредствующихъ Дворовъ, находящихся въ Вѣнѣ и здѣсь всему примиренію, съѣхаться куда въ третье мѣсто для одного тогмо почти подписанія и чтобъ сіе мѣсто было гдѣ въ близости отсель, какъ то на границахъ Богемскихъ или Моравскихъ, которое можно на то время объявить нейтральнымъ; слѣдуя подобному примѣру послѣдняго здѣшняго съ Вѣнцами мира, для трактованія котораго Губертсбургъ былъ объявленъ на то время нейтральнымъ мѣстомъ.

Я себѣ представляю, что вы желали мѣсто съѣзда имѣть гдѣ либо близъ центра Германіи, съ тѣмъ чтобы ближе быть къ Регенсбургу и чтобъ тоже самое способствовало на склоненіе Германскаго корпуса къ принятію нашей гарантіи: но никакая тамъ обыкновеннымъ порядкомъ директно пропозиція на сеймѣ сдѣлана быть не можетъ инако, по формѣ Германскаго правленія, какъ чрезъ Императора совершенно ему преданнаго или Курфирста Майнцскаго; слѣдственно сіе сосѣдство къ Регенсбургу немного намъ поможетъ, а если внесень будетъ въ планъ примиренія тотъ пунктъ, чтобъ Имперія къ мирному трактату приступила и если Вѣнскій и Французскій Дворъ на оное согласятся, то тѣмъ самымъ мы желаемую гарантію ясно и безпрекословно получимъ, а Императоръ чрезъ тоже самое обязанъ будетъ сіе представленіе на сеймѣ германскомъ сдѣлать и его поддерживать, коль подлинно Вѣнскій Дворъ мира желаетъ.

Касательно до ультимата здѣшняго кажется они совершенно открылись и все то сказали, что только можно было, не согласясь еще совсѣмъ рѣшительно съ своими союзниками, Дворами Саксонскимъ и Цвейбрикскимъ, которое кажется и не могутъ окончательно и со всею точностію рѣшено быть инако, какъ въ теченіи самой негодіаціи.

Посланникъ Цвейбрикскій, бывший въ Берлинѣ, сюда третьяго дня пріѣхалъ. Онъ у меня былъ и при томъ первомъ свиданіи всякимъ образомъ на томъ настоялъ, что если нужно необходимо жертвовать имъ чѣмъ Вѣнскому Двору, то чтобъ оное взято было въ верхнемъ Палатинатѣ, а не въ Баваріи; но хотя сіе подлинно и здѣшнему Двору желательнѣе, однакожь не откажетъ онъ наконецъ и того дистрикта, который представилъ Французскій Дворъ въ своемъ планѣ примиренія, лежащаго точно въ Баваріи.

Впрочемъ долженъ я по справедливости сказать, что нѣтъ нужды уговаривать къ миру Его Прусское Величество. Онъ искренно его

желаеть и безъ сомнѣнія оной сдѣланъ будетъ, если Вѣнскій Дворъ, то-есть Императоръ и Князь Кауницъ, тому какъ не помѣнають.

Нужно, я думаю, чтобъ Ваше Сіятельство сказали Графу Кауницу, что съ ихъ стороны надобно стараться о томъ, чтобъ Курфирсть Пфальцскій немедленно просилъ посредства и ручательства нашего Двора и Французскаго, и чтобъ также немедленно онъ прислалъ своего полномочнаго для заключенія конвенціи какъ съ Вѣнскимъ Дворомъ по поводу назначенной оному отъ него уступки, такъ для рѣшительнаго учрежденія и заключенія конвенціи между нимъ и Саксонскимъ Курфирстомъ по поводу аллодіальныхъ сего послѣдняго претензій.

Имѣю честь быть и т. д.

Р. S. (1). Въ слѣдствіе здѣшняго отвѣта писалъ я въ Вѣну и въ Парижъ къ Министрамъ тамъ находящимся нашего Двора, сообщая имъ тѣ пункты изъ здѣшняго отвѣта, которые имъ знать нужно; здѣсь же прилагаю для извѣстія Вашего Сіятельства точныя копіи съ тѣхъ писемъ, мною уже отправленныхъ.

Р. S. (2). Вчерась я получилъ изъ Вѣны отъ Князя Дмитрія Михайловича письмо, въ которомъ онъ мнѣ сообщаетъ, что Князь Кауницъ со времени сдѣланнаго имъ отвѣта на нашу репрезентацію болѣе ему ни о чемъ касательномъ до примиренія не открывался, а что съ другой стороны великія тамъ военныя приуготовленія дѣлаются. Я какъ сіе письмо, такъ и мой отвѣтъ здѣсь въ копіяхъ имѣю честь приложить, бывъ въ нѣкоторомъ удивленіи по поводу поведенія Князя Кауница.

Р. S. (3). При разныхъ разсужденіяхъ здѣшняго Министерства со мною, касательно до мѣста съѣзда, куда мнѣ приказано отправиться, если Французскій Дворъ оное назначитъ и своего полномочнаго туда пошлетъ, спрашивалъ меня Графъ Финкенштейнъ, кто жъ подпишетъ нашу конвенцію о вспомогательномъ корпусѣ, коль я уѣду? Я на сіе ему отвѣчалъ, что легко то можно будетъ сдѣлать или въ Петербургѣ или на мѣстѣ съѣзда, коль нужда въ томъ найдется и что негоціація мирная сей конвенціи, на случай несостоянія примиренія, помѣшать не можетъ, какъ и маршу того корпуса, еслибъ время кампаніи наступило, а миръ еще не былъ вѣренъ. При семъ онъ однакожъ повторилъ желаніе своего Двора, чтобъ для всякой предосторожности та конвенція конечно заключена была и исполнена дѣйствиємъ ко времени кампаніи, еслибъ мирная негоціація, противъ ихъ воли и чаянія, не получила желаемаго конца.

Р. S. (4). Имѣю честь приложить при семъ копіи съ двухъ писемъ, полученныхъ мною на сихъ дняхъ изъ Варшавы отъ посла Графа Стальберга и съ моего на оныя отвѣта.

ПРИЛОЖЕНИЯ

къ депешѣ (русской) князя Репнина къ графу Панину изъ Бреславля, отъ
29-го декабря 1778 г. (9-го января 1779 г.).

**В. Копія съ письма князя Н. В. Репнина къ князю Голицыну въ
Вѣнѣ изъ Бреславля, отъ 9-го января нов. ст.**

Votre Exc. aura reçu déjà la réplique de notre Cour à la réponse, que celle de Vienne a fait à notre représentation, et comme il y eut parlé 1) de la proposition, que notre Cour a fait à celle de Versailles sur un endroit neutre en Allemagne, comme Augsbourg, Nuremberg ou telle autre place au choix de la France, pour y traiter de la pacification, et 2) d'une suspension d'armes que la Cour de Vienne a désiré; je vais Vous informer, mon prince, des idées de la Cour de Berlin sur ces deux objets:

1) Pour ce qui regarde le choix d'un endroit neutre en Allemagne, afin d'y faire le siège de la négociation de la paix, il paraît à Sa Majesté le Roi de Prusse, que le plan de pacification produit par la Cour de France, et qui n'était pas encore parvenu à la connaissance de la nôtre, lors de l'expédition de la susdite réplique, a changé à plusieurs égards la situation actuelle des affaires; que la Cour de Versailles aussi bien que l'Impératrice-Reine ont désiré d'écarter l'idée d'un congrès, à cause des retardements qui en résultent ordinairement, et qu'elles sont d'opinion, que les choses se traiteront avec plus de célérité par la correspondance des ministres respectifs aux Cours belligérantes, et que cette voie paraît en effet préférable à Sa Majesté, à celle d'une assemblée de ministres pour s'entendre sur les principes de la négociation et pour convenir ensuite, si on ne le juge à propos, de quelqu'endroit neutre, ou déclaré tel, qui soit plus à portée des puissances belligérantes, afin d'y mettre la dernière main; que Sa Majesté s'en remettra cependant aux arrangements, que les puissances médiatrices jugeront à propos de prendre à cet égard, n'ayant d'autre désir que d'accélérer la négociation le plus qu'il sera possible.

2) Quant à la suspension d'armes désirée par la Cour de Vienne je l'ai proposée à celle d'ici de la part de la notre; mais S. M. le Roi de Prusse l'envisage non seulement comme inutile, mais même comme nuisible à ses intérêts trouvant qu'une armistice n'ayant lieu suivant l'usage, qu'après qu'on a conclu les préliminaires, et l'arrangement de ceux-ci paraissant aisé à conclure après toutes les facilités que Sa Majesté apporte de son côté à la négociation que si la Cour de Vienne est dans des dispositions pareilles, cet ouvrage salutaire pourra facilement être réglé pendant les mois d'hiver qui amènent naturellement une ces-

sation d'hostilités; mais qu'une suspension d'armes, qui irait au-delà de ce terme, serait préjudiciable aux intérêts du Roi; qu'en conséquence il se voit dans la nécessité de la décliner non comme une difficulté inutile, mais comme une précaution nécessaire pour ne pas tomber dans tout plein d'inconvénients.

Je n'ai pas voulu tarder, mon prince, à Vous instruire de ce qui est dessus, pour que Vous puissiez en faire l'usage, que Votre prudence et les ordres de notre Cour peuvent Vous prescrire là-dessus.

C. Копія съ письма князя Репнина къ князю Барятинскому въ Парижѣ изъ Бреславля, отъ 9-го января нов. ст.

Mr. le comte de Panin m'a communiqué, mon prince, la dépêche qu'il Vous a expédiée en date du 8 décembre, que Vous devez avoir déjà reçue par Mr. Tir; et comme notre Cour y propose un endroit neutre en Allemagne pour l'assemblée de ministres, afin d'y traiter de la pacification, soit Augsbourg, soit Nuremberg, ou telle autre place au choix de la France, Vous autorisant à l'accepter, et à m'en donner avis, pour que je m'y rende pour le temps, où le ministre nommé par la France fera état de s'y rendre de son côté; je m'empresse de Vous faire part, qu'ayant communiqué au ministère de S. M. le Roi de Prusse cette proposition de notre Cour à celle de Versailles, il lui a paru que le plan de la pacification, produit par cette dernière, et qui n'était pas encore parvenu à la connaissance de notre Cour au temps de l'expédition de Vos ordres, a changé à plusieurs égards la situation actuelle des affaires; que la Cour de France aussi bien que l'Impératrice-Reine ont désiré d'écarter l'idée d'un congrès à cause des retardements qui en résultent ordinairement, et qu'elles sont d'opinion, que les choses se traiteront avec plus de célérité par la correspondance des ministres respectifs aux Cours belligérantes; et que cette voie paraît en effet préférable à Sa Majesté à celle d'une assemblée de ministres, pour s'entendre sur les principes de la négociation et pour convenir ensuite, si on le juge à propos, de quelque endroit neutre, ou déclaré tel qui soit plus à portée des puissances belligérantes, afin d'y mettre la dernière main; que Sa Majesté s'en remettra cependant aux arrangements que les puissances médiatrices jugeront à propos de prendre à cet égard, n'ayant d'autre désir que d'accélérer la négociation le plus qu'il sera possible.

J'ai cru devoir Vous instruire, mon prince, des sentiments de cette Cour à cet égard pour que Vous puissiez en faire l'usage, que Vous trouverez le plus à propos. Quant à la suspension d'armes désirée par la Cour de Vienne, dont il Vous est parlé dans la même dépêche de Mr. le comte de Panin, je l'ai proposé à cette Cour de la part de la

nôtre; mais S. M. le Roi de Prusse l'envisage non seulement comme inutile, mais même comme nuisible à ses intérêts, trouvant qu'un armistice n'ayant lieu selon l'usage reçu, qu'après qu'on est d'accord sur les préliminaires, et l'arrangement de ceux-ci paraissant aisé à conclure après toutes les facilités, que Sa Majesté apporte de son côté à la négociation que si la Cour de Vienne est dans des dispositions pareilles, cet ouvrage salutaire pourra facilement être réglé pendant les mois d'hiver qui amènent naturellement une cessation d'hostilités, mais qu'une suspension d'armes, qui irait au-delà de ce terme, serait préjudiciable aux intérêts du Roi; qu'en conséquence il se voit dans la nécessité de la décliner non comme une difficulté inutile, mais comme une précaution nécessaire, pour ne pas tomber dans tout plein d'inconvénients.

J'ai jugé nécessaire, mon prince, de ne pas tarder à Vous informer de cet article, ainsi que du premier, et j'attendrai avec impatience de Vos nouvelles sur tout ce qui peut-être relatif à ma mission.

D. Копія письма кн. Голицына къ кн. Репнину изъ Вѣны, отъ 9-го января 1779 года (нов. ст.).

Je m'empresse à remercier Votre Exc. de la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire de Breslau le 9 (20) décembre, et de la communication de la note remise de sa part au ministère de Sa Majesté Prussienne.

Enchanté de voir que par cette première démarche Vous ayez mis la base, Monsieur, au grand ouvrage, que l'Impératrice a commis à Vos soins, Vous pouvez être persuadé, que je serai de ce moment un des témoins les plus attentifs au progrès de Vos opérations, et que je m'appliquerai de mon mieux pour Vous donner de mon côté des informations propres à pouvoir contribuer quelque chose au but important de Vos efforts. Ce qui pourrait mettre quelques entraves sur mes bonnes intentions à cet égard, est la conduite réservée du prince de Kaunitz.

Depuis la réponse faite à notre dernière représentation, il ne s'est plus ouvert à moi du tout sur l'objet de la présente négociation, de sorte qu'il n'est guère facile de rien pénétrer de ce côté là sur les dispositions actuelles de cette Cour, et si elle persiste au même degré dans les principes de modération auxquels elle venait de retourner.

Ce nonobstant, il paraît qu'on adhère toujours ici à la résolution de vouloir s'en remettre, quant au premier plan de pacification, à l'avis combiné des deux Cours médiatrices.

J'ai lieu de supposer même que le baron de Breteuil ne tardera pas d'entrer là dessus dans des explications directes avec Votre Excellence ou de les lui faire parvenir par le marquis de Pons, avec lequel l'ambassadeur se trouve déjà lié de correspondance.

Au reste, les mesures prises pour la paix, n'empêchent point, qu'on ne pousse dans ce pays-ci les préparatifs de guerre avec beaucoup d'ardeur. Il s'est fait une nouvelle levée de 50 à 60 mille hommes pour la campagne prochaine, et les fonds pour suffire aux frais extraordinaires sont trouvés.

Е. Копія писъма кн. Репнина къ кн. Голицыну въ Вѣнѣ, отъ 9-го января 1779 года (нов. ст.).

Je viens de recevoir la lettre, dont Votre Exc. m'a honorée du 22 décembre (2 janv.) et lui suis sensiblement reconnaissant de ce qu'elle m'y dit d'obligeant, ainsi que de sa promesse de m'instruire de ce qui parviendra à sa connaissance de relatif à la mission, dont je suis chargé. Je suis étonné en même temps de la réserve du prince de Kaunitz à Votre égard. Il me semble qu'il serait naturel à lui, de même qu'à M. de Breteuil d'en agir confidentiellement avec Votre Excellence afin d'accélérer la pacification désirée, en Vous mettant à même de me donner les informations qui peuvent y contribuer. M. le marquis de Pons m'a communiqué en confidence le plan, que la France a proposé. Je ne puis que me louer de sa conduite à mon égard, et il me marque de la confiance, mais il pourrait difficilement en agir autrement, sachant que je suis instruit de tout ce qui a rapport à la pacification par le ministère de cette Cour. Quant à M. de Breteuil, je n'en ai encore aucune nouvelle directe.

Je puis dire avec vérité à Votre Exc. que le Roi de Prusse désire la paix et qu'il ne s'y refusera pas, si les conditions de la Cour de Vienne sont raisonnables. D'un autre côté il prend par précaution toutes les mesures nécessaires pour continuer la guerre avec vigueur, en cas que la paix ne se fasse point. Son armée sera plus nombreuse et meilleure, qu'elle n'était la campagne passée, parce que la désertion du ramas de vagabonds, qui y étaient, sera remplacée par des recrues nationales: il lève d'ailleurs plusieurs bataillons françois.

Е. Копія писъма гр. Штакельберга изъ Варшавы къ кн. Репнину, отъ 2-го января 1779 года.

Je n'ai rien à mander à Votre Altesse de la Gallicie, si ce n'est que la levée du corps de cavalerie nationale s'exécute avec un succès, qui sera accompli, si nous ne nous dépêchons pas à faire la même opération. On vient de me donner avis, qu'un certain général Mitrowsky détaché du corps du général Elrichshausen est attendu aux environs de Wieliczka pour y prendre poste et pour couvrir cet endroit. En cas que

cela fut, il me semble qu'il serait prudent de faire retirer sans affectation notre garnison de Cracovie, qui sans cela pourrait être exposée à être enlevée.

Копія другаго письма гр. Штакельберга къ кн. Репнину, отъ 4-го января 1779 года.

Ayant l'honneur d'informer Votre Altesse de la reception et de l'expédition de ses paquets pour Son Exc. M. le comte de Panin, je profite du retour de ce courrier pour Vous remercier infiniment, mon prince, de la lettre, que Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et pour Vous renouveler en même temps tout ce que j'ai dit dans ma dernière au sujet du corps de Mitrowsky, dont je ne puis pas encore fixer le nombre; j'espère cependant pouvoir donner à Votre Altesse en peu les nouvelles les plus exactes de ce pays-là, attendu que j'ai pris le parti d'y envoyer un Polonais ne pouvant pas compter sur le rapport de nos officiers.

Tous les avis confirment l'attention que la Cour de Vienne porte aux levées de la cavalerie légère, qui s'exécutent avec succès.

Pour les encourager d'avantage, on a fait des insinuations, que tous ceux qui ont eu le grade d'officiers parmi les anciens confédérés de Bar, seront placés de même dans ces nouveaux corps. Ces bruits ajoutent encore, qu'on attend le Podczaszy Potocki à une petite terre, qu'il a en Gallicie, et qu'il a déjà écrit à plusieurs de ses amis pour se rendre auprès de lui.

G. Копія отвѣта князя Репнина на два вышеприведенныхъ письма графа Штакельберга изъ Бреслава, отъ 9-го января 1779 г.

J'ai eu l'honneur de recevoir deux lettres de Votre Exc. du 2 et du 4 de ce mois. Les avis que Vous avez la bonté de m'y donner, sont la continuation de la levée d'un corps de la cavalerie polonaise par les Autrichiens, et l'attente, où l'on est, de voir arriver aux environs de Wicliczka un de leurs généraux nommé Mitrowski avec un corps de troupes. Quant au premier point, nous en avons écrit en Cour, et il faut que Votre Exc. y écrive encore. Ceci regarde directement sa besogne; car d'un côté, si, malgré nos espérances, la guerre continuait, ce corps alors pourrait mettre toute la Pologne en feu, nous y gêner prodigieusement, comme gêner aussi notre jonction et la liberté de notre communication avec les Prussiens; et si la paix même se faisait, il nous est toujours nuisible en Pologne, que la Cour de Vienne ait ce corps de troupes polonaises, qui lui donnera une influence prépondérable dans les affaires intérieures du pays, comme aux grads, tribunaux et diétines, en y faisant

*

agir ceux, qui composeront ce corps, et tout le crédit, qu'on peut avoir dans la nation, est fondé sur cela. D'un autre côté ce corps sera un moyen d'avoir une protection étrangère, à laquelle les Polonais s'accoutumeront d'avoir recours, et enfin c'en sera un aussi pour mettre en tout temps la Pologne en feu, dès que l'Autriche se trouvera à propos.

Ces considérations, que Votre Exc. connaît encore mieux que moi, méritent certainement, qu'on les remarque à notre Cour; et c'est à elle à décider des mesures à prendre à cet égard.

Pour ce qui regarde le corps de Mr. Mitrowski, il faut, ce me semble, commencer par savoir au juste ce qui en est, et prendre nos précautions en conséquence; car jusqu'à présent je ne crois pas, qu'il y ait du danger pour notre petite garnison du château de Cracovie, et nous aurons le temps encore de la mettre hors d'insulte, si cela était nécessaire. Je ne veux cependant pas gêner là-dessus Votre Exc. et je ne fais par ceci, que lui dire mon avis.

№ 21.

Собственноручное черновое письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину.

Бреславль, 3 (14) января 1779 г.

Хотя ничего здѣсь нѣтъ примѣчательнаго и новаго касательно до моей комиссіи, однако не хотѣлъ я пропустить сію почту, чтобы не оставить долго В С—во совсѣмъ безъ извѣстій изъ здѣшняго мѣста.

(Въ цифрахъ до конца). По разнымъ разглашеніямъ, дѣлающимся въ Германіи Вѣнскимъ Дворомъ, какъ то что Великой Князь Тосканской даетъ будто взаймы Императору 17 миллионовъ гулденовъ на продолженіе войны, тожъ что Шпанской Король равнымъ образомъ 10 миллионовъ піастровъ ему же обѣщаль, и наконецъ потомъ что Министры Маянской и Келенской внушали въ Регенсбургѣ Гановерскому, чтобы сдѣлать отъ имени Имперіи репрезентацію, дабы Король Прусской отступилъ для общаго мира отъ намѣренія присовокупить въ свое время Марьѣ Гравствы Барейтское и Аншпахское къ первородію дома Бранденбургскаго, Его Прусское Величество начинаетъ опять сумнѣваться въ искренности миролюбивыхъ желаніевъ Вѣнскаго Двора, то есть Императора и Князя Кауница, хотя не распространяетъ то сумнѣніе на Императрицу Королеву, объ коей увѣренъ, что она подлинно къ миру склонна, но видя тамъ двѣ партіи, не полагаетъ миръ вѣрнымъ, не зная, которая изъ нихъ верхъ возьметъ: материна ли или сыновья.

Болѣ жъ еще въ своихъ сумнѣнiяхъ Король подтверждается извѣстiями изъ разныхъ мѣстъ объ отзывахъ Императора, который будто говоритъ часто, что онъ единственно изъ почтенiя къ Императрицѣ Королевѣ не противится ея мѣрамъ къ достиженiю мира, а собственно самъ ихъ не опробуетъ и съ Ея мыслями не согласенъ.

Вчера съ имѣвъ я честь обѣдать у Короля, Е. В. прежде стола отвелъ меня въ сторону, и сказалъ мнѣ свое сумнѣнiе по поводу вышеписанныхъ извѣстiевъ и разглашенiй. Я осмѣлился ему донести, что послѣ послѣдняго поступка Двора Французскаго представленiемъ плана примиренiя, который конечно не могъ быть сдѣланъ безъ согласiя Вѣнскаго Двора и самаго Императора, понеже между прочимъ въ томъ планѣ предложено, что и онъ приступитъ ко всему мирному учрежденiю, не можно кажется позволять себѣ никакого уже сумнѣнiя. Чтожъ касается до извѣстiя и разглашенiя вышепомянутыхъ, то не стоятъ они, по моему мнѣнiю, ничего, кромѣ презрѣнiя, могли быть частiю фальшивы, а частiю дѣйствиими двойкой политики Князя Кауница, который можетъ быть оными хочетъ представить разныя пугалища, дабы тѣмъ самымъ склонить скорѣе Е. Пр—во къ миру. Послѣ сего Король пошелъ обѣдать и болѣе сей разговоръ не продолжался. Не заключите однакожъ Ваше С—во изъ сихъ сумнѣнiй, чтобы и Его Прусское В—во колебался въ миролюбивыхъ своихъ склонностяхъ, онъ все въ тѣхъ же расположенiяхъ, объ коихъ прежде я доносилъ, и конечно мира искренно желаетъ. Впрочемъ о вышеписанныхъ внушенiяхъ министровъ Маянскаго и Келенскаго, и я извѣстiе получилъ отъ г. Ассбургга.

№ 22.

Собственноручное черновое письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину.

Бреславль, 3 (14) января 1779 г.

На сихъ дняхъ Наслѣдный Принцъ Брауншвейской атаковалъ съ нѣсколькими баталiонами посты австрiйскiе близъ Егерндорфа, но оныя совсѣмъ не боронясь тотчасъ ретировались въ ущелины, почему ничего важнаго тамъ не произошло, кромѣ занятiя нѣсколькихъ деревень, въ которыхъ тѣ посты стояли. При коемъ случаѣ Пруссаки взяли нѣсколько человекъ Австрiйцевъ въ полонъ, но самое малое число. Генералъ-Поручикъ Каменской, поѣхавъ нѣсколько дней назадъ въ Верхнюю Шлезiю, при томъ дѣлѣ былъ, но отъ него я директнаго извѣстiя не имѣю.

Еще же дошли сюда вѣдомости изъ Нейсса, что слышна была тамъ вчерась около мѣстечка Цугъ-Мантеля пушечная стрѣльба, въ которой сторонѣ командуетъ Австрійцами Генераль Вурмесеръ, а Пруссаками Генераль Вуншъ, и считаютъ, что сіи два генерала стычку имѣли, только по сей моментъ болѣе о семъ ничего не знаютъ, знатнаго же тамъ какого происшествія не ожидаютъ.

Р. С. Князь Иванъ Сергѣевичъ Бярятинскій пишетъ ко мнѣ изъ Парижа отъ 16-го (27-го) декабря, что Графъ Верженъ ему сообщилъ приказаніе его Двора Маркизу Понсу, ихъ здѣсь Министру, откровенно со мной поступать, а Барону Бретелію—вступить, коль нужно будетъ, со мной въ переписку. Тожъ коль оба мы заблагорасудимъ, имѣть свиданіе для переговоровъ, то позволено ему Барону Бретелію въ обще назначенное мѣсто со мной сѣхаться. Я отвѣчалъ Князю Бярятинскому, что я подлинно имѣю причину хвалиться поведеніемъ противъ меня Маркиза Понса, какъ по дѣламъ, такъ персональнымъ. Не сумнѣваясь, что тоже увижу и отъ Барона Бретелія, когда разсудитъ онъ для дѣлъ надобныхъ вступить со мной въ переписку, которую я съ своей стороны за честь поставлю продолжать со всею откровенностію, въ коей находятся теперь наши Дворы.

№ 23.

Собственноручное черновое письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину.

Бреславль, 8 (19) января 1779 г.

5 (16) сего мѣсяца пріѣхалъ сюда Французской куріеръ изъ Вѣны къ Маркизу Понсу, и привезъ ко мнѣ отъ Г. Бретелія письмо съ двумя приложеніями, которыя при семъ покорнѣйше прилагаю, какъ и мой къ нему отвѣтъ, сдѣланный съ согласія здѣшняго Министерства. Король держась твердо того правила, чтобы не сдѣлать никакого шага безъ согласія нашего Двора, не хотѣлъ, чтобы я въ какія подробности въ моемъ отвѣтѣ вошелъ, дабы все оное внести уже въ формальный отвѣтъ, который сдѣланъ будетъ по полученіи мыслей нашего Двора по поводу Французскаго плана примиренія. Однако могу я заранѣе сказать, что онъ отступить отъ требованія уступки Вѣнскимъ дворомъ ленныхъ правъ на Люзацію; ея выкупа которое такъ дорого тотъ дворъ ставитъ, а Е. Прусское В—во въ доказательство, что онъ своего интереса тутъ помѣщать не хочетъ, *отъ онаго отступится*. Я на сіе цѣля въ письмѣ своемъ Г. Бретелію и сказалъ мою надежду, что король докажетъ въ формальномъ отвѣтѣ свое совершенное безынтересіе. Равнымъ образомъ онъ отступить

отъ *требованія* платежа Императрицею Королевою долговъ баварскихъ слѣдующихъ по расчету на дистриктъ которой уступается Вѣнскому двору, тоже считаю и отъ милліона, что требованъ былъ для удовольствія Саксоніи и такъ останутся только въ спорѣ ленныя права Вѣнскаго двора въ самой Саксоніи, уступки коихъ здѣсь требуютъ Вѣнской дворъ то отказываетъ. *На чемъ* такожъ *въ самой крайности здѣсь остаются не будутъ*, отступать, но *тогда мудрено* будетъ удовлетворять Саксонію, *претензіи которой становятся* главнымъ затрудненіемъ и дѣломъ, а король не можетъ по справедливости и для соблюденія своего достоинства, оставить дѣлъ саксонскихъ въ нерѣшимости и тотъ дворъ безъ всякаго удовольствія. Съ другой же стороны сколь здѣсь извѣстно по публичнымъ отзывамъ Курфирствъ Пфальской столь упрямъ и упорливъ въ артикулѣ удовольствовать Саксонію, сколь онъ былъ слабъ и робокъ въ своей сдѣлкѣ съ Вѣнскимъ дворомъ.

Я не говорю ничего объ артикулѣ Юлиха и Берга, понеже Король Прусской на оное согласенъ, а форму только иную требуютъ Австріицы. Можетъ быть чрезъ сіе снисхожденіе отъ Короля можно будетъ Курфирста Пфальскаго нѣсколько смягчить по Саксонскимъ претензіямъ.

Какъ надобно будетъ теперь болѣе всего стараться найти способы рѣшительно удовольствовать Саксонію, и для того нужно мнѣ кажется, чтобъ В. С—во прилежно о семъ поговорили графу Кауницу, рекомендуя сей пунктъ въ серьезное уваженіе Вѣнскому двору, какъ таковой, безъ рѣшительнаго учрежденія котораго будетъ трудно миръ сдѣлать, хотя его съ обѣихъ сторонъ двѣ главныя воюющія державы и желаютъ; и вслѣдствіе сего обстоятельства хорошо, ежели бы Вѣнской дворъ въ помощь того толь желаемого, столь нужнаго учрежденія, не входя уже въ платежъ долговъ слѣдующихъ по разчисленію на дистриктъ Баваріи, которой ему уступается, хотя бы требованной милліонъ далъ, или бы наконецъ согласился на уступку своихъ ленныхъ правъ въ одной самой Саксоніи, которыя ему никакого головой дохода не приносятъ; а сверхъ сего, чтобъ обѣщаль согласно съ Королемъ Прусскимъ стараться и дѣйствительно съ искренностію стараніемъ приложилъ склонить Курфирста Пфальскаго на справедливую и резонабельную сдѣлку съ дворомъ Саксонскимъ, истребуя немедленно для приступу къ оной отъ Курфирста Пфальскаго, чтобъ онъ тотчасъ послалъ Министра своего сюда съ нужнымъ наставленіемъ и полномочіемъ для таковой сдѣлки.

Я льщусь, что таковой поступокъ отъ В. С—ва, исполнясь дѣйствіемъ отъ Вѣнскаго двора, все дѣло примиренія приблизитъ къ желаемому концу.

При настоящемъ случаѣ между переговоровъ съ здѣшнимъ министромъ о мирныхъ кондиціяхъ, примомнилъ я оному о нуждѣ ввести

въ формальной здѣшной отвѣтъ на планъ французской, артикулъ при-
ступленія Германскаго корпуса къ будущему мирному трактату, которое
мнѣ отъ онаго съ совершеннымъ увѣреніемъ еще разъ обѣщано.

Извѣстія, полученныя отъ Г. Бретеля, сдѣлали здѣсь сенсацию
весьма чувствительную. Король ихъ принялъ въ первый часъ, видя от-
казъ на всѣ свои предупредительныя представленія, какъ доказательство,
что Вѣнской дворъ мира не желаетъ, однакоже сіе первое движеніе
безъ сумнѣнія минется, и то все уповаю послѣдуетъ, что выше здѣсь
доношу. Завтра я испросилъ себѣ конференцію съ здѣшнимъ Мини-
стерствомъ, дабы въ оной вступить въ раздробленіе французскаго плана,
въ коей уповаю оному доказать, что артикулы, которые теперь въ
спорѣ остаются, не стоятъ конечно труда, чтобы войну для удержанія
оныхъ продолжать.

Что же касается до того намѣренія Вѣнскаго двора, чтобы въ случаѣ
не заключенія мира все дѣло отнестъ на рѣшеніе Германскихъ шта-
товъ, то оное видимымъ образомъ явствуетъ желаніе того двора все
дѣло запутать, развратить подлинное его существо, связавъ оное съ
дѣломъ Марграфствъ Аншпахскаго и Барейтскаго, и наконецъ отдѣ-
лить нашъ Дворъ отъ Короля Прусскаго. Е. В—во, чувствуя все
оное, кажется, никакъ на сіе согласиться не намѣренъ, потому 1) что
не имѣя никакой связи дѣло Баварское съ Аншпах-барейтскимъ, что
надобно бѣ было ему оставаться въ продолженіи сего процесса въ
вооруженномъ состояніи, изнуряся такъ, какъ бы и самою войною, и
2) что наконецъ онъ нимало не надеженъ на корпусъ Германской, кото-
рой по своей слабости и робости можетъ Императоромъ обращенъ быть
на его сторону; къ чему онъ, по мнѣнію здѣшнему, болѣе гораздо спо-
собовъ имѣеть, нежели король Прусской, а сей бы принужденъ былъ
на все оное глядѣть со связанными руками.

Какъ Ваше С—во изволите увидѣть изъ письма Г. Бретеля,
что онъ имѣеть полную мочь для подписанія примиренія, то нужно
чтобъ я таковую же имѣлъ для того же точно: почему и прошу повор-
нѣйше немедленно мени оною снабдить.

P. S. Quoique je sois persuadé, que Votre Exc. a reçu directement
de la Cour de Saxe sa requisition de la médiation et garantie de l'Im-
pératrice sur ses prétentions à la succession de Bavière, j'ai l'honneur
cependant de ci joindre à tout hazard une note, qui m'a été remise à
cet effet par M-r le comte de Zinzendorf, ministre de Saxe à cette
Cour, avec la déduction de toutes leurs prétentions. Il y a joint en
sus, mais en confidence, un tableau des objets de satisfaction, qu'attend
l'Electeur pour ses prétentions. Votre Excellence verra par ces deux
dernières pièces que c'est un compte d'apothiquaire, et que la Saxe

pousse ses prétentions au delà de toute mesure. Il faudra les réduire de beaucoup et encore serons nous embarrassés pour trouver, de quoi la satisfaire.

NICOLAS PRINCE REPNIN.

ПРИЛОЖЕНИЯ.

А. Копія съ письма барона Бретейль къ князю Репнину изъ Вѣны, отъ 14-го января 1779 года.

Je suis trop empressé de remplir les vues du Roi en m'unissant à vos soins pour la paix de l'Allemagne pour différer d'avoir l'honneur de me mettre en relation directe avec Votre Excellence sur cet objet aussi intéressant pour le sentiment particulier de nos Maîtres que pour le repos général. Je suis aussi, Monsieur, très satisfait d'avoir une occasion aussi marquée de ranimer notre ancienne connoissance et de la faire servir à la parfaite confiance, que le bien de la chose exige de notre part, et que je sens que tout me porte à vous témoigner sans réserve.

J'ai été autorisé par le Roi à charger Monsieur le Marquis de Pons de mettre sous vos yeux un plan de pacification, que Sa Majesté a cru propre à ramener la bonne harmonie entre nos alliés. Monsieur le Marquis de Pons m'a mandé, qu'il avoit exécuté l'ordre qu'il avoit de ne faire aucune démarche sans vous en avoir instruit, et le plénipotentiaire du Roi m'a fait passer la réponse préalable et verbale, que le Roi de Prusse a jugé à propos de faire à l'ouverture, que le Roi s'est porté à faire de son propre mouvement, dans le désir d'accélérer le succès des soins de sa comédiation avec l'Impératrice de Russie.

Quoique je ne doute pas, Monsieur, que M. le Marquis de Pons ne vous ait informé sur la réponse verbale que le Roi de Prusse lui a fait faire sur la démarche du Roi, je crois devoir vous envoyer ci-joint l'extrait de la lettre que M. le Marquis de Pons m'a écrite à ce sujet, telle que je l'ai mis sous les yeux du Ministère autrichien, à fin de commencer ma correspondance avec Vous pour Vous instruire des premiers pas ou des premiers mots faits ou dits ici. J'irai de suite, Monsieur, dans la même attention, et Vous pouvez être sûr, que je ne Vous laisserai pas ignorer le moindre détail sur tout ce qui sera relatif, ou me paraîtra pouvoir tendre à nos vus respectives.

Dans cet espoir je ne Vous dissimulerai pas, Monsieur, la sensation qu'a fait ici de trouver dans la réponse préalable et verbale du Roi de Prusse des vues absolument différentes de celles que l'intérêt des deux Puissances belligérantes avoit suggérées au Roi, qu'il avoit prises surtout dans la parfaite connoissance qu'a Sa Majesté du noble désintéressement de son

allié, ainsi que dans ce que la plus intime confiance l'avoit mis à portée de savoir de l'Ultimatum des dispositions et des résolutions de leurs Majestés Impériales. Vous en jugerez, Monsieur, de même que de l'impression qu'a fait ici l'extension des demandes inattendues du Roi de Prusse, par la note que leurs Majestés Impériales m'ont fait remettre et que je vous envoie ci joint, avec la confiance, qui doit l'établir entre nous, et dont le même sentiment doit me porter à Vous dire, que son contenu me paroît être l'effet d'une ferme et invariable résolution. M. le Prince de Kaunitz en remettant cette note m'a dit, qu'il se proposoit de la faire passer incessamment à Pétersbourg, pour que l'Impératrice de Russie eut une connoissance plenière des intentions générales et particulières de leurs Majestés Impériales pour arriver à la paix.

Je n'ai rien à ajouter aux facilités, que Votre Excellence voit qu'Elles apportent au retour de la bonne intelligence avec le Roi de Prusse. Vous remarquerez de même, Monsieur, combien peu Leurs Majestés Impériales tiennent à leurs prétentions sur la Bavière, puisque si malheureusement il n'y avoit pas moyen de convenir avec le Roi de Prusse de l'arrangement tel, qu'il est proposé, Leurs Majestés Impériales sont déterminées à commencer par restituer à l'Electeur Palatin tout ce qu'Elles occupent en Bavière, et en se reservant leurs droits, d'en remettre le jugement à la Diète et à leurs co-Etats.

J'espère, Monsieur, que Vos offices préviendront les longueurs et les inconvéniens d'un pareil procès. Vous sentirez, comme moi, tous les malheurs, qui en seroient la suite inévitable, et vous en seriez également affligé, que les vues pures de nos Maitres ne pussent rien effectuer en faveur de deux causes, qui sont aussi chères à leur coeur, qu'elles intéressent leur amour pour l'humanité, leurs principes et leur gloire. Vous pouvez être sûr, que de mon côté je ne négligerai rien maintenir Leurs Majestés Impériales dans le désir très vrai qu'Elles ont de rétablir leur bonne intelligence avec le Roi de Prusse.

Je me fais un plaisir de vous dire, Monsieur, que Leurs Majestés Impériales comptent infiniment sur votre impartialité, sur votre zèle, ainsi que sur vos talens. Vous aurez droit à ma réconnoissance si vous voulez bien vous charger de parler au Roi de Prusse et à Son Ministère de l'impartialité et du zèle que je professe, et que je mettrai dans tout ce que la médiation du Roi m'autorisera à dire ou à faire pour l'intérêt commun des deux Puissances. Je n'aspire qu'au bonheur de mériter leur estime.

Je vois, Monsieur, par une lettre du chevalier de Corberon du 19 décembre, que l'Impératrice a dépêché un courrier au Prince Bariatinsky pour faire connoître au Roi son désir d'établir des conférences pour leur médiation à Augsbourg ou à Nuremberg. Ce courrier n'étoit pas encore

arrivé à Paris le 5 de ce mois; mais je suis instruit d'avance, que le Roi acceptera tout ce qui sera agréable à l'Impératrice sur l'une ou l'autre de ces villes.

D'après ce qu'on m'a dit de Votre dernière lettre à M. le Prince Galitzin, il me paroît que le Roi de Prusse pense, que les bons effets de la médiation peuvent être plus prompts en menant la négociation sans former un Congrès, et en suivant, Vous et moi, notre travail sans nous éloigner de Nos alliés respectifs. On me paroît penser de même ici. Le Roi n'aura sur cet arrangement particulier, que le sentiment, qui conviendra le plus aux Cours intéressées, et particulièrement à l'Impératrice de Russie. M. le Prince de Kaunitz m'a montré au nom de Leurs Majestés Impériales la même déférence pour les médiateurs. Il s'agit donc de savoir comment on pensera à Votre Cour pour le congrès, dès qu'on y connoitra le sentiment de Sa Majesté Prussienne.

J'ai été aussi informé que le Roi de Prusse ne désire pas, que la suspension d'armes précède la signature des préliminaires de l'arrangement que nous désirons effectuer. On m'a paru avoir toujours été ici dans la même idée, et n'avoir qu'une impatience mesurée à celle du Roi de Prusse pour cet armistice. Il faut se flatter, que la négociation pacifique aura pris une forme solide avant la belle saison, qui permet les hostilités, et que la suspension d'armes en sera l'effet naturel, si la paix n'est pas encore absolument rétablie.

Je crois devoir Vous dire, Monsieur, que je suis muni de tous les pleins-pouvoirs du Roi, qui peuvent me mettre en état de signer, de concert avec vous, tout ce dont nos alliés respectifs voudront convenir.

Je serai très aise, Monsieur, si les circonstances, me mettent à portée de traiter et de vivre journellement avec Vous, d'avoir occasion de Vous prouver mon empressement à tout égard et mon désir de tourner notre ancienne connoissance dans une solide confiance et amitié.

J'ai l'honneur d'être avec tous les sentimens de la plus haute considération.

B. Note pour Mr. le baron de Breteuil.

Le Roi Très-Christien sur la communication de la réponse de l'Impératrice-Reine à la représentation de l'Impératrice de Russie a jugé devoir se déterminer à la rédaction d'un plan de pacification avec le Roi de Prusse et de celui d'un arrangement avec l'électeur palatin, Mr. le baron de Breteuil a été chargé d'en faire la proposition à l'Impératrice-Reine, et Sa Majesté s'est déterminée à y acquiescer, par une suite de la sincérité de ses intentions pacifiques et de sa déférence pour le Roi, son allié: elle lui a fait déclarer cependant en même temps, que

ce n'était qu'au défaut du plan proposé à Braunau, au moyen duquel l'Impératrice-Reine ne prétendait rien garder du tout de la Bavière, qu'elle acquiescait à celui, que proposait actuellement Sa Majesté Très-Chrétienne; mais que son contenu était absolument le non plus ultra de la condescendance, à laquelle elle pouvait donner les mains, son dernier mot enfin, qu'elle confiait à Sa Majesté Très-Chrétienne.

C'est sur cet acquiescement accompagné de cette déclaration, que Mr. le baron de Breteuil a envoyé au Marquis de Pons à Breslau les plans en question. L'extrait ci-joint détaille l'usage qu'il en a fait et ce qui en a résulté vraisemblablement entre autres, parceque le Roi de Prusse, s'il a ignoré que ce que lui proposait le Roi Très-Chrétien était l'ultimatum de la Cour de Vienne, a pu l'envisager comme une première ouverture, sur laquelle on pouvait encore marchander. Quelque puisse avoir été cependant le motif des réponses verbales qui ont été données au Marquis de Pons, il ne change rien à leur valeur. La base du plan de l'arrangement avec Mr. l'Electeur Palatin, que le Roi Très-Chrétien a proposée, est la cession du canton de la Bavière, que le Roi de Prusse a offert lui même par *sa proposition pour un nouveau plan général de conciliation* envoyé à l'Impératrice-Reine au mois de juillet de l'année dernière, mais que Sa Majesté n'a point été dans le cas de pouvoir accepter alors, par rapport aux conditions, dont elle était accompagnée et qu'il était impossible de pouvoir admettre. Au lieu de se désister de ces conditions onéreuses, qui depuis lors ne sont devenues ni plus justes ni plus raisonnables, moyennant la réponse préalable, que l'on vient de donner au Marquis de Pons, on en propose qui le sont encore beaucoup moins, en offrant actuellement à l'Impératrice-Reine, sous des conditions tout à fait inadmissibles, un misérable canton de pays dépeuplé et aussi dénué d'avantages du côté de la politique, que du côté des revenus, ou au lieu de ce district la petite partie du canton de Bourghausen proposé ci-devant, mais à des conditions encore plus inadmissibles, attendu que pour cette mince acquisition, qui d'après les comptes rendus sous l'administration autrichienne pendant le règne de l'Empereur Joseph I ne rendait qu'à peu près cent trente mille florins de revenu, on demande actuellement à l'Impératrice-Reine en suis des conditions du plan proposé par le Roi Très-Chrétien

- 1) d'accorder encore un million d'écus à la Saxe,
- 2) de se charger de la quotepart des dettes de la Bavière, qui pourra se trouver proportionnée à la partie cédée du baillage de Bourghausen,
- 3) de dégager du lien de féodalité les fiefs de Saxe et de Lusace, et enfin
- 4) de renoncer au droit de rachat et de reversibilité de la Lusace, sans doute dans la vue de mettre le Roi de Prusse en état de pouvoir effectuer tôt ou tard l'échange des margraviats d'Anspach et de Barcuth

contre les deux Lusaces, et de pouvoir augmenter par là tous les inconvenients très importants de son voisinage pour le royaume de Bohême.

L'Impératrice-Reine peut renoncer à toute acquisition en Bavière, comme elle a prouvé en dernier lieu, lorsque cette preuve de désintéressement peut être compatible avec sa dignité, et qu'elle n'est point manifestement contraire à ses intérêts; mais elle ne peut consentir, et ne consentira jamais à des propositions, qui se trouveront être aussi contraires à l'un qu'à l'autre de ces deux objets, qui ne peuvent que lui être sacrés: telles se trouvent être cependant celles, qui sont énoncées dans la réponse verbale, qui a été faite au Marquis de Pons.

Les droits et prétentions de l'Impératrice-Reine portent sur une partie de la Bavière. Sa Majesté peut les réduire volontairement à aussi peu qu'il lui plait sans blesser sa dignité, mais elle ne peut pas se permettre de les voir réaliser ailleurs, qu'en Bavière, au cas que la paix doive se faire par un arrangement sur toutes les prétentions à la succession Bavaroise, et elle ne peut point accepter par conséquent le district proposé entre la Naab et la Schwarzach qui n'est point de la Bavière quand même il pourrait lui convenir d'ailleurs.

L'Impératrice-Reine ne peut également pas consentir à se charger de l'acquiescement de la quotepart des dettes de la Bavière, qui pourraient échoir à la partie du baillage de Bourghausen, qui lui serait cédée, non plus qu'à la proposition de payer encore un million d'écus à Mr. l'Electeur Palatin pour faciliter son accommodement avec Mr. l'Electeur de Saxe; parcequ'au lieu d'avoir réalisé au moins une petite partie de ses droits et prétentions, elle aurait l'air de l'avoir achetée.

Et pour ce qui est enfin de la proposition de dégager du lien de féodalité les fiefs de Saxe et de Lusace, et de renoncer au droit de rachat et de reversibilité de la Lusace, elle est de nature à ne pouvoir jamais être accordée, quand même toutes les autres conditions seroient aussi admissibles qu'elles ne le sont point; parceque la conservation de tous les droits en question est bien plus précieuse et d'une bien plus grande importance pour l'Impératrice-Reine, que l'acquisition de la partie du baillage de Burghausen, dont il est fait mention dans le plan, qui a été proposé par le Roi Très-Chrétien.

Tout ce à quoi se pourra prêter par conséquent l'Impératrice-Reine c'est

que la convention à faire entre les Electeurs de Saxe et Palatin marche du même pas que celle entre la Cour de Vienne et l'Electeur Palatin, et qu'elle soit signée le même jour, que le traité auquel les dites conventions doivent être annexées.

Qu'en stipulant l'article, qui regarde la réunion des margraviats de manière qu'il fut clairement expliqué, qu'on ne ferait dans aucun temps

aucune opposition à ce que Sa Majesté Prussienne, ou ses successeurs puissent disposer à leur gré de ces margraviats, parceque l'article du plan communiqué par le Marquis de Pons dit au fond la même chose en substance, et qu'il est indifférent moyennant cela, qu'elle soit dite de l'une ou de l'autre des deux façons proposées.

L'Impératrice-Reine pourra consentir aussi qu'à l'égard de la succession de Berg et de Juliers, Sa Majesté Prussienne fasse une convention particulière sous la garantie de la France, à condition néanmoins qu'elle se fera non pas avec Mr. le Duc des Deux Ponts seulement, mais en même temps et principalement avec Mr. l'Electeur Palatin en conséquence de l'article 18 de paix de Hubertzbouurg, qui porte l'engagement positif pris vis-à-vis de l'Impératrice-Reine *que Sa Majesté le Roi de Prusse renouvellera la convention faite en 1741 entre elle et l'Electeur Palatin au sujet de la succession des duchés de Juliers et de Berg sous les mêmes conditions, pour lesquelles elle a été conclue*, et qui prouve par conséquent, que la nouvelle convention, qui doit être conclue sur cet objet, n'est nullement une affaire qui ne regarde pas la Cour de Vienne.

Les condescendances sus dites sont donc les seules, auxquelles puisse consentir l'Impératrice-Reine et elle ne peut se dispenser, moyennant cela de déclarer

Que le Roi Très-Chrétien ayant cru pouvoir proposer les plans de pacification et d'arrangement, qu'il a fait transmettre au Marquis de Pons, et les dits plans, ayant déjà été communiqués à Breslau en son nom, elle veut bien consentir à leur contenu et même aux changements, sur lesquels elle vient de s'expliquer ci-dessus; mais qu'à cela près elle ne pourra en admettre et n'en admettra aucun essentiel, qu'el qu'il soit; que sur ce pied elle est prête à souscrire à ce que le Roi a proposé, et qui est son ultimatum, comme il ne l'ignore pas: mais en même temps aussi, elle ne doit pas lui dissimuler, que s'il arrivait que l'on ne put pas parvenir, et même dans peu, à faire adopter les plans en question purement et simplement et sans autres changements que ceux auxquels l'Impératrice vient de témoigner qu'elle pourra se prêter, en ce cas, en conséquence de la participation qu'elle a jugé devoir faire, à la Diète de Ratisbonne, de ce qui était arrivé aux dernières conférences de Braunau, elle serait dans le cas de devoir informer de la même manière ses co-Etats de l'Empire de l'état, où en seraient restées les choses s'il arrivait que la négociation nouvellement entamée par les puissances médiatrices vint à avoir le sort de toutes les précédentes, mais que cela supposé, elle était absolument déterminée à leur déclarer en même temps

Que n'en désirant pas moins constamment le rétablissement de la paix en Allemagne de la façon la plus propre à en assurer la durée, elle

leur offrait de remettre incessamment elle même Mr. l'Electeur Palatin en possession de toutes les parties de la Bavière, qui ont été l'objet de la convention du 3 janvier de l'année dernière, sous la réserve solennelle néanmoins, de tous les droits et prétentions, qu'elle peut avoir à la succession de Bavière,

Si l'Empire en corps, de la façon qu'il jugera la plus convenable, veut se charger de l'examen et de la décision des dits droits et prétentions,

S'il veut se charger de même de l'examen et de la décision des droits de tous les autres prétendants à la succession Bavaroise,

Et s'il veut décider également de celui, que croit avoir le Roi de Prusse de pouvoir réunir à l'Electorat de Brandebourg les margraviats d'Anspach et de Bareuth,

Que Sa Majesté qui compte sur la justice et l'impartialité de ses co-Etats, leur promet qu'elle se conformera à leurs décisions quelconques sur tous ces objets,

Qu'elle reclame sur leur exécution la garantie de l'Empire en corps, et qu'elle se propose de réclamer aussi celle de garans de la paix de Westphalie, ainsi que la garantie des Puissances, qui ont bien voulu se charger de la médiation,

Que Sa Majesté promet de réaliser par le fait ce qu'elle offre en faveur de Mr. l'Electeur Palatin, dès aussitôt que l'Empire et les garans réclamés lui auront fait déclarer qu'ils s'engagent à satisfaire aux demandes et réquisitions qu'elle a bien voulu leur faire,

Qu'elle se flatte que comme il ne resterait plus, moyennant cela, ni cause ni prétexte de guerre, le rétablissement de la paix suivra sans délai le parti, auquel elle veut bien se déterminer pour la ramener, mais qu'en même temps s'il arrivait que l'on s'obstinât à vouloir continuer à lui faire la guerre, malgré tout ce qu'elle aurait fait pour en faire cesser les calamités, elle comptait assez sur la justice pour espérer, que non seulement ils ne pourront trouver que conforme à pareil état de choses, ainsi qu'à l'équité que dans la nécessité de devoir la continuer pour sa défense, elle employe en ce cas tous les moyens qu'elle pourra mettre en oeuvre pour la faire avec toute l'efficacité possible, mais qu'ils pourront même lui faire éprouver les effets des sentiments, que pourra leur paraître mériter ou exiger la continuation d'une guerre, à laquelle elle aurait tâché de mettre fin sans succès, par toutes les preuves imaginables de désintéressement et de modération.

L'Impératrice-Reine a cru devoir à sa confiance dans l'équité et dans les intentions du Roi Très-Christien, cette communication détaillée de sa façon de penser sur l'état présent des choses, ainsi que sur l'avenir, et elle s'en rapporte à sa justice et à sagesse de l'usage qu'il jugera devoir en faire.

**С. Извлеченіе изъ письма маркиза де-Понсъ къ барону Бретейль изъ
Бреславля, 1-го января 1779 года.**

Le courrier Michel m'a remis, Monsieur, le 26 du mois dernier, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 avec tous les papiers qui l'accompagnaient. Ce courrier n'a pu faire autant de diligence que dans une autre saison, à cause du mauvais état des chemins; il a continué sa route le lendemain pour Pétersbourg.

Je me suis empressé de communiquer au Ministère Prussien le plan de pacification proposé par notre Cour après en avoir fait part dès le soir même à M. le prince Repnin. Ce plan a été mis sous les yeux du Roi de Prusse, et Sa Majesté croyant ne pouvoir pas y répondre formellement avant d'avoir consulté les parties intéressées et pris l'avis de l'Impératrice de Russie, Son Alliée, m'a fait faire hier verbalement à Mr. le comte de Finkenstein une réponse préalable. Ce ministre après m'avoir témoigné dans les termes les plus expressifs, combien le Roi de Prusse étoit touché des soins, que le Roi se donnait pour le rétablissement de la paix, a passé de là à la réponse que Sa Majesté Prussienne l'avait chargé de me faire, et que je vais vous transmettre, Monsieur, dans la forme et à peu de choses près dans les mêmes termes, qu'Elle m'a été faite.

Le Roi de Prusse n'a rien trouvé dans la forme du plan à suivre qui lui repugnât.

Sa Majesté Prussienne désire et regarde comme une condition essentielle que la convention à faire entre les Electeurs de Saxe et Palatin, marche du même pas que celle entre la Cour de Vienne et l'Electeur Palatin, et qu'elle soit signée le même jour que le traité auquel les dites conventions doivent être annexées.

Sa Majesté Prussienne sans rejeter la proposition établie dans la convention que l'Electeur Palatin cédât le baillage de Burghausen renouvelle la proposition, que Sa Majesté a faite en dernier lieu aux Cours médiatrices, que la Cour de Vienne obtint par préférence le district du haut Palatinat entre les rivières de Naab et de Schwarzach ainsi qu'il est tracé sur la carte.

Dans le cas où la Cour de Vienne persisteroit à vouloir le baillage de Bourghausen, outre que ce baillage seroit toujours soumis à contribuer pour sa quod part à l'acquittement des dettes de l'Electorat dont il fait partie, Sa Majesté Prussienne pense qu'il seroit juste encore que la Cour de Vienne facilitât l'accomodement futur entre les Electeurs de Saxe et Palatin en contribuant pour une somme qu'Elle pourroit porter à un million d'écus.

Et dans le cas contraire, c'est-à-dire, si la Cour de Vienne entrait

dans la possession du district du Haut Palatinat susmentionné, non seulement le district n'auroit rien à payer, puisque le pays n'a pas de dettes; mais on ne demanderait pas, que la Cour de Vienne entrât pour aucune somme dans l'accomodement futur des deux Electeurs.

Mais dans l'un et l'autre cas Sa Majesté Prussienne voudroit, que la Cour de Vienne ajoutât aux cessions et autres avantages proposés dans le plan de convention de dégager du lieu de féodalité les fiefs de Saxe et Lusace et de renoncer au droit de rachat et de reversibilité sur Lusace.

Sa Majesté Prussienne demanderoit un changement dans l'article du traité qui regarde la réunion des Margraviats et qu'on le stipulât de manière qu'il fut clairement expliqué qu'on ne feroit dans aucune temps aucune opposition à ce que elle ou ses successeurs puissent disposer à leur gré de ces Margraviats.

A l'égard de la succession de Berg et de Juliers Sa Majesté Prussienne ne peut comprendre dans un traité avec la Cour de Vienne une affaire qui ne la regarde pas, mais Sa Majesté ne se refusera pas à faire une convention particulière avec le Duc de Deux Ponts sous la garantie de la France.

Sa Majesté croit enfin qu'il seroit de la justice de la Cour de Vienne de dédommager le Duc de Mecklenbourg de ses prétentions et qu'on pourroit satisfaire ce Prince en engageant l'Empereur à lui accorder le privilège de *non appellando*.

Je ne sais, Monsieur, comment la Cour de Vienne envisagera cette réponse préalable à l'office de notre Cour: mais ce que je ne dois pas manquer d'ajouter, parceque cela peut influer sur les facilités du rapprochement, c'est que jamais le Ministère Prussien ne m'avoit témoigné d'une manière aussi marquée le désir et le dessein qu'a le Roi de s'y prêter; j'ai cru reconnoître dans leurs expressions le ton de la vérité.

D. Копія письма князя Репнина барону Бретелю въ Вѣну, изъ Бреславля, отъ 8-го (19-го) января 1779 года.

Monsieur, j'ai tardé quelque jours de répondre à la lettre dont Votre Excellence m'a honoré du 14 de ce mois, ayant eu besoin de communiquer au Ministère de Sa Majesté Prussienne son contenu, ainsi que celui de la note que Vous avez bien voulu y joindre, et qui Vous fut remise par Mr. le Prince de Kaunitz.

Avant que d'entrer en matière permettez que je me félicite, Monsieur, d'être employé à la même besogne avec Votre Exc. Le souvenir que Vous voulez bien garder de notre ancienne connaissance m'est flatteur. Je tâcherai par ma confiance et ma franchise de Vous prouver que je désir de mériter Votre estime et Votre amitié.

Monsieur le Marquis de Pons s'est exactement acquitté de l'office dont Votre Exc. l'avait chargé. Il a eu l'attention de me prévenir sur sa démarche et de me communiquer les plans de pacification proposée par Votre Cour. Je n'ai qu'à me louer de toute manière de sa façon d'agir à mon égard.

Ces plans ne furent pas proposés comme l'ultimatum de la Cour de Vienne. Le Roi de Prusse ne pouvait y répondre sans consulter les princes intéressés, ses alliés, et la Cour de Russie. Les réponses préalables, mises en avant, ne sont que des idées qu'on connaissait à ces princes et auxquelles on les savait tenir. On est encore ici dans le même cas où l'on était lors du temps où ces réponses furent faites, c'est à dire qu'on attend encore, quels seront les sentiments des alliés et ceux de ma Cour sur les plans en question. Quant à Sa Majesté Prussienne, elle paraît n'avoir que la satisfaction des maisons intéressées en vue sans y mêler aucun intérêt personnel. Si l'article de la réunion des margraviats a été demandé dans une autre forme, c'est qu'on a désiré toute la clarté possible pour un objet sur lequel la Cour de Vienne a élevé des doutes. D'ailleurs j'ose me flatter, que quand le Roi fera une réponse formelle aux plans proposés, il y prouvera que son intérêt n'y entre pour rien; mais je ne saurai Vous déguiser, Monsieur, la sensation qu'a fait ici le refus absolu de tous les articles de la réponse préalable, jusqu'à ceux qui paraissent le moins sujets à difficulté.

J'attends avec impatience que le temps de la réponse formelle arrive, mais je ne puis disconvenir, que le Roi ne peut prononcer seul sur les intérêts de ses alliés et qu'il est obligé d'attendre quel sera leur avis.

Je sais, Monsieur, qu'il ne faut pas perdre de temps; le Roi le sait aussi, et est du même sentiment, je crois pouvoir me flatter que dans quelques semaines d'ici nous saurons à peu près à quoi nous en tenir.

J'attends les ordres de ma Cour sur l'objet de l'endroit pour y établir le siège de la négociation. Il se peut que pour le début des premières ouvertures il vaille mieux que Votre Exc. reste où elle est, moi où je suis; mais il faudra pourtant s'assembler quelque part pour y mettre la dernière main.

Je crois de même nécessaire et le plutôt possible, qu'un ministre de l'Electeur Palatin vienne ici pour y préparer les voies à leur arrangement avec la Saxe; c'est le point auquel on n'a encore mis aucun commencement. Si Votre Exc. pouvait effectuer cette arrivée d'un ministre Palatin ici, elle contribuerait beaucoup à la célérité de l'ouvrage dont nous sommes chargés par nos Maîtres et qui leur tient tant à coeur par leurs principes et leur amour pour l'humanité, mettant leur gloire à en donner des preuves en toute occasion.

Je suis de Votre sentiment, Monsieur, qu'il serait fort malheureux

que malgré les soins que se sont données respectivement nos deux Cours pour faire finir la présente guerre, toute l'affaire fût cependant portée à la décision de la diète de l'empire, étant persuadé ainsi que Vous, que ce procès ne pourrait avoir que des suites fâcheuses. Comme Vous m'assurez, Monsieur, que Vous ne négligerez rien pour maintenir Leurs Majestés Impériales dans le désir de rétablir leur bonne intelligence avec le Roi de Prusse, de même je Vous promets de tenir une conduite pareille vis-à-vis de Sa Majesté Prussienne, et puis Vous assurer que son désir pour la paix est sincère.

L'opinion de Leurs Majestés Impériales sur mon impartialité me flatte infiniment. Je me ferai un honneur de la justifier par ma conduite, m'en faisant un d'être digne de leur estime et bienveillance. Je Vous serai très-redevable, Monsieur, si Vous voudrez bien les entretenir dans cette opinion si honorable pour moi.

Je n'ai pas manqué, Monsieur, de parler au roi et à son ministère de l'impartialité et du zèle que Vous professez dans la médiation qui Vous est confiée, et j'ai le plaisir de Vous assurer, qu'ils en sont parfaitement persuadés, et qu'ils ont été charmés de savoir, que le choix de cet ouvrage soit tombé sur Vous.

J'instruirai incessamment ma Cour que Votre Exc. est munie de tous les pleins pouvoirs nécessaires pour signer tout ce dont conviendront nos alliés respectifs. Je ne les ai pas encore, parcequ'on a cru que je ne pourrai en avoir besoin que pour l'instant même de la signature.

Partant du même principe que Votre Exc., je ne manquerai pas de l'instruire de tout ce qui aura rapport à l'office dont nous sommes chargés. Je la supplie d'être convaincue, que j'y mettrai toute la franchise et la confiance qui sont nécessaires pour le succès désiré, voulant en même temps lui procurer mon envie d'avoir part à son estime et amitié.

J'ai l'honneur d'être avec tous les sentiments de la plus haute considération etc.

Е. Записка графа Цинцендорфа, саксонскаго министра, поданная князю Н. В. Репнину.

La branche masculine de la maison Electorale et Ducale de Bavière s'étant éteinte par la mort de l'Electeur Maximilien Joseph arrivée à Munic le 30 décembre 1777, il ne reste plus de cette maison que S. A. R. Madame l'Electrice Douairière, propre soeur du défunt et dernier Electeur de Bavière.

Cette princesse seroit entrée de plein droit dans la propriété et jouissance entière de tous biens allodiaux délaissés par cette mort, ainsi que dans tous autres droits compétens en pareil cas aux femmes. Mais,

*

S. A. R. ayant cédé ses droits quelconques à la dite succession à son sérénissime fils, l'Electeur Régnant de Saxe, par acte formel dressé à ce sujet le 1-er mai de l'année 1776 c'est au dit sérénissime Electeur, que tout l'héritage actuellement ouvert en Bavière consistant en biens, meubles et immeubles, allodiaux, droits, noms, raisons, actions, prétentions et tout ce qui y appartient se trouve dévolu d'une manière d'autant plus légale que la légitimité de pareils pactes successoriaux est incontestablement constatée par les lois et usages généralement reçus en Allemagne.

On croit pouvoir mettre de côté pour le moment tout ce qui peut à cette échéance concerner la différence légale des fiefs masculins aux féminins, et toutes les considérations, bénéfiques et actions qui en dérivent et dont en ceci on n'entend admettre aucun préjudice. Mais ne s'arrêtant actuellement qu'aux seuls biens allodiaux il est un axiome de droit incontestable fondé en particulier sur la constitution et l'usage constamment observé dans la maison de Bavière, qui porte qu'à l'extinction de la ligne masculine l'hoirie passe immédiatement aux plus proches héritières du dernier possesseur mâle, attendu surtout, que ce qui pourroit être allégué en contradiction apparente, comme si les biens et terres allodiales eussent été changés en fiefs, ou incorporés dans l'ancienne partie féodale, ou bien qu'à leur égard il eut été acquis quelque co-propriété, repose toujours sur les faits dont l'existence et la légitimité sont généralement et dans le cas présent sujettes aux preuves.

Partant de ces points fondés en justice, établis sur l'ordre naturel des choses, et dont un plus ample Exposé n'admettroit aucune difficulté, il paroît superflu de s'arrêter à l'heure qu'il est, à l'énumération spéciale de différens objets, qui forment la totalité des prétentions de l'Electeur de Saxe. Il suffira d'en indiquer les principales rubriques, savoir:

1) Les anciennes possessions allodiales et héréditaires tombées en partage à la ligne Ludovicienne lors de la division en 1329.

2) Celles que la dite ligne a acquis avec la Basse Bavière en 1340.

3) Celles qu'elle a acquis depuis en différens tems.

4) Les améliorations, augmentations, accroissemens arrivés aux fiefs et tout ce à quoi il a été employé quelque bien, argent ou revenu allodial.

5) Le mobilier en général, et tout ce qui est censé y appartenir en produit des fiefs, jusqu'à l'expiration du terme légal, l'argent monnoyé ainsi que toutes provisions enmagasinées et autres de quelque espèce qu'elles soient.

6) Les prétentions, noms, raisons et actions qui appartenoient à la Sérénissime maison Electorale de Bavière, y compris les restans des comptes, impôts arriérés, charges et dettes du pays relucés etc. etc. enfin

7) La prétention de 13 millions de florins hypothéqués sur le haut Palatinat et reconnu par l'art IV § 4 et 9 du Traité de la paix de Westphalie.

Toutes ces prétentions avec leurs titres ont été dès le moment du décès du dernier Electeur de Bavière exposées par la Cour de Vienne aux premières Puissances de l'Europe et à l'Empire Germanique, ainsi qu'aux maisons Palatines, et en les présentant dans toute leur étendue appuyées par les principes de droit, par l'usage et par les faits on a constamment manifesté le désir le plus sincère de faire des sacrifices au maintien de la tranquillité publique.

Son Altesse Sérénissime Electorale, en conséquence de ces dispositions, a agi en tout de concert avec Sa Majesté le Roi de Prusse et toujours animée de ce même désir de parvenir à son but par les voyes les plus amiables. Elle saisit avec le plus sincère empressement l'heureuse circonstance qui fait entrevoir avec plus de certitude le retour de la paix sous les auspices de la médiation de deux grandes Puissances, dont les dispositions favorables à son égard ne sont point douteuses. S. A. S. Electorale se persuade avec confiance qu'Elles lui accorderont Leurs généreux et bons offices pour lui procurer la satisfaction convenable, définitivement arrangée par la pacification future et garantie par les Puissances médiatrices et intéressés.

C'est ce que le soussigné, envoyé extraordinaire de la Cour Electorale de Saxe auprès de Sa Majesté Prussienne est autorisé à donner à connoître à S. Exc. M. le Prince Repnin par la présente Note.

Breslau ce 17 janvier 1779.

Le Comte de ZINZENDORFF.

ПРИЛОЖЕНИЕ 1-е

къ запискѣ подѣ буквою Е.

Evaluation approchante de ce qui appartenir à la succession Allodiale de Bavière.

1. Immeubles, Comtés, Seigneuries, Baillages, terres domaniales (Hof-Marchen) et en partie territoire et sujets (Land und Leute).

A. En vertu du partage de l'année 1329 Louis de Bavière s'est trouvé héritier des terres suivantes.

1. Dachau, seigneurie aujourd'hui baillage.
2. Raming et Rottenburg.
3. Reitenberg.
4. Liebenau.
5. Moeringer.

6. Woerh et Konigswarth.
7. Wasserburg et Vichtenstein.
8. Windberg et Pogen, Pogenberg, Walkenstein, Hinsberg, Phoedling, Hattenberg, Isenhofen et tout l'Oberwald.
9. Diessen et d'autres biens Méraniens situés en Bavière.
10. Stadensberg et Wegern, Aibling, Starranstein, Autwoert, Valkenstein sur l'Inn et Neuburg sur le Mangwald.
11. Roteneck y compris Raitzenhofen et Irain.
12. Landsberg, Waldt, Chagers, Landau, Kirchberg, Stagenau, Elbrechtkirchen, Itenhoven, Berghausen, Megling, Grurnbach, Vilsbiburg, Wertingen, et Hohenoven, Burghausen.

ПРИЛОЖЕНИЕ 2-е

къ запискѣ подъ буквою Е.

**Tableau des objets de satisfaction qu'attend Son Altesse Sérénissime
Electorale de Saxe pour ses prétentions Allodiales à la succession de
Bavière.**

I. L'obtention effective des possessions Bavaoises en Souabe lesquelles appartiennent ni à la haute ni à la basse Bavière, nommément des seigneuries de Mindelheim de Wiesenstiege et de tout ce qui lors du décès de l'Electeur Maximilien-Joseph lui appartenoit dans le cercle de Souabe.

II. En compensation des pays Allodiaux de la basse et de la Haute Bavière (ainsi que des fiefs féminins s'il s'en trouve) acquis par les descendans de Louis de Bavière; item par les améliorations des biens immeubles appartenant soit aux fiefs, soit aux Alleux, un équivalent aver-sionnel qui ne pourroit pas consister en moins de huit millions de florins.

III. L'acquit des treize millions hypothéqués sur le Haut Palatinat et en attendant que ce paiement puisse être effectué, la possession du Haut Palatinat assignée à la Maison Electoral de Saxe avec le droit de Rétention.

IV. Le mobilier consistant en Joyaux, Bijoux et autres effets meubles dont l'extradition devoit se faire d'après une complète spécification et un Inventaire exact.

V. L'immunité de toutes charges et obligations provenantes de la succession de Bavière dont l'Electeur de Saxe obtiendrait la satisfaction purement et simplement pour la partie Allodiale, sans rester redevable ni responsable d'aucunes dettes passives ou autres charges affectées à cette partie.

VI. L'entière abolition de droits de féodalité de la Couronne de

Bohême, au moins à l'égard de la partie des anciens pays héréditaires de la Saxe Electorale qui se trouvent dans de pareilles liaisons de féodalité. Item la cession des mêmes droits de la couronne de Bohême, aux possessions des Princes de Schwartzbourg et des comtes de Schönburg.

VII. La garantie des susdits points et des arrangemens pris en conséquence de la part des Cours intéressées aux affaires de Bavière et de celles qui concourent aux négociations pour les aplanir.

№ 24.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину.

Бреславль, 8-го (19-го) января 1779.

Съ предъидущимъ отправленіемъ отъ 3 (14) сего мѣсяца доносилъ я Вашему Сіятельству, что слышна была на сихъ дняхъ пушечная стрѣльба около мѣстечка Цукмантеля; теперь же знаемъ, что Генераль Вуншъ съ семью баталіонами и съ нѣсколькими эскадронами, въ окружностяхъ Нейса хотѣлъ захватить постъ австрійской, стоящей въ мѣстечкѣ Цигенгальсѣ, который, увидя его приближеніе, заблаговременно ретировался въ Цукмантель, вслѣдъ за коимъ и генераль Вуншъ къ тому мѣстечку ходилъ; но нашедъ оное укрѣпленнымъ и достаточно наполненнымъ австрійскимъ войскомъ, сдѣлавъ нѣсколько пушечныхъ выстрѣловъ, ретировался въ прежнія свои квартиры.

При семъ случаѣ генераль Вуншъ преслѣдуя до Цукмантеля бывшія австрійскія войски въ Цигенгальсѣ, взялъ человекъ до двадцати въ полонъ.

Что же касается до предпріятія наслѣднаго принца Брауншвейгскаго около Егерндорфа, о коемъ я Вашему Сіятельству доносилъ въ томъ же отправленіи отъ 3 (14) генваря; то оное кончилось сожженіемъ только трехъ деревень, дабы Австрійцы не могли въ нихъ продолжать свои посты держать. Послѣ чего какъ Пруссаки въ свои прежнія квартиры вступили, такъ и Австрійцы въ своихъ же прежнихъ остались.

Имѣю честь и пр.

P. S. (1) Г. Генераль поручивъ Каменской возвратился изъ верхней Шлезіи, гдѣ онъ былъ при дѣлѣ около Егерндорфа съ наслѣднымъ принцомъ Брауншвейгскимъ. Онъ самъ, считаю доносить о подробностяхъ онаго дѣла, Ея Императорскому Величеству.

P. S. (2) Вновь выпущенныя здѣсь двѣ печатныя нѣмецкія піесы по столь уже разъ повтореннымъ здѣшнимъ спорамъ съ Вѣнскимъ дворомъ, по поводу наслѣдства Баварскаго, здѣсь для извѣстія Вашего

Сіятельства прилагаю *). Уже мы столько по всѣмъ онимъ дѣламъ разныхъ обнародованій читали, что кажется сіе будетъ полезно только для наполненія газетъ.

ПРИЛОЖЕНІЕ.

Des Königlich Preussischen Hofes Beantwortung der zu Wien im Druck herausgekommen, und hier gegenüber stehenden Hauptschrift, welche den Titel führet: Ihrer K.K. Apostolischen Majestät Gerechtsame und Maassregeln etc. etc.

Réponse de la Cour de Prusse à l'écrit imprimé à Vienne et qui est mis ici vis-à-vis portant le titre: Droits et mesures que L.L. M.M. I.I. et Royale ont employé à l'égard de la succession de Bavière représenté sous leur vraie forme et défendus contre les oppositions de la Cour de Berlin. — Avec des annexes.

Des Königlich Preussischen Hofes abgenöthigte Gegenantwort etc. etc.

Réplique forcée de la Cour de Prusse à la réponse imprimée à Vienne et qui est mise ici vis-à-vis faite au contenu principal de la représentation et de l'éclaircissement de S. M. Prussienne à ses hauts co-Etats de l'Empire d'Allemagne au sujet des affaires de la succession de Bavière.

P. S. (3) Ayant fait remarquer au ministre de Saxe en cette Cour, Monsieur le comte de Zinzendorff, que sa première note n'exprimait pas bien clairement la demande de la médiation de l'Impératrice, il m'en a envoyé une seconde pour remplir cet objet. J'ai l'honneur de la ci-jointre à Votre Excellence.

NICOLAS PRINCE REPNIN.

Приложеніе къ P. S.

Le sousigné envoyé extraordinaire de la Cour Electorale de Saxe est très expressément chargé de la part de l'Electeur, son Maître, de réclamer dans l'heureuse circonstance présente que ranime l'espoir du retour de la paix, les généreux et bons offices de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies pour procurer à Son A. S. Electorale, au moyen de sa puissante médiation une satisfaction convenable, proportionnée à ses justes et importantes prétentions à l'alleu de la succession de Bavière, définitivement arrangée par la pacification future, et garantie par Sa Majesté Impériale et par les autres puissances médiatrices et intéressées.

C'est ce que le soussigné s'empresse à faire connaitre de nouveau par la présente note à S. Exc. Monsieur le Prince Repnin.

Breslau, ce 19 janvier 1779.

LE COMTE DE ZINZENDORFF.

*) Означенныхъ двухъ пьесъ въ бумагахъ не оказалось.

**Неподписанный Р. S. (4) кн. Н. В. Репнина къ письму отъ
8-го (19-го) января 1779 года.**

Р. S. (4) Здѣсь прилагаю экстракты всего примѣчательнаго изъ всей моей переписки съ г. Ассесбургомъ. Ваше Сіятельство изволите изъ тѣхъ бумагъ увидѣть, что онъ надежды не имѣетъ въ германскомъ корпусѣ какой либо подвигъ произвести, который бы могъ насъ довести до ручательства правъ имперіи. И такъ не вижу я для сего предмета инаго способа какъ тотъ, чтобы имперія приступила къ будущему мирному трактату, какъ я то уже вамъ представлялъ. Равнымъ образомъ усмотрите Ваше Сіятельство изъ сихъ же приложеній, что Вѣнскій дворъ всячески старается дѣла запутать, и наконецъ что будто есть несогласіе въ кабинетѣ французскомъ между графовъ Морна и Вержена; которое весьма можетъ вредно быть въ настоящихъ обстоятельствахъ, однако ни отъ кого я о семъ послѣднемъ кромѣ г. Ассесбурга не слыхалъ.

Здѣшнее министерство просило меня, чтобы я еще къ г. Ассесбургу написалъ просьбу, дабы онъ приложилъ стараніе о присылкѣ сюда Пфальцскаго министра, что я и сдѣлалъ, какъ Ваше Сіятельство изъ здѣсь же приложенной копіи усмотрѣть изволите, отдавъ оное письмо для пересылки графу Финкенштейну по его желанію; а онъ къ г. Ассесбургу о томъ же писать хотѣлъ.

ПРИЛОЖЕНІЕ.

**Извлеченіе изъ письма Барона Ассесбурга къ князю Н. В. Репнину
изъ Регенбурга, отъ 17-го (28-го) декабря 1778 году.**

La représentation de notre Cour à celle de Vienne s'étant repandue avant mon arrivée à Ratisbonne dans toute l'Allemagne avec beaucoup de promptitude et pas moins de fidélité, je m'en suis fortifié dans la résolution motivée dans mes rapports en cour du mois de novembre passé, que je ne le communiquerais pas au Corps Germanique, ou au corps général de la Diète de l'Empire, cette démarche étant contredite encore par le changement arrivé aux affaires, au moyen de la médiation, et par les ordres, que je reçus à l'existence de cet événement d'agir avec discrétion et sans éclat.

L'effet de cette représentation est peu remarquable ici à Ratisbonne. Etant bien moins le baromètre de la politique des princes et états de l'empire, que la greffe des négociations, qui n'exigent que la formalité de leur sanction, les ministres de cette assemblée ne prennent connaissance d'ordinaire des intentions de leurs souverains, qu'après de ceux-ci ne jugent plus à propos de s'en cacher, ce qui occassonne dans la conduite

de ces plénipotentiaires un vide et un désaccord qu'ils se sont particulièrement fait observer dans la grande querelle levée en Allemagne depuis la mort de l'Electeur de la Bavière.

Cependant les nouvelles, qui nous viennent des cercles comme du chef lieu de l'Empire donnent uniformement à connaître que la démarche de notre Cour a produit la plus grande sensation; preuve qu'elle a été placée à propos, et qu'elle est considérée généralement comme un gage évident de la justice de l'Impératrice et de l'appui que Sa Majesté est résolue de donner à la constitution germanique, en y ajoutant que la prétention de l'Autriche à la plus riche partie de la Bavière n'ayant été avérée par personne, ni en Allemagne, ni au dehors, et que la manière tumultueuse de faire valoir ses droits excitant parmi tous ses co-états autant de mécontentement que de perplexité, il ne sera pas trop avancer de dire, que la Russie a aujourd'hui toute la confiance qu'inspirent la justice et la puissance réunies, lorsqu'elles tendent à arrêter l'oppression et les malheurs de la guerre.

Il n'en est pas moins difficile, mon prince, à déterminer la valeur de ces dispositions, et l'avantage, qui pourrait en résulter pour la bonne cause. Cette recherche, qui se rapporte à la position des princes et états de l'Empire vis-à-vis de la Cour Impériale, à leur ménagement pour un Empereur puissant et vengeur, et au peu d'énergie d'un corps faible en moyens, et divisé par la religion, comme par sa politique, ajoutons encore, par les menées de la France, est plutôt du ressort de Vos grandes lumières, que d'une lettre bornée aux notions générales. Tout ce qui me paraît évident à la suite des observations faites, est que la Diète générale ne se portera à aucune résolution décisive, et que malgré le penchant des individus pour la bonne cause, leur réunion contre la Cour de Vienne, ne s'obtiendra que par l'approche et le bonheur des armes russes. Dans cet état de choses, ma tâche est de donner le plus grand jour aux vues généreuses de l'Impératrice, de rencontrer les insinuations désavantageuses des ministres d'Autriche, de montrer le danger en montrant aussi la puissance qui s'y oppose, et de m'appuyer en tous sur notre représentation, que je distribue particulièrement par tout où il en est besoin.

Serait-il question, Mon Prince, de porter nos vues plus loin, soit à des réclamations, ou des associations dans l'Empire, V. E. conviendra, qu'un tel plan exigerait des négociateurs particuliers dans des différentes Cours d'Allemagne, où nous n'avons personne, le terrain de Ratisbonne étant peu propre à des négociations nerveuses. Il n'en est pas moins vrai, que la Cour de Vienne, qui n'a jamais voulu admettre l'Empire pour juge de ses prétentions à la Bavière, revient aujourd'hui à ce plan par une suite des embarras auxquels elle est réduite depuis quelque temps. Les ministres de Mayence et de Cologne, le premier par ordre d'un

maître dévoué à l'Autriche et l'autre par un zèle particulier, se sont ouvert, depuis quelques jours à l'envoyé d'Hannovre sur l'avantage qu'il y aurait de concerter les moyens de faire paraître l'Empire sur la scène, moyennant une représentation de sa part, qui aurait la guerre pour but, et qui ne toucherait point à l'occupation de la Bavière, mais bien à la renonciation du Roi de Prusse aux margraviats. Sur ce le ministre d'Hannovre leur a fait entendre que l'exception qu'ils établissent, ne pouvait en aucune façon se séparer de l'objet d'une délibération du corps des états, et que le second point n'était nullement admissible, ils ont paru vouloir donner une autre forme à leur plan, et s'en expliquer au ministre nommé. Il est évident, que tout le projet ne tend qu'à embrouiller le jeu, à gêner la médiation et à traîner l'affaire en longueur. J'en ai écrit sur ce ton là à Mr. le Prince de Galitzin à Vienne, et je fais entrevoir en tout occasion à l'envoyé d'Hannovre aussi bien mes doutes contre la bonne intention de la Cour de Vienne que le côté désavantageux que cette négociation a à l'égard des puissances médiatrices. Il semble en être convaincu tout comme le ministre de Brandebourg l'est, que le projet sera d'une exécution lente et difficile.

J'aurai soin d'informer V. E. de ce qui pourra intéresser le manie-
ment de sa négociation et de m'approcher de sa confiance par le zèle et l'attention que je mettrai dans ma conduite.

Копія съ письма барона Ассбургга къ князя Репнину, отъ 20-го (31-го) декабря 1778 года.

L'Electeur Palatin m'ayant fait inviter réitérativement par ses ministres d'ici, de venir dans sa Cour, et ayant fait ajouter en dernier lieu, qu'il avait écrit le 22 de ce mois à l'Impératrice dans des termes, qui marquent sa vénération et sa confiance pour Sa Majesté, je me propose d'aller après quelques jours et pour un temps pareil à Munich; cette résidence n'étant qu'à une journée d'ici. J'espère de ne point laisser des lacunes dans la correspondance, que Votre Exc. me permet d'entretenir avec celle. On sait depuis hier, qu'elle est arrivée le 17 à Breslau.

Извлечение изъ отвѣта князя Репнина на вышеприведенныя письма изъ Бреславля, 4-го (15-го) января 1779 года.

Je remercie Votre Exc. de toutes les informations qu'elle a la bonté de me donner dans son apostille à sa première lettre. Sans entrer dans des détails inutiles, je sens parfaitement la vérité de ce qu'Elle y dit sur la faiblesse et le désaccord des membres du Corps Germanique, ainsi

que sur les moyens qu'il faudrait employer si on voulait donner quelque activité à ce corps. J'avoue en même temps que j'ai été extrêmement étonné de la démarche des ministres de Mayence et de Cologne vis-à-vis de celui d'Hannovre. La France ayant proposé, sans doute avec le consentement de la Cour de Vienne, un plan de pacification, où la réunion des margraviats est assurée au Roi de Prusse, cette démarche des dits Ministres me paraît inconcevable, et a quelque chose de louche, qui inspire du soupçon sur la conduite de la Cour de Vienne quand on voudrait s'en défendre. V. E. m'obligera beaucoup en me faisant part en son temps, quel sera le succès de cette étrange négociation.

Comme l'Electeur Palatin selon la seconde lettre de V. Exc. semble se rapprocher de notre côté, et qu'il paraît vouloir mettre sa confiance en elle, il me paraît bon de lui inspirer qu'il envoie un ministre au Roi de Prusse. Cette démarche, excepté l'effet qu'elle ferait sur la Cour de Vienne, est nécessaire parcequ'il n'est pas possible de traiter entre autre de ses affaires avec la Cour de Saxe, sans qu'il y ait quelqu'un de sa part pour les arranger.

Il est flatté, dit-on, par la Cour de Vienne, qui lui promet de lui rendre, une grande partie du pays qu'elle a occupé par ses troupes en Bavière en conséquence de la convention du 3 Janvier; mais ne devrait-il pas sentir qu'il ne le devra qu'aux efforts du Roi de Prusse soutenu actuellement par ceux de Russie; et en le sentant, il devrait se rapprocher publiquement de ceux qui le tirent d'affaire et surtout prendre bien garde de ne pas encore contracter secrètement quelque engagement nouveau, n'ayant plus rien à craindre, puisqu'il voit qu'on prend fait et cause pour lui. Je soumets ces réflexions aux lumières de V. Exc. et attendrai avec impatience, quel sera le résultat de son voyage chez ce Prince, dont je la supplie de me faire part.

Извлечение изъ письма барона Ассбургга, отъ 7-го января 1779 года.

Plus le lieu où je me trouve est un foyer de fausses nouvelles et plus j'aurai besoin d'être mis en état de rectifier les erreurs auxquelles on s'efforce à éconduire les esprits, afin de les tourner par des insinuations hasardées et artificieuses au gré de la Cour de Vienne, qui, dans sa perplexité présente paraît avoir pris à tâche d'embrouiller les affaires et de dénaturer les principes de la guerre comme ceux de la paix. Je compte du devoir de ma place, d'informer V. Exc. de tout ce qui pourra intéresser la poursuite de son importante négociation, ne doutant pas que Vous ne vouliez, mon Prince, me faire la même faveur pour le bien du service auquel je voue tout mon zèle et toute ma fidélité.

Les nouvelles de Vienne ne sont pas absolument harmonieuses. Elles

font entendre, que l'Empereur outré de dépit, ne respire que la continuation de la guerre, quoique démonté par la déclaration de notre Cour. D'autre part on m'assure positivement, que l'Impératrice-Reine veut la paix à tout prix; que le prince Kaunitz s'apercevant, que son crédit et sa place en dépendent, il s'oppose à l'ardeur belliqueuse de l'Empereur, que les premiers généraux se rangent de son côté, et que la nation opprimée par des impôts excessifs se récrie contre la continuation de la guerre. Il est certain, que ce moyen de se pourvoir d'argent est aussi révoltant que peu suffisant, au moins à la longue à l'entretien de trois grandes armées qu'on dit vouloir mettre en campagne. On calcule à cinquante cinq millions de florins toute la somme qui sera levée dans les Etats de la monarchie. Personne, depuis le premier jusqu'au dernier des habitans, n'en est excepté; un riche gentilhomme de Bohême, qui est de ma connaissance est taxé à cinquante mille florins. Cette tension de la machine qui prouve en même temps la ruine du crédit de cette Cour dans l'étranger, ne saurait se répéter deux fois et si les nouvelles que je cite sont fondées, elles cautionneront au moins pour la nécessité de s'accommoder.

Le Baron de Breteuil à Vienne qu'on dit être en correspondance avec V. Exc. annonce des dispositions favorables, mais la division qui règne dans le Cabinet de Versailles entre Messieurs de Maurepas et de Vergennes lui montrant autel contre autel gênera peut-être sa fermeté et ses intentions. Voilà comme s'en explique le ministre de France à la diète: j'ai à le citer parcequ'il est lié avec le Baron de Breteuil, et que je lui connais de la droiture, beaucoup de sens et une grande impartialité dans la querelle du temps.

La diète, qui est encore en vacance pour les fêtes, ne m'offre rien de nouveau à Vous mander, mon prince. J'observe avec la plus grande attention les mouvements que les ministres impériaux se donnent pour lui faire prendre le change; s'il leur réussit de se faire un parti, ce ne serait que dans le seul état ecclésiastique en excitant son zèle de religion et en lui montrant le ressentiment que le chef de l'empire peut toujours exercer contre le haut clergé. Les princes séculiers ne pensent du tout pas favorablement pour la cause des Autrichiens; mais leur état de faiblesse fait peu espérer de leur part.

Je comptais me rendre incessamment à Munich; mais l'état de ma santé s'est opposé à ce voyage.

**Извлечение изъ отвѣта князя Репнина на предъидущее письмо изъ
Бреслава, отъ 8-го (19-го) января 1779 года.**

Je suis fâché, Monsieur, de voir par Votre lettre toutes les menées que la Cour de Vienne ne cesse de continuer dans l'intention d'em-

brouiller les choses. Quant aux impôts exorbitants qu'elle lève pour le soutien de sa guerre, cette ressource tendant toutes les cordes pourrait fort bien les ca. ser toutes aussi, et alors il foudrait bien s'accommoder et reprendre la voye de la raison et de la modération.

Je suis aussi sincèrement affligé de la mésintelligence du cabinet de la Cour de Versailles, dont Vous me parlez. Si la chose est vraie, elle pourrait influer sur la pacification que nous désirons et embrouiller les affaires, au lieu de les mener à fin. Cependant la Cour de Versailles (ce que je ne confie à V. Exc. que sous le plus grand secret et uniquement pour sa seule connaissance) a proposé un plan de pacification beaucoup plus modéré, que toutes les prétentions précédentes de la Cour de Vienne, et je me trouve déjà en correspondance directe avec Mr. le Baron de Brotauil. C'est à présent les affaires de la Saxe qui ne sont point entrées dans ce plan en question, qui paraissent les moins faciles à arranger et les plus retardées; et c'est en conséquence qu'il serait à désirer, qu'il y eut ici un ministre de l'Electeur Palatin pour procéder à cet arrangement, sans lequel la paix ne peut se faire. Voilà quelles sont les raisons, Monsieur, qui m'ont engagé à supplier V. Exc. d'effectuer autant qu'il dépendra d'elle par la confiance que semble Vous témoigner l'Electeur Palatin, cet envoi un ministre de sa part à la Cour de S. M. le Roi de Prusse.

**Копія съ писъма князя Репнина барону Ассбургу въ Регенсбургѣ,
изъ Бреславля, отъ 8-го (19-го) января 1779 года.**

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de marquer à V. Exc. dans ma précédente en date du 4 (15) janvier, combien il serait utile et nécessaire que Monsieur l'Electeur Palatin envoyât ici un ministre à S. M. le Roi de Prusse, entre autre pour son arrangement avec la Saxe, qui est actuellement la partie la plus retardée de toutes celles qui doivent entrer dans la pacification générale de l'Allemagne. Il est de son intérêt, ce me semble, de presser cette époque, parcequ'il rentrera par là dans la possession de la plus grande partie de la Bavière occupée actuellement par la Cour de Vienne. Le Ministère de S. M. Prussienne étant du même sentiment qu'un plénipotentiaire de Son Altesse Electorale Palatine serait fort nécessaire ici, je supplie V. Exc. de vouloir bien y employer ses soins autant qu'il sera en elle. Vous contribuerez par là, Monsieur, à la célérité du grand ouvrage que nous désirons tous, et qui fait le voeu de l'Europe entière, ainsi que celui de notre Cour dont tous les soins tendent à ce but.

J'ai l'honneur d'être etc.

Собственноручный Р. С. князя Репнина, къ письму отъ 8-го (19-го) января 1779 года.

Р. С. (5) Его Прусское Величество имѣеть любимый фруктъ, называемый *pisan*. Онъ меня спрашивалъ, есть ли сей фруктъ въ Россіи; какъ я отвѣчалъ что нѣтъ, то онъ желалъ, чтобы я онаго нѣсколько на пробу переслалъ съ курьеромъ къ Ея Императорскому Величеству, съ тѣмъ, что если оный ей понравится, то онъ охотно нѣсколько деревьевъ того фрукта пришлетъ въ С.-Петербургъ для Государыни. Я присланные ко мнѣ отъ Короля тѣ фрукты, особо уклавъ здѣсь, къ Вашему Сіятельству посылаю, для поднесенія Ея Императорскому Величеству.

Князь Николай Репнинъ.

Собственноручный Р. С. князя Н. В. Репнина къ письму отъ 8-го (19-го) января 1779 года.

Р. С. (6) Сей моментъ я свѣдалъ, что во время отсутствія генерала Вунша въ его экспедицію къ Цугъ-Манделю Австрійцы приходили въ мѣстечко Габельшвертъ, лежащее въ графствѣ Гладкомъ; тамъ нечаянно напали на прусскій пѣхотный полкъ Луковъ, полковника убили, одну пушку взяли; полкъ весь такъ разбили, что отъ онаго только чело-вѣкъ триста осталось. Сверхъ того при семъ же случаѣ командующій тамъ генералъ-маіоръ принцъ Гессенъ-Филипштадтскій взялъ Австрійцами въ полонъ. По сей поре здѣсь объ ономъ таятъ.

Князь Николай Репнинъ.

№ 25.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину.

Бреславль, 12 (23) генваря 1779 г.

Пользуясь проѣзжающимъ курьеромъ отъ Князя Дмитрія Михайловича, который нѣсколько только часовъ здѣсь остановился для полученія подорожной, имѣю честь донести В. С-у, что я на сихъ дняхъ имѣлъ конференцію съ здѣшнимъ Министерствомъ, въ которой мы разсматривали подробно представленный Франціею планъ примиренія. Въ сей конференціи имѣлъ я случай увѣриться, что здѣшняго двора мысли точно тѣ, какъ я предъ симъ В. С-у доносилъ, и что нашего двора предложенія по поводу кондицій мира конечно здѣсь великую будутъ имѣть инфлюенцію.

И въ сей конференціи, разсматривая требованія плана съ намѣре-

ніями здѣшними, показали ясно Министерству Его Прусскаго Величества, что бывъ оно намѣрено въ доказательство, что Король никакихъ видовъ своего интереса не имѣеть, отступить отъ требованій, кои были сдѣланы по поводу Люзаціи, тожь и отъ того, чтобы Вѣнскаго дворъ принялъ на себя часть долговъ баварскихъ, слѣдующую на дистриктъ, которой предполагается ему уступить, остаются послѣ сего два только пункта въ спорѣ, то есть 1) платежъ милліона талеровъ Вѣнскимъ дворомъ, чтобъ тѣмъ помочь Саксонскому удовольствію, и 2) требованіе, чтобы Вѣнскаго дворъ отступился отъ своихъ ленныхъ правъ на нѣкоторыя части Саксоніи. Послѣ чего Министрамъ самимъ примѣтилъ и просилъ ихъ Королю тоже донести, что мнѣ кажется не стоять конечно сіи два пункта того, чтобъ для полученія ихъ войну продолжать. Изъ отвѣта здѣшняго Министерства я примѣтилъ, что отъ вышепомянутаго милліона талеровъ скорѣе здѣсь отступятся, нежели отъ ленныхъ правъ на Саксонію, хотя въ подлинности сіе требованіе совсѣмъ постороннее причинѣ настоящей войны, но поставляютъ какъ здѣшній дворъ, такъ и Саксонскій, оное единственнымъ средствомъ къ избѣжанію Саксоніи мщенія Вѣнскаго двора, а понеже тѣ ленныя права всегда слѣды даютъ ко всякимъ прицѣпкамъ, какъ тому примѣръ видѣли нѣсколько времени назадъ въ дѣлѣ Шонбургскомъ, въ которое Вѣнскаго дворъ по таковымъ леннымъ правамъ вступился и наглымъ образомъ свои войска въ Саксонію посылалъ. Сей пунктъ мнѣ кажется тяжелъ, и нужно бы было В. С. - у постараться оной отъ Вѣнскаго двора одержать; а здѣсь будутъ его конечно крѣпко держаться, такъ какъ и Саксонія сама оное великимъ предметомъ для себя поставляеть. Разумѣю я, что хорошо бы Вѣнскому дворю, уступя всѣ деньги требованныя и право выкупа Люзаціи, получить отъ него въ замѣну сего снисхожденія, уступку ленныхъ правъ на Саксонію, включая въ то, ежели можно, и Люзацію; понеже сія уступка не можетъ сумнѣнія подавать противъ Короля Прусскаго по поводу промѣны Люзаціи на Марграфства Барейтское и Аншпахское, а только уступка права выкупа Люзаціи можетъ тому служить и сумнѣніе подать.

Есть ли отъ сихъ ленныхъ правъ Вѣнскаго дворъ не отступится, то трудно будетъ миръ сдѣлать, развѣ необходимо мы того требовать станемъ, но совсѣмъ уже тогда негдѣ будетъ удовольствоваться Саксонію, которая въ великую бѣ замѣну своихъ претензій оное себѣ поставила: теперъ же здѣшнее министерство полагаетъ ограничить саксонскія претензіи въ четыре милліона талеровъ деньгами или землями, а саксонцы противъ сего кричатъ, что они не вѣрятъ, чтобъ Прусской Король хотѣлъ такое малое удовлетвореніе имъ доставить, и что они бѣ изъ сего не только войны дѣлать, но и говорить бы не стали. Я представлялъ здѣшнему Министерству, чтобъ оно откровенно и подробно

изъяснилось по симъ дѣламъ съ Саксонскимъ здѣсь Министромъ; равнымъ образомъ и съ Цвейбрюкскимъ Министромъ Гогенфельсомъ о томъ же дабы сколь возможно заранѣе учредиться въ сей матеріи для того, чтобъ послѣ остановки намъ за онымъ не было: почему и намѣрено здѣшнее Министерство конференціи съ ними имѣть. Я же имѣя конфидентной разговоръ съ Министромъ Саксонскимъ, находящимся здѣсь, и сообщая ему упорливость Вѣнскаго двора по поводу требованій здѣшняго въ пользу Саксоніи уговаривалъ его всячески, чтобъ онъ представлялъ сколько возможно Курфирсту, своему Государю, о нуждѣ имъ умѣрить свои требованія и ихъ ограничить, дабы тѣмъ способствовать прекращенію войны, которая и для нихъ, конечно, весьма тягостна.

Р. S. къ письму князя Н. В. Репнина отъ 12-го (23-го) января 1779 г.

P. S. Comme M. le Prince Galitzin me dit, qu'il a envoyé à Votre Excellence la copie de la lettre qu'il m'a écrit du 9 (20) de ce mois, je n'en parlerai point ici, mais voulant dans la réponse que je lui ferai, m'en rapporter à ce que je lui ai marqué par le courrier, qui a porté celle, que j'ai envoyé à Mr. de Breteuil, j'ai l'honneur de joindre ici la copie de cette lettre, pour que Votre Excellence sache d'avance le contenu de ce que je lui écrirai.

Il me semble par toute la conduite de la Cour de Vienne que le Prince de Kaunitz continue a faire jouer tous les ressorts de sa politique ordinaire, tâchant d'embrouiller les choses et employant pour parvenir à ce but, tous les moyens que la duplicité de son caractère lui présente. La soi-disante confidence qu'il vient de faire au Prince Galitzin, que sa Cour est malcontente de celle de Versailles, me parait être de ce nombre. Comment est-il possible de croire, qu'il n'ait pas ou les ordres, qui ont été envoyés au Marquis de Pons avec le plan de pacification, que la France a fait proposer par ce ministre, et comment a-t-on oublié d'y mettre que c'était l'ultimatum de la Cour de Vienne? Cela n'y était cependant pas, et cela prouve que la Cour de Vienne, en le disant à présent, ne veut qu'augmenter les difficultés.

Le ministre de Sardaigne qui est ici a reçu des lettres de Vienne, qui lui disent, que l'Empereur ne respire que la guerre. Je désire de tout mon coeur, que cela ne soit pas vrai, mais je crains bien le contraire.

Je communique à Votre Excellence un billet de Mr. le ministre Hertzberg. Vous y verrez de quoi il est question. Cette feuille de Linguet est le N° 30 de l'année passée quatrième volume. Si on pouvait lui donner des coups de bâton, il les mériterait, mais y répondre ce serait commencer une guerre d'écriture, dont il voudrait toujours avoir le dernier

mot, et qui par conséquent ne finirait jamais et ne servirait qu'à donner la comédie au public. Quant au second point de ce billet, qui est l'élargissement de Mr. de Senckenberg; c'est à Votre Excellence à voir, si notre Cour peut le demander à celle de Vienne. C'est dans ce sens que je répondrai au billet de Mr. de Hertzberg.

Mr. de Lisakiewiez me communique de Dresde les dépêches qu'il expédie à Votre Excellence, et il me semble que son № 123 du 28 décembre et son № 1 de 4 (15) janvier, pardonnez moi le terme, sont un ramas confus de choses, qui n'ont ni vraisemblance ni sens commun.

NICOLAS PRINCE REPNIN.

ПРИЛОЖЕНИЕ № 1-й

къ Р. С. письма князя Н. В. Репнина, отъ 12-го (23-го) января 1779 г.

Письмо Герцберга къ князю Репнину.

Бреславль, 23-го января 1779 г.

Je communique à Votre Excellence outre les gazettes et le journal de Linguet dans lequel elle trouvera une critique impertinente de la déclaration de la Cour à celle de Vienne et qui mériterait bien une réplique dans le même goût, dont elle est très susceptible.

Votre Excellence verra aussi par les gazettes et par la traduction qui s'y trouve d'une pièce publiée de notre part, pour justifier l'acte de renonciation de l'archiduc Albert que la Cour de Vienne a fait arrêter Mr. de Senckenberg, conseiller de Régence du Landgraf de Hesse-Darmstadt, qui est celui qui a envoyé à l'Electeur Palatin cet acte de renonciation dans la vue patriotique d'empêcher la guerre et en témoignant en même temps un attachement respectueux pour la personne de l'Empereur. La famille de Mr. de Senckenberg établie à Darmstadt a prié de lui procurer l'intercession de Votre Cour à celle de Vienne pour qu'elle n'exerce pas des rigueurs contre lui. Il paraît aussi que cela ferait contre la générosité et la grandeur d'âme de Leurs Majestés Impériales d'autant plus que Mr. de Senckenberg n'a communiqué cette pièce à l'Electeur Palatin que dans une vue très louable, que ce n'est pas par sa faute qu'elle est devenue publique, qu'il a plutôt fait son possible pour l'empêcher et que d'ailleurs cette pièce est à présent entièrement justifiée contre tout soupçon d'avoir été forgée. Est ce que Votre Excellence ne voudrait pas écrire à Mr. le Prince Galitzin pour le prier d'intercéder en faveur de Mr. de Senckenberg qui n'est ni sujet, ni au service de la Cour de Vienne, et qui ne s'est rendu dans la ville de ce nom, que par un excès de confiance.

J'ai l'honneur de présenter mes très humbles devoirs à Votre Excellence

HERTZBERG.

ПРИЛОЖЕНИЕ № 2-й

къ Р. С. 12-го (23-го) января.

**Письмо кн. Н. В. Репнина къ кн. Голицыну въ Вѣну; изъ Бреславля
отъ 8-го (19-го) января 1779 года.**

Ayant eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence du 3 (14) janvier par le courier de Mr. le Baron de Breteuil, j'ai celui de l'en remercier ainsi que de la communication de sa dépêche à la Cour, dont elle a bien voulu me faire part.

Je ne veux pas Vous laisser ignorer, Mon Prince, ce que Mr. le Baron de Breteuil m'a écrit et la réponse que je lui ai fait. Vous trouverez l'un et l'autre dans les papiers ci-joints. Je ne les communique cependant à Votre Excellence qu'uniquement pour sa seule connaissance si pourtant sans rien compromettre l'occasion se présentait d'appuyer par Vos discours ce que j'écris à M-r le Baron de Breteuil, je Vous serai obligé, Mon Prince, comme par exemple: 1) que le plan français n'ayant pas été proposé comme l'ultimatum de la Cour de Vienne, on ne pouvait le recevoir ici, que comme une première ouverture sur laquelle on a avancé quelques réponses préalables n'en pouvant donner de formelles sans l'avis des maisons intéressées et de notre Cour, comme médiatrice et alliée de celle-ci. 2) Que le roi de Prusse désire sincèrement la paix et n'y veut mêler aucun intérêt personnel, excepté l'affaire de la réunion des Margraviats, et encore parceque la Cour de Vienne a elle même élevé des doutes là dessus; mais il ne peut d'un autre côté, sans compromettre sa gloire ainsi que sa dignité, abandonner ses alliés et sur tout la Cour de Saxe, qui s'est si étroitement unie avec lui dans la présente guerre. Il s'agit donc de trouver le moyen d'arranger raisonnablement les affaires de la Saxe, et dès lors on ne verra aucune difficulté de la part du roi de Prusse.

Je cite ceci à V. E. comme certain, je répons que cela est vrai, et par conséquent, si la Cour de Vienne veut se prêter à la situation, où se trouve le roi, la paix sera bientôt faite. Le plus nécessaire, ce me semble, est d'établir la confiance, et ce point malheureusement n'est pas comme je le désirerais pour la fin des contestations actuelles. Cela me fait de la peine, parcequ'on ne peut souhaiter plus que je le fais, que nous puissions parvenir cet hiver même à la pacification tant nécessaire pour la tranquillité de l'Europe entière.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 26.

Письмо князя Н. В. Решнина къ графу Н. И. Панину.

Бреславль, 17 (28) января 1779 г.

Получа здѣсь отъ графа Сольмса первое извѣстіе, что планъ французской уже въ Петербургъ прибылъ и В. С-ву врученъ Г. Корберономъ, по поводу котораго имѣли вы разговоръ съ нимъ, графомъ Сольмсомъ, гдѣ хотя точнаго ничего не сказали касательно до сего плана, не зная по оному мыслей Ея Императорскаго Величества, но отзывались, что ничего противнаго въ немъ не видѣли, кромѣ того примѣчанія, что саксонскія дѣла въ ономъ безъ уваженія оставлены; здѣсь Его Прусское Величество, по обыкновенію своему скоро весьма во всемъ рѣшиться, принимая сію депешу графа Сольмса за отвѣтъ нашего двора, приказалъ своему Министерству, не дѣлая контр-проекта отвѣчать на планъ французской нотою, какъ и на ноту Вѣнскаго двора, доставленную мнѣ отъ Г. Бретеля, и въ сей отвѣтной нотѣ согласиться въ генеральности на всѣ предложенія Вѣнскаго и Версальскаго дворовъ, кромѣ ленныхъ правъ на самую Саксонію, уступки коихъ отъ Вѣнскаго двора онъ требуетъ, прибавя сверхъ вышепомянутаго плана требованія, чтобъ имперія ко всему сему мирному учрежденію приступила и сказавъ, что сіе есть его послѣднее слово и ультиматъ, и что онъ ни къ какимъ сверхъ сего важнымъ перемѣнамъ не приступитъ, какъ то точно сказано и въ нотѣ Вѣнскаго двора.

Хотя все сіе есть точно то же, что я В. С-ву доносилъ съ послѣднимъ моимъ отправленіемъ отъ 12-го (23-го) сего мѣсяца; однако просилъ я здѣшнее Министерство доложить Его Прусскому В-ву чтобъ нужно было, мнѣ кажется, дожидаться формальнаго отвѣта отъ нашего двора, дабы дать ему время своими стараніями приготовить Вѣнскій дворъ къ принятію желательнымъ образомъ сихъ Его Прусскаго В-ва представленій. Не знаю, что отъ сего послѣдуетъ, вида, что здѣсь очень спѣшатъ отъ нетерпѣнія узнать въ точности, прямодушны ли мысли Вѣнскаго двора. Впрочемъ, совѣтовалъ я, и мнѣ обѣщали сію ноту сдѣлать въ самыхъ учтивыхъ и пристойныхъ терминахъ, а В. С-ву здѣсь поставляю за долгъ еще представить, чтобъ столь возможно изволили настоять у Вѣнскаго двора о уступкѣ имъ ленныхъ правъ на самую Саксонію, и чтобы онъ, Вѣнскій дворъ, самъ постарался Курфирста Пфальцскаго, обще съ нашимъ Французскимъ и Берлинскимъ дворами, довести до любовной и резонабельной сдѣлки съ Саксоніею.

Здѣсь прилагаю копію съ полученнаго мною письма изъ Парижа отъ Князя Барятинскаго (отъ 3-го (14-го) генваря въ цифрахъ), не дѣлая на оное никакого примѣчанія; понеже извѣстія, мною донесенныя

о перепискѣ моей съ Барономъ Бретелемъ повѣе уже всего того, что тутъ ни говорится.

Австрійскія войска поселились въ мѣстечкѣ Габельшвертѣ, гдѣ Принцъ Гессенъ-Филипстальскій ими взятъ былъ, и уже ихъ тутъ находится пятнадцать баталіоновъ, а сверхъ того доходятъ извѣстія, что и еще къ той сторонѣ изъ Богеміи австрійскія войска маршируютъ. Здѣсь вслѣдствіе онаго всѣмъ войскамъ приказано быть въ готовности къ выступленію, даже тѣмъ, которыя въ самомъ Бреславлѣ расположены, и я думаю, что будетъ отъ здѣшней арміи предпріятіе сдѣлано на вышепомянутой постѣ австрійскихъ войскъ въ Габельшвертѣ; при коемъ случаѣ, кажется, довольно серіозное дѣло можетъ случиться; однакожь не могу я сказать никогда, ни сколькоими и какими войсками сіе предпріятіе отъ здѣшней арміи сдѣлано будетъ.

Ожидаю я нетерпѣливо отъ В. С-ва отвѣтныхъ повелѣній на всѣхъ отправленныхъ отъ меня курьеровъ. Вы сами изволите видѣть, съ какою скоростію здѣсь во всемъ рѣшатся, и слѣдственно сколь нужно, чтобъ я немедленно извѣщенъ былъ о мысляхъ нашего Высочайшаго двора по всему дѣлу примиренія.

Имѣю честь быть и т. д.

ПРИЛОЖЕНІЕ.

Копія письма князя Барятинскаго изъ Парижа, отъ 3-го (14-го) января 1779 года.

(Шифрованное).

Письмо В. С-ва изъ Бреславля отъ 1-го января съ присланнымъ къ здѣшнему Министерству отъ маркиза де Пона курьеромъ я имѣлъ честь получить. На другой день по утру получилъ я отъ графа Вержена письмо, коимъ онъ меня просилъ къ нему пріѣхать, что онъ по поводу сего курьера имѣетъ со мною переговорить. Я на завтра въ Версаль и ѣздилъ. Графъ Верженъ при началіи со мною разговора, отозвался ко мнѣ, что онъ хотя не имѣетъ еще ничего рѣшительнаго мнѣ сказать; однакоже я увижу изъ донесеній маркиза де Пона, что есть великая надежда ожидать благополучнаго окончанія извѣстнаго дѣла, и сталъ онъ мнѣ въ оригиналѣ читать оную депешу. Французскій министръ, во-первыхъ, увѣдомляетъ о положеніи проектовъ о примиреніи и о сообщеніи оныхъ прусскому Министерству и В. С-ву; потомъ пишетъ въ пространствѣ сдѣланный ему съ прусской стороны отвѣтъ, который совсѣмъ сходенъ съ сообщеннымъ мнѣ отъ В. С-ва и съ тѣми же примѣчаніями, что предлагаемый отъ Его Прусскаго Величества Вѣнскому двору участокъ земли въ верхнемъ Пфальцскомъ округѣ будетъ выгоднѣе Бургаузен-

скаго режанса въ разсужденіи томъ, что онъ не будетъ принужденъ ни участвовать въ долгахъ баварскихъ, ни сдѣлать денежнаго удовлетворенія Саксоніи и заключаетъ маркизь де Понъ тѣмъ свое донесеніе, что ему кажется прусское министерство истинно желаетъ видѣть скорѣйшій и миролюбивый конецъ сему дѣлу. По окончаніи чтенія графъ Верженъ разложилъ Баварскую карту, на которой опредѣлены чернилами Бургаузенскій режансъ и тотъ участокъ земли въ верхнемъ Пфальцскомъ округѣ, о которомъ съ прусской стороны предложено, дѣлая на картѣ разсужденія, что ему кажется Бургаузенскій режансъ сходнѣе къ окруженію земель Цесарскаго владѣнія, ибо оный находится почти во внутренности ихъ границъ; я въ томъ согласенъ, продолжалъ графъ Верженъ, что сія часть, какъ числомъ народа, такъ и добротою земли нѣсколько превосходнѣе участка, предлагаемаго въ Пфальцскомъ округѣ, но въ такомъ важномъ дѣлѣ, отъ котораго зависитъ спокойствіе всей Европы, не стоитъ труда для подобной малости дѣлать затрудненія, съ другой же стороны, я предлагаю при сообщеніи Бургаузенскаго режанса къ Цесарскимъ владѣніямъ: будетъ сходнѣе и для всей нѣмецкой земли, для того, что рѣки Иннъ и Сальца останутся границею непремѣнною навсегда и смежность будетъ только съ одною Баваріею. Въ помянутомъ же Пфальцскомъ участкѣ назначенныя границею рѣки Набе и Шварцахъ, хотя и есть границею натуральною, но какъ видно на картѣ, что тѣ рѣки самыя малыя или можетъ быть и одни только ручьи и для спеціальнаго окруженія земель оный участокъ, конечно, и не столь удобенъ, ибо оный отъ Богеміи раздѣленъ горами, слѣдовательно цесарцамъ уповать и не можно будетъ безъ того обойтись, чтобъ на сей новой границѣ не сдѣлать крѣпости. Распространеніе же цесарскихъ владѣній къ той сторонѣ и для всей Германіи будетъ удобнѣе, въ разсужденіи приближенія къ Франконскому округу; впрочемъ, сказалъ графъ Верженъ, я сіе разсужденіе дѣлаю собственно самъ собою, ибо де какъ и вамъ самимъ извѣстно, я отъ Вѣнскаго двора никакого сообщенія по сему еще не имѣю, потому, что маркизь де Понъ объ ономъ прямо отправилъ къ барону Бретелю курьера въ одно время съ посланнымъ ко мнѣ и такъ я не знаю, какъ въ Вѣнѣ сіе приняли и что будутъ разсуждать; съ нашей же стороны могу васъ въ томъ увѣрить, что для насъ будетъ все равно, по нашему ли представленію сдѣлается соглашеніе или по прусскому касательно до помянутыхъ поступленій участковъ земель Вѣнскому двору, лишь бы только дѣло сіе окончено было миролюбно и скорѣе. Я вамъ скажу, продолжалъ онъ, графъ Верженъ, я ожидалъ, что Прусскій Король не приметъ тотчасъ нашего представленія, и я де на его мѣстѣ тоже бы самое сдѣлалъ, именно для предписанныхъ отъ Его Величества резоновъ, то-есть, чтобъ имѣть время объ ономъ сообщить

вашему двору, яко союзному, и всѣмъ участвующимъ принцамъ въ ономъ дѣлѣ, въ совѣсти же моей я де совершенно удостовѣренъ, что Его Прусское Величество видитъ наше безпристрастіе къ Вѣнскому двору въ предложенномъ планѣ, и конечно, для пресѣченія пролитія крови человѣческой въ малыхъ бездѣлицахъ спорить не станетъ, и такъ де я имѣю теперь великую надежду, что сіе важное дѣло прекратится благополучно и остается де только ожидать, что будетъ намъ сообщено изъ Вѣны. На семъ окончилась наша конференція. Графъ Верженъ отвѣтствовать на его депешу отложилъ до полученія сообщенія отъ Вѣнскаго двора и мнѣ предлагалъ, чтобы и я В. С-ву тогда же сдѣлалъ отвѣтъ на ваше письмо, но я разсудилъ теперь васъ увѣдомить, дабы вы видѣть изволили, какъ здѣшнее министерство сіе приняло. При семъ прошу В. С-во, если маркизь де Понъ у васъ спросить, имѣете ли Вы отъ меня извѣстіе о прїѣздѣ его курьера, ему отозваться, что я на ваше письмо вамъ только отвѣтствовалъ о полученіи онаго безъ всякихъ, впрочемъ, подробностей.

№ 27.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину.

Бреславль, 24-го января (4-го февраля) 1779 г.

Отвѣтъ здѣшній на ультиматъ вѣнскій совсѣмъ уже на мѣрѣ положенъ, и только ожидаемъ курьера отъ нашего Высочайшаго двора, чтобъ увидѣть, не нужно ли будетъ чего въ немъ перемѣнить. Отвѣтъ же сей (въ которомъ сказано, что онъ здѣшній ультиматъ и что никакихъ важныхъ перемѣнъ Его Величество въ ономъ уже не сдѣлаетъ) состоитъ въ томъ, что здѣшній дворъ соглашается на всѣ представленія французскаго плана, и отступаетъ отъ пунктовъ своего предупредительнаго отвѣта, которые Вѣнскій дворъ чрезъ свою ноту Г. Бретелю отбросилъ, а требуетъ изъ всѣхъ сихъ пунктовъ Его Величество, чтобъ въ замѣну уступки части Баваріи желаемой Вѣнскимъ дворомъ отступился онъ только въ пользу саксонскую отъ своихъ ленныхъ правъ въ Саксоніи, исключая Люзацію, для того то дѣлая, что симъ однимъ можно нѣсколько удовольствовать Саксонію, утвердя на ономъ ея будущее спокойствіе.

При семъ прилагаю термины, въ которыхъ намѣрены здѣсь требовать приступленія Имперіи къ будущему примиренію для извѣстнаго принятія на себя германскимъ корпусомъ нашей гарантіи. Впрочемъ, весь сей отвѣтъ пришлю къ В. С-ву, сколь скоро онъ совсѣмъ рѣшительно учрежденъ будетъ и отдастся мнѣ для пересылки въ Вѣну чрезъ Г. Бретеля.

Вчерась ввечеру получилъ Его Величество депешу изъ Петербурга отъ графа Сольмса, въ которой онъ ему доноситъ о желаніи нашего двора, чтобъ Вѣнскому уступленъ былъ дистриктъ въ Баваріи, представленный во французскомъ планѣ. Вслѣдствіе сей депеши, коей разсужденія показались Его Величеству сходными съ его мыслями, Министерство здѣшнее, по его повелѣнію, нынѣ по утру отзввалось ко мнѣ, что Его Величеству кажется нужнымъ для выигранія времени скорѣе отправить его формальный отвѣтъ въ Вѣну, видя онъ изъ донесеній графа Сольмса что мысли нашего двора согласны съ его: но какъ въ той же депешѣ графъ Сольмсъ пишетъ, что въ самый часъ ея отпуски пріѣхалъ мой курьеръ, отправленный отсюда 29-го декабря (9-го января); то и просилъ я всячески здѣшнее Министерство, чтобъ ожидал отвѣта на того полученнаго вами отъ меня курьера, удержало оно свой формальный отвѣтъ Вѣнскому двору. По многимъ домогательствамъ насилу я оное склонилъ нѣсколько дней еще обождать, то-есть, четыре или пять, уповавъ между тѣмъ получить отъ В. С-ва курьера; а тѣмъ онъ мнѣ важенъ, что я въ депешахъ моихъ отъ 29-го декабря (9-го января), которыя по письму графа Сольмса до вашихъ рукъ уже дошли, доносилъ В. С-ву по матеріи принятая германскимъ корпусомъ нашей гарантіи, что мы здѣсь лучшимъ и единственнымъ способомъ къ сему избрали то, чтобъ Имперія къ будущему примиренію приступила. Не зная же, довольно ли сія мысль исполнить ваши намѣренія, теперь я въ крайней заботѣ, не имѣя отвѣтныхъ вашихъ по сему повелѣній, когда ультиматъ здѣшній отправляется, и послѣ котораго невозможно уже будетъ важныхъ какихъ-либо переменъ представлять. Если я до полученія вашихъ ожидаемыхъ повелѣній не буду въ состояніи здѣшній формальный отвѣтъ удержать, то тогда отправленъ онъ будетъ по сему пункту на томъ основаніи, на которомъ прежде и здѣсь выше доносилъ, не видя по совѣсти и по моему разсудку лучшаго способа для достиженія нашего предмета.

Здѣсь такъ спѣшатъ для того, что Король отъ разныхъ мѣстъ извѣстія получаетъ о желаніи Императора продолжать войну; которое онъ только скрываетъ противъ Императрицы-Королевы. И паки сомнѣваются, чтобъ Князь Кауницъ подлинно прямодушенъ былъ по поводу примиренія, опасаясь, чтобъ онъ не проволочилъ дѣла подъ разными предлогами, и чтобъ чрезъ то не потерять здѣсь нужное время къ военнымъ дѣйствіямъ, если, по несчастію, война продолжаться должна.

П Р И Л О Ж Е Н І Е.

A. Sa Majesté l'Empereur voudra bien accéder en sa qualité d'Empereur, au traité de paix et aux conventions. qui en font partie, par un

acte séparé de ratification; et pour y donner encore plus de force, il est nécessaire, que l'Empire y accède aussi, et qu'il en soit requis par toutes les parties intéressées.

№ 28.

Депеша князя Репнина къ графу Панину изъ Бреславля, отъ 24-го января (4-го февраля) 1779 г.

Сіятељнѣйшій графъ! Милостивый государь мой Никита Ивановичъ!

1-го февраля по новому стилю пріѣхалъ сюда къ французскому министру курьеръ отъ барона Бретеля и привезъ ко мнѣ отъ него письмо, съ коего копію при семъ имѣю честь приложить. Я на оное еще не отвѣчалъ, не имѣя что сказать и ожидая при моемъ отвѣтѣ послать уже формальный здѣшняго двора отвѣтъ на ноту Вѣнскаго двора, содержащую его ультиматъ: а дабы не оставить барона Бретеля въ нетерпѣннѣи, писалъ къ князю Дмитрію Михайловичу и просилъ здѣсь находящагося французскаго министра, чтобы они меня передъ нимъ извинили въ томъ, что я удержалъ мой отвѣтъ въ ожиданіи формальной отповѣди здѣшняго двора время, въ которое я въ состояннѣ буду точнѣе обо всемъ съ нимъ изъясниться.

Здѣсь равнымъ образомъ прилагаю мою переписку съ княземъ Дмитріемъ Михайловичемъ, изъ коей Ваше Сіятельство между прочимъ увидѣть изволите, что Императоръ персональную пику имѣетъ противъ Короля Прусскаго и что Вѣнскій дворъ даже и за то на здѣшннѣи досадуетъ, что онъ не хотѣлъ своевластно и деспотически рѣшить жребія своихъ союзниковъ, а ожидаетъ ихъ согласія и нашего двора мнѣннѣи по поводу сдѣланныхъ ему мирныхъ предложеннѣи.

Здѣсь равнымъ образомъ прилагаю врученные мнѣ съ письмами меморіалы отъ Министра Цвейбрикскаго г. Гогенфельса. Имѣли мы на сихъ дняхъ съ здѣшннѣи министерствомъ и съ нимъ конференцію; по какъ въ ней еще не было рѣшительно опредѣлено, въ какихъ точно терминахъ внесены будутъ его желаннѣи въ здѣшннѣи формальный отвѣтъ, то потому я здѣсь на его меморіалы никакихъ примѣчаннѣи и не дѣлаю, а могу только сказать, что требуемое имъ утвержденнѣи ихъ домовыхъ обязательствъ кажется справедливо и что если бы Вѣнскій дворъ отъ того отрекся, то можемъ мы, Франція и Пруссія тѣ пфальцскихъ князей домовныя обязательства гарантировать.

Здѣсь также включаю врученную мнѣ сего числа ноту съ ея приложеннѣи отъ Саксонскаго министра графа Цинцендорфа. Сие приложеннѣи содержитъ по его предъявленнѣи послѣднее слово его двора.

Ваше Сіятельство изъ онаго усмотрѣть изволите, что Саксонскій дворъ еще безъ мѣры высоко свои претензіи держитъ, требуя не только всего того, чѣмъ владѣль умершій Курфирсть Баварскій въ Швабіи, но и еще верхняго Палатината вмѣсто слѣдующихъ по его счету ему денегъ за разные пункты аллодіальнаго наслѣдства. Сими утромъ имѣя мы съ здѣшнимъ министерствомъ и съ помннутымъ Саксонскимъ министромъ конференцію, гдѣ онъ, какъ мнѣ вышепоказанныя бумаги, такъ и здѣшнему министерству таковыя же вручилъ, имѣли мы случай его просить, чтобъ дворъ его умѣрилъ еще свои претензіи, дабы чрезъ то способствовать желаемому миру въ Германіи, примѣчая ему, что продолженіе войны Саксоніи самой тягостно и разорительно и что со временемъ убытки военные превзойдутъ все то, что Саксонія можетъ получить или желать для своего удовлетворенія; прибавили мы къ сему, что со всѣмъ желаніемъ доставить наивыящее удовлетвореніе Саксоніи не можемъ мы льститься, чтобы выше согласились оное взнести, какъ можетъ быть уступя имъ дистрикты Миндельгеймскій и Визенштейгскій, а сверхъ того милліона два талеровъ, и что мы просимъ его испросить себѣ отъ его двора еще дальнѣйшихъ по сему повелѣній, понеже скоро надѣмся видѣть здѣсь для сего учрежденія министра Курфирста Пфальцскаго, какъ Ваше Сіятельство усмотрѣть изволите причину сей надежды изъ письма ко мнѣ отъ г. Бретея.

Имѣю честь пребыть съ должнѣйшимъ почтеніемъ и совершенною преданностію и т. д.

ПРИЛОЖЕНІЯ.

В. Копія письма барона Бретея къ кн. Репнину изъ Вѣны, отъ 24-го января 1779 года.

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois. Je suis charmé que notre correspondance soit entamée, et j'ai d'autant plus de plaisir à en animer la suite que je suis très sensible à tout ce que Vous avez bien voulu me dire dans Votre lettre et me faire dire par M. la Marquis de Pons. Si Vous Vous louez, Mr. de la manière, dont ce plénipotentiaire du roi remplit l'ordre qu'il a de Sa Majesté de Vous marquer empressement de tout genre, je puis Vous assurer qu'il sent le prix de celui que Vous lui témoignez. Ces premiers pas des principes respectifs de nos Cours et de ceux qui nous sont personnels nous assurent de la confiance et de la franchise, qui dirigeront nos démarches. Je jouis infiniment de cette certitude, et je m'y livre avec la plus grande satisfaction.

Je ne suis point absolument étonné, Monsieur, qu'on ait pu regarder à Breslau le plan de pacification que le roi a proposé, comme une

simple ouverture. Cependant en considérant cette proposition sous toutes ses faces on voit, que les sacrifices de la maison d'Autriche y sont énoncés d'une manière, qui ne permet pas de douter, qu'ils puissent devenir plus étendus sur aucun point. Quoiqu'il en soit, je conçois que de quelque façon que le roi de Prusse ait envisagé cette démarche, S. M. Prussienne ait cru devoir la confier à l'Impératrice de Russie et aux Princes ses alliés, qui ont tant d'intérêt à tout ce qui pourra assoir leur repos avec la paix entre l'Empereur et le roi de Prusse. Il paraît aussi fort naturel, que le roi de Prusse ayant fait communication à ses alliés du plan de pacification, attende leur réponse sur son contenu surtout depuis que S. M. Prussienne est sûre, que ce plan est l'Ultimatum de l'Impératrice. Je suis bien aise d'après cela, que le Roi de Prusse désire, que sa réponse préalable et verbale soit regardée comme non avenue; et j'espère que la réponse formelle de S. M. mettra nos Cours et nos soins respectifs, Mr, en état d'agir efficacement pour le rapprochement le plus prompt entre nos alliés. J'étais persuadé d'avance que le Roi de Prusse n'avait en vue que la satisfaction des maisons, auxquelles S. M. Prussienne prend intérêt. Vous me confirmez dans cette opinion de mon respect pour S. M. Prussienne, et ce que V. Exc. me dit à cet égard, ajoute autant à mon admiration pour le Roi de Prusse qu'à mon impatience de voir arriver sa réponse formelle.

La résolution qu'on a prise ici de n'apporter aucune difficulté dès aujourd'hui et pour toujours à la réunion des Margraviats, n'a pas fait hésiter un instant à donner à cet article du plan de pacification la forme, que le Roi de Prusse a paru désirer. Certainement, Monsieur, la Cour de Vienne veut de très bonne foi, que S. M. Prussienne trouve dans ses expressions, comme dans ses engagements à cet égard toute sûreté et tranquillité: mais comme elle ne peut vouloir que cet arrangement devienne un objet d'inquiétude journalier pour elle, je ne puis m'empêcher de répéter à V. Exc. avec autant de vérité que de confiance, que Leurs Majestés Impériales ne consentiront j'amaïs à rien, qui put indiquer ou faciliter le projet et les moyens d'échanger les Margraviats contre les Lusaces. Les conséquences qui en résulteraient peseraient trop sur la Bohême, pour que l'Impératrice puisse se les dissimuler.

Je pense avec Vous, Monsieur, que dès que les objets essentiels à la paix seront suffisamment éclaircis, il pourra devenir nécessaire, que nous nous réunissions dans un lieu neutre pour mettre la dernière main à ce salutaire ouvrage. Il est certain, qu'on peut, en se parlant en avancer plus aisément l'époque, que par une suite d'écritures. Je suis autorisé à me rendre partout où nos alliés respectifs et l'Impératrice de Russie désireront établir des conférences. Ainsi de mon côté il n'y aura ni retard ni difficulté pour le choix du lieu ni pour mon départ. Augs-

bourg ou Nuremberg paraissent les endroits les plus commodes et la première de ces villes semble mériter la préférence.

La Cour impériale n'a pas été contraire à l'idée, que V. E. m'a communiquée sur l'envoi d'un plénipotentiaire Palatin à Breslau et en conséquence l'on fait connaître d'ici à l'Electeur, qu'il pourrait contribuer à avancer le moment de la signature de la paix s'il envoyait un ministre à Breslau pour conférer avec le Ministre de Saxe sur les intérêts de la succession Bavaroise, qui peuvent exciter différentes opinions entre son Altesse Electorale Palatine et l'Electeur de Saxe. J'espère que Mr. l'Electeur Palatin sentira l'avantage pour lui de ne pas différer à établir tous ses droits vis-à-vis de ceux, que la Maison de Saxe croit pouvoir réclamer. J'écris à notre ministre à Munic pour qu'il se réunisse à l'avis de la Cour impériale sur l'envoi d'un ministre Palatin à Breslau.

Je suis, Mr., extrêmement sensible à la bonté, que Vous avez eue de parler au roi de Prusse et à son ministre de tous les soins impartiaux que j'apporterai dans le travail, dont je suis honoré. Ma conduite prouvera à S. M. Prussienne le désir que j'ai de mériter l'honneur de son estime et de sa bienveillance.

J'ai l'honneur d'être etc.

С. Письмо князя Репнина князю Голицыну въ Вѣну изъ Бреславля, отъ 15-го (26-го) января 1779 года.

Le courrier capitaine Joulinez est arrivé ici le 23 de cemois et m'a remis la lettre de V. Exc. de 20. Il ne s'est arrêté à Breslau que quelques heures et continua sa route pour Pétersbourg.

En Vous rendant grâce, mon Prince, pour le contenu de Votre dite lettre, ainsi que pour la copie de la note que Vous avez voulu bien y joindre, je me réfère totalement à ma précédente du 8 (19) janvier, dans laquelle je Vous ai informé des vues pacifiques de S. M. le Roi de Prusse, et je ne puis que réitérer ici, que ses intentions de rétablir sur un pied stable et solide la paix si nécessaire pour le repos de l'Europe entière, continuent d'être sincères et invariables, et qu'il n'y veut mêler aucun intérêt personnel.

Les intentions de notre Cour et le désir sincère qu'elle a, que la paix se fasse, Vous sont autant connus, qu'à moi, et pour ce qui me regarde personnellement, je suis très flatté de l'opinion que le prince Kaunitz Vous a dit avoir sur mon compte, et il ne tiendra certainement pas à moi de la justifier par le zèle, que je mettrai à la confection de l'ouvrage salutaire de la paix. Je me croirai heureux, si je pourrai y contribuer. Pour ce qui est de Mr. le Marquis de Pons. je suis

surpris, qu'on lui impute de n'avoir pas agi avec le plan de pacification en question, comme avec l'ultimatum de la Cour de Vienne. J'ai déjà eu l'honneur de Vous prévenir mon prince, par ma susdite du 19 janvier, qu'il ne l'a point proposé comme tel, et cela par ce qu'il n'en avait pas l'ordre, de sorte qu'il n'y a sûrement pas de faute en ceci. Nous attendons encore des nouvelles des princes intéressés et un courrier de Pétersbourg ce qui doit nous mettre au fait des sentimens des alliés à ce sujet, et alors la Cour d'ici ne tardera pas de faire sa réponse formelle au contenu du dit plan.

P. S. Entre nous soit dit, j'avoue à V. Ex., que je ne puis être du sentiment de M. le prince de Kaunitz, que les droits féodaux faisant le patrimoine de la monarchie, tous les souverains les envisagent comme inaliénables, et que ces droits ne sont même pas à la libre disposition de Leurs Majestés Impériales; dont il tire une conclusion, que sa Cour ne peut pas se désister de ses droits féodaux sur la Saxe et sur la Lusace. Je conçois qu'en égard à cette dernière, la Cour de Vienne, soupçonnant au Roi de Prusse des desseins d'échange sur cette province contre les margraviats de Franconie, ne voulant pas y consentir, ne veut pas renoncer aux droits féodaux et de rachat qu'elle y a. C'est une raison assurément, mais je ne vois pas, qu'il y en ait une pour refuser le désistement des droits féodaux sur la Saxe même. Quant à celle du prince Kaunitz, que les souverains ne sont pas libres de disposer de pareils droits, je puis y répondre, que dans ce même plan proposé par la France, et auquel la Cour de Vienne acquiesce, elle renonce à ses droits féodaux sur les margraviats de Franconie et sur le comté de Schaumbourg en Saxe. D'ailleurs dans les deux négociations précédentes de Messieurs de Cobentzel et de Thugut, la Cour de Vienne a même proposé de renoncer à ses droits féodaux sur la Saxe et la Lusace; elle ne l'aurait sûrement pas fait si ces droits étaient inaliénables, si elle ne pouvait en disposer, et si sa dignité avait pu souffrir par là. Je fais ces réflexions à Votre Exc. de moi même; elle peut les faire à son tour, si l'occasion s'en présente, comme d'elle même aussi; parceque cette Cour n'ayant pas encore reçu réponse de la nôtre ni des princes intéressés à la succession de Bavière, ne s'est pas du tout expliquée au delà de ses premières réponses préalables et n'a pu le faire. En conséquence, mon prince, je supplie Votre Exc., de ne pas faire d'autre usage de ce que je Vous marque ici, que celui, dont j'ai parlé plus haut, et sans me compromettre. Mais il est sûr, que les féodalités de la Saxe même ne rapportent pas une obole à la Cour de Vienne, et ne peuvent servir à rien autre chose qu'à procurer au fort des prétextes pour inquiéter et tracasser le faible. C'est ce qui fait, que la Saxe est si fort attachée à cet article.

D. Письмо князя Голицына къ князю Репнину изъ Вѣны, отъ 18-го (29-го) января 1779 года.

Un courrier, qui s'en retourne ce soir, de chez l'ambassadeur de France, à Breslau, m'offre une occasion favorable pour reprendre vis-à-vis de V. Exc. l'objet de sa lettre du 8 (19).

J'ai entretenu là dessus le prince de Kaunitz; il m'a donné à connaître que le délai, que S. M. Prussienne avait jugé à propos de prendre, pour s'expliquer sur l'ultimatum de sa Cour, ne laissait rien à dire de plus à celle-ci, si ce n'est qu'elle avait offert au Roi ses dernières conditions, sur lesquelles, il ne lui était pas possible de rien rabattre, qu'il ne doutait pas que le Roi ne sentit, à quel point elles étaient conciliantes, et qu'il ne trouvait dans leur acceptation plus d'avantages réels pour le bien réciproque des deux monarchies, qu'en se décidant pour la continuation d'une guerre destructive et ruineuse. Il ajoute, que Leurs Majestés pour ne point différer de sentiment avec le Roi dans tout ce qui dépendait d'elle avaient d'abord fait écrire à Munic au sujet de l'envoi d'un ministre Palatin à Breslau, et qu'elles s'attendaient que l'Electeur de son côté se prêterait à cette invitation.

Enfin il me fit entendre que Mr. le Baron de Breteuil se trouvait déjà au fait de tout cela et à même d'en informer V. Ex. plus en détail.

Aussi je m'en remets si bien à l'ambassadeur, que j'aurais peut-être retranché ce que je ne fais que rapporter en abrégé et répéter après lui, si je n'avais à tâche de Vous prouver, mon Prince, autant qu'il est en moi, l'attention sérieuse et assidue que je prête à l'importante affaire qui Vous occupe.

Je n'ai qu'à marcher en cela sur les traces du Baron de Breteuil lui même; il montre en effet un zèle, une activité dans toutes ses démarches qui, joints à la grande capacité et à l'expérience consommée qui le caractérisent, ne laissent point de doute, que V. Exc. n'en soit secondée au mieux, et d'autant mieux qu'ayant de son côté donné les mêmes impressions d'elle à l'ambassadeur, il ne peut qu'en résulter ce concours intime et cette heureuse réunion d'efforts propres à achéminder le succès d'une négociation comme celle-ci.

Ne voulant au reste point mettre de bornes à ma confiance en Vous, Monsieur, et réfléchissant même dans ce moment au bien du service, je ne veux pas Vous laisser ignorer ce qui m'est revenu par voie indirecte sur les premières impressions que l'arrivée du dernier courrier de Breslau a produites sur l'esprit de cette Cour.

Elle a vu avec peine, que le Roi au lieu d'une explication prompte et cathégorique, ait préféré de la tenir encore en suspens sur le parti qu'il prendra.

On croit fermement ici, que la dernière résolution de S. M. Prussienne n'était pas dans le cas de pouvoir dépendre des Cours Alliées bien entendu qu'il était à supposer et à prévoir que celles-ci ne se trouveraient pas en contradiction là-dessus avec le Roi, aussitôt que les conditions proposées eussent été telles à le satisfaire lui-même.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Je ne saurais me dispenser d'ajouter ici confidentiellement pour V. Exc. quelques réflexions sur l'Empereur.

Il n'est que trop sûr, qu'à ses yeux et pour sa personne, cette guerre n'est plus une guerre d'intérêts du tout mais purement d'honneur. L'amour propre de ce prince est vivement blessé du soupçon que le Roi ne rend point justice ni à son caractère, ni à ses talents. Des gens mal-intentionnés pour le bien public, lui soufflent à cet égard des préventions, qui ont laissé dans son esprit des impressions d'autant plus funestes, qu'il a attaché de tout temps un très grand prix au suffrage du Roi. Il voudrait justifier vis-à-vis de lui sa réputation, et montrer ce qu'il est capable de faire.

J'aurais grand tort cependant de refuser pour cela à l'Empereur toute la déférence nécessaire pour les sentiments pacifiques de sa mère et un fonds de modération qui n'est rien moins qu'inaccessible à une réconciliation sincère.

Un seul pas que le Roi aurait pu se permettre envers lui pour lui ôter de la tête l'idée d'en être envisagé comme un jeune prince sans expérience et sans génie, aurait selon moi fait tarir déjà en lui la source de l'animosité et applanirait bien des difficultés.

**Е. Письмо князя Н. В. Репнина къ князю Голицыну въ Вѣну, изъ
Бреславля, отъ 24-го января (4-го февраля) 1779 года.**

Les deux lettres de V. Exc. № 7 et 8, me sont exactement parvenues et j'ai mille remerciemens à lui faire pour tout ce qu'elle a voulu bien me communiquer de relatif à l'affaire dont je suis chargé. La dernière étant arrivée ensemble avec la réponse de Mr. le Baron de Breteuil à celle que je lui ai écrite, je Vous supplie, mon Prince, de Vous charger de faire mes excuses à cet ambassadeur, de ce que je ne puis avoir l'honneur de lui écrire à présent, n'ayant rien de positif à lui dire, parceque nous attendons encore les réponses de notre Cour et des princes intéressés, allié du Roi. Je me flatte qu'elles ne tarderont pas d'arriver, et d'abord après on donnera la réponse formelle de cette Cour. J'ose espérer en même temps qu'on y prouvera le désintéressement du Roi de Prusse et ses sentiments pacifiques. Je ferai tout mon possible pour prouver par la même occasion le zèle qui m'anime pour l'ouvrage salutaire

dont je suis chargé. Je crois au reste qu'il était très à sa place, que le Roi de Prusse attende ces réponses et ne décide pas par lui-même du sort de cette guerre. Il devait cet égard à notre Cour et aux maisons y intéressées. La Cour de Vienne en se plaignant de ce retard ne rend sûrement pas justice aux sentiments du Roi.

Je n'ai pas négligé de faire sentir ici, combien il serait utile de déraciner les préventions, dont il s'agit dans Votre P. S. annexé au N.º 8. On est convenu de la justesse de Vos raisonnements, mon Prince, mais on m'a dit qu'on ignorait ce qui pouvait les avoir occasionné, et que le Roi n'a certainement tenu aucun propos qui peut y avoir donné lieu; qu'il est sincèrement fâché de ces idées injustes de l'Empereur, mais qu'au reste dans la situation où sont les choses, il n'est pas possible d'y remédier, ni faire aucun pas, sans se compromettre, qui puisse y être relatif.

P. S. Le Roi ayant eu avis, que ses postes avancés n'étaient pas tranquilles, est parti ce matin pour faire un tour sur la frontière et y jeter un coup d'oeil. Ce prince à son âge, est tout aussi allant qu'on le serait à trente ans, et en a, ma foi, presque la santé. Son éloignement n'apportera aucun retard à la négociation de la paix. Je reste ici, et son ministère est autorisé à donner sa réponse formelle, dès que celles qu'on attend des alliés et de notre Cour seront arrivées.

Г. Копія съ писъма барона Гогенфельса къ князю Репнину, 23-го января 1779 года. Съ приложеніемъ.

Monseigneur!

Ayant eu communication du plan à suivre pour la négociation ainsi que des projets du traité et d'un arrangement, j'ai adressé au Ministère pour le département des affaires étrangères de S. M. Prussienne le précis des réflexions et prières que j'étais obligé d'y ajouter d'après mes instructions. Je suis autorisé de les présenter également à Votre Excellence et en récomandant son contenu, j'ose vous supplier, Monseigneur, de les daigner de Votre attention et appui et d'être persuadé de la plus haute estime et du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être etc.

Записка барона Гогенфельса, переданная Прусскому правительству.

La générosité patriotique avec la quelle S. M. le Roi de Prusse a protégé si efficacement les intérêts de la Maison Palatine a pénétré le Duc, mon Maître, des sentiments de la plus vive reconnaissance. Il s'est adressé à Sa Majesté Elle-même pour les lui exprimer en la suppliant très respectueusement de daigner le soutenir dans ce moment décisif et m'a

donné des instructions relatives aux projets de pacification et d'accommodement que je viens de recevoir de V.V. Exc. Exc. par lesquelles Son Altesse voyant que les demandes de la Cour de Vienne ne s'accordent pas du tout avec les sentiments manifestés à l'Empire et persuadé que S. M. le Roi et les deux hautes puissances médiatrices ne prendront pas un parti désisif sur le sort de la Bavière sans avoir écouté ses réflexions, m'ordonne de supplier V.V. Exc. Exc. qu'Elles daignent les recevoir, peser et les soutenir autant qu'Elles les trouveront fondées et essentielles pour obtenir le but qu'on s'est proposé. Je m'empresse donc d'en présenter le précis à V.V. Exc. Exc. en leurs demandant respectueusement la permission d'y ajouter les motifs par un mémoire détaillé aussitôt qu'elles daigneront me communiquer la réponse que la Cour de Vienne vient de donner aux réflexions faites par la Cour Royale de Prusse sur le plan de pacification projeté par celle de France.

L'occasion de la guerre actuelle a été la convention du 3 janvier 1778, diamétralement contraire à la paix de Westphalie, aux capitulations impériales, au système féodal de l'Allemagne et aux droits incontestables de la Maison Palatine. La cause mouvante de la paix est, le désir du bien, du repos et du soulagement des sujets. L'objet en est de régler la succession de la Bavière conformément aux traités de la Maison et aux lois et constitutions de l'Empire; de discuter et de décider le droit de ceux qui y prétendent et de mettre fin aux malheurs. L'effet et le but doivent être de procurer la conservation et la sûreté de la Maison Palatine et de la constitution germanique, de couper racine aux différends, d'assoupir une fois pour toutes, toutes les prétentions actuellement existantes et qui pourront naître à l'avenir; enfin d'éteindre toutes les causes et motifs de la guerre présente et d'établir une sincère, entière et durable paix entre les parties belligérantes et un oubli général de tout ce qui aura pu être fait à cette occasion, qui s'étendra également sur les parties intéressées.

En partant de ces principes j'ose avec la permission de V.V. Exc. Exc. observer:

I. Au plan à suivre pour la pacification de l'Allemagne

- Art. 2. que la conservation de la Maison Palatine à assurer par la garantie des traités qui règlent l'ordre de succession étant le fond et la base de la présente négociation et de la paix future, l'objet des cessions à faire à la Maison d'Autriche n'en pourra être qu'un accessoire.
- Art. 4. Qu'il serait à souhaiter, que conjointement avec S. M. l'Empereur l'Empire accède également au traité de paix.
- Art. 6. S. A. S. le Duc de Deux Ponts ne tardera pas de réitérer ses prières qu'il a déjà eu l'honneur d'adresser aux deux hautes Cours médiatrices

et de réclamer formellement leur médiation touchant aux objets qui le
 Art. 7. concernent. Et quant à d'après les lois de la maison, d'après son alliance
 avec S. M. le Roi, le respect même qui doit à sa protection généreuse,
 enfin d'après la nécessité dans laquelle l'a mis l'Electeur Son Oncle tou-
 jours fidèlement attaché à sa convention, de défendre lui-même ses droits
 à la succession éventuelle dont il est déjà co-possesseur et co-seigneur,
 il ne balance pas de choisir la partie de concourir au traité en qualité
 de partie principale contractante.

II. Quant au projet d'un traité principal.

Art. 1. J'ose supplier, d'étendre l'oubli général également aux parties intéressées.

Art. 4. Etant à voir par l'article 2 que la conservation de la constitution
 germanique ne tient pas moins à coeur à S. M. le Roi et aux hautes
 Cours médiatrices que celle de Maison Palatine le seul moyen d'obtenir ces
 deux fins est, de donner un fond solide au traité et de mettre pour base
 la garantie des anciens et nouveaux pactes de famille des années 1766,
 1771 et 1774 faits conformément au traité de Westphalie art. 8 § 1 et
 art. 4 § 10 de la capital. imp. art. 1 § 9 et art. 11 § 2·enfin à la bulle
 d'or T. 10 § 2. 3. et à la dernière capital. imp. art. 3. 4. consacrés
 par une foule d'exemples et l'observance général et immuable de l'Empire.
 J'aurai l'honneur d'en détailler les raisons dans un mémoire particulier.

Art. 6. regarde proprement S. M. le Roi, mais par un rejaillissement inévi-
 table tous les Electeurs et Princes de l'Empire sont intéressés à ce que
 la plus précieuse prérogative de leur liberté ne soit pas enfreinte, en
 vertu de la quelle ils sont en droit de contracter avec leurs collatéraux,
 et agnats issus d'une tige commune, sur la manière de se succéder
 réciproquement dans les biens patrimoniaux de leurs maisons et de dispo-
 ser entre eux, sans le consentement de l'Empereur, d'un héritage qui
 leur appartient également. Ne parait il pas de la plus grande importance
 de déterminer cet article de sorte qu'un ne soit pas porté préjudice d'au-
 cune manière aux susdits traités, lois et capitulations en exprimant:
 „que la réunion se fasse à titre de droit, en vertu de ces traités et des
 „lois de l'Empire et que la Cour de Vienne se désiste de la contradiction
 „qu'Elle y a formé“.

III. Projet d'arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Elec- teur Palatin.

L'acte du 3-me janvier 1778 loin d'être une convention, est une loi
 par laquelle on sappe les premiers fondements de la force et de la pro-
 spérité de la Maison Palatine qu'on oblige Elle-même de concourir à
 sa propre destruction. Je ne résumerai pas ici toutes les raisons qui ont
 engagé le Duc de Deux-Ponts à s'y opposer. Elles se trouvent réunies

dans les Exposés de la Cour Royale. J'observerai seulement que la dite convention contient des expressions dont on peut tirer les conséquences les plus dangereuses et qu'Elle renverse entièrement les constitutions et les lois de l'Empire, de sorte qu'on ne peut sans danger la proposer pour base au présent traité à faire. Or S. M. l'Impératrice-Reine a déclaré positivement qu'elle renoncera à la convention et elle a donné les assurances les plus sacrées de la sincérité de ses sentiments dans la réponse à la déclaration de la Cour de Russie lesquels ne laissent point douter, qu'Elle n'accorde la consolation au Duc de Deux-Ponts de les réaliser dans cette occasion et de concourir à régler d'une manière solide le système de Sa Maison. J'ose donc supplier, au nom de mon maître, de placer au lieu de la convention du 3 janvier 1778, les traités de 1766, 1771 et 1774 à la tête de l'arrangement future quand les cessions à faire à la Maison d'Autriche seront réglés et la Cour Electorale de Saxe satisfaite quant à ses prétentions.

Art. 1. J'ai déjà eu l'honneur d'observer que S. A. le Duc de Deux-Ponts ne doit concourir au traité qu'en qualité de partie principale contractante et n'est ce pas ici une justice de demander qu'on veuille comprendre nommément dans la renonciation la Convention du 3-e janvier, ses effets, clauses, articles et conditions? enfin d'exprimer positivement le haut Palatinat quoique compris déjà sous la domination de la Bavière.

Art. 2. La seigneurie de Mindelheim étant réunie depuis longtems aux biens patrimoniaux et grevés du fidéicomis par les derniers traités ne peut pas être cédée à la disposition libre de S. A. S. E-le, n'en étant pas le premier acquéreur et n'y succédant qu'en vertu des dispositions de ses ancêtres.

Quant au Comté de Schoenburg dont une partie peu considérable relève de la couronne de Bohême et qui n'est guères à la convenance de la Maison Palatine; S. A. espère que S. M. l'Impératrice-Reine lui accordera des dédommagements plus convenables en renonçant à la suzeraineté des fiefs de la Bohême situés dans le haut Palatinat. Pour ce qui régarde.

Art. 3. Les fiefs de l'Empire sont grevé du fidéicomis général, établi dans la Maison Palatine et sont réunis aux biens patrimoniaux par les susdits traités en vertu de la bulle d'or; de l'article 11 § 2 de la capit imp. et de l'ordre de succession observé depuis six siècles et consacré par la sentence d'Augsbourg de l'année 1504. J'ose donc supplier instamment qu'on veuille bien assurer à la Maison Palatine ses fiefs d'une manière plus distincte et plus positive.

Art. 4. D'après les déclarations faites par la Cour de Vienne et Ses assurances positives de vouloir soumettre ses titres à la voie légale S. A. le Duc de Deux Ponts s'étoit flatté, qu'on procéderait actuellement à leur

*

examen et discussion, c'est dans cette espérance qu'il m'a enjoint de les refuter et d'insister sur la restitution plenièrè des districts occupés et sur la réparation des dommages. En cas que notre demande eut été accordée, j'aurais supplié, de se dépouiller de toute complaisance à notre égard, d'avoir pour la Maison d'Autriche tout le ménagement possible et de juger notre cause à la dernière rigueur. Pour me conformer à ces instructions j'en joins ici un extrait en me rapportant quant au fond de la cause à l'Exposé de la Cour de Deux Ponts; mais je prévois aisément qu'une pareille discussion n'aura pas lieu qu'elle sera censé être un obstacle insurmontable à la conclusion de la paix, enfin qu'il faudra se soumettre à faire un sacrifice quelconque. S. A. espère qu'on ne le fixera pas d'après la seule convenance de la Maison d'Autriche, sans prendre en considération la nature originaire des prétentions et qu'on les balancera avec les droits incontestables de Sa Maison. VV. EE. savent mieux que personne que les forces de la Maison Palatine consistent proprement dans l'inséparabilité et l'arrondissement du Duché et des Etats de Bavière réunis par un intérêt commun depuis six siècles. Toutes ses autres provinces et différentes possessions sont dispersées, éparpillées et peu propres à lui donner une vraie consistance et à porter du secours l'une à l'autre.

Si cependant le repos de l'Allemagne doit être acheté par des sacrifices, le Duc de Deux Ponts, pour prouver que le bien de l'humanité et la tranquillité de l'Allemagne lui sont plus chères que ses propres intérêts m'a autorisé d'offrir les fiefs de la Bohème situés dans le haut Palatinat; et pour mieux concourir aux désirs de S. M. l'Impératrice-Reine de céder à leur place le district considérable et limitrophe à la Bohème situé entre le Nab et la Schwartzach avec toute la supériorité, avec la condition que S. M. l'Impératrice-Reine dégagera du lien féodal les fiefs non compris sous ce district ce qui sera énoncé de la manière stipulée dans l'article 2. S. A. S. espère que cette marque de désintéressement et la soumission respectueuse avec laquelle Elle s'empresse de concourir aux désirs de la Cour de Vienne toucheront non seulement S. M. l'Impératrice-Reine, mais qu'elles engageront également Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. Très-Chrétienne de s'intéresser à ce qu'Elle n'insiste pas sur un agrandissement plus considérable qui attaquerait le coeur des Etats patrimoniaux de la maison Palatine.

Il est impossible de déterminer au seul coup d'oeil jetté sur la carte le prix du district de Schording et Bourghausen dont il est question. C'est sans contredit la partie la plus fertile, la plus riche, et la plus peuplée du Duché de Bavière, ainsi que la plus importante tant par rapport à sa situation que par rapport aux trois grandes rivières

et aux deux forteresses de Braunau et Schording situés sur les bords de l'Inn. Si la Maison d'Autriche parvient à étendre ses frontières jusques là, la Bavière couverte de ce côté par la nature et de deux forteresses importantes sera désormais un pays ouvert et sans défense. La même rivière et les places qui jusqu'ici ont fait son seul boulevard, serviront non seulement à couvrir les Etats autrichiens, mais à faciliter même les moyens d'attaquer ses voisins et de répondre les armes et la terreur en Bavière et dans tout l'Empire. „Tous les avantages que la nature nous donnoit par la situation de la Bavière pour la défense, serviront à nous détruire aussitôt qu'on en voudra faire l'entreprise. Cette province située entre la Bohême, l'Autriche, le Tirol et la Souabe se trouve déjà entravé de tous de forteresses qui lui ont été de tous côtés arrachées successivement, de sorte que si la partie au delà de l'Inn en est détaché, l'existence de cet Etat ne sera que précaire et ses souverains seront obligés une fois pour tout de s'abandonner entièrement à la discrétion de la Maison d'Autriche pour ne point être écrasé à la première occasion“. Il est aisé à voir que le but et les vues politiques attachés à la conservation de la Bavière seront entièrement manqués. Sans compter la perte réelle du revenu, du commerce et des avantages, que la haute Bavière couverte en grande partie de forêts, marais, lacs et d'un terrain stérile et sablonneux tiroit de ce district, sans considérer l'affoiblissement qui en suit et l'agrandissement qu'obtient en même tems la maison d'Autriche; l'alliance des ducs de Bavière, loin d'être de la même utilité que ci-devant à d'autres souverains leur sera plutôt à charge, où qu'il ne dépendra que de la Cour de Vienne de s'emparer en moins de 24 heures du reste de cette province et de la capitale même sans pouvoir lui porter le moindre secours. L'Autriche sera à même de profiter en tems de paix et de guerre, de profiter de tous les avantages qui servaient contre Elle, de sorte que la Bavière et ses souverains se trouveront toujours dans un triste état de faiblesse et de dépendance. Il paraît enfin, que tous les Princes de l'Empire et de l'Italie, ainsi que les autres souverains sont essentiellement intéressés à ce que la Maison d'Autriche n'avance pas ses frontières jusqu'aux bords de l'Inn. Le passage en Tirol étant déjà ouvert par les places fortes de Kaffstein, Kisbuel et Rattenberg, en nous obligeant d'abandonner encore l'Inn, cette cession procurera nécessairement à l'Autriche la facilité de tirer sans obstacle ses troupes et provisions de l'Italie et de réunir ces forces à celles qu'Elle a en Allemagne. Les évêchés de Salzbourg et Passau sont peu capables à l'empêcher ils s'en ressentiront au contraire et passeront inévitablement au même état de dépendance.

Il seroit superflu d'appuyer davantage sur une vérité dont V.V.

Exc. Exc. sont entièrement convaincus. Ce sont là les raisons que obligent S. A. le Duc de Deux Ponts de supplier S. M. le Roi de Prusse et les hautes couronnes médiatrices de réunir leurs bons offices pour empêcher le démembrement dangereux de la Bavière qui en attaquant ses souverains au coeur de leurs États, les prive de toute leur considération politique et rend leur existence précaire.

Si la Cour de Vienne a si évidemment soigné ses intérêts dans cette négociation, S. A. le duc de Deux Ponts est persuadé que les hautes puissances médiatrices ne dédaigneront pas prendre en considération les raisons que la nécessité d'une juste défense, sa conscience et son désir de sauver les intérêts et les droits de sa maison, dont il n'est que le dépositaire, l'obligent d'alléguer et de soutenir.

Les précautions stipulés dans

Art. 3. touchant la sûreté du passage et la liberté du commerce sont très essentielles et pourront encore être modifié d'après les éclaircissements qu'on ne peut pas avoir autrement que par le ministère de Munich et au moyen des archives de la Bavière. Je ne sais quoi y ajouter si ce n'est la réflexion qu'on obviéra guères par les susdites précautions aux inconvénients qui résulteront infailliblement de la communion de l'Inn. La Maison d'Autriche est trop puissante pour reconnoitre un juge dans l'Empire. Nos intérêts ont toujours soufferts, quand ils se sont trouvé en concurrence avec ceux de cette puissance et l'objet est trop peu considérable pour que les garants du traité futur prennent toujours les armes pour l'exécution de cet article.

Je ne suis pas suffisamment informé de la féodalité du Comté de Neubourg, qu'on dit ici reléver ici de la Maison d'Autriche, mais il sera bon de la comprendre nommément dans la renonciation de l'art 6-e.

Art. 7. J'ai déjà eu l'honneur d'observer que S. A. le Duc de Deux Ponts ne peut concourir au traité qu'en qualité de partie principale contractante.

Je finis ce précis en recommandant son contenu à V.V. E.E. et en me reservant l'honneur et la liberté d'y ajouter les voeux particuliers du Duc, qui regardent ses propres intérêts et l'exécution du traité futur.

Breslau, ce 21 Janvier 1779.

S. C. DE HOHENFELS.

Г. Письмо Барона Гогенфельса князю Репнину, отъ 23-го января 1779 года. Съ приложеніемъ.

Monseigneur!

Les raisons qui ont obligé le Duc de Deux Ponts de s'opposer à la convention du 3 janvier 1778 sont assurément tout aussi bien connues à Votre Excellence que ses droits incontestables sur la totalité de la

succession de Bavière, ainsi que l'inconsistance absolue et l'insuffisance notoire des prétentions de la Maison d'Autriche. Il seroit donc superflu d'entrer ici dans une discussion de ces droits et prétentions, qui se trouvent exposés dans les écrits publiés par les Cours de Berlin et de Deux Ponts, de la manière la plus claire et la plus convaincante auxquels je me rapporte. Je m'engage et Vous en demande la permission, Monseigneur, d'ajouter et de donner sans délai, sur les principes, faits, droits et applications tous les éclaircissements qui pourront être exigés dans la suite.

Dès que le ministre d'Autriche a rompu les négociations entamées à Munich entre les Cours de Vienne et de Deux Ponts et que S. A. S. s'est vu obligé de demander les secours de S. M. Prussienne et les bonnes offices de S. M. Très-Chrétienne, Elle s'est adressée en même tems à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies pour lui exposer sa situation malheureuse, en La suppliant très respectueusement de lui accorder Sa puissante protection. La manière gracieuse dont Sa Majesté Impériale a daigné recevoir sa lettre du 22 mars 1778 a inspiré tant de confiance au Duc qu'il a osé réitérer ses prières, lorsque les négociations de Braunau ont été également sans succès. J'ai l'honneur de joindre ici la substance de ces lettres et l'extrait d'un mémoire du 11-e de fevr. 1778. Votre Excellence y lira les raisons, qui ont engagé le Duc de Deux Ponts de ne point accéder à la convention et avec quelle confiance complète il a imploré le secours, les bonnes offices, la puissante protection et la médiation de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, dont le succès heureux nous fait entrevoir avec plus de certitude le retour de la paix. S. A. ne manquera pas, conformément à l'art. 6 du plan de pacification, dès qu'Elle en sera instruite de s'adresser directement aux deux hautes Cours médiatrices, pour réclamer formellement leur médiation et leur puissante protection. En attendant je suis chargé d'adresser les mêmes prières à Votre Excellence. Je m'en acquitte en La suppliant respectueusement qu'Elle daigne les appuyer auprès de Sa Majesté Impériale. Les assurances gracieuses données par Sa dite Majesté au Duc, mon maître, qui ne sont qu'une suite de la haute protection dont Elle a honoré jusqu'ici la maison de Brekenfeld, ainsi que le choix qu'Elle a fait de la personne de Votre Excellence pour concourir en Son nom, à lui assurer la succession de Bavière et la liberté de l'Allemagne, lui sont des garanties trop respectables pour pouvoir douter d'un succès heureux.

Je m'empresse, Monseigneur, de Vous faire part de ces sentiments du Duc, mon maître, ainsi que de la confiance complète qu'il a placé dans votre bienveillance. Je lui ai déjà fait rapport des dispositions favorables que Votre Exc. m'a témoigné de vouloir protéger ses intérêts perso-

nels et ceux de la Maison Palatine et il ne manquera pas de lui en témoigner sa plus parfaite reconnoissance. Rien ne peut être plus heureux pour moi que la protection personnelle de Votre Excellence. Je tâcherai de la mériter ainsi que sa confiance par la sincérité du procédé que j'ai mis dans toute cette affaire et le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être etc.

Извлечение из записки, посланной Версальскому двору Барономъ Гогенфельсомъ изъ Мюнхена, 11-го февраля 1778 года.

L'acte du 3 janvier 1778 n'est point une convention dressée par deux puissances libres, c'est une loi émanée impérieusement de la Cour de Vienne, ou l'on sappe les fondements de la force et de la prospérité de la Maison Palatine, que l'on oblige elle-même de concourir à sa propre destruction. Les fautes y sont accumulées dans le préambule, dans les articles, dans la conclusion, dans la forme et dans l'essence et on peut en conclure sans une extrême pénétration, que si la Maison d'Autriche n'a eu jusqu'aujourd'hui d'autres titres sur les pays qu'elle vient d'usurper que la misérable investiture de 1426 elle sera en droit désormais de former des prétentions bien mieux fondées sur le reste des Etats qu'elle daigne laisser à la Maison Palatine. Il faut observer:

1. Que ce traité contient des expressions, dont on peut tirer les conséquences les plus dangereuses.
2. Que tous les avantages qui sont stipulés pour la Maison d'Autriche y sont exprimés de la manière la plus précise et la plus obligatoire.
3. Que les concessions que l'on paroît vouloir bien faire à l'Electeur loin de lui être assurées avec la même force et la même clarté sont exprimées dans les termes les plus équivoques.
4. Que cet acte a été extorqué de force et les armes à la main sans qu'on ait laissé aux Palatins le temps de délibérer.
5. Ce traité a été conclu sans la participation des Etats de Bavière et au mépris de leurs privilège d'indivisibilité.
6. Sans le consentement et la participation des agnats.
7. Sans le concours de l'Empire et des garants de la paix de Westphalie.
8. Qu'on y cède des Etats grevés d'un fidéicomis perpétuel et par conséquent le bien d'autrui.
9. Que cet arrangement renverse les constitutions et les lois de l'Empire.
10. Qu'il anéantit les pactes de la Maison fondés sur ces mêmes lois. Que le titre de 1426 est sans fondement que les fiefs de l'Empire et de ceux qui sont dans la mouvance de la Bohême, si tant est qu'ils soient ouvert à l'Empire et à la Maison d'Autriche, ont été envahis par voye

de fait au mépris de la bulle d'or, de l'ordonnance au conseil antique de l'Empire, de la capitale impériale et des constitutions de l'Empire, qui ont confirmé la paix publique et enfin sans égard pour les pactes et pour l'observance de la maison.

11. Que le fondement des propositions faites par la Cour Impériale aux Cours de Manheim et de Deux Ponts avant la mort de l'Electeur de Bavière étoit que l'on obtiendrait avant tout la garantie de S. M. Prussienne au sujet de Berg et Julliers, qui étoit la base de toute la négociation est restée d'une part sans exécution, tandis que de l'autre la Maison d'Autriche s'est procuré un aggrandissement plus considérable qu'Elle n'avoit j'amaï osé l'espérer.

12. Que deux cinquièmes en superficie de la Bavière en ont été arrachées et que cette portion contient la partie la plus fertile, la plus peuplée, le fleuve le plus militaire et le plus commerçable de l'Allemagne, et l'embouchure de deux rivières importantes pour la Bavière.

13. Que les 17 millions de dettes retombent tout entiers à la charge de l'Electeur et des Etats de Bavière, que ce fardeau devient plus énorme par la diminution des moyens et que les privations d'une aussi grande portion de pays en rend le payement impossible. Il faut ajouter à ceci que l'Autriche elle-même est créancière de la Bavière pour une grande partie de cette dette.

14. Que le traité ne contient rien touchant la satisfaction des héritiers allodiaux, qui doit par conséquent retomber à la charge de l'Electeur.

15. Qu'il est de même pour les contributions de l'Empire et du cercle.

16. Que l'Electeur reste chargé de l'entretien de la Cour et de toutes les autres charges de cette nature.

17. Que le commerce du Danube est perdu pour la Bavière.

18. Que les débris de ce beau pays sont tellement enclavés dans les possessions autrichiennes que la constitution politique et naturelle de la Bavière en est entièrement détruite.

Н. Нота саксонскаго министра графа Цинцендорфа; врученная князю Репнину, отъ 24-го января (4-го февраля) 1779 г. Съ приложеніемъ.

Son Exc. M. le Prince Repnin ayant témoigné au soussigné combien Elle désiroit d'être informé des objets auxquels l'Electeur, Son Maître, comptoit fixer, au cas du succès de la présente négociation son dédommagement de ses justes prétentions à l'Alleu de la Bavière, S. A. S. Electorale a autorisé le soussigné, de déclarer à Son Excellence, cependant sous le sceau du plus profond secret, son ultimatum, tel qu'il se trouve énoncé dans l'annexe, à laquelle le résumé des sept points, qui a déjà précédemment été communiqué à S. Exc. M. le Prince Repnin,

sert de base. S. A. S. Electorale se reserve cependant très expressement de n'être tenue à aucune de ses modifications, au cas que les négociations vissent à se rompre.

S. A. S. Electorale ayant ainsi mis le comble à ses sacrifices pour l'avancement de l'ouvrage salutaire de la paix, par déférence pour S. M. l'Impératrice des Russies et pour S. M. Prussienne. Elle espère avec confiance que ces deux grandes puissances estimeront autant de leur gloire que de leur intérêt de réunir leur puissante entremise pour assurer à Son Altesse Electorale l'obtention de la modique portion à laquelle Elle se borne. Entièrement convaincue de la réalité de ses prétentions dans toute leur étendue, et fondée de droit en qualité d'héritier allodial à insister sur la possession de tous les districts qu'Elle a réclamé, ayant d'ailleurs à l'alleu de la Bavière des droits tout aussi incontestables que le chef de la Maison Palatine aux fiefs de cet Electorat, les preuves de modération que manifeste S. A. S. Electorale sont d'autant plus éclatantes, et doivent sous les auspices de S. M. l'Impératrice de Russie la mettre à l'abri de toute contradiction ultérieure, l'Electeur se flatte de s'être concilié jusqu'à présent les dispositions les plus décidément favorables de Sa Majesté Impériale, et il ne négligera rien pour se ménager cet avantage inestimable dans tous les tems.

Breslau, le 4 février 1779.

LE COMTE DE ZINZENDORFF.

ULTIMATUM

de S. A. S. Electorale de Saxe ou dernière modification de ses prétentions à l'alleu de la succession de Bavière en prenant pour base le tableau ci-joint.

1. ad I-mum. Cette prétention subsiste dans son entier, les possessions ci-spécifiées n'appartenant ni à la haute, ni à la basse Bavière.

2. ad II, III et IV-tum. S. A. S. Electorale pour coopérer autant que possible à l'ouvrage salutaire de la paix, consent à réduire la somme

TABLEAU

des objets de satisfaction qu'attend S. A. S. Electorale de Saxe pour ses prétentions allodiales à la succession de Bavière.

I-mo. L'obtention effective des possessions Bavaroises en Souabe, lesquelles appartiennent ni à la haute, ni à la basse Bavière nommément des seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig et de tout ce qui lors du décès de l'Electeur Maximilien Joseph lui appartenait dans le cercle de Souabe.

II-do. En compensation des pays allodiaux de la basse et de la haute Bavière (ainsi que des fiefs féminins s'il s'en trouve) acquis par les des-

de vingt et trois millions énoncés dans ces trois articles, à un total en bloc montant à douze millions de florins argent de convention; bien entendu et à condition que la valeur de ces douze millions soit remise à S. A. S. Electorale et pays et vassaux réunis dans une seule partie et non éparse en plusieurs portions; ce qui pourroit être effectué au moyen de la cession que Lui feroit la Maison Palatine du haut Palatinat dont les revenus équivalent à peu de choses près l'objet de la demande. Moyennant quoi

3. S. A. S. Electorale cède tous ses droits à la succession Allodiale de Bavière, y compris le mobilier lequel selon la plus modique estimation peut s'évaluer à deux millions.

4. ad V-tum. S. A. S. Electorale se reserve cependant absolument l'immunité de toutes charges et obligations comme s'en explique le cinquième point ci-annexé.

5. ad VI-tum. S. A. S. Electorale s'attend également à l'obtention de ce sixième point énoncé dans les termes ci a côté au moyen du puissant appui des Cours Impériales et Royales de Pétersbourg et Berlin.

cendans de Louis de Bavière: item par les améliorations des biens immeubles appartenant soit aux fiefs, soit aux alleux un équivalent aversionnel qui ne pourroit pas consister en moins de huit millions de florins.

III-tio. L'acquit des treize millions hypothéqués sur le haut Palatinat, et en attendant que ce paiement puisse être effectué la possession du haut Palatinat assignée à la Maison Electorale de Saxe avec le droit de rétention.

IV-to. Le mobilier consistant en bijoux, bijoux et autres effets et meubles dont l'extradition devroit se faire d'après une complete spécifications et un inventaire exact.

V-to. L'immunité de toutes charges et obligations provenantes de la succession de Bavière dont l'Electeur de Saxe obtiendrait la satisfaction purement et simplement pour la partie Allodiale sans rester redevable ni responsable d'aucunes dettes passives ou autres charges affectées à cette partie.

VI-to. L'entière abolition des droits de féodalité de la Couronne de Bohême au moins à l'égard de la partie des anciens pays héréditaires de la Saxe Electorale qui se trouvent dans de pareilles liaisons de féodalité. Item la cession des mêmes droits de la Couronne de Bohême sur quelques possessions des Princes de Schwarzbourg et des comtes de Schönbourg.

6. ad VII-mum. La garantie des puissances médiatrices et intéressées est envisagée par Son Altesse Sérénissime Electorale comme une clause indispensable à la consolidation des précédentes stipulations.

7. Son Altesse Sérénissime Electorale doit cependant expressément se réserver que dans le cas où la négociation présente se termineroit infructueusement toutes les propositions énoncées dans le tableau ci-annexé, et modifiées comme ci-dessus, n'auront plus aucune valeur et seront regardées comme non avenues.

VII-mo. La garantie des susdits points et des arrangemens pris en conséquence de la part des Cours intéressées aux affaires de Bavière et de celles qui concourent aux négociations pour les aplanir.

J. Письмо князя Барятинскаго къ князю Репнину изъ Парижа, отъ 16-го (27-го) января 1779 года.

Monsieur le Comte de Vergennes ayant reçu le 24 du courant un courrier, qu'il attendait de Vienne, m'a invité par un billet du même jour de me rendre le lendemain à Versailles pour conférer avec lui. M'y étant conformé, ce ministre m'a fait part dans cette entrevue: 1) d'un écrit que Mr. le Prince de Kaunitz a remis à Mr. le Baron de Breteuil, pour servir de réplique à la réponse faite par Sa Majesté Prussienne au sujet du plan d'accomodement proposé par la Cour de France; 2) la lettre que Mr. le Baron de Breteuil a écrit à V. Exc. pour entamer les négociations; et 3) une lettre que Mr. le Comte de Vergennes écrit à Mr. le Marquis de Pons relativement à la susdite réplique, et qu'il lui donne ordre de Vous communiquer, mon Prince. Il serait superflu que j'entreprenne à détailler ici le contenu d'aucuns de ces écrits qui sont ou vont tous être incessamment connu à V. Exc. Mais ce dont je crois devoir l'informer est, que cherchant à entrer en raisonnement avec Mr. le Comte de Vergennes sur la réplique en question, j'ai mis en avant que quoiqu'elle paraisse être décisive, je croyais, qu'elle pourrait n'être pas tout à fait le dernier mot de la Cour de Vienne. Sur quoi ce ministre m'a répondu avec cet air de franchise qui persuade que Mr. de Breteuil lui marque expressément, que Mr. de Kaunitz lui a observé, que c'était absolument leur dernier ultimatum. Il paraît même, poursuivit-il, que si la Cour de Vienne se prête au susdit plan d'accomodement, c'est moins parcequ'elle se croit raisonnablement satisfaite eu égard à ses pré-

tentions, que pour ne point se retracer de tout ce qu'elle a annoncé pour convaincre de ses dispositions sincères pour le rétablissement de la paix. Que Mr. le Baron de Breteuil ajoute, qu'il paraît que l'on s'était attendu à Vienne, que la France aurait au moins tenté de lui procurer un meilleur lot. Qu'enfin puisqu'elle avait tant fait que d'avancer, qu'elle se remettait, avec pleine confiance, à l'équité des deux Cours médiatrices, elle était résolue, en adoptant le plan d'accomodement susmentionné de s'y tenir, et notamment de ne point se départir de la régence de Burg-hausen, qu'elle n'apprécie encore qu'autant qu'elle est à sa convenance, en ce qu'elle arrondit ses domaines.

Que quant à l'article de l'échange des margraviats d'Anspach et de Bareuth contre la Lusace, cette Cour mettait tant d'importance à la réalisation de ce projet, qu'il n'y aurait nulle considération au monde, qui puisse la déterminer à y consentir jamais. Au reste les sentiments de la Cour de Vienne sur les autres points, sont si clairement expliqués dans la note, qui Vous a été envoyée par Mr. de Breteuil, qu'il ne reste rien à y ajouter.

J'avais eu l'honneur de Vous prévenir, mon Prince, de la démarche faite par les Electeurs Palatin et de Saxe, pour requérir la co-médiation de S. M. Très-Chrétienne.

Aujourd'hui je me vois en état de pouvoir Vous communiquer ci-joint une copie de la lettre que le premier a écrite au Roi de France, et une autre copie du mémoire, que la Cour de Dresde a fait présenter ici par son ministre à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être etc.

NB. On ne joint pas ici les copies de ces pièces, parcequ'elles ne contiennent que la réquisition fait au Roi de France par l'Electeur Palatin et ce lui de Saxe de vouloir bien accorder sa médiation pour leurs affaires.

№ 29.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину,
отъ 24 января (4 февраля) 1779 года.

Отъ 17 (28) января доносили я Вашему Сіятельству, что австрійскія войска поселились въ мѣстечкѣ Габельшвертѣ, вслѣдствіе чего для точнаго обзрѣнія всего тамъ на мѣстѣ посланъ былъ отъ Его Величества адъютантъ его Г. полковникъ Гецъ, дабы чрезъ него узнать обстоятельно о всемъ томъ происходящемъ. Вчерась же Его Величество, получа извѣстія, что во всему графству Глацскому и тамошнимъ окруж-

носямъ приближаются австрійскія войска изъ разныхъ частей Богеміи, и опасаясь по донесеніямъ генерала Рамина, чтобъ то усиленіе Австрійцевъ не имѣло въ виду большой его магазейнъ въ Ландсгутѣ, или какого другаго важнаго предпріятія, самъ отсель симъ утромъ отъѣхалъ чрезъ Швейдницъ въ Рейхенбахъ, гдѣ намѣренъ былъ нѣсколько остановиться для полученія дальнѣйшихъ извѣстій. Вслѣдъ за Его Величествомъ нынѣшнимъ же утромъ отправились принцъ прусской и вся военная свита королевская; равнымъ образомъ Его Величества гвардія и всѣ здѣсь бывшія войска, кромѣ гарнизонныхъ баталіоновъ, туда же пошли.

Вчерась Е. В.—о призывалъ меня въ себѣ и самъ мнѣ изволилъ открыть свой отъѣздъ. Какъ я при семъ случаѣ доложилъ ему, что онъ прикажетъ мнѣ дѣлать, то онъ въ отвѣтъ изъяснилъ мнѣ усильное свое желаніе, чтобъ я здѣсь остался для продолженія мирной негоціаціи, которой его отсутствіе никакого затрудненія не нанесетъ понеже министерство Е. В.—а здѣсь осталось, имѣя довольныя уполномочія.

Всѣ министры чужестранныхъ дворовъ, бывшіе предъ симъ здѣсь, какъ-то: Французской, Савсонской, Цвейбрикской и Сардинской, по прежнему остаются въ Бреславлѣ.

Нельзя еще заранѣе узнать, какое слѣдствіе имѣтъ будетъ отъѣздъ королевской, въ однѣхъ ли оборонительныхъ мѣрахъ онъ ограничится, или захочетъ предпріятіе какое сдѣлать на поселившіяся австрійскія войска въ окружностяхъ Габельшверта. То однакожь можно сказать, что всякое важное движеніе съ великими трудностями связано будетъ, по причинѣ большихъ снѣговъ, которые, сказываютъ, въ горахъ тамошняго края выпали, а большою частію проходы тѣхъ горъ заняты Австрійцами.

Госп. генераль-поручикъ Каменской нынѣ же ѣдетъ вслѣдъ за Королемъ, котораго я просилъ, чтобъ онъ ко мнѣ писалъ о всемъ, что тамъ происходитъ будетъ; что же отъ него получать стану, о томъ въ свое время В. Сіятельству доносить не упушу.

**Собственноручный PS. князя Репнина къ письму его Панину, отъ
24-го января (4-го февраля) 1779 года.**

PS. J'ai retenu mon courrier jusqu'au soir sachant que je verrai Mr. le Comte de Finkenstein et désirant de faire part à Votre Exc. de l'impression qu'a faite sur lui la dépêche du Comte de Vergennes que le Marquis de Pons lui a communiqué cet après-dîner. Elle l'a peinée et revoltée par le ton dur qui y règne; il m'a dit qu'il en communiquerait le contenu demain au Roi, mais il m'a témoigné en même temps la résolution qu'ils ont de tenir aux féodalités de la Saxe, se croyant en devoir de procurer cette sûreté à l'Electeur contre la haine de la

Cour de Vienne pour son alliance avec le Roi. Il est bien nécessaire que V. Exc. de son côté appuie vis-à-vis de la Cour de Vienne sur la renonciation de ces féodalités.

NICOLAS PRINCE REPININ.

№ 30.

Письмо графа Н. И. Панина къ князю Н. В. Репнину
изъ С.-Петербурга, отъ 25-го января 1779 г.

Милостивый Государь мой Князь Николай Васильевич!

Я охотно желалъ бы удовлетворить требованію Вашего Сіятельства въ образованіи вамъ отсюда порядка и терминовъ, кои надлежитъ употребить при подписаніи въ свое время разныхъ трактатовъ и при постановленіи на оныя Высочайшей Ея Императорскаго Величества гарантіи: но признаюсь вамъ, что сего въ полной мѣрѣ и съ точностію опредѣлить не могу, ибо всякій случай производитъ особливые обряды, кои бывають соглашаемы во время негоціаціи трактующими въ оной полномочными министрами на основаніи равенства и взаимства, кои всѣми державами за общее правило безспорно приемяются. Въ разсужденіи того можетъ, по моему мнѣнію, къ руководству вашему весьма достаточно быть слѣдующихъ примѣчаній:

Франція присвояетъ себѣ, кромѣ одного Императора Римскаго, предъ другими державами первенство, а напротивъ того Ея Императорское Величество изволила давно уже всѣмъ вообще дворамъ объявить, что она, не уступая онаго никому, взаимно и себѣ не требуетъ предъ прочими коронованными главами. Держась сего основанія, надобно будетъ Вашему Сіятельству непремѣнно блюсти, дабы въ разсужденіи васъ и Барона Бретеля съ стороны договаривающихся сторонъ при подписаніи формальныхъ актовъ совершенно равенство сохранено было, а дабы вопреки сему не подать причины къ спору и затрудненіямъ, мню я, что лучше обойтись и вамъ, и Барону Бретелю безъ приложенія рукъ вашихъ къ тѣмъ инструментамъ, кои между воюющими державами, между Императрицею Королевою и Курфирстомъ Пфальцскимъ, и между симъ послѣднимъ и Курфирстомъ Саксонскимъ, постановлены и подписаны будутъ, не взирая на то, что въ нихъ при упоминовеніи объ употребленной медіаціи, долженствуетъ именно выговорена и постановлена быть торжественная гарантія Ея Императорскаго Величества и Короля французскаго, ибо сія гарантія, со стороны нашего и Версальскаго дворовъ, можетъ въ оборотъ установлена быть особливими отъ насъ и отъ него каждой договаривающейся сторонѣ

порознь даваемыми актами гарантіи, со внесеніемъ въ него отъ слова до слова гарантируемаго трактата, и получаемыми опять напротивъ того въ обмѣнъ отъ каждой же стороны порознь особливими актами акцептаціи, гдѣ уже оныя акты гарантіи въ полномъ ихъ пространствѣ литерально повторены быть имѣютъ.

Что касается до распоряженія сихъ сугубыхъ актовъ гарантіи и акцептаціи, оное можно оставить на попеченіе посла французскаго, поколику ему свойство языка французскаго короче и ближе знать надлежитъ, а нужно намъ только, чтобъ его и ваши акты были совершенно согласны и одинаковы, и чтобъ какъ въ вашихъ титулъ Ея Императорскаго Величества прежде титула Короля Французскаго, такъ въ его актахъ титулъ Короля Французскаго прежде титула Ея Величества ставленъ былъ, какъ на то есть повсемѣстной и безспорной обычай. Я рекомендую Вашему Сіятельству сію самую осторожность и въ разсужденіи актовъ акцептаціи, кои вамъ на Высочайшее имя вручены быть должны.

Кромѣ сихъ подробностей, не находя ничего болѣе къ дружескому примѣчанію, заключаю я тою истиною, что непремѣнны суть совершенное почтеніе и нелицемѣрная преданность того, который имѣетъ честь быть

Вашего Сіятельства покорновѣрный слуга Гр. Н. Панинъ.

№ 31.

Письмо графа Н. И. Панина къ князю Н. В. Репнину изъ С.-Петербурга отъ 25-го января 1779 г. Съ приложеніями.

Милостивый Государь мой Князь Николай Васильевичъ!

По мѣрѣ, какъ экспедиціи ваши отъ 10, 15, 19, 20, 23 и 29 декабря и отъ 8 января доходили до рукъ моихъ, не оставлялъ я подносить ихъ къ Высочайшему прочтенію.

Единовременное вдругъ стеченіе многихъ и разныхъ курьеровъ, въ томъ числѣ и изъ Константинополя, гдѣ дѣла начали брать оборотъ полюбивной развязки, препятствовало мнѣ до сихъ поръ учинить къ Вашему Сіятельству взаимное отправленіе, ибо прежде надобно было исполнить то въ разсужденіи господина Стахіева, дабы инако полезныя расположенія Порты Оттоманской въ тунѣ притупиться не могли, а затѣмъ уже, когда дѣйствительно написаны были у меня отвѣты на три первыя экспедиціи ваши, надлежало ихъ не одинъ разъ перемѣнять и вновь сообразовать по свойству послѣднихъ, такъ же и тѣхъ бумагъ, кои посреди самой работы стали сюда приходить изъ Парижа и Вѣны.

Такимъ образомъ хотя и замедлилась нѣсколько моя съ вами бесѣда, по сія невольная медленность награждается, напротивъ того, вѣщею и положительною ясностію, ибо мы теперь, чрезъ узнаніе ультиматныхъ намѣреній Вѣнскаго двора, приведены въ состояніе открыть взаимно и съ нашей стороны оному двору, Его Величеству Королю Прусскому и Министерству Французскому, коимъ образомъ возобновленіе мира на основаніи проектованнаго въ Версаліи плана считаемъ сколько удобнымъ, столько же и удовлетворительнымъ для сохраненія чести и достоинства обѣихъ воюющихъ державъ.

По испрошеніи Высочайшихъ Ея Императорскаго Величества повелѣній, заготовилъ я, вслѣдствіе того въ Парижъ и Вѣну къ Министрамъ Нашимъ, нужныя и достаточныя наставленія, кои нынѣ же къ нимъ и отправляются, а собственно для употребленія Вашимъ Сіятельствомъ у Короля Прусскаго, прилагаю здѣсь особливую записку въ формѣ дружескаго Его Величеству совѣта и представленія со стороны Всемиловѣйшей Государыни. Сія записка препровождается копіями съ депешей моихъ къ Князю Голицыну и къ Князю Борятинскому, дабы Король вдругъ увидѣтъ и разсмотрѣтъ могъ всю картину и всю связь Высочайшихъ Ея Императорскаго Величества подвиговъ по разнымъ мѣстамъ.

Я оставляю на волю Вашего Сіятельства, самимъ ли вамъ вручить Королю сію записку, или же чрезъ посредство Министровъ Его: но въ томъ и другомъ случаѣ надобно будетъ сказать, что выводимыя Ея Императорскимъ Величествомъ заключенія, изъ французскаго примирительнаго плана и изъ послѣдняго австрійскаго отзыва о удобности возстановить нынѣ миръ суть подлинно слѣдствія, какъ внутренняго Ея въ томъ удостовѣренія, такъ наипаче, и истиннаго Ея доброжелательства къ предохраненію славы и интересовъ Короля союзника Ея.

Не входя за тѣмъ въ раздробленіе выше помянутой записки и присовокупленныхъ къ ней писемъ моихъ въ Парижъ и Вѣну, потому что они сами по себѣ весьма ясны и объемлютъ достаточно всѣ части, какъ негодируемаго примиренія, такъ и образа употребленія тутъ нашей медіаціи совокупно съ Версальскимъ дворомъ, возвѣщу я вамъ здѣсь коротко Высочайшую Ея Императорскаго Величества волю, относительно до собственнаго вашего поведенія, чтобы вы при всякомъ случаѣ точно сообразовали онымъ бумагамъ ваши отзывы, ваши представленія и всѣ вообще поступки ваши, слѣдовательно же и не переставали всѣми силами поспѣшествовать скорѣйшему заключенію мира, утверждая для того вѣще и вѣще до самаго конца Его Величества Короля Прусскаго въ миролюбныхъ и снисходительныхъ его расположеніяхъ, дабы инако, по изыятіи изъ среды первой и главной раздора причины, чрезъ возвращеніе Курфисту Пфальцскому всего почти Баварскаго на-

слѣдства, и по случайномъ опять сверхъ онаго еще приобрѣтеніи для Монархіи Прусской толь важной выгоды, каковою справедливо почитать надлежитъ право соединенія Франконскихъ Маркъ Графствъ съ первородною линією Бранденбургскаго дома, не могла мирная негодія въ прочемъ такъ близко къ желаемой сдѣлкѣ доведенная, паки уничтожена и разорвана быть безъ нужды и безъ пользы.

Нельзя Его Величеству Королю Прусскому самому не чувствовать, что уступка Австрійскаго дома въ разсужденіи Маркъ Графствъ Анспагскаго и Барейтскаго, не иное что есть, какъ сущее уничтоженіе его гордости, и что потому моментомъ его податливости непремѣнно воспользоваться надлежитъ, инако же, чрезъ продолженіе войны сей, нынѣ толь полезно и славно рѣшимой вопросъ будетъ опять подверженъ новымъ оспариваніямъ, новымъ трудностямъ, а можетъ быть и совершенной безызвѣстности. Положимъ и то, что война пойдетъ счастливо, хотя и нѣтъ возможности ручаться за успѣхъ оружія, но и послѣ многихъ побѣдъ, купленныхъ кровію человѣческою, какія другія важныя приобрѣтенія, кромѣ ихъ же Маркъ Графствъ, могутъ Монархіи Прусской замѣнить и наградить внутреннее Ея истощеніе предъ непріятелемъ въ пособіяхъ и коренныхъ силахъ преимуществующимъ.

И сужу по тону, которой въ послѣдней Вѣнскаго двора запискѣ на имя Барона Бретеля чувствительно возвышенъ, что Князь Кауницъ, исполняя волю и повелѣнія Императрицы Королевы прямодушно къ миру относящіяся, тѣмъ не меньше ищетъ угодить и молодому своему Государю не прекращенія, а продолженія войны желающему, и что по симъ двумъ между собою прекословнымъ побужденіямъ, умышенно закинулъ онъ въ своемъ ультиматѣ разныя въ существѣ и въ сравненіи съ другими уступками мало значущія трудности, дабы оными задрать Короля Прусскаго и вывести его изъ терпѣнія, а чрезъ то самое и истощить въ тщетныхъ и прикрытыхъ изъясненіяхъ остающееся до весны время, дабы тогда военныя дѣйствія и продолженіе непріятельствъ сами собою возобновиться могли. Не требуетъ ли, напротивъ того, здравая политика отъ насъ, а особливо отъ Короля Прусскаго уважить тутъ вопреки всѣмъ въ жизни человѣческой возможные случаи по не молодымъ лѣтамъ, какъ Его Величества, такъ и Императрицы Королевы, и достаточно обезпечить себя нынѣ, когда къ тому предстоитъ удобность не только не предъосудительная: но паче еще и славная, противу властолюбія и военныхъ склонностей Императора. Если вступленіе Его на престолъ послѣдуетъ посреди мира, можно разсудительнымъ образомъ полагать, что онъ не пустится скоропостижно и безъ всякой причины на разрушеніе такого трактата, въ которомъ самъ участникомъ былъ и котораго цѣлость обезпечена ручательствомъ двухъ сильныхъ державъ, сколько бы въ прочемъ ни стремительно было желаніе Его просла-

вить себя въ военной каріерѣ, ибо ему тогда надобно будетъ по самой уже необходимости опасаться супротивленія обоихъ ручателей и укорижны всего свѣта. Если же, напротивъ того, получить онъ наслѣдственную корону въ теченіе самой войны, или по крайней мѣрѣ въ продолженіе безконечной тяжбы на Имперскомъ собраніи, которая открытую къ оной дверь содержать станетъ, чего тогда ожидать отъ Его господствующей страсти, кромѣ жесточайшаго и долговременнаго ея продолженія, безъ всякой надежды видѣть ея оконченною прежде совершеннаго ослабленія той или другой стороны, а можетъ быть и всего Германскаго корпуса. Сія перспектива представляется мнѣ и близкою и неминуемою въ томъ или другомъ альтернативѣ своемъ: но не могу же я и того предъ собою скрыть, что выборъ перваго зависить теперь совершенно отъ воли Его Прусскаго Величества, а какъ въ томъ существительно заключается собственный его интересъ и утверженіе степени величества, на которой онъ возвелъ въ царствованіе свое Монархію Прусскую, то Ея Императорское Величество, равно по человѣколюбію своему и по искренней дружбѣ, благонамѣренно совѣтуетъ Его Величеству согласиться на ультиматныя предложенія Вѣнскаго двора, хотя бы въ нихъ и не послѣдовало уже съ Его стороны никакой уступки, ибо возвращеніе Курфирсту Пфальцскому всего почти Баварскаго наслѣдства и соглашеніе Вѣнскаго двора на совершенную и безпредѣльную диспозицію франконскими Маркграфствами, въ пользу старшей линіи Бранденбургскаго дома, суть такія выгоды, коими можно бы удовольствоваться и послѣ многихъ не безъудачныхъ кампаній. Сверхъ того вольность и конституція Германіи, за коими самая война поднята, будутъ утверждены и ограждены новымъ ручательствомъ двухъ сильнѣйшихъ державъ, а мнимое соблюденіе Вѣнскимъ дворомъ его достоинства сугубо обратится къ приращенію персональной славы Его Прусскаго Величества, ставъ цѣною невольнаго его признанія правости старшей Бранденбургской линіи на наслѣдство младшей, которое бы во всякое другое время новою и особливою войною пріобрѣтать и покупать надлежало.

Ея Императорское Величество изволить съ полною довѣренностію ожидать отъ дружбы и глубокаго проицанія Короля союзника своего, что онъ съ своей стороны охотно воспособствуетъ соглашенію и дѣйствительному заключенію мирнаго трактата, а вслѣдствіе того и имѣю я честь приложить здѣсь для Вашего Сіятельства актъ формальной полной мочи, которую вы въ свое время, то есть при отвореніи конференцій для подписанія воюющими державами и другими заинтересованными дворами соглашаемыхъ между ими частныхъ трактатовъ, и при постановленіи на каждой изъ нихъ порознь, или же на всѣ вообще, одного или многихъ актовъ гарантіи Ея Императорскаго Величества, по обыкновенію респективными полномочнымъ предъявить и сообщить имѣете,

*

соглашаясь въ томъ напередъ съ Барономъ Бретелемъ, дабы между вами обоими и отъ васъ къ другимъ весь обрядъ совершенно одинаковъ былъ.

Что принадлежитъ до удовлетворенія саксонскихъ требованій, и до сдѣлки между собою обоихъ курфирстскихъ дворовъ Дрезденскаго и Мюнхенскаго, дабы она не остановила заключенія мирныхъ договоровъ между воюющими державами, тутъ надобно будетъ, чтобъ сіи послѣднія по сопряженіямъ своимъ съ оными употребили свое посредство къ скорѣйшему ихъ соглашенію на таковую сдѣлку на томъ основаніи, какъ мы Французскому двору представили или же на какихъ либо другихъ не меньше справедливыхъ условіяхъ. Ваше Сіятельство, изъясняясь непосредственно къ Министру Саксонскому въ вашемъ мѣстѣ, что требованія двора его чрезъ мѣру увеличены, и что Курфирсту, Государю его, должно изъ оныхъ учинить резонабельныя уступки для одержанія возможнаго, не оставите въ то же время представлять и домогаться у Его Прусскаго Величества, дабы онъ съ своей стороны склонилъ Курфирста союзника своего на таковыя уступки, и по сношенію съ дворами Французскимъ и Вѣнскимъ рѣшительно уже опредѣлилъ, въ чемъ состоятъ выговариваемому для него удовлетворенію отъ Курфирста Пфальцскаго, въ разсужденіи котораго тоже самос надобно будетъ исполнить тѣмъ обоимъ дворамъ.

Сообщая Вашему Сіятельству всѣ сіи матеріалы, и предоставляя собственному вашему проицанію прибавить къ онымъ всѣ тѣ разсужденія и убѣжденія, кои вы на мѣстѣ признать можете удобнѣйшими къ произведенію желаемаго дѣйствія, а особливо къ преклоненію самаго Короля на нужныя снисхожденія въ разныхъ Вѣнскаго двора мелкихъ требованіяхъ, извиняюсь я предъ вами, что не отвѣтствую съ симъ курьеромъ на ваши депеши о конвенціи, касательно вспомогательнаго войска. Будьте увѣрены, да пожалуйста увѣрьте и обоихъ Министровъ Прусскихъ для успокоенія Короля, Государя ихъ, что медленность сія происходитъ отнюдь не отъ недостатка доброй здѣсь воли, а единственно отъ недостатка времени, ибо намѣренія Ея Императорскаго Величества суть и пребудутъ до конца непремѣнными въ пользу Ея союзника. Безпосредственно за симъ отправленіемъ примусь я за распоряженіе проекта конвенціи, и соглася повстрѣчавшіяся между вами разности, доставляю оной чрезъ нарочнаго курьера, что и будетъ, конечно, исполнено чрезъ нѣсколько дней. Я усердно, однакожь, желаю, чтобъ между тѣмъ самой случай заключенія новой конвенціи могъ Вашимъ Сіятельствомъ упрежденъ быть, и чтобъ война прекратилась не военною отъ насъ помощію, а однимъ только употребленіемъ посредства и добрыхъ офицій Ея Императорскаго Величества.

Всегда пребуду я съ истиннымъ почтеніемъ и таковою же преданностію
Вашею Сіятельства покорно-вѣрный слуга Графъ Н. Панинь.

Note d'une représentation amicale et confidentielle de la part de S. M. Impériale de toutes les Russies à S. M. le Roi de Prusse.

Immédiatement après l'arrivée du courrier, qui avoit apporté à la Cour de Russie le plan et les propositions de la France pour la pacification, le comte de Solms fit part au Ministère d'une réponse préalable, qu'y avoit déjà faite Sa Majesté Prussienne sur la communication du marquis de Pons en se réservant toutefois à s'expliquer plus positivement, après que ce Prince auroit été informé des intentions de la Cour de Saxe et du Duc de Deux Ponts, et que le sentiment de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies lui auroit été connu.

Sa Majesté Impériale avoit arrêté dès lors de s'expliquer tant envers la Cour de France qu'envers le Roi, Son Allié.

Premièrement: quant à la marche à suivre dans la négociation, proposée par la France, que l'Impératrice la trouvoit très analogue aux circonstances, et très convenable à la dignité des deux Parties, et que c'étoit une satisfaction pour Elle de pouvoir remarquer que le Roi avoit paru de même la goûter.

Secondement: quant aux conditions de la pacification, que comme l'objet d'une conciliation parfaite doit être de réunir autant qu'il est possible, les convenances respectives et la satisfaction de tous les intéressés, Sa Majesté Impériale auroit demandé au Roi Très-Chrétien de s'entendre avec Elle et de s'employer en commun auprès de l'Impératrice-Reine à lui faire adopter les modifications du Roi, notamment celle, de l'échange du District de Bourghausen contre la Partie du haut Palatinat, comprise entre la rivière de Naab et celle de Schwartzbach; mais en même tems Elle n'aurait point dissimulé à Son Allié, que si la Cour de Vienne persisterait à vouloir le District de Bourghausen, la proposition du concours à la satisfaction de la Saxe par un million d'écus, prix, dont Elle auroit paru payer le peu qu'on lui laissoit, Lui paraitroit peut être affecter sa dignité, et que Sa Majesté Impériale se trouvant obligé à d'antaat plus de ménagement avec Elle à cet égard, qu'Elle Lui fait un abandon plus entiers de ses intérêts, Elle ne se croiroit pas en droit de la presser trop fortement d'y consentir, et qu'alors Elle reviendrait près du Roi de Prusse Lui même, pour l'engager à s'en désister.

On étoit sur le point de faire passer ces deux offices à Berlin et à Paris, lorsqu'on a reçu ici du comte Kaunitz la communication verbale de la réponse et déclaration de Sa Cour, remise au Baron de Breteuil sur la participation que celui-ci y avoit faite de la réponse préalable de Sa Majesté Prussienne au Marquis de Pons.

Quoique Sa Majesté Impériale ne puisse point se cacher le plaisir

qu'Elle auroit eu de donner cette nouvelle preuve d'amitié à son Allié, Elle doit cependant renoncer à une tentative visiblement infructueuse, prévue par la Cour de Vienne, et si promptement déclinée par Elle, et Elle se renferme aujourd'hui dans l'obligation, ou Elle croit être, de dire Son sentiment au Roi, avec tout l'intérêt d'un Allié et toute la circonspection d'un Médiateur, sur l'état où les choses s'offrent à Elle, entre une paix prompte à conclure et une prolongation de guerre indéfinie.

Sa Majesté Prussienne, sans l'emploi de forces supérieures, sans aucun évènement dans les armes qui ait pu jeter la terreur chez son ennemi, sans avoir fait déclarer au Tribunal de l'Empire l'invalidité des droits de la Cour de Vienne, l'oblige par le seul poids de son nom, à se désister d'une acquisition, qui depuis si longtems faisait le but et la plus chère espérance de sa politique, et qu'elle avoit déjà consommée par le consentement du Possesseur. Le peu que les intéressés consentent à lui abandonner est moins sa convenance, que celle du Roi de Prusse Lui même, par le consentement, qu'Elle est obligée de donner à une réunion aussi désagréable pour Elle qu'avantageuse à la Monarchie Prussienne. Sa Majesté Impériale ne balance point à dire, qu'Elle n'imagine pas quels succès dans la guerre pourroit mettre le Roi dans la position de faire la paix avec plus de gloire.

L'Impératrice ne se laisse point imposer par l'air de menace, qui accompagne à la fin de la note du Prince Kaunitz, l'exposition des mesures de Sa Cour, en cas que la guerre continue, mais Elle est persuadée, que Son Allié reconnoitra avec Elle, qu'autant les premiers pas de la Cour de Vienne dans l'occupation de la Bavière ont été précipités et arbitraires, autant, depuis qu'Elle y a apperçu de l'opposition de la part de la Cour de Berlin, a-t-Elle cherché à se rapprocher des voyes légales, à changer aux yeux des Princes et Etats de l'Empire le premier apperçu de la question, et à en faciliter l'interprétation en sa faveur aux garants de la Paix de Westphalie, dont l'un, son Allié, lui est en outre uni par des liens très chers, et l'autre est en quelques sorte dans l'habitude de n'avoir point d'autre volonté que celle du premier.

La prudence, ou pour mieux dire, la politique raffinée des mesures et des démarches actuelles de la Cour de Vienne, la timidité, ou au moins l'indécision et la lenteur de ceux des Etats, qui pourroient s'unir au Roi, la dépendance absolue des autres de la Cour Impériale, la perspective plus prochaine ou plus éloignée de la dévolution de tous les Etats Autrichiens à un Prince ambitieux, qui, si le malheur le vouloit ainsi, trouvant à son avènement au trône le champ ouvert à sa passion favorite, s'y livreroit avec transport, et la suivant sans mesure, à toutes ces considérations, celle de l'occupation présente des forces d'une

amie fidèle la seule Alliée de la Monarchie Prussienne. Tout confirme à Sa Majesté Impériale la persuasion, où Elle est, que le Roi ne peut point espérer de faire la paix à de meilleures conditions ni plus glorieusement.

Et si même les événemens incalculables de la guerre se trouvoient contraires à un tel jugement; toujours seroit-il vrai, que le seul objet d'un million d'écus auroit prolongé longtems les désolations de la guerre, les troubles et les alarmes de l'Empire. — L'Impératrice se répond à Elle même comme l'Alliée du Roi, que tel ne peut pas être son sentiment, et ce n'est que comme Médiatrice, qu'Elle se permet d'offrir une pareille perspective à ses regards.

Sa Majesté Impériale a la satisfaction de voir, que l'article qui stipule la réunion des deux Margraviats, étant consenti avec la liberté illimitée d'en disposer telle, que le Roi l'a souhaitée; ce point, le seul qui concerne l'intérêt direct de la Monarchie Prussienne, se trouve réglé avec toute la précision et la solidité, qui peuvent le rendre un jour indisputable, et dans l'état de rivalité perpétuelle entre la Cour Impériale et Royale et celle de Berlin, Sa Majesté l'Impératrice ne peut considérer, comme un médiocre avantage une pareille assurance.

Le refus de la Cour de Vienne de dégager des liens de féodalité les fiefs de Saxe et de Lusace, et de renoncer au droit de rachat et de réversibilité sur cette dernière province, paraît un point si décidé chez Elle, que ce n'est qu'après une guerre longue et très heureuse, qu'on pourroit la faire changer; l'objet pour le moment ne touche que la Saxe, et encore par des raisons absolument étrangères à la cause du trouble, qu'il s'agit présentement de pacifier; et sous quelque point de vue Sa Majesté Prussienne puisse l'envisager un jour, seroit-il assez important pour décider de la continuation de la guerre, et ne pourroit-on point, sans inconvénient, le renvoyer à telle circonstance que les événemens peuvent amener, où la Cour de Vienne pourroit en faire un acte de complaisance, ou l'équivalent de quelque avantage, qui lui seroit fait d'ailleurs; au lieu qu'aujourd'hui dans l'aigreur que lui donne d'être tellement déçue de ses projets, Elle ne le regarde que comme le sceau de Son humiliation.

Peut-être cependant, que l'article des féodalités seules de la Bohême sur quelques parties des États de la Cour de Saxe ne rencontrera pas des difficultés insurmontables, et l'Impératrice va proposer au Roi Très-Chrétien de se joindre à Elle pour y déterminer la Cour de Vienne. On pourra l'entendre, et en attendant Sa Majesté Impériale se persuade, que Sa Majesté Prussienne n'y attachera pas un plus grand prix, que la chose ne mérite.

Sa Majesté Impériale a aussi proposé à la Cour de France de s'in-

téresser à faire obtenir au Duc de Meklenbourg un fief, ou le privilège de non appelando.

Le Roi obtient ce qu'il a désiré, quant à la marche de l'arrangement entre la Cour de Vienne et l'Electeur Palatin, et sans que Sa Majesté Impériale s'érige en juge à une question étrangère à la médiation et aux affaires de son ressort, il lui paroît, que ce qui est ajouté par rapport à Berg et Juliers, rentre assez dans les avances du Roi à ce sujet, ou du moins, en diffère trop peu, pour qu'on puisse pour cela retarder la consommation de la paix.

Quant aux dettes, dont est chargé, comme partie de la Bavière, le district de Bourghausen, comme elles ne retombent que sur l'Electeur Palatin, qui n'a que ce qu'il a mérité par sa faiblesse et sa précipitation, et auquel seul le Duc de Deux Ponts pourra s'en prendre, et l'un et l'autre devant toujours se tenir très satisfait, que sans coup férir, la magnanimité du Roi de Prusse leur fasse restituer une si grande partie de l'héritage de leur Maison, Sa Majesté Impériale ne pense pas qu'une pareille considération puisse et doive retenir le Roi de conclure la paix.

Enfin, comme il a été rendu à l'Impératrice, que le Roi verroit plus volontiers, que la négociation se fit près de deux Puissances belligérantes, et qu'après on déclarât neutre telle place qu'il conviendrait sur les frontières de Bohême ou de Moravie, où les Ministres respectifs, qui auroient déjà préparé et dirigé les matières ne se rendroient que pour la signature, Elle a cru devoir faire la proposition à la Cour de France dans le cas, ou celle-ci, sur le premier choix, qui lui a été déféré par Sa Majesté Impériale, n'aura pas réglé d'une autre manière la mission de son Ministre. En tout cas, quelque soit le lieu du rendez-vous, Sa Majesté se persuade que le Roi ne refusera pas d'y envoyer son Ministre, d'autant plus, que si Elle a la satisfaction de voir, que son Allié admette son sentiment, Elle regarde tous les matériaux de la paix comme tellement préparés, qu'il n'y aura plus qu'à signer, et quoiqu'Elle s'en soit déjà suffisamment expliquée, Elle ne craint point à se répéter, en disant, que c'est à ce terme heureux que tendent tous ses vœux pour Elle-même et pour la gloire et la prospérité de son Allié.

**Копія письма графа Панина князю Голицыну въ Вѣнѣ, изъ С.-Петербурга,
25-го января 1779 года.**

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence, la copie d'une dépêche, que j'ai fait du commandement exprès de Sa Majesté à Mr. le Prince Bariatinsky. Son contenu répond aux communications, qui nous ont été faites du plan de pacification, proposé par la France, de la

réponse préalable qu'y a faite le Roi de Prusse et enfin de la réplique à celle-ci de la part de la Cour impériale et royale. L'intention de l'Impératrice, Monsieur, est, que Vous en fassiez la lecture à Monsieur le Prince de Kaunitz, et si ce ministre paroît le désirer pour soulager sa mémoire, vous êtes autorisé à lui en laisser une copie. Toutes les matières de la pacification s'y trouvant traitées, Votre Excellence y pui- sera pour Elle-même des informations sur les pas déjà faits dans la négociation et sur l'état présent où en sont les choses. Elle y marquera surtout quelques points, sur lesquels l'Impératrice confie au Roi Très- Chrétien, son sentiment tendant à des démarches communes auprès de la Cour Impériale et Royale, pour la disposer à quelques facilités ulté- rieures, Sa Majesté Impériale vous charge, Monsieur, de cet office. Elle s'est fait d'autant moins de peine de s'y déterminer, que le main- tien de la dignité de Leurs Majestés Impériales et Royales se trouvant fidèlement observé dans le plan et dans toutes les conditions de la paix, et le peu d'objets, qui reste à régler paraissant à Sa Majesté, d'un in- térêt peu important, Elle ne peut pas se persuader que ceux-ci apportent un changement essentiel aux propres conditions de Leurs Majestés, et qu'à leur égard la réplique de la Cour Impériale et Royale puisse être considérée, comme péremptoire. Quoiqu'il en soit l'Impératrice juge, qu'il convient à la qualité que Sa Majesté l'Impératrice-Reine lui a dé- férée conjointement avec S. M. Très-Chrétienne et au retour sincère qu'elle doit à la confiance illimitée, qu'Elle lui a marquée sur ses in- térêts, de prier Sa Majesté de considérer que la demande touchant les féodalités de la Bohême sur quelques parties des Etats de la Cour de Saxe n'est qu'un bienfait en faveur de la paix et en acte de généro- sité envers une maison si étroitement alliée et en tout tems (abstrac- tions faite des circonstances présentes) si intimement unie à la Cour Impériale et Royale; nous disons un bienfait pour la paix puisque celle- ci selon qu'il est convenu, ne peut avancer qu'avec l'arrangement entre les deux Cours Electorales lequel nous prions d'ailleurs le ministère de la Cour Impériale et Royale de favoriser selon les vues de notre of- fice à la Cour de France, vû que c'est à cet arrangement que peuvent tenir à présent toutes les difficultés pour les médiateurs et les retarde- mens de la paix, et qu'aucun souverain ne peut y contribuer avec plus de poids et d'efficacité que l'Impératrice-Reine par la déférence que ne peut manquer d'avoir pour Ses avis et Sa volonté, un prince, qui, comme l'Electeur Palatin recueille immédiatement et presque seul tous les fruits des sentimens de bienfaisance qui ont décidé Sa Majesté Im- périale et Royale vers la paix, par le retour de domaines si consi- dérables à Lui et à sa maison.

Sa Majesté Impériale reclame avec confiance dans ce moment ces

mêmes sentimens de Sa Majesté l'Impératrice-Reine déjà si hautement manifestés auxquelles Elle ne fera que donner un nouveau prix et un nouveau lustre. C'est aussi dans cet esprit et avec ce ton du désir le plus vrai de la paix que l'Impératrice parle comme Médiatrice et comme Alliée au Roi de Prusse, à l'égard des facilités qu'il s'agit d'obtenir de Lui et des princes dont il soutient la cause. Et l'on ne doutera point de la sincérité de ces nouveaux efforts de Sa Majesté Impériale si l'on veut bien reconnoître que tel a été dans tous les tems son langage et le vif intérêt qu'Elle a manifesté pour une reconciliation entre Son Allié et l'Impératrice-Reine et le retablisement de la tranquillité de l'Allemagne.

Vous aurez la bonté, Monsieur, de m'informer en son temps de la sensation qu'aura pû produire cette communication de nos sentimens. Et comme Vous aurez remarqué de la dépêche dont il est ici question, l'incertitude où nous sommes encore sur le lieu qu'aura choisi la France pour le rendez-vous des ministres, et que naturellement Vous en serez informés avant nous, aussitôt que le lieu vous sera connu, vous pouvez proposer à Mr. le Baron de Breteuil d'en faire part en commun à la Cour où vous êtes en conformité de ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire précédemment.

J'ai l'honneur d'être etc.

Копія съ письма графа Панина князю Барятинскому, изъ С.-Петербурга, 25-го января 1779 года.

Mr. le chevalier de Corberon, nous a communiqué, mon Prince, une dépêche de Mr. le Comte de Vergennes, avec trois pièces qui y étoient annexées, savoir un plan pour la pacification, le projet d'un arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin, et celui d'un traité entre cette même Princesse et le Roi de Prusse.

Immédiatement après le Comte Solms nous a fait part de la réponse préalable qu'avait déjà faite le Roi de Prusse à ces propositions de la Cour de France sur la communication qui Lui en avoit été donnée par le Marquis de Pons.

Enfin le Comte Kaunitz nous a fait part depuis quelque jours de la réplique de Sa Cour à la réponse préalable du Roi de Prusse, qu'Elle a confiée à Mr. le Baron de Breteuil.

Ces communications vont faire l'objet de cette lettre retouchée naturellement et retardée dans son expédition par la raison même, qu'elles se sont succédées assez rapidement l'une à l'autre. C'est ce que je vous prie, avant toutes choses, mon Prince, de ne pas manquer d'observer à Mr. le Comte de Vergennes comme l'unique cause pour laquelle notre ré-

ponse à l'office de sa Cour a pu se faire attendre contre nos désirs et notre intention.

Je me persuade que ce ministre aura eu la bonté de ne point vous laisser ignorer la substance de la réponse préalable du Roi de Prusse, et de la réplique de la Cour de Vienne, je juge cependant qu'il ne sera pas inutile que vous ayez les deux pièces sous les yeux, à fin de mieux saisir l'ensemble de ce que je vais avoir l'honneur de vous exposer et de recommander à vos soins. Je les joins donc l'une et l'autre ici.

Je commence par vous prier de témoigner à Mr. le Comte de Vergennes combien nous avons été satisfaits de la communication de sa Cour. L'Impératrice y a vu avec reconnaissance que le Roi Très-Chrétien a bien voulu se prêter à son désir d'être informée de son sentiment et de ses vues pour la pacification. Elle a trouvée la marche proposée pour les différents traités la plus naturelle et la plus analogue aux circonstances et un motif pour lequel Sa Majesté Impériale y applaudit particulièrement, c'est qu'Elle y voit si fidèlement observés l'attention et les soins qu'Elle partage avec Sa Majesté Très-Chrétienne pour le maintien et la dignité des deux parties; et quand aux conditions même, quoiqu'Elle ne puisse par décider de leur convenance absolue avec les intérêts d'un tiers et conséquemment de leur admission, Elle n'est pas moins prête à reconnoître en général l'esprit d'équité et de conciliation qui les a rédigées.

Sa Majesté Impériale n'a point changé de sentiment à cet égard, après même, qu'Elle a reçu la réponse préalable de Son Allié, parceque les modifications qu'il a désirées n'altèrent ni le fond, ni le caractère des propositions. Elle n'offre en substance que des vues d'un rapprochement encore plus immédiat vers la satisfaction respective de tous les intéressés, le Roi de Prusse n'ayant parlé qu'au nom du Duc de Deux Ponts et de la Cour de Saxe et son intention d'entamer la négociation sur le plan de la France n'étant pas restée équivoque.

Je ne m'étendrai point sur le point qui différencie les intentions de Mr. le Duc de Deux Ponts de celles de la Cour de Vienne, la cession d'une partie du haut Palatinat préférablement à celle d'une partie du baillage de Bourghausen, ni sur celui de la renonciation au droit de rachat et de reversibilité sur la Lusace pour faciliter la satisfaction de la Saxe. Après que la Cour de Vienne s'est expliquée dans son ultimatum de façon à faire juger, qu'Elle ne se relâchera point sur l'un ni l'autre de ces deux objets, il paroît que tous les offices des médiateurs à les lui faire admettre n'aboutiront qu'à une perte de tems préjudiciable pour le bien de la paix.

L'Impératrice s'est donc déjà décidée en présupposant qu'Elles sera en cela d'accord avec son co-médiateur, de représenter au Roi de Prusse

qu'Elle ne trouve nulle apparence d'utilité à les appuyer auprès de la Cour Impériale et Royale. La même raison et un motif propre à la nature de la médiation, a porté l'Impératrice à prier également le Roi, Son Allié, d'engager Mr. le Duc de Deux Ponts à se désister du million d'écus dont se trouvoit éventuellement chargée la préférence du District de Bourghausen, si la Cour de Vienne y persistoit absolument ainsi que de la quote part à l'acquit des dettes du Pays. L'Impératrice se croyant obligée à d'autant plus de délicatesse pour le maintien de la dignité de la Cour Impériale et Royale, que cette Cour lui a marqué conjointement avec Sa Majesté Très-Chrétienne une confiance plus illimitée par la remise de tous ses intérêts, avoit craint que l'idée du concours à la satisfaction de la Cour de Saxe par une somme d'argent ne parut l'affecter et c'est ainsi qu'Elle avoit envisagé la proposition à la première vue.

Après ces trois points, qu'on juge les plus importants, Sa Majesté Impériale ne balancera point à s'ouvrir à Sa Majesté Très-Chrétienne qu'il en est d'autres qu'Elle estime d'une nature à ne pouvoir être compris dans l'expression du changement essentiel que la Cour Impériale et Royale a déclaré dans sa note à Mr. le Baron de Breteuil ne pouvoir admettre à ses conditions:

1. Les féodalités de la Bohême sur quelques parties des possessions de la Cour de Saxe (autre que le droit de rachat et de reversibilité sur la Lusace). Elles sont d'une importance si médiocre que leur abandon ne saurait être regardé comme un sacrifice, et comme cependant ce seroit un motif pour la Cour de Saxe de se trouver plus contente de la paix ne seroit-il point possible de l'obtenir de la Cour Impériale et Royale ne fût ce qu'à titre de générosité et de faveur pour une maison qui abstraction faite des circonstances, tient à la Cour Impériale et Royale par tant de liens, en un mot, pour le bien même de la paix et à fin que la consiliation des esprits marche d'un pas égal avec celle des intérêts respectifs.

2. Mr. le Duc de Meklenbourg, omis dans la note du Prince Kaunitz, ne peut pourtant pas être tout à fait négligé par le Roi de Prusse quoique sa prétention, dira-t-on, ne regarde que l'Empire. Aussi bien qu'il est stipulé l'emploi de bons offices auprès de l'Empereur pour l'engager à conférer à l'Electeur Palatin les fiefs vacants, on pourroit insérer une sollicitation pareille pour un de ces fiefs en faveur du Duc de Meklenbourg, ou pour le privilège de non appellando.

L'Impératrice n'écoutant que l'équité et le désir d'une conciliation plus prompte et plus parfaite a ainsi recueilli ce qu'Elle croit encore pouvoir être arrangé à la satisfaction de toutes les parties, Elle en fait part avec franchise au Roi Très-Chrétien, et y demande le concours de ses bons offices avec la confiance que lui inspiré la pureté de ses motifs.

Il a été touché ci-dessus tout ce que Sa Majesté Impériale a cru devoir représenter à Son Allié; ses insinuations, ses offices et même ses instances en faveur de la paix portent sur le ton, la marche des idées et l'exposé des conditions, que renferme et renfermera encore ci-après cette dépêche, dont Sa Majesté Impériale chargera ses ministres de faire la communication en entier tant à Vienne qu'à Berlin. Je joins même ici la lettre au prince Galitzin, dont Sa Majesté Impériale m'a permis de l'accompagner à la première de ces Cours. Celle qui sera faite à la seconde est soutenue d'une représentation directe, dont j'ai marqué ci-dessus la substance. Puisse l'effet en être tel que le désirent les deux médiateurs pour la prompte cessation des malheurs de l'humanité. Du moins l'Impératrice se flatte que le Roi Très-Chrétien voudra bien convenir, qu'Elle n'auroit jamais pu s'approcher de plus près de ses vues pour la pacification ni les appuyer plus fortement, et dès lors Elle est tranquille sur les événements quelque contraires qu'ils puissent être aux solides intentions et aux désirs sincères des deux médiateurs.

J'ai eu l'honneur de vous faire entendre plus haut, mon Prince, que cette dépêche contiendra encore quelques points relatifs à la pacification comme ils ne sont point de ceux qui sont contestés respectivement je les en ai séparé par cette raison.

Le ministère de Versailles s'étant expliqué dans sa dépêche à Mr. le chevalier de Corberon, que la partie de la négociation, qui regarde l'arrangement entre l'Electeur Palatin et la Cour de Saxe, pourra être la plus épineuse, il paroît à désirer que les médiateurs conviennent entre eux et arrêtent en bloc les points, qui peuvent faire la satisfaction de celle-ci d'autant plus qu'il a été demandé de la part du Roi de Prusse et qu'il est consenti de celle de l'Impératrice-Reine que cet arrangement aille d'un pas égal avec leur traité de paix. Nous croions donc avancer pour le bien de la chose en proposant à la Cour de France la note ci-jointe des conditions que nous avons pu retirer des communications du Roi de Prusse et qui ont paru à Sa Majesté Impériale assez modérées pour en pouvoir faire la base de la négociation entre les deux Electeurs; quoique ni l'un ni l'autre n'ait encore fait connoître aux Cours médiatrices quels seroient ses désirs dans la pacification; Sa Majesté Impériale se persuadant que les avances d'une Cour qui est à la tête de la défense de leur cause, n'en seroit point désavouées.

L'Electeur Palatin vient d'écrire une lettre à l'Impératrice, qui contenant une demande général de protection, peut naturellement comprendre l'idée d'une médiation, et Sa Majesté y a répondu comme l'entendant ainsi. De pareilles lettres viendront probablement dans peu de la part de l'Electeur de Saxe et du Duc de Deux Ponts; mais pour anticiper à cet égard sur le grand éloignement des lieux; dès que les ministres de

ces Princes en rédigeant les instruments de leur traités y inséreront, qu'ils les font sous la médiation et la garantie de l'Impératrice de toutes les Russies et du Roi Très-Chrétien, le prince Repnin va être instruit et autorisé de les admettre sur ce pied là et de signer sur tel instrument, tel engagement qui sera nécessaire. On se flatte que cet expédient pour accélérer la conclusion de la paix aura l'approbation de la Cour de France.

J'ajouterai encore à cela que comme nous sommes bien du même avis que le Ministère de France sur la roideur qui pourra se trouver entre les deux Electeurs, et que cependant selon qu'il est actuellement arrêté par les communications des deux parties principales, que leur traité de paix ne se fera que le même jour que sera signé l'arrangement des deux Cours Electorales il semble que ce soit maintenant l'objet vers lequel doivent se réunir les offices des deux médiateurs et même de deux Cours de Vienne et de Berlin, qui désirent de sortir de leur guerre.

Nous faisons donc part ici au ministère de France que Sa Majesté Impériale a saisi l'occasion de sa réponse à l'Electeur Palatin pour lui insinuer d'envoyer dès à présent quelqu'un de sa part à Breslau pour y préparer les points de son arrangement avec la Cour de Saxe par l'entremise du prince Repnin, et nous le prions de venir à l'appui de cette insinuation par l'influence et le crédit connu de sa Cour sur la Cour Palatine. Nous travaillerons de notre chef et par le moyen du Roi de Prusse à engager l'Electeur de Saxe à modérer autant qu'il sera possible ses demandes et respectivement nous nous persuadons que la Cour de France voudra bien se charger d'offices analogues auprès de l'Electeur Palatin, tant de sa part que de la part de la Cour de Vienne qui après les possessions importantes qu'Elle remet à cette maison a droit sans doute de lui parler avec énergie pour qu'elle ne retarde point sa propre paix.

Enfin, comme on ne peut point se dissimuler la commotion causée à tout l'Empire par les événements actuels; et par la participation faite à la Diète de tous les mémoires et déclarations des deux parts ayant en quelque sorte saisi ce tribunal de la cause soumise présentement à la médiation, il paroît aussi naturel qu'avantageux pour l'ouvrage à établir sous ces auspices, d'observer dans les traités qu'ils seront communiqués à l'Empire et qu'il y sera demandé son accession laquelle ne retardera point la consommation de la paix ni n'empêchera préalablement l'accession de l'Empereur comme Empereur et comme héritier de toute la monarchie autrichienne. L'Impératrice se persuade qu'Elle aura rencontré en cela le sentiment et les idées du Roi son co-médiateur.

Il Lui eut été bien agréable de pouvoir annoncer ici le consentement du Roi de Prusse à un armistice, mais quelques représentations que Sa Majesté Impériale ait faites Elle n'a pû réussir à L'y déterminer. Elle

est bien loin cependant d'en déduire aucune incertitude sur les succès des efforts des deux médiateurs pour la paix, sachant qu'il ne s'est porté à le décliner que par des précautions purement militaires et qu'au reste ses dispositions pour la paix ne sauroient être plus décidées. Pour ce qui regarde Berg et Juliers, l'Impératrice voit avec plaisir que le Roi de Prusse a réservé au Roi Très-Chrétien la part qu'il Lui appartient d'avoir dans cette affaire.

Je finis, mon prince, en vous prévenant que comme le Roi de Prusse vient de s'expliquer (avant qu'on ait pu recevoir ici la résolution de la Cour de Versailles sur le choix de la ville neutre pour le rendez-vous des ministres remis par l'Impératrice au Roi Très-Chrétiens), qu'il Lui paraîtroit mieux convenir aux deux Puissances belligérantes que les affaires fussent d'abord négociées et arrangées près de chacune par le ministre médiateur et qu'ensuite on déclarât neutre quelque place sur la frontière de Moravie ou de Bohême où tous les ministres respectifs se rendroient uniquement pour la signature. Sa Majesté Impériale s'en rapporte pour cela à ce que pourra être agréable à Sa Majesté Très-Chrétienne et convient d'avance pour ce qui sera arrangé par Elle et pour le lieu et pour le tems de s'y rendre.

J'ai l'honneur d'être avec une profonde considération etc.

Points d'un arrangement en bloc entre l'Electeur Palatin et la Cour de Saxe.

1. La cession de Mendelheim par l'Electeur Palatin.
2. Le paiement de deux millions d'écus par le même Prince.
3. La renonciation de la Cour à tous ses droits allodiaux, acquittés au moyen de deux articles précédens.

Et s'il est possible d'obtenir pour la plus parfaite satisfaction de la Saxe que l'Impératrice - Reine renonce aux féodalités de la Bohême sur quelques parties de ses possessions, cet article pourra être arrangé de telle manière et dans tel acte qu'il pourra convenir à l'Impératrice-Reine.

NB. On ne met ici les conditions qu'en bloc et telles qu'on estime qu'on pourroit les faire passer: car l'énumération des prétentions de la Saxe est bien plus longue et les objets tout autrement considérables, et s'est à les restreindre que travailleront les médiateurs aussi bien que d'une autre part à porter l'Electeur Palatin à donner cependant une satisfaction raisonnable, mais on doit le répéter la renonciation aux féodalités de la Bohême, si on peut l'obtenir de la générosité de l'Impératrice-Reine allégera considérablement la besogne.

№ 32.

Депеша князя Репнина къ графу Панину изъ Бреславля, отъ
31-го января (11-го февраля) 1779 г.

Сіятедьнѣйшій графъ, Милостивый Государь мой Никита Ивановичъ.

По крайнему усиленію и неотступному домогательству здѣшняго министерства, которому ежедневно Король оное предписывалъ, принужденъ я былъ согласиться на принятіе и отправленіе въ Вѣну здѣшняго ультимата, и оный уже дѣйствительно вчерась отъ меня туда посланъ съ нарочнымъ курьеромъ. Адресовалъ я тотъ ультиматъ къ

- А.** г. Бретелю. Ваше Сіятельство изволите увидѣть изъ копій здѣсь приложенныхъ, сколь прусскаго ультимата, столь моего письма и P. S. къ г. Бретелю, кои я съ согласія здѣшняго министерства писалъ, до коихъ поръ умѣренны, миролюбивы и чужды всякихъ собственныхъ видовъ сентименты Берлинскаго двора. Нѣтъ нужды въ подробности Вашему Сіятельству перевторять все, что я объ ономъ писалъ какъ къ г. Бретелю, такъ къ князю Дмитрію Михайловичу Голицыну и къ князю Ивану Сергѣевичу Барятинскому, съ писемъ коихъ здѣсь же копии включаю.

На всѣ представленія французскія и вѣнскія Король прусскій согласился, и ежели еще говорится о ленныхъ правахъ саксонскихъ, то сіе однакожь не постановляется уже кондиціею непремѣнною, по единственно желаніемъ съ надеждою, что оно отказано не будетъ.

Отзывъ мой о перемиріи такожъ доказываетъ искренность миролюбивыхъ намѣреній Его Прусскаго Величества, что же касается до мѣста съѣзда для конференцій, то продолжаетъ Король желать, чтобы оное было въ близости здѣшняго города и Вѣны для выигранія времени въ перепискахъ. Почему и принужденъ я былъ такъ отозваться къ барону Бретелю, какъ то усмотрѣть изволите изъ моего къ нему P. S., надѣясь, что для нашего Высочайшаго двора все равно, гдѣ бы тѣ конференціи производились, лишь бы миръ скорѣе былъ сдѣланъ, котораго заключеніе увѣнчаетъ новою безсмертною славою нашу августѣйшую Государыню, имѣющую главное участіе въ ономъ.

Есть ли же паче чаянія Вѣнскій дворъ не приступитъ къ ультимату прусскому, то ясно уже тогда будетъ, что онъ не хочетъ мира и что всѣ его потому отзывы не имѣли ни малой искренности, понеже здѣшний дворъ на его предложенія во всемъ соглашается. Слѣдственно въ такомъ сверхъ чаянія случаѣ нужно будетъ безъ потерянія времени употребить всѣ военныя мѣры къ обузданію сего неограниченнаго властолюбія.

Согласился я послать здѣшній ультиматъ въ Вѣну, не дождавшись отъ Вашего Сіятельства курьера, потому что здѣсь опасаются крайне напрасно время потерять и дать претекстъ Вѣнскому двору, который скорого отвѣта требовалъ, жаловаться на медленность Берлинскаго и можетъ быть совсѣмъ негоціацію разорвать подъ предлогомъ, что здѣсь умышленно дѣла волочатъ. Съ другой стороны податливость Короля Прусскаго въ мирныхъ кондиціяхъ, умѣренность его и согласіе, такъ сказать, на всѣ предложенія французскія и вѣнскія бывъ таковы, что требовать болѣе ничего не остается, рѣшили меня онымъ положеніемъ дѣлъ воспользоваться, дабы какъ Вѣнскій дворъ къ стѣнѣ припереть его собственными предложеніями, такъ имѣть вѣрность противъ Короля въ случаѣ, есть-ли бы по его отъѣзду могуція начаться военныя операціи какую перемѣну въ обстоятельствахъ сдѣлали, а наконецъ и потому я долѣе не удержалъ здѣшняго ультимата, что по чести, совѣсти и по наиприлежнѣйшему размышленію не вижу я иного способа къ достиженію того предмета, чтобъ наша гарантія принята была германскимъ корпусомъ, какъ требуемое здѣшнимъ ультиматомъ приступленіе имперіи къ будущему примиренію, которое заключится подъ нашимъ ручательствомъ и въ которомъ подтвердятся трактаты Вестфальскіе и Губертсберскій; а на первыхъ изъ оныхъ германскія правы утверждены, въ послѣднемъ же оныя для приданія имъ силы упоминаются. Впрочемъ, директное предложеніе, чтобы принята была наша гарантія германскимъ корпусомъ, отсель не сдѣлають, сколь въ существѣ сіе ни сходно съ здѣшними интересами, дабы не встревожить симъ Вѣнскій и Версальскій дворы, которые безъ сумнѣнія противнымъ оною себѣ примуть, и чтобъ не дать имъ способа чрезъ ихъ инфлюенцію на сеймѣ имперскомъ отъ самаго германскаго корпуса отказомъ на сіе предложеніе отвѣчать, чрезъ что бы достоинство нашего Высочайшаго двора и Короля Прусскаго компрометировано было.

Вотъ резоны, милостивый государь мой, по которымъ я рѣшился. Усердіе мое къ службѣ и славѣ Ея Императорскаго Величества дало мнѣ къ оному смѣлость. Не одному я себѣ повѣрилъ въ разсужденіяхъ выше сказанныхъ, а много о семъ изъяснялся конфидентно въ разговорѣ съ здѣшнимъ министерствомъ, которое искренно желаетъ сего обузданія на Императора, но притомъ того же точно мнѣнія, которое я вамъ чрезъ сіе доношу.

Имѣю честь съ должнымъ почтеніемъ и совершенною преданностью навсегда пребыть и т. д.

А. Прусская нота, врученная князю Репнину.

Le Roi Très-Chrétien ayant fait rédiger et communiquer au Roi par le canal de ses ministres, le baron de Breteuil à Vienne et le

marquis de Pons à Breslau, un plan de pacification entre le Roi et S. M. l'Impératrice-reine, et celui d'un arrangement avec la maison Palatine, le Roi a reçu ces plans avec l'attention et la déférence due à cette marque d'amitié, et aux grands sentiments de S. M. Très-Chrétienne. Sa Majesté ne pouvait regarder les dits plans comme des ultimatum, parcequ'ils ne lui furent pas présentés comme tels; elle ne pouvait pas aussi y répondre définitivement, avant que de s'être concertée là dessus avec les parties principalement intéressées et avec S. M. l'Impératrice de Russie qui à sa qualité d'alliée joint également celle de Puissance médiatrice. Cependant pour accélérer d'autant plus la négociation, elle a fait faire par son ministère une réponse verbale et préalable au marquis de Pons d'après les idées, qui lui paraissaient les plus conformes aux intérêts des parties principales et qu'elle savait leur tenir le plus à coeur. Comme S. M. l'Impératrice-reine vient de déclarer ses intentions précises sur l'ouvrage général de la pacification par une note, que Mr. le baron de Breteuil a adressé au prince Repnin, et que celui-ci vient de communiquer au Ministère du Roi, Sa Majesté ne veut pas différer plus longtemps de s'expliquer sans réserve sur le fonds et sur l'essentiel des conditions de la paix et de l'accommodement à faire, sans s'arrêter à ce qu'elle pourrait répliquer à plusieurs termes et allégations de cette note, qu'on ne veut pas relever.

Sa Majesté consent que la convention particulière de l'accommodement sur la succession de Bavière à conclure entre S. M. l'Impératrice-reine, l'Electeur Palatin et M. le Duc de Deux-Ponts qui y prendra part en qualité de partie principale contractante, de même que la convention à conclure entre la maison Palatine et M. l'Electeur de Saxe sur la succession de Bavière, soient annexées à son traité de paix et censées en faire partie, et soient garanties par les puissances médiatrices, ainsi que le traité de paix même.

Les conditions sur lesquelles le Roi a offert à S. M. l'Impératrice-reine la cession d'une partie du district de Burghausen au mois de Juillet de l'année dernière, ainsi que pour sa réponse verbale, ne lui ont pas paru onéreuses. Sa Majesté n'a aussi cru porter aucun préjudice à S. M. l'Impératrice-reine, en lui offrant au lieu de la dite partie du district du Burghausen sans d'autres conditions un district du haut-Palatinat. Cependant comme S. M. Impériale et Royale insiste sur la part susmentionnée du district de Burghausen avec les limites et sous les conditions, qui sont énoncées dans les articles IV, V et VI du projet d'arrangement avec la maison Palatine proposé par la Cour de France, le Roi pour lever toute difficulté ne prétend pas s'opposer à la cession de ce district, et n'insiste aussi pas sur un payement de la quote-part des dettes de la Bavière; et pour concourir autant que

possible aux désirs de S. M. l'Impératrice-reine, Sa Majesté disposera M. le Duc de Deux-Ponts à consentir à cette cession sous la condition énoncée dans le plan de pacification, que S. M. l'Impératrice-reine renoncera à toute prétention quelconque sur les Etats et la succession de Bavière, et que cette succession soit assurée à toute la maison Palatine, et nommément à la ligne de Deux-Ponts d'une manière qui la mette à l'abri de toute contestation. On attend aussi de l'équité de S. M. Impératrice-reine, qu'en égard à l'empressement de M. le Duc de Deux-Ponts d'entrer dans ses vues, elle voudra écouter favorablement les représentations justes et raisonnables que ce prince pourrait lui faire.

S. M. l'Impératrice-reine et le Roi pourraient se joindre à l'Electeur Palatin et au Duc de Deux-Ponts pour requérir l'Empereur et l'Empire de conférer à toute la maison Palatine les fiefs de l'Empire, situés en Bavière et en Suabe, tels qu'ils ont été possédés par le défunt Electeur de Bavière.

Le Roi n'insiste pas sur ce que S. M. l'Impératrice-reine contribue par la somme d'une million d'écus à la satisfaction des prétentions allostiales de M. l'Electeur de Saxe; mais Sa Majesté s'attend que la Cour Impériale et les Cours médiatrices lui indiqueront d'autres moyens de satisfaire Son Altesse Electorale de Saxe d'une manière juste et raisonnable sur ses prétentions à la succession allostiale de Bavière, Sa Majesté ne pouvant pas abandonner ce prince son ami et allié dans la poursuite de ses droits.

Il conviendrait, que la seigneurie de Mindelheim succédée directement à M. l'Electeur de Saxe pour faire partie de sa satisfaction, et que S. M. l'Impératrice-reine et la maison Palatine renoncent en sa faveur aux prétentions, qu'Elles pourraient faire sur cette seigneurie.

Le Roi n'a aucunement proposé à S. M. l'Impératrice-reine de renoncer aux droits de féodalité, de rachat et de reversibilité de la Lusace, dans la vue d'effectuer l'échange des pays d'Anspach et de Bareuth contre les deux Lusaces. Sa Majesté a abandonné cette idée, dès qu'elle a rencontré des difficultés et elle a donné trop de preuves de son désintéressement dans toute l'affaire de Bavière, pour qu'un pareil soupçon puisse avoir lieu. Cependant pour l'écarter tout à fait, elle consent, qu'il ne soit plus question de ces renonciations, mais comme S. M. l'Impératrice-reine a déjà offert dans les plans de la Cour de Versailles, de renoncer en faveur de la Cour Palatine à ses droits de féodalité sur le comté de Schomberg, le Roi espère que S. M. Impériale et Royale ne fera pas difficulté de faire cette renonciation directement vis-à-vis de l'Electeur de Saxe, et même de l'étendre à ses autres féodalités en Saxe, pour de la Lusace, d'autant plus que ces droits ne sont d'aucun rapport, et que Sa Majesté en a déjà souvent offert la cession dans les négociations précédentes.

*

Pour procurer une espèce de satisfaction à la maison de Mecklenbourg sur ses prétentions sur une partie du Landgraviat de Leuchtenberg, on propose que S. M. l'Empereur voudra bien lui conférer le privilège de non appellando.

Le Roi persiste à ne rien exiger de son côté, si non que pour faire cesser les doutes, qu'on a élevés sur le droit que Sa Majesté aurait de réunir à la primogéniture de sa maison les deux principautés de Bareuth et d'Anspach, au cas d'extinction de la Ligne, qui possède actuellement deux principautés, S. M. l'Impératrice-reine s'engage pour elle et ses successeurs, de même que S. M. l'Empereur, en qualité de chefs de l'Empire, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que les dits pays d'Anspach et de Bareuth puissent être incorporés à la primogéniture de la maison de Brandebourg. L'on pourra aussi convenir ultérieurement sur la rénonciation réciproque des droits et féodalités, que la couronne de Bohême a dans les principautés de Bareuth et d'Anspach et de ceux que la maison de Brandebourg a en Autriche.

Le Roi ne fera pas difficulté, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, de renouveler même avec M. Electeur Palatin la convention faite en 1741 au sujet de la succession de duchés de Juliers et de Bergue sous les mêmes conditions qu'elle a été conclue, des que ce prince fera les démarches nécessaires pour remplir ces conditions. Mais cette convention, qui ne pourra pas faire un objet du présent traité entre le Roi et S. M. l'Impératrice-reine exigera une transaction particulière entre Sa Majesté et la maison Palatine sous l'intervention de la Cour de France.

S. M. l'Empereur voudra bien accéder, en sa qualité d'Empereur, au traité de paix et aux conventions qui en font partie par un acte séparé de ratification; et pour y donner encore plus de force, il est nécessaire, que l'Empire y accède aussi et qu'il en soit requis par toutes les parties intéressées.

Le Roi suppose, qu'il n'est question pour le présent que de convenir des conditions, qui composeront le fonds et l'essentiel des traités à conclure et que dans la suite de la négociation on rédigera et rendra la forme et les termes de tous ces traités d'une manière qui ne puisse porter aucun préjudice aux droits, aux intérêts et aux principes de toutes les parties intéressées et contractantes de part et d'autre.

Le Roi ne saurait se dispenser de déclarer à son tour que Sa Majesté propose ces explications comme son ultimatum auquel elle ne saurait admettre aucun changement essentiel, qu'elle se flatte qu'en apportant tant de facilités au rétablissement de la paix, cet ouvrage salutaire ne rencontrera plus de difficultés; mais que si contre toute attente, ces moyens de conciliation ne devaient pas être acceptés, et qu'au contraire on voulut continuer à mettre en parallèle la succession d'Anspach et de

Bareuth avec celle de Bavière et à élever des contestations sur les droits de la maison de Brandebourg, Sa Majesté ne pourra jamais admettre une parité entre deux objets tout à fait différents; qu'elle ne cessera pas alors de soutenir ses droits et ses principes par tous les moyens possibles, et qu'elle s'attend de la justice et de l'amitié de ses co-états ainsi que de celle des hauts garants de la paix de Westphalie et des puissances médiatrices, qu'ils lui en feront sentir les effets dans une guerre, que Sa Majesté soutient sans les moindres vues d'un intérêt particulier, en faisant de son côté les sacrifices les plus essentiels et à la quelle elle a tâché de mettre fin par les preuves les plus évidentes de désintéressement et de modération.

Le Roi n'a pas voulu manquer de communiquer aux deux hautes puissances médiatrices ses sentiments sur la négociation présente par cette explication, et Sa Majesté s'en rapporte également à leur justice et à leur sagesse de l'usage qu'elles voudront en faire.

**В. Письмо князя Репнина барону Бретелю изъ Бреславля, отъ
30-го января (10-го февраля) 1779 года.**

Le désir de faire parvenir à V. Exc. la réponse formelle de cette Cour, et de lui dire des choses positives sur la négociation, dont nous sommes chargés, m'a empêché jusqu'à présent de répondre à la lettre dont elle m'a honoré du 29 Janvier. Ce n'est point S. M. le Roi de Prusse qui était indécis, mais nous attendions un courrier de ma Cour, et la distance ainsi que les mauvais chemins l'ont retardé.

J'ai eu l'honneur de prévenir V. Exc. dans ma première lettre de la certitude, où j'étais, que S. M. Prussienne prouverait dans sa réponse formelle, que son intérêt n'y entre pour rien. Vous trouverez cette réponse formelle ci-jointe dans une note, que le ministre de Sa Majesté m'a remise, qui est son ultimatum, et dont vous ferez usage, Monsieur, pour parvenir au succès de la pacification désirée. Votre Exc. y verra, que l'article de la Lusace, dans lequel on croyait trouver des vues éloignées au Roi, n'existe plus, et qu'il n'en est plus question. Vous conviendrez, Monsieur, que cela prouve sans aucun doute le parfait désintéressement de S. M. Prussienne.

Je ne crois pas avoir marqué à V. Exc. que le Roi de Prusse désire que sa réponse préalable et verbale soit regardée, comme non avenue. J'ai dit seulement, qu'on ne l'avait faite que d'après les idées, qu'on connaissait aux princes intéressés, et auxquelles on les savait tendre. V. Exc. trouvera la même chose dans la note de la Cour de Berlin. D'ailleurs je ne crois pas devoir faire beaucoup de remarques sur cette note; les intentions pacifiques du Roi et les facilités qu'il apporte à la

négociation, y sont clairement détaillées; il n'est pas possible de les porter au delà. J'espère donc, que V. Exc. les fera valoir à Leurs M. Impériale et Royale, et comme on est d'accord sur tous les points essentiels, il ne nous reste ce me semble qu'à mettre fin à cette affaire, si heureusement commencée. Votre réponse à celle-ci ne nous laissera je me flatte qu'à convenir quand et où nous devons nous rassembler pour la rédaction et la signature des traités.

Je dis, qu'on est d'accord sur tous les points essentiels, parceque V. Exc. remarquera dans la note du Ministère prussien, que la cession directe à M. l'Electeur de Saxe de la Seigneurie de Mindelheim et du comté de Schomberg n'est qu'un moyen plus court qu'on présente et qui paraît plus naturel; au fond il ne s'agit que de les lui faire avoir sûrement.

Vous verrez de même, Monsieur, que l'espérance, où l'on est ici, que S. M. Impériale et Royale ne se refusera pas d'écouter les propositions du Duc de Deux-Ponts, et celle qu'Elle ne fera pas difficulté de renoncer par dessus le comté de Schomberg, à ses autres droits de féodalité en Saxe hors de la Lusace, ne fait pas partie de l'ultimatum de S. M. Prussienne. Il est juste et décent, que le Roi désire la satisfaction et le consentement de ses alliés.

Il serait à souhaiter, que la Cour de Vienne reconnaissant ce motif voulût s'y prêter avec la grandeur d'âme naturelle à L.L. M.M. I.I. et R.R., mais ces choses en elles mêmes sont d'ailleurs de petits objets, dont nous conviendrons en un seul jour, quand nous serons ensemble et qui ne doivent point arrêter la grande besogne quand on est d'accord sur le fond, comme on l'est. Cela ne doit pas en conséquence nous empêcher de nous rassembler pour la rédaction des traités, et cette rédaction, de la manière dont elle est proposé, est une chose certainement juste. Il n'y sera pas question de toucher au fond, ni à l'essentiel du plan de pacification; il ne s'agira que de moyenner un arrangement convenable entre les maisons Palatine et de Saxe et de mettre tous les traités en ordre.

L'article de l'accession de l'Empire à la future pacification n'est qu'une mesure de sûreté, et je suis persuadé, d'après la façon de penser et les principes de L.L. M.M. I.I. et R.R. qu'Elles ne se refuseront pas d'acquiescer à tout ce qui peut être désiré en ce genre.

J'attendrai avec impatience, Monsieur, la réponse de V. Exc. à celle-ci me flattant d'avance, que Vous trouverez, comme moi, que toutes les difficultés sont levées, et qu'il ne reste plus qu'à mettre la dernière main à cet ouvrage si salutaire pour l'humanité et si satisfaisant en particulier pour les sentiments de nos maitres. J'ose croire, que L.L. M.M. I.I. et R.R. envisageront de même les facilités et les sentiments vraiment désintéressés et pacifiques de S. M. Prussienne.

L'arrivée d'un plénipotentiaire Palatin nous sera d'une grande utilité

et je remercie très humblement V. Exc. d'avoir bien voulu donner ses soins à cet objet.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Me paraissant, Monsieur, qu'on est d'accord sur tout, et qu'il n'est pas possible que la note prussienne soit vue autrement que comme des préliminaires, sur la base desquels le reste de l'ouvrage ne peut manquer de se faire; c'est je crois le cas et l'instant dès que les conditions de l'ultimatum prussien seront reçues et acceptées par la Cour de Vienne, de proposer aux deux puissances belligérantes une suspension d'armes. J'attendrai la réponse de V. Exc. pour savoir son sentiment là-dessus; mais il ne m'est pas possible de croire, qu'on y trouve encore quelque difficulté, ne voyant plus rien en dispute entre les deux parties. Dès que V. Exc. sera sûre de son côté et qu'elle me le marquera, je ferai sans tarder la proposition de l'armistice, étant persuadé, qu'on ne s'y refusera pas ici, d'abord qu'on saura, que la réponse formelle du Roi de Prusse sera reçue et acceptée par la Cour de Vienne, comme nous le désirons.

Pour ce qui regarde l'endroit, dans lequel nous aurions à nous rassembler pour mettre la dernière main à l'ouvrage de la pacification, S. M. Prussienne m'a paru désirer toujours dans la vue d'en accélérer la conclusion qu'on put convenir de quelque ville, déclarée neutre, entre Vienne et Breslau, trouvant Nuremberg et Augsbourg trop éloignés et par là sujets à des retardements. On pourrait en trouver peut-être en Moravie; mais j'attendrai là-dessus le sentiment de V. Exc.

**C. Копія письма князя Реннина князю Голицыну изъ Бреслава
10-го февраля 1779 года.**

Quoique le courrier de notre Cour que nous attendions, ne soit pas encore arrivé, le Roi de Prusse a souhaité pour ne pas paroître retarder la négociation, que l'on envoie son ultimatum à Vienne sans plus attendre. Cette seule démarche de Sa Majesté prouve parfaitement, que son désir pour la paix est sincère, et comme d'un autre côté je suis entièrement persuadé des intentions de notre Cour, qui ne veut que le plus prompt rapprochement des parties belligérantes, j'ai obéi à la volonté du Roi et j'envoie par ce même courrier à M. le Baron de Breuteuil l'ultimatum en question.

Votre Exc. trouvera ci-joint pour sa connoissance les copies de la dernière lettre que m'a écrite M. le Baron de Breuteuil, de celle que je lui écris actuellement, d'un P. S. qui y est anéxié et enfin du susdit ultimatum. Vous verrez dans ce dernier, que S. M. Prussienne a consenti à tout, comme je l'explique dans ma lettre à M. le Baron de Breuteuil. Il paroît donc, qu'ayant de ce côté accepté les propositions du plan

de la Cour de Versailles, avoué par celle de Vienne, il ne reste plus rien en dispute, car l'arrangement des mots appartient à la rédaction de ce traité, et par conséquent la Cour de Vienne, à ce qu'il semble, ne peut n'être pas contente des facilités qu'a apporté celle de Berlin puisqu'Elle a acquiescée à ses propres demandes. Si on a parlé des représentations, que pourroit faire le Duc de Deux-Ponts, il n'étoit pas possible de refuser cette satisfaction à ce Prince, et de lui fermer la porte d'avance au moindre mot qu'il voudroit dire; mais la raison et la justice régleront la manière de les recevoir.

La renonciation aux droits de féodalité de la Saxe, hors de la Lusace par dessus ceux du comté de Schomberg, qui en fait une partie considérable est une chose désirée par la Saxe et que le Roi souhaiteroit de lui procurer. Ce seroit une marque de grandeur d'âme à S. M. l'Impératrice-Reine de vouloir bien s'y prêter, mais je dis à M. le Baron de Breuteuil que cela ne fait pas partie de l'ultimatum, par conséquent, ce petit objet ne doit pas retarder le grand ouvrage et il sera bien vite décidé à la rédaction des traités de la manière, que le jugeront les parties intéressées juste et raisonnable.

L'accession de l'Empire à la pacification future est une mesure de sûreté que désirent toutes les Parties intéressées de ce côté et comme elle ne tend qu'à consolider la durée de la paix à faire, je suis persuadé que Leurs Majestés Impériale et Royale souhaitent la même chose, et ne peuvent s'y refuser.

Je ne parle point de la cession directe à la Cour de Saxe de la seigneurie de Mindelheim et du comté de Schomberg, que l'on propose de ce côté, ayant déjà dit dans ma lettre à M. le Baron de Breuteuil que c'est un moyen plus court qu'on présente et qui paroît plus naturel, mais qu'au fond il ne s'agit que de les lui faire avoir sûrement.

Le contenu de mon P. S. à M. le Baron de Breuteuil marque aussi, combien je suis parfaitement persuadé de la sincérité des intentions du Roi. J'en répons, et tout dépend actuellement de la Cour de Vienne, c'est à dire, qu'elle s'en tienne aux propositions qu'elle a faite elle-même et que le Roi de Prusse a accepté dans son ultimatum et dès lors on est d'accord sur tout, et la paix sera bientôt conclue.

Etant convaincu, que Votre Exc. l'est comme moi de cette vérité, je la supplie de contribuer, en tant qu'il dépendra d'elle à la fin désirée de cet ouvrage salutaire.

J'attendrai Votre réponse avec la plus grande impatience, Vous suppliant de faire remettre à M. le Baron de Breuteuil le paquet qui lui est adressé et de me renvoyer mon courrier dès que vous le pourrez avec quelque chose de positif.

J'ai l'honneur d'être etc.

D. Письмо князя Репнина князю Барятинскому изъ Бреславля, отъ 30-го января (10-го февраля) 1779 года.

J'ai eu l'honneur de recevoir en differens temps les lettres de V. Exc. du 10, du 14 sous № 1; du 21, du 24 sous № 3 et du 27 Janvier n. st. Celle qui m'est arrivée par un courrier français, se rapportant à une dépêche de M. le comte de Vergennes à M. le Marquis de Pons, ce dernier a eu la politesse de me le communiquer, et je ne puis Vous dissimuler, mon Prince, la sensation, qu'a produit le ton de cette dépêche en question sur le ministère de S. M. Prussienne. Cette sensation a été d'autant plus vive, qu'on s'attendait ici, que les facilités qu'on apporte à la paix, avaient parfaitement persuadé la Cour de Versailles des sentimens désintéressés et pacifiques du Roi de Prusse. Ces sentimens sont clairement détaillés dans l'ultimatum de Sa Majesté que je viens d'envoyer à M. le baron de Breteuil et sont l'effet d'une décision prise avant l'arrivée de la dépêche de M. le comte de Vergennes à M. le marquis de Pons. J'en suis charmé, parceque cela donne une preuve de plus de la sincérité avec laquelle le Roi de Prusse désire la paix.

Je joins ici pour votre connaissance, mon Prince, la copie de l'ultimatum du Roi de Prusse, comme celles de ma lettre à M. le baron de Breteuil et d'un P. S. qui y est annexé. Je n'ai pas besoin, ce me semble de Vous faire des remarques là-dessus; tout m'y paraît clairement détaillé et tout nous y fera voir, que la Cour de Berlin accepte en tout pour le fond et l'essentiel le plan de la France et les demandes, que la Cour de Vienne a faites dans son ultimatum; au moyen de quoi je regarde la paix quasi comme faite, à moins que la Cour de Vienne n'élève quelque difficulté contre ses propres propositions, auxquelles on a consenti; ce que je ne puis croire d'après les sentimens et les principes connus de L.L. M.M. I.I. et R.R.

Vous m'obligerez beaucoup, mon Prince, de me faire part sans délai de la manière, dont tout ceci sera reçu à la Cour de Versailles. Je ne puis m'imaginer, qu'étant au fait, comme on le sera par l'ultimatum de S. M. Prussienne on n'y rende toute la justice due à sa modération, à sa grandeur d'âme et à ses sentimens vraiment désintéressés et pacifiques.

Vous verrez, mon Prince, qu'en conséquence des mêmes sentimens, le Roi désirant d'accélérer l'ouvrage de pacification, souhaite un endroit plus proche pour y asseoir le siège des conférences, que ceux qui ont été proposés. J'ai suivi en ceci la volonté de Sa Majesté, parceque notre Cour ne veut autre chose que la prompte conclusion de la paix, ainsi que celle de Versailles à laquelle tout lieu pour les conférences est à ce que je crois assez indifférent.

№ 33.

Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину изъ
Бреславля, отъ 31-го января (11-го февраля) 1779 г.

Его Прусское Величество все еще находится въ мѣстечкѣ Рейхенбахѣ и нѣтъ оттоль извѣстія, чтобы въ окружностяхъ тамошнихъ что важное произошло. Австрійцы, поселившіеся въ Габельшвертѣ, по прежнему и въ околичностяхъ расположены, отчего все графство Гладское нѣсколько терпитъ. Я видѣлъ отъ Его Величества письмо къ графу Финкенштейну, въ которомъ онъ говоритъ, что оттепель и теченіе водъ въ горахъ его остановили. А между тѣмъ движенія отъ Саксоніи уже начались, дабы оттянуть Австрійцевъ отъ здѣшней стороны. Вся армія, въ Саксоніи расположенная, приближается къ границамъ Богемскимъ, а генераль-поручикъ Мелендорфъ уже въ Богемію къ сторонѣ Брикса вошелъ 5-го числа февраля по новому штилю, имѣя съ собой 21 баталіонъ пѣхоты, 15 эскадроновъ конницы и генерала Тіонфеля (?) увѣряютъ, что онъ около деревень Эйнзидель и Нонгсдорфа взялъ въ полонъ около 200 человѣкъ австрійскихъ войскъ и двѣ пушки, но точныя подробности сего дѣла еще здѣсь неизвѣстны. Корпусъ наследнаго принца Брауншвейгскаго въ верхней Шлезіи, такожъ имѣетъ повелѣніе быть къ выступленію въ готовности. Видно, что Его Прусское Величество движеніями со всѣхъ сторонъ намѣренъ принудить Австрійцевъ отступить отъ графства Гладкаго и отъ окружностей сего края.

Отъ генераль-поручика Каменскаго никакого по сихъ поръ я извѣстія не имѣю, почему болѣе еще увѣренъ, что около Короля ничего знатнаго не происходитъ.

Р. S. Сейчасъ получено здѣсь подтвержденіе авантажа, одержаннаго генераломъ Мелендорфомъ около деревни Нонгсдорфа, онъ взялъ три пушки, близъ трехсотъ человѣкъ въ полонъ, и нарочитой магазинъ, самъ потерялъ въ дѣлѣ около двухсотъ человѣкъ. Австрійцы, сказываютъ, гораздо болѣе; рекомендуетъ отличившимися генераль-маіоровъ Лотума и Изедома, да **полковника** князя Ангальтъ Дессау.

№ 34.

Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину изъ
Бреславля, отъ 31-го января (11-го февраля) 1779 г.
Съ приложеніями.

Имѣю честь здѣсь включить копію съ письма, отправленнаго мною вчера къ Его Прусскому Величеству. По ультимату здѣшнему я счи-

таю, вы теперь уже не станете сумнѣваться о его миролюбивыхъ расположеніяхъ. Трудно мнѣ однакожь было отдѣлать артикуль ленныхъ правъ саксонскихъ отъ непремѣнныхъ пунктовъ ультимата, много я на семъ настоялъ, дабы не оставить Вѣнскому двору претекста отказаться отъ примиренія, и усилилъ наконецъ здѣшнее министерство послать курьера къ Королю съ симъ моимъ представленіемъ, на которое Его Величество въ своемъ отвѣтѣ согласился.

По положенію дѣлъ Ваше Сіятельство видѣть изволите, что нужно мнѣ немедленно имѣть полную мочь въ качествѣ аккредитованнаго къ посредству и ручательству Его Императорскаго Величества при будущемъ примиреніи. Я прошу всепокорнѣйше не замедля ко мнѣ оную прислать. Каковыя же даны полныя мочи барону Бретелію, то Ваше Сіятельство усмотрѣть изволите изъ приложеннаго при семъ экстракта изъ письма ко мнѣ князя Барятинскаго *).

Равнымъ образомъ нужно мнѣ получить немедленно отъ Вашего Сіятельства наставленіе, какимъ образомъ случаясь съ достоинствомъ нашего двора подписывать миръ, тожь ожидаю форму акта ручательства, о чемъ всепокорнѣйше васъ прошу, дабы дѣло не остановить; не входя въ прочемъ по сему въ подробности, понеже я предъ симъ обстоятельно къ вамъ о всемъ имѣлъ честь писать.

Nota князя Репнина Королю Прусскому.

Sire.

Je m'empresse d'informer très humblement Votre Majesté que d'après Ses désirs et Ses ordres, j'ai fait partir aujourd'hui pour Vienne l'ultimatum que le ministère de Votre Majesté m'a remis. Je l'ai accompagné d'une lettre et d'un P. S. à Mr. le Baron de Bréteuil que j'ai munité de concert avec votre ministère, Sire, et dont je lui ai remis des copies pour être mises sous les yeux de Votre Majesté.

Quoique le courrier de ma Cour ne soit point encore arrivé, j'ai cru devoir ne plus retarder l'expédition de l'ultimatum comme V. M. l'a souhaitée étant persuadée que S. M. l'Impératrice ne désire autre chose que la prompte conclusion de la paix et que ses sentiments seront toujours d'accord avec ceux de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments du respect le plus profond, Sire, de Votre Majesté etc.

*) Писано не рукою князя Репнина: „отъ 21-го января après-avoir-définitivement“.

№ 35.

Письмо князя Репнина графу Панину изъ Бреславля,
4-го (15-го) февраля 1779 года. Съ приложеніями.

Je viens de recevoir une lettre de Mr. le Baron de Breteuil. Votre Exc. verra le contenu ainsi que celui de la réponse que je lui ay fait, dans les copies ci-jointes. Je n'en parlerai pas davantage parceque ces lettres ne renferment rien d'important.

Il y a ici des nouvelles par plusieurs canaux que Mr. de Cerbach, ministre autrichien auprès de l'Electeur Palatin, fait partir avec Mr. le comte Jorring de Seefeld, nommé par la Cour Palatine pour venir ici un de ses secrétaires, déguisé en domestique de Mr. Seefeld autant pour qu'il lui donne des nouvelles de ce qu'il entendra et verra dans ces contrées, que pour surveiller peut-être Mr. de Seefeld lui-même. J'avoue que ce manège me paroît si petit, si bas et si ignoble, que je ne puis presque croire que ces nouvelles soient vraies.

P. S. Par mon dernier courrier j'ai eu l'honneur d'informer V. E. du contenu de la lettre que j'ai écrite à S. M. le Roi de Prusse, et par cette occasion j'ai celui de lui envoyer la copie de la réponse dont il m'a honoré. Sa Majesté se trouve encore toujours à Reichenbach.

Le ministre de Saxe m'a communiqué comme une nouvelle sûre que l'Empereur a fait publier à l'ordre en Bohême, que la Russie n'embrasseroit plus la cause des Prussiens, et qu'elle ne commettrait point d'hostilités contre les troupes autrichiennes. Je ne sais si cela est vrai, mais cela marquerait que les Autrichiens nous craignent.

P. S. J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence la copie d'une lettre du pr. Bariatinski, que j'ai reçue aujourd'hui par un courrier français, arrivé de Versailles à Mr. le marquis de Pons. Ce ministre m'a montré la dépêche, que lui fait Mr. de Vergennes, c'en est une fort sèche, où la Cour de France s'élève avec force contre la réponse préalable que le Roi de Prusse a donnée à la Cour de Vienne, et où elle se range totalement du parti de cette dernière dans tout ce qu'elle a dit au Baron de Breteuil dans la note qu'il m'a communiqué dans sa première lettre. Elle appuye beaucoup sur ce que la Cour de Vienne ne renoncera pas aux féodalités de la Saxe, et elle finit par dire qu'ayant fait tous ses efforts pour porter l'Impératrice-Reine à la modération du plan qu'elle avoit proposé, elle ne pouvoit comme son amie lui consulter d'aller au delà et ne se chargerait plus d'aucune proposition qui tendroit à but. Mr. le Marquis de Pons a ordre de lire toute cette lettre au ministère d'ici, j'aurai l'honneur de marquer à Votre Excellence par la première occasion quel effet cela aura produit. Il ne reste plus en dispute

que les féodalités de la Saxe, mais on s'y tient fortement ici comme au seul moyen pour éviter à cet Electorat d'être tracassé par la Cour de Vienne en haine de son union actuelle avec le Roi de Prusse.

P. S. J'ai retenu mon courrier jusqu'au soir sachant que je verrai Mr. le comte de Finckenstein, et désirant de faire part à Votre Excellence de l'impression, qu'a faite sur lui la dépêche du comte de Vergennes, que le marquis de Pons lui a communiqué cet après-dîner. Elle l'a peiné et revolté par le ton dur, qui y règne. Il m'a dit, qu'il en communiqueroit le contenu demain au Roi, mais il m'a témoigné en même tems la résolution, qu'ils ont de tenir aux féodalités de la Saxe, se croyant la devoir de procurer cette sûreté à l'Electeur contre la haine de la Cour de Vienne pour son alliance avec le Roi. Il est bien nécessaire que Votre Excellence, de son côté, appuye vis-à-vis de la Cour de Vienne sur la renonciation de ces féodalités.

**Письмо барона Бретеля князю Н. В. Репнину изъ Вѣны, отъ
12-го февраля 1779 года.**

Je ne veux pas différer d'avoir l'honneur d'informer Votre Exc. que conformément au désir du Roi de Prusse la Cour Impériale a conseillé l'Electeur Palatin d'envoyer un ministre à Breslau et que l'Electeur a nommé M. le comte Terring de Seefeld qui ne tardera pas à se rendre près de Sa Majesté Prussienne.

M. le prince Galitzin m'a fait part, Monsieur, de ce que Vous l'avez chargé de me dire sur l'ultimatum du Roi de Prusse. L'espérance que Vous me donnez qu'il sera aussi satisfaisant que nous devons le désirer pour le repos de nos alliés redouble mon impatience de connaître les résolutions de S. M. Prussienne. Vous jugez bien, Monsieur, que je n'ai pas laissé ignorer au Ministère Autrichien l'attention que Vous avez bien voulu avoir de me prévenir sur cet important objet. Je ne puis trop Vous remercier de m'avoir donné une aussi bonne nouvelle.

J'ai l'honneur d'être etc.

**Отвѣтъ князя Репнина на предъидущее письмо, отъ 4-го (15-го)
февраля 1779 года.**

Je viens de recevoir la lettre dont V. Exc. a bien voulu m'honorer du 12 de ce mois, et lui suis sensiblement obligé de l'information qu'elle m'y donne, que M. le comte Terring de Seefeld est nommé par l'Electeur Palatin pour venir ici. Je l'attendrai avec impatience, et Vous supplie, Monsieur, à m'aider dans ce qu'il ne se refuse point à donner de la part de son maître une satisfaction juste et raisonnable aux prétentions allodiales de la Cour de Saxe.

Je me flatte que l'ultimatum de S. M. le Roi de Prusse aura rempli l'espoir que Vous a donné à son égard Mr. le prince de Galitzin. Il est actuellement sous Vos yeux et sous ceux du Ministère Impérial; j'ose croire qu'il sera trouvé tel que je l'envisage, c'est-à-dire parfaitement conforme à ce que nous pouvons souhaiter. J'attends là dessus la réponse de Votre Excellence dans l'espérance qu'elle nous menera au but désiré. J'ai l'honneur etc.

Письмо Его Величества Фридриха II князю Репнину, отъ 31-го января (11-го февраля) 1779 года.

Monsieur le Prince de Repnin.

Agréé je vous prie mes remerciements des peines que selon la lettre que vous m'avez fait le plaisir de m'écrire vous vous êtes donné pour envoyer mon ultimatum à Vienne, et de celles que vous voudrez bien prendre encore, pour porter l'ouvrage de la pacification de l'Empire Germanique à sa perfection. Il est essentiel que l'incertitude à l'égard de la guerre ou de la paix soit bientôt décidée, est que l'on connaisse dans peu à quoi la Cour de Vienne est déterminée. Comme toutes mes mesures doivent se régler en conséquence, Vous sentez bien que ma situation exige, que je sache vers l'ouverture de la campagne à quoi m'en tenir et d'avoir pour cet effet le dernier mot de la part de mes ennemis. Que les choses tournent en attendant comme elles voudront, soyez assurez, que mes sentiments de reconnaissance, dont vous voudrez bien être l'interprète, seront toujours les mêmes pour l'Impératrice, votre Souveraine, et que je conserverai constamment une obligation infinie à cette princesse, des soins et de l'assistance efficace qu'elle veut bien me témoigner et à toute l'Allemagne dans cette occasion. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait M. le Prince de Repnin en sa sainte et digne garde.

Reichenbach, le 11 de février 1779.

FREDERIC.

№ 36.

Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину изъ Бреслава, отъ 4-го (15-го) февраля 1779 г.

Ayant épuisé les matières importantes avec mon dernier courrier je n'ai plus rien de semblable à dire à V. Exc. Je crois cependant devoir l'entretenir d'un point qui paroît être une pierre d'achoppement à la rédaction des traités.

Votre Excellence a vue que dans le plan françois de la convention projetée entre les Cours de Vienne et Palatine, que dans le préambule on prend pour base la malheureuse convention du 3 Janvier et qu'on ne dit nulle part qu'elle est annullée. Le ministre de Deux-Ponts nous a déclaré à tous que son maitre protesterait contre tel accord que ce puisse être, si on n'y annuloit clairement et nommément cette susdite convention du 3 Janvier. Je crois que la Cour de Vienne de son côté ne s'y oppose et il seroit nécessaire que V. Exc. parla sérieusement comme d'elle même à Mr. le comte de Kaunitz, parce qu'au bout du compte cette précaution est essentielle contre la convention en question, puis qu'elle suppose d'anciens droits à la Maison d'Autriche que personne, excepté elle, ne veut reconnoitre. On pourroit prendre un moyen tiers en disant que la Cour de Vienne délie l'Electeur Palatin de tous les engagements de la convention du 3 Janvier, ainsi qu'elle même l'a proposée dans plusieurs de ses imprimés. On peut employer des termes menagés et polis, mais au fond il faut indispensablement qu'il ne reste pour l'avenir aucune trace des engagements de cette convention du 3 Janvier.

Le second point dans lequel je vois de la roideur de la part du ministre de Deux-Ponts, est que la Cour de Vienne a toujours dite que la ligne masculine des Ducs de Bavière est éteinte.

P. S. Après avoir fermé mon paquet pour Madame la Grande Duchesse, je viens de recevoir par la poste, encore une lettre pour elle de la part d'un des princes, ses frères. Je Vous supplie de la lui présenter. Vous la trouverez ci-jointe.

Il m'est arrivé cette nuit un courrier de Varsovie avec une lettre de l'ambassadeur et une autre de Roi de Pologne pour moi, ou ce dernier en a inséré une pour le Roi de Prusse. Vous trouverez ci-joint les copies de ces lettres ainsi que celles des réponses que j'y ai fait. Au nom de Dieu en grâce, débarassez moi de cette correspondance. Je n'ai aucun titre pour me mêler de ces affaires.

**Письмо графа Штакельберга князю Репнину изъ Варшавы, отъ
10-го (21-го) февраля 1779 года.**

J'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse une lettre du Roi de Pologne. Elle la trouvera un peu ancienne, à cause que j'ai désiré apprendre le retour du Roi de Prusse à Breslau, pour Vous l'envoyer mon Prince. Ce sont des sollicitations réitérées de la part de la Pologne par la bouche de son premier citoyen. Il m'a été d'autant plus impossibles, mon Prince, de Vous éviter cette nouvelle tentative, qu'on ne saurait avec justice empêcher les gens de travailler à leur salut, en cherchant à adoucir la somme des malheurs et des oppressions qui les accablent. D'ailleurs des

personnes au service de S. M. Prussienne occupant des places distinguées à sa Cour et au dehors, invitent la Russie (entre nous soit dit) à revenir à la charge auprès du Roi sur cette matière pour l'engager à mettre ordre et à établir sur un pied solide son propre commerce, en empêchant la ruine absolue de celui d'un Etat voisin, dont suivant la saine raison il devrait faire le commerce d'entrepôt. C'est un sophisme absolu, que ce qu'on dit à Breslau sur la nécessité où se trouve la puissance Prussienne de tirez partie de tout. Comme elle est destinée à survivre au Roi, il ne faut pas couper l'arbre pour jouir des fruits, et voilà cependant ce qu'on fait eù égard à la Pologne. L'orsqu'à la Diète de 1775 on stipula par la force dans ce malheureux traité de commerce des facilités pour celui d'Elbing et des entraves à celui de Danzig, j'ai cru sentir le motif politique de détourner le commerce de la dernière ville pour le transporter dans la première et par conséquent dans les Etats du Roi. Qu'arrive-t-il? Les pauvres Polonais se précipitant en foule à Elbing y rencontrent des digues et des remparts d'absurdités et d'entraves élevés par les financiers français et prussiens, attendû que trouvant leur compte dans les vexations, les 50 pour cent et tous les résultats du tarif et des confiscations sur la Vistule, ils obligent de passer plus loin et de quitter les états du Roi ou devrait s'établir suivant l'évidence le commerce d'entrepôt. Enfin il est clair, qu'en changeant ces abus, le Roi attirera non seulement la plus grande partie du commerce chez lui, mais il se procurera aussi de plus grands avantages de celui de transit, car il y aura bientôt peu ou point de bateaux, qui passeront à 50 pour cent et plus, au lieu qu'il y en aura une infinité, qui descendront la Vistule à 12 pour cent au moyen d'un tarif raisonnable.

J'ai cru devoir, mon Prince, Vous renouveler encore une fois tous ces arguments. C'est à Votre âme que je m'adresse pour le faire valoir. Un autre motif puissant nous détermine à porter la plus grande attention à cet objet; celui que les Polonais dussent ce nouveau bienfait à l'Impératrice. L'Empire de Russie y est d'ailleurs directement intéressé, car la Pologne devenue un désert et ses habitants une horde de Tartares, avec qui commercerons nous?

J'ai l'honneur d'être etc.

Письмо Короля Польскаго князю Репнину изъ Варшавы, отъ 6-го февраля 1779 года. Съ приложеніемъ.

D'après ce que Vous m'avez dit, mon prince, à votre dernier passage à Varsovie, je crois ne pouvoir mettre en meilleurs mains que dans les vôtres l'incluse pour S. M. le Roi de Prusse, dont la copie vous dira le contenu.

Vous savez que celui qui tue la brébis ne la tondera plus; et la Pologne cessera de vivre si on continue d'agir avec elle comme on fait. Cet argument est exactement vrai, donc il est sans réplique; donc on devrait acquiescer à l'objet de ma lettre. Mais la vérité la plus claire gagne ou perd, à la façon dont elle est présentée. Si le plénipotentiaire de Russie, si nommément le prince Repnin, veut bien se charger de lui servir d'introducteur, je me permets de bien espérer d'elle. Dites moi je Vous prie, si j'ai raison de le penser; dites moi, que je puis Vous nommer mon ami et celui de la Pologne et vous ferez en tout sens très grand plaisir à Votre bien affectionné

STANISLAS-AUGUSTE ROI.

Письмо Короля Польскаго Королю Прусскому изъ Варшавы, отъ 6-го февраля 1779 года.

Monsieur mon frère! Persuadé que les sentiments d'une nation limitrophe des états de V. M. ne sauraient lui être indifférents, je dois croire que Vous avez donné toute l'attention requise au voeu unanime de la dernière diète de Pologne, exprimé dans la note remise ici au résident de V. M. le 7 novembre dernier. Les sujets des plaintes et les demandes qui y sont énoncées, étant fondés en justice, ont été adressés en confiance à un Roi, qui vient de commencer une guerre en déclarant qu'il ne demande rien pour lui-même et qu'il ne combat que pour le bon droit de ses amis. La nation Polonoise ne demande pas mieux que de s'appeller votre amie. Il dépend de Vous, Sire, de lui en faire porter le nom avec la plus grande vérité. Ce n'est pas à un souverain aussi éclairé, que l'est V. M. sur ses propres intérêts, qu'il faut développer les raisons, qui doivent vous déterminer à ne pas vouloir l'augmentation des maux de la Pologne dans la détérioration ultérieure de son commerce.

Je ne m'étendrai donc point ici sur ce qui est parfaitement connu à V. M., mais je me bornerai à la prier avec la plus grande instance, de donner à la note susmentionnée du 7 novembre une réponse favorable et prompte. L'approche de la saison, qui ouvre le commerce des rivières, est une raison de plus, qui rend si désirable pour la Pologne le succès de ma présente. Veuillez Sire vous donner sur l'affection de celui de Vos voisins, avec lequel vous conférez dans la plus grande étendue autant de droits que vous en avez depuis longtemps à son admiration. C'est dans cet esprit que je suis Monsieur mon frère

De V. M. le bon frère

STANISLAS-AUGUSTE ROI.

**Отвѣтъ князя Репнина Королю Польскому изъ Бреславля, отъ
25-го февраля 1779 года.**

La lettre, dont Votre Majesté a bien voulu m'honorer du 6 février, m'est arrivé hier, ainsi que l'incluse pour le Roi de Prusse. Je marque à l'ambassade la marche, qui me parait la meilleure pour cette affaire. J'attendrai sa réponse pour agir. Le Roi n'est point ici, cela me prive de l'avantage de présenter moi-même la lettre de Votre Majesté. Le titre d'ami dont elle m'honore, m'est trop flatteur et trop précieux pour ne pas désirer d'en être digne. Je la supplie d'être persuadée de mon zèle, de mon envie sincère de lui rendre service. Soyez juste, Sire, que puis-je dire d'avantage?

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens du respect le plus profond Sire de V. M. etc.

**Отвѣтъ князя Репнина графу Штакельбергу изъ Бреславля, отъ
14-го (25-го) февраля 1779 года.**

J'ai reçu par courrier, mon cher Ambassadeur, Votre № 14 du 10 (21) de ce mois, avec la lettre du Roi pour moi et pour le Roi de Prusse. Permettez que je Vous fasse là-dessus les remarques suivantes.

Vous savez aussi bien que moi, que l'affaire du commerce de la Pologne, est parfaitement étrangère à ma mission. J'ai eu commission d'en parler une fois; je l'ai fait avec force, on m'a répondu que Blanchot serait chargé de tout arranger. Que puis-je faire de plus? Il ne m'appartient point, étant chargé d'une autre besogne, devant la ménager, de faire des sorties sur une matière dont je ne suis pas chargé; ce qui pourrait m'être rappelé ici, et ce qui certainement ne m'aidera pas à avancer dans les choses, qui me sont confiées. Sentez le, je Vous prie, et faites le sentir au Roi. Je désire du fond de mon âme de lui rendre service, je le désire par attachement pour lui et pour la Pologne. Cela est sincère, mais il faut être autorisé, pour travailler dans une partie quelconque, et je ne le suis pas. Si Vous voulez, mon cher Ambassadeur, que je présente avec quelque succès la lettre au Roi de Pologne à celui de Prusse, écrivez moi pour l'accompagner une lettre à moi, mais ostensible, pour que je puisse la faire voir à S. M. Prussienne. Ecrivez là avec toutes les raisons, que Vous trouverez les plus propres à l'engager pour faire le bien que la Pologne lui demande. Ecrivez la bien en détail, bien précise et non en termes généraux. Je pourrai alors faire la commission du Roi de Pologne et la Votre, mais sans cela il m'est impossible de m'en mêler. La Pologne est actuellement Votre tâche; Vous êtes instruit, plus que personne de tout et autorisé d'en parler, et moi pas.

Ainsi, mon cher Ambassadeur, c'est la seule marche qu'on puisse faire prendre à cette affaire. J'ai toujours été franc, Vous pouvez donc montrer cette dépêche à Sa Majesté Polonoise. Je suis trop persuadé de sa justice pour douter un moment, qu'il ne reconnaisse la vérité de ce que je dis. Je ne sais quand je verrai le Roi de Prusse; ma besogne m'en éloigne. Mais enfin, quoi qu'il en arrive, je ne plus agir que comme je l'ai dit plus haut. Adieu, mon cher Ambassadeur. Je suis et serai toujours sincèrement avec les sentiments de la considération la plus distinguée etc.

№ 37.

Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину изъ
Бреславля, отъ 14-го (25-го) фѣвраля 1779 года. Съ при-
ложеніями.

По отправленіи уже ультимата Его Прусскаго Величества въ Вѣну, о чемъ доносилъ Вашему Сіятельству съ курьеромъ отъ 31-го января (11-го февраля), имѣлъ я честь получить съ курьеромъ же повелѣніе Ваше отъ 25 января. Ваше Сіятельство изволили видѣть изъ предъидущаго моего вышепомянутаго отправленія, что ультиматъ здѣшняго двора совершенно нашелся согласенъ съ намѣреніями Ея Императорскаго Величества. Не оставилъ я однакожь сообщить здѣшнему Министерству содержаніе полученныхъ мною повелѣній, не для убѣжденія уже онаго, но для подкрѣпленія его удовольствія, что столь точно встрѣтились мысли нашихъ высочайшихъ дворовъ. Равнымъ образомъ вручилъ я Министрамъ Его Прусскаго Величества, для доставленія къ нему, ноту дружескихъ и конфидентныхъ представленій Ея Императорскаго Величества, адресованную къ Королю, которую Вы мнѣ доставить изволили, тоже сообщилъ депеши, отправленныя Вами къ нашимъ Министрамъ въ Вѣну и въ Парижъ, отъ того же 25-го января; все сіе было здѣсь принято съ искреннею и чувствительною благодарностью. Король съ симъ же отправленіемъ самъ къ Ея Им. В-у пишетъ чрезъ графа Сольмса, а я удержался отвѣтомъ на вышепомянутаго Вашего курьера, ожидая, какой будемъ имѣть отвѣтъ изъ Вѣны на здѣшній ультиматъ, который полученъ 10-го (21-го) сего мѣсяца. Вчерась отправилъ я въ Вѣну съ нарочнымъ курьеромъ всѣ здѣшніе отвѣты на послѣднее ко мнѣ отправленіе г. Барона Бретеля, включая оныя въ мои къ нему депеши. Три дня прошли между полученіемъ мною вѣнскаго отправленія и моимъ отвѣтомъ, потому что ожидалъ я разрѣшенія отъ Его Прусскаго Величества, который находится въ Зильбербергѣ миляхъ въ 12 отсель.

*

А. В. С*). Изъ вышепомянутыхъ бумагъ барона Бретеля ко мнѣ и моихъ къ
D. E. F. нему здѣсь приложенныхъ, Ваше Сіятельство изволите усмотрѣть, что
G. обѣ воюющія державы совсѣмъ уже въ основательныхъ и важныхъ
 пунктахъ примиренія между собою согласны, и что не только скоро
 уповаю съѣздъ министровъ для послѣднихъ мирныхъ учрежденій по-
 слѣдуетъ, но и перемиріе между дѣйствующихъ армій сдѣлано будетъ.

Судя, поколику человѣчество можетъ будущее постигать, кажется,
 что миръ вѣренъ, и что скоро онъ заключенъ будетъ. Не думаю я,
 чтобы и перемиріе на основаніи отсель чрезъ меня представленномъ
 нашло препятствіе въ Вѣнѣ. Когда г. Бретель говорилъ мнѣ въ своемъ
 письмѣ, что не худо бы было намъ взаимно довести нашихъ союзни-
 ковъ теперь же съ обѣихъ сторонъ испразднить занятія ими другъ у
 друга земли, тогда считалъ онъ, какъ именно о томъ пишетъ къ Mar-
 quis de Pons, что Австрійцы имѣютъ въ своихъ рукахъ главную часть
 графства Гладкаго; но съ тѣхъ поръ оно перемѣнилось, принудя Ко-
 роль Прусскій своимъ маршемъ въ Зильбербергъ и другими движе-
 ніями его арміи, войска Австрійскія выступятъ изъ графства Гладкаго
 и оставятъ оное почти совсѣмъ, кромѣ двухъ небольшихъ мѣстечекъ,
 лежащихъ на самой границѣ Богемской, называемыхъ Рейнерцъ и Ле-
 винъ. А сверхъ того, занялъ онъ еще своими войсками городъ Бронау
 въ самой Богеміи. Почему и не настоятъ уже никакого равенства въ
 сей части между Австрійцевъ и Пруссаковъ. И какъ въ самомъ планѣ
 французскомъ положено взаимное испраженіе земель при заключеніи
 мирнаго трактата, то сего положенія здѣсь и держатся.

Теперь осталось только дѣло саксонское съ курфирстомъ Пфальц-
 кимъ, которое можетъ нѣсколько замедлить подписаніе мира, какъ та-
 ковое, о которомъ точнаго положенія между посредниками и Королемъ
 Прусскимъ рѣшительно еще не сдѣлано. Ваше Сіятельство изволите
 увидѣть изъ моего конфидентнаго P. S. къ г. Бретелю, послѣднее слово
 здѣшняго двора по сему дѣлу. Оно кажется умѣренно, а притомъ со-
 гласно съ мыслями французскими въ генеральности четырехъ милліо-
 новъ талеровъ, что мнѣ извѣстно по одной депешѣ Французскаго двора
 къ Marquis de Pons, которую онъ мнѣ дружески въ крайней конфи-
 денціи показывалъ; съ другой стороны, баронъ Бретель пишетъ уже
 ко мнѣ о Миндельгеймѣ, а Министръ французскій въ Мюнхѣ гово-
 рилъ, что можно доставить Саксоніи Визенштейгъ.

Н. I. K. Здѣсь такожь найдете Ваше С-во въ копіяхъ письма князя Дмитрія Ми-
L. M. N. хайловича Голицына ко мнѣ, и мои къ нему вчерась отправленные отвѣты.

O. P. Q. Равнымъ образомъ копію съ моего письма къ князю Ивану Сергѣевичу

R. S. Барятинскому, посланнаго сего числа съ французскимъ отсель отъѣхав-

*) Не достаетъ.

шимъ въ Версалію курьеромъ. Я къ обѣимъ симъ министрамъ писалъ о саксонскомъ дѣлѣ на томъ же основаніи, какъ и къ барону Бретелю.

Болѣе здѣсь не распространяюсь, желая какъ наискорѣе сего курьера къ Вашему Сіятельству отправить, и чтобы не дѣлать напрасныхъ повтореній, понеже ясно усмотрѣть изволите все положеніе дѣлъ во всѣхъ ихъ подробностяхъ изъ включенныхъ здѣсь приложеній.

**А. Письмо барона Бретеля князю Репнину изъ Вѣны, отъ
18-го февраля 1779 года.**

J'ai reçu par M. le prince de Galitzin la lettre que Votre Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, et la note de S. M. Prussienne, qui y était jointe.

J'ai toujours été persuadés des grands et généreux sentiments de S. M. Prussienne. Ce que Vous m'aviez annoncé en attendre dans la réponse formelle avait ajouté à ma conviction: mais je ne puis Vous exprimer, Monsieur, le respect et la satisfaction, que m'a fait éprouver la réponse formelle de S. M. Prussienne. J'ai grand plaisir à convenir avec Vous qu'elle ne laisse rien à désirer de la grandeur de ses principes et du désintéressement de ses vues, ainsi que de leur humanité. C'est avec autant de joie que de respect que je me livre à l'admiration de l'une et de l'autre. C'est aussi dans ces sentiments que je me suis empressés de communiquer à l'Impératrice la note (B) de S. M. Prussienne. Vous verrez, Monsieur, par la réponse ci-jointe de Sa Majesté Impériale qu'Elle adopte absolument tout ce que la note de S. M. Prussienne renferme sur les objets essentiels, et je puis Vous assurer, que l'Impératrice éprouve une satisfaction sans mesure en s'y réunissant. Sa Majesté Impériale y reconnaît les intentions décidément pacifiques de S. M. Prussienne et y conforme entièrement les siennes avec un désir égal de passer sans perte de temps à la signature des traités. Je pense comme Vous, Monsieur, que cette signature ne peut plus rencontrer de difficultés, puisque les deux puissances sont parfaitement d'accord sur leurs principes et sur leurs vues essentielles.

Je regarde aussi comme Votre Exc. qu'il est assez indifférent que la cession de la seigneurie de Mindelheim et du comté de Schomburg soit faite directement par la maison d'Autriche à l'Electeur de Saxe, ou que ces deux petits pays lui reviennent par la voie de M. l'Electeur Palatin. Le grand point est que M. l'Electeur de Saxe en soit rendu propriétaire, et il le sera.

J'aurais aussi fort désiré, Monsieur, pouvoir engager la Cour de Vienne à céder à l'Electeur de Saxe ses droits de féodalité dans son Electorat; mais je n'ai rien pu obtenir à cet égard. Après avoir reconnu

par la note que le Ministère autrichien m'en a remise, et que Vous trouverez jointe à la note autrichienne, que la totalité de ces droits de féodalité faisait en effet un objet honorifique très considérable pour le royaume de Bohême, je Vous avoue, Monsieur, que je me suis rabattu à demander le sacrifice d'une partie des dits droits de féodalité en faveur de l'Electeur de Saxe: mais il m'a été impossible de déterminer la Cour Impériale à rien céder sur cet avantage de pure décoration. Je dois cependant la justice à M. le prince de Kaunitz qu'il m'a montré de la peine de ce que l'Impératrice ne peut avoir cette complaisance pour S. M. Prussienne. Le chancelier d'Etat croit qu'en morcelant les droits féodaux de la Bohême, l'ensemble de la décoration y perdrait beaucoup. Je m'étends sur cet objet avec V. Exc. parceque j'y ai mis beaucoup d'envie de pouvoir lui annoncer le succès de mes soins, M. le marquis de Pons m'ayant mandé que S. M. Prussienne le verrait avec un plaisir particulier.

Je me réunis aux réflexions de V. Exc. sur la convenance respective pour nos alliés d'une suspension d'armes et je pense avec Vous, Monsieur, qu'effectivement c'est le moment de la leur proposer. Je crois même, que nous ferions bien de tâcher de les engager à retirer tout de suite leurs troupes chacun dans ses propres Etats, et en ce cas, il me semble, que le lieu d'assemblée le plus commode pour toutes les parties serait la ville de Troppau ou de Jaegerndorff, que l'on pourrait déclarer neutre pour le temps de notre assemblée. J'abandonne cependant cette idée au jugement de V. Exc., et je n'attendrai que sa réponse, pour faire ici sur ce point les démarches qu'elle aura jugé à propos de faire sur le même objet vis-à-vis de S. M. Prussienne. Je crois au reste, Monsieur, pouvoir Vous dire qu'on ne se refuserait pas ici à ma proposition. Elle me paraît d'une égale convenance pour Nos Alliés. Cependant si cette idée n'était pas goûtée, je penserais qu'on pourrait prendre pour notre lieu d'assemblée la ville de Teschen. Il dépend absolument de Vous, Monsieur, de fixer le jour que nous nous rendrons dans l'un ou l'autre des endroits que je viens de Vous proposer; et si cela Vous convient, nous pourrions fixer notre départ au 1 mars et notre rendez-vous au 3. Votre réponse fera ma règle.

La Cour Impériale fait presser l'Electeur Palatin de faire partir son plénipotentiaire pour Breslau.

J'ai l'honneur d'être etc.

В. Австрийская нота, врученная барону Бретелю.

L'Impératrice-Reine a vu par la note qui a été remise à M. le Prince Repnin, que S. M. Prussienne a consenti à tout le contenu des plans proposés par S. M. Très-Chrétienne pour la pacification entre les puis-

sances belligérantes et pour un arrangement entre la Maison d'Autriche et Mr. l'Electeur Palatin, ainsi qu'Elle y a consenti de son côté au moyen de la note, qui a été remise de sa part à M. le Baron de Breteuil le 11 janvier de cette année. L'Impératrice-Reine a été bien aise de voir moyennant cela, qu'en acceptant les propositions des dits plans, S. M. Prussienne apportait au rétablissement d'une paix solide et durable des facilités, analogues à celles qu'elle y a apportées de son côté en acceptant ces mêmes propositions, et elle a appris avec d'autant plus de satisfaction cette résolution de S. M. Prussienne, qu'elle se flatte pouvoir l'envisager comme un témoignage de ses dispositions favorables au rétablissement de la bonne intelligence entre les deux Cours.

Sur ce pied l'Impératrice-Reine croit donc devoir regarder comme convenues les conditions, qui composeront le fond et l'essentiel des traités à conclure. Il s'entend qu'on rédigera et étendra la forme et les termes des traités, qui doivent en résulter d'une manière, qui ne puisse porter aucun préjudice aux droits, aux intérêts et aux principes de toutes les parties intéressées et contractantes de part et d'autre, et il semble qu'en conséquence les plénipotentiaires des puissances médiatrices et contractantes pourront se rassembler dès aussitôt qu'il leur plaira dans le lieu dont on conviendra entre Vienne et Breslau, pour qu'il y soit procédé à la rédaction et ensuite à la signature des traités respectifs.

L'Impératrice-Reine écoutera d'ailleurs volontiers les représentations justes et raisonnables, que pourrait lui faire M. le Duc de Deux-Ponts.

Elle se joindra volontiers aussi à S. M. Prussienne, à M. l'Electeur Palatin et au Duc de Deux-Ponts pour requérir l'Empereur et l'Empire de conférer à toute la Maison Palatine les fiefs de l'Empire situés en Bavière et en Suabe, tels qu'ils ont été possédés par le défunt Electeur de Bavière, ainsi, que pour requérir l'Empereur et l'Empire conjointement avec toutes les parties intéressées de vouloir bien accéder au traité de paix et aux conventions qui en font partie.

L'Impératrice-Reine s'interposera de même volontiers auprès de S. M. l'Empereur pour qu'il veuille bien accorder à la Maison de Mecklenbourg le privilège de non appelando lorsqu'elle l'aura demandé selon l'usage.

Mais elle ne peut pas se permettre en échange de faire aucune cession directe à M. l'Electeur de Saxe dont les prétentions ne la regardent en façon quelconque, et elle ne peut pas étendre non plus sa renonciation à ses droits de féodalités sur les terres des comtés de Schomburg qu'elle est déterminée à céder à la Cour Palatine, à ses autres féodalités en Saxe, qui sont d'une bien plus grande étendue et importance qu'on ne pense, ainsi que le démontre la note ci-jointe, (C) et de nature à ne point permettre à un grand Etat d'y renoncer, quand même ils ne seraient d'aucun rapport.

L'Impératrice-Reine se flatte au reste, aux termes où en sont les choses, que non seulement, on ne se trouvera plus dans les cas supposés à la fin de la note à M. le Baron de Breteuil et à M. le Prince de Repnin; mais elle—espère même qu'elle aura la satisfaction de voir rétablir dans peu entre elle et S. M. Prussienne l'amitié et la bonne intelligence, qui subsistait heureusement ci-devant entre les deux Cours.

C. Note.

L'électeur de Saxe reconnaît de tenir en fief de la couronne de Bohême les possessions suivantes dont il reçoit l'investiture par autant de lettres particulières:

- 1) Les margraviats de la haute et basse Lusace.
- 2) Les fiefs dominants de la Misnie, nommément: la moitié du château de Dohna, Löwenstein, Hohestein, Wildenstein, Senftenberg, Firstenwalda, Pirna, Dippoldiswalda, Königstein, Gottleüba, le péage à Dresde, Tharand, Kadeberg, Stollberg, Frauenhayn, Sathayn, Elsterwerda, Strehlen, Glaubitz, Tiefenau, Kotheyn, Zaboltitz, Döhlen, Grub, Werdenhayn, Wessenstein, Bernstein, Wehlen, Mukenberg, Schönfeld, Hirschstein, Muhlberg, Liebenthal, Lichtenwalda, Sachsenburg, Sayda, Friedemanswalda, Rechenberg et Raubenau, l'expectative de Reüs et de Gera, les trois seigneuries et baillages de Leising, Eilenburg et Colditz et le baillage de Schwarzenberg.
- 3) Les fiefs de Sonnenwalde, c'est-à-dire la seigneurie, le château et la ville de Sonnenwalde dans la basse Lusace.
- 4) Les fiefs de Voigtland, c'est-à-dire le Voigtland même et les baillages de Plauen, Voitsberg, Schöne et Prusa.
- 5) L'expectative et la coinvestiture de la seigneurie de Saalfeldt en Thuringe, dont le Duc de Saxe-Gotha est investi en qualité de représentant de la branche Ernestine de la Maison de Saxe.

A l'égard des autres fiefs excepté la Lusace, tels que les fiefs dominants de la Misnie, ceux de Sonnewalde et de Voigtland, la branche Ernestine de la Maison de Saxe en a la coinvestiture.

Les fiefs dépendants de la couronne de Bohême, situés en partie dans la Saxe, et en partie hors de la Saxe, et qui sont tenus par d'autres possesseurs que l'Electeur, sont les suivants:

A) Les fiefs de Rudolstadt, Könitz et Stein, dont les deux branches des Princes de Schwarzburg à Rudolstadt et Sondershausen reçoivent l'investiture par inféodation commune.

Ces fiefs ont été élevés par Sa Majesté l'Impératrice-Reine à la qualité de fiefs de Hautbert, et depuis lors les princes de Schwarzburg en prennent l'investiture au pied du trône.

B) Les fiefs des Comtes de Reuss, Graitz, Kranichfeld, Gera, Slaitz et Lobenstein et le fief de la famille de Beulwitz, Hirschberg.

C) Les fiefs des Comtes de Schönburg, Glaucha, Waldenburg et Lichtenstein.

Les fiefs possédés par les Maisons de Schwartzburg, de Reuss et de Schömburg sont des arrière-fiefs de l'Empire, que la couronne de Bohème tient de l'Empereur et l'Empire, et qu'elle confère à ses vassaux avec tous les droits régaliens et autres attachés à la qualité d'Etat immédiat de l'Empire.

**D. Письмо князя Репнина барону Бретелю изъ Бреславля, отъ
13-го (24-го) февраля 1779 года.**

La lettre de V. Exc. du 18 de ce mois m'a mise au comble de la satisfaction. Je ne puis me refuser celle de lui marquer, que j'en suis pénétré. J'aurais voulu y répondre à l'instant où je l'ai reçue, mais l'absence de Sa Majesté a différé cette réponse de quelques jours. Vous verrez, Monsieur, par la note prussienne (E) ci-jointe, que le Roi envisage les choses de même que l'Impératrice-Reine, et qu'il ne nous reste plus qu'à fixer le lieu et le temps de l'assemblée des plénipotentiaires respectifs.

Je crois, Monsieur, que la ville de Teschen est celle des trois que vous proposez, qui nous conviendrait le mieux, et je vous la propose du consentement de cette Cour. Il faudrait donc si vous consentez à ce choix, la déclarer incessamment neutre, et en retirer toutes troupes qui pourraient y être. Quant au temps à nous y rendre, je voudrais que ce fut le plutôt possible, mais cela ne l'est point aux termes marqué dans la lettre de V. Exc. Ce courrier ne pouvant vous arriver que le 27 il ne pourra guères répartir de Vienne avant le 1 ou le 2 de mars ni être ici que le 4. Il faut cependant que j'aye votre réponse avant que de partir. Je crois par conséquent qu'on pourrait fixer notre départ au 8 et notre rendez-vous au 10 du mois prochain: ce que vous déciderez là-dessus, sera fait ici. Je dois vous avertir, Monsieur, eu égard à ce même objet, que le plénipotentiaire Palatin n'est point arrivé ici, et j'ai nouvelle qu'il était encore le 15 à Munich; il a dû en partir le 12 selon d'autres nouvelles, mais je ne sais ce qui l'a arrêté du depuis.

J'ai proposé l'armistice à Sa Majesté Prussienne. Elle ne s'y refuse pas, mais le Roi met pour base, que les armées des deux côtés resteront en possession des pays qu'elles occupent actuellement, jusqu'à la parfaite conclusion de la paix, où la restitution réciproque des deux parts, se fera conformément à ce qui est dit dans le projet du traité, proposé par votre Cour. D'ailleurs ce point susdit que chaque partie reste *in statu quo* jusqu'à la signature de la paix, étant mis pour base, le Roi acceptera,

j'en suis parfaitement persuadé, tout ce qui ne tiendra qu'aux formalités que la Cour de Vienne voudrait y mettre. Il me paraît qu'on pourrait fixer le jour de l'assemblée des plénipotentiaires au rendez-vous pour celui où commencerait la suspension d'armes, à moins que les formalités que la Cour de Vienne pourrait désirer n'y mettent quelque retardement. J'attendrai la réponse de V. Exc. sur ce point et agirai en conséquence de ce que vous me direz.

On s'occupe ici de la nomination d'un plénipotentiaire de la part de S. M. le Roi de Prusse. Je vous supplie de me dire Monsieur, si on s'en occupe de même à Vienne et si ce choix est déjà fait.

Je vous remercie, Monsieur, de la nouvelle que vous me donnez que la Cour de Vienne presse le départ du plénipotentiaire Palatin. Il est effectivement bien nécessaire qu'il arrive au plutôt.

J'ai l'honneur d'être etc.

E. Прусская нота, врученная князю Репнину.

Le Roi a vu avec plaisir par la note ultérieure, qui a été remise de la part de S. M. l'Impératrice-Reine à M. le Baron de Breteuil, que les deux Cours sont d'accord sur le fond et sur l'essentiel des traités à conclure. S. M. l'Impératrice-Reine admet, que les plénipotentiaires des puissances médiatrices et contractantes pourront à présent se rassembler sans plus long délai dans l'endroit dont par les soins des ministres médiateurs, on conviendra entre Breslau et Vienne, pour achever d'arranger un accommodement juste et raisonnable entre la Maison Palatine et celle de Saxe et pour qu'il soit procédé ensuite à la rédaction et à la signature de traités respectifs. S. M. Prussienne espère aussi que par ces moyens et à la faveur des sentiments de S. M. l'Impératrice-Reine si conforme aux siens, elle aura la satisfaction de voir rétablir dans peu l'amitié et la bonne harmonie, qui a ci-devant si heureusement subsisté entre les deux Cours.

Signé: FINCKENSTEIN. HERZBERG.

F. P. S. къ писъму князя Репнина барону Бретейлю.

P. S. J'avoue en confidence à Votre Exc. que j'aurais désiré que la Cour Impériale et Royale eu cédé du moins quelque chose de ses féodalités en Saxe, en revanche des facilités et du désintéressement qu'a montré S. M. le Roi de Prusse dans son ultimatum. Il me semble aussi qu'eu égard à l'article par lequel le Roi n'insiste plus que l'Impératrice-Reine contribue par la somme d'un million d'écus à la satisfaction des prétentions allodiales de la Saxe, et où on ajoute: „Mais Sa Majesté s'attend, que la Cour Impériale et les Cours médiatrices lui indiqueront

d'autres moyens de satisfaire Son Altesse Electorale de Saxe, la Cour de Vienne devrait concourir au moins par ses bons offices et faire cause commune par ses soins avec les puissances médiatrices et Sa Majesté Prussienne pour l'arrangement des Cours Palatine et de Saxe, en engageant l'Electeur Palatin à se prêter à une satisfaction pour la Saxe juste et raisonnable, parcequ'il est vrai que Sa Majesté Prussienne par ces mêmes sentiments de grandeur d'âme et de magnanimité, que Vous avez reconnu dans son ultimatum, ne peut pas abandonner M. l'Electeur de Saxe dans la poursuite de ses droits, sans lui avoir procuré sa satisfaction qui lui est due. Cette partie de la pacification me paraissant plus arriérée que toutes les autres, et tenant cependant nécessairement à la conclusion de la paix, je m'adresse, pour la faire avancer à V. Exc. et compte sur elle. Je prévois, que tout ce qu'on pourra obtenir de la Cour de Berlin, et dont elle ne pourra rien rabattre, sera de faire avoir à la Saxe pour ses prétentions allodiales quatre millions d'écus de la Cour Palatine, partie en territoire, partie en argent. Je crois, Monsieur, que les idées de Votre Cour y sont conformes, tant qu'il m'en est revenu. Les propositions qu'a faites la Cour de Russie pour cet objet par M. le Prince Boriatinski y répondant de même, et elles doivent Vous être connues actuellement, parcequ'elles ont été communiquées à M. le Prince Galitzin à Vienne, mais ma Cour comptait sur les féodalités de la Saxe, et ceci ne pouvant plus avoir lieu, hors celles du comté de Schoenburg, il faudrait remplacer cet objet par un autre. Voilà donc ce que je vais avoir l'honneur de Vous proposer par la petite note ci-joint attendant, Monsieur, quel sera votre avis là-dessus, mais devant Vous instruire, que je me suis retranché autant qu'il m'a été possible, et que ce sera le dernier mot de la Cour de Berlin, au delà duquel je n'ai aucun espoir de pouvoir la porter. J'ose croire et suis persuadé, que V. Exc. unira ses soins aux miens pour arranger finalement cette dernière partie de la pacification, et qu'elle obligera la Cour Palatine à accepter ces conditions, comme de mon côté je me charge conjointement avec la Cour de Berlin, d'y porter celle de Saxe. Il faudrait, à mon avis que nous les propositions chacun de notre côté aux deux Cours électorales comme un ultimatum, auquel il n'y a rien à changer en leur ajoutant, qu'il est absolument nécessaire à elles d'en passer par là, pour ne point retarder et ne pas troubler la tranquillité de l'Allemagne.

Je suis si convaincu du zèle que V. Exc. met pour l'arrangement définitif de la pacification, et m'applaudis tant d'y travailler conjointement avec elle, que je ne puis me refuser à l'idée satisfaisante que cette dernière affaire sera aussi incessamment arrangée par les soins, que Vous lui donnerez, j'attendrai là-dessus Votre réponse, Monsieur, avec la plus grande impatience.

G. Note en quoi on peut faire consister la satisfaction de la Saxe.

REMARQUES.

On suppose que ces deux seigneuries valent à peu près deux millions d'écus. La dernière en fait à peine le quart, et pourrait remplacer en quelque façon l'article des féodalités de la Saxe, que la Cour de Vienne refuse d'accorder. Mais si la valeur des susdites seigneuries n'allait pas à deux millions d'écus, on pourrait y suppléer en augmentant la somme en argent, afin que le total des quatre millions d'écus soit rempli.

La Cour de France a eu la même idée, autant qu'il m'est connu.

1.

La seigneurie de Mindelheim et celle de Wiesensteig.

2.

Deux millions d'écus en argent payés en plusieurs termes dont on conviendrait.

3.

Les droits de féodalité du comté de Schomburg.

H. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны, отъ 6-го (17-го) февраля 1779 года.

Il serait superflu de m'étendre beaucoup sur la vive satisfaction, que les dépêches agréables de V. Exc. du 30 janvier (10 février) ont causé à cette Cour. Elles ont parfaitement répondu à ses vœux par la facilité que S. M. Prussienne a montrée dans sa réponse à l'ultimatum de L.L. M.M. I.I. et R. pour le rétablissement de la paix. L'équité, le désintéressement et la magnanimité qui ont dicté cette pièce, n'ont pu être suivies que d'une acceptation précise et complète de tout ce qu'elle renferme à l'exception du seul article concernant les fiefs de la Saxe, sur lequel la Cour de Vienne s'est montrée roide et inflexible. Vous verrez, mon Prince, de quelle façon le Prince de Kaunitz s'explique là-dessus, d'un côté, dans sa note au Baron de Breteuil, à laquelle le dénombrement de tous les fiefs en question se trouve annexé, et de l'autre dans sa lettre à l'ambassadeur, dont il a accompagné l'envoi de l'une et de l'autre pièce. Le refus de faire la cession des dits

fiefs à la Saxe est appuyé de deux raisons générales, que tant M. le Baron de Breteuil que moi avons combattues de notre mieux, mais sur lesquelles il nous a été impossible de faire adopter d'autres principes à cette Cour, j'ajoute aux différentes pièces que le Prince de Kaunitz m'a fait tenir en même temps qu'à l'ambassadeur de France, ce matin sous la date d'hier, la copie d'une lettre qu'il m'a écrite à cette occasion à moi, et dans laquelle il n'a pas manqué entre autres, de rendre justice à la part essentielle, que V. Exc. a eue au dénouement heureux des affaires. En me référant au reste sur ce qui concerne l'armistice prochain à conclure, et sur le lieu du rendez-vous à fixer entre Vous, mon Prince, et l'ambassadeur, aux détails de la lettre de ce dernier, je m'empresse à Vous réitérer les assurances de la haute estime et de l'attachement inviolable avec lesquelles j'ai l'honneur d'être etc.

**I. Письмо князя Кауница-Ритберга барону Бретелю изъ Вѣны, отъ
16-го февраля 1779 года.**

J'ai pris les ordres de L.L. M.M. I.I. sur le contenu de la note que le ministère de S. M. Prussienne a remise à M. le Prince Repnin, dont Vous m'avez donné copie, ainsi que de la lettre et du P. S. dont ce ministre l'avait accompagnée en Vous l'envoyant, et j'ai l'honneur de Vous transmettre dans la note ci-jointe la réponse de l'Impératrice-Reine relative au contenu des communications susdites. Vous y verrez que Sa Majesté s'en tient aux propositions qu'a faites le Roi Très-Chrétien et que le Roi de Prusse vient d'accepter dans son ultimatum, que m'oyennant cela on est d'accord sur tout, et qu'il ne reste par conséquent qu'à convenir quand et où on se rassemblera pour la rédaction et la signature des traités.

L'Impératrice-Reine eut été bien aise de pouvoir se prêter à ce que S. M. Prussienne a témoigné qu'il désirerait pour la satisfaction et le contentement de la Saxe, son alliée; mais Vous devez sentir M. l'ambassadeur, et S. M. Prussienne comprendra elle-même par les raisons des évènements alléguées dans ma note et d'autres qui se présentent d'elles-mêmes que ni la dignité de l'Impératrice ni la raison d'Etat n'ont pu le lui permettre. Nous causerons ensemble, M. l'ambassadeur, dès qu'il Vous plaira sur ce que Vous mande M. le Prince Repnin au sujet d'une suspension d'armes, de même que sur le lieu, dans lequel Vous auriez à Vous rassembler avec les plénipotentiaires des parties contractantes pour mettre la dernière main à l'ouvrage de la pacification, et j'ai l'honneur d'être en attendant avec les sentiments de la plus parfaite considération etc.

**К. Письмо князя Кауница князю Голицыну, отъ 16-го февраля
1779 года.**

J'ai l'honneur de Vous envoyer, mon Prince, copie de la Note que j'ai fait remettre à M. le Baron de Breteuil, ainsi que de la lettre, dont je l'ai accompagnée; et je me flatte que le contenu de l'une et de l'autre ne Vous laissera rien à désirer. Nous avons, ce me semble, fourni de notre côté un moyen assez considérable de satisfaire M. l'Electeur de Saxe, en mettant M. l'Electeur Palatin en état de pouvoir employer à cette satisfaction la cession que nous lui faisons de la seigneurie de Mindelheim et de nos droits de féodalité sur les possessions des comtés de Schoembourg. Tout ce qui serait au delà, l'Impératrice-Reine ne peut pas se le permettre; et je crois pouvoir m'en rapporter à cet égard à l'équité, ainsi qu'à la pénétration de M. le Prince Repnin. Il me semble que le zèle impartial et la sagacité, qu'il a employé dans le cours de la négociation, sont dignes des plus grands éloges. Je Vous prie de l'assurer de ma très parfaite considération, et j'ai l'honneur d'être avec tous les sentiments que Vous me connaissez pour Vous etc.

L. Изъ письма князя Голицына князю Репнину (пѣтъ числа).

2. P. S. Je ne dois pas passer sous silence, que la Cour et la ville abondent ici de vos éloges, mon Prince. On attribue en grande partie le bon succès des affaires à Vos soins actifs et intelligents; on applaudit au choix de l'Impératrice, notre Souveraine, d'avoir mis les intérêts de la pacification en de si bonnes mains, et on désire enfin de Vous voir ici, pour vous témoigner par l'accueil qu'on Vous ferait, combien l'on sait apprécier Vos mérites et les titres distingués, que Vous Vous êtes acquis à la reconnaissance de cette Cour. Le Prince de Kaunitz quand je lui ai présenté M. le capitaine Lutke, s'est expliqué dans les expressions les plus obligeantes sur votre sujet à lui, et je ne doute point, qu'il ne s'en rappelle assez pour en rendre un compte exact à V. Exc. de bouche. Je n'ai pas besoin d'ajouter combien je me suis convaincu de tout cela en mon particulier, et combien j'y applaudis; mais en quoi je ne saurais me dispenser de me joindre nommément au voeu général de ce pays, c'est votre excursion pour Vienne. Venez, Prince, jouir de Votre gloire et accordez moi par là la satisfaction de Vous embrasser, et de Vous témoigner de vive voix les sentiments que Vous m'avez inspiré de tout temps et qui ont augmenté encore en vivacité par les efforts supérieurs que je Vous ai vu déployer dans une affaire, qui intéressait de si près la tranquillité publique et le bien de l'humanité.

М. Изъ письма князя Голицына князю Репнину (безъ числа).

3. P. S. Pour revenir encore une fois à l'article concernant les fiefs de la Saxe, il est besoin de Vous observer, mon Prince, que cette Cour les refuse plutôt par rancune que par aucune autre vue. Il est vrai que les raisons que j'ai eu l'honneur de suggérer à V. Exc. de son refus dans ma précédente subsistent pour quelques uns de ces fiefs et nommément vis-à-vis de ceux qui appartiennent à la maison des princes et comtes de Reüs-Plauen, lequel méritent à tous égards une exception à la règle: mais par rapport à tous les autres, qui ne sont pas compris dans le même cas, et dont il y a encore un bon nombre, rien n'aurait empêché la Cour de Vienne d'en lâcher une partie à celle de Dresde, si elle n'avait à coeur de conniver à son ressentiment contre celle-ci.

J'y vois une véritable petitesse indigne d'un grand Cabinet, mais qui sert d'un côté d'exemple combien les passions exercent indistinctement leur empire sur les hommes, et qui provoque de l'autre l'indulgence des médiateurs à ne point insister trop sur une proposition, qui mettrait à la fin cette Cour dans la nécessité de se démasquer, et d'avouer peut-être le vrai motif de son refus.

N. Изъ письма князя Голицына князю Репнину.

4-й P. S. По изготовленіи всѣхъ бумагъ, кои теперь въ Вашему С-ву отъ меня посылаются, случилось мнѣ примѣтить, хотя я и не могу заподлинно сказать вамъ, что отъ здѣшняго двора пошлется для составленія и подписанія мирнаго трактата гр. Кубенцель, тотъ самый, который въ Берлинѣ до начатія войны былъ здѣшнимъ министромъ. Напротивъ чего о томъ могу я Вашему Сіятельству подлинное подать увѣдомленіе, что третьяго дня разосланы отсюда многія штафеты, чрезъ которыя приязано остановить полки, кои шли въ назначенныя имъ мѣста, и отмѣнить разныя распоряженія, касающіяся до отправленія нѣкотораго числа заготовленныхъ здѣсь пушекъ, до дальнѣйшей закупки и перевоза съѣстныхъ припасовъ, и до другихъ приуготовленій, между которыми считается и то, что одному изъ здѣшнихъ банкировъ дана была коммисія купить въ Италиі 4.000 муловъ, но по полученіи присланнаго отъ васъ ультимата отмѣнена сія коммисія, такъ какъ и разныя другія. Изъ чего Ваше С-во изволите видѣть, сколь много надѣется уже здѣшній дворъ на скорое возстановленіе мира.

О. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Бреславля, 13-го (24-го) февраля 1779 года.

Je renvoie mon aide-de-camp à V. Exc. en Vous rendant mille grâces très-humbles pour Votre № 10, que j'ai reçu par lui avec tous les

annexes. Je joins de même ici tout ce que M. le Baron de Breteuil m'a écrit par son dernier courrier, et ce que je lui répons, suppliant V. Exc. de lui faire parvenir le paquet ci-inclus à son adresse.

Vous voyez, mon Prince, que les choses s'avancent à la satisfaction des deux parts. S. M. Prussienne a certainement montré dans le cours de cette affaire toute les facilités, tout le désintéressement et toute la magnanimité possibles. Il aurait été à désirer que la Cour de Vienne eu égard à ces sentiments se fut prêtée aux désirs du Roi sur l'article des féodalités de la Saxe. V. Exc. verra par les papiers ci-joints, ce que j'en écris dans un P. S. confidentiel à M. le Baron de Breteuil. C'est à lui comme médiateur, à en faire l'usage le plus propre pour le bien de la chose comme j'y parle, mon Prince, de la dépêche de notre Cour, expédiée à Vous et au prince Bariatinski du 25 janvier et que Vous devez avoir reçu actuellement, je Vous supplie de la communiquer à M. le Breteuil, en cas que Vous ne l'ayez pas encore fait. Ne pourrait-on pas, au moyen de cette dépêche de notre Cour, obtenir encore de celle de Vienne du moins quelques féodalités de la Saxe? Mais en tous cas, il me paraît juste et nécessaire, que la Cour de Vienne unisse ses soins aux médiateurs et au Roi de Prusse pour porter l'Electeur Palatin à se prêter à une satisfaction raisonnable pour la Saxe; et on ne peut réduire cette satisfaction à moins, que je l'ai fait dans ma note à M. de Breteuil sur cet objet.

Il est essentiel de savoir ici qui sera nommé par la Cour de Vienne pour son plénipotentiaire à la paix. Je Vous supplie instamment de me dire par le retour de mon courrier, sur qui ce choix est tombé, afin que les ministres respectifs puissent être rendus dans un même jour au lieu de l'assemblée. Je ne table point sur M. le comte de Cobentzel, parce que Vous n'en parlez pas, mon Prince, comme d'une chose sûre.

J'attendrai réponse à cette expédition avec la plus grande impatience; il est de toute nécessité qu'elle ne soit pas retardée, pour donner le temps à chacun de se préparer à sa besogne, ainsi que pour l'objet de l'armistice.

J'ai l'honneur d'être etc.

P.

P. S. (1) Je reçois avec reconnaissance, mon Prince, tout ce que Vous avez la bonté de me dire dans Votre P. S. deuxième touchant le contentement sur ma conduite du public où Vous êtes, et touchant le Votre nommément. Je n'ai fait que suivre strictement les prescriptions de notre Cour, et tout autre aurait fait de même, surtout par les facilités que j'ai trouvées dans le Roi de Prusse dont Sa Majesté a donné des marques si convaincantes. Quant à Votre désir flatteur pour moi de me voir à Vienne j'y suis infiniment sensible et souhaiterais avoir ce

plaisir, particulièrement pour avoir celui de Vous embrasser, mais je ne puis dire rien de positif là-dessus, ne sachant point si le temps, les affaires et les intentions de notre Cour sur mon sujet, pourront me le permettre.

Je supplie V. Exc. de faire mes remerciemens à M. le prince de Kaunitz sur la manière obligeante, dont il Vous a parlé, ainsi qu'à mon aide-de-camp, à mon égard, et de lui présenter en même temps mes devoirs très-humbles.

Q.

P. S. (2). Je me suis bien douté, mon Prince, que ce n'était point la dignité, mais la mauvaise volonté de la Cour de Vienne pour la Saxe, qui la rend si roide sur l'article des droits de féodalité, qu'on souhaitait pour cet Electeur. Ce que Vous me dites là-dessus dans Votre P. S. troisième est parfaitement conforme au langage confidentiel de M. de Breteuil à M. le marquis de Pons. Mais c'est aussi en confidence que je Vous en fais part ne voulant pas compromettre M. de Pons sur sa communication amicale à mon égard. Cet esprit de rancune de la Cour de Vienne montre bien cependant, de quelle conséquence sont ces féodalités pour la Saxe et à combien de chicanes elle doit s'attendre, par leur moyen de la part du ministère Autrichien. La situation de la Saxe est certainement triste et la conduite de la Cour de Vienne sur cet objet ne peut pas être vue comme équitable. Je Vous dis tout ceci en confidence, mon prince, Vous demandant que cela reste parfaitement entre nous; mais je Vous prie d'appuyer et de donner Vos soins où Vous le trouverez nécessaire, à ce que la Saxe reçoive du moins pour sa satisfaction ce que je marque dans ma note sur ce sujet à M. de Breteuil.

R.

P. S. (3) За сообщенія, сдѣланныя мнѣ Вашимъ Сіятельствомъ въ вашемъ 4-мъ русскомъ P. S., всепокорнѣйше васъ благодарю. Я считаю, что и здѣсь такожь немедленно начнуть брать подобныя мѣры для избѣжанія напрасныхъ убытковъ, которые бы послѣдовали отъ продолженія военныхъ приуготовленій, теперь уже не нужныхъ, здѣшній дворъ равно тому, при коемъ вы находитесь, миръ въ настоящемъ положеніи дѣлѣ вѣрнымъ почитаетъ.

S. Письмо князя Репнина князю Бяратинскому изъ Бреславля, отъ 14-го (25-го) февраля 1779 года.

Je profite du courrier de M. le marquis de Pons à sa Cour, pour vous faire parvenir cette lettre. J'y joins la dernière note de la Cour

de Vienne par laquelle elle accepte l'ultimatum prussien, ainsi que la lettre de M. le baron de Breteuil qui l'a accompagné. Vous trouverez de même dans les papiers ci-inclus la dernière note prussienne en réponse à la précédente, et mes dépêches à M. le baron de Breteuil, expédiées hier. Il serait inutile de m'étendre ici sur le contenu de toutes ces annexes. Vous y verrez, mon Prince, que nous sommes sur le point de nous rassembler pour mettre la dernière main à l'ouvrage de la pacification.

Je dois cependant vous faire remarquer, mon Prince, le P. S. confidentiel que j'ai écrit à M. le baron de Breteuil sur les affaires de la Saxe et la petite note qui y est jointe de ma part sur le même objet, vous suppliant très humblement d'employer tous vos soins, à ce que la Cour ou vous êtes, donne des ordres conformes à ce que je demande, tant à M. de Breteuil qu'à son ministre à Munich, à fin de faire aller cette partie de la pacification aussi vite que les autres. Il ne m'est pas possible, ainsi qu'au Roi de Prusse de réduire la satisfaction de la Saxe à moins de ce que j'en ai dit à M. de Breteuil, et il serait affreux, si cette affaire n'étant point arrangée, retardait la paix, dont nous sommes si près d'ailleurs. Je vous supplie, mon Prince, de faire tout votre possible auprès du ministère de Versailles pour faire donner promptement le cours désiré à cette dernière partie de notre besogne.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 38.

Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину,
14 (25) февраля 1779 года.

Наставленіе Вашего Сіятельства, касательное до обряду подписанія трактатовъ, и до актовъ гарантіи, я имѣлъ честь получить, которму по всей возможности съ усердіемъ слѣдовать стану. Остается, однакожь, мнѣ Вамъ доложить, большой ли титулъ Ея Императорскаго Величества писать въ актахъ гарантіи, понеже король французскій инаго николи не употребляетъ, какъ только король французскій и наварскій и понеже ратификація Ея Императорскаго Величества на актъ гарантіи мною подписанной, будетъ уже съ большимъ титуломъ, но и въ семь пунетѣ, коль не получу ко времени вашихъ повелѣній, согласоваться буду съ актами трактатовъ дворовъ Вѣнскаго и Берлинскаго, смотря, большіе ли титулы они въ нихъ поставятъ.

Имѣю честь быть и т. д.

P. S. По желанію и просьбѣ Министерства Его Прусскаго Величества писалъ я къ князю Ивану Сергѣевичу Барятинскому, отъ 7-го

(18-го) февраля, inclusa въ мое письмо экстрактъ депеши, посланной въ г. Гольцу отъ здѣшняго двора. Ваше Сіятельство найдете въ приложенной при семь копии все содержаніе того моего письма. Т.

Т. Письмо князя Репнина князю Барятинскому въ Парижѣ, изъ Бреславля, 7-го (18-го) февраля 1779 года.

Votre Excellence trouvera ci-joint le contenu d'une dépêche du ministère prussien à M. de Goltz, pour lui prescrire des mesures à prendre pour l'arrangement souhaité entre les Maisons Palatine et de Saxe, en portant le ministère de Versailles d'y concourir. Rien ne serait en effet plus efficace que les démarches de la France pour presser la Cour Palatine à faire une satisfaction raisonnable à l'Electeur de Saxe, et engager la Cour de Vienne à l'y obliger; et comme le prix en bloc de la prétention, c'est à dire quatre millions, fait à peu près la même chose ou fort peu au delà de ce que notre Cour a dite à Votre Exc. dans la dépêche de M. le comte de Panin du 25 janvier, et dans les points d'un arrangement en bloc entre l'Electeur Palatin et la Cour de Saxe y annexés; je supplie, V. Exc., agissant en conformité de ces ordres de notre Cour, d'agir en même temps de concert avec M. de Goltz et de le soutenir près du ministère de Versailles dans les démarches qu'il fera en conséquence de l'annexe ci-jointe. Il est effectivement de toute nécessité, pour obvier aux difficultés et au retard de la négociation de la paix que les deux médiateurs conviennent en bloc de ce qu'il faudra faire donner par la Cour Palatine, à celle de Saxe, et qu'ils le leur présentent comme un ultimatum, par lequel ces deux Cours doivent passer, en les y portant par tous les moyens, que la médiation et leurs différentes connexions peuvent leur fournir. Votre Exc., en agissant ainsi, ne fera que se conformer aux ordres qu'elle a de notre Cour et nous allégera infiniment l'ouvrage de la pacification.

J'ai l'honneur d'être etc.

Il est fort à craindre, en supposant même, que la Cour de Vienne acceptât l'ultimatum du Roi, qu'elle ne se mette derrière l'Electeur Palatin, que ce Prince soufflé par cette Cour, ne fasse naître des difficultés insurmontables pour la satisfaction de la Saxe, dont le Roi ne saurait se départir et que l'ouvrage de la paix ne s'accroche à cela. Il parait que le seul moyen de parer à cet inconvénient, serait que les puissances médiatrices s'entendent sur un arrangement à prendre pour cet effet et que la Cour de France surtout, qui a tant d'influence sur celle de Munich y fasse parler du ton de fermeté nécessaire pour obliger l'Electeur à y acquiescer. Le Roi, de son côté, tâchera de disposer l'Electeur

*

de Saxe à modérer ses prétentions, et à les réduire s'il est possible, à la valeur de quatre millions d'écus, partie en territoires et partie en argent, et à ce dernier égard on pourrait peut-être alors arranger le payement par dès-à-comptes annuels payables par l'Electeur Palatin selon l'idée que les ministres français ont fournie; mais la valeur de 4 millions d'écus serait aussi le moins dont on pourrait convenir pour satisfaire la Saxe, et il serait essentiel alors, que la Cour de Russie et celle de Versailles proposassent un arrangement pareil à la Cour Palatine comme un ultimatum, sur lequel il n'y a pas à marchander, et lui déclarassent qu'il n'était pas juste que la paix de l'Allemagne manquât pour un objet de si peu de valeur, et que c'était bien le moins que l'Electeur pût faire en reconnaissance des avantages qu'on lui faisait obtenir pour ainsi dire, malgré lui, et sans qu'il y eut concouru en aucune manière. Il semble aussi, que les facilités, que le Roi est disposé à apporter au renouvellement de la convention relative à la succession de Juliers et de Bergue pourraient être alléguées comme un objet essentiel pour la Maison Palatine et qui doit nécessairement entrer en considération.

№ 39.

Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину,
20 февраля (3 марта) 1779 года. (Съ приложеніями).

Вчера съ къ ночи возвратился сюда мой курьеръ изъ Вѣны и привезъ отвѣты отъ посла французскаго и отъ Князя Дмитрія Михайловича Голицына на мои послѣднія туда письма, которыя въ копіяхъ имѣлъ я честь Вашему Сіятельству представить съ моимъ отправленіемъ отъ 14-го (25-го) февраля; сіи же вновь полученныя изъ Вѣны письма такожъ въ копіяхъ здѣсь имѣю честь приложить, изъ коихъ усмотрѣть изволите, что къ 10-му числу марта по новому штилю съѣдутся всѣ Министры посредствующихъ и интересованныхъ Дворовъ въ мѣстечко Тешень въ Австрійской Шлезіи, гдѣ и станемъ стараться послѣднее окончаніе сдѣлать благополучно начавшемуся дѣлу примиренія. Изъ тѣхъ же бумагъ Ваше Сіятельство усмотрѣть изволите, что требованія здѣшнія для Саксонскаго удовлетворенія приняты барономъ Бретелемъ и Вѣнскимъ дворомъ съ пристойнымъ уваженіемъ, и что есть надежды и оныя ко взаимному удовольствію не въ продолжительномъ времени рѣшить, а наконецъ найдете Ваше Сіятельство въ сихъ же бумагахъ, что перемиріе начнется съ того же 10-го числа марта, если прежде Его Прусское Величество на оное согласится не разсудить, которое я однакожь уповаю.

А. В. С.
Д. Е. Ф.
Г. Н.

Всѣ вышеприложенныя депеши сообщилъ я нынѣ поутру Министерству Его Величества, и они уже къ нему отправлены. Послѣ завтра, считаю, получимъ отъ него отвѣты, которые немедленно въ Вѣну тогда сообщу.

Отъ сего двора, считаю, будетъ назначенъ министромъ на конгрессъ г. Ріедезель, бывшій прежде войны посланникъ Его Прусскаго Величества въ Вѣнѣ.

Г. графъ Сеефельдъ, министръ курфюрста Пфальцскаго, сюда на сихъ дняхъ пріѣхалъ. Онъ въ такой же крайности держитъ удовлетвореніе Саксонское низко, сколь Саксонскій дворъ поставяетъ оное высоко. Соглашеніе посредствующихъ и воюющихъ двухъ главныхъ державъ по сему пункту сдѣлаетъ скорое сближеніе между сихъ двухъ курфюрстовъ, сколь они въ своихъ мысляхъ ни далеки другъ отъ друга кажутся; и я на сіе сближеніе, по отзывамаъ барона Бретеля, уповаю.

Желая какъ наискорѣе доставить Вашему Сіятельству сіе отправленіе, не распространяюсь я здѣсь болѣе, считая, что скоро послѣ сего опять буду имѣть честь къ вамъ писать о теченіи всѣхъ оныхъ дѣлъ.

Р. S. (1). Г. графъ Сеефельдъ, министръ Пфальцскій, вручилъ мнѣ меморіаль по дѣлу своего двора съ Саксонскимъ: сей меморіаль, какъ и мой на него отвѣтъ, здѣсь въ копіяхъ Вашему Сіятельству представ- **И. К.** ляю, словесно же я ему сказалъ, что его предложенія не только приняты, но и представлены Саксонцамъ быть не могутъ, и чтобы онъ слѣдственно постарался у курфюрста, своего Государя, испросить такія наставленія, которыми бы можно было резонабельнымъ образомъ претензіи Саксонскаго двора удовлетворять.

Р. S. (2). Между отправленіемъ послѣдняго моего курьера въ Вѣну и возвращеніемъ онаго сюда, писалъ я по разнымъ матеріямъ къ князю Дмитрію Михайловичу Голицыну и къ барону Бретейлю, съ которыхъ писемъ для извѣстія Вашего Сіятельства копіи здѣсь имѣю честь при- **Л. М.**
Н. О. ложить.

Р. S. (3). Четвертаго дня по утру корпусъ, довольно сильный Австрійцевъ, собравшись въ Цукмантелъ и выступя изъ онаго, приходилъ атаковать мѣстечко Нейштатъ въ Прусской Шлезіи, лежащее неподалеку отъ Нейсса. Въ ономъ находится въ гарнизонѣ пѣхотный полкъ Принца Прусскаго, которой отъ того нападенія храбро отбился, не потерявъ болѣе какъ человекъ десять убитыми и человекъ до 30 ранеными, и принудилъ Австрійскій корпусъ безъ всякаго авантажа ретироваться; но при семъ случаѣ произошло то несчастіе, что городъ оный отъ бомбъ австрійскихъ загорѣлся и почти весь выгорѣлъ. Принцъ Прусскій, возвращаясь изъ Тропшау, гдѣ онъ былъ для осмотра тамошней позиціи, наканунѣ только сего дѣла чрезъ Нейштатъ проѣхалъ. Какова здѣсь опубликована газета по первому извѣстію о семъ проис-

шествѣн, то Ваше Сіятельство усмотрѣтъ изволите изъ здѣсь влюченнаго приложснїа *).

P. S. (4). При заключенїи мира три только есть образа коими ручатели къ оному приступити могутъ: 1) подписанїемъ самыхъ трактатовъ подъ подписями контрактующихъ державъ, какъ ручатели по онымъ. 2) Актомъ гарантїй прямо отъ самаго двора и слѣдственно тутъ уже министры ни къ чему рукъ не прикладываютъ, и 3) актами гарантїй, подписанными министрами съ тѣмъ, чтобъ на оныя ратификація была прислана отъ двора. Не знаю я, который изъ сихъ способовъ избранъ будетъ г. Бретелемъ; я же болѣе держаться стану двухъ послѣднихъ, для избѣжанїя всякаго спора при подписяхъ, и на случай третьяго здѣсь прилагаю проектъ акта гарантїй, прося на оный апробацій Вашего Сіятельства. Онъ потому написанъ съ малымъ титуломъ, что въ трактатахъ малые же титулы со всѣхъ сторонъ писаны будутъ, а только ратификаціи съ большими титулами сочинятся; слѣдственно и тутъ большой титулъ внесетя въ ратификацію на актъ гарантїй, мною подписанный, а подобные акты всѣмъ сторонамъ съ сходными имъ титулами надлежитъ будетъ отъ меня выдать.

Князь Николай Репнинъ.

P. S. (5). Здѣсь имѣю честь приложить для свѣдѣнїя Вашего Сіятельства копію съ письма ко мнѣ Его Сіятельства графа Петра Александровича Румянцева-Задунайскаго и съ моего къ нему отвѣта. Я признаю, что приближенїе Турокъ къ Днѣстру и именно къ Хотину меня удивляетъ: но какъ бы то ни было, отсель мнѣ не можно ничего рѣшительнаго сказать Его Сіятельству фельдмаршалу, какое онъ употребленїе можетъ дѣлать изъ корпуса сюда назначеннаго. И такъ прошу Вашего Сіятельства, чтобы отъ Высочайшаго двора повелѣнїя о томъ ему прямо даны были, а меня прошу только о содержанїи оныхъ увѣдомить.

Князь Николай Репнинъ.

P. S. (6). Дѣло приходитъ къ развязкѣ. Возвращенїе моего курьера изъ Вѣны, кажется, все объяснило, какъ увидѣтъ изволите изъ приложенныхъ бумагъ къ другому моему письму. Опасаясь теперь только, чтобы предисловіе конвенціи Вѣнской съ курфирстомъ Пфальцскимъ не сдѣлало зацѣпки. Здѣсь никакъ не соглашаются ее оставить на основанїи французскаго плана, а хотятъ сдѣлать оную въ самыхъ умѣренныхъ и учтивыхъ терминахъ, неупомяная совсѣмъ конвенціи 3-го января. Я, вопреки всего, не только дѣлалъ сильныя представленїя здѣшнему

*) Отого приложснїа нѣтъ.

министерству, какъ вы мнѣ предписать изволили, но просилъ министерство, чтобы о семъ донесено было Его Прусскому Величеству, какъ о представленіи, которое я дѣлаю отъ имени Ея Императорскаго Величества, по точному ея повелѣнію. Отвѣтъ на сіе уже министерство получило отъ Короля и мнѣ сообщило, что Его Величество не можетъ безъ компрометировація своего достоинства и безъ отнятія правъ Пфальцскаго дома согласиться на помянутый преамбулъ французскаго прожекта. Слѣдственно не въ состояніи того сдѣлать сколь ни желаетъ угодности во всемъ показывать Ея Императорскому Величеству. Сей отвѣтъ вчерась мнѣ былъ сдѣланъ; получа же послѣ уже моего курьера изъ Вѣны нынче опять я тоже представленія и съ тою же силою здѣшнему министерству сдѣлалъ для донесенія Его Величеству, прибави, что податливость Вѣнскаго двора, изъясненная въ моемъ курьерѣ, требуетъ отсель взаимности и снисхожденія. Отвѣчало мнѣ здѣшнее министерство, что оно по долгу о семъ донесетъ Его Величеству, а въ прочемъ остается при своемъ первомъ мнѣніи. Стану я ждать отвѣта и вѣдомости, не будетъ ли самъ Король сюда 6-го или 7-го числа, а если не будетъ, то я буду у Его Величества въ Зильбербергѣ 6-го числа, и еще ему самому оное представленіе сдѣлаю, коль нужда будетъ. Впрочемъ, уповаю я, что перемиріе прежде еще десятаго по желанію Императрицы-Королевы объявится. Былъ я тутъ только (?) сожженія Нейштата Австрійцами, которое здѣсь съ великою чувствительностью принято и которое вы усмотрѣть изволите изъ здѣшней печатной вѣдомости, приложенной къ сему отправленію; нельзя, конечно, не признаться, что сей поступокъ весьма дурной видъ имѣетъ. Простительно было сдѣлать военный поискъ на тамошній гарнизонъ, но сжечь городъ бомбами изъ лучшихъ торговѣйшихъ въ Силезіи ни къ чему не служило, какъ къ причиненію зла и разоренія обывателямъ безъ всякой кому либо пользы.

Саксонское дѣло, какъ усмотрите изъ вѣнскихъ бумагъ, такожь, кажется, къ желаемому концу идетъ. Боже дай, чтобы сіе начало увѣнчано было благополучнымъ окончаніемъ. Я ничего мнѣ возможнаго къ достиженію сего не упущу. Слава моего Государя всегда была и будетъ первымъ предметомъ въ моей жизни.

Князь Николай Репнинъ.

А. Письмо барона Бретеля князю Репнину изъ Вѣны, отъ 28-го февраля 1779 года.

J'ai reçu hier à 10 heures du matin la lettre que Votre Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois. J'en avais communiqué le contenu à une heure après midi à M. le prince de Kaunitz et dès hier au soir M. le chancelier de Cour et d'Etat m'a fait connaître les intentions de l'Impératrice. Je m'empresse, Monsieur, de Vous les transmettre.

La ville de Teschen, que Vous avez choisie pour notre assemblée, convient également à cette Cour. Je suis convenu que la dite ville serait déclarée neutre, que toutes les troupes en seraient retirées. Je Vous envoie même ci-joint, Monsieur, un projet d'acte de neutralité pour la ville de Teschen, qui me paraît devoir être signé par les deux puissances. Si la forme de cet acte Vous paraît convenable, Votre Exc. voudra bien le proposer à S. M. Prussienne.

Je partirai d'ici le 8 du mois prochain, Monsieur, et je serai rendu le 10 à Teschen, comme Votre Exc. l'a décidé. Je suis empressé d'ajouter à la satisfaction de notre travail commun, le plaisir de causer avec Vous et de renouveler notre connaissance.

Je suis charmé, Monsieur, que Vous ayez proposé l'armistice à S. M. Prussienne et que cette démarche si digne de son humanité lui convienne autant qu'à l'Impératrice. S. M. Impériale consent avec plaisir que la suspension d'armes soit déclarée le 10 mars, jour de notre assemblée à Teschen. Sa Majesté Impériale adopte de même que les armées conservent les pays qu'elles occupent actuellement jusqu'à la parfaite conclusion de la paix, qui doit effectuer une restitution réciproque et entière. L'Impératrice ne tient à aucune formalité sur l'armistice. Sa Majesté Impériale ne désire et ne s'occupe que de ce qui peut abrégier toute division et hostilité avec S. M. Prussienne. Je ne puis, Monsieur, Vous en donner une meilleure preuve qu'en Vous disant, que les ordres qu'on envoie aux commandans des armées autrichiennes pour leur apprendre que toutes les hostilités doivent cesser le 10 mars portent aussi que si Sa Majesté Prussienne, venait à leur faire connaître qu'elle désire mettre plutôt fin aux malheurs journaliers de la guerre, il leur est ordonné d'accepter sur le champ cette proposition, et de s'y conformer par une parfaite tranquillité. J'espère, Monsieur, que cette ouverture pourra avancer les bons effets de la suspension d'armes, fixée au 10.

Suivant nos avis de Munich Vous aurez vu arriver avant cette lettre le plénipotentiaire Palatin.

L'Impératrice a nommé pour son plénipotentiaire M. le comte de Cobenzel, qui a eu l'honneur d'être accrédité auprès de S. M. Prussienne. J'ai lieu de croire, que l'intention de Sa Majesté Impériale est de confier de nouveau au comte de Cobenzel ses intérêts auprès de S. M. Prussienne dès que la paix aura rétabli la bonne intelligence. J'ai l'honneur d'être etc.

Ma lettre était finie, Monsieur, lorsque M. le prince de Kaunitz m'a remis la note, que j'ai l'honneur de Vous adresser ci-joint. La pièce que le second point indique est la même que celle que ma lettre Vous annonce.

В. Р. С. къ писъму барона Бретейля князю Репнину.

Je répondrai à Votre Exc. avec la même franchise qu'elle veut bien employer avec moi, que j'aurais vu avec autant de plaisir que Vous, Monsieur, que S. M. Impériale eût voulu consentir à remettre une partie de ses féodalités en Saxe. Je puis Vous répéter avec vérité, que je n'ai rien oublié pour déterminer l'Impératrice à faire ce sacrifice aux facilités essentielles que le Roi de Prusse a apportées dans son ultimatum, ainsi qu'à la forme également facile que S. M. Prussienne a mise dans la demande de la cession de ces féodalités en faveur de la Saxe. Je puis aussi Vous protester, Monsieur, que l'Impératrice aurait trouvé une vraie satisfaction à se prêter aux vues de S. M. Prussienne sur cet objet; mais S. M. Impériale a senti une peine invincible à donner les mains à la diminution de l'honorifique de la couronne de Bohême. Votre Exc. concevra aisément la délicatesse et la force de ce sentiment. Au reste S. M. Impériale concourra volontiers de tous ses offices, soins et conseils avec les puissances médiatrices pour l'arrangement des Cours Palatine et de Saxe. Il paraît, Monsieur, que c'est aux puissances médiatrices à agir d'abord auprès des deux Electeurs et à prononcer sur les moyens d'effectuer leur accommodement d'une manière également juste et convenable pour l'un et pour l'autre. Aussitôt que nous aurons fait à cet égard les démarches dont nous conviendrons bientôt, dès que nous pourrons nous aboucher Vous et moi, je crois pouvoir Vous assurer, Monsieur, que la Cour Impériale se portera de très-bonne foi à tenir M. l'Electeur Palatin le langage le plus uniforme aux propositions des Cours médiatrices, et le plus analogue au langage du même genre, que Sa Majesté Prussienne voudra bien tenir de son côté à l'Electeur de Saxe. Rien ne me paraît plus juste, ni plus digne de la grandeur d'âme du Roi de Prusse, que la suite et la chaleur de l'intérêt que S. M. Prussienne veut accorder à l'Electeur de Saxe dans ses droits sur la succession Bavaoise. Je me réunis aux principes de Votre Exc. et me réunirai à tous Vos soins, Monsieur, pour accélérer l'arrangement qui nous reste à faire entre les deux Electeurs. Ce que contient la petite note jointe à Votre P. S. pour arriver à ce but, m'a paru convenable. Je l'ai communiquée à la Cour Impériale et ses conseils à M. l'Electeur Palatin seront dirigés en conséquence dès que nous aurons parlé à Son Altesse Electorale de la nécessité d'ajouter la seigneurie de Wisensteig à la cession de celle de Mindelheim, et de 2 millions d'écus payés en différens termes, pour satisfaire aux prétentions allodiales de la Saxe. S. M. Prussienne voulant bien se charger de faire les mêmes raisonnements à l'Electeur de Saxe, pour qu'il soit content des offres Palatines, j'espère que nous viendrons facilement à bout de rapprocher les idées

des deux Cours, quoiqu'elles tiennent aujourd'hui les deux extrémités. Au reste, Monsieur, je pense avec V. Exc. que la manière la plus simple d'abrèger cette besogne, sera de proposer chacun de notre côté aux Cours Electorales l'arrangement convenu, comme un ultimatum sans possibilité d'en rien changer, et qu'il est nécessaire qu'elles adoptent promptement pour leur commun avantage, ainsi que pour le repos de l'Allemagne. Il serait en effet trop dur d'en voir retarder la tranquillité pour une discussion de cette nature. Dès que nous serons réunis à Teschen, nous pourrons, Monsieur, faire cette démarche de concert auprès des Cours Electorales, et Vous pouvez être sûr, que la Cour Impériale en partagera le soin avec moi vis-à-vis de l'Electeur Palatin, comme Vous êtes assuré du concours de Sa Majesté Prussienne avec Vous vis-à-vis de l'Electeur de Saxe.

Je me trouve bien heureux de pouvoir répondre aux désirs et aux vues de Votre Exc. sur cette dernière affaire d'une manière aussi positive qu'elle le souhaitait de ma part. Vous me trouverez encore plus d'empressement, Monsieur, s'il est possible, pour seconder Votre zèle sur la pacification, quand nous serons à portée d'en causer à tous les momens du jour.

C. Австрийская нота, поданная барону Бретелю.

En réponse aux différentes communications que vient de faire M. le Baron de Breteuil depuis l'arrivée de son dernier courrier, ainsi que de celui de M. le Prince de Repnin, le Prince de Kaunitz-Rietberg est autorisé à l'informer.

1) Que S. M. Impératrice-Reine consent à ce que la ville de Teschen soit le lieu dans lequel s'assembleront les plénipotentiaires des puissances médiatrices et contractantes pour achever d'arranger un accommodement juste et raisonnable entre la maison Palatine et celle de Saxe, et pour y procéder ensuite à la rédaction, et à la signature des traités respectifs.

2) Que Sa Majesté la déclarera neutre par un acte de la teneur du projet ci-joint qui sera signé au bas; Par ordre de Sa Majesté: Le Prince de Kaunitz-Rietberg.

Qu'il en faudra un pareil, signé par celui des ministres de S. M. Prussienne qu'elle trouvera bon d'y autoriser; que l'on retirera, incessamment après, les troupes qui pourraient être dans la ville de Teschen; que Sa Majesté a nommé pour son plénipotentiaire Monsieur le comte de Cobenzel qui a été ci-devant son ministre à la Cour de S. M. Prussienne et qu'il se trouvera au rendez-vous de Teschen au dix de Mars prochain.

3) Que quant à l'armistice proposé, Sa Majesté ne s'y refuse pas non

plus conséquemment au sentiment d'humanité, qui ne peut que lui faire désirer de voir cesser plutôt que plus tard l'effusion du sang humain; mais que comme d'ailleurs tout ce qui est réciproque, ne peut que lui être égal en mettant pour base à cet égard avec S. M. Prussienne ainsi que dit M. le Prince Repnin. Que les armées des deux côtés resteront en possession des pays qu'elles occupent, jusqu'à la parfaite conclusion de la paix, elle consent à ce que le jour de l'assemblée des plénipotentiaires au rendez-vous, c'est-à-dire le 10 du mois de Mars prochain, soit fixé pour celui où commencerait la suspension d'armes, à moins que S. M. Prussienne n'aimât mieux que ce fut plutôt, et en ce cas,—Sa Majesté consentira à la cessation de tous actes d'hostilités du moment auquel les généraux prussiens, commandans aux postes avancés, le feront connaître aux généraux autrichiens, qui commandent vis-à-vis d'eux, et auxquels on va expédier les ordres nécessaires de donner les mains à la proposition qui leur en serait faite.

4) Que S. M. l'Impératrice-Reine concourera sans difficulté et même avec plaisir par ses soins et ses bons offices avec les puissances médiatrices et S. M. Prussienne pour l'arrangement des Cours Palatine et de Saxe après que les médiateurs, que leur office autorisé à proposer un plan d'arrangement juste et raisonnable à ces deux Cours Electorales, ainsi qu'ils ont proposé un plan de pacification aux puissances belligérantes auront fait vis-à-vis d'elles les démarches, que conséquemment aux sentiments d'équité et d'impartialité dont ils sont animés, ils pourront juger devoir leur faire, et enfin.

5) Que S. M. Impératrice-Reine voit avec bien de la satisfaction rapprocher de plus en plus le moment du rétablissement d'amitié et de bonne harmonie entre elle et S. M. Prussienne.

D. Acte de Neutralité.

S. M. l'Impératrice-Reine et S. M. le Roi de Prusse, désiront d'accélérer autant que possible la conclusion de la paix, sont convenues entre elles d'accorder une neutralité parfaite et entière à la ville de Teschen, et au district d'alentour déterminé par des poteaux et barrières, qui seront plantés dans les endroits qu'on jugera convenables à la distance d'une demi-heure de chemin autour de la ville, afin que les conférences puissent s'y tenir avec toute la sûreté et le bon ordre requis; sera en conséquence défendu à tous gens de guerre, à pied et à cheval, de passer ces barrières et poteaux; mais il sera libre à tous les ministres des Cours contractantes et médiatrices, ainsi qu'à tous ceux qui composent leur suite, d'aller et venir sans être inquiétés ni molestés par qui

que ce soit en aucune façon; moyennant leur seront expédiés de part et d'autre. ion des passeports qui

Par ordre de Sa Majesté

FINCKENSTEIN ET HERTZBERG.

Breslau, ce 5 de mars 1779.

Е. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны, 17-го (28-го) февраля 1779 года.

J'ai la satisfaction de pouvoir renvoyer dès aujourd'hui à Votre Excellence, son aide de camp, arrivé ici dans la matinée d'hier. Les dépêches du 13 (24) de ce mois dont il était le porteur, tant pour l'ambassadeur de France, que pour moi ont été si bien reçues et accueillies par LL. MM. II. et R. que le Prince de Kaunitz s'est vu dans le cas d'y donner, sans aucun délai, une réponse favorable et décisive.

C'est à l'équité surtout des dernières propositions de S. M. Prussienne, aussi bien qu'à l'énergie dont elles se sont trouvées appuyées par Votre Exc. qu'il faut attribuer ce nouveau succès dans la négociation; mais je ne saurais me dispenser cependant de relever encore à cette occasion le zèle et l'activité distingués de M. le baron de Breteuil pour seconder Vos efforts, mon Prince, et pour frayer le chemin à mes propres insinuations. Il fallait détruire dans l'esprit du ministère d'ici un reste de rancune et de mauvaise volonté contre la Saxe, et nous y avons probablement réussi.

Le Prince de Kaunitz s'est expliqué hier au soir au sujet de celle-ci d'une manière très satisfaisante envers moi; et je ne doute plus que ce ne soit avec bonne foi et sincérité que cette Cour s'offre maintenant à concourir de tout son crédit pour engager l'Electeur Palatin à amortir les prétentions allodiales de la Saxe par les 4 millions d'écus, dont la moitié sera acquittée en valeur réelle et l'autre moitié en espèces.

M. le comte de Cobenzel, qui est décidément nommé pour le congrès, aura là-dessus des instructions précises, et s'empressera à réunir ses instances à celles de Messieurs les plénipotentiaires des Cours médiatrices et du ministre de Prusse, pour décider l'Electeur à une satisfaction reconnue de part et d'autre pour juste et raisonnable.

Quant à la suspension d'armes, elle est agréé par cette Cour sans la restriction désirée par le Roi; c'est-à-dire de laisser tout *in statu quo* pour les pays occupés, et les ordres viennent d'être expédiés à tous les chefs des armées autrichiennes de s'y conformer pour le 10 de mars; de façon cependant que, si S. M. Prussienne jugeait à propos de déclarer de son côté l'armistice plutôt, ils puissent aussi transférer ces ordres à une date antérieure. Le Prince de Kaunitz ne m'a pas dissimulé que S. M. l'Impératrice-Reine verrait même avec plaisir, que l'on anticipât

sur l'époque du 10; et je puis y ajouter en mon particulier, selon les notions que j'ai du caractère de cette Souveraine et à quel point elle est avare du sang de ses sujets, que Votre Exc. lui ferait un très grand cadeau en pressant autant que possible la publication de l'armistice. Vous y rencontrerez, mon Prince, d'autant moins de difficultés, que S. M. Prussienne sur les principes d'humanité, ne s'éloigne sûrement pas de S. M. l'Impératrice-Reine.

Pour ce qui concerne la ville de Teschen et pour la faire déclarer neutre, les ordres sont également donnés; les troupes qui s'y trouvent en sortiront incessamment, et prendront leurs quartiers à une demi mille de la ville avec défense de ne point passer les barrières, qui seront placées à des distances convenables.

Après tout ceci il est évident, qu'il ne reste pour la consommation de la paix que d'en venir au congrès même. L'ambassadeur de France, en se réglant pour son ouverture d'après les bons arrangements de V. Exc. tient le jour de son départ fixé au 8 pour arriver à Teschen le 10.

Les augures pour l'heureux accomplissement des travaux, qui Vous y attendent encore, mon Prince, ne sauraient être meilleurs: l'humanité y applaudit à haute voix, et tous ceux qui respectent ses lois, béniront la modération et la grandeur d'âme des Souverains qui y ont prêté les mains.

Je m'en remets pour tous les détails ultérieurs aux dépêches de M. l'ambassadeur de France, et m'empresse de réitérer à Votre Excellence les sentiments de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

Ф. Р. С. къ писъму князя Голицына князю Репнину.

J'étais dans la persuasion que le Prince de Kaunitz ne donnerait rien cette fois-ci par écrit; mais il s'est ravisé là-dessus encore cette matinée, et après avoir fait tenir à M. le Baron de Breteuil la note ci-jointe avec un projet d'acte de neutralité, il m'a fait tenir les mêmes pièces avec un billet signé de sa main. Je me borne à en adresser de mon côté les copies à Votre Excellence sans y ajouter aucune réflexion; bien entendu que ces pièces se rapportent exactement au contenu de ma dépêche et que celle-ci peut leur servir en quelque façon de commentaire.

Г. Письмо князя Кауница князю Голицыну 28-го февраля 1779 года.

Comme je me suis trouvé en avoir le loisir dans cette matinée, j'ai mis par écrit ce que de bouche j'ai dit hier au soir à Mr. l'ambassadeur de France, ainsi qu'à Vous, mon Prince. Je Vous envoie ci-joint la

note que je viens de lui envoyer, et j'ai l'honneur de Vous assurer avec bien du plaisir de la persévérance des sentiments de la parfaite considération et de l'amitié sincère, avec lesquels je suis etc.

Н. Р. С. къ писъму князя Голицына изъ Вѣны князю Репнину, отъ 17-го (28-го) февраля 1779 года.

Теперь могу я съ точностью объявить Вашему Сіятельству, что графъ Кобенцель назначенъ отъ здѣшняго двора для той же коммисіи, для которой вы поѣдете въ Тешень, и что онъ отсюда отправится въ то же время, какъ и баронъ Бретель. Онъ же, по примѣчаніямъ моимъ, и въ Берлинъ по окончаніи всего дѣла, чаятельно, поѣдетъ, для пребыванія при тамошнемъ дворѣ, какъ человѣкъ, который тамо пріятель былъ и двору, и публикѣ. Что принадлежитъ и до Пфальцскаго министра, то объ немъ здѣсь извѣстно, что онъ 10-го числа сего мѣсяца по нов. стилю выѣхалъ изъ Мюнхена; почему и не можетъ онъ замедлить прибытіемъ своимъ въ Бреславль, буде еще нѣтъ его тамъ.

Князь Кауницъ просилъ меня засвидѣтельствовать Вашему Сіятельству почтеніе его и притомъ увѣрить Васъ о той надлежалцей признательности, съ которою здѣсь видятъ ваши труды и ревностное попеченіе о возстановленіи мира, о которомъ теперь никакого ни вамъ, ни намъ не остается сумнѣнія.

I. Меморія графа Зеефельда, врученная князю Репнину.

S. A. S. Electorale Palatine a déjà fait connaître plusieurs fois combien elle souhaitait de s'arranger avec la Cour de Saxe concernant la succession allodiale de la Bavière. Son désir à cet égard est d'autant plus sincère, que cet accommodement ne doit pas seulement consolider la bonne intelligence entre deux Cours, qui sont si étroitement unies par les liens du sang et de l'amitié; mais aussi contribuer au rétablissement du repos public, à quoi S. A. S. Electorale est prête à concourir par tout ce qui est en son pouvoir même en sacrifiant ses propres intérêts.

C'est dans cette intention qu'elle a envoyé à Breslau le ministre plénipotentiaire soussigné afin d'accélérer cet accommodement par un accord en bloc et à la bonne foi, sans entrer ultérieurement en d'autres raisons et discussions juridiques.

Le soussigné est spécialement chargé d'offrir une somme de cinq cens mille florins pour l'amortissement des dites prétentions allodiales, laquelle sera payable en deux années de temps en argent courant de Bavière.

L'Electeur ne prétend cependant pas en faisant ce sacrifice pour l'amour de la paix et du bien public s'immiscer en aucune façon dans

la succession allodiale, mais au contraire en être très expressément déchargé; et S. A. S. Electorale exige en outre, que la Saxe ne lui cède, pas seulement ses droits, mais qu'elle s'oblige en même temps, par un reversal, à mettre la Cour Palatine en sûreté contre tels autres héritiers allodiaux ou regrédiens qui pourraient encore se présenter, et la mettre hors de cause tant en que hors de justice à cet égard.

Si S. A. S. Electorale avait eu le bonheur de trouver la Bavière exempte de dettes, elle n'aurait sûrement pas manqué d'augmenter cette somme à proportion, mais tout le monde sait:

1) Les dettes immenses que ses prédécesseurs en Bavière ont laissées; et elles se sont tellement accumulées depuis plus de deux cent ans, qu'elles surpassent à présent de beaucoup l'état actif des vrais allodiaux.

2) Que feu l'Electeur de Bavière n'a pas jugé à propos de fixer, par le traité d'union de 1771 au-de-là de deux cents cinquante mille écus pour les héritiers allodiaux, parcequ'il connaissait trop bien lui-même l'état actif et passif de ses dettes, de sorte, que s'il ne regardait pas comme même impossible d'imposer à son successeur un plus grand fardeau, au moins ne le trouvait il pas juste, et

3) Que la sentence surarbitrale de 1702 n'a pas adjugé plus de trois cents mille scudi aux héritiers allodiaux de la branche de Simmeren, payables en quatre termes d'année en année, quoique cette succession ne fut cependant pas chargée de dettes considérables.

Or ces circonstances sont trop digne de considération, pour que S. A. S. Electorale ne puisse pas se flatter d'avoir plutôt offert trop que trop peu; et elle espère par conséquent que la Cour de Saxe refusera d'autant moins une offre si raisonnable qu'il est à croire qu'elle n'obtiendrait pas autant, si la voie de la justice lui paraissait préférable à celle d'un accommodement; car dans ce cas-là l'offre de la Cour Palatine serait nulle et elle s'en tiendrait absolument déchargée.

Telles sont les dispositions équitables de S. A. S. Electorale Palatine, et le soussigné a l'honneur d'en informer MM. les ministres des puissances médiatrices, en les priant très-instamment de vouloir bien employer, leurs bons offices, pour faire agréer l'offre susmentionnée et effectuer par ce moyen un accommodement amiable à la satisfaction de leurs propres Cours et de celles, qui y sont particulièrement intéressées.

Breslau, ce 1 mars 1779.

ANTOINE, comte de TERRING-SEEFELD.

К. Отвѣтъ на меморію Зеefeldа.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ma Souveraine; ayant consenti à la réquisition de S. A. S. Electorale Palatine, en accordant ses

*

bons offices et sa médiation pour l'arrangement des contestations, qui se sont élevées au sujet de la succession de Bavière, S. M. Impériale s'emploiera avec plaisir à mener cet arrangement à la fin désirée; mais elle espère, que S. A. Electorale Palatine s'y prêtera d'avantage, et montrera plus de facilités en faisant des offres plus acceptables et plus propres à conduire au but désiré d'un arrangement avec la Cour de Saxe, que ne le sont les propositions contenues dans le memoire, que M. le comte de Seefeld a remis au soussigné, et auquel il a l'honneur de répondre par ce qui est dessus.

Fait à Breslau ce 1 mars 1779.

N. Prince REPNIN.

L. Не отъисканъ.

M. Письмо князя Репнина князю Голицыну въ Вѣну изъ Бреславля, 17-го (28-го) февраля 1779 года.

On a oublié ici (en cas que le lieu et le temps, que j'ai proposé à M. le baron de Breteuil pour l'assemblée des ministres respectifs, soient acceptés) de parler des passeports nécessaires pour pouvoir s'y rendre; en conséquence je vous supplie, mon Prince, d'en parler à M. le baron de Breteuil pour qu'il nous en procure de la Cour de Vienne. Nous sommes 4. C'est-à-dire: le ministre du Roi de Prusse, celui de Saxe, celui des Deux-Ponts et moi, et il nous en faudrait deux à chacun, un pour nous et un pour nos équipages, qui nous précéderont. Je vous supplie en grâce de prier M. le baron de Breteuil, que ces passeports me soient envoyés ici par une estafette.

Le ministre Palatin M. de Seefeld vient d'arriver, mais je ne l'ai pas encore vu.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Les noms dans les passeports pourraient être laissés en blanc.

N. Письмо князя Репнина князю Голицыну, отъ 18-го февраля (1-го марта) 1779 года.

Je joins ici un paquet pour M. le baron de Breteuil, que je supplie Votre Exc. de lui faire remettre. Vous verrez, mon Prince, par les copies ci-incluses ce que je lui écris. Je ne m'étendrai donc pas d'avantage dessus, pour ne pas vous fatiguer par des répétitions inutiles, étant persuadé, que vous ferez de votre mieux pour m'appuyer. J'attendrai votre réponse à ma lettre d'hier, et suis avec la considération la plus distinguée etc.

О. Письмо князя Репнина барону Бретелю изъ Бреславля, 18-го февраля (1-го марта) 1779 года.

M. le comte de Seefeld, plénipotentiaire de S. A. Electorale Palatine vient d'arriver. Il m'a dit, qu'il n'avait aucune instruction, ni plein-pouvoir sur la convention à conclure entre S. M. l'Impératrice-Reine et son maître, tous ses ordres se bornant à l'arrangement des prétentions allodiales de la Cour de Saxe. Il n'a même aucun ordre eu égard au congrès; il faisait difficulté d'y aller, mais M. le marquis de Pons m'a aidé à le déterminer de s'y rendre. Je vous en fais part, Monsieur, en vous suppliant de vous employer à lui faire avoir les pleins pouvoirs nécessaires pour la conclusion et signature de la susdite convention entre S. M. l'Impératrice-Reine et M. l'Electeur Palatin, à fin que notre ouvrage à l'endroit du congrès n'en soit point retardé.

Je communique ici à Votre Exc. un mémoire, que M. de Seefeld m'a remis et qui vous prouvera, que la Cour Palatine a dessein de marchander beaucoup vis-à-vis de celle de Saxe. Je me flatte qu'aidé de vos soins, nous ferons arriver sans tarder ces deux Cours au point de rapprochement désiré, et que vous insisterez là-dessus, Monsieur, avec le zèle que vous avez déjà déployé pour l'ouvrage de la pacification.

J'ai répondu à M. de Seefeld, que ses propositions ne pouvaient être ni admises, ni même proposées, et que je le priais de supplier M. l'Electeur, son maître, d'apporter plus de facilités à l'arrangement susdit avec la Saxe.

J'ai écrit hier à M. le Prince de Golitzin touchant les passeports, qu'il nous est nécessaire d'avoir de la Cour de Vienne. Il vous en aura déjà parlé, Monsieur, et je vous réitère ici la même prière.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Проектъ № 1 акта гарантія.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ayant été requise par S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique d'Hongrie et de Bohème, et par S. M. le Roi de Prusse, ainsi que par les Sérénissimes Princes l'Electeur Palatin, l'Electeur de Saxe et le Duc de Deux-Ponts, d'employer conjointement avec S. M. le Roi Très-Christien de France et de Navarre, Ses bons offices et Sa Médiation pour parvenir à un arrangement des contestations, qui se sont élevées au sujet de la succession de Bavière: les deux Puissances Médiatrices, en répondant à la dite réquisition, avoient réuni leurs efforts avec tant de succès, que les plans de pacification et d'arrangement proposés par elles, ayant été trouvés aussi équitables que satisfaisans pour toutes les parties, on seroit convenu de fixer

au 10 mars de la présente année 1779, ici en la ville de Teschen, déclarée neutre à cet effet, une assemblée des deux plénipotentiaires médiateurs, des plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique d'Hongrie et de Bohême et de S. M. le Roi de Prusse, et de ceux des autres Princes ci-dessus nommés; et là par la bénédiction divine, tous les objets ayant été revus et pesés mûrement et enfin réglé à l'amiable dans des conférences en présence des deux plénipotentiaires médiateurs, on a réussi à rétablir solidement la paix et l'amitié entre S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique d'Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse et à statuer définitivement l'arrangement de toutes difficultés, prétentions et contestations entre toutes les hautes Parties contractantes à l'occasion de la succession de Bavière. C'est ce qui a été exécuté par la conclusion et signature par les plénipotentiaires respectifs d'un traité de paix et d'amitié entre S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique d'Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse, d'une convention entre Sa dite Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique d'Hongrie et de Bohême et le sérénissime Electeur Palatin, et d'une autre convention entre le susdit sérénissime Electeur Palatin et le sérénissime Electeur de Saxe, le sérénissime Duc de Deux-Ponts étant compris aux dites deux conventions comme Partie *contractante* (accédante); et cet ouvrage ainsi heureusement terminé, les plénipotentiaires respectifs de toutes les Parties contractantes eû égard à la réquisition déjà faite par Elles à S. M. Impériale le Roi Très-Chrétien de France et de Navarre, de vouloir bien se porter pour garants de l'arrangement définitif de toutes ses affaires, et vû que tous les actes y relatifs signés ce jourd'hui portent la clause expresse, qu'ils sont faits sous la garantie de Leurs dites Majestés m'ont requis de Leur délivrée un acte de garantie de la part et au nom de S. M. Impériale de toutes les Russies, ma Souveraine, à quelle fin, ayant reçu des exemplaires des dits actes, lesquels se trouvent insérés ci-dessous mot pour mot.

Moi, Nicolas Prince Repnin etc. plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies pour la pacification, en vertu du plein-pouvoir à moi donné, déclare de la part et au nom de Sa dite Majesté Impériale, ma Souveraine, qu'Elle garantit tous et un chacun les dits actes ci-dessus insérés en toutes leurs clauses et articles; promettant et s'obligeant formellement toutes fois, et quand qu'Elle en sera requise, d'employer ses bons offices et autres moyens à ce nécessaires, pour empêcher, qu'il ne soit rien fait au préjudice des dits actes, lesquels Sa Majesté Impériale souhaite au contraire voir permanens et stables à jamais, et sera le présent acte ratifié par S. M. Impériale de toutes les Russies dans l'espace de ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi je l'ai signé de ma main et scellé de mes armes et

délivré aux plénipotentiaires des hautes Parties contractantes pour servir à chacune en droit.

Fait à Teschen, le (? date) 1779.

Проектъ № 2 акта гарантіи.

S. M. Impériale de toutes les Russies ayant été requise par S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique d'Hongrie et de Bohème, d'employer Ses bons offices, Sa médiation et Sa garantie pour l'arrangement des contestations qui se sont élevées au sujet de la succession de Bavière, qui ont été portées à une fin désirée par l'heureuse conclusion du traité de paix, signé aujourd'hui entre Sa dite Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique d'Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ayant nommé pour son plénipotentiaire à l'ouvrage de la pacification le Prince N. Repnin, son général etc., il délivre en conséquence de ses pleinpouvoirs, et de la requisition qui en a été faite à S. M. Impériale de toutes les Russies, sa Souveraine, le présent acte de garantie au susdit traité, inséré ci-dessous mot à mot:

En foi de quoi ce présent acte de garantie pour le traité dessus inséré, est délivré, signé de ma main et scellé de mes armes, et sera ratifié dans l'espace de (? date) ou plutôt, si faire se pourra.

Fait à Teschen le (? date) mars 1779.

Письмо Его С. фельдмаршала графа П. А. Румянцева-Задунайского князю Репнину изъ Парафъевки, отъ 5-го февраля 1779 года.

По снисхожденіямъ, каковыя отъ нашего двора Портѣ съ удовольствіемъ всѣхъ ея желаній, на прекращеніе распри, оказаны въ послѣднихъ посланнику нашему въ Константинополь, господину Стахіеву, наставленіяхъ и по той необходимости, въ которую французскій дворъ нашимъ введенъ ему усердствовать, о чемъ Ваше Сіятельство, чаятельно, прямо отъ двора извѣщены, не остается и малѣйшаго сомнѣнія въ скоромъ дѣлѣ нашихъ съ Портою развязаній и въ Германіи воюющихъ державъ примиреній. По починаемымъ вездѣ сильнымъ къ будущей веснѣ приуготовленіямъ и движеніямъ турецкихъ войскъ отъ Дуная къ Днѣстру и точно къ Хотину, гдѣ для помѣщенія оныхъ дѣлается съ поспѣшеніемъ великое количество землянокъ и по рапорту г. генералъ-маіора и кавалера Потемкина о прибытіи къ рѣкѣ Санѣ австрійскихъ 18 баталіоновъ и 12 эскадроновъ, кои я подозрѣваю послѣдовавшимъ для наведенія намъ нѣкоторой заботы, чтобъ тѣмъ или одержать Австрійцевъ при примиреніи свои выгоды, или же произвестъ у насъ съ Турками войну для удобнѣйшаго продолженія своей, ибо резонабельно

*

судя не можно полагать, чтобъ противоборствующія намъ державы, не введя насъ въ непосредственную съ Турками войну, могли воображать изъ продолженія оной въ Германіи свои выгоды и пользы.

Должны мы, слѣдуя правилу благоразумія въ семъ кризѣ и когда всѣ инныя дѣла отъ насъ зависѣть стали умножать и яще противу Турокъ бдѣніе, осмотрительность и силы, дабы при малѣйшемъ упущеніи усердствующая намъ держава не вышла изъ необходимости и не возбуждала въ нихъ всегдашней готовности къ награжденію понесеннаго ими удара и многихъ утратъ предъявленіемъ къ тому всей удобности. А для того нужны намъ и паче соглашенія во всѣхъ мѣропріятіяхъ, относительно нашего союза и собственной нашей безопасности.

Вы по всѣмъ симъ обстоятельствамъ судить можете, коль нетерпѣливо я долженъ ожидать отъ васъ увѣдомленія о соглашеніяхъ съ Королемъ Прусскимъ, какъ поступить въ разсужденіи отряда вашего на случай отъ стороны Турокъ и Поляковъ въ пользу Австрійцевъ собирающихся при рѣкѣ Санѣ покушеній и по другимъ должнымъ наблюденіямъ весьма меня озабочивающаго.

Вашему Сіятельству по рапортамъ г. генераль-маіора Потемкина непосредственно извѣстно, что изъ команды моей отдѣленные въ корпусъ вашъ полки, дѣйствительно уже въ свои квартиры вступили и всѣмъ тѣмъ, что отъ меня зависитъ некоспительно снабждаются.

Имѣю честь и проч.

Отвѣтъ князя Репнина графу П. А. Румянцеву-Задунайскому изъ Бреслава, отъ 20-го февраля (3-го марта) 1779 года.

Почтениѣйшее Вашего Сіятельства письмо отъ 5-го февраля я имѣлъ честь вчерась получить. Извѣстія, которыя вы мнѣ изволите сообщать касательно до сближенія нашего съ Портою мнѣ уже были извѣстны, какъ и пункты чрезъ французскаго посла Портою представленныя съ отвѣтами на оныя нашего двора. Но удивительно мнѣ показалось приближеніе турецкихъ войскъ отъ Дуная къ Днѣстру, какъ не соответствующее взаимнымъ мирнымъ расположеніямъ. Что же касается до отряда, сдѣланнаго на вспомогательный Королю Прусскому корпусъ, то до совершеннаго заключенія мира, конечно, кажется нужно ему быть готову на всякое движеніе въ пользу прусскую. Въ крайней же откровенности и для единственнаго вашего свѣдѣнія, Вашему Сіятельству донесу, что Король желаетъ оный корпусъ при своей арміи здѣсь, въ Силезіи, имѣть, а не въ Галиціи имъ дѣйствовать: но совершенно нужно, чтобъ сіе оставалось скрытно, дабы Австрійцы отдѣляли войска на мнимую защиту Галиціи; какъ они уже то дѣлать начали. За симъ прибавлю къ моему донесенію, что, кажется, миръ въ Германіи близокъ, что въ глав-

ныхъ и важныхъ артикулахъ примиренія обѣ воюющія державы почти согласны и что къ 10-му числу марта по новому стилю всѣ министры посредствующихъ и заинтересованныхъ дворовъ соберутся въ мѣстечко Тешень, въ австрійской Силезіи, для учрежденія и подписанія трактатовъ. Сверхъ того надѣюсь я, что до совершеннаго заключенія мира, немедленно объявлено будетъ перемиріе между дѣйствующихъ армій.

Изъ сего положенія дѣлъ увидите, Ваше Сіятельство, что большая надежда есть къ миру съ Германіей и что вскорѣ, т. е. въ теченіе марта, увидимъ мы ясно, будетъ ли миръ или нѣтъ.

Что же принадлежитъ до употребленія корпуса, назначеннаго вспомогательнымъ, то я, донеся Вашему Сіятельству здѣшнія обстоятельства, ничего къ тому прибавить не могу, какъ только, что я, поколѣ здѣсь нахожусь, не имѣю ему никакихъ приказаній давать, а состоитъ онъ въ точныхъ повелѣніяхъ Вашего Сіятельства, и слѣдственно, если паче чаянія крайняя необходимость требовала его дѣйствій противъ Турокъ, то, конечно, всѣ войска одной службы обязаны другъ другу помогать, а движенія сего корпуса я увѣренъ, что Ваше Сіятельство сколь возможно согласите съ подлинною его дестинаціею, которая въ томъ состоитъ, еслибъ сверхъ ожиданія война въ Германіи продолжалась, чтобъ ему соединиться съ прусской арміею, не захватывая Галиціи, взявъ свой маршъ черезъ Люблинъ.

Имѣю честь и пр.

Р. S. Сколь скоро какая переменна послѣдуетъ въ настоящихъ мнѣ ввѣренныхъ дѣлахъ, столь ни мало не медля о томъ Вашему Сіятельству донесу.

№ 40.

Письмо графа Н. И. Панина князю Н. В. Репнину, отъ
24-го февраля 1779 года. Съ приложеніемъ.

Милостивый Государь мой, князь Николай Васильевичъ!

Съ отправленія къ Вашему Сіятельству послѣдняго курьера съ депешею моею отъ 25-го генваря, получилъ я взаимно отъ васъ разныя экспедиціи отъ 12-го, 17-го, 24-го—31-го генваря и 4-го февраля, кои по мѣрѣ прибытія ихъ имѣлъ я честь подносить къ Высочайшему Ея Императорскаго Величества прочтенію.

Ожидая теперь, какое дѣйствіе произведетъ въ Вѣнѣ отправленный туда чрезъ Ваше Сіятельство къ барону Бретелю рѣшительный отвѣтъ Короля Прусскаго на ультиматъ австрійскій, радуюсь я весьма, что здѣшнія мои графу Сольмсу внушенія достаточны были привести Его Величество на умѣренныя мысли, и на такія снисхожденія, кои, по

*

всей вѣроятности, должны служить возвратить Германіи миръ и покой, если только предъявленія Вѣнскаго двора были до нынѣ искренни и чистосердечны. Когда я сіе пишу, знаете уже вы конечно, Милостивый Государь мой, чему быть войнѣ или миру; въ первомъ случаѣ останется намъ по крайней мѣрѣ то утѣшеніе, что съ нашей стороны было охотно и съ доброю вѣрою употреблено всевозможное стараніе къ преобразованію ея, а въ послѣднемъ надобно будетъ обратить все вниманіе на то, чтобъ интересы дворовъ Мюнхенскаго, Дрезденскаго и Цвейбрикскаго скорѣе согласить для извлеченія изъ среды послѣднихъ заповъ.

Ваше Сіятельство изволите усмотрѣть изъ слѣдующихъ бумагъ, въ какой силѣ отозвался къ намъ недавно Курфирстъ Саксонскій о своихъ притязаніяхъ, и какой опять учиненъ ему отвѣтъ именемъ Ея Императорскаго Величества. Справедливо весьма, чтобъ сей Государь получилъ по баварскому наслѣдству нѣкоторое удовлетвореніе, о чемъ, конечно, и не оставите Ваше Сіятельство по Высочайшей Ея Величества волѣ всячески домогаться какъ непосредственно собою, такъ наипаче способомъ убѣжденія отъ лица Короля Прусскаго. Но несправедливо было бъ разорвать мирную негоціацію между Его Величествомъ и Императрицею-Королевою за упрямствомъ Курфирста Саксонскаго въ полюбовной его сдѣлкѣ съ Курфирстомъ Пфальцскимъ. Я считаю, что тутъ необходимо надобно будетъ какъ медіаторамъ, такъ и обѣимъ воюющимъ державамъ вступить въ разбирательство и опредѣлить мѣру удовлетворенія.

Равнымъ образомъ считаю я, что намъ и Королю Прусскому не надлежитъ допускать герцога Цвейбрикскаго до той протестаціи, кою угрожаетъ министръ его Гогенфельсъ противу упоминенія о конвенціи „3-го генваря“ 1778 года въ новопостановляемомъ пактѣ между Вѣнскимъ и Мюнхенскимъ дворами. Въ самомъ дѣлѣ не худо было бъ вовсе уничтожить сію предосудительную и для Курфирста Пфальцскаго поносную конвенцію: но когда уже главные интересенты согласились повести отъ нея всю связь и все зданіе будущаго мира для мнимаго предъ публикою сохраненія чести и достоинства Императрицы-Королевы, о которомъ собственно и Всемилоостивѣйшая Государыня попеченіе возымѣтъ обѣщала; то уже весьма бы нестати и не къ мѣсту было требовать перемѣны въ семъ предварительномъ соглашеніи въ угодность герцогу Цвейбрикскому. Пожалуйте, Ваше Сіятельство, изъяснитесь въ сей силѣ какъ съ Министерствомъ Прусскимъ, которое, чаятельно, и само по себѣ будетъ одинакаго со мною мнѣнія, такъ наипаче съ господиномъ Гогенфельсомъ, изъясняя ему ощутительнымъ образомъ, что протестація Герцога Государя его ни къ чему другому служить не можетъ, какъ только къ собственному его крайнему предосужденію въ то время, когда кончина Курфирста Пфальцскаго откроетъ ему дорогу къ преемничеству

во владѣніи Баварскихъ земель, ибо тогда Вѣнскій дворъ не будетъ себя считать въ разсужденіи его обязаннымъ тѣми постановленіями, на кои оной нынѣ въ разсужденіи Курфюрста поступить принужденъ, слѣдовательно же и получить право или поводъ произвести вновь всѣ свои недѣльныя претензіи по Баварскому наслѣдству, подобно какъ бы вопросъ объ ономъ совсѣмъ еще не былъ рѣшенъ. Не неизвѣрно, что онъ при настояніи сего случая поступить тѣмъ же самымъ образомъ, какъ въ прошломъ году поступилъ, слѣдовательно же и захватить въ свои руки всѣ имъ по смерти Курфюрста Максимилиана занятая земли. Но кто можетъ герцогу Цвейбрикскому во взаимство ручаться, что тогда противу станетъ насильству Его Король Прусскій, что имперія Россійская рѣшится оному помогать, и что сіи обѣ державы произведутъ напоследокъ въ его пользу подобный настоящему переломъ. Дѣла въ Европѣ и интересы Государей такъ часто перемѣняются, что почти никогда не бываетъ одинаковаго стеченія обстоятельствъ, а потому и надобно герцогу Цвейбрикскому прежде подумать о будущемъ, нежели рѣшиться на бесплодную и предосудительную протестацію.

Всегда пребуду я съ отличнымъ почтеніемъ и истинною преданностію и проч.

Нота графа Паина саксонскому посланнику Сакену.

L'Impératrice a déjà témoigné soit dans Sa lettre à Monseigneur l'Electeur soit par les réponses de Son Ministère à Mr. l'Envoyé Extraordinaire que les intérêts de S. A. S. Electorale lui sont chers et qu'Elle désire qu'il Lui soit fait une satisfaction équitable sur ses droits à la succession allodiale de Bavière. Sa Majesté Impériale ne pourra que suivre les mêmes dispositions et les mêmes principes dans la médiation qui lui est déferée conjointement avec le Roi Très-Chrétien pour la pacification de l'Allemagne et pour laquelle Mr. l'Electeur vient de faire une réclamation formelle à l'Impératrice.

C'est avec satisfaction que Sa Majesté Impériale considère l'établissement même de la médiation comme le gage des vues conciliantes qui animent toutes les parties intéressées, et Elle se flatte particulièrement que la Cour Electorale de Saxe, n'écoutant que ses sentimens de modération, ne permettra pas qu'il s'élève sur la discussion de ses droits et la réalisation de ses demandes des difficultés propres à arrêter l'ouvrage salutaire de la paix.

St. Pétersbourg le (?) février 1779.

№ 41.

Письмо графа Н. И. Панина князю Н. В. Репнину, отъ
24-го февраля 1779 года. Съ приложеніями.

Милостивый Государь мой, Князь Николай Васильевичъ!

Съ послѣднимъ курьеромъ въ письмѣ моемъ отъ 25 генваря обѣщаль я доставить Вашему Сіятельству вскорѣ соображаемые мною новыя проекты конвенціи и сепаратнаго ея артикула, а симъ имѣю честь и дѣйствительно оныя къ вамъ препроводить.

Можетъ быть, теперъ уже миноваль и самый случай къ постановленію сихъ новыхъ обязательствъ: но тѣмъ не меньше однакожъ долженъ Королевскій Прусскій дворъ ощущать и признавать цѣну дружбы и доброжелательства Ея Императорскаго Величества, ибо ему здѣшняя помочъ тогда еще представлена и обѣщана была, когда состояніе дѣлъ предвѣщало жестокою войну, а не миролюбную развязку. Въ слѣдствіе того прошу я Ваше Сіятельство, сообщая Министрамъ Прусскимъ новый нашъ Ея Императорскимъ Величествомъ апробованный проектъ, и объявляя, что вы, съ своею стороны, готовы поступить на дѣйствительное подписаніе конвенціи, дать имъ въ то же время уразумѣть, какъ сію истину, такъ и справедливое Ея Величества ожиданіе, что за тѣмъ не будетъ отъ нихъ больше никакого затрудненія, особливо же въ пунктѣ субсидій, кои требуются на такой только случай, когда бы между нами и Портою воспослѣдовала дѣйствительная война, а наши помочныя войска тѣмъ не меньше у Ея Прусскаго Величества оставлены были. Сіе требованіе столь умѣренно само въ себѣ и столь основательно въ началахъ своихъ, что не можетъ никоимъ образомъ оспорено быть, развѣ бы съ стороны союзника нашего хотѣли всѣ обязательства обратить въ одностороннюю свою пользу. Но мы весьма удалены отъ всякаго въ томъ подозрѣнія на Ея Прусское Величество, зная вопреки изъ опытовъ, что онъ не меньше старается быть Россіи полезнымъ другомъ, сколько взаимно ищеть себѣ пользы изъ Ея дружбы и союза.

Въ прочемъ пребуду я всегда съ истиннымъ почтеніемъ и проч.

Проектъ секретной конвенціи.

S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse ayant pris en sérieuse considération, conséquemment à l'amitié et à l'alliance qui les unit, la position propre où se trouve chacun des deux Alliés, savoir S. M. I. de toutes les Russies dans un état vis-à-vis de la Porte Otto-

mane qui ne diffère point d'une guerre positive, en L'obligeant aux mêmes efforts et à des armemens et des dépenses aussi considérables; et S. M. le Roi de Prusse dans une opposition armée de toutes sa puissance pour repousser des voies de fait, et faire cesser des entreprises de la Cour de Vienne, lesquels ont causé des préjudices considérables à plusieurs Princes de l'Empire Germanique et en ébranlant la constitution de cet Empire, menacent en même tems toutes les puissances de l'Europe d'un renversement d'équilibre et d'une dislocation de tous leurs intérêts.

Leurs dites Majestés ne pouvant se dissimuler combien il seroit contraire au but de leur alliance et à l'avancement de Leurs intérêts et quels avantages en retireroient Leurs ennemis respectifs, si chacune d'Elles, occupée uniquement de sa propre affaire ne vouloit point s'en distraire pour la défense de Son Alliée. Elles ont jugé qu'il Leur convenoit et qu'il importoit à Leur sûreté mutuelle au lieu de la dispense de la prestation du secours dans laquelle chacune d'Elles se jugeroit d'être à cause de Ses propres embarras, d'arrêter au contraire et de déterminer pour le cas présent par une Convention spéciale réciproque d'un secours réciproque, étant un tel accord plus avantageux à Leurs intérêts, plus conforme au but et aux vues de Leur alliance défensive, et devant rendre Leur union plus respectable: à cet effet Elles ont nommé pour Leurs ministres et muni de Leurs pleinpouvoirs savoir,

S. M. I. de toutes les Russies le Prince Nicolas de Repnin etc. et S. M. le Roi de Prusse, ses Ministres d'Etat et de Cabinet le sieur Charles Guillaume Comte de Finkenstein etc. et le sieur Ewald Frédéric de Hertzberg;

lesquels après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans:

ARTICLE I.

S. M. I. de toutes les Russies aussitôt qu'Elle en sera requise par S. M. le Roi de Prusse, enverra au secours de Sa dite Majesté un corps de Ses troupes de seize bataillons d'infanterie, de vingt escadrons de cavalerie, de dix escadrons de houzards et de trois mille cinq cents cosaques, muni de quarante pièces d'artillerie de campagne et de trente deux de bataillons, ainsi que de quarante pontons et de tout ce qui est nécessaire à ce corps pour être employé conjointement avec les troupes de Sa Majesté Prussienne selon le plan d'opérations spécifié dans une article séparé et plus secret, à fin d'aider à repousser les hostilités actuelles de la Cour de Vienne; et S. M. I. de toutes les Russies continuera le dit secours jusqu'à la cessation des dites hostilités, à moins que les affaires de Sa Majesté Impériale avec la Turquie ne fussent dans une

telle position, qu'Elle jugeat nécessaire de rappeler le dit corps pour sa propre défense.

ARTICLE II.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire fournir au dit corps auxiliaire, à compter du jour qu'il se mettra en marche, les portions et rations nécessaires en vivres et fourrages; savoir pour chaque homme la farine nécessaire à raison de deux livres et demie de pain par jour, une metze et demi de gruaux par mois et trois livres de viande par semaine. Pour cet effet on prendra toutes les mesures et précautions nécessaires pour que la viande ne manque point; mais dans le cas d'une impossibilité absolue de fournir une telle portion de viande en nature, elle le sera en argent à raison de quatre sous la livre. Ces portions seront livrées exactement de la part des commissaires de S. M. le Roi de Prusse tant aux soldats qu'aux trains d'artillerie, charetiers et valets de l'armée.

Quant au fourrage pour la cavallerie et tous les autres chevaux appartenants à ce corps auxiliaire, S. M. le Roi de Prusse leur fera livrer des rations à raison de trois metzes d'avoine et de douze livres de foin par jour, comme aussi de cinq livres de paille par jour, bien entendu, que la livraison du fourrage cessera quand et pour le tems que l'armée même de S. M. Prussienne n'en recevra point et fourragera dans le pays ennemi.

ARTICLE III.

Les articles V, VI, VII, VIII et IX du Traité d'Alliance, ainsi que les articles II et III de la Convention conclue le 4 janvier 1772, seront observés à l'égard du dit corps, comme s'ils étoient insérés ici mot pour mot.

ARTICLE IV.

La réciprocité du secours ci-dessus spécifié des troupes de S. M. I. de toutes les Russies; S. M. le Roi de Prusse s'oblige, dans le cas où l'incertitude des affaires actuelles de Sa Majesté Impériale avec la Porte Ottomane aboutira à une rupture effective entre l'Empire de Russie et la Turquie, et quoique S. M. Prussienne se trouvât Elle-même alors en guerre avec la Cour de Vienne ou quelque autre Puissance, de donner à S. M. Impériale un secours annuel en argent de la somme de quatre cent mille roubles, de façon que le paiement de cent mille roubles se fera ponctuellement tous les trois mois à compter du jour où la dite rupture aura été dénoncée à S. M. le Roi de Prusse et le secours en argent requis; et sera le dit secours annuel de quatre cent mille roubles

continué aussi longtems que le corps de troupes auxiliaire sera fourni par S. M. I. de toutes les Russies; et si S. M. le Roi de Prusse n'est point en guerre ou fait sur ces entrefaites la paix, alors le secours annuel en argent de la somme convenue sera fait et continué par Sa dite Majesté à S. M. Impériale pour aussi longtems qu'il est stipulé par le Traité d'Alliance subsistant entre les deux hautes parties contractantes.

ARTICLE V.

S. M. le Roi de Prusse s'oblige non seulement de ne point conclure de paix ni de trêve avec la Cour de Vienne à l'insçu de S. M. I. de toutes les Russies et sans qu'Elle y soit comprise; mais encore de n'entrer en aucun pourparler à se sujet sans sa connoissance et son aveu, promettant au contraire de communiquer sans délai et fidèlement à S. M. I. de toutes les Russies toutes les ouvertures qui lui seroient faites directement ou indirectement de bouche ou par écrit.

ARTICLE VI.

S'il arrivoit que la Cour de Vienne, en haine du secours donné contre Elle par S. M. I. de toutes les Russies, l'attaquât directement commettant des hostilités contre ses autres troupes indépendamment de celles qui composeront le corps auxiliaire; alors S. M. le Roi de Prusse non seulement consentiroit sans le moindre délai au rappel du dit corps, dès qu'il en seroit requis, mais y joindroit un corps de vingt mille hommes de ses propres troupes, pour aider à repousser la dite attaque. Ces corps de troupes Prussiennes, qui marcheroit au secours de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, seroit alors par réciprocité entretenu par Sa dite Majesté Impériale de Russie sur le même pied qu'il a été stipulé à l'égard des troupes russes dans le précédent article II.

ARTICLE VII.

Pareillement, si nonobstant, que S. M. I. de toutes les Russies aura été comprise dans la paix entre S. M. le Roi de Prusse et la Cour de Vienne ainsi qu'il est stipulé dans l'article V, cependant la dite Cour toujours en haine du secours donné par Sa Majesté l'Impératrice contre Elle ou par quelque autre motif d'inimitié contre S. M. Impériale joi-
gnoit un corps de ses troupes aux Turcs contre S. M. Impériale ou bien seule entreprenoit et commettoit effectivement des hostilités contre les troupes de Sa Majesté Impériale, alors S. M. le Roi de Prusse enverra au secours de S. M. I. de toutes les Russies un corps de vingt mille hommes de ses troupes pour repousser les dites hostilités, lequel pourra être employé en Pologne, y compris la Galicie et Lodomerie et en Hongrie, et non ailleurs et restera joint aux troupes de Russie jusqu'à ce

que les dites hostilités aient pleinement cessé, mais dans le cas où ce corps auxiliaire ne seroit pas suffisant pour repousser la dite attaque, S. M. le Roi de Prusse s'engage alors à se déclarer ouvertement contre la Cour de Vienne, et agir avec toutes ses forces par une puissante diversion dans les Etats de S. M. l'Impératrice-Reine.

ARTICLE VIII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées ici dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Il est convenu entre les deux hautes Parties contractantes, que le corps auxiliaire des troupes de S. M. Impériale, stipulé en l'article I, de leur convention de ce jour, se joindra à l'armée principale de S. M. le Roi de Prusse en Silésie, pour agir en commun avec la dite armée et participer à toutes ses opérations d'après les articles convenus entre les deux hautes Parties par rapport à l'emploi des auxiliaires. Mais toutefois pour ne pas rendre trop difficile le rappel du dit corps, si S. M. I. de toutes les Russies le juge nécessaire à ses propres circonstances avec la Porte Ottomane, ou aux affaires qui pourroient Lui être faites directement par la Cour de Vienne, il est expressément réservé de sa part que le corps auxiliaire ne pourra pas être employé plus loin que la Moravie et pays autrichiens adjacents; et aura le présent article séparé et secret la même force et valeur que s'il étoit inséré mot pour mot dans la convention signée le même jour.

En foi de quoi etc.

Pro Memoria.

Bei den glücklichen Aussichten, welche sich dermalen hervorzuthun scheinen, dass den menschenfreundlichen Verwendungen Ihrer Russisch-Kaiserlichen und S-r allerchristlichsten Maj-t Maj-t das glorreiche Werk der Wiederherstellung des Friedens in Deutschland vorbehalten sei, und durch die von höchst denenselben zugestandene Vermittelung ein gütliches Abkommen zwischen denen, bei dem Nachlass des weil: Durchl. Herren Churfürsten von Baiern interessirten Höfen bewirkt werden könne, setzen Ihre Churfürstl. Durchl. zu Sachsen, insonderheit in die rühmliche Gerechtigkeit-Liebe, und in die Ihnen so schmeichelhafte Freundschaft Ihrer Kaiserl. Maj-t der Kaiserin aller Reussen, das gegründete und vollkommenste Vertrauen, dass höchst dieselben, Ihre unstrittige, bei jener Angelegenheit vorwaltende gerechtsame freundschaftlich beherzigen, und

Ihnen eine billige Befriedigung Ihrer Ansprüche zu verschaffen geneigt sind. Es haben auch Ihre Russisch-Kaiserl. Maj-t theils höchst eigenhändig, theils durch Ihre hohes Ministerium zu mehrermalen Ihrer Churfürstlichen Durchlaucht zu Sachsen, darüber solche Zusicherungen zu ertheilen geruhet, welche dieselben gänzlich berechtigen, von Ihrer Russisch-Kaiserl. Maj-t sich die eifrigste Annehmung Ihrer Vortheile und alle zu Erlangen mögliche Beförderung derselben zuversichtlich zu versprechen.

Aus aufrichtiger Liebe zum Frieden, welcher jederzeit Ihr erstes Bestreben gewesen, so wohl, als um die, Ihrer Russisch-Kaiserl. Maj-t gewidmete vorzügliche Verehrung und Ergebenheit nebst denen für S-r Königl. Maj-t in Preussen hegenden gleichmässigen Gesinnungen, an den Tag zu legen, sind jedoch Ihre Churfürstliche Durchlaucht willig und bereit zu Erleichterung eines gütlichen Einverständnisses, einen sehr ansehnlichen Theil Ihrer gerechten Ansprüche an den bairischen Nachlass aufzuopfern, und solchergestalt zu Wiederbringung des Ruhestandes Ihres Orts möglichst beizutragen.

Um so mehr aber getrösten sie sich von Ihrer Russich.-Kaiserl. Maj-t erhabenen Denkungs-Art, und wohlmeinenden Gesinnungen, dass höchst dieselben Ihnen zu Erlangung der sich vorbehaltenden Entschädigung, höchst Ihre grossmüthige Unterstützung kräftigst angedeihen lassen, und nicht zugeben werden, dass Ihre Churfürstliche Durchlaucht zu Ihrem unwiederbringlichen Nachtheil noch grössere Opfer angesonnen oder abge-nöthiget würden, als zu welchen sie sich im engsten Vertrauen bereits gegen den Herrn Fürsten von Repnin haben erklären lassen. Endes-unterzeichneter Churfürstlich. Sächssl. bewolmächtigter Minister ist daher ausdrücklich befehliget, solches Ihrer Churfürstlich. Durchl. seines gnädigsten Herrn volles Vertrauen nochmals zu erkennen zu geben, und um Ihrer Russisch-Kaiserl. Maj-t höchste Vermittelung bei den vor-seienden Friedens-Unterhandlungen zu obigem Ende, förmlich und ange-legentlichst anzusuchen. Durch derselben Verbindung mit der freund-schaftlichen Mitwirkung auf welche Ihre Churfürstl. Durchl. von Seiten Ihrer Königl. Maj-t in Preussen rechnen dürfen, hoffen dieselben Ihre billige Wünsche zu erreichen, und werden Ihrer Russisch. Kaiserl. Maj-t dafür die lebhafteste Erkenntlichkeit zu beweisen zu aller Zeit eifrig beffissen sein.

Ein hohes Russisch-Kaiserl-s Ministerium ersuchet demnach Endes-unterzeichneter ganz ergebenst, Ihrer Russisch.-Kaiserl. Maj-t hiervon geneigtsten Vortrag zu machen, und von höchst Ihre Entschliessung ihn gefälligst zu benachrichtigen.

SACKEN.

St.-Petersburg, den 12 (23) Februar 1779.

№ 42.

Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину изъ
Тешена, отъ 1-го (12-го) марта 1779 г.

Послѣ послѣдняго моего отправленія отъ 20-го февраля (3 марта) не имѣлъ я времени къ Вашему Сіятельству изъ Бреславля еще писать, бывъ занятъ сборами и ѣздою моею сюда; а теперь донести честь имѣю, что пріѣхалъ я въ здѣшнее мѣсто 27-го февраля (10 марта) около полуночи вмѣстѣ съ министрами прусскимъ, саксонскимъ, пфальцвимъ и цвейбригскимъ; здѣсь же уже нашли мы Г. Бретеля. 11-го по утру рано пріѣхалъ сюда графъ Кобенцель, министръ Вѣнскаго двора, братъ двоюродный того, который былъ прежде сюда назначенъ и который за случившеюся ему болѣзнію не могъ изъ Вѣны выѣхать. Я обославшись съ Барономъ Бретелемъ былъ у него, какъ послѣдній сюда пріѣхавшій, и послѣ тотчасъ онъ у меня былъ; въ которыхъ мы условились, чтобъ головою всякіе этикеты и чины между нами мѣста не имѣли, и чтобъ во всѣхъ актахъ и подписаніи оныхъ, какіе въ мирной негоціаци ни случатся, совершенное равенство между нашими Дворами наблюдаемо было. Впрочемъ, его кредитивъ никакого публичнаго характера съ собою не несетъ, а просто онъ полномочнымъ своего Двора, равно какъ и я, въ кредитивной грамотѣ, написанъ.

Хотя въ трактованіе дѣлъ мы еще не вступили, однако желая, не медля ни мало, донести Вашему Сіятельству, что мы всѣ уже сюда съѣхались, съ симъ извѣстіемъ я сего курьера отправляю, а впредь по мѣрѣ теченія дѣлъ не упущу о всемъ, что происходитъ будетъ въ свое время неукоснительно доносить.

№ 43.

Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину изъ
Тешена, отъ 1-го (12-го) марта 1779 г.

Съ прошедшимъ курьеромъ изъ Бреславля отъ 2-го февр. (3-го марта) имѣлъ я честь представить Вашему Сіятельству послѣднія письма мною полученныя изъ Вѣны отъ князя Дмитрія Михайловича Голицына и отъ Г. Бретеля, а при семъ покорнѣйше прилагаю мои къ нимъ

А. В. С. обѣимъ отвѣты, между которыми найдите изволите послѣднюю прусскую
Д. Е. ко мнѣ ноту, коею перемиріе между воюющихъ державъ учреждено, и оное дѣйствительно уже на томъ основаніи началось: а Его Прус-

ское Величество, сдѣлавъ, въ слѣдствіе того, свои расположенія, возвратиться изволилъ 6-го числа въ Бреславль.

На завтра, то-есть 7-го числа, имѣлъ я честь его видѣть и ему кланяться; при коемъ случаѣ сильнымъ образомъ я ему представлялъ, чтобъ преамбулъ въ будущей конвенціи между Вѣнскимъ и Пфальцскимъ дворами оставленъ былъ также, который въ проектѣ французскомъ сдѣланъ. Равнымъ образомъ, чтобъ Его Величество не настоялъ быть гарантомъ какъ той конвенціи, такъ и имѣющейся заключиться между Пфальцскимъ и Саксонскимъ дворами; понеже бывъ тѣмъ обѣ конвенціи внесены въ его собственный трактатъ уже тѣмъ самымъ онъ наисильнѣйшій титулъ имѣеть быть хранителемъ ихъ ненарушимости. Сіи два пункта я Его Величеству представлялъ потому, что въ прусскихъ проектахъ о редакціи примиренія, оныя двѣ новости внесены; но сколь я сильно ни представлялъ оное Королю, изъясняя опасность, чтобъ по персональному характеру Императора, Вѣнскій дворъ не сдѣлалъ къ оному привязки, для разрушенія столь уже близко къ миру приведенной негоціаціи, не нашелъ однакожъ въ немъ желаемой податливости. Онъ считаетъ, чтобъ достоинство его потерпѣло, еслибъ истекали будущія условія изъ основанія конвенціи 3-го генваря, противъ которой онъ публично протестовалъ, и еслибъ будущія обязательства не были точно подъ его ручательствомъ сдѣланы, вмѣстѣ съ ручательствомъ посредствующихъ Дворовъ. Впрочемъ, нашелъ я Его Величество весьма оскорбленнымъ отъ Нейштата, сказавъ онъ мнѣ именно сіи слова: что изъ единого онъ на всегда непремѣннаго уваженія къ Ея Императорскому Величеству, нашей всемилостивѣйшей Государынѣ, послѣ сего австрійскихъ войскъ поступка, не разорвалъ всей мирной негоціаціи, прибавя къ тому, что сколь онъ искренно и совершенно мира ни желаетъ, однакожъ войны не боится и не имѣеть причины бояться. Я представляю на сіе Его Величеству, что, конечно, всѣ его дѣла, которыми приобрѣлъ онъ столь неоспоримую и столь безсмертную славу, несомнѣнно доказываютъ справедливость сихъ послѣднихъ его заключеній: но, съ другой стороны, увѣренъ я, что Его Величество столь же славнымъ для себя считаетъ, какъ оно и дѣйствительно есть, миръ дать Германіи и челоуѣколюбіемъ своимъ утвердить спокойствіе, такъ сказать, почти всей Европы. А послѣ сего донесъ ему для извѣстія, что къ сожалѣнію моему имѣю я вѣдомости отъ самаго фельдмаршала графа Румянцева-Задунайскаго, что вся турецкая армія маршируетъ уже отъ Дуная къ Днѣстру и большею частію именно къ Хотину; то же что Австрійцы усилятся въ Галиціи, которое предвѣщаетъ не только турецкую намъ войну, если миръ въ Германіи заключенъ не будетъ, но и согласное можетъ быть дѣйствованіе Австрійцевъ съ Турками для возмущенія Польши. Къ чему я прибавилъ,

что сіи обстоятельства требуютъ, конечно, великаго уваженія, и что я прошу Его Величество прилежно о семъ размыслить. Оное мое допесеніе, примѣтилъ я, сдѣлало чувствительную импресію надъ Его Величествомъ. Однако не продолжалъ онъ болѣе разговора, а ретировался, отпустия меня весьма учтиво съ великими увѣреніями его дружбы и привязанности къ Ея Императорскому Величеству, а притомъ съ большими обнадеживаніями его милости ко мнѣ.

Ф. Г. Н.

І. К.

Пріѣхавъ сюда, получилъ я письма отъ князя Дмитрія Михайловича Голицына, съ коихъ для извѣстія Вашему Сіятельству здѣсь копии прилагаю.

**А. Письмо князя Н. В. Репнина князю Д. М. Голицыну въ Вѣну,
21-го февраля (4-го марта) 1779 года.**

J'ai reçu par le retour de mon aide de camp la lettre de Votre Excellence № 12 avec toutes ses annexes. Toutes les nouvelles marquées par vous, mon Prince, et par M. le baron de Breteuil ont été d'abord expédiées à S. M. le Roi, et j'attends actuellement ses résolutions, qui doivent être ici cette nuit, ou demain matin. Je prépare cependant celle-ci pour ne pas perdre un instant et l'expédier sans aucun retard, dès que la réponse du Roi sera arrivée, étant parfaitement persuadé d'avance, que nous serons tous partant d'ici, le 10 à Teschen, et que l'armistice sera déclaré dans l'armée prussienne le même jour, si ce n'est plutôt, en cas que les ordres à donner sur cette matière à toutes les différentes parties des armées du Roi, peuvent y arriver avant le terme marqué. Je ferai part à Votre Exc. de la résolution de Sa Majesté sur ce point.

P. S. du 28 févr. Je joins ici les copies de la dernière lettre de M. le baron de Breteuil et d'un Postscriptum qui y était joint. Quoique leur contenu doit vous être connu, mon Prince, il se peut que dans le courant de la négociation de paix, on se rapporte à quelque expression de ma correspondance avec M. de Breteuil, c'est pour quoi je crois nécessaire, que vous ayez chez vous toutes ces copies.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. 5 mars. Je joins pour votre connaissance, mon Prince, les copies de mes dépêches pour M. le baron de Breteuil. Vous y verrez, que les termes de l'armistice ont été avancés par S. M. Prussienne autant que le permettait le temps qu'il faut pour faire parvenir les ordres du Roi à ses différentes armées. Vous voyez par ceci, mon Prince, que Sa Majesté s'est fait un plaisir de répondre au désir de l'Impératrice-Reine, en anticipant la date de la suspension d'armes. Je suis enchanté que cela se soit fait ainsi.

P. S. Je ne puis vous déguiser, mon Prince, qu'on a été vivement affecté ici de l'entreprise du général Stein sur Neustadt; non qu'on trouve à redire à l'entreprise purement militaire contre la garnison de cette place, mais contre ce qu'on a brûlé cette pauvre ville par les hobuses qu'on y a jettés. Les trois quart et demi des bâtimens ont été consumés, et par conséquent les habitans réduits à la misère; c'était une ville commerçante. J'aurais bien désiré que ce ne fut pas arrivé.

P. S. J'ai vu avec un plaisir bien sensible que la Cour de Vienne se prête à concourir par ses soins à la satisfaction de la Saxe. Je reconnais ceci avec respect, l'humanité du coeur et des principes de S. M. l'Impératrice-Reine.

J'envoie ceci avec mon propre courier, car il se trouvera peut-être que Votre Exc. voudra me faire quelque réponse et il le pourra par son retour; mais je vous supplie de me l'envoyer déjà à Teschen, parce qu'il ne me trouvera plus ici.

P. S. Покорно прошу Ваше Сіятельство принесите мою благодарность князю Кауницу за комплиментъ его, который вы въ своемъ русскомъ P. S. мнѣ передать изволили, увѣря при томъ его въ моемъ почтении и въ нелицемѣрномъ усердіи къ тому, чтобы окончено было благополучно и немедленно ко взаимному всеѣхъ сторонъ удовольствію желаемое примиреніе.

Его Прусское Величество, уповаю, завтра сюда возвратится.

Письмо мое къ барону Бретелю я здѣсь прилагаю, которое прошу немедленно ему доставить.

**В. Письмо князя Н. В. Репнина барону Бретелю изъ Бреславля,
5-го марта 1779 года.**

La lettre de Votre Excellence du 28 février m'étant parvenue le 3 mars au matin, son contenu a été incessamment envoyé à S. M. le Roi de Prusse. Vous verrez, Monsieur, (par) les annexes ci-jointes qu'elle a été sa réponse. La date de l'armistice a été avancée par Sa Majesté, autant que l'a pu permettre le temps nécessaire pour faire parvenir ses ordres aux différentes parties de ses armées. Tous les ministres destinés au congrès, qui se trouvent ici, seront sûrement le 10 à Teschen, et moi avec. C'est M. le baron de Riedesel, qui est nommé de la part du Roi. L'acte de neutralité pour la ville de Teschen m'est déjà remis, tel qu'en est la copie dans les annexes dessus jointes. Je le remettrai à Votre Exc. à Teschen, et y recevrai de vous celui de la Cour de Vienne. Je serai empressé à Vous prouver en cette occasion, comme toujours combien je suis charmé de renouveler connaissance avec vous et de la cultiver. L'office dont nous sommes chargés, demande réciproquement

de la franchise et de la confiance, et je ferai de ce principe la base de ma conduite.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. J'ai été charmé, comme on ne peut pas d'avantage, que les idées de Votre Exc. par rapport à la satisfaction de la Saxe, se sont trouvées conformes aux miennes, et que la Cour de Vienne veut bien concourir par ses offices, soins et conseils pour l'arrangement désiré entre les deux Electeurs. J'ai reconnu dans cette disposition de la Cour Impériale, avec tous les sentiments de respect qui y sont dûs, les principes et l'humanité de S. M. l'Impératrice-Reine.

Je ne m'étends point d'avantage, Monsieur, souhaitant de faire partir ce courrier au plutôt, à fin qu'il vous trouve encore à Vienne. Quand nous serons à Teschen, et que j'aurai l'agrément de m'entretenir journellement avec vous, je me flatte, qu'alors tout parviendra sans retard, au but que nous nous proposons pour la satisfaction de tous les partis.

P. S. Vous trouverez ci-joint, Monsieur, la liste des ministres avec leurs suites, qui partent de Breslau pour Teschen. Je supplie Votre Exc. de prendre soin, qu'on y donne des ordres pour qu'ils y trouvent des logements suffisants pour eux et pour leur monde.

C. Liste des ministres partants de Breslau pour Téschen et de leurs suites, pour qu'on puisse leur y assigner des logements suffisants.

Le Prince Repnin:

2 conseillers du Département des Affaires Etrangères.
6 aides de camp et officiers,
15 domestiques.

M. le baron de Riedesel, ministre de S. M. le roi de Prusse:

2 secrétaires,
2 chasseurs courriers du Roi,
4 domestiques.

M. le comte de Zinzendorff, ministre de Saxe:

3 secrétaires et officiers,
10 domestiques,
8 chevaux.

M. le comte de Seefeld, ministre Palatin:

5 conseillers, aumonier et secrétaires,
6 domestiques.

M. de Hohenfels, ministre des Deux-Ponts:

2 secrétaires,
3 domestiques.

D. Note pour M. le Prince Repnin.

Le Ministère du Roi, ayant fait usage des communications que M. le prince Repnin lui a faites depuis l'arrivée de son dernier courrier venu de Vienne, il est en état de faire connaître en réponse à M. le prince:

1) Que comme l'on est d'accord de choisir la ville de Teschen pour l'endroit, dans lequel s'assembleront les plénipotentiaires des puissances médiatrices et contractantes, pour achever l'ouvrage de la pacification, et que cette ville soit déclarée neutre pour cet effet; Sa Majesté a fait expédier et on délivre ci-joint un acte de neutralité signé par ses Ministres d'Etat, pareil à celui de S. M. l'Impératrice-Reine. Elle a nommé pour son plénipotentiaire le baron de Riedesel, qui se trouvera au rendez-vous de Teschen le 10 de mois prochain.

2) Sa Majesté se trouvant dans les mêmes sentiments avec S. M. l'Impératrice-Reine à l'égard de la suspension d'armes, et même de son anticipation avant le 10 de mars, elle donnera ses ordres pour que cette suspension d'armes commence à l'armée qu'elle commande elle-même dès le 7 de mars, à celle du prince héréditaire de Brunsvic et du général de Stuttenheim le 8, et à celle qui est en Saxe le 9 ou le 10 de ce mois, et elle ne tardera pas non plus d'en faire donner connaissance aux généraux de S. M. l'Impératrice-Reine, qui commandent de chaque côté.

3) S. M. l'Impératrice-Reine ayant déclaré de vouloir concourir par ses soins et bons offices avec le Roi et les puissances médiatrices pour l'arrangement des Cours Palatine et de Saxe; Sa Majesté en tire un heureux augure pour le succès de la pacification et pour le prompt rétablissement de l'amitié et de la bonne intelligence entre Elle et S. M. l'Impératrice-Reine et elle attend ce moment avec une satisfaction analogue à celle que professe S. M. Impériale et Royale.

FINKENSTEIN, HERTZBERG.

E.

(См. приложение къ депешѣ, отъ 20-го февраля 1779 года подъ № 39, D).

**F. Делеша князя Д. М. Голицына князю Н. В. Репнину изъ Вѣны,
3-го марта (н. ст.) 1779 года.**

Après avoir feuilleté mes archives, en rétrogradant jusqu'aux plus anciens traités, conclus et échangés entre notre Cour et celle de Vienne, je puis avoir l'honneur de donner à Votre Excellence une réponse authentique sur les deux questions qu'elle vient de me faire dans sa lettre

*

chiffrée du 17 février v. st. et telle qu'elle me parait déjà l'avoir prévu elle-même.

La Cour de Vienne donne à notre Souveraine le titre d'Impératrice de toutes les Russies, et non simplement d'Impératrice de Russie, ensuite les titres des deux Souveraines alternent de façon, que dans nos exemplaires de Traités le titre de notre Impératrice précède toujours celui de l'Impératrice-Reine.

Aucune des pièces publiques antérieures ne variant ni sur l'un ni sur l'autre de ces points, ils méritent, ce me semble, de passer en axiome.

Г. Письмо князя Д. М. Голицына князю Н. В. Репнину изъ Вѣны, 21-го февраля (4-го марта) 1779 года.

Сколь скоро получилъ я отъ барона Бретеля истребованные имъ по послѣднему Вашего Сіятельства ко мнѣ письму отъ здѣшняго Двора паспорты, то я ни мало не медля имѣю честь при семъ оныя послать къ Вамъ на нарочный штафетъ; всѣхъ же ихъ числомъ десять, а именно: два для Вашего Сіятельства и для экипажей вашихъ; прочіе же для прусскаго, пфальцскаго, саксонскаго и цвейбригскаго министровъ и для экипажей ихъ; и пребуду всегда и пр.

Н. Письмо князя Д. М. Голицына князю Н. В. Репнину изъ Вѣны, 23-го февраля (6-го марта) 1779 года.

Назначенный отъ здѣшняго Двора для окончанія въ Тешенѣ мирной негоціаціи, совокупно съ Вашимъ Сіятельствомъ и съ французскимъ посломъ барономъ Бретелемъ, графъ Кобенцель, на сихъ дняхъ, неожиданнымъ образомъ занемогъ подагрою, отъ которой не токмо не получилъ онъ по нынѣ никакого облегченія, но, напротивъ того, она теперь столько усилилась, что ему отнюдь не можно отсюда въ путь отправиться; чего ради Ихъ Императорскія Величества принужденными нашлись поручить комиссію его другому, а именно дядѣ его, Дѣйствительному Тайному Совѣтнику и министеріальной банковской депутаціи Вице-президенту графу Іогану Филиппу Кобенцелю, который здѣсь, въ разсужденіи достоинствъ его, пользуется отличнымъ уваженіемъ. Вслѣдствіе чего и отправится онъ отсюда въ Тешень послѣ завтра, т. е. марта 8-го числа по нов. ст., въ который день и баронъ Бретель отъѣзжаетъ.

О сей нечаянной перемѣнѣ я, по требованію князя Кауница, предварительно сообщаю Вашему Сіятельству на нарочной штафетѣ, пребывая и пр.

I. Письмо князя Д. М. Голицына князю Н. В. Репнину изъ Вѣны,
7 марта н. ст. 1779 года.

Je mets à profit le départ de M. l'ambassadeur de France, qui se mettra en route aujourd'hui dans la nuit, pour accuser à Votre Excellence la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 1 mars n. st., en m'adressant le mémoire du comte de Seefeld, et la réponse qu'elle y a faite.

Le laconisme de celle-ci, je Vous l'avoue, mon prince, m'a plu beaucoup; c'était, ce me semble, le meilleur parti à prendre que de renvoyer brièvement des offres aussi peu acceptables que celles qui sont renfermées dans ce mémoire.

Si l'Electeur Palatin s'est tout de bien imaginé, qu'en recouvrant, par le prochain traité de paix, au delà des trois quarts des pays enlevés à la Bavière, il pouvait ce non obstant se tirer d'affaire vis-à-vis de la Saxe avec 500,000 florins, je trouve dans sa conduite une contradiction de principes des plus frappantes; car après avoir fait le généreux et j'ose dire le prodigue envers les prétentions autrichiennes, il deviendrait tout d'un coup serré et avare pour reconnaître et évaluer des droits beaucoup moins équivoques. Le contraste saute aux yeux, et je ne doute point, que Votre Exc. d'elle seule n'ait déjà beaucoup contribué à rectifier là-dessus les idées, et du ministre Palatin et celles de sa Cour. Mais malgré cette supposition à faire M. le baron de Breteuil, conjointement avec moi, avons mis le prince de Kaunitz au fait de ce début de négociation peu satisfaisant, et le premier a chargé en même temps le Ministre de France à Munic de faire des représentations directes à l'Electeur Palatin sur le peu de facilité, que Son Altesse Electorale paraissait vouloir apporter à son accommodement avec la Saxe. Or comme le prince de Kaunitz a promis de son côté qu'il donnerait des instructions à M. le commandeur Lehrbach, pour presser également l'Electeur au nom de cette Cour de substituer d'autres conditions aux premières, je me flatte que ces différentes mesures de prises ne resteront pas sans effet, et que le comte de Seefeld pourra bientôt Vous faire de meilleures ouvertures.

Quant aux pleinpouvoirs, dont ce dernier se trouve encore dépourvu pour conclure la nouvelle convention entre son Maître et cette Cour, l'ambassadeur de France n'en a pas moins fait presser l'expédition à Munic, et je m'attends au moins que l'on s'empressera à les lui envoyer.

La présente parviendra donc à Votre Exc. à Teschen; mes vœux sincères et ardents Vous y suivent, mon Prince, afin que, de concert avec Votre co-plénipotentiaire et les autres ministres assemblés, Vous puissiez bientôt terminer le grand ouvrage de la pacification; les voies, qui doi-

vent conduire à cette fin heureuse, étant déjà si bien préparées, j'ose espérer que l'époque de la signature des traités ne sera guère éloignée.

J'ai l'honneur d'être etc.

**К. Письмо князя Д. М. Голицына князю Н. В. Репнину изъ Вѣны,
8-го марта (н. ст.) 1779 года.**

Le courrier dépêché par Votre Excellence le 5 de Breslau, a fait si bonne diligence, malgré les obstacles qu'il a rencontrés en route, qu'il est arrivé ici hier à trois heures après-midi.

M. l'ambassadeur de France avait donc tout le temps pour se mettre encore au fait des dépêches, dont il a été porteur pour lui, et de prendre quelques mesures analogues à leur contenu.

Aussi n'a-t-il pas manqué de se faire rendre le même soir chez le Prince de Kaunitz l'acte de neutralité pour l'échanger contre celui qui a été remis à Votre Exc. et parti comme il est ensuite à deux heures la nuit, il sera probablement rendu à Teschen le 10 de très bonne heure.

Je vous fais bien des remerciements très-humbles, mon Prince, pour tout ce que Vous avez bien voulu me mander par le même courrier. L'anticipation de la date de l'armistice a fait un très grand plaisir à l'Impératrice-Reine; le Roi n'aurait pu lui donner une preuve d'attention plus marquée: elle a été d'autant plus vivement sentie, que l'accident de Neustadt n'était guère propre à la provoquer. Tout le monde blâme ici le général Wallis, qui a dirigé cette expédition, et non le général Stein, comme Votre Exc. le croyait. Emporté par une fougue inconsidérée de vouloir se distinguer, ce général a joint à la tâche d'avoir échoué dans son entreprise, celle d'avoir fait l'incendiaire. Voilà, Monsieur, le jugement que l'Empereur en a porté lui-même et qui se trouve être celui de la Cour et de la ville.

Il était digne de la grandeur d'âme du Roi de présupposer le désaveu public d'un évènement qui révolte l'humanité, et de n'en avoir pas moins témoigné un empressement sincère à faire cesser les hostilités.

Le prince de Kaunitz m'a entretenu hier au soir encore, sur l'objet de Vos premiers travaux à Teschen; je veux dire, sur la convention à conclure entre les deux Electeurs. Je vois que cette Cour ne concourra pas faiblement pour la presser, mais qu'en même temps elle présume beaucoup de l'influence décisive que Vos efforts, mon Prince, réunis à ceux de M. le baron de Breteuil, pourront avoir sur l'esprit de l'Electeur Palatin; les raisons, qui doivent fléchir ce prince, me dit-on, en faveur d'une satisfaction convenable envers la Saxe, n'admettent point d'exceptions: il trouve dans les pays qu'on va lui rendre des ressources plus que suffisantes, pour faire face à tous les dédommagements qu'on lui demande.

Le prince de Kaunitz au reste n'a pas oublié de me témoigner ses regrets du peu de commodités que MM. les plénipotentiaires et ministres trouveront peut-être à Teschen. Pour y remédier, autant que le local le permet, cette Cour a envoyé des ordres sur les lieux tout comme elle a aussi fait prendre des arrangements pour procurer l'abondance des vivres.

Je supplie Votre Exc., après avoir présenté mes compliments à M. le baron de Breteuil de vouloir en même temps me rappeler au souvenir de M. le baron de Riedesel; j'applaudis, on ne peut pas d'avantage, au choix que S. M. Prussienne a fait en sa personne pour le congrès et je souhaite avec plusieurs de ses amis de ce pays-ci que cette commission, si honorable pour lui, puisse être l'avantcoureur de son prochain retour à Vienne.

Rien n'égale les sentiments de la considération la plus distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

**P. S. къ письму князя Н. В. Репнина Н. И. Панину, отъ 1-го
(12-го марта) 1779 года.**

Тешень, 1-го (12-го марта) 1779 года.

При семъ имѣю честь приложить для извѣстія Вашего Сіятельства меморіалы, отданные мнѣ передъ отъѣздомъ моимъ изъ Бреславля саксонскимъ и цвейбрикенскимъ министрами. Въ примѣчаніе на оныя то только теперъ донесу, что первый будетъ принужденъ согласиться на уменьшеніе требованій своихъ до четырехъ милліоновъ, какъ уже объ томъ и условлено между посредниками; а что касается до желаній г. Гогенфельса, оныя будучи справедливы и основаны на безопасности будущаго положенія дома его Государя, станемъ стараться, сколь то можно будетъ, не вредя и не причиняя остановки главному дѣлу, доставить ему удовольствіе.

**L. Письмо графа Цинцендорфа князю Н. В. Репнину, 4-го марта
1779 года.**

Mon Prince,

Je ne puis d'après les derniers ordres de ma Cour me dispenser de recommander avec les plus fortes instances à Votre Excellence le contenu de la Note ci-jointe qui recapitule les points les plus importants pour l'Electeur, mon Maître; je me persuade que Votre équité et Votre sincère empressement à favoriser les intérêts d'une cause juste et d'un prince honoré de l'appui de Votre Souveraine, plaiderons avec succès de Vous pour le contenu de cette Note.

J'ai l'honneur d'être etc.

Son Exc. M. le Prince Replin.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de la Cour Electorale de Saxe, étant nommé pour soigner au prochain rassemblement des plénipotentiaires à Teschen dans la même qualité, les intérêts importans de l'Electeur, son Maître, et ayant été muni à cet effet d'instructions très précises, il doit à l'honneur, à la dignité et au bien du service de son Maître de résumer dans cette Note plusieurs points importans tant pour en recommander le contenu de la manière la plus instante à Son Exc. M. le Prince Replin, qu'afin d'offrir des éclaircissements indispensables pour la prochaine négociation.

1. S. A. S. Electorale ne sauroit supposer que les préventions que paroît avoir le Ministère de S. M. Très-Chrétienne contre les prétentions de l'Electeur, telles qu'elles sont énoncées dans son dernier ultimatum, ayant assez pris racine pour ne pas devoir céder aux efforts généreux et réunis des Cours de Pétersbourg et Berlin, et à cet effet le soussigné doit conjurer Son Exc., au nom de l'Electeur, son Maître, de vouloir bien l'honorer d'un concert suivi sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la Saxe, et employer les persuasions les plus conformes à la puissante influence de S. M. l'Impératrice de Russie, à sa gloire, à sa dignité et à ses dispositions favorables pour la Saxe, enfin aux sentimens personnels que l'Electeur attribue à Son Exc., pour amener le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne à une détermination plus convenable et équivalente aux dernières demandes de S. A. S. E.

2. Il importe à S. A. S. E. de la manière la plus instante que Son Exc. M. le prince Replin soit autorisé à mettre le soussigné par ses bons offices et son appui efficace à même d'obtenir inmanquablement que les cessions à faire par l'Electeur Palatin soient converties non en argent, mais en pays et vassaux exactement évalués sur le *produit net* des revenus annuels que pourront rapporter ces pays, bien entendu, qu'elles ne soient chargées d'aucunes dettes ou obligations que voudroit mettre en ligne de compte la Cour Palatine.

3. L'évaluation ci-jointe sub A. des possessions de feu l'Electeur de Bavière en Souabe sert de preuve incontestable de la modicité de leur valeur; l'Electeur ne sauroit se départir d'en reclamer la cession, aussi que la demande en est articulée dans le tableau des sept points remis à Son Exc. M. le prince Replin dans le courant du mois de janvier et récapitulée dans les dernier ultimatum de S. A. S. E.

4. S. A. S. Electorale doit se prévaloir avec la confiance la plus intime de l'interposition active et efficace de Son Exc. M. le prince Replin, afin que dans l'article qui concerne la cession des droits de suzeraineté de la couronne de Bohême sur les fiefs des comtes de Schoenbourg, non seulement toute connexion entre ces seigneuries et la cou-

ronne de Bohême soit entièrement abolie, mais aussi qu'on y stipule expressément et clairement que S. M. l'Empereur et l'Impératrice-Reine promettent d'effectuer et effectueront que toute opposition à l'exercice de la supériorité territoriale de l'Electeur de Saxe sur les comtes de Schoenbourg, ainsi que cet exercice a été réglé par les Recès conclu avec les dits comtes en 1740, cesse absolument et sans exception quelconque sans cette clause, la simple renonciation de la couronne de Bohême laisseroit toujours vue porte ouverte à de nouvelles discussions, aussi importantes que faciles à prévenir par les précautions à prendre, telles qu'on les énonce ici, dans les futures stipulations à faire sous les auspices des Cours Médiatrices et de S. M. Prussienne.

Le soussigné doit regarder comme très-superflu d'observer encore sur cet objet, que la cession à faire de ces connexions féodales par l'Impératrice-Reine à l'Electeur Palatin, ne sauroit être acceptée comme faisant partie de la satisfaction à fournir par l'Electeur Palatin à la Saxe.

5. Un point de la première importance pour S. A. S. Electorale et sur lequel elle vient d'enjoindre encore au soussigné d'insister tout particulièrement, c'est son admission comme partie contractante au traité à conclure entre les Cours de Vienne et de Berlin ou bien la rédaction d'un traité particulier entre la Cour de Vienne et celle de Dresde, dans lequel il seroit stipulé une amnestie générale et une reconciliation parfaite, et fait mention de la cession de la suzeraineté féodale et renonciation à l'opposition concernant les comtes de Schoenbourg, ainsi qu'elle est exprimée ci-dessus.

6. Le taux de six millions de florins auquel la Cour de Versailles paroît vouloir fixer les prétentions de S. A. S. E. dérivant selon toute apparence d'un accord passé entre l'Electeur et Madame l'Electrice Douarière, le soussigné doit avoir l'honneur d'observer à Son Exc. M. le prince Reprin, que

- 1) la somme déterminée dans cet accord n'est en aucune relation avec les droits de l'Electeur, mais indique simplement une échelle propre à proportionner des arrangemens particuliers de famille;
- 2) que même en s'arrêtant à cette somme dans ce pacte particulier, elle est très-expressément supposée, toute déduction faite des fraix à employer, pour parvenir à la perception de la succession allodiale;
- 3) qu'enfin à l'époque de cette stipulation particulière, Madame la Margrave de Bade, soeur de Madame l'Electrice Douarière de Saxe, vivoit encore et avoit conséquemment sa part à la dite succession.

Les inductions convainquantes que cette observation juste et fondée présente contre l'évaluation des prétentions de S. A. S. E. à six millions de florins entraineront certainement le suffrage de Son Exc. M. le prince

Repnin et lui feront envisager avec le plus grand intérêt la nécessité de ramener le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne d'un principe établi uniquement sur de fausses données et d'un préjudice irréparable pour les intérêts de l'Electeur de Saxe.

Le soussigné remplit les intentions de l'Electeur, son Maître, en terminant cette Note par les assurances les plus fortes de la confiance illimitée que S. A. S. E. place dans les dispositions favorables des Cours de Pétersbourg et de Berlin et dans les effets qui en resulteront pendant le cours de la prochaine négociation, dont le succès relativement à S. A. S. E. dépendra principalement des efforts réunis des plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice de Russie et de S. M. Prussienne.

Breslau, ce 4 mars 1779.

Le Comte de ZINZENDORF.

Extrait sommaire du revenu des possessions de feu l'Electeur de Bavière en Souabe, de l'année 1747.

	Revenu	Dépense	Résidu net.	
			fl.	kr.
Peternau	2.644 49	1.709 1	1.935	48
Donauverth	1.696 26	3 54	1.692	32
Hohen Schwangau	9.404 24	3.482 14	5.922	10
Hohen Waldek resp. Wirspach . .	3.592 45	725 23	2.867	22
Mindelheim	24.913 50	12.319 41	12.594	8
Sulzburg et Bayrnbaum.				
NB. Ces revenus étant assignés directement au Cabinet, on n'en connaît que le résidu net qui consiste pour Sulzburg en	—	—	14.152	55
Bayrnbaum	—	—	5.922	39
Türkheim, Mattsey, Angelberg, Amberg, Schwabegg et Oster-Sttingen, tous connus collectivement sous le titre général <i>Türkheim</i> .	21.578 46	8.063 41	13.513	5
Werthding et Hohenreichen . . .	17.514 20	6.134 51	11.379	29
Wemding	4.359 39	1.685 22	2.674	17
Wiesensteig	14.988 17	6.997 14	7.991	3
Bailliage Impérial Wörth. . . .	9.229 45	2.431 34	6.798	21
			<hr/>	
			Résidu net:	87.443 49

Haag et Illerdissen dont on ignore les revenus.

**Письмо Гогенфельса князю Н. В. Репнину, отъ 28-го февраля
(н. ст.) 1779 года.**

Monseigneur! Les sentiments de justice et d'équité manifestés à la diette par S. M. l'Impératrice-Reine, ses provocations fréquentes pour soumettre les droits respectifs des parties intéressées à la décision de l'Empire en fait espérer au Duc de Deux-Ponts, que la querelle de la succession de Bavière se *vuideroit* par une discussion légale; c'est dans cette vue qu'il m'a donné ses instructions dont j'ai eu l'honneur de faire part à Votre Excellence.

Le bon droit n'appréhendant aucun juge, ni la bonne conscience aucune censure, je serois entré librement en lice: mais puisque S. M. Très-Chrétienne a posé pour base de la présente négociation, qu'il ne seroit question ni des titres, ni de leur discussion; qu'Elle a depuis renouvelé par M. le Comte de Vergennes ces mêmes intentions à ce sujet; que d'ailleurs les circonstances dans lesquelles se trouvent aujourd'hui l'Europe et qui décident mieux que toutes les raisons de droit qui ont auparavant donné lieu à ces principes, le Duc, mon Maître, sera sans doute obligé de s'y conformer, ainsi que j'ai été forcé déjà moi-même de lui faire agréer les réflexions modifiées que j'ai eu l'honneur de présenter à Votre Excellence par le mémoire du 21-e du mois passé. Comme cependant elles n'ont pu empêcher la cession du district de l'Inn, ni procurer à la Maison Palatine des conditions plus favorables, ni faciliter l'arrangement avec la Maison de Saxe; il se présente un autre objet aussi digne de Votre attention, Monseigneur! qu'essentiel pour mon Maître: c'est *celui de sa sûreté*. Pour l'obtenir j'ai cru devoir indiquer les moyens les plus efficaces; et c'est ce que j'ai fait dans le mémoire ci-joint, adressé au Ministère de S. M. Prussienne et que je prends la liberté de présenter également à Votre Exc., *en proposant la garantie des pactes de famille de 1766, 1771 et 1774 comme la voye la plus courte, la plus solide et la plus légitime en même tems.*

J'y ai développé les principes qui y ont rapport et après avoir démontré leur authenticité et validité, j'ai prouvé également que S. M. l'Empereur ne peut pas refuser sa confirmation aussitôt qu'il en sera supplié. J'ai prouvé encore leur importance relativement au successeur et la nécessité absolue dans laquelle se trouve le Duc, d'insister avec tant d'empressement sur leur garantie si nécessaire pour le mettre à l'abri de toute contestation avec ses voisins, *ses agnats et cognats* et pour empêcher l'Electeur de faire dorénavant plus de tort à la maison, qu'il ne lui en a déjà fait. Vous conviendrez sans doute, Monseigneur, qu'à ce fin il lui faut des liens plus forts, que les seules obligations imposés par les traités de la Maison. Ces traités sont cependant fondés

sur les plus saintes et les plus inviolables lois que la prudence humaine ait pu inventer; je ne crois pas, qu'on puisse trouver de nouvelles clauses ni de nouveaux serments pour rendre des actes plus invocabables; que ceux qu'il a détruit. Si ce prince n'a pas balancé de rompre ses traités et ses serments que ne doit on pas craindre de sa part, lorsqu'il verra qu'on déroge publiquement aux pactes de famille sans lui imposer en même tems l'obligation des les observer! Une pareille autorisation ne peut que lui servir d'échelon pour monter à de nouvelles infractions.

Les motifs qui ont déterminé S. A. Electorale à la convention du 3-e janvier subsistent et les personnes qui y ont travaillé existent encore. Son éloignement du Duc et de toute sa Maison, son attachement pour la Cour de Vienne et l'influence de celle-ci sont plus fort que jamais. La tournure que cette affaire vient de prendre n'ayant pas permis qu'il obtint son but proposé, il ne perdra pas de vue l'occasion de l'atteindre de quelque manière que ce puisse être. Sans la garantie des traités il trouveroit le chemin tout frayé que quelques uns de ses ancêtres lui ont déjà enseigné par leurs testaments presque toujours funestes à la maison. Il trouvera sûrement à la Cour de Vienne les mêmes facilités que George le Riche trouva chez l'Empereur Max I. Si les archives de Vienne ont récélé les faits, les maximes n'en sont par moins connues et suivis par ses ministres.

La protection dont S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a honoré le Duc, le porte a lui ouvrir confidemment, que S. A. Electorale n'est déjà que trop nourrie de ces sentiments, et je ne saurais Vous cacher, Monseigneur qu'on s'occupe maintenant de dispositions pernicieuses. Nous ne pouvons et ne voulons pas empêcher l'Electeur, de disposer de ses revenus et acquits; mais le Duc supplie S. M. Impériale de lui lier les mains par la garantie des traités, afin qu'en attaquant le fideicommis, il ne cause de nouveau après sa mort des troubles qu'on s'occupe actuellement d'éteindre.

Notre condition n'est assurément déjà que trop malheureuse, d'être de tout côté enclavé d'une chaine de forteresses autrichiennes, de vivre dans des inquiétudes, de voir toujours le glaive pendant sur nos têtes et notre repos attaché à un filet si subtil. Ce repos est acheté si cher par la Maison Palatine que le sacrifice mériteroit au moins la consolation, que son système au lieu d'être rendu arbitraire, fût solidement affermi.

Je me suis expliqué vis-à-vis le Ministère de S. M. Prussienne touchant la manière d'effectuer cette garantie et que la voye la plus courte, la plus solide et la plus légitime me paroît être, de l'insérer au traité principal à l'article concernant la Maison Palatine. Comme ce traité sera confirmé par l'Empereur et l'Empire, on obtiendra par ce

moyen, sans embarras et détour, indirectement la confirmation des pactes de famille.

S. M. Prussienne a daigné s'expliquer d'avance très-favorablement et positivement à cet égard et les sentiments de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies ne sont pas douteux. La haute protection, dont Elle a daigné honorer mon Maître, lui a inspiré la confiance, avec la quelle il s'est adressé directement à S. M. Impériale pour lui demander de soutenir les pactes de famille de 1766, 1771 et 1774, et Son Altesse m'a ordonné en même tems de Vous adresser particulièrement ces demandes, Monseigneur, et de Vous les recommander respectueusement. S. M. Impériale a tous les moyens possibles d'exécuter facilement cette garantie. Le Duc ajoutera à cette marque de bonté de nouveaux sentiments de la plus profonde reconnaissance qu'il Lui doit déjà à si juste titre.

Quant a moi, Monseigneur, je n'ai jamais si bien senti qu'en ce moment, combien précieuse est pour moi la continuation de Votre protection, que je m'efforcerai de mériter par mon zèle et l'attachement le plus respectueux avec lequel je suis etc.

Nota цвейбригенскаго министра Гогенфельса, отъ 28-го февраля 1779 года.

(Note, touchant la garantie des traités et pactes de famille de 1766, 1771 et 1774).

La Bavière est le seul des anciens Duchés de l'Allemagne, qui ait conservé jusqu'à nos jours son existence, son état et sa constitution primitive. Ses souverains, quoiqu'entraînés par les préjugés du XIII et XIV siècle et par l'esprit de partage qui avoit infecté alors les principales maisons de la Germanie, sont cependant constamment restés dans une communauté parfaite de la propriété réelle de leurs Etats, de leurs droits et de leurs dignités.

Le traité de Pavie, en partageant l'héritage du Duc Louis II entre les deux branches dont ce Prince a été la souche et en reservant à la survivante le droit de succession dans les Etats de celle qui s'éteindroit la première, a établi incontestablement une co-seigneurie et communauté complète de propriété de tous les Etats Palatins et de Bavière, ainsi qu'un fideicommis général de famille. La plus belle partie de l'héritage qui est le suffrage électoral également affecté aux Etats Palatins et de Bavière est restée commune aux deux branches, pour être exercée alternativement par les comtes Palatins et les Ducs de Bavière, et pour preuve évidente de la co-seigneurie, les sujets bavarois et Palatins ont été conservés par ce traité dans une sorte de dépendance commune et indistincte des deux branches; témoin le passage où il est stipulé: „qu'en cas de contravention aux différentes stipulations du dit traité, les sujets de la

branche contrevenante eussent à obéir à la branche lezée jusqu'à la réparation des torts et dommages". Il suit donc de là, que le fondement principal et la base du droit de succession de la Maison Palatine à la totalité des Etats et biens délaissés par le feu Electeur de Bavière est:

I. La descendance commune d'Otton I de Wittelsbach et de Louis.

II. Les traités et pactes de famille qui ont été faits et subsistent entre les deux branches.

Ce droit de déterminer l'ordre de succession par des traités et pactes de famille, d'union et de confraternité est aussi ancien que l'origine des princes et leurs Etats patrimoniaux, auxquels il est affecté. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire la charte de 1278 publiée en dernier lieu, dans le supplément à la page 103 du mémoire en réponse de la Cour de Berlin. On y verra les Ducs Henry et Louis de Bavière, après s'être engagés de se tenir invariablement à cette union fraternelle; dire positivement et établir:

„qu'il ne tenoit qu'à eux de statuer de nouveau d'un consentement libre et de leur gré, de leurs droits, intérêts et Etats fideicommissaires“.

Ces principes sont si conformes à l'ancienne système de l'Empire, que l'Empereur Rodolfe lui-même les a consacré solennellement par sa confirmation. L'art. 8 § 1, 2 du traité de paix de Westphalie confirme solidement la souveraineté aux Electeurs et Princes, ainsi que leurs dignités, droits et privilèges, parmi lesquels leurs pactes de famille, d'union et de confraternité tiennent sans contredit le premier rang. L'art. 4 § 10 assure nommement tous les droits de la Maison Palatine à la ligne rodolphine, enfin les cap. imp., art. 1 § 1 et art. 2 § 2 contiennent à cet égard des dispositions qui sont on ne peut pas plus décisives: ainsi ce droit de faire des pactes de famille prérogative la plus noble de la souveraineté, ne peut-être revoqué en doute sans attaquer en même tems la liberté germanique et renverser le système de l'Allemagne par le fondement.

Les pactes de successions reçus en Allemagne sont de deux espèces. Les uns se contractent entre des collatéraux, issus d'une tige commune et ne roulent que sur la manière de se succéder réciproquement dans les biens patrimoniaux de leur maison. Les autres sont des conventions faites entre les chefs de familles différentes et étrangères aux fins de se succéder mutuellement dans leurs terres et héritages respectifs.

Ces définitions nous découvrent, du premier coup d'oeil, la différence extrême qu'il y a entre ces deux sortes de conventions. Dans les premières ce sont des héritiers nécessaires qui disposent entre eux d'un héritage qui leur appartient également. Dans les autres ce sont des étrangers qui s'appellent réciproquement à des successions qui retour-

neroint sans ces pactes au seigneur direct. Cette différence essentielle entre ces deux sortes des pactes successoires ont produit une autre très sensible dans leur forme. Les premiers n'ôtent rien au suzerain. Les biens dont on y dispose appartiennent déjà de droit aux parties contractantes et le suzerain n'y sauroit prétendre qu'à l'extinction absolue de toute leur maison; par conséquent l'aveu et l'intervention du seigneur direct ne sont pas ici d'une nécessité absolue. Mais il le sont à l'égard des pactes successoires faits entre étrangers, parce qu'il multiplient le nombre des successeurs féodaux, qu'ils reculent la consolidation du fief avec le domaine et qu'ils donnent au suzerain des vassaux qui ne sont pas de son choix, ou qui n'ont pas été compris dans la première investiture.

Ces principes sont si naturels et si conformes aux premières notions que nous avons de la succession féodale, que l'observance générale du St. Empire vient à leur appui. Tout le monde convient que le fameux pacte de confraternité des maisons de Saxe, de Brandebourg et de Hesse de l'année 1614 a dû être muni de la confirmation impériale et qu'il l'est à chaque mutation, parce qu'il appelle aux fiefs possédés par chacune de ces maisons en particulier, des successeurs qui ne descendent pas du premier acquéreur d'icoux et qui n'ont pas été compris dans les premières investitures. Il en est ainsi du pacte successoire des Electeurs de Brandebourg avec la maison de Meklenbourg. Il n'en est pas de même des pactes de famille qui ont été conclus relativement à la succession de collatéraux. Les Ducs de Saxe, par exemple, ont soutenus dans des écrits publics, que c'étoit chose contraire à l'observance immuable de leur maison de le requérir en des occasions pareilles. On peut dire la même chose des pactes concernant la succession des agnats dans les maisons de Brandebourg et nous en avons une preuve bien récente dans la convention que S. M. le Roi de Prusse a fait en 1752 avec les maisons d'Anspach et de Bareuth. Je ne citerai pas une foule d'autres exemples que l'histoire des maisons de Brunswic, de Holstein etc. nous fournit. Je ne m'arrêterai pas non plus au traité qui a été conclu en 1765 entre les margraves de Bade-Bade et de Bade-Dourlach.

Mais je ne dois pas passer sous silence qu'il s'est fait dans les deux branches de la maison de Bavière une très grand quantité de pactes de famille relatifs à la succession des collatéraux, dont aucun n'a été confirmé par les Empereurs et qui n'ont pas moins été exécutés en tous points, selon leur forme et teneur, même en vertu des différents arrêts émanés du Conseil aulique. L'exemple le plus évident est celui de l'Electeur Palatin Frédéric III, qui à l'exstruction de l'ancienne ligne électorale a été investi solennellement par l'Empereur Maximilien II en 1556 du Palatinat et de tous les Etats possédés par la ligne électorale, en vertu de la bulle d'or et NB des traités de confraternité, union et

pactes de famille qui règlent l'ordre de succession, dans lesquels le traité fait à Heidelberg en 1535 fut principalement compris. Ce fameux pacte de famille n'a jamais été présenté à l'Empereur pour être muni de sa confirmation. L'Empereur Max II l'avoue lui-même dans son arrêt du 8 janv. 1574, prononcé au sujet de la contestation du comte Palatin George Jean avec la ligne électorale, et cependant il n'a pas balancé d'investir l'Electeur Frédéric III en vertu de ce même pacte de famille non confirmé.

Je ne ferai plus que deux remarques sur cette matière. La 1-e, que les lois féodales permettant au vassal d'aliéner son fief par donation ou autrement entre les mains et au profit de ses agnats, sans qu'il ait besoin de requérir pour cet effet le consentement suzerain, il lui doit par cette raison même être libre de convenir avec eux de sa succession future à laquelle les lois et les premières investitures les appelleroient au défaut de tout autre pacte. La 2-de réflexion qui se présente fort naturellement à la première lecture de l'art. XI § 2 de la cap. imp. est, que cette loi fondamentale du St. Empire dispensant des Electeurs, Princes et Etats de donner à l'Empereur une simple commucation de leurs pactes de famille; et défendant à S. M. Impériale de les molester en leur demandant l'exhibition des dits pactes et de différer leur investiture sous prétexte que ces pactes ne lui auroient pas été présentés, elle les dispense à bien plus fortes raisons de lui en demander la confirmation. Mais au cas, qu'ils trouvent bon de la demander, l'art. I § 9 de la cap. imp. est à cet égard on ne peut pas plus décisif. L'Empereur y promet par serment: de confirmer sans difficulté sans délai et pour toujours toutes les unions, que les princes et Etats du St. Empire ont fait entre eux et en tant qu'elles ne sont point contraires aux lois et surtout leurs pactes de confraternité et de succession réciproque.

Ces réflexions et les autres preuves qui les précèdent suffiront pour justifier la validité des traités de 1766, 1771 et 1774 et l'obligation de S. M. L'Empereur même de les confirmer dès que la Maison Palatine le lui demandera. Leur authenticité est prouvée dans les exposés des Cours de Berlin et de Deux-Ponts, et s'il pouvoit en rester encore quelques doutes, je m'engage de les éclaircir sans délai aussitôt qu'on l'exigera; enfin pour lever toute difficulté le Duc, mon Maître, n'en demande ni la confirmation de S. M. l'Empereur, ni la garantie de S. M. l'Impératrice-Reine et des hautes Cours médiatrices qu'autant qu'ils sont conformes au traité de paix de Westphalie et qu'autant qu'il n'y sera pas dérogé par les cessions à faire dans les conventions particulières avec les Maisons d'Autriche et de Saxe.

Telles sont les prières respectueuses que le Duc de Deux-Ponts a adressé dans sa première lettre à S. M. le Roi de Prusse, qu'il a répété

plusieurs fois depuis et qu'il m'ordonne de renouveler aujourd'hui avec d'autant plus de confiance, qu'elles ne contiennent rien, qui ne soit juste, équitable et conforme aux intentions gracieuses que Sa Majesté a daigné lui faire connoître; enfin parce que la nécessité absolue de pourvoir à la conservation et à la sûreté de sa maison l'y oblige indispensablement. J'en ajouterai les raisons.

Le traité de Pavie, confirmé par l'Empereur et tous les Electeurs, a été constamment observé comme une sanction pragmatique de la Maison; il a servi et servira toujours de base à tous pactes et traités, conclus et à conclure, et nommément aux traités de 1766, 1771 et 1774 qui quant à la forme et au fond sont entièrement conformes aux lois publiques et féodales, à l'observance générale de l'Allemagne et à l'observance particulière de la Maison de Bavière. Le traité de Schwetzingen du 5-e août 1777 leur donne une nouvelle force et contient des stipulations analogues. Ces traités, joints à celui de Pavie et aux autres pactes de famille, qui y sont rappelés, font la loi fondamentale de l'ordre de succession et de tout, ce qui regarde les droits, la dignité et les intérêts de la maison. Ils ont eu leur exécution par la publication des patentes fait le 31-e déc. 1777, jour du décès de l'Electeur de Bavière. Il est vrai qu'ils ont été enfreints par la convention du 3-e janv., mais il est prouvé, plus claire que le jour, par les mémoires de la Cour de Berlin, que cet acte est fait au mépris de la bulle d'or, des cap. imp. et des lois et pactes de la maison, ainsi que des privilèges d'indivisibilité, accordés par une suite de 14 Empereurs aux États de la Bavière, de sorte qu'il porte en lui-même les caractères de sa nullité. D'ailleurs, je ne saurois passer ici sous silence que ces trois traités ont reçu du consentement de l'Electeur, deux mois après la convention du 3-e janv., une nouvelle force par la publication solennelle qui en a été fait le 11 de mars 1778, par le grand conseil électoral en présence du grand chancelier et de toutes les parties intéressées ainsi que des États de Bavière et leur chancelier. J'y ai assisté moi-même au nom de Duc, mon maître, pour donner formellement son adhésion qu'il a réitéré après par un acte d'accession solennelle, qui a été reçu joint et enrégistré à l'acte de publication, de sorte que par cette double publication ces traités ont eu l'exécution et en même tems toute l'authenticité et publicité possible. Ces pactes, en imposant aux deux parties contractantes l'obligation de ne jamais s'écarter de cette loi pragmatique, renferment en même tems le droit du successeur, confirment sa co-seigneurie et communauté générale, statuent une dépendance réelle des sujets bavarois et palatins, et règlent qu'en même tems que le sujet et États bavarois prêteront les hommages à S. A. Electorale, ils doivent le prêter également à S. A. le Duc des Deux-Ponts, et la formule y est prescrite. Rien ne peut être plus claire, plus

décisif et plus solide à la fois. Rien ne manque à leur perfection, que la garantie des hautes puissances capables de les soutenir. Jusqu'ici ces traités sont valides et la convention du 3-e janv. n'a pu légitimement leur porter préjudice; mais si on y déroge par la convention à faire avec les Maisons d'Autriche et de Saxe, si le démembrement funeste du Duché de Bavière, inséparable selon la disposition de la bulle d'or, en qualité de terre électoral et indivisible d'après les pactes de famille et un nombre de privilèges accordés aux Etats de cette province et confirmés par tant d'Empereurs, s'exécute, tous ces traités et pactes de famille et le fidéicommiss général, qui y est établi et en fait la base seront renversé par les fondements. Il en résultera nécessairement que chaque Prince étranger, que ceux même de la maison seront encouragés par ce nouveau traité à porter atteint aux pactes de famille et se croiront autorisés d'attaquer l'héritier fidéicommissaire aussitôt que les circonstances les favoriseront, ou qu'ils pourront trouver quelqu'appui.

Ce n'est assurément pas une vaine crainte qui engage le Duc, mon maitre, d'insister avec tant d'empressement sur la confirmation et la garantie des susdits traités. Elle n'est que trop justifiée par le souvenir des maux passer, par les principes, que la Cour de Vienne a si ouvertement développé à cet égard dans ses écrits publiés à l'occasion de la présente querelle et de la réunion des margraviats d'Anspach et de Bareuth à la primogéniture, et par les démarches ambitieuses de l'archevêque de Salzbourg, tendantes à usurper le droit de préséance dans le cercle, sur les Ducs de Bavière, dont ses prédécesseurs ont reconnu la souveraineté. Elle est justifiée enfin par une révolution de plus de six siècles qui nous a appris, que la désunion et le défaut de conduite des Ducs de la Maison de Wittelsbach, leur esprit de zizanie toujours fomenté par des étrangers, les troubles, les discussions fraternelles et les guerres civiles, que ce concours, cette réunion des moyens destructifs séparément funeste aux deux branches de la Maison ont été aussi nuisible à sa grandeur, que le despotisme des anciens Empereurs et la jalousie de ses voisins.

Il servit superflu d'appuyer par des exemples et par plus des raisons sur une vérité qui n'est déjà que trop connue.

Quiconque sait la situation de l'Etat de Bavière, enclavé du côté du nord et du midi, du levant et du couchant, par une chaîne de forteresses et de places fortes, toutes arrachées à ses Etats frontières par la Maison d'Autriche, doit être convaincu que la cession de l'Inn une fois faite, son existence ne sera plus que précaire; de plus si par le renversement des lois fondamentales et pactes de famille, ainsi que des privilèges des Etats, dont celui de l'indivisibilité est le plus beau fleuron, son système est rendu arbitraire, la ruine totale de la maison s'en suivra nécessairement et détruira à la fois la liberté germanique par un réjaillissement inévitable.

Il importe donc également à toute l'Allemagne et S. M. Prussienne, qui a daigné être le protecteur de sa liberté, ainsi qu'aux deux hautes puissances médiatrices, qui prennent tant part à la conservation de sa constitution, que le système établi dans la Maison de Bavière par les anciens et nouveaux pactes de famille soit maintenu et assuré; que l'héritier présomptif soit mis à l'abri de toute contestation; que l'union soit affermie dans la maison et le repos en Allemagne, ce qui ne peut être affectué d'une manière plus courte, plus solide et plus légitime que par la garantie et l'exécution réelle des susdits traités et pactes de famille.

Le Duc des Deux Ponts se flatte, que S. M. Prussienne, de même que les hautes Cours médiatrices prenant en considération sa situation et les circonstances, où il se trouve, daigneront lui accorder cette satisfaction dont il les a supplié. Il espère même, que S. M. l'Empereur, vu son empressement d'entrer dans ses vues, ne se refusera pas de lui accorder la confirmation des susdits traités et pactes conformément à l'art. 1 § 9 de sa capitulation.

Breslau, ce 28 février 1779.

М. Письмо Гогенфельса князю Н. В. Репнину, отъ 4-го марта 1779 года.

Monseigneur!

Comme les arrangements funestes de S. A. Electorale Palatine relatifs à la succession de Bavière ont mis le Duc, mon maitre, dans la juste nécessité de défendre lui-même les droits de sa maison sous la protection de S. M. Prussienne, plein de confiance dans les assurances, que Sa Majesté lui a donné, qu'Elle daigneroit protéger ses intérêts personnels, il a cru devoir se dispenser de les mettre en avant pour ne pas jeter plus d'embarras dans une affaire, où il ne s'en trouve déjà que trop.

Si par des considérations politiques il est engagé de sacrifier ses intérêts particuliers au bien-général et de ne point insister sur ce qui lui est si légitimement dû, suivant les lois de sa maison; il s'est vu cependant obligé, Monseigneur, vu la triste situation où il se trouve, de supplier S. M. Prussienne de daigner soutenir de sa puissante protection ses demandes qui ne s'étendent pas au-delà du besoin qu'exige le maintien de sa dignité. Chargé déjà de dettes considérables, n'auroit-il pas à craindre, Monseigneur, un sort encore plus malheureux, qu'il pourroit être aggravé des commissions impériales, si on négligeoit d'y apporter un remède efficace. Cette crainte s'évanouira sans doute; la protection que S. M. Prussienne a accordé si gracieusement à la Maison Palatine, sa générosité à renouveler la garantie de Duchés de Juliers et Bergue feront rentrer S. A. Electorale dans des sentimens d'équité surtout

*

quand S. M. l'Impératrice de toutes les Russies daignera réunir ses bons offices à ceux de S. M. Très-Chrétienne et de S. M. le Roi de Prusse pour le succès heureux de cet arrangement.

J'ai exposé dans le mémoire ci-joint que j'ai eu l'honneur de présenter aujourd'hui au Ministère de S. M. Prussienne et que j'ose adresser également à Votre Excellence les raisons, sur lesquelles sont fondées les justes prétentions du Duc, j'y ai ajouté celles qui l'engagent à les modifier. J'ai mis sous vos yeux, Monseigneur, sa triste situation et indiqué la marche à suivre pour lui obtenir le maintien de sa dignité, arrêter les desseins de la Cour Impériale et le mettre à l'abri de ses poursuites. Votre Excellence sait elle-même, que malgré toutes les démarches respectueuses du Duc envers S. A. Electorale l'éloignement de ce Prince à son égard n'en est pas moins grand; que l'influence de la Maison d'Autriche sur son esprit est plus forte que jamais; enfin que son attachement à cette Cour est si vif, qu'il aimeroit mieux lui abandonner toute la Bavière, que donner un baillage à son neveu. Il ne reste donc plus d'autre moyen, que de lui prescrire de faire ce à quoi l'obligent les lois de sa maison.

Je vous supplie, Monseigneur, d'appuyer de Votre protection les demandes auprès de S. M. Impériale de toutes les Russies et au congrès. J'ose me flatter, que Votre Excellence ne doute pas de la reconnaissance du Duc, mon maître, et de l'attachement le plus respectueux, avec lequel je suis etc.

ПРИЛОЖЕНИЕ

къ писъму графа Гогенфелъса отъ 4-го марта 1779 г., изъ Бреславля.

Mémoire.

Le traité de Pavie, confirmé par l'Empereur et tous les Electeurs, traité qui a reçu une nouvelle force par les dispositions de l'art. 8 § 12 et l'art. 4 § 10 du traité de paix de Westphalie, est la loi fondamentale de la Maison de Wittelsbach.

Le fidéi-commis général et perpétuel de famille, le plus beau fleuron de ce traité, y est établi et réglé d'une manière si claire et si solide, qu'il est impossible de trouver de nouvelles clauses et des stipulations plus fortes pour rendre une disposition irrévocable. On est convenu:

I. Que ni les comtes Palatins du Rhin, ni la branche de Bavière ne pourroient céder, ni aliéner en quelque manière et sous quelque prétexte que se fût, aucun des biens, terres, fiefs ou rentes qui leur ont été attribués, à moins que ce ne fût en faveur de collatéraux respectifs et d'une branche à l'autre.

II. Pour plus de sûreté on défendit encore, *d'hypotéquer les dits biens à des étrangers, de les sous-inféoder, bailler en fief, ou d'en faire des échanges frauduleux* au préjudice d'une branche à l'autre.

Enfin, pour que les successeurs ne pussent pas s'écarter de cette loi fidéi-commissaire, il fut expressément stipulé:

III. Que si l'une des deux parties contractantes, *ou a perpétuité les héritiers contrevenaient à aucun des articles et stipulations convenus et arrêtés entre elles, les sujets de la branche contrevenante auraient à se soumettre et à obéir à la branche lésée jusqu'à la réparation des torts, dommages et intérêts résultants de la contravention.*

Ce fameux traité est rappelé, mis pour base, renouvelé avec toutes ses clauses, stipulations, articles et conditions, et confirmé par les derniers pactes de famille de 1766, 1771 et 1774, faits entre feu l'Electeur de Bavière et l'Electeur Palatin, qui en s'imposant *l'obligation perpétuelle de ne jamais s'écarter de ces lois pragmatiques*, ont stipulé en ajoutant la clause cassatoire: „que si les contractantes ou en perpétuité leurs „héritiers et successeurs s'aviseraient d'agir à l'encontre, *tout ce qui „seroit ou pourroit être fait à cette égard, seroit nul, de nulle valeur et „censé comme non venu*“. Enfin le traité fait entre l'Electeur Palatin et le Duc des Deux Ponts contenant des stipulations analogues donne à ces quatre traités et à leurs dispositions une nouvelle force et impose l'obligation aux parties contractantes de ne rien faire et traiter sans leur concours mutuel.

À peine ce traité d'union et d'amitié fut-il achevé et signé, que 3 mois après le sieur de Ritter reçut des ordres diamétralement contraires aux mesures prises, et la déclaration de la Cour Impériale même, appelée „*Gerechtsame und Maasregeln*“ etc. etc., prouve très clairement, qu'en même tems qu'on s'occupoit à Mannheim de faire ce traité, feu Mr. de Bekers et le dit sieur de Ritter travaillait secrètement à Vienne pour le détruire. D'après ce qui se trouve p. 4, 5 de la dite déclaration le projet en fut conçu depuis longtems par M. de Bekers. Il a été entamé le 14 février 1777, continué par lui et le sieur de Ritter et exécuté par ce dernier le 3 janvier 1778; le tout à l'inscu, sans l'approbation et le concours de feu l'Electeur de Bavière et de S. A. le Duc des Deux Ponts, qui n'en eut communication que 8 jours après que son oncle avait déjà ratifié la convention. Il a employé par degré toutes les voies possibles pour faire revenir S. A. Electorale du pas qu'elle a fait, et pour obtenir des conditions plus favorables et modérées de la Cour de Vienne; mais après avoir inutilement épuisé tous les moyens conciliatoires, il a mis à couvert ses droits par les protestations adressées à la diète de l'Empire et aux Etats de Bavière.

En partant de ces faits, lois et principes, il s'en suit incontestable-

ment, que S. A. Electorale après avoir agi diamétralement contre les lois fidéi-commissaires de sa maison en aliénant les biens patrimoniaux qui sont inséparables en triple qualité: par la disposition de la bulle d'or, par les privilèges des Ducs et par les lettres d'Etat, que les Empereurs ont accordées aux États et au Duché de Bavière et qui sont grevés en sus d'un fidéi-commis perpétuel si fort, qu'ils ne peuvent pas même être hypothéqués à des étrangers, sous-inféodés, baillés en fiefs ou échangés au préjudice d'une branche à l'autre, Sa dite S. Electorale se trouve ouvertement dans le cas de contravention prévu et réglé par le traité de Pavie. Elle a prononcé elle-même sa sentence par les stipulations convenues et arrêtées entre elle et le feu Electeur de Bavière, qui portent:

que tout ce qui est fait à l'occasion de la convention du 3 janvier est nul, de nulle valeur et censé comme non avenu, de sorte que la nullité de cette convention, ainsi que la contravention aux susdits articles et lois fidéi-commissaires renfermés N^o I et II étant aussi manifestes que juridiques, S. A. le Duc des Deux Ponts, en qualité de partie lésée, se repliant sur les dispositions marquées N^o III et sur les peines conventionnelles arrêtées dans les susdits traités peut exiger:

que les sujets bavarois auraient à se soumettre et à obéir à lui, jusqu'à la réparation des torts, dommages et intérêts résultants de la convention du 3 janvier.

Ces faits sont si vrais, les principes si sûrs, les lois si décisives et l'application en est si infaillible, que chaque juge raisonnable doit prononcer, que mon sérénissime maître, en sa qualité de Prince Palatin et Duc de Bavière, celle de plus proche agnat, d'héritier présomptif et fidéi-commissaire, de co — seigneur et co — possesseur de tous les États de Bavière peut demander à titre de justice et d'équité

d'être mis tout de suite en possession de tous les biens patrimoniaux cédés par la convention du 3 janvier et abandonnés généralement par l'Electeur d'après ses déclarations réitérées faites à la diète et renouvelées depuis peu à S. M. Prussienne.

Tout cela est déduit d'une manière si solide dans la consultation jointe au mémoire en réponse de la Cour de Berlin, que certainement les tribunaux de l'Empire instruits de juger d'après ces lois et pactes de famille, consacrés par la confirmation impériale et dès lors regardés d'après les principes de la Cour de Vienne, comme des lois de l'empire, ne pourroient sûrement pas prononcer une autre sentence que celle qui se trouve arrêtée dans les susdits pactes. De plus, il existe encore d'autres titres et obligations. S. A. Electorale les connaît, ainsi que ses engagements, les droits et les usages de sa maison.

Sans s'y attacher S. A. le Duc des Deux Ponts est également éloigné de prétendre, à ce qui lui est dû si légitimement. Il a pour son oncle

trop de respect et de reconnaissance pour demander, qu'il soit mis sur le champ en possession de tous les districts généralement abandonnés par lui et dans lesquels ou le fait rentrer, si j'ose le dire contre son gré. Le Duc, mon maître, est charmé au contraire de donner à son oncle dans cette occasion des nouvelles preuves de son plus tendre et plus sincère attachement et de lui témoigner, que les motifs, qui l'ont fait agir dans cette affaire, se rapportent uniquement au bien de la maison qu'il préfère à son intérêt particulier.

Mais S. A. ne sauroit se dispenser de représenter à S. M. Prussienne et aux hautes Cours médiatrices la situation particulière, où elle se trouve.

A son évènement à la régence, elle a trouvé le Duché des Deux Ponts qui ne rapporte pas au-delà de 100.000 ducats, chargé de quelques millions de dettes contractées, en grande partie, pendant la guerre de 30 ans, et pour faire un établissement aux enfants naturels du feu Duc. Les raisons politiques qui ont engagé le Duc regnant d'assurer à la famille de Forbach un sort de 150.000 livres de revenus sont connues à la Cour de France. Il a fait hommage dans cette occasion aux volontés de S. M. Très Chrétienne, ainsi que leurs (?) de l'arrangement avec le Prince Maximilien, son frère, dont l'augmentation des appanages et revenus se monte également à la somme de 150.000 livres.

Après s'être épuisé en générosités, il en a agi de même pour se concilier l'amitié et la protection de son sérénissime oncle, en assurant à ses enfants naturels un sort lucratif qui surpasse les appanages des princes mêmes de la maison. Outre cela on a mis à sa charge dans le traité, fait en 1776 avec la Cour Palatine, les appanages des princes de Brikenfeld-Gemhausen. Il est aisé de voir, que ses finances ne peuvent pas suffire à toutes ces charges et à l'entretien des princes de la maison et de son état.

Cette situation fâcheuse oblige S. Altesse de supplier S. M. Prussienne et les hautes puissances médiatrices de daigner interposer leurs bons offices et médiations, pour que ses intérêts particuliers ne soient pas oubliés dans cette négociation, et pour faciliter un arrangement juste et équitable avec l'Electeur Palatin.

Ce prince ne peut se repousser à une demande aussi légitime, pour peu qu'il veuille prendre en considération les soins infatigables du Duc, mon maître, tant pour réparer le tort occasionné par la convention du 3 janvier, que pour lui faire restituer des biens patrimoniaux abandonnés et cédés à une maison étrangère, auxquels il pourrait prétendre lui-même à si juste titre; enfin s'il daigne observer que c'est par une suite de l'affection la plus généreuse de S. M. Prussienne pour le Duc des Deux Ponts que la garantie de Duchés du Juliers et Bergue, annéantie par S. A. Electorale, sera renouvelé sans aucune démarche de sa part.

C'est dans cette persuasion que mon sérénissime maître m'autorise de faire connoître ses sentiments déjà développés et de déclarer en même tems que ses demandes se bornent à ce que doit naturellement exiger le maintien de sa dignité. Il se croira donc satisfait, quand on voudra lui accorder jusqu'à la concurrence de 300.000 écus annuels. Cette demande peut aisément être obtenu par la cession des petits Duchés de Neubourg et Salzbach; à moins que pour avoir ses États de Bavière annondis, S. A. Electorale n'aime mieux lui accorder un équivalent par quelques baillages du Palatinat limitrophes au Duché des Deux Ponts.

S. A. Electorale n'ignore pas qu'elle a contracté avec feu l'Electeur de Bavière l'obligation de résider à Munich, de nommer Statthalter et confier le gouvernement du Palatinat à un prince de sa maison avec un appanage de 100.000 florins. Elle connoit mieux que personne l'intention des parties contractantes, exprimée dans le traité et dont le but, en partageant les soins du gouvernement, étoit de pourvoir à l'établissement du Duc de Deux Ponts qui n'en avoit aucun alors. Il est vrai, qu'il s'est marié après, et qu'on a en conséquence augmenté ses appanages du Duché de Neubourg; mais ce Duché a été rendu à l'Electeur aussitôt que la succession du feu Duc des Deux Ponts lui a été dévolue.

L'exposition précédente prouve clairement l'état, ou il a trouvé cette succession et la situation fâcheuse, ou il est encore chargé de l'entretien de toute sa famille. S. A. Electorale la connoit parfaitement. C'est moi-même qui ai eu l'honneur de la lui exposer plusieurs fois. Elle est persuadée de l'impossibilité, ou est son neveu de sentir sa considération et sa dignité, s'il n'est pas promptement secouru.

Le Duc, mon maître, ne doutant pas, que ses vues seront agréées, s'est déterminé pour convaincre entièrement le sérénissime oncle de sa soumission respectueuse et de son plus noble désintéressement, de se charger fidèlement de l'administration du Palatinat et de partager avec lui les soins du gouvernement sans prétendre à la somme de 100 m. florins réglée pour le Statthalter dans les susdits traités et lui laisse pleine liberté d'en disposer à son gré en faveur des Princes puînés ou de quelle autre manière, que bon lui semblera.

Son Altesse se contente de soulager son oncle des soins de la régence et de lui donner de nouveaux témoignages, que l'amitié et la bienveillance de S. A. Electorale lui sont plus chères, que ses intérêts particuliers; mais elle espère solidement, que ce procédé respectueux touchera l'Electeur de tendresse, et qu'il ne se refusera pas aux propositions très modérées, que le Duc attend de ses bontés, tandis qu'il est en droit de faire à titre de justice des prétentions infiniment plus fortes.

Son Altesse se flatte en même tems, qu'une conduite si nette et si obligeant ne peut qu'engager S. M. Prussienne et les hautes puissances mé-

diatrices d'interposer leurs bons offices et médiation pour régler également ses objets dans le cours de cette négociation. C'est le seul et l'unique moyen d'effectuer un arrangement amiable sans discussions ultérieures, qui donneraient nécessairement lieu à des explications fâcheuses, d'où pourraient naître un mécontentement. L'électeur a sans doute trop de reconnaissance pour les bontés dont S. M. Prussienne a honoré sa maison et en même temps trop d'égard pour la recommandation des hautes puissances médiatrices qui lui ont conjointement avec le Roi procuré la restitution de ses biens, pour ne pas se prêter à un accommodement aussi juste et aussi équitable, qu'on lui propose.

Comme Leurs Majestés auront eu la gloire de rendre la paix à l'Allemagne, la Maison Palatine aura en même temps la douce consolation de voir rétablir chez elle la bonne harmonie, et le Duc, mon maître, conservera éternellement dans son cœur les sentiments de la plus profonde reconnaissance, qu'il doit à de si grands bienfaits.

Breslau, ce 3 mars 1779.

C. HOHENFELS.

Articles principaux du Traité fait à Pavie en 1329.

1. L'héritage commun de la Maison de haute Bavière fut partagé entre les deux branches qui alloient se former. Celle du Duc Rodolphe reçut le *Comté Palatin du Rhin* et les terres, qui composent aujourd'hui le haut Palatinat et la principauté de Sulzbach avec tous les fiefs, droits et revenus qui en dépendoient, et L'Empereur Louis eut pour sa part le reste de la haute Bavière et les terres, qui composent aujourd'hui le Duché de Neubourg pareillement avec tous droits, fiefs et dépendances quelconques.

2. On connoit, que ni les nouveaux comtes Palatins du Rhin, ni la branche de Bavière ne pourroient *vendre, ni aliéner en quelque manière et sous quelle prétexte que ce fût*, aucun des biens, terres, fiefs ou rentes, qui venoient de leur être attribués, à moins que ce ne fût en faveur des collatéraux respectifs et d'une branche à l'autre.

S. A. E. en cédant et en aliénant la basse Bavière, qui fait partie de l'Electorat, du fidéi-commis perpétuel et qui est comprise dans la première investiture est contrevenu manifestement à cet article.

3. Pour plus de sûreté on défendit encore *d'hypotéquer* les dits biens à des étrangers de le *sous-inféoder, bailler en fief*, ou d'en *faire des échanges frauduleux* au préjudice d'une branche à l'autre.

4. On résolut de garder en commun la dignité électorale de manière qu'elle fût exercée alternativement par les chefs des deux branches: pareille communauté à l'égard de la Waschau (?) et Autriche.

5. Il fut expressément stipulé que si l'une des deux branches venait à s'éteindre, faute d'héritiers et sujets, d'icelles écheroient et retourneraient à la survivante.

Elle se trouve donc dans le cas prévu et réglé dans l'art. 6 à plus forte raison.

6. Enfin que *si l'une des deux parties contractantes ou à perpétuité ses héritiers contrevenaient à aucun des articles et stipulations convenus et arrêtés entre elles, les sujets de la branche contrevenante auroient à se soumettre et à obéir à la branche lésée, jusqu'à la réparation des torts, dommages et intérêts résultants de la contravention.*

Ce fameux traité est rappelé, mis pour base, renouvelé avec toutes ses clauses, stipulations, articles et conditions, et confirmé par les derniers pactes de famille de 1766, 1771 et 1774, faits entre feu l'Electeur de Bavière et l'Electeur Palatin, qui en s'imposant l'obligation perpétuelle de ne jamais s'écarter de ces lois pragmatiques ont stipulé; en ajoutant la Clause cassatoire: „que si les contractants ou en perpétuité leurs „héritiers et successeurs s'aviseroient d'agir à l'encontre, tout ce qui „seroit fait à cet égard seroit nul, de nulle valeur et censé comme non avenu“. Enfin le traité fait à Sohweztingen le 5 Août 1777 entre l'Electeur Palatin et le Duc des Deux Ponts contenant des stipulations analogues, donne à ces quatre traités et à leurs dispositions une nouvelle force et impose l'obligation aux parties contractantes, de ne rien faire ni traiter sans leur concours mutuel.

Teschen, ce 1 (12) mars 1779.

P. S. 1. J'ai parlé en confidence avec M. de Breteuil sur le changement du préambule de la convention à faire entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin, et lui ayant lu le projet de ce préambule, fait par le ministère Prussien, conçu dans des termes fort polis, et ne parlant pas du tout de la convention du 3 janvier, il m'a dit qu'il n'y trouvait rien qui puisse blesser la dignité de la Cour de Vienne et qu'il se chargerait de l'appuyer; mais il n'en a pas été de même au sujet du point de la garantie du roi de Prusse sur les deux conventions, qui seront insérées dans le traité. Il m'a dit la-dessus en confidence, qu'il ne croyait pas, que la Cour de Vienne y fasse beaucoup d'obstacles, mais qu'il trouvait que cela diminuait le rôle des puissances médiatrices, et le rendait infiniment plus petit en joignant d'autres garanties que les leurs sur l'ouvrage de la pacification; qu'en conséquence il ne voulait pas seulement en parler à la Cour de Vienne. Je lui ai dit à ceci, que la garantie du roi de Prusse ne s'étendant que sur les conventions, et celles des puissances médiatrices embrassant le traité entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, que les rôles de nos Cours ne me paraissaient

pas lésés, ni diminués par la proposition du roi de Prusse, mais il est toujours resté dans son opinion, et m'a dit, qu'il ne pouvait accepter cette proposition, j'en fais part à Votre Excellence pour qu'elle puisse me donner ses ordres à ce sujet et diriger ses propres démarches en conséquence des prescriptions, qu'elle me fera.

NICOLAS PRINCE REPNIN.

Teschen, le 1 (12) mars 1779.

P. S. 2. Vous avez vu, Monsieur, par ma dépêche ministérielle, que j'ai fait les plus grands efforts auprès de S. M. Prussienne par rapport au préambule de la convention Palatine avec la Cour de Vienne, et par rapport à sa garantie des deux conventions, qui seront insérées dans le traité, lui disant sur le premier point, que c'était le seul, par lequel on menageait la dignité de la Cour de Vienne et que celle de S. M. Prussienne ne courait aucun risque par les faits mêmes; puis qu'il avait forcé la Cour de Vienne de se borner au seul district de Bourghausen, et d'insérer la nouvelle convention, faite à ce sujet, dans son propre traité, et puis qu'il avait obligé l'Impératrice-Reine bien malgré elle, de reconnaître les droits de S. M. Prussienne, sur les margraviats de Franconie, y ajoutant en même temps, que la sûreté de la maison Palatine ne pouvait rien souffrir de ce préambule, parceque les engagements de la nouvelle convention renversaient totalement les stipulations de celle du 3 janvier.

Quant au second point, c'est à dire celui de la garantie de S. M. Prussienne sur les deux conventions à faire, j'ai dit, que la chose ne lui apportait aucun titre de plus pour veiller à la sûreté des engagements de ces conventions puis qu'il est contractant du traité, dans lequel elles seront insérées et ce titre est déjà plus fort qu'aucun autre quelconque.

Malgré tout ce que je viens de dire, le roi ne m'a répondu rien de positif, mais j'ai vu, que la nouvelle, que je lui ai donnée de la marche des Turcs du côté du Dniestre, lui a faite une très forte impression. Il n'a pas pu s'en cacher, ce qui me donne quelque espérance, qu'en cas de dernière extrémité, S. M. Prussienne cédera sur les deux points susdits.

M. de Breteuil et M. de Cobentzel sont fort polis vis-à-vis de tout le monde, éloignant toute espèce d'étiquette et paraissant vouloir finir le tout, bien et sans retard. Il faudra voir ce qui en sera, quand nous entrerons en matière.

Je ne m'étends point d'avantage, désirant de faire partir ce courrier sans perte de temps pour vous informer de d'armistice établi et de notre arrivée ici.

NICOLAS PRINCE REPNIN.

№ 44.

Письмо графа Н. И. Панина къ князю Н. В. Репнину,
отъ 5-го марта 1779 года.

Милостивый Государь мой, князь Николай Васильевич!

Вскорѣ послѣ отправленія къ Вашему Сіятельству послѣдняго курьера (отъ 24-го февраля) съ отвѣтомъ на всѣ ваши дошедшія сюда въ разныя времена депеши, получилъ я таковыя же отъ Васъ изъ Бреслава, отъ 14-го (25-го) февраля, и вмѣняю себѣ теперь въ пріятной долгъ возвѣстить Вамъ, что Всемилостивѣйшая Государыня изволила изъ оныхъ спознать съ особливымъ Высочайшимъ благоволеніемъ о миролюбномъ оборотѣ дѣлъ въ Германской Имперіи, угрожавшихъ ей долговременною и жестокою войною, а можетъ быть и совершеннымъ истребленіемъ коренныхъ ея установленій, обеспечивающихъ блаженство и безопасность каждаго и всѣхъ ея сочленовъ. Ея Императорское Величество изволило изъявлять таковое свое Высочайшее удовольствіе собственноручнымъ своимъ письмомъ Его Прусскому Величеству на такое же извѣстительное къ ней отъ сего Государя, яко виновника и главнаго соучастника въ обращеніи надмѣнности Вѣнскаго двора на стезю сговорчивости и отступленія отъ несправедливыхъ его притязаній по Баварскому наслѣдству, которое и отдано отъ меня графу Сольмсу для неукоснительнаго доставленія до рукъ Его Прускаго Величества.

Послѣ принятія Вѣнскимъ дворомъ предложеннаго ему отъ Его Величества Прускаго Короля ультимата во всѣхъ его важныхъ и главныхъ составахъ, нѣтъ кажется уже болѣе никакого сумнѣнія, чтобъ миръ не состоялся въ скорѣ, да и не можно конечно разсудительнымъ образомъ полагать того, когда обѣ главнѣйшія и знатнѣйшія воюющія Державы дошли между собою до соглашенія въ полюбовномъ на обѣ стороны своихъ существительныхъ интересовъ распоряженій, чтобъ одна оттягивающаяся отъ нихъ сдѣлка между Мюнхенскимъ, Дрезденскимъ и Цвейбрикенскими дворами возмогла разорвать согласенное постановленіе мира. Тутъ будетъ уже дѣло, какъ обѣихъ воюющихъ Державъ, а не меньше того и Вашего Сіятельства съ господиномъ Бретелемъ, какъ посредствующихъ Министровъ миролюбной сдѣлкѣ, споспѣшествовать оной всѣми зависящими отъ Васъ способами, а дабы убѣдить къ тому наиболее Версальской дворъ, то я испрося отъ Ея Императорскаго Величества Высочайшія повелѣнія, и составя изъ оныхъ депешу къ князю Борятинскому въ Парижъ, отправилъ ея для наилучшаго выигранія времени къ нему съ нарочнымъ куріеромъ. Изъ прилагаемой съ оной при семъ точной копіи для собственнаго Вашего

руководства и отъ васъ употребленія по лутчему Вами усмотрѣнію Вы найдете, что не упущено въ ней ни одного побудительнаго резона и ни одного обстоятельства, могущаго служить Версальскому двору истиннымъ доказательствомъ нашего горячаго усердія и доброжелательства къ доставленію Нѣмецкой Имперіи мира.

Впрочемъ въ ожиданіи отъ Вашего Сіятельства дальнѣйшихъ извѣщеній, какъ о дѣйствительномъ вступленіи въ переговоры съ ѣхавшими въ назначенное мѣсто для оныхъ Министрами, такъ и о продолженіи ихъ съ успѣхомъ, пребываю я, какъ и всегда, съ совершеннымъ къ Вамъ почтеніемъ и таковою же преданностію и т. д.

ПРИЛОЖЕНІЕ.

**Письмо графа Н. И. Панина къ князю Барятинскому въ Парижѣ,
отъ 5-го марта 1779 г.**

Nous avons proposé et obtenu, mon Prince, de nous entendre confidentement et sans réserve avec la Cour de France sur tout ce, qui appartient à la médiation conjointe de l'Impératrice et du Roi Très-Chrétien. Les dispositions des deux souverains, l'un envers l'autre et l'intérêt, que la dignité de leurs couronnes, non moins que leurs autres sentimens met au succès de l'ouvrage confié à leurs soins, semblent répondre de l'intimité d'un pareil concert; nous y sommes d'autant plus fidèlement attachés de notre part que nous nous représentons avec satisfaction, que les effets en peuvent être prolongés même au-delà de la conclusion de la paix, et que celle-ci, s'offrant aux yeux de l'Europe comme le fruit de la bonne intelligence des deux Cours, ne manquera pas d'ajouter un nouveau poids à leur considération et à leur influence dans toutes les affaires.

C'est par une suite de ces motifs et de ces vues, que l'Impératrice ne veut point cacher au Roi Très-Chrétien ce que laisse encore d'incertitude sur la pacification, la position intérieure de la Cour de Vienne, combinée avec d'autres circonstances, et elle désire, que Votre Excellence s'en ouvre confidentement au ministère de Roi. Sa Majesté Impériale est instruite et convaincue du pénétrant désir pour la paix de l'Impératrice-Reine, et Elle ne voit qu'avec une juste admiration le désintéressement, que met cette Princesse à la faire réussir; mais en même tems il n'aura pas échappé au ministère de Versailles, qu'il est peut-être à la même Cour un sentiment opposé à celui là, qui ne cède qu'à regret, et qui conséquemment seroit très actif à profiter du moindre obstacle, que rencontreroit la conclusion des affaires.

Ici je dois dire, que les deux Parties principales s'étant rapprochées d'aussi près qu'on ait jamais pu le présumer possible, ou plutôt que l'ultimatum du Roi de Prusse sur les dernières conditions de la Cour de

Vienne, et que celle-ci vient d'accepter dans tous ses points essentiels, ne laissant plus entre Elles aucun point de contestation directe, le moment est venu et ne peut être trop tôt saisi de finir et signer leur traité.

Cependant elles sont convenues de faire marcher d'un pas égale avec celui-là l'arrangement de la Cour de Saxe et de l'Electeur Palatin; et ces deux Cours sont encore si loin de s'entendre que si on n'agit pas fortement sur l'une et l'autre, si on ne tranche pas des difficultés, qu'elles ne finiront d'elles-mêmes, l'ouvrage de la paix reste accroché et soumis aux incertitudes, que nous avons présentées ci-dessus.

La Cour de Vienne en même tems, qu'elle a accepté, comme il est dit, l'ultimatum du Roi de Prusse, a décliné toute renonciation à ses féodalités en Saxe, et ne s'est expliquée en aucune façon sur les moyens d'une satisfaction pour cette Cour, déclarant au contraire, que cette affaire ne la regarde pas, et lui témoignant par là un éloignement, dont on ne peut manquer d'appercevoir les vrais motifs. Nous suspendons notre jugement sur l'article des féodalités, puisque nous ne savons pas encore, quel aura été le succès de nos dernières représentations à ce sujet; toutefois, comme c'est un objet, qui entre essentiellement dans le plan de satisfaction pour la Saxe; si la Cour de Vienne persiste dans son refus, il sera indispensable pour la conclusion de la paix, qu'on y supplée d'autre part, le Roi de Prusse ayant toujours mis en avant et continuant à s'expliquer finalement, que la réalisation des droits de cette Cour tient à sa dignité et qu'il a contracté sur cela des engagements, dont il ne sauroit se départir. Dans ces circonstances nous allons faire une proposition, que nous nous flattons, qui sera agréé par la Cour de France. Elle a fait elle-même une estimation des prétentions de la Saxe, qu'elle porte pour dernier terme à quatre millions d'écus; nous supposons, que le Roi de Prusse pourra consentir cette évaluation, et nous l'admettons pour nous-même, et en conséquence nous proposons, que dès-à-présent les deux médiateurs et aussi les deux Parties principales, si elles veulent y concourir, regardent cette somme de quatre millions d'écus, comme l'ultimatum entre les deux Cours électorales et que les ministres respectifs, qui déjà se trouvent au rendez-vous pour la conclusion finale de la paix, en fassent la proposition aux ministres de l'Electeur Palatin et de l'Electeur de Saxe, et qu'ils insistent à la leur faire admettre, en leur représentant énergiquement tous les préjudices du retardement de la paix et peut-être de renouvellement de la guerre, dont ils vont être seuls la cause.

Dans cette somme de quatre millions est d'abord celle de deux millions en argent; ensuite l'évaluation de ce que vaut Mindelheim et les féodalités sur le comté de Schoenburg, que l'Electeur Palatin peut d'abord céder à la Cour de Saxe, ce qui fera à peu près un objet d'un million: on pourra y ajouter quelque autre district en terre, comme celui de

Wiesensteig, et suppléer à ce qui pourra manquer encore en argent afin qu'il en résulte la totalité de quatre millions.

L'Impératrice se persuade, que l'expédient et la mesure qu'elle propose, seront jugés par Sa Majesté Très-Chrétienne comme les seuls indiqués par l'état, où les choses se trouvent amenées, et comme essentiellement désirés par la dignité des deux Cours, qui ne sauroit permettre, qu'un ouvrage aussi grand, que celui de la pacification de l'Allemagne qu'elles touchent au moment de porter à sa fin, soit retardé ou empêché par l'opiniâtreté sur des intérêts secondaires et d'une si mince importance; et en conséquence elle se flatte, que le Roi voudra bien faire donner des instructions à M. le baron de Breteuil d'agir de concert et de faire cause commune avec le prince Repnin dans la proposition de l'ultimatum de quatre millions aux deux ministres électoraux, en quoi ils pourront être secondés par les ministres mêmes des Cours de Vienne et de Berlin, si celles-ci veulent s'entendre sur cela avec les deux médiateurs.

A cette démarche, qui se fera au lieu même du rendez-vous des ministres,—l'Impératrice prie le Roi Très-Chrétien de vouloir y joindre ses bons offices directs à la Cour Palatine et auprès du Duc des Deux Ponts, le crédit naturel de la Cour de France auprès des ces deux princes, et la nouvelle force qu'il acquiert de la circonstance même de sa participation à une paix, qui va rendre à leur maison des domaines si considérables paroissent un moyen décisif à S. M. Impériale. Vous avez dû y demander encore le concours de l'Impératrice-Reine, principale partie intéressée à la paix et comme ayant droit de parler de sacrifice à l'Electeur Palatin, quand elle voudra lui faire valoir la modération, qu'elle-même met à ses prétentions: ce concours peut sans doute être d'un grand poids, et nous le demandons encore par la Puissance, qui peut le mieux l'obtenir et le diriger.

Il faut Vous prévenir aussi, mon prince, que nous ne restons point dans l'inaction de notre part auprès de la Cour de Saxe. Le prince Repnin a déjà travaillé à lui faire admettre les articles proposés, comme la base d'un arrangement en bloc entre les deux Electeurs; et tout récemment nous venons de répondre à une note de sa part dans des termes, qui portent assez clairement l'insinuation de modérer ses demandes. Je joins ici cette réponse, dont Votre Excellence fera l'usage convenable auprès du ministère de France, et à présent nous n'aurons plus d'autre langage, que la proposition positive de l'ultimatum, que porte cette lettre.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 45.

Письмо графа Н. И. Панина къ князю Н. В. Репнину,
отъ 5-го марта 1779 г.

Въ отвѣтъ на письмо Вашего Сіятельства ко мнѣ отъ 14-го (25-го) февраля, коимъ Вы изволите меня спрашивать, что надлежитъ ли писать въ актахъ гарантіи большой титулъ Ея Императорскаго Величества, или нѣтъ, для того, что Король Французской никогда въ оныхъ болѣе не пишетъ, какъ только Король Французской и Новарской и проч. Скажу Вамъ, что Ваше Сіятельство изволите конечно сами вѣдать изъ многократныхъ опытовъ, что уже принято отъ всѣхъ дворовъ за правило единожды на всегда, чтобъ во всѣхъ тѣхъ актахъ и конвенціяхъ, кои постановляются чрезъ уполномоченныхъ къ тому министровъ, не выписывать большихъ титуловъ ихъ Государей, а вносить оныя только въ даваемыхъ отъ нихъ на таковыя акты и конвенціи за собственно-ручнымъ ихъ подписаніемъ ратификаціяхъ, а когда такъ, то и кажется мнѣ, что и можно намъ быть довольными, чтобъ большой титулъ внесенъ былъ только въ однихъ ратификаціяхъ, которыя будутъ даны отъ Ея Императорскаго Величества на тѣ акты и конвенціи, кои Вы изволите постановить отъ лица Ея Величества, прописывая однакожъ въ предикатѣ сихъ послѣднихъ: *L'Impératrice de toutes les Russies, a ne L'Impératrice de Russie.*

Въ прочемъ я пребываю съ совершеннымъ почтеніемъ и проч.

№ 46.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину изъ
Тешена, отъ 10-го (21-го) марта 1779 года.

Послѣ отправления послѣдняго моего курьера отъ 1-го (12-го) сего мѣсяца съ извѣстіемъ о моемъ сюда и всѣхъ министровъ приѣздѣ, не имѣю я ничего удовольственнаго и рѣшительнаго Вашему Сіятельству донести. Баронъ Бретель сообщилъ мнѣ прожекты трактатовъ Вѣнскаго двора, а я ему прожекты прусскіе, которые всѣ здѣсь покорнѣйше прилагаю. Ваше Сіятельство изволите усмотрѣть, что прожекты Вѣнскіе не впримѣръ болѣе отдаляются отъ плана французскаго, неже прусскіе. Усмотрите Вы такожъ, что Вѣнской дворъ противъ своего соглашенія полагаетъ герцогу Цвейбрикскому приступить особымъ актомъ къ конвенціи, а не вмѣстѣ оную съ курфирстомъ пфалцеимъ подписать. Равнымъ образомъ увидить изволите, что Вѣнской дворъ еще

А. В. С.
D. Е. F.
G. H.
I. K.

усиливаетъ свою преамбулу конвенціи противъ французскаго плана, и что наконецъ Саксонской дворъ трактованъ въ сепаратномъ артикулѣ проектовъ Вѣнскихъ съ чрезмѣрнымъ пренебреженіемъ. Всѣ оныя проекты отправлены Вѣнскіе въ Королю Прусскому, а Прусскіе въ Вѣну и уже отъ Короля отвѣтъ полученъ подъ названіемъ *обсерваціевъ*, которой я здѣсь же покорнѣйше прилагаю, и которой такожъ отправленъ уже сего числа въ Вѣну. Въ сей піесѣ увидите Ваше Сіятельство многія снисхожденія Короля Прусскаго, но держится онъ однакожь своего преамбула конвенціи и своей гарантіи обѣихъ конвенціевъ, такъ же слова *délie*, а Вѣнской дворъ виднымъ образомъ въ своихъ прожектахъ ослабѣваетъ всѣ обязательства имъ на себя приемлемыя, усилія напротивъ тѣ, коими другія партіи обязуются. Теперь ожидать мы станемъ отвѣта Вѣнскаго двора, которой врядъ будетъ ли сюда прежде 17-го (28-го) или 19-го (30-го) сего мѣсяца. И не знаю еще довольно ли онъ рѣшимости принесетъ, чтобъ можно было съ вѣрностію сказать, миръ ли будетъ или война. А по сихъ поръ нельзя сего никакъ съ точностію предвидѣть.

Сверхъ вышеписаннаго, Король Прусской объявилъ кондиціею для мира *sine qua non*, чтобы Саксонской дворъ получилъ отъ Мюнхенскаго за аллодіальныя претензіи 4.000.000 талеровъ, частію землями, частію деньгами, и сверхъ того ленныя права на посессіи въ Саксоніи графовъ Шомбурговъ, которыя Вѣнской дворъ для сего уступаетъ Мюнхенскому, а Пфальской здѣсь министръ и новопріѣзжій еще изъ Мюнхена совѣтникъ посольства Г. Гольдгагенъ, принявъ сіе на донесеніе объявили, что они не имѣютъ повелѣнія итти далѣе одного милліона гульденовъ и ленныхъ правъ Шомбургскихъ. Прибавляя къ тому, что Г. Лербахъ, Министръ Вѣнскаго двора въ Мюнхенѣ, о семъ точно извѣстенъ, и никакого поступка не дѣлалъ для доведенія Курфирста Пфальскаго до дальнѣйшихъ и снисходительнѣйшихъ пропозицій. Сіе обстоятельство натурально произвело въ Прусской сторонѣ неудовольствіе и недовѣрку, имѣя увѣреніе Вѣнскаго двора, что онъ склоняетъ станеть Мюнхенской на удовлетвореніе аллодіальныхъ Саксонскихъ претензій на вышеписанномъ основаніи и зная, что онъ тамъ все можетъ, а видя, съ другой стороны, столь противныя тому поступки отъ его же въ Мюнхенѣ министра, мы хотѣли съ Барономъ Бретелемъ письменную ноту дать Саксонскому и Пфальскому Министрамъ съ изъясненіемъ въ ней помянутаго ультимата, прибавя, что имъ необходимо надлежитъ на оной согласиться, но узнавъ таковую разладицу не поступилъ на сіе Г. Бретель, дабы не отважить достоинство своего двора на отказъ Курфирста Пфальскаго, что ему и отъ ихъ Министерства предписано. Онъ увѣряетъ меня и разными письмами доказываетъ какъ отъ графа Вержена, такъ и отъ Г. Одюна, французскаго Министра, въ

Мюнхенѣ, что они надѣ Курфирстомъ Пфальскимъ ни малой инфлюенціи теперѣ не имѣютъ. Все сіе соображая рѣшились мы не письменно, а словесно, объявить Министрамъ обоихъ курфирстовъ, что мы требуемъ исполненія вышесказаннаго ультимата, о чемъ они своимъ дворами вчерась чрезъ штафеты донесли. Межъ тѣмъ же сія недовѣрка сдѣлала, что Король Прусской срокъ перемирія ограничилъ по 4-е (15-е) апрѣля, какъ увидите Ваше Сіятельство изъ прусскихъ обсерваціевъ. Баронъ Бретель представлялъ, чтобы срокъ положить перемирія и чтобы хорошо было мѣсяцевъ на 6 оное утвердить особымъ актомъ. Я сначала отклонился отъ сего, зная заранѣе, что родится изъ онаго сумнѣніе въ Королѣ Прусскомъ, у котораго примѣръ прошлаго года всегда предъ глазами. Уповательно однакожь, что онъ сей срокъ продолжитъ, естли мирная негодіація хорошо пойдетъ, но кажется мнѣ, что она будетъ продолжительна.

За нужное я еще нахожу Вашему Сіятельству донести, что Баронъ Бретель, хотя продолжаетъ подкрѣплять Прусскую преамбулу конвенціи и слово *délie*, но кажется не съ такою вѣрностію уже о семъ говоритъ, какъ прежде, которое я причитаю домогательствомъ графа Кобенцеля, понеже изъ Вѣны Г. Бретель еще писемъ о семъ имѣть не могъ, съ другой же стороны, Г. Бретель о гарантіи Короля Прусскаго снисходительнѣе говоритъ и принялъ сію пропозицію отъ прусскаго министра на сообщеніе Вѣнскому двору съ тѣмъ, чтобы, наблюдая равенство во власти, было оставлено Императору или Императрицѣ-Королевѣ по ихъ волѣ тѣ конвенціи такожь гарантировать, на что прусской министръ согласился.

Имѣю честь и т. д.

P. S. 1. При семъ имѣю честь приложить мою переписку съ прусскимъ министерствомъ и съ княземъ Дмитріемъ Михайловичемъ Голицынымъ, изъ которой Ваше Сіятельство усмотрѣтъ изволите теченіе дѣлъ мирной негодіаціи. Здѣсь такожь включаю копіи отданныхъ нотъ Г. Бретелемъ и пфальскимъ министромъ прусскому министру по дѣлу Берга и Юлиха, на которыя еще отвѣта отъ короля прусскаго не пришло. Ваше Сіятельство найдете меморіаль цвейбрикенскаго министра съ резонами для которыхъ Герцогъ, его Государь, желаетъ подписать какъ контрагующій конвенцію, вмѣстѣ съ курфирстомъ пфальскимъ, а не особымъ актомъ къ оной приступить. Тоже письмо мною (?) сего числа получите отъ Г. Ассебурга, котораго содержаніе по поводу поведения австрійскаго дома министровъ въ Ратисбонѣ меня чрезвычайно удивляетъ.

P. S. 2. Получилъ я письмо отъ Барона Ассебурга, съ котораго при семъ копію имѣю честь приложить. Не бывъ въ состояніи самъ собою рѣшить его вопроса, отвѣтствовалъ я ему, что представляю оное письмо Вашему Сіятельству и буду просить, чтобы прямо къ нему были посланы повелѣнія, какія Вамъ угодно будетъ дать по сему дѣлу.

ПРИЛОЖЕНИЯ.

А. Проектъ трактата, составленный Вѣнскимъ дворомъ.

Au nom de la Très Sainte Trinité Père, fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous présens et avenir, à qui il appartient ou appartiendra.

Que le feu de la guerre s'étant malheureusement allumé pendant le cours de l'année dernière entre S. M. la sérénissime et très puissante Princesse Marie-Thérèse, Impératrice Douairière de Romains, Reine de Hongrie et de Bohème etc. et S. M. le sérénissime et très puissant Prince Frédéric, Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg etc.... leurs dites Majestés ne s'en sont pas moins occupées depuis lors des moyens d'en arrêter le progrès et de rétablir entre elles le plutôt qu'il serra possible l'amitié et la bonne intelligence que venoit d'altérer ce fâcheux événement par une suite de leurs intentions et de leur sentimens réciproques, leurs dites Majestés ont établi et repris à cette fin plusieurs négociations pacifiques: mais comme le succès n'en a point été favorable et qu'elles ont jugé moyennant cela de ne pas pouvoir continuer a travailler directement au rétablissement de la paix, persistant néanmoins à la désirer sincèrement de part et d'autre, elles se sont déterminées à réclamer pour cet effet la médiation de leurs alliés respectifs, persuadées qu'elle pouvoient mettre la confiance la plus entière dans les sentimens d'équité et d'impartialité qu'ils leur avoient témoigné dans tout le cours de cette occurrence, elles les en ont donc requis en conséquence, et S. M. Très-Chrétienne, ainsi que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies ayant bien voulu s'en charger, il a résulté enfin de la louable réunion des soins de leurs dites Majestés, l'heureuse réconciliation entre les hautes parties belligérantes, lesquelles ayant donné les mains au plan de pacification qui leur a été proposé par les puissances médiatrices, S. M. Apostolique l'Impératrice Douairière, Reine de Hongrie et de Bohème, a nommé, en conséquence, pour plénipotentiaire de sa part le... etc.

Et S. M. le Roi de Prusse de son côté le... etc.

Et les dits Ministres s'étant assemblés conjointement avec ceux des Puissances médiatrices dans la ville de Teschen, après y avoir fait l'échange de leurs pouvoirs respectifs dont les copies sont transcrites à la fin de ce traité, sous la médiation de S. M. le Roi Très-Chrétien et de S. M. l'Impératrice de Russie, ont arrêté définitivement et réduit en forme solennelle les articles de paix ci-après, à s'avoir:

Article I. Il y aura à l'avenir et pour toujours une paix solide et inviolable, ainsi qu'une vrai et sincère amitié entre S. M. l'Impératrice-Reine et S. M. le Roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, leurs

*

Royaumes et États, sujets et vaisseaux de quelque qualité et condition qu'ils soient.

Article II. Pareillement il y aura un oubli perpétuel de tout ce qui a été commis de part et d'autre, avant ou depuis le commencement de la présente guerre. Les sujet des hautes parties contractantes, sans nul excepter, jouiront aussi d'une amnistie générale et de tous ses effets nonobstant toutes lettres avocatoires; et en conséquence, main levée leur sera accordée des biens, effets et revenus saisis, confisqués ou détournés, sans qu'ils puissent être inquiéter sous aucun prétexte dans leurs personnes, biens, honneurs et droits quelconques, mais devant au contraire être cessés et rétablis en leur possession et jouissance paisible.

Article III. Toutes les hostilités cesseront entièrement dès le jour de la signature du présent traité de paix, et immédiatement après sa ratification chacune des deux hautes parties contractantes restituera à l'autre, sans aucune réserve, les provinces, villes, lieux et places qu'elle peut avoir occupé sur l'autre, bien entendu que les villes et places soient délivrées de part et d'autre dans l'état ou par rapport aux fortifications à l'artillerie et aux munitions elles étoient au moment de l'occupation.

Article IV. Tous les prisonniers de guerre et les sujets respectifs détenus pour cause de la guerre, seront sans distinction ni réserve, et sans payer aucune rançon, délivrés et restitués de part et d'autre dans cinq semaines au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité; ceux qui seront blessés ou malades, aussitôt que faire se pourra. Chacune des deux hautes parties contractantes devra acquitter respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, de même que les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité et détention, à quelle fin seront incessamment nommés des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution de cet article.

Article V. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront du jour de la signature du présent traité. Tous les arrérages, dûs à cette époque, ainsi que les billets et promesses données pour cause de la guerre, sont déclarés nuls et de nul effet à jamais; et l'on est convenu de plus que tout ce qui aura été exigé, pris ou perçu après l'époque susdite, soit d'abord rendu gratuitement et de bonne foi.

Article VI. L'on est convenu aussi de se rendre mutuellement les sujets de l'une des hautes parties contractantes qui pourraient avoir été obligés d'entrer dans le service de l'autre, et l'on s'entendra après la paix amiablement sur les mesures nécessaires à prendre pour exécuter cette stipulation avec l'exactitude et la réciprocité convenables.

Article VII. La convention signée aujourd'hui entre S. M. l'Impératrice-Reine tant pour elle-même que pour ses héritiers et successeur d'une part, et de l'autre le sérénissime Electeur Palatin pour lui,

ses héritiers et successeurs et M. le Duc des Deux Ponts qui y a pris part comme partie principale contractante également pour lui, ses héritiers et successeurs, sera annexée au présent traité, elle sera censée en faire partie comme si elle y était insérée de mot, à mot et elle sera garantie par les Puissances médiatrices, ainsi que le traité de paix même.

Article VIII. La convention particulière d'aujourd'hui, par laquelle les prétentions du sérénissime Electeur de Saxe, substitué aux droits de Madame l'Electrice Douairière, sa mère, héritière allodiale du feu Electeur de Bavière, ont été réglées et fixées entre les parties intéressées, sera pareillement annexée au présent traité, dont elle sera censée faire partie, comme si elle était insérée ici mot à mot, et sera garantie par les puissances médiatrices, ainsi que le traité de paix même.

Article IX. Et pour faire cesser les doutes élevés sur les droits qu'aurait S. M. Prussienne de réunir à la primogéniture de sa maison les deux principautés de Bareuth et d'Anspach, en cas d'extinction de la ligne qui les possède actuellement, S. M. l'Impératrice-Reine s'engage, tant pour elle même que pour ses héritiers et successeurs, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que les dits pays d'Anspach et de Bareuth puissent être incorporés à la primogéniture de la maison de Brandebourg.

Article X. Et attendu que les dites principautés contiennent d'un côté dans leur territoire de fiefs dépendans de la couronne de Bohème, tandis que de l'autre ces margraviats ont dans leur mouvance de fiefs situés sur le territoire d'Autriche; Leurs Majestés l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse consentent dès à présent à renoncer, lorsque le cas écherra de la réunion prévue dans l'article précédent, à tous droits et hauteurs sous quelque dénomination qu'ils soient désignés, ainsi qu'à toute dépendance de ces fiefs et parties de fiefs, et à faire cesser respectivement tout lien féodal sans nulle réserve.

Article XI. Les traités de Westphalie, ainsi que tout les traités, conclus entre Leurs Majestés Impériale Apostolique et Prussienne, et notamment celui de Hubertzbourg du 15 février 1763 sont renouvelés et confirmés ici, en tant qu'il n'y est point déroyé par le présent traité.

Article XII. Et conformément à l'article 18 du dit traité de Hubertzbourg, S. M. le Roi de Prusse s'engage de rechef de renouveler la convention faite en 1741 entre elle et l'Electeur Palatin au sujet de la succession de Juilers et de Berg sous les mêmes conditions qu'elle a été conclue, dès que ce Prince fera les démarches nécessaires pour remplir ces conditions, et en comprenant expressément M. le Duc de Deux Ponts et sa branche, dans la dite convention.

Article XIII. Leurs Majestés l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse se joindront à Messieurs l'Electeur Palatin et le Duc de Deux Ponts pour requérir S. M. l'Empereur et l'Empire de conférer à toute la maison

Palatine les fiefs de l'Empire, situés en Bavière et en Souabe, nouvellement acquis par la branche Wilhelmine, tels qu'ils ont été posséder par le défunt Electeur de Bavière.

Article XIV. Leurs dites Majestés requerront aussi conjointement avec toutes les parties intéressées S. M. Impériale et l'Empire de vouloir bien accéder au présent traité et aux conventions qui en font partie.

Article XV. Finalement, S. M. l'Impératrice-Reine, interposera volontiers ses bons offices auprès de S. M. l'Empereur pour le porter à accorder à la Maison Ducale de Mecklembourg le privilège de non appelando, lorsqu'elle l'aura demandé selon l'usage.

Article XVI. Les ratifications du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en cette ville de Teschen dans l'espace de quinze jours, ou plutôt, s'il est possible à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi etc.

Article séparé. S. M. l'Impératrice-Reine, à l'instance de S. M. le Roi de Prusse, consent de comprendre dans le présent traité de paix le sérénissime Electeur de Saxe, et S. Al. Electorale l'engage de son côté pour lui, ses héritiers et successeurs, d'observer religieusement la paix et de se conformer en tout et par tout à ce qui est convenu et réglé dans le dit traité.

Cet article séparé aura de part et d'autre la même force et vertu que si dans le traité de paix il était fait mention expresse de M. l'Electeur de Saxe, et sera ratifié en même tems que le dit traité.

B. Проектъ акта о гарантіи.

Le plénipotentiaire de S. Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et nous, plénipotentiaires de S. M. le Roi Très-Chrétien, ayant servi de médiateurs à l'oeuvre de la pacification, déclarons que le traité de paix ci-dessus a été conclu entre LL. MM. l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse par la médiation et sous la garantie de S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Impératrice de Russie. En foi de quoi etc.

A Teschen le

C. Acte de garantie à donner séparément par les Ministres plénipotentiaires des Puissances Médiatrices.

La paix ayant été conclue et terminée aujourd'hui entre S. M. l'Impératrice Reine et S. M. le Roi de Prusse par la médiation de LL. MM. Très-Chrétienne et Impériale de Russie à la requisition des deux parties belligérantes, l'une et l'autre des dites parties désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amialement les hautes Puissances médiatrices de vou-

loir assurer par leur garantie l'exécution d'un ouvrage si désiré, et à la consommation duquel elles ont employé des soins si efficaces, sur quoi LL. MM. Très-Chrétienne et Impériale de Russie, animées du même désir d'assurer le repos public, se sont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire, et nous ayant à cet effet munis de leurs pleinpouvoirs, nous soussignés, ambassadeurs etc., etc. et faisant le fonctions de médiateurs pour le rétablissement de la paix, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons garanti et garantissons pour S. M. l'Impératrice Reine et S. M. le Roi de Prusse le susdit traité, ainsi que toutes les conditions y contenues, en la meilleure forme et manière que faire se peut.

En foi de quoi etc.

D. **Projet de convention entre S. M. l'Impératrice-Reine et le sérénissime Electeur Palatine.**

S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, e S. A. S. l'Electeur Palatin s'étant réservé par l'article VII de leur convention du 3 janv. 1778 de faire entre elles une convention ultérieure d'après les convenances réciproques, elles ont jugé qu'il était actuellement de leur intérêt commun de procéder à l'exécution de cette stipulation. A cet effet S. dite Majesté a muni ses pleinspouvoirs nécessaires, et nommé pour plénipotentiaire de sa part le sieur Philippe comte de Cobentzl, etc. et le sérénissime l'Electeur Palatin, de son côté, le sieur comte etc., et les dits ministres après avoir fait l'échange de leurs pouvoirs respectifs dont les copies sont transcrites à la fin de cette convention, ont arrêté définitivement et sont convenu des articles suivans.

Article I. L'Electeur Palatin rentre en possession de tous les districts qui sont occupés par la Maison d'Autriche, tant en Bavière que dans le haut Palatinat, en renonçant à toutes prétentions quelconques qu'il pourroit former du chef de cette occupation, et S. M. l'Impératrice-Reine renonce pour elle et ses successeurs aux prétentions qu'elle a ou peut avoir à quelque titre que ce puisse être sur aucune partie du duché de Bavière.

Article II. Par une suite de son affection particulière pour M. Electeur Palatin, S. M. l'Impératrice-Reine lui cède, ainsi pour Elle et ses successeurs, la seigneurie de Mindelheim. Elle lui cède également les droits de la couronne de Bohême sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein avec leurs dépendances appartenantes aux comtes de Schoenbourg, pour faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la Maison de Saxe, et S. M. consent enfin à conférer à M. l'Electeur Palatin, pour lui, et tous ses héritiers et successeurs de sa Maison, les fiefs de la couronne de Bohême, situés dans le haut Palatinat, tels qu'ils ont été possédés jusqu'à présent par les Electeurs de Bavière.

Article III. Promet également S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique de requérer S. M. l'Empereur et l'Empire de vouloir bien conférer à S. A. E. Palatine, tant pour Elle que pour toute la Maison Palatine, les fiefs de l'Empire, situés tant en Bavière qu'en Souabe, nouvellement acquis par la branche Wilhelmine, tels qu'ils ont été possédés par le feu Electeur de Bavière; et pour convaincre d'autant plus M. l'Electeur Palatin de la sincérité de ses intentions pour sa personne et en faveur de sa Maison, S. M. promet de s'employer aussi à faire abandonner l'administration des dits fiefs S. A. E. immédiatement après la ratification de la présente convention.

Article IV. En échange M. l'Electeur Palatin, pour répondre à ces marques d'affection de S. M. l'Impératrice-Reine, cède et abandonne en wême tems pour lui, ses héritiers et successeurs, dans l'état ou elle est actuellement, toute la partie de la Bavière qui est située entre de Danube, l'Inn et la Saltza, faisant partie de la généralité ou régence de Bourghausen; savoir les baillages de Wildshut, de Braunau avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Fribourg, de Mattigkoven, de Ried, de Scharding.

Article V. Les rivières mentionnées dans l'article précédent seront communes à la Maison d'Autriche et à l'Electeur Palatin, en tant qu'elles touchent les pays cédés aucune des deux parties contractantes ne pourra y empêcher la libre navigation et le libre passage des sujets, des marchandises, denrées et effets de l'autre; et il ne sera permis à aucune d'elles d'y établir des nouveaux péages, et aucun autre droit quel nom qu'il puisse avoir. Les stipulations ci-dessus auront également lieu pour la partie de l'Inn qui coule entre le baillage de Scharding et la comté de Neubourg relevant de la Maison d'Autriche.

Article VI. Les pays compris dans les limites indiqués par l'art. IV appartiendra à l'Impératrice-Reine et à ses successeurs avec tous les droits de supériorité territoriale et tous autres, sans rien excepter; bien entendu qu'un aucun tems, et sous aucun titre S. M. l'Impératrice-Reine, ni ses héritiers et successeurs, ne pourront former des prétentions sur aucune autre partie des Etats de Bavière, soit à titre d'appartenance, ou de dépendance, ou à quelqu'autre que se puisse être.

Article VII. S. M. l'Impératrice-Reine, et S. A. E. Palatine se feront remettre et délivrer les papiers, lettres et documens et archives appartenans ou relatifs aux pays, villes et lieux qu'elles se cèdent réciproquement par la présente convention.

Article VIII. Les ratifications de la présente convention, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans la ville de Teschen dans l'espace de quinze jours, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi etc.

E. Acte d'accession du Duc des Deux Ponts à la convention, signée dans la ville de Teschen par les Ministres plénipotentiaires l'Impératrice-Reine et du S. Electeur Palatin le 1779 et de l'acceptation de cette accession, de la part de Sa dite Altesse Electorale.

Les Ministres plénipotentiaires de S. M. de l'Impératrice-Reine et de S. A. S. l'Electeur Palatin ayant conclu et signé en cette ville de Teschen le une convention de la quelle la teneur s'ensuit:

Et les dits Ministres plénipotentiaires ayant amiablement invité le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Duc des Deux Ponts d'y accéder, au nom de Sa dite Altesse,

Les Ministres plénipotentiaires soussignés, savoir de la part de S. A. S. Electorale Palatin le et de la part de S. A. S. M. le Duc des Deux Ponts le en vertu de leurs pleinpouvoirs qu'ils se sont communiqués, et dont copies sont ajoutées à la fin de la présente convention, sont convenus de ce qui suit:

Que S. A. S. M. le Duc des Deux Ponts désirant contribuer et concourir à affermir l'amitié et la bonne intelligence entre S. M. Apostolique l'Impératrice-Reine et S. A. S. Electorale Palatine et toute sa maison, accède en vertu du présent acte à la dite convention sans aucune réserve, ni exception, dans la ferme confiance que tout ce qui y est promis à la dite Majesté et à Sa dite Altesse Electorale sera accompli de bonne foi, déclarant en même tems et promettant qu'elle accomplira de même de la meilleure foi tous les articles, clauses et conditions qui y sont contenus.

De même S. A. S. Electorale Palatine accepte la présente accession de S. A. M. le Duc des Deux Ponts et promet également d'accomplir sans aucune réserve ni exception tous les articles, clauses et conditions contenus dans la dite convention ci-dessus insérée.

Les ratifications du présent acte etc.

En foi de quoi etc.

F. Acte d'accession de M. le Duc des Deux Ponts à la convention, signée dans la ville de Teschen par les Ministres plénipotentiaires de l'Impératrice-Reine et du S. Electeur Palatin le 1779 et de l'acceptation de cette accession de la part de Sa dite Majesté.

Les Ministres plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice-Reine et de S. A. S. l'Electeur Palatin ayant conclu et signé en cette ville de Teschen le une convention de laquelle la teneur s'ensuit:

Et les dits Ministres plénipotentiaires ayant amiablement invité le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Duc des Deux Ponts d'y accéder au nom de Sa dite Altesse,

Les Ministres plénipotentiaires soussignés, savoir de la part de S. M. l'Impératrice-R. Apost. de Hongrie et de Bohême le.... Et de la part de S. A. S. M. le Duc des Deux Ponts le.... En vertu de leurs pleins-pouvoirs qu'ils se sont communiqués et dont copies sont ajoutées à la fin de la présente convention, sont convenus de ce qui suit:

Que S. A. S. M. le Duc des Deux Ponts désirant contribuer et concourir à affermir l'amitié et la bonne intelligence entre S. M. l'Impératrice-Reine et S. A. S. Electorale Palatine et toute sa maison, accède en vertu du présent acte à la dite convention sans aucune réserve ni exception, dans la ferme confiance que tout ce qui y est promis à Sa dite Altesse Electorale sera accompli de bonne foi, déclarant en même tems et promettant qu'elle accomplira de même de la meilleure foi tous les articles, clauses et conditions qui y sont contenus.

De même S. M. Apost. accepte la présente accession de S. A. M. le Duc des Deux Ponts et promet également d'accomplir sans aucune réserve ni exception tous les articles, clauses et conditions contenues dans la dite convention ci-dessus insérée.

Les ratifications du présent acte etc.

G. Projet d'un Traité de paix entre le Roi de Prusse et l'Impératrice-Reine.

L'ouverture de la succession de Bavière ayant occasionné des discussions, qui ont donné lieu à des hostilités en Allemagne, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi Très-Chrétien n'ont cessé d'exhorter les deux Puissances belligérantes, savoir: S. M. l'Impératrice-R. Apost. de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse, à une prompte et sincère reconciliation. Leurs dites Majestés Impériale et Prussienne se sont portées d'autant plus volontiers à déférer aux désirs et aux vœux de leurs Alliés respectifs, qu'animées l'une et l'autre par des sentimens d'humanité, Elles avaient déjà prouvé à toute l'Europe, combien Elles souhaitent prévenir les malheurs et les calamités, que leurs peuples éprouveraient par la durée et les progrès de la guerre: en conséquence Elles se sont déterminées à suivre leurs dispositions pacifiques et à les porter à une heureuse fin, en concluant le présent Traité de paix sous la médiation et la garantie de leurs dites Majestés l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi Très-Chrétien; à cet effet on est convenu de faire tenir dans la ville de Teschen des conférences de paix par les plénipotentiaires nommés de part et d'autre. S. M. l'Impératrice-R. Apost. de Hongrie et de Bohême a nommé et autorisé à traiter et conclure en son nom le.... Et S. M. le Roi de Prusse a nommé et autorisé de Son côté pour la même fin le.... Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi Très-Chrétien ayant aussi envoyer leurs plénipotentii-

aires au même endroit, pour assister aux conférences de paix, savoir:... les soins infatigables de ces deux Ministres, pour moyenner une prompte paix ont eu un succès si heureux, que les susdits plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice-R. de Hongrie et Bohême et de S. M. le Roi de Prusse, après s'être duement communiqué et avoir échangé leurs plénipouvoirs sont convenus des articles suivants d'un Traité de paix:

Article I. Il y aura une paix perpétuelle et une amitié sincère entre Leurs Majestés l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, royaumes, Etats, provinces, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et il y aura aussi de part et d'autre *une amnestie générale et un oubli éternel* de tout ce qui aura pu être fait ou commis à l'occasion et depuis le commencement de la présente guerre.

Article II. Les traités de Westphalie et tous les Traités conclus depuis entre Leurs Majestés Impériale et Prussienne, et nommément ceux de Breslau et de Berlin de 1742 de Dresde de 1745 et de Huberstbourg du 15 février 1763 sont expressément renouvelés et confirmés par le présent Traité de paix, comme s'ils y étaient insérés mot à mot.

Article III. Les hostilités ayant déjà cessé depuis l'armistice, dont ont est convenu, les troupes prussiennes évacueront „ . . . „ jours après la ratification du présent Traité, les provinces, villes, lieux et places, qu'elles occuperont dans les royaumes, Etats et domaines, qui appartenaient à S. M. Impériale et Royale avant la présente guerre. Les troupes impériales et royales évacueront de leur côté les provinces, villes, lieux et places, qu'elles occuperont à la dite époque, soit dans les Etats de S. M. Prussienne, soit dans ceux appartenants à l'Electeur de Saxe. Quant aux prisonniers et aux ôtages, *ils seront tous rendus réciproquement de bonne foi* et sans rançon dans six semaines au plus tard, après l'échéance des ratifications du présent Traité: chaque souverain soldant respectivement les avances, qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, et devant répondre des dettes qu'ils auront contractées dans les Etats, ou ils auront été détenus jusqu'au moment de leur liberté. Les villes et places occupées respectivement par les deux hautes parties contractantes, seront restituées par rapport aux fortifications, à l'artillerie et aux munitions, dans l'Etat, ou elles étaient au moment de l'occupation.

Article IV. Les différends, qui sont survenus au sujet des prétentions de la Maison d'Autriche sur une partie de la succession du défunt Electeur de Bavière, ayant été levés à l'amiable entre S. M. l'Impératrice-R. pour elle et ses héritiers et successeurs d'une part, et M. l'Electeur Palatin et ses agnats; la convention signée à ce sujet... sera annexée au présent Traité et sera censée en faire partie comme si elle y était insérée mot à mot, étant aussi expressément garantie par Leurs Majestés

l'Impératrice de toutes les Russies, le Roi Très-Chrétien et le Roi de Prusse.

Article V. M. l'Electeur de Saxe est compris dans ce Traité de paix et de réconciliation comme partie contractante, et jouira de tous les effets de cette paix, qui peuvent le régarder; et les prétentions de S. A. Electorale, comme étant aux droits de Madame l'Electrice Douairière, sa mère, héritière allodiale de feu l'Electeur de Bavière ayant également été réglées et fixées entre les parties intéressées par une convention particulière, signée le....; la dite convention sera pareillement annexée au présent Traité, et sera censée en faire partie, comme si elle y était insérée de mot à mot étant de même expressément garantie par Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies, le Roi Très-Chrétien et le Roi de Prusse.

Article VI. M. M. les ducs de Meklembourg ayant formé une prétention d'expectative sur une partie du landgraviat de Leuchtenberg appartenant à la succession de Bavière, Leurs Majestés l'Impératrice-R. et le Roi de Prusse se joindront pour requérir S. M. l'Empereur, de conférer à la Maison Ducale de Meklembourg le privilège de non appellando illimité, quand elle l'aura demandé selon l'usage, pour lui procurer par là une convenance et un équivalent quelconque pour sa susdite prétention, à la quelle elle renoncera alors entièrement en faveur de la Maison Palatine.

Article VII. Comme on a élevé des doutes sur le droit, que S. M. Prussienne a, de réunir à la primogéniture de Sa Maison les deux principautés de Bareuth et d'Anspach en cas d'extinction de la ligne, qui possède actuellement ces deux principautés; S. M. l'Impératrice-R. s'engage pour Elle et pour ses héritiers et ses successeurs, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que les dits pays d'Anspach et de Bareuth puissent être réunis à la primogéniture de l'Electorat de Brandebourg, *et qu'elle puisse en disposer à son gré.*

Article VIII. Comme il se trouve dans les principautés de Bareuth et d'Anspach plusieurs fiefs dépendants de la couronne de Bohème, l'Impératrice-Reine consent à renoncer à cette dépendance et à dégager les dits fiefs de tout lien féodal; le Roi de Prusse de son côté renonce éventuellement à la dépendance, dans laquelle se trouvent quelques fiefs situés en Autriche à l'égard des deux principautés de Franconie, et les dégage de tout lien féodal.

Article IX. S. M. l'Empereur et l'Empire sont requis par toutes les parties intéressées et contractantes, d'accéder au présent Traité de paix et aux conventions, qui en font partie, et de donner leur consentement plénier a toutes les stipulations, qui y sont contenues.

Article X. Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies et le

Roi Très-Chrétien ayant le plus contribué à l'heureuse réussite de cette pacification par leur intervention amicale et leur médiation efficace et équitable, Leurs dites Majestés sont requises par toutes les parties contractantes et intéressées, de se charger aussi de la garantie du présent Traité de paix, ainsi que de toutes les conventions et stipulations qui en font partie.

H. Observations sur les changements et additions faits dans le projet d'un Traité de paix entre le Roi de Prusse et l'Impératrice-Reine.

Ad art. II. Il est nécessaire de rappeler ici expressément, non seulement le Traité de Hubertsbourg, mais aussi ceux de Breslau et de Berlin, qui fondent les droits du Roi sur la Silésie et la renonciation solennelle de la Maison d'Autriche à cette province, laquelle pourroit être regardée, comme ayant été interrompue par la présente guerre. La clause finale est de trop, parceque ce Traité ne déroge en aucun article aux précédents.

Ad art. IV. Ce changement paraît nécessaire pour ne pas reconnaître la prétention de la Cour de Vienne, à laquelle on ne déroge par là aucunement.

La dignité du Roi semble exiger d'énoncer quelque part, surtout dans cet article, que l'accommodement entre la Maison d'Autriche et la Maison Palatine a été conclu sous sa garantie. La Cour de Vienne s'y est offerte elle-même dans les négociations précédentes.

Ad art. V. Cette petite addition est nécessaire et convenable pour satisfaire au désir de l'Electeur de Saxe, de paraître dans ce Traité comme partie contractante, sans donner lieu aux difficultés, qui pourraient s'offrir; si on vouloit le nommer dans l'article premier, et le faire concourir à la signature du Traité.

Ad art. VI. Cet article, qui ne se trouve point dans le projet de la Cour de France, ayant été accordé depuis par la Cour de Vienne, a dû être inséré ici.

Ad art. IX. Cet article ne se trouve point dans le projet de la Cour de France, mais la Cour de Vienne l'ayant accordé par sa dernière note pour le baron de Breteuil, on l'a inséré ici de même que l'article suivant, il est nécessaire à l'égard de la garantie de la Russie.

J. Projet d'arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin.

S. M. l'Impératrice-Reine et S. A. Electorale Palatine ayant jugé nécessaire de s'arranger d'une manière amicale et avec le concours de M. le Duc de Deux Ponts au sujet de la succession délaissée par feu

l'Electeur de Bavière, Sa dite Majesté d'une part, et M. l'Electeur Palatin et M. le Duc de Deux Ponts pour eux et leurs agnats d'autre part, sont convenus des articles suivants:

Article I. l'Electeur Palatin rentrera avec sa maison incessamment en possession de tous les districts, qui sont actuellement occupés par la maison d'Autriche, tant en Bavière que dans le haut Palatinat, et S. M. l'Impératrice-Reine délève non seulement M. l'Electeur Palatin de la convention du 3 janvier 1778, mais Elle renonce aussi par le présent article et de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, pour Elle et tous ses héritiers et successeurs à perpétuité, à toutes les prétentions, qu'Elle a formées ou pourrait former à quelque titre que ce puisse être sur aucune partie de la succession du défunt Electeur de Bavière.

Article II. S. M. l'Impératrice-Reine renonce également pour Elle et ses successeurs aux droits qu'Elle peut avoir sur la seigneurie de Mindelheim, et par une suite de son affection particulière pour M. l'Electeur Palatin, Elle lui cède également la suzeraineté et les droits, qui appartiennent à la couronne de Bohême sur le comté de Schoenbourg et ses dépendances, pour en disposer, ainsi qu'il le trouvera bon. Sa Majesté consent enfin aussi à conférer à M. l'Electeur Palatin, pour lui et tous ses héritiers et successeurs de la maison Palatine, les fiefs de la couronne de Bohême situés dans le haut Palatinat, tels qu'ils ont été possédés ci-devant par les comtes Palatins et par les Electeurs de Bavière.

Article III. S. M. l'Impératrice-Reine se joindra à S. M. Prussienne, à M. l'Electeur Palatin et à M. le Duc de Deux Ponts, pour requérir S. M. l'Empereur et l'Empire de vouloir bien conférer à S. A. Electorale Palatine, tant pour elle que pour toute la maison Palatine, les fiefs de l'Empire, situés tant en Bavière qu'en Suabe, tels qu'ils ont été possédés par le feu Electeur, et pour convaincre d'autant plus Electeur Palatin de la sincérité de ses intentions pour sa personne et en faveur de sa maison, elle promet de s'employer aussi à faire abandonner l'administration des dits fiefs à S. A. Electorale immédiatement après la ratification de la présente convention.

Article IV. En échange M. l'Electeur Palatin et M. le Duc de Deux Ponts cèdent et abandonnent pour eux et leurs héritiers et successeurs, à S. M. l'Impératrice-Reine et à ses héritiers et successeurs toute la partie de la Bavière, qui est située entre le Danube, l'Inn et la Saltza, faisant partie de la généralité ou régence de Bourghausen, savoir les baillages de Wildshut, de Braunau avec la ville de ce nom de Maurkirchen, de Frybourg, de Mattigkowen, de Ried et de Scharding.

Article V. Les rivières, mentionnées dans l'article précédent, seront communes à la maison d'Autriche avec l'Electeur Palatin en tant qu'elles touchent les pays cédés; aucune des deux parties contractantes ne pourra

y gêner la libre navigation et le libre passage des sujets, des marchandises, denrées et effets de l'autre, et il ne sera permis à aucune d'elles d'y établir de nouveaux péages et aucun autre droit, quel nom qu'il puisse avoir. Les stipulations ci-dessus auront également lieu pour la partie de l'Inn, qui coule entre le baillage de Scharding et le comté de Neubourg relevant de la maison d'Autriche.

Article VI. Le pays compris dans les limites indiquées par l'article IV appartiendra à l'Impératrice-Reine et à ses successeurs avec tous les droits de supériorité territoriale et tous autres sans rien excepter, tels qu'en ont joui ou dû jouir les sérénissimes Electeurs Palatins et de Bavière, bien entendu, qu'en aucun tems et sous aucun titre S. M. l'Impératrice-Reine, ni ses héritiers et successeurs, ne pourront former des prétentions sur aucune autre partie des Etats de Bavière, soit à titre d'appartenance, ou de dépendance, ou à quelqu'autre que ce puisse être.

Article VII. [NB. Le terme de l'évacuation doit être nommément fixé au même jour que dans le Traité]... jours après la ratification de cette convention, les troupes de S. M. l'Impératrice-Reine évacueront la partie de la Bavière, qui en vertu de l'article I doit être restituée à la maison Palatine et Sa dite Majesté Impériale et Royale entrera en même tems en possession de la partie du district de Bourghausen, qui lui est cédée par l'article IV de cette convention.

Article VIII. Cette convention sera ratifiée etc.

K. Observations sur les changemens et additions faites dans le projet d'un arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin.

Le préambule proposé par la Cour de France ne pourrait en aucune façon être adopté sans attaquer essentiellement les principes et, par conséquent, les intérêts et l'honneur du Roi et de la maison Palatine. Il met pour base la convention du 3 janvier comme valable et devant être étendue, et il entrainerait par conséquent une espèce de reconnaissance des prétentions de la maison d'Autriche, expressément stipulées dans la dite convention. On y a donc substitué une autre formule de préambule, où cette convention préjudiciable est omise, et où l'on a fait entrer le concours du Duc de Deux Ponts, qui selon le projet français, a droit d'y intervenir, comme partie contractante.

Ad articulum I. La simple teneur de cet article doit faire voir, combien il est nécessaire et préférable à celui qui a été proposé par l'autre partie. Il est nécessaire de mettre à néant la convention du 3 janvier par le terme de *délié*. On l'a fait d'une manière qui ne peut choquer la Cour de Vienne, en y employant le terme, dont elle a fait usage elle-

même à Braunau. Au reste on n'a fait que renforcer les termes de la renonciation de la manière qui est usitée dans tous les Traités.

Ad art. II. On n'a pas fait d'autres changemens essentiels à cet article que celui de substituer le terme de *renoncer* à celui de *céder*, qui ne quadre pas à la seigneurie de Mindelheim.

Ad art. III. Cette addition a été consentie par la Cour de Vienne dans sa dernière Note, comme elle y a aussi promis, de vouloir écouter les représentations justes et raisonnables de M. le Duc de Deux Ponts: ce sera à la fin de cet article qu'il faudra mettre ce dont on conviendra là-dessus dans la négociation ultérieure, de laquelle on ne peut pas encore prévoir le détail.

Ad art. VII. L'article 7 du projet français ne peut pas avoir lieu, puisque le Duc de Deux Ponts intervient dans tout le Traité comme partie contractante. On a substitué celui-ci qui ne se trouve point dans le susdit projet et il y a été ajouté en conformité des ordres du Roi, que l'évacuation des troupes autrichiennes de la Bavière se fasse en même tems que celles de Sa Majesté.

L. Observations sur la suspension d'armes et sur les projets du traité de paix et de la convention à conclure.

Les Ministres médiateurs ayant proposé un *Traité de suspension d'armes* à conclure pour *six mois*, le Roi estime, qu'il ne convient pas, d'y mettre un terme si éloigné, la paix devant naturellement être conclue bientôt, et Sa Majesté est du sentiment, qu'il vaut mieux de fixer cette suspension d'armes au 15 d'avril, sans la prolonger si les circonstances l'exigent; il parait aussi superflu de signer pour cet effet un Traité particulier; il pourrait suffire de donner les ordres nécessaires aux généraux commandants.

Quant au *Traité de paix* et à la *convention* à conclure avec la *maison Palatine*, la Cour de Berlin a cru, qu'on prendroit pour base les projets de la Cour de France, qu'on a proposés dès le commencement, et elle les a accepté par conséquent, en n'y proposant que quelques changemens et des additions légères, comme le baron de Riedesel a communiqué ces projets aux ministres médiateurs. La Cour de Vienne ayant cependant proposé un nouveau formulaire de ces instrumens, le Roi ne fera pas difficulté de les adopter, en supposant de son côté les changemens suivans:

Le préambule du Traité le paix proposé par la Cour de France est conforme aux circonstances, qui se sont passées. Si cependant la Cour de Vienne insiste sur son projet du préambule, le Roi y consentira; mais Sa Majesté demande, qu'après le mot *allumé il soit inséré à l'occasion des différends survenus sur la succession de Bavière*, étant nécessaire et convenable

pour les deux parties, d'énoncer la cause de la guerre. On pourra alors omettre ou laisser subsister, comme on conviendra, les mots: *pendant le cours de la dernière année.*

La Cour de Berlin adopte les articles 1, 2 et 3 du projet du Traité de paix proposé par la Cour de Vienne. Elle croit qu'il conviendra de changer l'article 3 de la manière suivante: *Les hostilités ayant déjà cessé depuis la suspension d'armes, dont on est convenu, chacune des deux hautes parties contractantes évacuera immédiatement et dans l'espace de „x“ jours après la ratification du présent Traité de paix, et restituera à l'autre sans aucune réserve les provinces etc.*

On accepte l'article 4 touchant la restitution des prisonniers; mais on propose, que pour éviter de longs décomptes, on renonce, comme on a fait par l'article 7 du Traité de Hubertsbourg, aux avances faites pour l'entretien des prisonniers, lesquelles seront à peu près égales.

Les articles 5 et 6 proposés par la Cour de Vienne, ne souffrent point de difficultés.

Le Roi ne saurait pas souscrire à l'article 7 qui regarde la Convention entre S. M. l'Impératrice-Reine et la Maison Palatine, et Sa Majesté demande, qu'il soit agréé et laissé tel et dans les termes que Sa Majesté l'a fait proposer à la place de l'article 4 proposé par la Cour de France. Il construit d'une manière conforme à la vérité du fait, et sans dévager le moins du monde aux principes et aux droits de l'une et de l'autre partie, et il serait singulier et même préjudiciable, de ne pas énoncer l'objet de la Convention. La garantie expresse du Roi n'est pas superflue vu les contestations, qu'on a élevées sur la garantie de la paix de Westphalie. La Cour de Vienne même l'a proposée dans les négociations précédentes. Elle est nécessaire pour la sûreté de la Maison Palatine, et pour la conservation de la dignité de Sa Majesté, qui a combattu pour la cause de cette Maison. Si cette garantie est sousentendue par l'insertion de la Convention dans le Traité de paix, son énonciation expresse ne peut pas déroger à la dignité des Puissances médiatrices. Pour rendre la tournure encore plus facile, on pourrait ajouter après les termes *mot à mot: Elle est aussi expressément garantie par S. M. le Roi de Prusse, et elle sera également garantie par les Puissances médiatrices, ainsi que le Traité de paix même.*

Les mêmes raisons subsistent pour la garantie du Roi sur la Convention entre la Maison Palatine et celle de Saxe.

L'article, qui regarde l'Electeur de Saxe, pourrait être laissé tel, que Sa Majesté l'a proposé dans son projet, de manière que ce Prince soit nommé et compris dans le Traité de paix comme partie contractante; cependant si S. A. Electorale préfère d'être nommé dans un article séparé, qui pourra être ratifié par Elle, Sa Majesté n'y sera pas contraire.

Quant à l'article 9 du projet proposé par la Cour de Vienne qui regarde la réunion des principautés de Franconie à l'Electorat de Brandebourg, Sa Majesté ne saurait l'accepter, mais Elle insiste invariablement, qu'il soit inséré tel qu'Elle l'a fait proposer dans l'article 7 de son projet, qui est conforme à celui de la Cour de France, et qui a déjà été agréé par la Cour de Vienne.

L'article 10 exige d'être éclairé ultérieurement. On a demandé dans les négociations précédentes la renonciation de la couronne de Bohême à ses féodalités dans les deux marggraviats. La Cour de Vienne y a consenti dans les projets de la Cour de France sous la condition, que le Roi renonce éventuellement aux féodalités, que les deux principautés de Franconie ont en Autriche. Celles-ci sont assez connues; mais pour prévenir des contestations futures, il sera nécessaire, de nommer aussi et de spécifier dans le Traité les dépendances que la couronne de Bohême a dans les deux marggraviats et dont le baron de Riedesel pourra délivrer une Note, telle qu'on l'a demandée du côté du Roi.

Il est indifférent, que l'article 11 du projet de la Cour de Vienne qui fait l'article 2 de celui du Roi, occupe une autre place dans le Traité, mais il est essentiellement nécessaire, et ne pourra point souffrir de difficultés, qu'on y rappelle aussi les Traités de Breslau et de Dresde, et qu'en général cet article soit conçu selon la formulaire proposée par Sa Majesté.

L'article 12 du projet de la Cour de Vienne ne peut pas avoir lieu. Le Roi ne saurait renouveler aucun engagement envers la Cour de Vienne sur la succession de Juliers et de Bergue, qui ne fait point un objet des derniers différends. La stipulation du Traité de Hubertsbourg lequel est rappelé dans celui-ci, devient par la subsistante. Sa Majesté c'est déjà déclarée sur cette matière au commencement de cette négociation et dans son ultimatum, qui a été accepté, et Elle est toujours prête, de renouveler ses engagements sur cet objet avec la Maison Palatine et la Cour de France.

L'article 13 appartient à la Convention entre la Cour de Vienne et la Maison Palatine, ce qui n'est pourtant pas essentiel. On espère, que S. M. l'Impératrice-Reine ne fera pas des difficultés, d'agréer cet article tel qu'il a été proposé dans le projet du Roi, avec la clause finale touchant les revenus qu'elle a elle-même proposés dans le commencement de la négociation. On s'attend aussi, que S. M. Impériale et Royale adoptera au lieu de l'article 15 de son projet, touchant le privilège de *non appellando* à procurer à la Maison Ducale de Mecklenbourg, celui qui se trouve substitué dans le projet de la Cour de Berlin, et surtout, que le Roi concourt à requérir S. M. l'Empereur pour la concession de ce privilège.

Sa Majesté souhaite, que l'article 14 touchant l'accession de l'Empereur et de l'Empire, soit conçu dans les termes, qu'Elle l'a fait proposer dans son projet.

L'article séparé dépend de la manière, dont on pourra le rédiger avec le Ministre de Saxe. Si sa Cour préfère cette methode au projet proposé par le Roi, il pourrait alors être conçu de la manière suivante: *Le S. Electeur de Saxe est compris dans ce Traité de paix et de reconciliation comme partie contractante. S. A. E. jouira de tous les effets de cette paix, qui peuvent la regarder et elle si engage aussi de son côté pour elle et ses successeurs, de l'observer religieusement, et de s'y conformer en tout à cet article séparé.*

Le projet de la Convention entre l'Impératrice-Reine et la Maison Palatine, tel qu'il a été proposé par la Cour de Vienne, met pour base la Convention du 3 janvier; il entraîne par là une reconnaissance des prétentions de la Maison d'Autriche expressément stipulées dans la dite Convention, et attaque ainsi directement les principes et la dignité du Roi et de la Maison Palatine. On ne saurait donc en aucune façon adopter un pareil préambule, et selon la permission qu'on s'est réservée de part et d'autre, de changer la forme et les termes des premiers projets de la Convention d'une manière non préjudiciable, on y a substitué une autre formule de préambule, qui ne déroge en rien aux principes de la Cour de Vienne, et où l'on a fait entrer le Duc de Deux Ponts comme partie contractante, selon que ce prince le désire, et qu'on lui en a laissé la liberté dans les premiers projets de la Convention. La simple teneur de l'article 1 de cette Convention, proposé par la Cour de Berlin, doit faire voir, combien il est préférable à celui, qui a été proposé par la Cour de Vienne. Il est de toute nécessité pour la sûreté de la Maison Palatine, que la Convention du 3 janvier soit abolie par le terme de *délié*, que la Cour de Vienne a employé elle-même à Braunau. Il faudra encore ajouter à cet article et stipuler expressément: *que l'Electeur Palatin rentrera en possession des pays à restituer par la Maison d'Autriche au même jour après l'échange des ratifications, qui sera stipulé pour l'évacuation respective des Etats entre Leurs Majestés l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse.*

On adopte l'article 2 du projet de la Cour de Vienne, et nommément le passage qui s'y trouve: *pour faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la Maison de Saxe.* On espère, que la Cour de Vienne ne fera pas des difficultés sur les autres petits changemens, qui se trouvent dans le projet du Roi à l'égard de l'article 2; que le mot *d'affection particulière* ne soit appliqué qu'à la cession de Schœnbourg; qu'elle renonce aux droits qu'elle pourrait avoir sur Mindelheim, et qu'elle ne les cède pas; enfin qu'elle confère à toute la Maison Palatine les fiefs de

*

Bohème, tels qu'ils ont été possédés par les comtes palatins, et par les Electeurs de Bavière, ce qui est nécessaire pour la sûreté de la Maison Palatine. S. M. l'Impératrice-Reine ferait une action digne de sa grandeur d'âme, si elle remettait entièrement ce lien féodal à la Maison Palatine.

On ne trouve rien à dire contre l'article 3 proposé par la Cour de Vienne, si le Roi concourt à la réquisition de l'Empire selon l'article x de son Traité de paix.

La Cour de Berlin ne trouve aussi rien de particulier à observer sur les articles 4, 5, 6 au petit changement près, qu'elle a proposé au commencement de l'article 4. Elle s'en remet du reste aux soins des Ministres de la Maison Palatine, ne doutant pas, que S. M. l'Impératrice-Reine admettra toutes les propositions raisonnables, qui lui seront faites à cet égard.

Il parait juste et nécessaire pour la sûreté future de la Maison Palatine, qu'il soit stipulé à la fin de cette Convention, ou bien à la fin de l'article 7 du Traité de paix du Roi avec l'Impératrice-Reine: *que les différends sur la succession de Bavière étant aussi levés, les deux Puissances médiatrices, ainsi que Leurs Majestés l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse garantissaient les pactes de la Maison de Bavière de 1766 et 1771 autant qu'ils ne seraient pas contraires à la paix de Westphalie.*

Le Roi ne saurait qu'appuyer la demande de M. le Duc de Deux Ponts, de concourir à cette Convention comme partie *contractante* et non comme *accédante*. On trouvera bien des moyens et des endroits convenables, pour assurer à ce prince les avantages dont on conviendra en sa faveur de la part de l'Impératrice-Reine et de celle de l'Electeur Palatin.

М. Письмо князя Репнина графу Финкенштейну въ Бреславль изъ Тешена 3-го (14-го) марта 1779 года.

J'ai l'honneur de faire part à Votre Exc., que nous nous occupons actuellement avec M. le baron de Breteuil à donner un ultimatum à la Saxe et à l'Electeur palatin sur leurs affaires. M. de Breteuil, pour éviter de laisser une trainée de tracasseries en arrière, voulait décidément fixer la satisfaction de la Saxe à Mindelheim, à Wisensteig, aux féodalités de Schoenbourg, et au paiement de deux millions d'écus en dix ans. J'ai insisté que l'évaluation des deux seigneuries soit faite et qu'on ajoute en argent ce qui y manquera pour faire la totalité des 4 millions d'écus. M. de Breteuil voudrait y consentir volontiers, sachant par moi, que c'était le désir du Roi; mais il m'a engagé en même tems de mettre sous les yeux de Sa Majesté cette réflexion: que l'évaluation des dites seigneuries ne pouvant se faire qu'après la conclusion de la paix, par des commissaires de part et d'autre, cette contestation et des tracasse-

ries, qui pourraient devenir fâcheuses pour la tranquillité de l'Allemagne, à laquelle nous travaillons. Cette réflexion me semble juste, et en suppliant Votre Exc. de la mettre sous les yeux du Roi, je la soumetts en même tems à vos lumières. J'attendrai avec impatience la réponse de Votre Exc., pour connaître par elle, quelle sera la volonté de Sa Majesté et si effectivement il ne vaudrait pas mieux, pour l'intérêt même de la Saxe et pour la solidité du repos de l'Allemagne, de s'en tenir à l'idée de M. de Breteuil, à laquelle je me réunis en pensant avec lui, qu'il vaudrait mieux ajouter 2 cents mille écus aux 2 millions en argent, et dire qu'on les payerait en onze ans, que de laisser cette queue de difficultés à décider par les commissaires des deux électeurs. J'ose y ajouter, que les intentions du Roi étant de finir décidément la contestation entre les deux électeurs, sans rien laisser en arrière, nous ne pouvons y parvenir, qu'en prononçant d'une manière absolument définitive sur ce que l'un donnera à l'autre, ce qui ne serait plus si on laissait l'évaluation de Mindelheim et de Wisensteig à faire après. Comme, d'un autre côté, on ne peut la faire à présent, parce que les Saxons la mettent fort bas et les Palatins fort haut, je crois devoir dire encore, que plus nous chargerons l'Electeur Palatin sur l'article de la Saxe, et moins pourrons nous en obtenir quelqu'avantage pour le duc de Deux Ponts, qui de surplus partagerait encore cette charge.

Je finis par dire, que ce seront les Puissances-médiatrices, qui se mettront en avant pour prononcer cet ultimatum, et non Sa Majesté le Roi; qu'il suffit que je sache confidentiellement sa volonté, et qu'il nous soutienne eu faisant dire de son côté, à l'Electeur de Saxe, qu'il aurait désiré de faire plus pour lui, mais qu'il ne peut, par considération pour nos Cours, ne pas lui conseiller de se rendre à notre proposition.

J'ai l'honneur d'être etc.

N. Письмо князя Репнина графу Фиккенштейну въ Бреславлѣ изъ Тешена 4-го (15-го) марта 1779 года.

Votre Exc. saura par M. le baron de Riedesel que je lui ai remis l'acte de neutralité de la Cour de Vienne, que j'ai échangé avec M. le baron de Breteuil, ainsi que les différents projets qu'il m'a communiqués. J'ai prié M. de Riedesel de les mettre sous les yeux de Sa Majesté le Roi et de son ministère. Je ne fais aucune remarque sur ces papiers, m'en rapportant à celles que fera M. de Riedesel, qui est au fait de tout et je supplie Votre Exc. en renvoyant ici ces papiers en question, d'y joindre les remarques que le Roi ordonnera d'y faire. M. de Riedesel et moi, comme il en rend compte, en avons fait aussi au baron de Breteuil, mais il nous a demandé d'envoyer ces projets pour

savoir quel sera le sentiment de votre Cour là-dessus. Je n'ai pu ni dû me refuser à cette complaisance.

J'ai cru devoir à mon tour lui communiquer les projets des traités de notre Cour, lui faisant remarquer qu'ils étaient beaucoup plus conformes au plan proposé par la sienne et aux notes, qui nous ont été remises respectivement de la part des deux Cours belligérantes. Votre Exc. verra par les dépêches de M. le baron de Riedesel, que M. de Breteuil est bien disposé pour tout hors le point de la garantie du Roi sur les deux conventions. Je suis fâché de ne m'être pas trompé en prévoyant cette opposition.

Le projet du traité, pour fixer un terme à la suspension d'armes, m'a été remis par M. de Breteuil, comme venant uniquement de lui. Je l'ai décliné, en disant que le Roi ne consentirait pas à un terme éloigné qui pourrait en même tems refroidir notre négociation d'ici, et qu'il serait nuisible d'y mettre un terme court. M. de Cobentzel m'a aussi glissé quelques mots là dessus, auquel j'ai répondu de même, et la chose est tombée ainsi, à moins que de votre côté vous ne jugiez à propos de la relever, si vous aviez quelque intention, à laquelle elle pourrait servir. D'ailleurs je ne crois pas apercevoir d'autre intention dans cette proposition que peut-être quelques vues économiques, eù égard à l'entretien que coûte l'armée étant assemblée, et il se peut aussi quelqu' inquiétude de l'Impératrice-Reine sur la durée de la négociation de paix, qui si elle trainait jusqu'à la saison des opérations, pourrait impatienter les armées des deux parties et les engager d'agir, ce que l'Impératrice-Reine craint sûrement et désire de prévenir. J'ai l'honneur etc.

**O. Письмо графа Финкенштейна князю Репнину изъ Бреславля
16-го марта 1779 года.**

La lettre que Votre Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 14 mars m'a été remise ce matin par l'officier qu'elle en avait chargé, et je profite de la même voie pour y répondre.

Je n'ai eu rien de plus pressé, que de mettre le contenu de cette lettre sous les yeux du Roi. Sa Majesté entre parfaitement dans les idées, que Votre Exc. et S. Exc. M. le baron de Breteuil lui avaient proposés sur la satisfaction de la Saxe. Il serait difficile pour ne pas dire impossible, de concilier dès à présent les principes opposés des Cours de Munich et de Dresde sur le rapport des seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig, et de se procurer des notions justes sur leur véritable évaluation. Il serait dangereux de renvoyer cette affaire à des commissaires, et de laisser subsister cette pomme de discorde après la paix. Un arrangement en bloc par une somme déterminée, proposée aux

deux électeurs parait donc être le seul moyen de lever ces difficultés et d'accélérer cette partie de la négociation. Mais Sa Majesté trouve la somme proposée de 200.000 écus pour suppléer aux revenus de Mindelheim et de Wiesensteig beaucoup trop modique et insuffisante pour remplir le plan des 4 millions d'écus. Votre Exc. se rappellera que Sa Majesté, en se prêtant à une si forte réduction des prétentions de la Cour de Dresde, l'a regardée comme le moins qu'on pouvait exiger de sa part. Ce n'a été qu'avec peine, qu'elle a fait entrer l'Electeur de Saxe dans ses vues, et ce n'est que sur la promesse, que Sa Majesté ne souffrirait pas, qu'on défalquât la moindre chose de cette somme que ce prince a paru être disposé à remettre son sort entre ses mains. Le Roi est trop intéressé à ne pas abandonner son allié, pour ne pas insister sur la somme entière de ces 4 mil. Il s'en faudrait beaucoup, qu'elle se trouvât remplie par celle de 200.000 écus ajoutés aux deux seigneuries susmentionnées.

En prenant un juste milieu entre les estimations différentes des deux électeurs, ces petits pays feront à peine la valeur d'un million d'écus. Sa Majesté est donc du sentiment, qu'il faudrait y suppléer par 1 mil. d'écus et qu'en adjugeant ainsi à l'Electeur de Saxe les seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig, les féodalités de Schoenbourg et 3 millions en argent, payables par des à-comptes annuels, et dont les termes ne seraient pas renvoyés trop loin, la satisfaction de la Saxe se trouverait arrangée ainsi d'après le plan, dont nous sommes convenus. Il parait aussi, que l'Electeur Palatin sera suffisamment en état par les restrictions qu'on lui procure, de faire face non seulement à cette satisfaction de la Saxe, ainsi réglée, mais encore aux avantages que le Duc de Deux Ponts peut raisonnablement exiger de sa part.

Le Roi m'a expressément chargé de faire connaître ses idées sur cette matière à Votre Exc., ne doutant pas, qu'elle ne soit disposée de concert avec M. l'Ambassadeur de France, à les faire valoir, et à terminer cette affaire sur le pied et d'après les principes, que je viens de lui exposer et dont Sa Majesté ne saurait s'écarter. Elle espère aussi, que cet arrangement, sur lequel M. le baron de Riedesel vient d'être instruit, sera concerté avec lui, et que ce ministre sera admis aux conférences qui se tiendront sur ce sujet avec ceux des Cours de Saxe et de Munich.

Il ne me reste qu'à renouveler à Votre Exc. les assurances de la considération distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

Р. Письмо князя Репнина графу Финкенштейну из Тешена 20-го марта 1779 года.

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Exc. a bien voulu m'écrire en date du 16 de ce mois. On est d'accord de toute part de

porter la satisfaction de la Saxe à la somme de 4 millions d'écus, partie en terre, partie en argent; mais c'est l'estimation des terres, qui fait toute la difficulté. Votre Exc. aura la bonté de se rappeler, que premièrement on estimait chez vous les seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig à 2 mil. d'écus, après cela on les évaluait à 1 mil. et demi d'écus, et actuellement vous les mettez à 1 mil. d'écus. D'un autre côté les ministres palatin et de Deux Ponts les estiment à 4 mil. de florins; et enfin M. O'Dunc a envoyé à M. de Breteuil une estimation, que Votre Exc. trouvera ci-jointe avec l'article de sa lettre, qui s'y rapporte. Je ne le crois pas partial, parcequ'il se plaint en même temps beaucoup de la conduite de la Cour de Munich à son égard. J'ai lu sa lettre, en original, que M. de Breteuil m'a montré, et il est de son côté très mécontent lui-même de cette conduite de l'Electeur Palatin. Je sou mets toutes ces circonstances à vos lumières, Monsieur, suppliant Votre Exc. de les mettre sous les yeux de Sa Majesté. Les estimations des Cours de Saxe et de Munich sont sans doute partiales, mais celle d'un ministre d'une des puissances médiatrices pourrait, ce me semble, n'être pas dans ce cas. Il faut aussi avoir égard aux droits que portent ces seigneuries, d'avoir séance à la diète générale de l'Empire et à celle du cercle de Suabe, ce qui fait qu'on ne peut pas les évaluer comme de simples terres de gentilshommes. Ces droits sont inestimables pour des princes d'Allemagne, qui ne peuvent pas se compter parmi les puissances du premier ordre. Enfin, Monsieur, il se présente dans la même affaire un point qu'il faut resoudre, et qu'il est nécessaire de mettre sous les yeux de Sa Majesté pour savoir quelles seront ses intentions là-dessus; le voilà.

Si les ministres palatins se conforment à la somme en bloc de 4 millions d'écus, partie en terre, partie en argent, que faudra-t'il leur répondre? Chacun est le maître du prix de ses possessions selon l'utilité dont elles lui sont; et entre autres, Mindelheim est un entrepôt très nécessaire, dit-on, pour les salines de Reichenhall, et a des dettes contractées sur elle. Comment donc obliger les créanciers de se désister de leurs droits? C'est sur quoi je supplie Votre Exc. de me faire parvenir les ordres du roi. J'attends votre réponse, Monsieur, sur tout ce qui est dessus, qui changera sans doute sur le point des 3 mil. à payer en argent par dessus ces seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig, ce qui serait je crois un peu trop onéreuse à la maison palatine, dont le successeur à l'honneur d'être un allié de Sa Majesté.

Pour ce qui regarde l'admission de M. de baron de Riedesel aux conférences sur cette affaire, comme sur toutes les autres, il le sera sans doute, et il n'y a aucune difficulté là-dessus. Mais nous n'en avons pas eu de formelles jusqu'à présent; les parties sont encore si éloignées dans leurs idées, qu'il serait inutile et peut-être nuisible de les entamer. Les

démarches que la Cour de Vienne fera à Munich, peuvent seules opérer le rapprochement désiré. M. de Breteuil y compte ainsi que M. de Cobentzel. Nous verrons par ses réponses à peu près dans huit jours d'ici, ce qu'il faudra en penser. Cependant nous avons eu hier une assemblée de tous les ministres chez moi, pour parler sur cet arrangement de la Saxe. Votre Exc. en sera instruite par M. le baron de Riedesel. Je me rapporte à sa lettre. J'y ajoute simplement que M. de Hohenfels a fait des sorties d'opposition si vives et si chaudes, qu'il serait enfin nécessaire de lui en dire là dessus un mot de Votre part. Quant à moi j'ai déjà de mon côté rempli ma tâche à son égard sur ce point.

Je dois encore informer Votre Exc. d'une nouvelle, qui m'est arrivée de Dresde en date du 6 de ce mois. Le chargé d'affaires de ma Cour m'y dit, qu'on vient d'y savoir que M. le Duc de Deux Ponts ne veut pas accéder à la cession du district de Bourghausen. M. de Hohenfels est dans les mêmes craintes et me les a fait apercevoir dans la plus intime confiance, d'après les lettres, qu'il vient de recevoir. Il est nécessaire je crois de prendre des mesures, pour parer à cette vivacité déplacée de M. le Duc de Deux Ponts, qui ne sera pas plus sage ni plus maniable, à ce qu'il me paraît, dans l'arrangement de la Saxe.

J'ai l'honneur d'être etc.

Q. Письмо князя Репнина князю Голицыну въ Вѣну изъ Тешена 5-го (16-го) марта 1779 года.

Pour vous mettre au fait, mon prince, de ce que nous faisons ici, je vous envoie les projets des traités de la Cour de Vienne, que M. le baron de Breteuil m'a remis, comme ceux de la Cour de Berlin, que je lui ai remis à mon tour. Votre Exc. verra, que ces derniers se tiennent beaucoup plus au plan proposé par la France, qui a été adopté par les deux parties. Je vous supplie en conséquence de les soutenir en temps et lieu, en tant qu'il dépendra de vous. Les deux points principaux, qui se trouvent être différents entre les Cours de Vienne et de Berlin, c'est que cette dernière ne peut pas admettre, premièrement, que le préambule de la convention du 3 janvier, comme d'un engagement, en conséquence duquel on procède à celui qu'on contracte à présent. Le Roi de Prusse serait par là en contradiction avec toute la conduite publique qu'il a tenu, et il n'y consentira pas. On y a substitué un préambule fort honnête et fort poli pour tous les partis, sans parler du tout de la convention du 3 janvier, ce qui n'est aucunement contraire à la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine. Cela me paraît infiniment plus convenable ainsi qu'à M. de Breteuil. Pourquoi parlerait-on d'une chose désagréable quand on peut l'éviter sans inconvénient? Le second point en

question est la garantie du Roi de Prusse sur les deux conventions qui seront insérées dans le traité. Il est certain, que cela ne lui donne aucun droit de plus pour veiller à l'observation de ces engagements, car il l'a déjà dans le plus haut degré, comme partie contractante; mais les princes de A'llemagne, ses alliés, le lui demandant, il croit sa dignité intéressée à cette garantie. M. de Breteuil s'y est opposé ainsi que M. de Cobentzel. Je suis sincèrement fâché, que cette idée soit venue au Roi; je lui ai représenté qu'elle rencontrerait des difficultés, et au fond son droit sera toujours le même; nous attendrons, quelle sera sa réponse.

Pour précaution je vous envoie, mon prince, le plan français, en cas que vous ne l'ayez pas chez vous. C'est celui qui a été proposé par le marquis de Pons et qu'on a accepté des deux cotés pour base de la négociation et des conditions de la paix.

Nous vivons ici fort bien, nous sommes tous fort unis, toute espèce de cérémonie est bannie entre nous, et tout le monde est très content de M. de Breteuil et de M. de Cobentzel.

J'ai l'honneur d'être etc.

R. P. S. Къ писъму кн. Репнина кн. Голицыну 5-го (16-го) марта 1779 г.

Dans une conversation, que nous avons eu hier, M. le baron de Breteuil et moi, avec MM. les ministres palatin et de Saxe, le premier de ces deux nous a dit, que M. de Lerbach, ministre de la Cour de Vienne près de S. A. E. Palatine lui a nommé signifié, qu'il ne devait pas aller au delà d'un million de florins dans ses offres pour la satisfaction des prétentions allodiales de la Saxe, et que certainement on serait content de cette somme. J'avoue que cette conduite de M. Lerbach, si contradictoire avec ce que sa Cour a dit et a fait dire à M. le baron de Breteuil, me paraît inconcevable, ainsi qu'à M. de Breteuil lui-même. M. le comte de Cobentzel tient au contraire sur cet objet un langage conforme à celui de M. de Breteuil. Il est donc de toute nécessité, comme de la plus grande importance, que M. de Lerbach soit rectifié, et qu'il agisse de concert avec notre ouvrage d'ici. Si vous pouvez par vos représentations, mon prince, y faire quelque chose, vous nous rendrez par là un très grand service. Il est certain, que cette contradiction de conduite d'un ministre de la Cour de Vienne peut laisser un germe de défiance qu'il est essentiel de déraciner, et qu'elle n'aidera pas à obtenir beaucoup de facilités de la part du Roi de Prusse.

PP. SS. J'avais fini toutes mes écritures quand M. le baron de Breteuil a reçu des nouvelles de Munich, que l'Electeur Palatin ne veut entendre à aucun arrangement avec la Saxe, qu'il ne veut lui rien donner en territoire, et qu'il persiste à n'offrir qu'un million de florins

pour la satisfaction de toutes les prétentions allodiales. Nous voilà arrêtés tout court, mon prince, M. de Breteuil et moi avons voulu faire une démarche décisive, en prononçant un ultimatum aux deux Electeurs, qui devait porter 4 millions d'écus en bloc pour la satisfaction des prétentions de celui de Saxe, partie en terres, partie en argent, mais nous ne pouvons plus faire cette démarche sans nous compromettre à un refus de la part de l'Electeur Palatin. Il est cependant certain, que le mobilier seul de Bavière vaut au delà de cette somme, et doit revenir de droit au successeur allodial, libre et franc de toute dette. La Cour de Vienne est informée de la satisfaction, que nous avons destinée à la Saxe. Elle a promis de disposer l'Electeur Palatin à y acquiescer; elle seule peut le faire par l'influence décidée qu'elle a sur ce prince. Un mot de sa part fera tout. La paix tient à ce point et ne peut-être conclue qu'il ne soit arrangé. Ayez la bonté, mon prince, de faire vos représentations en conséquence. Il est dur d'être arrêté comme nous le sommes. Vous sentez vous-mêmes, que les suites en peuvent être affreuses. Vous m'en voyez désolé.

S. Письмо князя Репнина князю Голицыну въ Вѣну отъ 10-го (21-го) марта 1779 года.

M. le baron de Breteuil, envoyant un courier avec la réponse prussienne aux projets des traités de la Cour de Vienne, j'en profite, pour faire part à Votre Exc. de la dite réponse, que vous trouverez ci-joint sous le titre „d'Observation“ etc. Je n'entre dans aucun détail là dessus; vous verrez vous même, mon prince, combien le Roi de Prusse apporte de facilité en tout ce qui lui est possible. Si on fait de l'autre côté autant tout sera fini bientôt. La grande différence dans les idées parait être dans le préambule de la convention. Celui que la Cour de Vienne proposa est dangéieux pour les temps à venir, et dégradant pour le Roi de Prusse. Vous sentez par là, mon prince, qu'il ne l'acceptera pas; mais celui qu'il propose, est honnête, poli, et ne touche aucunement à la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine, à laquelle les médiateurs veillent autant que ses propres ministres. Le terme *déliar*, qu'on a mis dans le premier article de la convention est aussi indispensablement nécessaire qu'il est parfaitement poli. On ne délie pas quand on n'a pas eu de droits. Enfin l'arrangement de la Saxe avec l'Electeur Palatin sur le projet proposé de faire consister la satisfaction de la première en 4 millions d'écus, partie en terre, partie en argent, est une condition pour la paix, *sine qua non*. Tout est actuellement dans les mains de la Cour de Vienne, qui par son influence sur l'Electeur Palatin, et par les moyens qu'elle a, en cédant le Straubing, peut le porter à tout. Il dépend d'elle

donc de nous donner la paix par sa première réponse. Faites vos représentations en conséquence, mon prince; je ne puis douter de leur succès, étant persuadé comme je le suis de la sincérité des intentions pacifiques de LL. MM. II. et R.

J'ai l'honneur d'être etc.

T. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны отъ 6-го (17-го) марта 1779 года.

Dans l'attente agréable, où je suis, de recevoir bientôt des nouvelles de Votre Exc. sur l'ouverture et les premières opérations du congrès de Teschen, je m'empresse à lui donner part de l'arrivée du conseiller privé Goldhagen en cette ville.

Il est envoyé par l'Electeur Palatin pour aller joindre le comte de Terring-Seefeld avec des pleinpouvoirs sur la nouvelle convention à conclure entre la Cour de Vienne et celle de Munich, aussi bien qu'avec d'autres instructions pour accélérer et terminer la convention avec la Cour de Dresde.

Il faut espérer, que cette mission abrégera de beaucoup la marche des affaires à Teschen, et qu'elle remédiera à toutes les difficultés, qui auraient pu tenir la signature des traités en suspens. Cette conjecture paraît au moins être celle du public et de tous les gens sensés; puisqu'il serait en vérité ridicule de prétendre qu'un différend de l'espèce de celui, qui subsiste entre les deux Electeurs dût reculer d'un seul instant le rétablissement de la paix. L'Electeur Palatin sur tout en se refusant à un arrangement à l'amiable, tel qu'on le lui propose se compromettrait à la face de toute l'Europe et se rendrait même responsable ce me semble, vis-à-vis des Puissances belligérantes, de la continuation des frais de la guerre, auxquels ses lenteurs et hésitations les assujeteraient de toute nécessité.

Ces réflexions, qui se présentent si naturellement, n'auront point échappé, je pense, au discernement de la Cour de Munich; mais s'il était possible, qu'elle ne les eut déjà faites de son propre chef, je suis persuadé que les insinuations des médiateurs et des ministres des autres Cours y pourront suppléer avec le plus grand succès.

J'ai l'honneur d'être etc.

U. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена 10-го (21-го) марта 1779 года.

Je viens de recevoir dans cet instant la lettre de Votre Exc. du 6 (17) de ce mois. Je suis fâché que le courier de M. de Breteuil soit

parti depuis quelques heures, mais je vais vous répondre, mon prince, par une estafette.

M. de Goldhagen est arrivé, mais il n'a apporté aucune facilité de la part de l'Electeur Palatin pour son arrangement avec la Saxe. Il se borne à la proposition ridicule d'un million de florins et des féodalités de Schoenbourg qui ne sont pas à lui. Tous les accrédités palatins disent de plus que M. de Lerbach, ministre de la Cour de Vienne à Munich, n'a fait aucune démarche auprès de l'Electeur Palatin pour l'engager n'aller plus loin dans ses affaires avec la Saxe, cette circonstance nous surprend tous infiniment encore plus, que les propositions ridicules de l'Electeur Palatin. Je n'ai pas voulu vous la laisser ignorer, mon prince, ayant au reste l'honneur d'être etc.

X. Copie de la Note du baron Breteuil au baron Riedesel.

Pour avancer aussi rapidement qu'il est possible vers la fin de tous les objets, qui doivent entrer dans la pacification actuelle, le baron de Breteuil ne veut pas différer d'assurer M. le baron de Riedesel de l'empressement qu'a le Roi de renouveler la garantie de la Silésie en échange de celle, que le Roi de Prusse donnerait des Duchés de Juliers et de Berg.

La marche à suivre pour remplir cet objet parait on ne peut pas plus simple. S. M. Prussienne et l'Electeur Palatin renouveleront purement et simplement la convention de 1741 et le Roi en acceptera et corroborera les stipulations par un acte d'accession et de garantie.

Y. Copie du mémoire du comte de Terring-Seefeld remis au baron de Riedesel en date du 19 mars 1779.

S. A. S. Electorale Palatine ne saurait exprimer les sentimens de reconnaissance, dont elle a été pénétrée en apprenant, que S. M. le Roi de Prusse ne ferait aucune difficulté, de renouveler avec elle la convention faite en 1741 au sujet de la succession des duchés de Juliers et de Berg, sous les mêmes conditions, qu'elle a été conclue, dès que l'Electeur ferait les démarches nécessaires pour remplir ces conditions.

C'est en conséquence de cette déclaration favorable, que le soussigné a eu ordre, de s'adresser à S. Exc. M. le baron de Breteuil, pour savoir, si le Roi, son Maître, serait disposé à intervenir au renouvellement de la dite convention; et il a eu la satisfaction d'apprendre de cet ambassadeur, qu'il était non seulement muni des instructions nécessaires à ce sujet, mais que Son Exc. était aussi autorisée à seconder efficacement les démarches de la Cour Palatine, pour que cette conven-

tion, toute séparée qu'elle doive être du traité de paix et de ceux, qui en feront partie, se fasse au moins à pas égal et avant la séparation du congrès.

Après une explication de cette nature, qui ne peut pas manquer de répondre aux intentions de S. M. le Roi de Prusse, et qui met par conséquent l'Electeur Palatin dans le cas, de pouvoir remplir toutes les conditions réquises, il ne reste pas d'autre démarche à faire au sousigné pour s'acquitter entièrement des ordres de sa Cour, que de s'adresser aussi à M. le baron de Riedesel, ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, pour lui faire pacte des dispositions de S. M. Très-Chrétienne et des désirs de S. A. E. Palatine, bien persuadé, que s'il n'est pas encore muni des pouvoirs nécessaires, il voudra bien avoir la bonté de supplier Sa Majesté, de les lui faire parvenir le plutôt possible, afin qu'on ne soit pas obligé de renvoyer, à un autre tems la conclusion d'un traité, qui en se faisant avec ceux, qui font l'objet du présent congrès, mettra le comble à la magnanimité de S. M. Prussienne.

c) Raisons qui ont obligé le Duc de Deux Ponts, et l'obligent encore de concourir en qualité de partie principale contractante à l'arrangement à faire avec la maison d'Autriche.

C'est un système invariablement établi dans la maison palatine par un nombre de traités, qu'aucun prince, ni le chef de la maison même, ne peut légitimement rien faire et conclure sur tout ce qui regarde la dignité et le fidéicommiss général, sans le consentement de ses agnats, et *sur tout* sans le concours direct de l'héritier présomptif.

Il est vrai, que S. A. Electorale palatine s'en est souvent écarté vis-à-vis de la ligne de Deux Ponts, mais elle a été charmé de renouveler les mêmes obligations vis-à-vis de feu l'Electeur de Bavière.

D'après un plan approuvé par la Cour de France, on a été assez heureux de lier les mains à ce prince par le traité du 5-e août 1777; mais tout le monde sait ce, qui s'est passé trois mois après à l'occasion de la convention du 3-e janvier 1778 fait à l'insçu, sans le concours et sans le consentement du Duc.

Je ne parlerai pas ici des inconvénients et malheurs qui en sont résulté; mais je ne saurais passer sous silence que S. A. Electorale a paru s'obstiner aux mêmes principes en persistant de vouloir contracter la 2 convention, qu'elle s'était réservé de faire, également sans le concours du Duc, et à ne demander son consentement, qu'après que l'affaire aurait été faite, ou son accession n'aurait servi à rien, si non à corriger l'irrégularité de ses propres arrangements, et à procurer de la sûreté à ceux qui en tirent le profit.

La Cour de Vienne y a trop trouvé ses intérêts, pour ne pas soutenir dans le fait et dans ses écrits, l'Electeur dans ces principes.

Tout le monde sait, ce qui a été soutenu et déduit à cet égard, et pour peu que l'on connaisse les droits de notre maison, ou conviendra que sans attaquer son système et donner prise à des nouvelles infractions on ne peut guère adopter une autre forme que celle dont on est convenu.

La chose n'est pas une pure formalité. Elle porte au fond. Cette complaisance même que la Cour de Vienne témoigne en proposant la nouvelle forme de l'accession et marque un concert bien délibéré et des intentions bien réfléchies de la part de l'Electeur de vouloir continuer d'après les anciens principes.

N'étant pas à sa place de citer ici tous les exemples funestes qui en ont été la suite, la discrétion ne me permet pas non plus de développer ici les notions que nous avons de la perspective pour l'avenir. Ce que nous voyons devant nous est trop récent et trop frappant pour ne pas penser solidement à y remédier. Les personnes qui ont inspiré à ce prince ces principes existent, et les motifs qui l'ont fait agir subsistent encore, et ce n'est pas du tout une chose incroyable ou irrévéral-semblable qu'il ne puissent encore faire de pareils traités.

Sans aller plus loin nous n'avons qu'à nous arrêter à la rupture du traité avec la maison de Brandebourg. Les revers et les inconvénients auxquels il s'est exposé par là ne l'ont pas corrigé. Malgré le peu d'assistance qu'il a trouvé à la Cour de Vienne, il ne s'est pas moins porté à contracter de nouveaux engagements funestes qui sont la source de nos malheurs, dont le souvenir fait gémir et frémir la nation.

En partant de ces faits il me semble être de l'intérêt commun de toutes les puissances qui s'intéressent au repos de l'Allemagne et au bien-être de la maison.

La maison d'Autriche ne peut demander que la sûreté des possessions qu'on va lui céder, et il n'y a rien de plus juste que de la lui accorder. Il lui doit être très indifférent de quelle manière cela se fasse. Celle dont on est convenu est assurément d'une force encore plus obligatoire que celle qu'elle propose. Mais il n'en est pas de même du successeur. Il est juste qu'il ait également sa sûreté. La garantie des traités et conventions la lui donne; mais la prudence paraît exiger de l'effectuer de manière qu'il ne paraisse pas lui être indirectement dérogé par la formule d'accession qui ne peut que confirmer l'Electeur dans ses anciens principes, et lui servir d'échelons à de nouvelles infractions. Tous les fruits du traité du 5 d'août 1777 et les sacrifices par lesquels il a été acheté seraient perdus. On m'opposera peut-être, que S. M. l'Empereur ne concoure pas non plus directement. J'ai l'honneur de répondre à

cela que personne ne s'y oppose; que S. M. l'Impératrice n'a pas encore fait et ne fera jamais des arrangements pareilles à plusieurs de ceux de S. M. Impériale, que S. M. Impériale est fils et héritier nécessaire de S. M. l'Impératrice-Reine, au lieu qu'il s'agit dans notre cas d'assurer la succession à un prince d'une autre branche de la maison, mais que se flatte avoir mérité cette consolation par sa conduite.

Or, c'est un article qui m'est prescrit positivement dans mes instructions sur lequel les Cours de Berlin et de Deux Ponts, corformément à leurs principes respectifs, sont convenu d'abord entre Elles et puis après avec la Cour de Vienne même, sous la médiation des Cours de Versailles et de St.-Pétersbourg. Il me semble, que rien ne peut-être changé à cet égard sans que les dites Cours de Berlin et de Deux Ponts ne se concertent de nouveau.

Le respect que le Duc, mon maître, a pour S. M. le Roi de Prusse ne lui permettant pas de s'écarter d'un article arrangé d'après ses principes et conseils, le plénipotentiaire de Sa dite Majesté pourra donner de son côté toutes les raisons qui ont engagé son auguste maître de conseiller au Duc de choisir la qualité de partie principale contractante. Elles se trouvent en plus grande partie exposées dans les écrits de la Cour de Berlin, en ce que Sa Majesté a protégé un prince qui est co-seigneur, co-possesseur et héritier présomptif des provinces qu'on lui a contesté. Ses droits sont si clairement énoncés, qu'il doit être mis incessamment et en même tems en possession que S. A. Electorale. Il est pourvu jusqu'à la formule des hommages que les Etats et sujets bava-rois doivent lui prêter et lui prêteront avec plaisir.

On a accordé la même sûreté à S. A. Electorale et elle ne voudra et ne pourra sûrement pas ne refuser à l'accorder à son neveu qui se trouve dans le même cas où elle était.

Le Duc, mon maître, supplie les hautes Puissances Médiatrices et LL. MM. II. d'y concourir et d'être persuadés de sa plus profonde reconnaissance. Teschen ce 17 de mars 1779. Hohenfels.

**d) Письмо барона Ассебургъ князю Репнину изъ Ратисбона
1-го (12-го) марта 1799 года.**

Le lettre que Votre Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 16 (27) février, et qui m'a été rendue l'ordinaire dernier, portant confirmation de la nouvelle généralement répandue de l'assemblée de Teschen et du départ de Votre Exc. de Breslau, me décide à donner cours à cette lettre pour la première de ces villes. Je souhaite, qu'une bonne et solide paix soit le fruit de vos travaux et un nouveau relief aux distinctions, que vous avez recueilli, mon prince, dans toutes vos commissions.

Si près du terme la négociation pour la paix ne devrait plus rencontrer de difficultés; cependant on veut savoir que l'intention de l'Electeur Palatin et du Duc des Deux Ponts, se trouvant en opposition avec les points arrêtés entre les Cours belligérantes, l'arrangement avec la Saxe et l'Autriche pourrait au moins en souffrir des délais. J'ai observé dans mes lettres antérieures à Votre Exc. que l'Electeur serait aussi difficile pour la Cour de Dresde, qu'il s'est montré donnant et généreux vis-à-vis de celle de Vienne. L'énumération des dettes de la Bavière, qu'il étale à présent, aurait été bien mieux placée à la tête de sa convention du 3 janvier de l'année passée, qui lui ôta une belle partie de cette province, en lui laissant et les dettes et la charge des rétributions matriculaires du cercle et de l'Empire, comme si le démembrement n'eût pas existé. Je crains, que ce prince n'agisse moins que jamais par lui-même, et qu'il n'y ait des vues cachées dans la conduite qu'il observe. Il vient d'envoyer un conseiller, nommé Goldhagen, à son ministre le comte de Törring, pour lui porter des instructions, relatives aux divers objets de la négociation. Ce conseiller s'est fait connaître par son talent pour le droit public d'Allemagne. On ne l'a vu encore dans aucune place de négociateur.

Les ministres autrichiens à la diète se sont efforcé jusqu'ici à contredire aux bruits de la paix; elle leur paraissait déshonorante, tant que le roi de Prusse aurait encore un pied de terrain en Bohême et dans la Silésie autrichienne. Depuis hier ils prennent un ton de modération; ils parlent de l'armistice, qu'ils disent avoir commencé le 8 et continuent cependant à se déchaîner contre l'énormité des prétentions de la Saxe, en faisant entendre qu'il y a des exemples de congrès rompus par la difficulté de convenir des conditions. Il m'importera, dans la place où je suis, de savoir les progrès de celui de Teschen, qu'ils soient heureux ou infructueux, parce que dans tous les cas les démarches de notre Cour me sont annoncées comme devant devenir plus décisives et plus authentiques.

J'ai l'honneur d'être etc.

f) Письмо барона Ассбургъ князю Репнину изъ Ратисбона 6-го (17-го) февраля 1779 года.

M. le prince de la Tour et Taxis, premier représentant de l'Empereur à la diète de Ratisbonne, et beau-père du cadet des princes de Radczivil en Pologne, me sollicite avec continuation, de savoir, si son gendre osera se présenter à notre Cour, et s'il y trouvera un accueil propre à lui faire espérer, que ses anciennes fautes lui sont pardonnées. Il paraît que le prince de Radczivil, qui espère trouver dans cette soumission le moyen de rétablir son état civil en Pologne, en a été empêché

jusqu'ici par les avis de son beau-père, lequel, à ce qu'il m'a dit plusieurs fois, ne voudrait point, que son apparition put déplaire à notre Cour et porter entièrement à faux, eù égard à sa réhabilitation.

Je ne sais si Votre Exc. voudra m'ouvrir la bouche vis-à-vis du prince de la Tour, qui agit par amitié pour Madame sa fille, et se met, par ce sentiment, à portée d'un conseil pour ou contre le voyage de son gendre. Malgré les sollicitations du premier, je n'en ai point écrit à Son Exc. M. le comte de Panin, bien persuadé, que je ne saurais mieux me conduire, que par la direction de Votre Exc., à laquelle je me conformerai dans cette rencontre comme en toute autre.

En remettant à sa décision, si elle voudra me répondre ostensiblement, j'ose lui renouveler ici les protestations des sentimens respectueux, avec lesquels j'ai l'honneur d'être etc.

№ 47.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину
отъ 10-го (21-го) марта 1779 года.

Курьеръ, отправленный отъ Вашего Сіятельства съ депешами отъ 24 февраля, сюда приѣхалъ третьяго дня, и вручилъ мнѣ исправно всѣ ввѣренныя ему бумаги. Изъ приложенныхъ здѣсь двухъ копій подъ литерами *a. b.* съ писемъ моихъ къ графу Финкенштейну Вы усмотрѣть изволите, какое я исполненіе сдѣлалъ повелѣніемъ мнѣ даннымъ. Въ свое время донесу Вашему Сіятельству, какіе отвѣты получу, а теперь не хочу далѣе удержатъ отправленіе сего курьера, дабы не оставить Васъ безъ извѣстій о происходящемъ здѣсь.

Имѣю честь быть и т. д.

P. S. Въ большемъ моемъ письмѣ упустилъ я Вашему Сіятельству на два пункта примѣчаній донести, которое здѣсь исполню.

1) При отзывкахъ Пфалцскихъ уполномоченныхъ, хотя они и нейдутъ далѣе милліона гульденовъ и ленныхъ правъ Шонбургскихъ, однакожь говорятъ, что если принуждены будутъ дать 4 милліона талеровъ, то лучше бѣ желали всю ту сумму заплатить деньгами, а не часть землями. Саксонія сему противится, но министръ прусскій писалъ о семъ къ Королю, и баронъ Бретель весьма сего проситъ для скорѣйшаго рѣшенія хлопотъ, понеже оцѣнка земель много оныя нанесетъ.

2) Между бумагами, приложенными къ моему письму, найдете Ваше Сіятельство два акта, проектированные г. Бретелемъ, одинъ для под-

писи трактата, а другой актъ ручательства. Я еще ничего точнаго по сему сказать Вашему Сіятельству не могу, а справляюсь съ прусскимъ министерствомъ, такъ ли оное быть должно. Но какъ учреждено уже между насъ съ Бретелемъ и нашими дворами равенство, то и не вижу я тутъ ничего важнаго, лишь бы оно одинаково было сдѣлано имъ, какъ мною.

а) Письмо князя Репнина графу Финкенштейну изъ Тешена 10-го (21-го) марта 1779 года.

Ayant reçu un courrier de ma Cour avec le projet de la convention secrète, auquel j'ai eu l'honneur de travailler avec le ministère de S. M. le Roi, tel que je suis autorisé de le signer, j'ai celui d'en faire part à Votre Exc. Quoi qu'il ne sera plus nécessaire peut-être d'y procéder, me flattant que la tranquillité et la paix en Allemagne ne tarderont pas d'être rétablies, il n'en est pas moins vrai cependant, que cette démarche de S. M. Impériale, ma Souveraine, prouve son amitié sincère ainsi qu'intime et sa bonne volonté décidée pour S. M. Prussienne, puisque l'offre de ce secours a été fait quand il n'y avait aucune apparence de paix. D'un autre côté ma Cour est persuadée, Monsieur, que l'article des subsides ne trouvera plus aucune difficulté de la part de la vôtre, n'étant stipulé que pour le cas, où l'Empire de Russie se trouverait en guerre ouverte avec la Porte Ottomane, et que néanmoins le corps auxiliaire resterait alors même à l'armée de S. M. le Roi de Prusse. Cette condition est si juste et si conforme au système de la réciprocité des secours entre deux puissances alliées, qui ne se trouverait plus rempli, si ce point n'existait pas, que je ne crois pas avoir besoin d'en prouver l'équité. Votre Exc. la sentira elle-même, et je suis persuadé, que S. M. le Roi sera du même sentiment.

J'ai l'honneur d'être etc.

б) Письмо князя Репнина графу Финкенштейну изъ Тешена 10-го (21-го) марта 1779 года.

Je viens de recevoir des ordres de ma Cour, relatifs à la négociation de la paix, dont je dois faire part à Votre Exc. Il m'est prescrit de faire encore des représentations à S. M. le Roi sur l'objet du préambule de la convention; non que ma Cour ne sente qu'il vaudrait mieux ne point parler du tout dans ce préambule de celle du 3 janvier, mais elle ne peut se dissimuler aussi, qu'ayant accepté pour base le projet de la France, la Cour de Vienne peut demander qu'on se tienne au point, duquel le projet français fait partir la nouvelle convention. Ma Cour sent, que rappeler de cette manière la convention du 3 janvier, c'est en

*

quelque façon faire tort à la dignité de l'Electeur Palatin, mais elle ne voit pas, que celle de S. M. le Roi de Prusse y soit intéressée le moins du monde puisqu'en laissant parler de la convention du 3 janvier, le Roi détruit de fait tous ses effets et tous ses engagements. Quant à la sûreté future de la maison Palatine, ma Cour la croit parfaitement établie par les garanties et par la protection qu'accorde S. M. le Roi de Prusse à cette maison, en vertu des engagements mêmes de cette pacification. Je ne fait point part de tout ceci à Votre Exc. dans l'intention de ne plus travailler à faire accepter le préambule de la convention, proposée par Votre Cour; je suis fort éloigné de cette idée. M. le baron de Riedesel vous instruit sans doute, Monsieur, de tous les soins, que j'emploie pour le faire réussir, et certainement je les employerai de même jusqu'à la dernière extrémité; mais c'est dans ce cas extrême si malheureusement il se présente, que je supplie Votre Exc. de mettre sous les yeux du roi les représentations susdites, qu'il m'est ordonné de faire à Sa Majesté. D'ailleurs pour ce qui regarde la satisfaction de la Saxe, ma Cour désire qu'elle en ait une convenable, mais il serait affreux à son avis, que dans la position actuelle des choses, ce point put empêcher la conclusion de la paix. Elle ne peut pas se représenter, que l'Electeur de Saxe, pour avoir un peu plus ou un peu moins d'argent, préfère la guerre et ses malheurs à la tranquillité générale et aux avantages de la paix. Ce serait lui supposer les principes d'opiniâtreté contraires à l'amour de l'humanité, ce que ma Cour est bien éloignée de croire. Quant à M. le Duc de Deux Ponts, elle craint que sa jeunesse et ses vivacités, ainsi que celle de son ministre ne le précipitent dans l'erreur nuisible pour lui-même, de ne pas consentir aux engagements de la présente pacification, et elle croit utile et nécessaire de lui rappeler, qu'il se ferait le plus grand tort par là, parcequ'il invaliderait vis-à-vis de sa personne les engagements auxquels on oblige actuellement la Cour de Vienne. Je crois, Monsieur, ce raisonnement si juste, si clair et si vrai, que je ne vois rien à y ajouter. Je remplis mes ordres en le communiquant à Votre Exc.; de mon côté j'agirai en conséquence vis-à-vis de MM. les ministres de Saxe et de Deux Ponts.

Je finis, Monsieur, par ces assurances aussi sincères qu'elles me sont expressément ordonnées; que ma Cour ne se dirige dans tout ce qui est dessus, que d'après son attachement invariable aux liaisons qui l'unissent à la vôtre, et qui lui rendent ses intérêts parfaitement chers, ainsi que d'après l'amitié intime de S. M. Impériale pour S. M. le Roi de Prusse, dont elle se fait une satisfaction particulière de donner des preuves en toute occasion.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 48.

Письмо графа Панина къ князю Репнину отъ 16-го марта
1779 года.

Monsieur!

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet d'Acte de garantie, tel, que j'imagine, que cette affaire pourra être conçue et arrangée; mais en même tems je ne dois point négliger de prévenir Votre Exc., que ce n'est là qu'une idée, que je présente et à laquelle je ne donne aucune préférence sur telle autre, qui pourrait mieux convenir à toutes les parties intéressés et surtout à notre co-méiateur, que cet objet regarde au même degré que nous. C'est dans ce sens, que vous aurez la bonté, Monsieur, de le proposer à M. le baron de Breteuil. Peut-être cet ambassadeur aura-t-il déjà un projet tout fait envoyé de sa Cour; peut-être le trouverez vous disposé à le combiner avec le nôtre; mais de toute façon, cette affaire ne devra vous causer ni embarras ni difficulté, parce que provisoirement j'ai ordre de S. M. Impériale de vous autoriser à admettre tout ce qui vous sera proposé, et que vous verrez agréé par toutes les parties, dès que cet engagement de garantie soit pour la forme ou pour les termes, se trouvera parfaitement égal pour les deux Cours médiatrices.

Ce projet, comme Votre Exc. l'observera, est rédigé pour le seul cas, où il sera convenu que la garantie soit statuée par un acte à part, signé et délivré par chacun des plénipotentiaires médiateurs. En m'attachant à cette forme, qui me parait la plus naturelle, je ne crois pas déplacé de vous communiquer ci-après, Monsieur, quelques observations sur la manière et les termes, dans lesquels il est conçu, et cela ne devra que vous confirmer la liberté, qui vous est donnée plus haut, de la reformer sur les idées de M. le baron de Breteuil ou des autres ministres, ou même d'en admettre un tout nouveau, avec la seule attention, qui vous a été recommandée, d'une parfaite égalité entre la Russie et la France, quant à la forme et à la valeur de l'engagement.

1. J'ai accumulé en un seul acte tous ceux, qui vont établir la pacification, il pourra être désiré par les parties intéressées, et notamment par la Cour de Vienne, qui s'est toujours tenue éloignée de toute négociation directe avec la Saxe, que la garantie soit donnée séparément sur chacun de ces actes; à cela je ne vois aucun inconvénient.

2. Au lieu, que chaque plénipotentiaire médiateur parle uniquement au nom de sa Cour dans son acte de garantie, peut-être conviendrez-vous avec le plénipotentiaire de France, de la rédiger en commun, en

employant la formule *nous et signant tous les deux sur chaque exemplaire*; il n'y aurait dans ce cas que la réciprocité à observer, vous, Monsieur, citant votre Cour la première et signant le premier sur votre exemplaire, et M. le baron de Breteuil faisant la même chose de son côté.

3. Dans ce cas, et pour former d'autant mieux la liaison de garantie entre les deux Cours garantes, je crois, qu'il ne sera pas hors de propos avant ces mots à la fin de l'acte, *délivré aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes d'ajouter que les deux plénipotentiaires médiateurs s'en sont respectivement délivré un exemplaire*.

4. Les termes même, dans lesquels est stipulée la garantie, peuvent rester tels, qu'ils sont dans le projet, ou bien on peut se contenter de dire garantir formellement, ou enfin on peut mieux spécifier l'effet de la garantie, en statuant la réquisition après l'infraction, l'emploi des bons offices, puis celui d'autres moyens, en établissant le tems et la gradation, dans lesquels chacun devra suivre.

Toutes ces observations portent, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire sur la présomption, que la forme d'établir la garantie par un acte à part du fait des plénipotentiaires médiateurs sera celle, à laquelle on se fixera. Il en est deux autres, qui peuvent pareillement avoir lieu, savoir la signature des mêmes plénipotentiaires médiateurs aux actes mêmes, qui seront possédés entre les différentes parties contractantes; ou un acte de garantie, émané directement de chacune des deux Cours médiatrices.

Dans le premier cas, je crois, que toute difficulté d'étiquette peut facilement être écartée, en observant que dans un exemplaire vous signiez le premier, et dans l'autre, que ce soit M. le baron de Breteuil: par tout il y a double exemplaire, et conséquemment par tout la réciprocité aura lieu. C'est une forme admise même entre des Puissances très inégales, et sur laquelle à plus forte raison, il ne paraît pas, qu'il puisse y avoir le moindre doute entre les deux médiateurs.

Dans le second cas; c'est-à-dire, s'il est renvoyé aux Cours médiatrices à donner elles-mêmes leur acte de garantie, vous aurez la bonté de convenir et de rédiger un tel acte avec M. le B. de Breteuil, afin qu'en envoyant respectivement le projet arrêté par vous et consenti par les ministres de toutes les parties à vos Cours, il s'en suive une uniformité parfaite de garantie des deux parts. Car c'est-là le seul point, auquel on doit s'attacher, soit qu'on choisise une des trois formes, que je viens d'indiquer, soit même, qu'on en imagine encore quelque autre, qui pour le moment ne se présente point à mon esprit. Ce que je viens de dire de la garantie, s'applique aussi de droit à l'acceptation, qui nous en sera donnée par chacune des parties intéressées. Pour observer dans celle-ci une uniformité aussi parfaite, que par rapport à la garan-

tie, vous aurez la bonté d'en rédiger un projet avec M. le B. de Breteuil, de concert avec les autres ministres, en engageant ceux-ci d'envoyer ce projet à leur Cour, afin que l'acceptation, qui nous viendra après de chacune d'elles à nous et à la France, soit parfaitement uniforme. J'ai l'honneur d'être etc.

№ 49.

Письмо князя Репнина къ графу Панину отъ 22-го марта
(2-го апрѣля) 1779 года.

Наконецъ получены здѣсь отвѣты со всѣхъ сторонъ на взаимныя предложенія, съ чѣмъ сего куріера и отправляю.

Ваше Сіятельство изволите увидѣть изъ приложенныхъ здѣсь бумагъ, что дѣла директныя между Вѣнскимъ дворомъ и Королемъ Прусскимъ сближаются, и не видно уже въ нихъ иныхъ почти разностей, какъ *содержаніе артикула, коимъ упоминается конвенція пфальцская съ Вѣнскимъ дворомъ* и гарантія Короля Прусскаго, на ту конвенцію, *тоже артикуль напоминовенія дѣла Берга и Юлиха*. Первой изъ коихъ пунктовъ отказываетъ Вѣнской дворъ, а второй Берлинской, но подь *любимъ* секретомъ извѣстно мнѣ, что въ крайности Король Прусской отъ гарантіи на конвенцію отступить, а съ *другой стороны* надѣюсь, что Вѣнской дворъ *такъ же* до крайности настоять не станетъ на *пунктъ Берга и Юлиха*, особливо потому, что Король Прусской не отказываетъ возобновить свое обязательство по поводу сего дѣла, но только не хочетъ о томъ упоминать въ трактатѣ.

Въ конвенціи между Вѣнскимъ и Пфальцскимъ дворами, инаго затрудненія важнаго мнѣ по сихъ поръ не представляется, какъ препятствіе Вѣнскаго двора противъ директнаго участія герцога Цвейбрикенскаго; но сей пунктъ трудно будетъ согласить, — если Вѣнской дворъ отъ своего упорства отступить не захочетъ.

Саксонскія аллодіальныя съ Пфальцскимъ дворомъ дѣла, по сихъ поръ не соглашаются, и опасно крайне, чтобы на оныхъ все примиреніе не разорвалось. Король Прусской съ великимъ жаромъ на семъ пунктѣ настоятъ; а Вѣнской дворъ, хотя иначе уже домогается у Пфальцскаго, чтобы саксонскія претензіи имъ удовольствованы были, однако тѣ домогательства не столько, знать, сильны и рѣшительны были, чтобы произвестъ могли желаемой и окончательной успѣхъ; съ другой же стороны, Вѣнской здѣсь министръ подкрѣпляетъ пфальцскихъ, и требуетъ умѣренности въ саксонскихъ претензіяхъ, чѣмъ болѣе не-

довѣренность и въ раздраженіе прусская сторона приводится: послѣднія предложенія пфальцскія, какъ изъ приложенныхъ бумагъ Ваше Сіятельство увидѣтъ изволите, состоятъ въ трехъ миліонахъ гульденовъ, которое дѣлаетъ два миліона талеровъ; а сверхъ того ленныя права люмбургскія. Представленіе сіе было сдѣлано самимъ барономъ Бретелемъ и отброшено прусскимъ министромъ, какъ то изъяснено въ моихъ письмахъ къ князю Дмитрію Михайловичу Голицыну. Г. Бретель Пфальцскому двору все оное и рѣшительный отказъ прусской описалъ довольно сильно, съ таковыми пространными убѣжденіями и увѣщаніями Курфирсту Пфальцскому, чтобы онъ немедля болѣе приступилъ къ требуемому удовлетворенію саксонскихъ претензій. Впрочемъ считаетъ онъ, что Вѣнской дворъ всю неприятность и все усиленіе противъ Пфальцскаго двора, хочеть взбросить на Версальской: и потому съ нѣкоторою осторожностію въ семь дѣлъ идетъ. Я жъ всякими домогательствами и резонами, извлеченными изъ интереса и славы нашихъ обоихъ дворовъ, скорѣе съ успѣхомъ окончить примиреніе, пихаю его сколь возможно къ рѣшительнымъ поступкамъ. Съ другой стороны, Король Прусской теряетъ терпѣніе, и опасаясь, чтобы Вѣнской дворъ не имѣлъ въ видѣ довести его до мира, исключая изъ онаго удовлетвореніе Саксоніи, чуть было не отозвалъ своего отсель полномочнаго, какъ мнѣ то вѣдомо чрезъ партикулярныя вѣрныя извѣстія; но по щастію Министерство Его Прусскаго Величества предъуспѣло отклонить сіе намѣреніе; однако такое положеніе дѣлъ понудило меня директно къ Его Величеству писать, съ просьбою, чтобы продолжено еще было перемиріе. Равнымъ образомъ почелъ я нужнымъ прямо въ Дрезденъ къ Г. Лизакевичу писать съ тѣмъ, чтобы онъ мое письмо показалъ Министерству саксонскому, въ которомъ я просилъ соглашенія его Курфирстской Свѣтлости принять во удовлетвореніе аллодіальныхъ его претензій, четыре миліона талеровъ всѣ деньгами, а не землями, зная я совершенно, что на сіе Пфальцской дворъ скорѣе согласится, нежели на часть деньгами и на часть землями: и слѣдственно хотѣлъ я имѣть еще одинъ способъ болѣе готовымъ, къ доведенію дѣлъ къ желаемому пункту. Саксонской дворъ на сіе согласился, съ нѣкоторыми объясненіями, какъ то обыкновенно дѣлаютъ всѣ тѣ, которые желаютъ какъ бы нибудъ и чѣмъ бы не есть болѣе выиграть. Все оное Ваше Сіятельство усмотрѣтъ изволите изъ приложенныхъ бумагъ. Взаимныя предложенія и отвѣты Вѣнскаго и Берлинскаго дворовъ, меморіалы Пфальцскаго и Цвейбрикскаго министровъ съ ихъ требованіями и желаніями, а наконецъ мою переписку съ Его Прусскимъ Величествомъ, съ графомъ Финкенштейномъ, съ княземъ Дмитріемъ Михайловичемъ Голицынымъ и съ Г. Лизакевичемъ, изъ коихъ увидѣтъ изволите все теченіе здѣшнихъ хлопотныхъ дѣлъ.

Теперь зависит все по большей части отъ отвѣта Пфальцскаго двора, къ которому отправлены уже съ нарочнымъ куріеромъ отъ Г. Бретеля рѣшительныя требованія прусскія и саксонскія по поводу аллодіальныхъ претензій. Сей отвѣтъ не можетъ здѣсь быть прежде какъ 2 (13) или 3 (14) апрѣля, и тогда только можно будетъ увидѣть и сказать, миръ ли будетъ или война. Когда мы всѣ, начиная съ Короля Прусскаго, льстили, что здѣшній съѣздъ болѣе почти дѣла имѣть не будетъ, какъ только подписать трактаты, тогда по несчастію крайне всѣ ошиблись. Хлопоты, заботы и затрудненія здѣсь ежедневно, и такъ сказать почти на всякомъ словѣ, встрѣчаются; виды знать скрытныя Вѣнскаго двора, и развратность Курфюрста Пфальцскаго произведеннаго, кажется, на возмущеніе Германіи, съ презрѣніемъ всѣхъ и вредомъ собственнымъ, препятствія безконечныя рождаютъ. Не оставлю я по всей крайней возможности всѣ силы употребить къ доведенію дѣла до желаемаго конца. Г. Бретель къ достиженію того же предмета кажется искренно и усердно старается, но со всѣмъ тѣмъ не можно еще ничего вѣрнаго о мирѣ сказать; можетъ быть поможетъ оному извѣстіе полученное Г. Бретелемъ изъ Царяграда отъ посла тамъ французскаго Сентъ-Пріеста, что наши дѣла съ Турками почти совсѣмъ уже успокоены и развязаны, и что съ первымъ куріеромъ уповаешь онъ, *Сентъ-Пріестъ*, подать вѣдомость о совершенномъ всѣхъ тѣхъ дѣлѣ рѣшеніи. Г. Бретель не упустилъ сіе Князю Кауницу сообщить, какъ обстоятельство, которое можетъ надъ нимъ инпрессию сдѣлать.

**А. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны 12-го
(23-го) марта 1779 года, № 19.**

J'aurais voulu profiter du renvoi du courrier de M. le baron de Breteuil, qui a eu lieu hier au soir, pour accuser à Votre Exc. ses lettres du 5 (16) mars avec toutes les annexes depuis la lettre *A* jusqu'à la lettre *L*; mais M. le prince de Kaunitz ayant désiré que M. le chargé d'affaires de France fit partir ce courrier le même soir, tandis que je n'étais encore muni de rien, il a fallu remettre ma réponse au jour d'aujourd'hui. Ce n'est qu'entre 10 et 11 heures du soir quand je me trouvai chez le prince à son assemblée, qu'il saisit le moment pour me remettre la copie ci-jointe de la lettre, qu'il vient d'écrire à M. l'ambassadeur de France; il abandonna à mon choix de la communiquer de mon côté à Votre Exc., à condition cependant qu'elle ne ferait pas semblant d'être informée de son contenu par une autre voie, que celle du baron de Breteuil lui-même. Je n'eus garde de lui savoir mauvais gré de cette délicatesse scrupuleuse, et j'en fais par cette même raison l'observation expresse à Votre Exc.

Le prince de Kaunitz, en me remettant la dite copie, me dit en général, que je pouvais être persuadé, que sa Cour d'un bout de la négociation à l'autre, apporterait la plus grande facilité à tout ce qui pourrait la conduire à une fin prompte et heureuse; que sa lettre à l'ambassadeur renfermait bien des preuves évidentes de cette bonne volonté, et qu'on ne s'y refusait formellement qu'à ce seul article exigé par le Roi de Prusse concernant la garantie des deux conventions.

Je m'empresserai à répondre au prince, que c'était précisément celui, auquel le roi paraîtrait tenir de préférence, ainsi que cela se développait plus clairement encore dans les observations sur les projets du traité de paix, que Votre Exc. venait de me communiquer (notez, mon Prince, que je les avais reçu une heure auparavant avec votre lettre du 10 (21) et que je les tirais ici de ma poche, pour en faire part au prince de Kaunitz). Ils les reçut, mais en ajoutant tout de suite que pour ce qui regardait l'article de la garantie, il était intimement convaincu, que le roi en se mettant à la place de L.L. MM., s'y opposerait également; que S. M. Prussienne ne pouvait se dissimuler qu'en qualité de partie contractante elle acquerrait le droit le plus incontestable à maintenir et à venger tous les engagements quelconques, insérés dans le traité de paix, et qu'en voulant néanmoins attacher encore aux deux conventions, qui faisaient une partie intégrante et inséparable du même traité, cette garantie par surabondance, elle veillerait à sa propre dignité au préjudice palpable de celle de la maison d'Autriche; que par conséquent l'on s'attendait de l'équité du roi, qu'il se relâcherait sur une condition, qui, sans ajouter une nouvelle force obligatoire aux stipulations de la paix, ne ferait qu'embarasser et arrêter inutilement le progrès de la négociation.

Ayant trouvé le prince de Kaunitz si éloquent et décidé à défendre le refus donné par sa Cour à la garantie en question, je m'abstins à le presser d'avantage sur ce même chapitre et notre petite conférence finit incontinent après. J'ai l'honneur d'être, etc.

P. S. Il me reste de répondre séparément aux deux P. S. que Votre Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire au sujet des entraves, que rencontre la convention, entre les Electeurs Palatin et de Saxe.

Les prétendues insinuations, faites par M. de Lehrbach, auxquelles M. le ministre palatin s'est nommément rapporté, pour mieux pallier sa raideur, ont affecté vivement M. le prince de Kaunitz. Il vient de me dire, qu'il en avait écrit fort vertement à M. Lehrbach, en lui demandant compte des propos, qu'on mettait à sa charge et en lui laissant entrevoir tout son mécontentement, si par inattention et sans réfléchir aux suites qui en pouvaient résulter, il lui était échappé dans ses discours des expressions capables de servir de prétexte aux difficultés et lenteurs, qu'apporait l'Electeur Palatin à son accommodement avec la Saxe.

Cette correction, ce me semble doit produire tout l'effet, que Votre Exc., ainsi que M. le baron de Breteuil, en pourront désirer, tandis qu'elle me paraît constater en même temps la bonne foi, avec laquelle cette Cour entend appuyer maintenant les intérêts de la Saxe à Munich.

En mon particulier, comme je ne saurais soupçonner M. de Lehrbach d'une inconduite aussi manifeste, j'attribue les avis déplacés, que M. le comte de Seefeld prétend avoir reçus de sa part à quelques observations vagues de cette espèce, qu'il lui aura faites avant son départ encore de Munich pour Breslau; époque à la quelle l'acceptation de l'ultimatum du Roi de Prusse par cette Cour et l'engagement plus direct qui s'en est suivi pour elle d'appuyer de son crédit les intérêts de la Saxe auprès de l'Electeur Palatin, n'existaient point encore, et où par conséquent quelques paroles de plus ou de moins, que M. de Lehrbach se sera peut-être permises, ne pouvaient pas le compromettre au même degré qu'à present, où sa Cour a promis d'employer tous ses efforts pour amener l'Electeur Palatin aux termes d'une satisfaction convenable en faveur de la Saxe.

Pour ce qui concerne ensuite l'influence décisive, que vous attribuez, mon prince, à cette Cour sur l'esprit de l'Electeur Palatin, le prince de Kaunitz m'a observé confidentiellement que ce même ascendant supposé de votre part, perdrait infiniment de son ressort à vos propres yeux, si vous mettiez le tableau actuel de la Cour de Munich devant vous; que l'Electeur était un prince faible et flottant sans cesse au gré des impressions qu'on lui donne; qu'il était partagé à l'heure qu'il est, entre deux parties, que forment entre eux ses ministres Bavaois et Palatins qui se l'entreprachaient à l'envie, qu'il était impossible au milieu d'une telle cohue discordante de s'assurer de rien; que lui-même avait crû à la vérité, qu'ensuite des mesures prises par sa Cour, le conseiller privé Goldhagen avait été dépêché au congrès avec des conditions plus accommodantes, mais qu'il en doutait déjà, puisque ce dernier avait eu le front de passer par Vienne sans se montrer seulement chez lui; que ce nonobstant il promettait à MM. les médiateurs d'employer les efforts les plus soutenus pour diriger l'irrésolution et l'opiniâtreté de la Cour de Munich au but désiré; mais que les raisons susdites prouvaient en même temps la nécessité indispensable qu'il y avait, que ces mêmes efforts fussent incessamment secondés par des représentations aussi énergiques qu'imposantes des médiateurs eux-mêmes et qu'il espérait que Votre Exc. ne tarderait pas de concert avec M. le baron de Breteuil, de mettre cette dernière ressource en oeuvre, de laquelle seule on pouvait se promettre encore un succès presque inmanquable.

Р. S. По изготовленіи сегодняшняго моего къ Вашему Сіятельству письма и другихъ бумагахъ, вспомнилъ я о бывшемъ здѣсь на прошед-

шей недѣлѣ пфальцскомъ совѣтникѣ Гольдгагенѣ, который, какъ увѣряютъ насъ, повезъ къ графу Зефельду достаточныя о коммисіи его наставленія и исполненіе. Сей совѣтникъ, не бывъ у князя Кауница, былъ однакожъ съ визитомъ у князя Коллоредо, который при семъ случаѣ говорилъ ему въ терминахъ побудительныхъ и серіозныхъ о желаніи здѣшняго двора, дабы Курфирсть Пфальцскій не учинилъ остановки въ мирѣ, но дабы онъ, напротивъ того, оказалъ надлежащую податливость въ раздѣлѣ съ Курфирстомъ Саксонскимъ, безъ всякихъ излишнихъ въ томъ затрудненій. Я о семъ слышалъ отъ самаго князя Коллоредо и не хотѣлъ умолчать предъ Вашимъ Сіятельствомъ.

В. Письмо князя Кауница барону Бретелю изъ Вѣны 11-го (22-го) марта 1779 года.

J'ai reçu le 19 au soir la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17. J'y ai vu, que ce n'est que le dit jour que les projets des différents actes, que vous avez remis à M. le prince de Repnin, ainsi que ceux, que vous avez reçus de lui dès le 12 ont passé respectivement à Vienne et à Breslau; cela me fait supposer, que vous vous proposez, vous et le prince de Repnin, de ne communiquer de même qu'en même temps aux deux Cours les remarques et réflexions, qu'elles pourront vous adresser sur les projets respectifs, dont il s'agit, quand-même elles vous parviendront plutôt les unes que les autres; et c'est ce qui m'engage à ne pas différer à vous faire parvenir les nôtres, quoique peut-être moyennant les réponses de S. M. Prussienne qui doivent naturellement vous être parvenues plutôt, il y en aura quelques unes, qui viendront à cesser elles-mêmes. M. le comte de Cobenzel est chargé des ordres qui lui sont nécessaires relativement au contenu de ces dépêches et pour ne pas tomber dans des rédites, je m'en rapporte moyennant cela, à ce qu'il aura l'honneur de vous dire et de vous communiquer en conséquence. Je me bornerai donc à répondre dans cette lettre à ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

1. D'après la façon dont vous vous êtes expliqué au sujet du titre de garant, qu'a cru pouvoir prendre le Roi de Prusse à la fin des articles 4 et 5, ainsi que vous, je ne doute pas que S. M. Prussienne n'abandonne cette idée, dès qu'elle se rappellera qu'indépendamment de toutes les autres raisons qui ne peuvent point admettre cette qualité dans la circonstance présente, il s'y rencontre encore celle, sans laquelle jamais garantie ne peut avoir lieu; c'est à dire de n'y avoir été invité ni par l'une, ni par l'autre des deux principales parties contractantes, tandis qu'il faudrait l'avoir été par toutes les deux conjointement, et non séparément, pour qu'il pût en être question.

2. Quant aux projets de traité et de convention du Roi de Prusse, que vous observez avoir trouvés conformes, quant aux points essentiels, à ceux qui lui avaient été communiqués par M. le marquis de Pons, je pense que vous n'eussiez pas adopté ceux qu'en dernier lieu vous avez remis à M. le prince Replin, si vous ne les y aviez pas trouvé également conformes. De ce côté là tout est égal par conséquent, et pour ce qui est de la différence de l'introduction du dernier projet, nous abandonnerons volontiers au jugement et au choix du Roi de Prusse l'une ou l'autre des deux introductions proposées, quoique celle de votre dernier projet nous ait paru à tous égards remplir le but désirable de ne faire mention d'aucune des choses, dont il peut-être embarrassé, de parler, et de ne rien dire qui ne soit vrai et obligeant pour tous ceux dont il est fait mention.

3. Ce que vous dites de la forme d'accession, proposée pour M. le Duc de Deux Ponts, ne regarde pas le traité de paix, et je n'en parlerai cela étant qu'à l'occasion de ce que j'aurai à dire sur la convention à faire avec M. l'Electeur Palatin.

4. Nous n'avons aucune difficulté à ce que l'on nomme tous les fiefs relevans de la Bohème dans les margraviats, dans l'art. 8-me du traité, moyennant la réciprocité proposée.

5. L'article séparé, qui regarde M. l'Electeur de Saxe pourra être tourné, pour satisfaire à ce que vous désirez à cet égard, vous et M. de Replin, de la façon proposée dans le projet, que vous communiquera sur ce sujet M. le comte de Cobentzel; et supposé que S. M. Prussienne désirât bien fort que M. l'Electeur de Saxe fut compris dans le corps du traité même, l'Impératrice-Reine pourra même y consentir.

6. Quant à la convention à faire avec M. l'Electeur Palatin, le préambule du projet que vous en avez communiqué est, comme vous voudrez bien vous le rappeler, conforme, à quelques mots près, qui ne sont que de diction, à celui du projet que le Roi Très-Chretien a fait remettre au ministère prussien par M. le marquis de Pons, qui a été adopté ainsi que le projet du traité de paix par l'une et l'autre des deux puissances belligérantes, sans qu'on eût élevé jusqu'ici aucune difficulté à cet égard. Si cependant on persistait à désirer une autre tournure, nous pourrions consentir à celle que vous proposera M. le comte de Cobentzel et sur laquelle il ne peut y avoir rien à dire, à ce qu'il me semble.

7. Mais pour ce qui est de la forme du concours de M. le duc de Deux Ponts à la convention, nous persistons à penser, qu'il n'en est nulle autre de possible que celle de son accession, M. le comte de Cobentzel vous dira les raisons de notre opinion. Elles me paraissent incontes- tables, et je crois devoir penser, qu'elles pourront vous le paraître également, ainsi qu'à M. le prince Replin et peut-être à S. M. Prussienne elle-même, lorsqu'on les aura portées à sa connaissance.

8. Pour ce qui regarde l'arrangement au sujet des allodiaux de la succession Bavaroise, je ne saurais vous cacher, Monsieur, que je n'ai pas été bien aise de voir, par votre lettre, que de la part des médiateurs il ne se soit fait encore aucune démarche positive auprès des deux Electeurs. 1) Parcequ'il est dans l'ordre et même nécessaire que les médiateurs leur proposent un plan d'arrangement, ainsi et par les mêmes raisons, qui les ont déterminés à proposer un plan de pacification aux puissances belligérantes; 2) parceque on ne peut prendre aucune mesure quelconque relativement à eux et à leurs différends, sans savoir quelles sont les difficultés que rencontre leur arrangement, et que pour le savoir, il faut les mettre dans le cas de pouvoir et même de devoir répondre à ce qui leur sera proposé; 3) parceque ce n'est qu'alors qu'on sera dans le cas de pouvoir juger du genre et de l'étendue, dont elles pourront être; 4) qu'elles peuvent venir de la part de l'un ou de la part de l'autre, de tous les deux conjointement ou peut-être de M. le duc de Deux Ponts. Que dans ces différentes suppositions il y aura des mesures différentes à prendre; que moyennant cela il devient indispensable de faire expliquer positivement les parties intéressées; que ce n'est que la proposition formelle d'un plan d'arrangement qui puisse faire cet effet; qu'elle ne peut-être faite que par les médiateurs en vertu de leur office, et que, par conséquent, il parait indispensable de ne pas en différer plus longtemps la proposition, si cette négociation doit prendre couleur et cheminer aussi promptement, si non aussi heureusement, que par la même méthode on a eu la satisfaction de voir aller avec succès et rapidité le grand ouvrage de la pacification. Les Cours de Vienne et de Berlin ont promis leurs bons offices vis-à-vis de l'un et de l'autre de MM. les Electeurs, on ne saurait douter qu'elles ne les employent avec toute l'efficacité qu'elles pourront se permettre d'y apporter, soit parce qu'elles s'y sont engagées, soit parcequ'il est de leur intérêt commun de voir cesser, plutôt que plus tard, les calamités d'une guerre qui ne peut qu'être onéreuse à l'une et à l'autre; mais il est indispensable de se mettre à leur place, et par conséquent de n'exiger, ni d'espérer de leur part que ce qu'elles peuvent; elles n'ont que des moyens de persuasion à employer et ces moyens pouvant être insuffisants, si l'on croit que le repos général et le bien de l'humanité en exigent d'autres, qui puissent accélérer l'arrangement de MM. les Electeurs et ramener plus promptement la paix; ce sera encore, non pas à elles, mais aux médiateurs à les proposer. Ce n'est qu'en s'y prenant ainsi que je pense, qu'il est possible que cela aille, et je vous avoue donc, Monsieur, que je désire fort voir adopter cette marche, parceque sans cela il est fort à craindre, qu'après avoir eu le bonheur de vaincre les plus grands obstacles, c'est à dire ceux de la pacification, l'on se trouvera n'avoir rien

fait, et qu'on restera exposé à tout ce que peut faire appréhender le chapitre des accidents, si on reste armé et en campagne, indépendamment des désagréments pour les parties belligérantes, de la continuation des frais énormes de la guerre à pure perte, au moins pour elles-mêmes. Il me semble qu'il ne faut point oublier aussi entr'autres, qu'ainsi que le cas de l'Electeur Palatin vis-à-vis de l'Electeur de Saxe est très différent, en ce que pour le premier il s'agit de donner et que pour le second il ne s'agit en échange que d'avoir plus ou moins. Il est très différent aussi relativement à ces deux princes eu égard au Roi de Prusse et à l'Impératrice-Reine: le Roi de Prusse par cette raison peut parler bien différemment vis-à-vis de M. l'Electeur de Saxe, que ne peut faire l'Impératrice-Reine vis-à-vis de M. l'Electeur Palatin, et on se trompe d'ailleurs en supposant, à l'effet que doivent faire ses représentations auprès de la Cour de Munich, toute l'étendue de l'efficacité que l'on croit pouvoir leur attribuer. Certainement elle n'a rien laissé à désirer jusqu'ici, et elle ne laissera rien à désirer non plus à l'avenir à cet égard; mais elle est bien éloignée de pouvoir répondre du succès de ses représentations. Et je ne dois pas vous dissimuler moyennant cela, Monsieur, que pour tout ce qui peut arriver, il sera très utile et même nécessaire; que les médiateurs, s'ils veulent que la paix se fasse et que leurs soins n'aient pas été inutiles, pensent dès à présent à ce qu'ils croiront pouvoir proposer aux deux principales puissances belligérantes, au cas que la paix entre elles fût retardée du chef des différends entre les deux Electeurs. Je vous ai promis, Monsieur en partant, que je vous écrirais avec la franchise, qui règne dans nos conversations, lorsque vous êtes ici, et vous voyez que je vous tiens parole. Vous devez avoir actuellement votre second plénipotentiaire palatin, et il est chargé, à ce qu'on nous assure, de tous les pouvoirs qui peuvent lui être nécessaires et avoir manqué à son camarade, dont je vous avoue que l'assertion relative à M. de Lehrbach me paraît inconcevable; attendu que certainement ce Ministre impérial, non seulement n'a jamais été autorisé à tenir le langage qu'on lui attribue, mais aussi au contraire; et que moyennant cela il est hors de toute vraisemblance qu'il aît pu s'énoncer ainsi. Je suis bien aise que vous soyez assez content de votre séjour à Teschen, et je vous prie d'assurer M. le prince de Repnin de toute mon estime; je vous souhaite le plus heureux progrès de votre négociation; j'attends avec impatience les rapports ultérieurs, qui doivent nous venir de Teschen et qui ne peuvent manquer de devenir plus intéressant de jour en jour, et j'ai l'honneur d'être etc.

C. P. S. къ писъму князя Кауница барону Бретелю изъ Вѣны 11-го (22-го) марта 1779 года.

L'imprimé, dont vous me parlez, Monsieur, est une réponse au plus injurieux et au plus offensant de tous les ouvrages qu'aît publié la Cour de Berlin, et je pense que si vous l'aviez lu, Vous sentiriez qu'il était impossible de laisser le public dans l'erreur sur les assertions et les imputations aussi odieuses qu'offensantes de cet ouvrage. Vous pourrez vous en convaincre par vous même, lorsque la traduction française, qui est sous presse, vous parviendra. Je vous avoue que je crois, que si le Roi de Prusse avait lu l'ouvrage, qui nous a forcé à cette réponse, il n'eut peut-être pas permis à M. de Hertzberg de le publier; et comme d'ailleurs on en a publié un autre encore tout récemment de sa part, à Ratisbonne, et qu'en même temps le roi a cru pouvoir faire une nouvelle invasion en Bohême, même après qu'il avait connaissance de l'ultimatum, auquel il a acquiescé du depuis et peu après, il semble, qu'il est bien simple, que de la plume et de l'épée nous usions des moyens, qu'autorise une juste défense.

J'ai l'honneur d'être etc.

D. Письмо князя Репнина князю Голицыну въ Вѣну изъ Тешена 17-го (28-го) марта 1779 года, № 22.

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de V. E. du 23 avec ses annexes. Je suis bien sensible à la confiance de M. le prince de Kaunitz, qui vous a permis de me faire part de la copie de sa lettre à M. le baron de Breteuil. Je vous supplie de l'en remercier et de l'assurer, que je n'en abuserai pas et n'en ferai que l'usage qu'il prescrit lui-même. Je n'entre d'ailleurs actuellement dans aucun détail sur les affaires, et ne vous écris celle-ci que pour profiter du retour à Vienne de M. le comte Rasumowski. M. le comte Cobenzel a reçu ordre de ne point communiquer la réponse de sa Cour, jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions ultérieures, et nous sommes tous à attendre son courrier avec la plus grande impatience. Quant à la roideur de l'Electeur Palatin, nous ne pouvons nous refuser à la croyance, d'après tout ce qui s'est passé depuis 16 mois, que la Cour de Vienne y peut tout, et que des représentations sérieuses de sa part à ce prince y produiront sans faute d'effet désiré, sur tout quand par le même arrangement de la pacification, il gagne le Straubing, qu'il ne peut ravoir, si la paix n'est pas faite, et elle ne peut l'être, si la Saxe n'est pas satisfaite par les 4 m. d'écus, qu'on lui demande pour elle, partie en terres, partie en argent. Il en reçoit cinq fois autant par la restitution qu'on lui fait; par conséquent il peut bien les donner.

J'ai l'honneur d'être etc.

Е. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны отъ 16-го (27-го) марта 1779 года. № 20.

J'ai mis M. le prince de Kaunitz au fait de la seconde lettre que Votre Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 10 (21) mars sous № 21 par estafette.

Il a été très fâché d'apprendre le peu de changement que l'arrivée de M. de Goldhagen à Teschen a apporté à la négociation; et quoi qu'il s'en était déjà douté, eu égard à la conduite équivoque que cet envoyé a tenue à son passage par Vienne [ce dont Votre Exc. se trouve informée par ma précédente du 12 (23)], la vérification cependant de sa propre conjecture m'a paru affecter le prince. Rien ne lui semble plus ridicule que cette apparition d'un figurant de plus de la part de l'Electeur Palatin au congrès, sans le moindre succès des affaires. Mais ce qui l'a estomaqué tout de bon, c'est le refrain, dont les Palatins se servent une fois après l'autre pour pallier leur mauvaise volonté; savoir, d'endosser à M. de Lerbach d'abord des propos tenues contre la satisfaction due à la Saxe, et puis de lui imputer une parfaite inaction pour appuyer les mêmes intérêts à Munic.

Le prince Kaunitz persiste à me dire, que toutes ces assurances étant en contradiction manifeste avec les instructions données au commandeur Lerbach et avec l'intérêt évident de la Cour de Vienne d'acheminer la paix, M. les ministres médiateurs n'étaient pas dans le cas d'y pouvoir ajouter jusqu'à présent la moindre foi, et qu'il se flattait qu'ils seraient bientôt confirmés dans l'opinion contraire.

Il me reste de rapporter à Votre Exc. une anecdote, qu'Elle pourra constater aisément auprès de M. le ministre de Saxe, et dont, en cas d'authenticité, il y aurait moyen, ce me semble, de tirer partie, pour désarmer l'inflexibilité de la Cour de Munic.

Quelqu'un, qui prétend la savoir positivement, m'a assuré, que la Cour de Dresde, du vivant encore du défunt Electeur de Bavière avait déjà entamé une négociation préalable avec l'Electeur Palatin sur sa succession allodiale, et que cette affaire s'était trouvé alors en si bon train, qu'on avait déjà consenti à Manheim à un équivalent de 3 millions en faveur de la Saxe, tandis que celle-ci insistait sur 4. Si cela était ainsi, il me semble que le moins qu'on pourrait exiger maintenant des accrédités Palatins, serait de partir du point, où l'on avait déjà amené cette négociation antérieurement.

J'ai l'honneur d'être etc.

**Ф. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны отъ
17-го (28-го) марта 1779 года. № 21.**

„Les observations prussiennes sur les projets du traité de paix et de la convention à conclure“ ayant paru exiger à M. le prince de Kaunitz une réponse à part, quoique les objets essentiels en avaient déjà été discutés dans les dépêches de ce ministre, adressées à M. le baron de Breteuil le 22 de ce mois. Il a envoyé à l'Ambassadeur son propre courrier avec cette réponse dans la journée d'hier, et en suivant le pied qu'il vient d'établir entre lui et moi, il ne m'a remis copie de cette nouvelle expédition que plus tard.

Je juge à propos de la communiquer également par voie extra-ordinaire à Votre Exc. et c'est d'après une mûre réflexion que je me suis porté à cette démarche.

Le prince de Kaunitz, s'étant livré à un petit accès d'humeur dans sa dernière lettre à M. de Breteuil, j'ai appréhendé de deux choses l'une; ou que l'ambassadeur, par une suite de ménagement que sa politesse et circonspection connues pourraient lui dicter, ne balançât à vous en mettre au fait, et que vous ne fussiez par là tenté peut-être à lui supposer quelque reticence envers vous; ou qu'au cas qu'il préférât la bonne foi et la candeur de votre commerce réciproque au désir de vous épargner, mon prince, cette espèce d'incartade indirecte, à laquelle cependant lui-même participe de son côté, vous ne ressentiez le défaut de délicatesse qui vient de percer, si j'ose dire, dans le procédé du prince de Kaunitz. Ainsi dans l'un et dans l'autre de ces cas, j'ai crû bien faire d'envoyer à Votre Exc. la copie de la lettre du prince, telle que l'ai reçue de ses mains; puis qu'en me la remettant, il m'a eu l'air de vouloir déjà y joindre une sorte d'adoucissement. J'avais commencé, selon ma coutume et pour avoir occasion d'entrer avec lui en conversation sur le contenu de la lettre, à la parcourir d'un oeil rapide en sa présence; il vit à ma mine que j'hésitais à quelques passages, et sans attendre que j'expliquasse ma pensée, il m'adressa la parole le premier pour me dire: qu'il ne me cachait pas que le stile d'une partie de cette lettre n'était pas celui auquel il aimait à se livrer; mais que c'était avec l'amertume dans le coeur qu'il s'était permis quelques expressions propres à marquer son mécontentement sur le peu de justice qu'on paraissait vouloir rendre aux intentions pacifiques de sa Cour, et aux mesures efficaces qu'elle avait tâchés d'employer jusqu'à présent pour les appuyer. Je lui répondis, que j'étais très-convaincu que Votre Exc. n'avait jamais envisagé autrement les démarches de la Cour de Vienne, et que „l'inconvenable“ qu'elle entrevoyait dans la conduite de l'Electeur Palatin s'appliquait à ce prince seul, et non à un défaut de concours de la part de cette Cour; qu'il me sem-

blait effectivement inconcevable à moi-même, que l'Electeur Palatin, qui était sur le point de pouvoir récupérer un fond de vingt à 25 millions contre le sacrifice modique de 6 millions qu'il devait faire à la paix. et à une prétention des plus légitimes, persistât avec autant de tenacité à se refuser à toutes les représentations, qu'on a été à même de lui faire jusqu'à présent; qu'au reste de la façon, dont je connaissais le caractère de Votre Exc., j'étais persuadé que vous étiez tout rempli de la grandeur du rôle que vous aviez à jouer, et que la cause publique l'emporterait toujours chez vous sur toute espèce de considération particulière et personnelle.

Cette réflexion ne plut point au prince de Kaunitz; elle me parut au contraire le ramener tout à fait au calme et à la douceur, et il me protesta que sa Cour ferait certainement jouer tous les ressorts possibles, pour donner bientôt une direction plus favorable au Cabinet de Munic.

En faisant cette communication confidentielle à Votre Exc., je ne doute point qu'elle ne soit de mon avis d'en garder tout le détail pour elle seule. Le ministre que nous avons à manier ici, avec toutes les bonnes et grandes qualités que je lui connais d'ailleurs, est quelquefois si susceptible, qu'il me saurait peut-être fort mauvais gré, s'il apprenait tôt ou tard que j'ai laissé transpirer mot pour mot l'entretien que je viens d'avoir avec lui à votre sujet.

J'ai eu occasion d'apprendre depuis hier quelques circonstances de plus sur la négociation antérieure qu'il doit y avoir eu entre la Cour de Dresde et celle de Manheim touchant la succession allodiale de Bavière. Je les ajoute ici sauf à V. E. à les vérifier, si elle le juge à propos comme les précédentes.

On m'assure donc de plus, que ce fut l'année 1775 que l'envoyé de Saxe M. de Riaucour, fut chargé d'ouvrir à Manheim des pourparlers sur l'évaluation éventuelle de l'alleu de Bavière; qu'ensuite de différends énoncés y relatifs, la Cour de Saxe avait fait monter sa prétention autour de 4 millions d'écus; que celle de Manheim, sans s'expliquer cependant positivement, doit avoir donné à connaître qu'on pourrait accorder les trois quarts environ de cette somme dans l'existence du cas; et que les choses étaient ensuite restées là sans rien conclure. J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Puisque je n'ai rien de caché pour vous, mon prince, je ne veux pas passer sous silence, que le prince de Kaunitz n'a pas été bien aise de ce que M. le baron de Breteuil se soit tenu si strictement à des expressions, qui ont pu se présenter à la suite de vos conversations familières entre vous, mais dont la destination, selon lui, n'était certainement pas de figurer dans les rapports ministériels. J'ai pu d'autant moins blâmer le prince sur cette remarque, qu'en effet M. l'ambassadeur de France, qui connaît, entre nous soit dit, l'esprit de cette Cour, et les ma-

*

ximes d'après lesquelles elle se guide, était à même de donner à tout ceci une tournure un peu plus propre à ménager sa hauteur d'ancienne date.

Une seconde confidence qu'il m'importe ensuite de faire à Votre Exc. roule sur un entretien que j'ai eu, ces jours passés, avec le prince de Kaunitz, et pour lequel, comme il n'a été qu'une suite de la confiance et de la cordialité auxquelles il s'abandonne quelque fois vis-à-vis de moi, je n'attendais qu'une occasion sûr pour vous le transmettre. Il causait avec moi de la révolution présente des affaires et du plaisir qu'il avait de détourner de l'Allemagne une guerre orageuse dont elle se voyait menacée. „Je répons“, ajouta-t-il, „de notre bonne foi à désirer la paix; mais je ne disconviens pas non plus, que sûr comme je suis de moi-même et de mes principes, je sais aussi qu'il y a bien des gens autour de moi, qui pensent là dessus très différemment, et qui ne négligent rien pour prôner et accrédi-ter leur système. Ainsi je souhaiterais qu'en faveur du bien général, on voulu abrég-er la marche des affaires autant que possible; écar-ter tout ce qui pourrait embrasser la négociation et prêter les mains mutuellement à faciliter le prompt rétablissement d'une bonne harmonie et intelligence entre les deux Cours“.

G. Письмо князя Кауница барону Бретелю из Вѣны отъ 27-го марта 1779 года.

M. de Bartelemi m'a remis lundi au soir votre lettre du 21, et moyennant son contenu, je suis bien aise de vous avoir renvoyé votre courrier avec la lettre du 22, quoique votre dernière susdite me soit parvenue avant son départ, mais au moment, où il avait déjà, comme on dit, le pied dans l'étrier. Je vous ai mis par là en état de pouvoir imaginer d'avance, quelle serait à peu près notre réponse aux observations du roi de Prusse sur la suspension d'armes et sur les projets des traités de paix et de la convention à conclure, que vous venez de m'envoyer. Vous la trouverez ci-jointe, Monsieur. L'Impératrice-Reine ne laisse rien à désirer, ce me semble, sur toutes les facilités, qu'elle peut se permettre d'apporter de sa part à la prompte conclusion de la paix; mais comme tout a ses bornes, je me flatte, que cette vérité n'échappera pas à la sagesse de S. M. Prussienne et je ne vous cacherai pas, que je le souhaite très fortement et pour cause. Nos réponses marginales aux observations prussiennes sur le traité de paix, ainsi que sur la convention, épuisent tout ce qu'il peut y avoir à dire à cet égard et il ne me reste, par conséquent qu'à vous informer, que j'ai reçu effectivement le détail, que m'a fait M. le comte de Cobentzel de l'entretien qu'il y a eu le 19 chez M. de Repnin, entre tous les ministres, qui sont à Teschen, sur les prétentions allodiales. Je ne puis sur cet objet que m'en rapporter à ce que

je vous en ai déjà mandé par ma lettre du 22. Mais je ne dois pas vous dissimuler, en même temps, mon extrême étonnement sur ce que M. le prince Replin croit voir de l'inconcevable dans la résistance de M. l'Electeur Palatin, et sur ce qu'il croit pouvoir l'attribuer à un désir moins vif de la part de SS. MM. Impériales de parvenir à la paix; attendu que, ainsi qu'il paraît peu étonnant de trouver de la résistance dans quelqu'un, à qui on demande beaucoup, tandis qu'il croit ne rien devoir du tout, la simple considération de notre propre convenance doit exclure une supposition, qui y serait manifestement contraire. Vous pouvez être assuré, Monsieur, que ma Cour employe vis-à-vis de M. l'Electeur Palatin tous les moyens, qu'elle peut imaginer et se permettre pour engager ce prince à se décider favorablement, beaucoup plus même peut-être, nous désirons, autant que vous, certainement, que nos soins puissent avoir un succès conforme à nos vœux; mais il n'en est pas moins possible cependant, qu'ils seront insuffisants, et je ne puis moyennant cela pour le cas, auquel malheureusement cela arrivât, que vous répéter, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, et qui est, qu'alors il sera indispensable, que les ministres médiateurs proposent aux deux Puissances belligérantes les partis quelconques, auxquels ils désireraient que conjointement ou séparément, elles se déterminassent relativement à l'arrangement entre les deux Electeurs, si la pacification venait à être arrêtée de ce chef. Je désirerais fort aussi, qu'ainsi que M. le prince Replin, vous voulussiez bien revenir de l'erreur, dans laquelle je vois à regret, que vous persistez à être, qu'il dépend de nous de porter M. l'Electeur Palatin au sacrifice, qu'on lui demande; vous nous faites à cet égard plus d'honneur qu'à nous n'appartient, et je ne dois pas vous le dissimuler, en vous assurant néanmoins encore une fois en même temps que ce ne sera pas notre faute très certainement, si tout n'allait pas à cet égard aussi promptement et comme nous le désirons. Peut-être les moyens que nous employons, et dont nous ne nous vantons pas, parceque nous aimons mieux faire que dire, feront-ils leur effet; mais dans le cas contraire, je le répète, ce sera toujours aux ministres médiateurs à en proposer formellement d'autres, auxquels, je ne doute pas, que nous ne nous prêtions, le roi de Prusse et nous, si cela se peut.

J'ai l'honneur d'être etc.

H. Observations sur la suspension d'armes et sur les projets du traité de paix et de la convention à conclure.

Les ministres médiateurs aux généraux commandants.

Reponse aux observations sur la suspension d'armes etc.

Cet arrangement se trouvant être fondé sur une parfaite réciprocité

Quant au traité—changements
suivants.

l'Impératrice-Reine l'adopte sans difficulté, supposé, que ce que le comte de Cobentzel avait été chargé de proposer à cet égard, n'ait point paru préférable.

Dans la rédaction des projets du traité de paix avec S. M. Prussienne et de la convention à conclure avec la maison Palatine. L'Impératrice-Reine est partie du principe, établie par S. M. Prussienne elle-même, dans une note pour M. le prince Replin qui porte:

„Le Roi suppose qu'il n'est question pour le présent que de convenir des conditions, qui composeront *le fond et l'essentiel* des traités à conclure, et que dans la suite de la négociation on rédigera et étendra la forme et les termes de tous ces traités d'une manière qui ne puisse porter aucun préjudice aux droits, aux intérêts et aux principes de toutes les parties intéressées et contractantes de part et d'autre.

L'Impératrice-Reine voit conséquemment avec plaisir que S. M. Prussienne témoigne être disposée à adopter les projets qu'elle a proposés, moyennant les changements désirés de sa part“.

Le préambule—dernière année.

Le préambule de son projet du traité de paix est un simple narré historique de tout ce qui s'est passé relativement à la pacification, et comme S. M. Prussienne y consent, l'Impératrice-Reine consent de son côté à ce qu'après le mot „allumé“ il soit inséré: „à l'occasion des différends survenus sur la succession de Bavière“, et pour ce qui est des mots: „pendant le cours de la dernière année“, il lui paraît indifférent de les y laisser ou de les en ôter.

La Cour de Berlin — les provinces etc.

On accepte—à peu près égales.

Le roi ne saurait—les traités de paix même.

Les mêmes raisons—n'y sera pas contraire.

Quant à l'art. 9—par la Cour de Vienne.

L'art. 10 exige—du côté du roi.

Il n'y a nulle difficulté aux changements proposés à l'art. 3.

Nulle difficulté de même sur ce qui est proposé dans ce chapitre en conformité de la stipulation du traité de Hubertsbourg.

La maison Palatine trouve au sujet de la convention à conclure avec l'Impératrice-Reine tout le surcroît de sûreté imaginable dans la stipulation des garanties des Puissances médiatrices et de celle de l'Empereur et de l'Empire, l'Impératrice-Reine a pu les accepter et y a consenti conséquemment sans difficulté. Mais il est manifesté, que moyennant les circonstances du passé et du présent, sans blesser sa dignité, elle ne peut point donner son consentement à la garantie de la dite convention que vient de proposer S. M. Prussienne.

On s'en rapporte au sujet de la garantie à ce que l'on vient de dire, et pour ce qui est du reste de cette observation, on se réserve de s'expliquer sur ce sujet à l'occasion de ce qu'il pourra y avoir à dire sur l'article séparé.

D'après la déclaration contenue dans la note pour M. le baron de Breteuil du 12 janvier dernier, l'Impératrice-Reine ne fait aussi aucune difficulté de se conformer sur cet article à ce que désire S. M. Prussienne.

Il n'y aurait point de réciprocité entre une renonciation réelle et actuelle et une éventuelle; et l'Impératrice-Reine est moyennant cela dans la nécessité de devoir persister à demander, qu'à cet égard cet article soit conservé tel qu'il a été proposé de sa part. Elle n'aura aucune diffi-

culté cependant à ce que la dénomination individuelle des fiefs respectifs y soit insérée. Mais comme on n'a pas sous la main actuellement celle qu'il sera question de donner de la part de Sa Majesté, on tâchera de la fournir le plus tôt possible. En attendant cependant on croit, que comme il pourrait arriver, que d'une ou d'autre part, ou eut oublié dans ces spécifications respectives quelques parties féodales ou quelques appartenances d'icelles, pour éviter tout différend possible dans la suite des temps, il sera toujours nécessaire de ne pas borner les renonciations mutuelles aux spécifications qui seront insérées, mais de les rédiger malgré cela et en même temps dans la généralité des expressions du projet de l'art. X de la Cour de Vienne.

Il est indifférent—proposé par Sa Majesté.

L'art. 12—la Cour de France.

Nulle difficulté à ce que l'article soit rédigé conformément au formulaire proposé par S. M. Prussienne. La succession de Juliers et de Berg était tout aussi peu, lors de la paix de Hubertsbourg, un objet des différends, auxquels elle a mis fin, qu'elle l'est actuellement, des différends qui ont donné occasion à la présente guerre et ce nonobstant S. M. Prussienne a contracté alors, sans difficulté, un engagement formel sur ce sujet envers la Cour de Vienne. Dans la circonstance présente, dans laquelle on croit ne pas pouvoir donner trop de soins à la sécurité de la succession palatine des Deux Ponts, l'Impératrice-Reine pense donc que S. M. Prussienne pourrait d'autant plus donner les mains au renouvellement de cette stipulation, qu'elle est

sans cela contenue dans le traité de Hubertsbourg, et qu'il semble qu'il ne devait point y avoir de difficulté, par conséquent, à la répéter dans le présent traité de paix, par lequel celui de Hubertsbourg et tout ce qu'il contient est aussi bien confirmé.

L'art. 13 appartient—de la négociation.

L'Impératrice-Reine ne fait difficulté d'admettre que le présent article soit rédigé d'après le formulaire prussien, et comme il comprend en même temps l'engagement que prend S. M. Prussienne de s'employer aussi de son côté à ce que l'Empereur et l'Empire veuille bien réinvestir la maison Palatine des fiefs en question, et qu'il n'est parlé qu'historiquement de cet engagement dans la convention à conclure avec M. l'Electeur Palatin, il paraît nécessaire que cet article soit également inséré dans le traité de paix, afin qu'il constate l'engagement que le roi prend à cet égard.

S. M. l'Impératrice-Reine veut bien consentir à la clause finale touchant l'administration des dits fiefs et des revenus à en percevoir par la suite, de façon cependant, que comme c'est un engagement qu'Elle prend seule vis-à-vis de M. l'Electeur Palatin, il soit aussi inséré seulement dans la convention avec ce prince; si cependant S. M. Prussienne désirait concourir aussi avec elle à cet engagement, il faudrait en ce cas que la clause finale en question fut insérée aussi à cet article du traité de paix.

On s'attend aussi—de ce privilège.

L'Impératrice - Reine ne trouve aucune difficulté à ce que le Roi concoure à requérir S. M. l'Empereur pour la concession du privilège en

question, et elle s'emploiera aussi à ce que ce privilège „non appellando“ soit accordé par Sa Majesté *illimité*. Mais S. M. ne se croit pas en droit de consentir elle seule de la tournure de cet article de la façon, dont la prétention de M. le Duc de Mecklembourg y est exposée, et elle ne peut pas se dispenser, par conséquent, de proposer de deux choses l'une; à savoir: que l'article soit laissé tel qu'elle l'a proposé en y insérant uniquement les additions convenues, ou bien que l'on demande et obtienne préalablement, le consentement de M. l'Electeur Palatin qui regarda immédiatement la prétention des Ducs de Mecklembourg, au cas que S. M. Prussienne persistât à désirer cet article tel qu'elle l'a proposé.

S. M. souhaite—son projet.

L'Impératrice-Reine donne les mains avec plaisir à ce que le Roi témoigne désirer au sujet du présent article.

L'art. séparé—cet art. séparé.

S. M. l'Impératrice-Reine continue à penser qu'il n'est point de façon plus convenable de comprendre M. l'Electeur de Saxe dans un traité de paix, dont la plus grande partie de stipulations ne le regarde en façon quelconque, que celle d'un article séparé et cela présupposé, l'Impératrice-Reine se conforme entièrement à ce que le dit article séparé soit rédigé de la manière proposée par S. M. Prussienne.

Le projet de convention — à Braunau.

Pour donner les mains, autant qu'il est possible, à ce qui est proposé à ce sujet, et pour satisfaire complètement aux principes établis par S. M. Prussienne elle-même „de rédiger la forme et les termes des traités d'une manière qui ne puisse porter aucun préjudice aux droits, aux intérêts et

aux principes de toutes les parties². S. M. l'Impératrice-Reine consent à adopter le préambule et le 1 article du projet de convention, proposés par S. M. Prussienne moyennant les changements suivants:

S. M. l'Impératrice-Reine et S. A. Electorale Palatine s'étant déterminées à l'arranger, avec le concours de M. le Duc de Deux Ponts, au sujet de la succession délaissée par feu l'Electeur de Bavière, Sa dite Majesté d'une part et M. l'Electeur Palatin pour lui et ses agnats d'autre part, sont convenus des articles suivants:

Article I. S. A. Electorale Palatine rentrera avec sa maison, aux conditions énoncés dans les articles 4, 5 et 6, en possession de tous les districts qui sont actuellement occupés par la maison d'Autriche, tant en Bavière que dans le haut Palatinat, en renonçant à toutes prétentions quelconques, qu'il pourrait former du chef de cette occupation, et S. M. l'Impératrice-Reine, de son côté, délie M. l'Electeur Palatin de la convention du 3 janvier 1778; en renonçant, par le présent article et de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, pour elle et pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, à toutes les prétentions, qu'elle a formées, ou pourrait former à quelque titre que ce puisse être sur aucune partie de la succession du défunt Electeur de Bavière.

Il faudra encore—le Roi de Prusse.

Sa Majesté consent à ce que l'art. 7 du projet de convention, proposé par S. M. Prussienne, soit inséré dans le sien, comme art. 8. Elle consent aussi à adopter le formulaire de

l'art. 3 du projet du traité de paix entre elle et le Roi de Prusse, tel qu'il a été communiqué de sa part par M. le prince Repnin; et comme moyennant l'identité des dates qui pourront être déterminées dans l'un et l'autre de ces deux articles, l'objet de cette observation se trouvera parfaitement rempli, elle vient à cesser d'elle-même:

On adopte—de la maison Palatine.

L'énoncé de l'art. 2 a paru à S. M. l'Impératrice-Reine le plus clair et le moins susceptible de doutes à l'égard des objets dont il y est fait mention; Sa Majesté consent néanmoins aux changements proposés quant à l'expression, à toute la maison Palatine à substituer à celle qu'elle avait employée pour lui et tous ses héritiers et successeurs de sa maison; supposé, que cet article soit inséré d'ailleurs tel qu'il a été proposé de sa part.

S. M. l'Impératrice-Reine—Maison Palatine.

Sa Majesté est dans le cas de devoir s'en tenir à cet égard à ce que l'on vient de dire sur le susdit art. 2.

On ne trouve de son traité de paix.

On s'en rapporte à cet égard à ce qui a été dit sur l'art. 13.

La Cour de Berlin à cet égard.

Il n'y a rien à observer sur ce sujet.

Il paraît juste—paix de Westphalie.

Il s'agira de savoir avant tout à cet égard, si M. l'Electeur Palatin lui-même désire la confirmation et garantie, proposée des pactes de famille en question de 1766, 1771, et 1774. En ce cas S. M. l'Impératrice-Reine ne fera point de difficulté d'en accorder aussi la garantie sous la condition cependant énoncée dans un mémoire du baron de Hohenfels, daté du 16 mars de la présente année 1779, à savoir; en tant que ces pactes sont confor-

Le roi ne saurait—comme accédante.

On trouvera l'Electeur Palatin.

mes au traité de paix de Westphalie et qu'il ne leur est pas dérogé par le présent traité et convention à faire.

Le comte de Cobentzel se trouve chargé d'exposer les raisons qui ont déterminé à proposer de préférence la voie de l'accession pour M. le Duc de Deux Ponts, et elles paraissent si bien fondées à l'Impératrice-Reine qu'elle désire, que S. M. Prussienne puisse en juger de même; le concours de M. le Duc de Deux Ponts, comme partie contractante, pouvant avoir bien des inconvénients.

En supposant le concours de M. le Duc de Deux-Ponts à la convention, pour ce qui regarde l'Impératrice-Reine, il ne peut point être question pour ce prince d'autres avantages que de ceux qui lui deviennent communs par là avec M l'Electeur Palatin; et quant à ce qui concerne M. l'Electeur en particulier, Sa Majesté ne peut pas s'en rapporter à lui à cet égard.

J. Note de quelques remarques ajoutées de bouche par M. de Cobentzel à la Réponse aux observations.

Traité de Paix.

Préambule.

On y fera mention honorifique des Ambassadeurs des Puissances médiatrices, comme S. M. Prussienne propose.

Art. III. L'évacuation se fera 14 ou 16 jours après la signature.

Art. VII. Cet article devrait rester tel qu'il est, sans les additions qui se trouvent à l'article IV du projet prussien.

Art. X. La spécification exacte des fiefs situés en Autriche exigerait des recherches de longue haleine, par conséquent, pour ne point arrêter la conclusion de la paix, il ne reste point d'autre partie à prendre que de s'énoncer en termes généraux de part et d'autre.

Art. XIV. S. M. l'Empereur ne fera aucune difficulté d'accéder au

traité et à la convention en qualité de successeur et corégens par un acte séparé.

Art. XVI. On placera pour article XIV dans le traité l'art. X du projet prussien touchant la réquisition aux Puissances médiatrices par la garantie.

Convention.

Art. IV. Pour prévenir toute difficulté on propose de transposer les phrases de la manière suivante:

„En échange M. l'Electeur Palatin pour répondre à ces marques d'affection de S. M. l'Impératrice-Reine cède et abandonne en même tems pour lui ses héritiers et successeurs, dans l'état, où ils sont actuellement les baillages de Wildshutt de Braunau avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Frybourg, de Mattighoven, de Ried, de Scharding et en général toute la partie de la Bavière, qui est située entre le Danube, l'Inn, et la Saltza, faisant partie de généralité, ou régence de Bourghausen“.

К. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена отъ 20-го (31-го) марта 1779 года. № 23.

J'ai reçu hier le courrier de Votre Exc. et je vais vous répondre par celle-ci à vos № 19, 20 et 21 qui me sont exactement parvenus avec toutes leurs annexes. Tout y roule, mon prince, sur l'arrangement de la Cour Palatine avec celle de Saxe, M. le prince de Kaunitz a eu, dites-vous, un instant d'humeur sur le peu de foi que nous ajoutons à son concours pour le succès de cette affaire. Je ne vois pas ce qui a pu y donner lieu, car il ne s'agissait jamais de douter de la bonne foi de M. le prince de Kaunitz, ni de celle de sa Cour; mais la conduite de M. l'Electeur Palatin nous parait inconcevable, et l'est en effet, ainsi que celle de M. de Lerbach au dire de MM. les ministres palatins qui sont ici, et qui semblent même être de ses amis. Je me flatte, que la correction, que lui a fait M. le prince de Kaunitz, dont vous me parlez dans votre P. S. premier, annexé au № 19 aura pleinement remédié à tout. Nous attendons incessamment des réponses de Munic, qui nous instruiront de la tournure qu'y auront pris les affaires. J'en ferai part à Votre Exc. dès qu'elles seront arrivées. Quant aux expressions, dont s'est servi M. de Breteuil dans sa correspondance avec M. le prince de Kaunitz, cela ne me regarde en aucune façon. Je ne compose ni ne rédige ses lettres. Le prince de Kaunitz aurait eu raison de se plaindre de moi, si je lui avais écrit moi-même ou si vous, mon prince, lui aviez dit quelque chose en mon nom, qui put produire cet effet; mais M. de Breteuil n'est pas un ministre de Russie et son ancienne connaissance

avec M. le prince de Kaunitz, ainsi que les liaisons de leurs Cours peuvent lui avoir fait employer des termes, dans lesquels je n'entre pour rien et que j'ignore. Votre Exc. peut je crois en confiance faire ces réflexions à M. le prince de Kaunitz. Je lui rends grâces d'ailleurs de l'avoir déjà prévenu par sa première réponse, que je préférerais la cause publique à toute considération personnelle. Je ne pense qu'à l'ouvrage qui m'est confié. Tout ce qui peut se présenter de flatteur ou de désagréable pour moi personnellement, n'a pas la plus petite prise sur moi, ni ne peut me faire écarter le moins du monde de la voie du devoir, qui est de suivre strictement les ordres de mon souverain et de bien servir mon pays. Je hais toute personnalité dans les affaires et ne m'y livrerai jamais. Je ne vous réponds même rien sur les termes de M. le prince de Kaunitz dans la lettre à M. de Breteuil, parce qu'elle n'a pas été écrite à moi.

Les réponses marginales de la Cour de Vienne aux observations de celle de Berlin, sont déjà envoyées à S. M. le Roi de Prusse. Nous aurons réponse là-dessus dans 3 ou 4 jours; nous attendrons pour le même temps celle de Munich, et je remets en conséquence toute explication ultérieure à ce sujet à leur réception.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Je sens tout le prix de votre confiance, mon prince, marquée dans votre P. S. annexé au N^o 21. Elle me flatte infiniment, et je ne vous compromettrai sûrement jamais ni nulle part. Je ne vous parlerai que du dernier article de son contenu, m'étant déjà assez expliqué sur le reste. Je mettrai dans ce que je vous dirai une confiance aussi entière, que celle dont vous m'honnerez. Croyez vous donc, mon prince, qu'il n'y a qu'à Vienne des gens, dont les principes et les vœux sont contraires à la paix! J'en connais aussi à la Cour du Roi de Prusse, et qui y sont considérées. Mais je dois rendre la justice à ce prince, que sans craindre la guerre, parcequ'il n'en a certainement aucune raison, il désire sincèrement la paix et la désire avec un désintéressement et une noblesse, qu'on ne peut voir sans admiration et respect. C'est un tribut que tout le monde rend à sa conduite. Mais la diversité d'opinions à sa Cour, ainsi qu'à celle de Vienne, peut certainement avoir des influences fâcheuses, si les affaires de la pacification n'allaient pas aussi vite que nous le désirons tous. C'est là le motif qui nous fait tant dépêcher et tant insister sur le prompt arrangement des prétentions allodiales de la Saxe. La saison s'avance, et la moindre défiance de part ou d'autre peut avoir des suites funestes. Il n'est pas possible à un honnête homme, à une âme sensible et bien pensante, de voir cette crise d'un oeil tranquille, et nous nous réunissons tous là-dessus au vœu de M. le prince de Kaunitz. Vous voyez, mon prince, que mon habit d'uniforme ne me fait pas oublier les devoirs de l'humanité, qui me seront toujours sacrés.

P. S. Je vous supplie, mon prince, dans toutes vos expéditions pour moi, de faire au moins une lettre ostensible que je puisse montrer à M. de Breteuil, pour que je n'aie pas l'air de me cacher de lui, en ne lui montrant rien de ce que vous m'écrivez. Mais je vous supplie que ce soit toujours une lettre et non un P. S. vous sentez vous-même, combien il m'est intéressant d'être avec lui sur un ton de franchise et d'ouverture, à fin qu'il soit de même vis-à-vis de moi.

P. S. Comme il s'agira bientôt je crois, mon prince, de rédiger les traités, je supplie Votre Exc. de représenter à M. le prince de Kaunitz, qu'il veuille bien donner ses ordres à M. le comte de Cobentzel, pour que, conformément à ce qui s'est toujours pratiqué, on mette par tout où il s'agira de nommer l'Impératrice, notre souveraine, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et non simplement S. M. l'Impératrice de Russie, comme cela se trouve dans plusieurs endroits du projet du traité de la Cour de Vienne. J'ai ordre exprès de la demander, et je ne doute aucunement, que cela ne soit arrangé ainsi d'après les exemples passés, et d'après même le projet du traité de la Cour de Vienne actuel, où ce titre „de toutes les Russies“ se trouve au premier endroit où l'Impératrice est nommée. Je n'attribue donc qu'à une erreur de chancellerie qu'il n'est pas exprimé de même par tout.

L. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена отъ 21-го марта (1-го апрѣля) 1779 года. № 24.

Tout a changé sur le chapitre de M. de Lerbach. Nous savons depuis hier au soir, qu'il a fait des démarches vigoureuses près de l'Electeur Palatin, pour le porter à acquiescer à l'arrangement proposé pour la satisfaction de la Saxe. Aimant à rendre justice, je m'empresse à communiquer ces nouvelles à Votre Exc., me croyant même obligé de ne pas tarder un instant, parceque les circonstances passés avoient malheureusement jetté un voile défavorable sur la conduite de M. de Lerbach, qu'il faut lever, et la faire voir telle qu'elle est à présent, digne d'éloges. Mais les effets, mon prince, n'ont pas encore tout à fait répondu à son zèle. L'Electeur Palatin offre 3 millions de florins ce qui ne fait que la moitié à peu près de la somme qu'on lui demande, et ce qui est cependant trois fois plus qu'il n'offrait auparavant. L'offre susdite est confiée de la part de l'Electeur à M. de Breteuil; c'est lui qu'il a prié de la faire. Nous sommes convenus d'une assemblée aujourd'hui un peu avant dîner, où il doit proposer la chose; mais comme nous savons d'avance qu'elle ne sera pas acceptée, et qu'on s'en tiendra à la condition des 4 m. d'écus, qui fait le tout dernier mot du Roi de Prusse et de l'Electeur de Saxe; M. de Breteuil en rendant compte à l'Electeur du peu de suc-

cès de sa commission, a promis d'y ajouter avec force, que S. A. E. Palatine ne pourra sortir de cette affaire à moins des 4 m. d'écus qui font l'ultimatum de la Cour de Saxe, et qu'en se refusant à cette condition l'Electeur Palatin risquera se priver des avantages, qui lui revenaient de la conclusion de la paix, parceque c'est une condition, sine qua non, sans laquelle la paix ne peut pas se faire. Cette démarche, aidée et soutenue de toutes celles de M. de Lerbach qu'il continuera, je n'en doute pas, avec le zèle et l'énergie, qu'il a déjà déployés, devait faire son plein effet sur l'Electeur Palatin, et le décider d'abord à donner les mains à ce qu'on lui demande, sans plus marchander. J'ose même espérer, que c'est là ce qui arrivera. Mais si contre toute attente, ce prince incompréhensible persistait dans son obstination, et que d'un autre côté la saison s'avance et chaque instant devient précieux par les suites qui peuvent en résulter, quel parti faudra-t-il prendre pour déterminer l'Electeur Palatin, ou pour se passer de lui, en faisant cependant l'arrangement de la Saxe? Je suis du sentiment que le prince de Kaunitz marque dans ses lettres à M. de Breteuil, qu'il faut se prémunir d'une mesure de réserve pour la dernière extrémité; mais les idées qui peuvent convenir aux Cours belligérantes ne nous étant point connues, nous ne pouvons faire des propositions quelconques, sans nous compromettre à un refus. Je vous demande donc, mon prince, s'il ne vous serait pas possible de m'en fournir quelques unes sur cet objet d'après vos conversations confidentielles avec M. le prince de Kaunitz, avec assurance que ce que vous me direz, ne sera pas contraire aux intentions de sa Cour, et ne sera pas refusé. Je finis, mon prince, en vous redisant encore avec ce zèle sincère, que vous me connaissez pour la pacification, que le temps presse et que plus on mettra d'activité, d'énergie et de promptitude tant dans les démarches directes vis-à-vis de l'Electeur Palatin, que dans les ouvertures, que je vous demande et plus on fournira de moyens au zèle de ceux, qui s'emploient à cet ouvrage, pour en assurer le succès.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Je vous informerai sans tarder, mon prince, de la démarche de M. de Breteuil, dont je vous ai parlé dans ma lettre, dès qu'il l'aura faite. Mais comme il enverra un courrier à Munich, j'ai cru nécessaire de vous en prévenir, afin que la Cour de Vienne ait le temps d'en prévenir aussi M. de Lerbach, pour qu'il agisse de concert et avec énergie.

**М. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена
22-го марта (2-го апрѣля) 1779 года.**

J'ai eu l'honneur d'informer hier Votre Exc. par mon № 24 de la nouvelle, que nous avons reçu de Munich et de la proposition, que de-

vait nous faire en conséquence M. le baron de Breteuil. La chose a été faite comme je vous l'ai marquée, mon Prince. MM. de Breteuil et de Cobenzel ont soutenu la proposition de l'Electeur Palatin. Le plénipotentiaire prussien l'a rejetée, y ajoutant, que les 4 millions d'écus, partie en terre et partie en argent, était l'ultimatum de son maître et de l'Electeur de Saxe, et une condition de la paix, sine qua non. Il a appuyé après cela sur ce qu'on pouvait faire la part de l'Electeur de Saxe, Mindelheim et de fiefs de l'Empire, qu'on destinait à l'Electeur Palatin; et il a fini par dire, que son maître ne pourrait pas passer à l'affaire de Juliers et de Berg, si l'Electeur Palatin se refusait à satisfaire la Saxe de la manière proposée. Le plénipotentiaire saxon s'est conformé à ce langage, autant que le portait sa partie, et j'ai dit à la fin, que M. le baron de Breteuil étant lui-même médiateur, savait parfaitement qu'il n'y avait rien à rabattre de cette condition; que le roi de Prusse avait porté l'Electeur de Saxe à reduire ses prétentions à ce prix, en s'engageant vis-à-vis de lui, qu'il ne lui parlerait plus d'aucune diminution; qu'il ne pouvait donc plus y rien changer, mais que je demandais, que M. l'Electeur Palatin fasse positivement sa dernière réponse, sans tarder et marchander d'avantage, parceque nous n'avions pas de temps à perdre et que tous les instants étaient précieux dans les circonstances où nous étions. J'ai ajouté, qu'il serait fâcheux et triste que ma Cour, dans l'office qu'elle exerçait à cette pacification, se vit malgré sa bonne volonté pour la maison Palatine dans l'impossibilité de lui être utile, si l'Electeur continuait à se refuser à un arrangement, que toutes les parties avaient approuvées et trouvaient équitable; et que son éloignement des idées de tout le monde, éloignait aussi toute utilité du rôle des puissances médiatrices. J'ai fini par prier M. le baron de Breteuil, de vouloir bien faire parvenir à l'Electeur Palatin tout ce qui venait de se dire, afin que S. A. E. sache, à quoi son opposition peut l'amener lui-même, ainsi que toute l'Allemagne.

J'ai l'honneur d'être etc.

N. Письмо князя Голицына князю Репнину 20-го (31-го) марта 1779 г.

Votre Exc. n'aura pas eu de peine à se convaincre, d'après les nouvelles que M. le prince de Kaunitz a dépêchées à M. de Cobenzel avant hier au soir, que les propos mis dernièrement à la charge de M. de Lerbach aux conférences de Teschen, au lieu d'avoir préjudicié à la négociation, ont influé plutôt sur son meilleur succès.

Il vient de dire à moi, que ce ministre s'est amplement justifié sur les imputations des accredités Palatins, en les traitant de controuvées et de fausses, et en demandant satisfaction à l'Electeur de l'insulte faite

à son caractère public et à son honneur par ses plénipotentiaires au congrès.

Il a joint à cette réquisition formelle les représentations les plus fortes auprès de ce prince pour le porter à des termes d'arrangement plus raisonnables vis-à-vis de la Saxe; et celles-ci ont déjà été suivies d'un si bon succès, que d'un million de florins que l'on offrait auparavant à Teschen, l'on s'est déjà avancé à Munich jusqu'à trois, et M. de Lerbach ajoute dans son rapport qu'il ne désespérerait point d'arracher bientôt quelque chose de plus, au moyen des nouvelles instances, dont il appuyerait les précédentes. J'en augure très bien, en mon particulier, puisque le succès du premier pas fait par ce ministre depuis l'incident en question doit nous rassurer, ce me semble, entièrement sur l'effet décisif de ceux qui suivront encore. Au reste je me dispense d'entrer à ce sujet dans aucun détail de plus avec Votre Exc. M. le comte de Cobenzel se trouvant informé de toutes les circonstances, qui y sont relatives de plus près.

J'ai l'honneur d'être etc.

O₁. Mémoire.

Le soussigné a l'honneur de présenter à MM. les Ministres des Puissances médiatrices les notes et observations sur le projet d'arrangement entre S. M. l'Impératrice-Reine et S. A. S. Electorale Palatine, telles, qu'on les a déjà remis avant-hier au Ministre de Sa dite Majesté; les désirs dont il est parlé dans ces notes sont si conformes aux intentions de S. M. l'Impératrice-Reine, qu'on ose espérer de la grandeur d'âme, qu'Elle ne voudra pas s'y refuser, et que MM. les Ministres médiateurs mêmes s'y intéresseront, en cas de besoin, auprès de Sa dite Majesté à les faire agréer en faveur de S. A. S. Electorale Palatine.

Fait à Teschen ce 29 mars 1779.

LE COMTE DE TERRING SEEFELD.

O₂. Notes et observations sur le projet d'arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin.

A l'article II. S. A. Electorale, plein de confiance aux bontés de S. M. l'Impératrice-Reine, s'adresse de nouveau à elle, pour obtenir de sa générosité, qu'elle veuille bien remettre entièrement le lien féodal des fiefs relevant de la couronne de Bohême à la Maison palatine et céder également la suzeraineté avec les droits, qu'elle a, ou peut avoir, sur le petit comté de Neubourg, situé au bord de l'Inn.

Mais pour constater, que S. A. Elect. ne cherche rien qu'à obvier,

*

aux différends existantes ou à naître, on déclare et propose même, que par une stipulation expresse Sa Majesté se réserve la réversibilité des susdits fiefs de Bohême, ainsi que du comté de Neubourg avec ses droits en cas d'extinction de la maison palatine.

S. M. l'Impératrice-Reine daigne vouloir laisser jouir paisiblement l'Electeur et la maison palatine des terres mentionnées, et comme par cet arrangement, elle ne perd ni ses droits, ni quelque chose de ses revenus, et qu'il sera pourtant au moyen de cet expédient coupé racine aux différends.

L'Electeur est trop persuadé et convaincu de la grandeur d'âme de Sa Majesté, pour oser douter qu'elle se refusera à une proposition si équitable, et si conforme à ses propres intentions.

A l'article III. *Vouloir bien* „confirmer les expectatives accordées aux Ducs de Bavière et conférer à S. A. Electorale palatine“ etc.

A l'article IV. *A la fin* „de manière cependant, que les suffrages et le droit de séance à la Diète et aux députations de l'Empire, ainsi que aux assemblées du cercle de Bavière avec tous les autres droits, prérogatives et immunités restent intégralement affectés aux Etats Electoraux, et au duché de Bavière, tels qu'ils étaient attachés, et ont été exercés auparavant par les Electeurs et ducs de Bavière; Sa dite Majesté y renonçante (sic) formellement, pour elle et ses successeurs, en tant que besoin, et qu'elle aurait pu y prétendre relativement à la partie de la Bavière cédée. Elle promet en sus, de laisser jouir dorénavant les Etats et sujets du district cédé de leurs droits et privilèges de la manière, dont ils ont joui jusqu'ici“.

Note. Ce dernier article s'entend été (sic) lui-même, et le premier ayant déjà été accordé par une lettre particulière de S. M. l'Impératrice-Reine, S. A. Electorale désire, qu'il soit exprimé dans la convention conformément à sa propre intention.

A l'article V. *Pays cédés* „aucune des deux parties ne pourra en perpétuité altérer le cours des susdites rivières, ou gêner d'aucune façon, ni par des digues, bâtiments, ou autres constructions sous aucun titre, ou prétexte, quelque'il puisse être, la libre navigation, et le libre passage des sujets, des marchandises, denrées, et effets de l'autre, nommément du sel de Hallein, qui sera transporté à Passau sur la Salza et l'Inn au compte des Ducs de Bavière, en vertu de leurs traités avec l'archevêché de Salzbourg, qui restent dans leur force, et auxquels rien ne sera dérogé par la présente convention“.

„Finalement tout ce qui regarde les limites, douanes, ou autres points relatifs au commerce en général, les deux parties contractantes se réservent et s'engagent, à en convenir entr'elles à l'amiable“.

Note. Dans la persuasion sûre, que S. M. l'Impératrice-Reine daignera

écouter favorablement ce dont elle était suppliée à l'article II, la stipulation touchant le comté de Neubourg, qui se trouve à la fin du présent article, devient inutile, et pourra cesser alors.

A l'article VI. *Etats de Bavière* „du haut Palatinat et autres États y appartenants et réunis soit à titre etc.“.

P. Notes au Traité de paix.

I. S. A. S. Electorale Palatine souhaite, que les conventions à faire avec les Maisons d'Autriche et de Saxe soient insérées dans le Traité principal, et assurées par une garantie solide.

Comme on vient d'apprendre qu'il y est déjà pourvu par le plan de pacification, et qu'il y est réglé, que ces conventions particulières à faire seront annexées au Traité principal, et censées en faire partie, comme si elles y étaient insérées mot à mot, on doit ajouter encore, que l'Electeur désire et prie même instamment, que les susdites conventions soient confirmées de S. M. l'Empereur et de l'Empire et garanties par les hautes Puissances médiatrices, ainsi que par S. M. l'Impératrice-Reine et S. M. le Roi de Prusse.

II. Comme tous les différends, survenus à l'occasion de succession de Bavière, seront levés à l'amiable d'après les convenances réciproques des parties intéressées et qu'il sera dérogé en quelque manière par ces arrangements aux anciens et nouveaux pactes de famille, il paraît être de la dernière justice et équité, pour ne point renverser par le fondement le système de la maison Palatine, le traité de Pavie, et ceux de 1766, 1771 et 1774, qui en font la base, de pourvoir d'une manière solide à sa sûreté.

C'est par cette raison et pour prévenir une fois pour toutes les difficultés qui pourraient naître à l'avenir à ce sujet, pour affermir le repos d'Allemagne et assurer d'une manière solide la succession à toute la maison Palatine, et nommément à la ligne de Birckenfeld, que S. A. E. supplie S. M. l'Empereur de confirmer les traités mentionnés, et les susdites hautes Puissances de les garantir, et d'effectuer cette confirmation et garantie, en insérant ces pactes de famille à la fin de l'art. IV du traité principal.

III. Les États et pays palatins et de Bavière, venants d'être incorporés au moyen de consolidation dans un seul Electorat, et réunis avec tous leurs privilèges, dignités et immunités, S. A. Electorale désire également, que cette réunion, communication et conservation des droits, privilèges et prérogatives soient exprimées positivement au traité principal.

IV. Enfin les dettes immenses dont l'Electeur et ses États sont déjà surchargés, venants d'être considérablement augmentées par l'accommodement

ment avec la Saxe, S. A. Electorale, vù l'impossibilité de régler cette besogne autrement, que par des arrangements déjà pris et à prendre avec les créanciers, se flatte et supplie même, qu'il lui soient données des assurances suffisantes dans la confirmation et garantie de cette convention, qu'aucune puissance sans exception ne se mêlera de ces arrangements justes et équitables sous quel titre, ou prétexte, que ce puisse être.

Fait à Teschen, ce 30 mars 1779.

LE COMTE DE TERRING-SEEFELD.

Q¹. Письмо Гогенфельса князю Репнину отъ 21-го марта 1779 года.

Monseigneur!

En suivant les conseils de V. Exc. j'ai supplié LL. MM. II. pour la garantie et la confirmation des traités et pactes de famille par une note adressée à M. le comte de Cobenzel.

J'ai eu l'honneur, en même tems, de présenter à ce plénipotentiaire la note, dont copie est jointe, qui renferme les propositions justes et raisonnables que S. M. l'Impératrice-Reine a promis d'écouter favorablement. Je suis sûr, Monseigneur, qu'Elle réalisera cette promesse, si vous daignez interposer vos bons offices.

Ne doutez pas de la parfaite reconnaissance du Duc, mon maître, encore moins du profond respect, avec lequel je suis etc.

Q². Нота Гогенфельса отъ 4-го (15-го) марта 1779 года.

S. A. le Duc de Deux Ponts a reçu le plan de pacification, proposé par S. M. Très-Chrétienne, avec la plus parfaite reconnoissance et le regard comme une nouvelle preuve de sa bienveillance. Elle a reçu avec les mêmes sentiments de gratitude la communication qui lui en a été faite de la part de S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les réflexions dont il étoit accompagné. Pour répondre, de son côté, à ces marques d'affection, elle s'est ouverte a LL. MM. RR. et à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies avec cette confiance respectueuse, qu'il a dans leur protection et dans leurs conseils. C'est avec la même franchise qu'il a mis sous leurs yeux les réflexions qui se sont présentés à son esprit à la lecture et la considération attentive de ce plan salutaire.

Ce projet ayant été communiqué, comme des idées et principes généraux qui devaient servir de base pour concilier les différents intérêts, le Duc s'est porté avec cet empressement que lui inspire son amour pour la paix et son désir de mériter les bontés de S. M. l'Impératrice-Reine, à le peser avec les droits et convenances respectives des parties intéressées, et il a cru ne point blesser le profond respect qu'il porte à cette

auguste princesse ni manquer à son devoir et aux obligations qu'il a de veiller aux intérêts de sa maison, en suppliant le Roi de Prusse et les hautes Cours médiatrices de s'intéresser à ce que:

1) S. M. Imp. pour éviter le démembrement du Duché de Bavière daigne accepter un district du haut Palatinat limitrophe à ses États;

2) qu'elle veuille en sus, pour couper racine aux différends, renoncer aux droits de féodalité qu'elle a sur quelques districts du haut Palatinat;

3) se charger de la quote-part des dettes de la Bavière qui pourra se trouver proportionnée à la partie à céder;

4) et concourir à faciliter l'arrangement avec la maison de Saxe, en accordant un million d'écus et dégageant du lien de féodalité les fiefs de la Saxe et de la Lusace.

Mais S. M. l'Impératrice-Reine ayant déclaré, par la note remise à S. Exc. M. l'ambassadeur baron de Breteuil, que le contenu du plan de pacification était son ultimatum, et qu'elle ne pouvait pas consentir et ne consentiroit jamais aux susdites prières et demandes; mon S. Maître tout triste qu'il est pour lui de voir s'évanouir l'espérance, que la perte de ses biens patrimoniaux seroit diminué en quelque façon par la condescendance à tous ou à quelques uns des susdits articles, n'hésite pourtant pas de souscrire avec empressement au plan de pacification suivant les explications dont on est convenu. En constatant ainsi son zèle et la droiture de ses sentiments pacifiques, il prouve en même tems, que la bienveillance et la protection de LL. MM. II. et RR. AA. lui tiennent plus à cœur que ses propres intérêts.

Cependant, il n'a pu s'abstenir, de réfléchir sur le sort des États dont il est l'héritier présomptif, sur ce qu'ils ont été, sur ce qu'ils sont devenus par une révolution de quelques époques, et sur ce qu'ils deviendront après le démembrement qui doit s'exécuter.

Sa situation personnelle n'étant pas un moindre objet de ses peines il s'est vu obligé d'exposer aux hautes Cours médiatrices et à S. M. Prussienne, „qu'à son avènement à la régence il a trouvé le Duché de Deux Ponts qui ne rapporte pas au delà de 100 m. ducats, chargé de quelques millions de dettes et de plus de 300 m. de pensions, que les hommages qu'il rend aux conseils de S. M. Très-Chrétienne, le respect pour la mémoire et les dispositions de feu son oncle, et surtout son amour fraternel lui ont dicté de confirmer“.

Des circonstances particulières qui existoient lors du traité, fait en 1766 avec la Cour Palatine, ayant engagé le feu Duc de prendre sur lui les appanages des princes palatins de Birkenfeld, et le Duc, mon maître, étant chargé de l'entretien de tous les princes de la maison, ainsi que de celui des enfants naturels de feu son oncle, il est aisé à voir que l'état mince de ses finances tellement surchargé de dettes, d'appanages,

de pensions et rentes viagères, ne peut pas suffire au maintien de son état et de sa dignité.

Telle est sa situation. Il s'agit de considérer sa conduite.

S. M. l'Impératrice-Reine ayant fait connaître dans tout le cours de cette affaire, et encore de nouveau par la note du 15 d'août 1778, qu'elle n'a jamais eu d'autres vues, que celles d'une communication et d'une liaison convenable entre ses différents Etats, S. Altesse a consenti à la cession du district en question, dès que ses hauts alliés et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies le lui ont conseillé. Elle n'a pas insisté non plus sur les susdites propositions, qui ont été appuyées par la déclaration verbale, donnée à M. le marquis de Pons, aussitôt que S. M. l'Impératrice-Reine a déclaré, qu'elle les regardoit comme contraires à sa dignité; que la conservation des droits de féodalité en Saxe et en Lusace était pour elle d'une plus grande importance que l'acquisition du district mentionné de la Bavière; enfin que la condescendance au paiement de la quote-part des dettes au lieu d'avoir réalisé une partie de ses droits, donnoit l'air de l'avoir acheté.

Mon S. Maître, en rendant ainsi hommage aux conseils des hautes Cours médiatrices et de S. M. Impériale, et en concourant avec tant d'empressement à tous les désirs de S. M. l'Impératrice-Reine, espère avec confiance, que cette soumission respectueuse lui conciliera pour toujours les bontés et la protection de Sa dite Majesté, surtout les hautes puissances médiatrices et S. M. Impériale ayant daigné s'intéresser en sa faveur. Le Roi après avoir donné tant de preuves de sa générosité à la maison palatine a cru, que S. M. l'Impératrice-Reine ne se refuseroit pas, de donner de son côté au Duc une nouvelle marque de sa bienveillance, et qu'elle daignerait écouter favorablement les représentations justes et raisonnables qu'il voulait lui faire, et c'est dans cet esprit qu'il a fait insérer dans la dernière note, remise à S. Exc. M. le prince Repnin, le passage qui y a rapport.

Le Duc, mon maître, bien éloigné de penser en faire une condition, n'a cherché que d'avoir une occasion de plus et de se ménager une voie pour s'assurer des bontés de S. M. l'Impératrice dont il veut la supplier.

Je ne saurois exprimer, qu'elle est sa satisfaction de voir par la dernière note, que S. M. Impériale, rendant justice à la droiture de ses sentiments, s'est déclaré favorablement à ce sujet. Son Altesse, touché de cette nouvelle marque de bonté, a cru ne devoir faire aucune proposition qui puisse déplaire à S. Majesté, ou être sujette aux mêmes inconvénients qu'elle a trouvé dans ses demandes précédentes. Pour se conformer entièrement à ses instructions, S. Altesse m'ordonne de supplier respectueusement:

„que S. M. l'Impératrice-Reine, vu la soumission respectueuse

et son empressement à concourir à tous ses désirs, et prenant en considération sa situation personnelle, veuille bien à titre de grâce accorder a) la franchise et l'exécution de tous les impôts et redevances à ses terres, situées en Bohême, pour lesquelles il a déjà demandé et attend l'incolat; b) la cession du comté de Falkenstein limitrophe et en partie en communauté avec le Duché de Deux Ponts“.

Ces propositions paraissent être justes et raisonnables, et de nature à ce qu'aucune des raisons alléguées qui ont occasionné le refus des demandes précédentes, puisse avoir lieu. Le Duc les demande purement à titre de grâce, et les objets qu'elles renferment sont uniquement pour mon maître. Le susdit comté, qui ne rapporte pas au delà de 18 m. à 20 m. écus, est limitrophe et en partie en communauté avec le Duché de Deux Ponts, et le reste des villages y appartenants est éparpillé dans les Etats du Palatinat, par conséquent de la plus grande convenance pour mon maître.

Les assurances favorables de S. M. Impériale que les sentiments élevés de sa générosité lui ont dicté, sont pour le Duc des garants trop respectables pour oser douter qu'elles ne soient gracieusement réalisées.

S. M. l'Impératrice-Reine peut être persuadée, qu'il recevra cette déférence et nouvelle marque de bontés avec la plus profonde reconnaissance et qu'il s'efforcera de la mériter par son plus sincère et plus respectueux attachement.

**R. Письмо князя Репнина королю прусскому отъ 19-го (30-го)
марта 1779 г.**

Les rapports de M. le baron de Riedesel feront voir à Votre Majesté la réponse de la Cour de Vienne aux observations de votre ministère, Sire, sur les projets des traités qui ont été communiqué de la part de l'Impératrice-Reine par M. le baron de Breteuil. Le rapprochement de la Cour de Vienne est sensible, et je ne crois pas que la partie de la pacification qui contient le traité et la convention de l'Impératrice-Reine avec l'Electeur palatin, rencontre quelque difficulté essentielle et qui ne puisse être levée promptement. J'ose espérer, que celle qui regarde les deux Electeurs s'arrangera sans faute aussi, ainsi que Votre Majesté la désire, mais elle ne pourra aller avec la même promptitude vu la distance de la Cour du Munich. Il se peut aussi, que l'Electeur palatin, inconsiderable en tout, voudra marchander et ne pas consentir définitivement par sa première réponse à la proposition qu'on lui a fait des quatres millions d'écus pour la Saxe; cela n'empêche point, Sire, comme il y a tout à parier qu'il n'y acquiesce par la seconde, d'après la fermeté que nous

mettrous dans cette demande. Mais j'ose très humblement représenter à Votre Majesté que cela ne peut se faire pour le terme de l'armistice, fixé au 15 d'avril, puisque la première réponse même de la Cour de Munich ne peut guère être ici avant le 4 et avant le 6 sous les yeux de Votre Majesté, et si il faudra encore y écrire, ceci demandera 12 à 14 jours pour avoir réponse, ce qui nous conduirait déjà au delà du terme de l'armistice. D'un autre côté les ordres de Votre Majesté au baron de Riedesel, en réponse à ses rapports d'aujourd'hui, ne peuvent être ici que le 3 ou le 4 d'avril. Il faudra faire part à la Cour de Vienne de vos intentions, Sire, et en attendre la réponse, qui ne pourra être ici que le 12 ou le 13, et ce n'est qu'alors qu'on pourra se mettre à rédiger les traités et à les envoyer après la rédaction aux Cours respectives pour être autorisé à les signer, ce qui mènera aussi au delà du terme de l'armistice et le tout ne pourra être fini, quelque activité qu'on y mette, que vers la fin d'avril. Se qui m'oblige, Sire, à supplier très humblement Votre Majesté de prolonger le terme de la suspension d'arme jusqu'à ce tems. Il serait en effet affreux, qu'un ouvrage en si bon train pût être traversé pour 15 jours de plus ou de moins par quelque acte d'hostilité et quelque accidents qui en peuvent résulter. C'est mon zèle, Sire, pour le succès de la chose et l'espérance où je suis que la partie de la Saxe ira aussi bien que le reste, qui me font faire cette très humble prière à Votre Majesté. Le plénipotentiaire autrichien nous a promis de faire avoir des ordres aux généraux de leur armée d'accepter de la part de ceux de Votre Majesté la prolongation de l'armistice qui leur sera proposée. Il dépendra donc des ordres de Votre Majesté de faire prolonger la suspension d'armes quand et jusqu'à tel jour, qu'elle jugera convenable. La dernière lettre du prince Kaunitz au baron de Breteuil, arrivée avec la réponse de la Cour de Vienne, qu'on met actuellement sous les yeux de Votre Majesté, lui fera apercevoir un peu d'humeur de la part de ces ministres contre les médiateurs. Mais tout cela finit par des assurances de travailler, autant que possible, à la satisfaction de la Saxe. Le prince Galitzin me marque aussi, qu'il lui a réitéré les mêmes assurances de la manière la plus forte et la plus positive. Comme le prince Kaunitz, simplement pour un cas extrême, demande au baron de Breteuil un plan de la part des médiateurs pour les Puissances belligérantes, dans la vue d'obliger l'Electeur Palatin de passer par l'arrangement qu'on lui propose. M. de Breteuil n'ayant pas de sa Cour d'instructions suffisantes sur cet objet, écrit à celle de Vienne de lui en fournir les idées. J'ose supplier Votre Majesté de m'accorder la même confiance pour pouvoir entre M. de Breteuil et moi combiner les idées des deux parts et en présenter le résumé à l'approbation de Votre Majesté. Mais je dois y ajouter, Sire, que j'espère n'avoir pas besoin de ces der-

niers moyens et que l'affaire de la Saxe ira sûrement aussi bien que les autres à la promptitude près par les difficultés locales qui s'y rencontrent. Il se peut que la Cour de Vienne pour avoir un air de ménagement pour son allié, ne souhaite pas de donner le premier coup de sabre pour couper ce nœux, mais elle n'a sûrement pas dessein de se mettre derrière l'Electeur Palatin, pour accrocher la paix par son moyen. Il me paraît sûr, qu'elle la désire sincèrement.

**S. Письмо графа Финкенштейна князю Репнину изъ Бреславля
22-го марта 1779 года.**

Je m'empresse de répondre à la lettre dont Votre Exc. m'a honorée le 20 mars et qui m'est venue ce matin.

J'ai été charmé d'y voir, qu'on est à peu près d'accord de porter la satisfaction de la Saxe à la somme de 4 millions d'écus, partie en terres, partie en argent, et que ce n'est que l'évaluation des terres qui est aujourd'hui le grand point de la difficulté. J'ai prévu que ce serait là la matière qui donnerait le plus de peine, et je crois en avoir parlé à Votre Exc. avant son départ. S'il y a eu de la variation dans l'estimation qui a été faite ici des seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig, c'est une suite de celle, qui a régné dans les rapports, que nous avons reçus successivement sur cette matière. Il n'y en a jamais eu sur la somme en bloc de 4 m. d'écus, sur la nécessité d'en procurer à la Saxe une partie en terres et de suppléer en argent, ce qui pourrait manquer aux 2 m.; l'estimation de la Saxe nous a d'abord paru être au dessous de la valeur de ces terres. Comme celle de la Cour de Munich paraît être excessivement outrée, nous avons cru devoir prendre un milieu et les réduire à 1 m., en ne calculant même les intérêts qu'à 2 ou 3^o/. Le Roi est persuadé de l'impartialité de MM. les ministres médiateurs, et s'en rapporterait volontiers à eux sur cette matière, si eux-mêmes pouvaient avoir des notions justes sur le rapport de ces seigneuries. L'estimation que M. d'Odune a envoyée à M. le baron de Breteuil, et qu'il aura été obligé de donner telle qu'elle lui aura été fournie à Munich, porte visiblement l'empreinte de l'exagération. En attendant, le roi vient d'adresser un ordre à M. d'Alvensleben, pour faire part à la Cour de Saxe des difficultés que cette différence d'estimations occasionne nécessairement, et pour savoir, si elle n'aimerait pas autant se contenter de la somme des 4 m. argent, au cas que la Cour palatine acquiesçât à cette somme; en demandant que les seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig fussent acceptées selon l'estimation de la Cour de Munich, ou en offrant le tout en argent. Votre Exc. sentira d'elle-même, que le roi ne saurait décider ceci de son chef; S. M. croit en

avoir beaucoup fait, en portant la Cour de Dresde à une réduction si forte de ses prétentions; sa gloire et ses engagements ne lui permettent pas d'y apporter du changement et de se rétracter sur la cession des seigneuries susmentionnées, à moins que l'Electeur de Saxe ne veuille y consentir. On lui proposera l'affaire dans le jour le plus propre à la lui faire goûter et dans une huitaine de jours au plus tard, je serai en état d'informer Votre Exc. de la réponse que nous recevons.

Je souhaite fort que cette affaire, dont tout le reste dépend, puisse être bientôt ajustée à la satisfaction des parties intéressées. Je n'y compterais que lorsque l'Electeur Palatin aura donné son consentement au plan qui lui a été proposé; la manière dont ses ministres se sont expliqués jusqu'ici sur cet article intéressant, me le fait encore paraître douteux.

M. de Hohenfels vient de nous marquer de nouveau, qu'il fera l'impossible pour engager le duc de Deux-Ponts à entrer dans toutes les vues du roi. Je n'ai garde d'approuver les vivacités et les sorties trop chaudes de ce ministre, dont Votre Exc. fait mention. Je les attribue à un zèle trop outré pour les intérêts de son maître, et j'ai prié M. le baron de Riedesel de lui en faire sentir les inconvénients. Je suis persuadé d'ailleurs que les fortes oppositions ne viendront pas de sa part, quoiqu'il soit peut-être dans le cas d'en faire le semblant vis-à-vis des ministres palatins. Quant à la cession du district de Bourghausen, je ne saurais croire que le duc puisse s'y refuser, après avoir remis son sort entre les mains du roi, dont il ne peut plus ignorer le consentement à cette cession.

Si j'ai parlé à Votre Exc., dans une de mes précédentes, de l'admission de M. le baron de Riedesel aux conférences, je n'ai entendu par là que celles, qui se tiendraient formellement sur l'arrangement entre les deux Electeurs, auquel Sa Majesté a tant de droit d'intervenir. J'ai prévu que cela ne pourrait souffrir aucune difficulté, et que Votre Exc. dont la façon de penser m'est connue, serait le premier à s'y prêter. Les rapports de M. le baron de Riedesel me le confirment. Ce ministre, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le lui marquer, ne cesse de parler des témoignages d'amitié et de confiance que Votre Exc. lui donne et rend la même justice à M. le baron de Breteuil.

J'ai l'honneur d'être etc.

Т. Письмо князя Репнина г. Лизакевичу, русскому повѣренному въ дѣлахъ въ Дрезденѣ, изъ Тешена 13-го (24-го) марта 1779 года.

Il sera déjà connu à la Cour, où vous résidez, qu'il n'a pas été possible de porter la satisfaction qu'elle doit avoir pour ses prétentions

allodiales sur la succession de Bavière au delà de 4 m. d'écus, et que même jusqu'à présent la Cour Palatine ne veut pas en entendre parler; mais S. M. le Roi de Prusse en a fait une condition de la paix sine qua non, partie en terres, partie en argent. Comme cependant l'estimation des terres est dans les mains du possesseur, qui est l'Electeur Palatin, et qu'il peut la fixer à juste titre, selon l'utilité qu'il en retire, et par conséquent plus haut peut-être, que la Cour de Saxe ne le voudrait; et qu'il serait, d'un autre côté, dangereux pour la tranquillité publique de laisser cette estimation à faire après la conclusion de la paix, ce qui se trouverait une porte ouverte aux tracasseries et aux contestations, qui en résulteraient sans faute; ne serait-il pas mieux, et tel est mon sentiment, d'accepter toute la somme des 4 mill. d'écus en argent, que de prendre des terres estimées au delà de leur valeur? Cela faciliterait, je crois, l'arrangement en question, et S. A. Electorale de Saxe prouverait, en s'y conformant, ses sentiments pacifiques, ses principes d'humanité, et son désir si digne d'un prince comme lui, de préférer la tranquillité publique à ses propres intérêts. D'ailleurs, la continuation de la guerre lui est plus onéreuse qu'à personne. Elle y perdra et y dépensera infiniment plus qu'elle ne peut jamais retirer de ses prétentions allodiales. Je dois de plus, Monsieur, vous ajouter quels sont les sentiments précis de notre Cour là dessus, les voilà: S. M. Impériale, notre souveraine, désire que la Saxe ait une satisfaction convenable, mais il serait affreux à son avis, que dans la position actuelle des choses ce point pût empêcher la conclusion de la paix. Elle ne peut pas se représenter, que S. A. Electorale de Saxe, pour avoir un peu plus ou un peu moins, préfère la guerre et ses malheurs à la tranquillité générale et aux avantages de la paix; ce serait lui supposer des principes contraires à l'amour de l'humanité, ce que S. M. Impériale est bien éloignée de croire.

Je suis parfaitement persuadé, Monsieur, et ne doute aucunement, que S. A. Electorale de Saxe est dans les principes qu'elle a toujours manifesté, et qu'elle apportera en conséquence toutes les facilités désirées, pour ne pas retarder la conclusion de la paix. Je vous supplie, Monsieur, de faire part du contenu de cette dépêche au ministère de S. A. Electorale Saxonne, qui sans doute sera dans les mêmes sentiments louables que nous souhaitons, et de m'en faire avoir la réponse sans tarder, par une estafette expresse.

J'ai l'honneur d'être etc.

U. Письмо Лизакевича кн. Репнину 17-го (28-го) марта 1779 года.

Dès aussitôt que l'estafette m'a apporté hier vers le midi la lettre, dont il a plu à Votre Exc. de m'honorer le 13/24 du courant, je me

suis rendu chez M. de Stutterheim, ministre de Cabinet de Saxe, et après lui avoir exposé le sujet de ma visite, je lui ai fait la lecture d'un bout à l'autre de la dite lettre, en appuyant beaucoup sur l'article de 4 m. en argent, au lieu qu'on voulait avoir ici la moitié en pays et vaisaux; ce qui serait fort sujet à des inconvéniens, si bien et si judicieusement observés par Votre Exc. Ce ministre de Cabinet m'a promis d'en faire immédiatement le rapport à l'Electeur, son maître, en attendant m'assura, que s'il y a la moindre possibilité, S. A. Electorale ne se refusera pas de déférer sans réserve aux sentiments de Votre Exc.; effectivement sur le lendemain, c'est à dire aujourd'hui, il m'a déclaré, que l'Electeur ayant mûrement pesé les raisons alléguées dans la lettre de Votre Exc., et réfléchi sur une proposition aussi grave, l'a chargé de me dire, après une récapitulation de toutes les facilités apportées par la Cour d'ici pour le bien de la paix, que par la considération toute particulière pour notre Cour et par l'estime et l'amitié personnelle qu'il vous porte, mon prince, il est décidé de souscrire aveuglement à tout ce qui lui y est proposé de Votre part: dans l'espérance où il est que Votre Exc. aura soin de son côté, qu'il ne soit plus touché de la condition fondamentale, destinée pour satisfaire à des prétentions allodiales sur la succession de Bavière. Comme il ne s'agit donc actuellement que d'avoir ces 4 m., l'Electeur croit, qu'il faudrait indispensablement adopter des 2 principes l'un, ou de lui faire obtenir le payement complet de toute la somme, ce qui doit se faire à la signature du traité de paix, ou si l'Electeur Palatin était hors d'état de la trouver, comme il est à prévoir, de lui donner des sûretés et des hypothèques équivalents, comme par exemple le haut Palatinat, en spécifiant expressément le terme précis du payement, article pour le moins aussi essentiel que le précédent; car autrement on pourrait laisser ces terres en dépôt un temps infini, et qu'en attendant la liquidation entière de la dette, la Cour de Munich fût obligée de payer les intérêts du capital avec 5^o/_o par an. Cet arrangement paraît d'autant plus juste, qu'il est prouvé par des exemples malheureusement assez fréquens, que les Cours beaucoup plus puissantes, que n'est celle de Dresde, ont de la peine de se procurer l'argent stipulé dans des traités solennels.

M. de Stutterheim m'ayant assuré, que cette condescendance de l'Electeur, son maître, étant purement l'effet de sa confiance pour V. E. d'après la connaissance qu'il a de sa façon de penser juste et équitable, S. A. Sérénissime se flattait, que Vous voudrez bien, mon prince, coopérer s'il est possible, à lui faire obtenir, indépendamment de la dite somme, quelque chose en pays, et nommément Mindelheim avec son territoire, qui quoique de peu de valeur, lui serait d'autant plus précieux, qu'il le tiendra des bienfaits et de la bienveillance de la grande Cathérine, et

qui restera entre ses mains et de ses descendants, comme un gage éternel de la haute protection de S. M. Impériale pour la Saxe; mais si, contre toute attente, on ne pouvait pas l'obtenir comme un surcroît, l'Electeur Vous prie, mon prince, de vouloir bien Vous employer qu'au moins cette seule seigneurie, ou quelqu'autre d'aussi peu de valeur, en l'évaluant au plus juste prix, lui soit adjugée et comprise dans la masse de 4 m. Il ne saurait cacher, combien il désire d'acquérir par la médiation, de notre Auguste souveraine un dépôt, qu'il pourrait transmettre à sa postérité.

Je dois rendre justice aux sentiments pleins d'humanité de S. A. S. de Saxe, et surtout à son attachement pour notre Cour, de même qu'à la façon vraie et intègre d'agir et de procéder de son ministre de Cabinet; mais je ne saurais cacher à V. Exc. les craintes que j'ai eues de ne pouvoir réussir dans ma négociation, sachant que le ministre de Prusse ici, qui a reçu avant-hier un ordre exprès de son maître de sonder sur le même objet la Cour de Dresde, n'a obtenu qu'une réponse vague et pas du tout aussi satisfaisante que celle-ci; ce que j'attribue uniquement au grand crédit de V. Exc. sur l'esprit de l'Electeur et de son ministère.

Finalement M. de Stutterheim m'a chargé de faire parvenir à V. Exc. les assurances de son attachement aussi respectueux qu'inviolable, et de Vous supplier, mon prince, au nom de l'Electeur, son maître, de venir honorer sa Cour de votre présence avant de retourner en Russie. S. A. Electorale serait très flattée de faire connaissance avec une personne, à laquelle Elle a tant d'obligations, et pour laquelle elle est remplie des sentiments de reconnaissance et de la considération toute particulière.

J'ai l'honneur d'être etc.

**W. Письмо князя Репнина Лизакевичу, въ Дрезденѣ, изъ Тешена
отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 года.**

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 17 (28) mars. Je sens tout le prix et suis extrêmement flatté de la confiance de S. A. S. Electorale de Saxe. Je ferai certainement valoir sa déférence aux soins que se donne S. M. Impériale, notre souveraine, pour le rétablissement de la paix. Notre Cour le recevra sans faute comme une marque de l'amitié sincère de S. A. S. Electorale. Quant à moi personnellement, je tâcherai de justifier par mon zèle la confiance, dont Monseigneur l'Electeur m'honore. Son plénipotentiaire, M. le comte de Zinzendorff, doit lui avoir rendu compte de ce que j'ai dit et fait dans une conférence que nous eumes hier à l'occasion des dernières propositions de M. l'Elec-

teur Palatin, touchant les prétentions allodiales. Je dois rendre justice au zèle et à la conduite de ce plénipotentiaire, mais malgré tout ce que nous faisons lui et moi, je n'ose point assurer d'obtenir quelque terre à S. A. S. E. de Saxe. J'ose même dire, Monsieur, qu'elle ne lui serait d'aucune utilité, ne pouvant être que peu considérable et éloignée de ses Etats. Cependant pour répondre à la confiance flatteuse de Mons-gr l'Electeur de Saxe, je ne manquerai pas de faire tout mon possible pour remplir ses désirs, quelque peu d'espoir que j'aye de réussir. Il s'entend au reste de soi-même, qu'on prendra toutes les sûretés nécessaires pour le payement exact des 4 m. d'écus.

L'invitation de passer à Dresde que M. de Stutterheim vous a chargé de me faire au nom de son maître, me flatte comme on ne peut plus. Je vous supplie, M., de dire à ce ministre, que je suis extrêmement sensible à ce désir obligeant de S. A. S. El.; mais dépendant beaucoup plus des affaires que de moi, je ne puis rien dire de positif là dessus, si non que je serai très flatté, si les circonstances me permettent de me procurer cet honneur, et aux regrets les plus vifs, si j'en étais privé. Je Vous supplie de même, d'assurer M. de Stutterheim de mon attachement particulier, et que je réponds avec sincérité et reconnaissance à tous les sentiments, dont il veut bien m'honorer.

№ 50.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 года.

Говорилъ я Барону Бретелю объ образѣ, коимъ должно будетъ сдѣлать призывъ отъ насъ съ Франціею штатамъ Германской имперіи по поводу ихъ приступленія къ будущему примиренію, прося его, чтобы онъ о семъ описался съ своимъ дворомъ, понеже формы всѣ касающіяся до Германской Имперіи имъ не въ примѣръ извѣстны, нежели намъ. Г. Бретель мнѣ то сдѣлать обѣщаль, слѣдственно сколь скоро отъ него о семъ отвѣтъ получу, столь немедленно Вашему Сіятельству объ ономъ донесу.

Сообщая мнѣ Турецкія вѣдомости, полученныя отъ Г. Сентприестъ изъ Царяграда, просилъ меня притомъ Г. Бретель написать, не можно ли будетъ удостоить Г. Сентприеста, за его услугу въ развязкѣ нашихъ дѣлъ съ Портою, орденомъ Св. Андрея, приводя въ примѣръ, что за медиацию данъ былъ сей орденъ Г. Бонаку и что за то же намѣрены были его дать Г. Вилневу: но сіе послѣднее исполнить было нельзя по-

тому, что Г. Вилневъ имѣлъ орденъ Св. Духа, а оной не позволяетъ французамъ имѣть вмѣстѣ съ нимъ чужестранные ордены, кромѣ фамильныхъ, даже золотое руно имѣть они могутъ только шпанское, а не австрійское. Я единственно передаю сіе Вашему Сіятельству, не мѣшаясь точныя представленія объ ономъ дѣлать, впротчемъ военной чинъ имѣетъ Г. Сентпріестъ, генераль-маіоръ во Франціи; сіе кажется со всемъ на другомъ основаніи какъ у насъ, понеже самъ Г. Бретель только бригадиръ, а имѣетъ орденъ Св. Духа.

№ 51.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину изъ
Тешена отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 года.

Умедлилъ я отправленіемъ сего куріера, ожидая отвѣтовъ отъ всѣхъ интересованныхъ дворовъ на взаимно сдѣланныя предложенія, дабы быть въ состояніи донести точнѣе о подлинномъ положеніи дѣлъ, которое и исполняю въ другомъ письмѣ, а между тѣмъ имѣлъ я честь получить съ нарочнымъ куріеромъ повелѣнія Вашего Сіятельства отъ 5-го марта, на которыя инаго донести не имѣю, какъ, что мои предъидущіе поступки нашлись по щастію сходны съ оными предписаніями и что я такожь впередъ съ точностію ихъ исполнять стану.

Ваше Сіятельство изъ прочихъ моихъ сего же отправленія доношеній увидитъ изволите, что здѣсь мы съ Барономъ Бретелемъ точно то уже сдѣлали, что Вы предписали князю Бяратинскому требовать отъ 5-го марта у французскаго двора.

№ 52.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину изъ
Тешена отъ 22-го марта (2-го апрѣля) 1779 года.

Здѣсь имѣю честь приложить отвѣтъ графа Финкенштейна на мои къ нему письма, посланныя уже къ Вашему Сіятельству съ прошедшимъ куріеромъ, о прожектѣ секретной конвенціи, на случай продолженія войны, о преамбулѣ будущей мирной конвенціи между Вѣнскаго и Пфалцскаго дворовъ. Ваше Сіятельство изволите усмотрѣть изъ приложенныхъ бумагъ къ настоящему отправленію, что Вѣнской дворъ со-

глашается на преамбулу предлагаемой Берлинскимъ, но тому противится однакожь, чтобы герцогъ Цвейбрикенской директное участіе взялъ въ сей конвенціи, и чтобы его министръ, оную купно съ пфалцскимъ подписалъ; а требуетъ, чтобы онъ особымъ актомъ къ оной приступилъ, хотя планомъ французскимъ, которой взять основаніемъ всему и на которой Вѣнской дворъ предъ симъ согласился, точно оставлено на волю герцогу Цвейбрикенскому, то или другое сдѣлать; сей же послѣдній въ силу ихъ домашнихъ актовъ, которыми обязаны курфирсть Пфалцской и герцогъ Цвейбрикенской одинъ безъ другаго никакихъ обязательствъ не дѣлать, требуетъ силу перваго французскаго плана и на оной соглашенія, директнаго участія въ конвенціи. Имѣя въ виду тѣмъ обуздаты на будущія времена курфирста Пфалцскаго, дабы онъ, впередъ еще чего не сдѣлалъ, подобнаго конвенціи 3-го Генваря прошлаго году: упорность же чрезвычайная на семь пунктѣ Вѣнскаго двора, подаетъ сумнѣніе, что знать еще какия ни есть обязательства себѣ авантажныя въ намѣреніи онъ имѣеть съ Пфалцскимъ дворомъ, со вредомъ онаго и можетъ быть правъ Германскихъ. Какимъ образомъ сей пунктъ кончится еще неизвѣстно; но посему столь неожиданному затрудненію Ваше Сіятельство разсудить можете, сколь здѣсь на всякомъ словѣ много торговли и скрытныхъ видовъ. Слѣдственно сколь много нечаянныхъ затрудненій представляется.

Р. С. Графъ Разумовской назначенной министромъ Нашего Высочайшаго Двора къ Неаполитанскому, на сихъ дняхъ пріѣзжалъ сюда, изъ единственнаго любопытства видѣть конгрессъ; и пробывъ здѣсь три дни, опять возвратился уже въ Вѣну.

Р. С. Отвращая Г. Гогенфельса заводить здѣсь хлопоты, по домашнимъ дѣламъ герцога Цвейбрикенскаго съ курфирстомъ Пфалцскимъ, отослали мы съ Г. Бретелемъ оныя дѣла на директной прежде отзывъ того герцога къ помянутому курфирсту. А для оправданія Г. Гогенфельса предъ его Дворомъ, далъ я ему письмо, съ коего копію при семъ покорнѣйше прилагаю. Для того же самаго равно таковаго жъ содержанія и Г. Бретель ему письмо далъ.

Х. Письмо графа Финкенштейна князю Репнину изъ Бреславля 26-го марта 1779 года.

J'ai reçu les deux lettres, que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois avec le nouveau projet de la convention secrète et militaire, et j'ai des excuses à lui faire d'avoir arrêté l'officier qu'elle en avait chargé. La nécessité de revoir les actes qui concernent cette affaire, et de mettre le tout sous les yeux du roi, a occasionné ce délai. Sa Majesté a trouvé dans ce projet de nouvelles marques de l'amitié de S. M.

Impériale et elle les regarde comme très propres à mettre la dernière main à la convention, dès que les circonstances l'exigeront. Il est à désirer pour le bien de l'humanité, qu'elles puissent ne pas exister, mais dans ce cas-là même, Sa Majesté n'en sera pas moins reconnaissante de l'assistance, que S. M. l'Impératrice a bien voulu lui promettre dans un temps où les conjonctures actuelles n'étaient pas à prévoir; elle vous prie, Monsieur, de témoigner ces sentiments sur ce sujet à votre Cour.

Je passe à la seconde lettre, dont V. Exc. m'a honoré, et aux objets relatifs à la pacification, qui en font le contenu. Le préambule du traité entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin, tel qu'il a été dressé ici, ne semble pas devoir rencontrer des difficultés de la part de la Cour de Vienne, vu le soin qu'on a pris d'y donner une tournure, qui ne déroge en rien à sa dignité, et le roi, qui a été instruit par le rapport de M. le baron de Riedesel, du zèle avec lequel V. Exc. a insisté sur son acceptation, m'a expressément chargé de l'en remercier. Sa Majesté espère d'autant plus, qu'elle continuera ses soins pour le faire admettre, qu'il vaudrait mieux sans doute, comme elle le dit elle-même, qu'il ne fût fait aucune mention dans ce préambule de la convention du 3 janvier. Je crois au reste devoir attendre la réponse de la Cour de Vienne aux projets, qui lui ont été envoyés, pour faire usage des représentations que vous m'avez communiquées, Monsieur, par ordre de votre Cour. Si le cas extrême, dont vous parlez, venait à exister, je ne manquerais pas alors de les faire parvenir à la connaissance de Sa Majesté, et de vous informer sur le champ de sa résolution définitive à cet égard.

Quant à la satisfaction de la Saxe, je crois devoir prévenir V. Exc. que Sa Majesté est fermement résolue, de ne pas se départir de la somme proposée des 4 m. d'écus. Après toutes les facilités qu'elle a apportées à l'ouvrage de la pacification, après avoir réduit cette satisfaction à une somme aussi modique, et proposé encore tout nouvellement à la Cour de Dresde de l'accepter toute entière en argent, elle ne saurait en faire d'avantage, et elle insistera invariablement sur des conditions aussi justes que raisonnables. Il serait triste sans doute, que les malheurs de l'humanité fussent prolongés par le refus de cette satisfaction, mais la faute n'en sera pas au roi, et retombera toute entière sur la Cour Impériale, qui n'aurait qu'à se joindre aux puissances médiatrices pour mettre l'Electeur Palatin à la raison. Si elle ne le fait pas, ce sera une preuve non équivoque du dessein qu'elle a de continuer la guerre, et de se venger sur la Cour de Saxe de l'alliance qu'elle a contractée avec le roi. V. Exc. sentira d'elle-même qu'un motif pareil, doit en faire un de plus pour le roi, pour ne pas abandonner l'Electeur, son allié, et Sa Majesté se flatte, que sa conduite dans cette occasion trouvera l'entière approbation de la Cour de Russie, et elle s'en rapporte aux soins des

*

ministres médiateurs, pour écarter tout ce qui pourrait tendre à un but si contraire à sa gloire et à ses engagements.

Je ne saurais me persuader d'après les assurances positives que M. de Hohenfels nous a donné encore en dernier lieu, que le Duc de Deux Ponts veuille s'opposer aux moyens et aux engagements de la pacification, mais je puis assurer V. Exc. que le Roi sera le premier à lui déconseiller une conduite, qui serait aussi préjudiciable à ses intérêts que contraire aux promesses, qu'il a données à Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être etc.

У. Письмо князя Репнина г. Гогенфельсу отъ 12-го (23-го) марта 1779 года.

Monsieur! Après avoir attentivement examiné le mémoire que vous me faites l'honneur de me remettre en date du 4 mars et après avoir raisonné en détail sur les objets qu'il renferme avec M. le baron de Breteuil, je crois devoir vous faire part, Monsieur, que mon idée est, qu'il serait plus convenable, plus honnête et plus poli à Monseigneur le Duc, Votre maître, de s'adresser premièrement directement à S. A. Electorale Palatine pour en obtenir à titre de parent et comme des marques d'amitié, les avantages que désire S. A. S. le Duc de Deux Ponts. Si cette démarche, qui devrait produire une décision favorable, était contre toute attente infructueuse, il sera tems alors d'y interposer les bons offices des puissances médiatrices et de mon côté je puis vous assurer, Monsieur, que ma Cour ne s'y refusera pas, désirant sincèrement de voir la bonne harmonie rétablie dans toute la maison palatine comme elle désire de même le rétablissement de la tranquillité générale en Allemagne.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 53.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину отъ 25-го марта (5-го апрѣля) 1779 года.

По окончаніи всѣхъ моихъ прочихъ сего отправленія къ Вашему Сіятельству доношеній, получилъ я отъ Его Прусскаго Величества письмо съ отказомъ продолжать перемиріе, которое здѣсь въ копіи всепокорнѣйше прилагаю, и какъ я готовился ему новыя о семъ представленія дѣлать, то на завтрѣе получилъ его полномочной предписаніе въ слѣдствіе дошедшихъ извѣстій изъ Минхена упоминаемомъ въ

прочихъ моихъ депешахъ того двора сближеніи къ пропозиціямъ удовлетворенія Саксонскаго, что король Прусской согласился продолжить перемиріе до 28-го апрѣля по н. ш. Но признаюсь, что не надѣюсь я предуспѣть далѣе перемиріе продлить естли Вѣнской дворъ поведенія своего не перемѣнитъ, котораго коварность изволите Ваше Сіятельство снова пространно усмотрѣть изъ описанія тому сдѣланнаго въ послѣднихъ моихъ депешахъ къ князю Дмитрію Михайловичу Голицыну, съ коихъ копии здѣсь найдете; изъ всѣхъ же сихъ обстоятельствъ сами увидѣть изволите, какъ Вѣнской дворъ играетъ какъ куклою курфюрстомъ Пфальскимъ и нами играть намѣряется. А изъ сего слѣдуетъ, что миръ не вѣренъ и что къ концу перемирія можетъ все разорваться. Между тѣмъ все возможные средства употреблять я стану къ сближенію всѣхъ частей, но совершенно ни за что отвѣчать не можно.

Р. S. Вслѣдствіе нерѣшимости и колебанія здѣшнихъ обстоятельствъ, писалъ я письмо къ Его Сіятельству фельдмаршалу графу П. А. Румянцову-Задунайскому, котораго копию при семъ представить честь имѣю.

Z. Письмо короля Прусскаго князю Репнину изъ Бреславля отъ 1-го апрѣля 1779 года.

Monsieur le Prince de Repnin! Je vous fais mes remerciemens du détail, que vous me donnez par votre rapport du 30 de mars passé, de la situation présente des affaires au Congrès. Je vous dirai en réponse, sans la moindre réserve, comme au plénipotentiaire de ma meilleure Amie et Alliée, ce que j'en augure. L'anicroche, qui arrête l'avancement de cette affaire, venant de l'Electeur Palatin, je suis persuadé, comme de mon existence, que ce n'est pas au caprice propre à ce Prince qu'il faut en attribuer la cause, mais qu'elle est à chercher uniquement auprès de la Cour de Vienne, qui le souffle et le dirige dans ses actions. Si cette Cour voulait sérieusement la paix, il ne tiendrait qu'à elle de lui déclarer, qu'elle ne restitueroit rien de la Bavière aussi longtems qu'il se refuseroit à satisfaire la Saxe; tout comme de votre côté vous pouvez insinuer au ministre de Bavière, qui se trouve avec vous, que sans indemnisation de la Saxe, il ne fallait pas s'attendre à obtenir de ma part la renonciation aux pays de Juliers et de Berg. C'est, ce me semble, la façon la plus courte et la plus naturelle à s'expliquer.

Quant à la suspension d'armes, je ne saurais en prolonger le terme au delà du 15 courant, avant que la réponse de Vienne ne soit entrée, et qu'il n'en paraisse, que ce soit son sérieux de vouloir la paix. Dès que cela apparaitra il n'y aura aucune difficulté pour le reculer autant qu'il faudra; mais si je m'aperçois, que la négociation n'est compassée que pour m'amuser comme l'année passée, je m'en tiens au terme fixé

d'après et ne m'en départirai point. Considérez, je vous prie, qu'il dépend maintenant, que tous les points pour la paix sont arrêtés de la Cour de Vienne, de la conclure sans grande tergiversation, en insistant auprès de l'Electeur Palatin à se prêter à la satisfaction projetée pour la Saxe, et en le portant à y souscrire. Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, Monsieur le Prince de Replin, en sa sainte et digne garde.

De la propre main du Roi. Vous êtes, mon Prince, le plénipotentiaire de Ma Fidèle Alliée; ainsi je ne vous cèle point mes sentiments. Voici donc comme j'envisage la conduite de la Cour de Vienne: l'Electeur Palatin est la marionette; Kaunitz la fait jouer, ainsi je m'en tiens à l'acteur et non à la marionette. Si ces gens veulent la paix, qu'ils la fassent; et s'ils nous veulent tromper, en mettant toute la cause de la rupture sur le compte de l'Electeur Palatin, je vous déclare nettement, que je ne veux point être leur dupe. J'attends donc la belle réponse, dictée à Vienne et copiée à Munich, pour voir s'il y a quelque apparence à la pacification; et je m'en tiens à Kaunitz et non au Palatin, et c'est sur la bonne ou mauvaise foi de cette réponse, que je me déterminerai pour la prolongation de la suspension d'armes; l'année passée j'ai poussé l'indulgence trop loin, et j'ai été joué par ces gens; on peut être trompé une fois; cela peut arriver à tout le monde, quand on a affaire avec des frippons, mais qu'il est deux fois est dupe, et c'est un titre que je n'ambitionne pas.

FEDERIC.

a) Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена 25-го марта (5-го апрѣля) 1779 года. № 26.

Je joins ici, mon Prince, pour votre connaissance les remarques du roi de Prusse à la dernière réponse de la Cour de Vienne. Votre Exc. y verra les réflexions qu'on y fait sur les différents objets contestés; elles sont pleinement détaillées, et je m'y réfère.

Quant au dernier §, où il est dit, que les ministres médiateurs sont suffisamment instruits des raisons, qui rendent indispensable, que le Duc de Deux Ponts prenne part à la convention comme partie principalement contractante, je vais avoir l'honneur de vous en entretenir.

La première de ces raisons, qui doit en faire une pour toutes les parties et qu'aucune n'a droit de rejeter, c'est que toutes les Cours ont consenti d'après le premier plan de la France, qui a été pris pour base de la pacification, que le Duc de Deux Ponts prendra part à la convention en qualité de partie principale contractante, ou en y accédant à à son choix. Il a choisi le premier moyen, et il n'y a plus que lui de qui cela dépend. Si nous revenons sur des choses convenues, nous ne finirons jamais.

Les raisons, qui le font insister de concourir, comme partie principale contractante, sont, qu'il a toujours été mal traité dans les intérêts les plus essentiels de la maison palatine par son oncle Mgr. l'Electeur Palatin, ce qui est assez connu de tout le monde, et qu'en accédant simplement, il craint de donner pour l'avenir un exemple à son oncle, qu'il pourrait mettre à profit aux dépens de l'héritage, qui doit lui en revenir, sur tout ayant beaucoup de batards, qu'il voudrait avantager, sans se soucier de ses héritiers légitimes, ainsi que des véritables intérêts de la maison, dont malheureusement il est le chef.

Vous verrez, mon Prince, par ce court exposé, que ce serait laisser une porte ouverte aux écarts ultérieurs de l'Electeur Palatin que de ne pas faire concourir le Duc de Deux Ponts directement, comme partie principale contractante; car on n'accède qu'à une chose déjà faite, et on fait de concert celle, à laquelle on concourt directement; or, si on éloignait actuellement M. le Duc de Deux Ponts du concours direct, et si l'Electeur Palatin voulait profiter de cet exemple pour l'avenir au détriment des intérêts de la maison Palatine, que resterait-il alors à faire à M. le Duc de Deux Ponts, que d'accéder à des choses déjà faites, et mal faites peut-être, ou d'y mettre opposition en protestant et en mettant le trouble dans l'Allemagne; parce qu'on ne peut se déguiser que chacune des deux parties serait soutenue et protégée. Il s'ensuit qu'on laisserait par là un moyen subsistant d'un nouvel embrasement. La Cour de Vienne, celle de Berlin et les deux Puissances médiatrices ont pour principe et sont toutes intéressées à faire une paix durable, et ce serait aller contre ce principe que de refuser à M. le Duc de Deux Ponts un concours direct et principal, et je le répète encore, la Cour de Vienne y a déjà consenti; par conséquent, la chose dépend uniquement de M. le Duc de Deux Ponts.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. C'est dans la plus grande confiance et pour vous instruire, mon Prince, de la véritable situation des choses, que je vais vous dire ce qui suit: vous en ferez l'usage dans vos conférences et pour l'avancement de la pacification, que votre prudence pourra vous suggérer.

Vous trouverez, ci-joint, deux mémoires qui nous ont été présentés, à M. de Breteuil et à moi, par M. le comte de Seefeld, plénipotentiaire Palatin. Vous y verrez, mon Prince, qu'entre autres points il y demande la garantie des pactes de famille de la maison Palatine. Il nous ajouta de plus verbalement, ainsi que M. de Goldhagen, que Mgr. l'Electeur Palatin n'était point contraire à ce que M. le Duc de Deux Ponts prenne part en qualité de partie principale contractante à leur convention avec la Cour de Vienne. M. de Cobenzel étant instruit de tout ce qui est dessus, eut une contestation fort vive avec les plénipotentiaires palatins,

en leur soutenant, que certainement l'Electeur, leur maître, ne voulait ni le concours direct de M. le Duc de Deux Ponts, ni la garantie de leurs pactes de famille; et ils se séparèrent chacun persistant dans ce qu'il avait dit, et chacun a naturellement rendu compte à sa Cour de ce qui était arrivé. M. le comte de Cobenzel est depuis plusieurs fois retourné à la charge, en allant chez les plénipotentiaires palatins, et en employant tout jusqu'à la menace, pour les faire désister de ce qu'ils avaient avancé. Il ne s'agit pas de le compromettre, mon Prince, car il n'a sûrement fait qu'exécuter les ordres de sa Cour, mais c'est pour vous mettre au fait de tout que je vous en instruis. Enfin hier au midi, les plénipotentiaires palatins ont reçu un rescrit de leur Cour, daté du 30 mars, par lequel leur démarche susdite et ce qu'ils avaient avancé étaient pleinement approuvés. M. de Seefeld, charmé de cette approbation, nous en fit part, et hier au soir une estafette, arrivée de Vienne, adressée à M. le comte de Cobenzel, apporta aux plénipotentiaires palatins un autre rescrit de leur Cour, daté du 31 mars, par lequel il leur est ordonné d'agir contre tout ce qu'ils avaient fait, et de s'opposer au concours direct du Duc de Deux Ponts et à la garantie de leurs pactes de famille. Sur quoi M. le comte de Seefeld. Nous lui avons marqué notre étonnement sur le changement de son langage, comme sur ce qu'il ne nous en avait pas fait part. Il nous a répondu que tels étaient les nouveaux ordres de sa Cour sur la chose, et qu'en ayant un en même temps d'agir de concert avec M. de Cobenzel, il a cru en conséquence devoir l'instruire de ce fait avant que ce soit; mais enfin il nous a remis à chacun un petit mémoire, en y ajoutant la copie de celui, qu'il avait donné à M. de Cobenzel. Vous les trouverez ci-joint, mon Prince, et vous aurez aussi peu de peine que moi à deviner d'où le coup part. Cette manigance pourrait signifier quelque chose vis-à-vis de petites Cours d'Allemagne, accoutumées à trembler, ainsi que l'Electeur Palatin; mais elle ne vaut rien vis-à-vis des Cours de Pétersbourg et de Berlin. M. de Breteuil en est aussi indigné que moi. J'ose vous dire, qu'en poussant ainsi le roi de Prusse à bout, on ne l'intimidera pas, mais on fera incessamment recommencer la guerre, et elle sera terrible, malgré les forces tant vantées de la Cour de Vienne. Je ne puis me taire aussi, que cette roideur de la Cour de Vienne sur le concours direct du Duc de Deux Ponts, ne peut que faire soupçonner des vues cachées à cette Cour, de presser encore l'Electeur Palatin, comme un citron, ne croyant pas apparemment l'avoir assez exprimé.

J'ajouterai encore, que M. le comte de Cobenzel dans une conversation confidentielle, m'a clairement fait entendre, qu'il répondait au nom de sa Cour des 4 millions d'écus pour la Saxe de la part de l'Electeur Palatin, si une fois le roi de Prusse était d'accord avec la Cour de

Vienne sur les autres points du traité. Je lui ai répondu, qu'ils entendaient mal leurs intérêts en marchandant ainsi, que c'est en faisant passer la satisfaction de la Saxe par devant tout, et en tranquilisant sur ce point le roi de Prusse, qu'ils pourraient s'attendre à des facilités ultérieures de sa part, et non pas autrement. Je le répète ici de même, mon Prince, si vous pouvez y aider par vos insinuations, vous mettez du beaume dans notre ouvrage; sans quoi si on continue à marchander, et si on tient cet article en arrière pour en faire passer d'autres à son moyen, ainsi que si on continue à soutenir la manigance touchant le concours direct du Duc de Deux Ponts et de la garantie de leurs pactes de famille, je désespère de tous nos soins pour la paix.

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre sous N^o 22. Vous pouvez juger par le contenu de ce qui est dessus, si M. de Lerbach mérite une autre opinion, que celle que nous avons de lui.

P. S. S. M. le Roi de Prusse, sur les représentations qui lui en ont été faites d'ici, a consenti à prolonger la suspension d'armes jusqu'au 28 avril; mais je ne dois pas vous cacher, mon Prince, que je désespère de la pousser plus loin, si l'article de la satisfaction de la Saxe et les autres points de la pacification n'avancent pas plus vite et mieux, qu'ils ne font.

b) Remarques sur les réponses de la Cour de Vienne aux observations de la Cour de Berlin sur les projets du Traité de paix et des Conventions à conclure.

Comme les deux Cours sont d'accord sur le *préambule* du Traité de paix à conclure entre elles, on n'a qu'à insérer la mention honorifique et nominale des ministres médiateurs et après le mot: *allumé*, l'addition proposée par le Roi: *à l'occasion des différends survenus sur la succession de Bavière.*

N'y ayant aussi aucune différence de sentiment sur les articles 1, 2, 3, on n'a qu'à faire le changement proposé par le Roi à l'égard de l'Art. III. Sa Majesté consent aussi que l'évacuation des pays, occupés de part et d'autres, se fasse seize jours après la signature du Traité de paix.

Comme S. M. l'Imp.-Reine consent au changement, que le Roi a proposé à l'égard de l'Art. IV, il faudra omettre le passage: *chacune à l'exclusion de cet article*, et mettre après le mot *pourra en payant toute fois les dettes, qu'ils auront contractées pendant leur captivité, mais l'on renonce réciproquement à ce qui leur aura été fourni ou avancé pour leur subsistance ou entretien.*

Le Roi ne ferait qu'insister, que l'Art. VII, qui regarde la convention à conclure entre la Cour de Vienne et la maison Palatine, soit conçu

dans les termes que Sa Majesté l'a proposé. Les raisons qu'on a alléguées dans les observations précédentes, subsistent dans toute leur force, et aucune d'elles n'a été levée, par la réponse de la Cour de Vienne; la garantie du Roi est tout aussi nécessaire que tout autre garantie pour la sûreté de la Maison Palatine, et pour le maintien de la dignité de S. M. Prussienne. Elle ne déroge pas à la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine, non plus que le Traité de paix même, et l'adjonction qu'on y fait de la susdite convention pour en faire partie.

Comme on est d'accord de part et d'autre sur la teneur *de l'art. IX*, qui regarde la réunion des principautés d'Anspach et de Bayreuth, il faudra l'insérer tel que Sa Majesté l'a fait proposer dans l'art. VII de son projet.

Il y a des méentendus à l'égard *de l'art. X*: le Roi est d'accord avec la Cour de Vienne, que la renonciation réciproque aux droits, que la couronne des Bohème et les principautés de Bayreuth et d'Anspach ont dans les pays respectifs, ne doit être qu'éventuelle, et n'avoir lieu que dans le cas de la réunion des deux margraviats à l'Electorat de Brandebourg. On peut aussi laisser subsister la généralité des expressions du projet de l'art. X de la Cour de Vienne. Cependant pour prévenir toutes contestations, qui pourront aisément survenir dans le cas existant sur le véritable objet de cette renonciation, il est convenable et même nécessaire, d'y ajouter un dénombrement spécifique de ces droits, surtout de ceux que la couronne de Bohème a dans les deux principautés, et lesquels le baron de Riedesel pourra communiquer tout de suite. Il peut survenir moins de doutes sur les féodalités de la Maison de Brandebourg en Autriche, parce qu'elles sont connues et qu'on y renonce dans la généralité; ce qui sera plus difficile à l'égard de celles de la couronne de Bohème, qui pourroient être de différente nature et espèce.

Le Roi ne saurait que réitérer ici ce que Sa Majesté a fait connaître dans les observations précédentes, qu'elle ne peut prendre aucun nouvel engagement dans le présent Traité de paix sur la succession de Juliers et de Berg. Elle n'en a pris dans la paix de Hubertsbourg, que sous une condition, qui n'existe pas encore, et laquelle doit aller de pair avec le renouvellement de la convention de 1741; cette convention avait été rompue par la guerre, qui a précédé la paix à Hubertsbourg; mais la présente guerre n'a aucun rapport à la susdite succession.

Il paraît qu'on est d'accord de part et d'autre sur l'art. XIII touchant les fiefs de l'Empire, situés en Bavière et en Suabe, à conférer à la Maison Palatine, ainsi que sur l'art. XIV touchant l'accession de l'Empereur et de l'Empire, et sur l'art. XVI touchant la réquisition des puissances médiatrices pour la garantie. Il serait à propos de dresser un acte séparé de l'accession de S. M. l'Empereur en qualité de successeur et co-régent.

Sa Majesté croit, que la tournure qu'elle a fait donner à l'article, qui regarde *la prétention* des Ducs de Mecklenbourg, et le privilège de *non appellando* illimité à leur donner en échange, est conforme aux circonstances et même aux intérêts de la Maison Palatine, laquelle n'y refusera pas son consentement. Il paraît juste qu'un dédommagement pareil soit procuré à la Maison de Mecklenbourg sans frais et gratuitement.

Comme S. M. l'Impératrice-Reine adopte l'article proposé par le Roi, qui regarde la Saxe, Sa Majesté consent aussi de son côté, qu'il soit rédigé selon les termes convenus dans un Art. séparé.

S. M. l'Impératrice-Reine ayant adopté le préambule et le premier Article du projet de convention avec la Maison Palatine, tels que le Roi les a proposés, Sa Majesté consent aussi au changement proposé par la Cour de Vienne dans sa dernière réponse, hormis qu'elle ne saurait qu'insister que le Duc de Deux Ponts y soit nommé comme partie contractante et qu'on rétablisse, par conséquent, dans le préambule après les mots: *M-gr. l'Electeur Palatin, ceux-ci: et M-gr. le Duc de Deux Ponts pour eux et leurs agnats.* Le Duc de Deux Ponts doit naturellement intervenir comme partie contractante dans cette convention, et S. M. l'Impératrice-Reine ne voudra pas y être contraire après y avoir une fois consenti.

Le Roi croit pouvoir attendre, que S. M. l'Impératrice-Reine voudra encore adopter son projet de l'art. II de la convention, en faisant une attention ultérieure aux raisons, que Sa Majesté a alléguées dans les observations précédentes, et auxquelles on n'a rien trouvé à répliquer.

La Maison Palatine ne saurait admettre, que S. M. l'Impératrice-Reine lui *cède* Mindelheim, ni que ce soit *par affection*, mais il est indifférent pour les deux parties, *que S. M. renonce à ses droits sur Mindelheim.*

Il paraît, qu'on est d'accord de part et d'autre sur l'art. III de la convention, de sorte qu'il pourra être dressé selon le projet proposé par le Roi.

La Cour de Vienne n'ayant rien observé sur les art. IV, V, VI, on suppose, que son intention sera d'omettre dans l'art. IV les mots: *pour répondre à ces marques d'affection de S. M. l'Impératrice-Reine*, parce que cette clause dérogeroit aux principes, soutenus par le Roi et le Duc de Deux Ponts, et ne paraît nullement nécessaire ni pour la sûreté ni pour la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine.

M-gr. l'Electeur Palatin ayant maintenant lui-même demandé, ainsi que M-gr. le Duc de Deux Ponts, la garantie des pactes de leur maison par les puissances contractantes, on juge, que S. M. l'Impératrice-Reine ne fera plus de difficulté sur l'article, que le Roi a fait proposer à cet égard. Sa Majesté consent de son côté à la clause énoncée dans le mémoire du sieur de Hohenfels, daté du 16 mars.

On n'entre dans aucun détail des raisons qui rendent indispensable,

que le Duc de Deux Ponts prenne part à la convention comme partie principalement contractante, les ministres des Puissances médiatrices en étant suffisamment instruits.

c) **Memoire.**

Messieurs les médiateurs m'ayant demandé une copie exacte de la Note, que je remis ce matin à M. le comte de Cobentzel, dont il leur a fait lecture, le soussigné ne manque pas de leur communiquer la copie précise de la dite Note.

Fait à Teschen, ce 5 d'avril 1779.

Le comte de Terring-Seefeld.

Mémoire.

Par un Mémoire, remis dernièrement à MM. les ambassadeurs, ainsi qu'à M. le comte de Cobentzel, je me suis joint à M. de Hohenfels pour affirmer entre autres que l'Electeur suppliait les Puissances médiatrices, ainsi que les belligérantes, de garantir les pactes de famille de la maison Palatine, et le lendemain MM. les ambassadeurs me demandèrent, si l'Electeur s'opposerait à ce que M. le Duc de Deux Ponts concourrût comme partie principale contractante dans la convention même, conjointement avec S. A. S. Électorale; je leur ai répondu que je croyais que non, puisque mes instructions n'en parlaient pas. Cependant M. de Cobentzel, ayant soutenu fortement comme quoi il lui était parfaitement connu que les intentions de S. A. S. Electorale n'étaient pas telles que je les supposois, j'ai écrit à ma Cour pour avoir des ordres positifs sur ce point, et les ordres que je viens d'en recevoir, datés du 24 mars et reçus le 3 avril, prouvent en effet que je me suis trompé dans mes conjectures, que S. A. Electorale ne demande aucune garantie des pactes de famille, et que malgré l'affection qu'elle a pour ce prince, et le désir qu'elle aura constamment de le distinguer et l'avantager, autant que possible, elle ne croit cependant pas, qu'elle convienne de le laisser accéder à la dite convention de partie principale contractante, mais uniquement comme partie accédante. Fait à Teschen ce 5 avril 1779.

Comte de Terring-Seefeld.

d) **Письмо князя Репнина графу Румянцову изъ Тешена отъ 25-го марта (5-го) апрѣля 1779 года.**

Хотя и сближаются нѣсколько въ дѣлахъ Вѣнскій и Берлинскій дворы, но курфирсты Пфальцскій и Саксонскій далеки еще отъ сего пункта, по поводу аллодіальныхъ претензій послѣдняго на баварское наслѣдство; миръ же безъ сего соглашенія сдѣланъ быть не можетъ, какъ именно то объявилъ король прусскій въ своемъ ультиматѣ. Слѣд-

ственно и нѣтъ еще совершенной вѣрности, возстановится ли покой въ Германіи или война продолжится. Отвѣты послѣдніе отъ Пфальцскаго двора сюда ожидаются къ половинѣ апрѣля по н. шт., и тогда только можно будетъ узнать, какой конецъ здѣшній конгрессъ имѣть станетъ. Я почелъ за крайне нужно Вашему Сіятельству о семъ донести, понеже сія нерѣшимость дѣль требуетъ, чтобъ корпусъ нашъ вспомогательный былъ въ совершенной готовности къ выступленію по первому повелѣнію. Почему всепокорнѣйше прошу Ваше Сіятельство, милостиво приказать, ему всѣ нужныя помощи сдѣлать, во всемъ томъ въ чемъ онъ еще не готовъ.

Здѣсь находящійся посоль французскій баронъ Бретель, получилъ съ нарочнымъ курьеромъ извѣстіе отъ ихъ посла при Портѣ Оттоманской г. Сентъ-Пріеста, что наши дѣла съ турками почти совсѣмъ уже успокоены и развязаны и что съ первымъ курьеромъ уповаешь онъ г. Сентъ-Пріестъ подать вѣдомость о совершенномъ всѣхъ тѣхъ дѣль рѣшеніи. Сіе извѣстіе, конечно, авантажнo для мира. Желаю чтобъ оно полный успѣхъ имѣло, а при томъ освобождаются наши руки ко всему быть готовымъ со стороны Германіи.

№ 54.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину отъ
5-го (16-го) апрѣля 1779 года.

Послѣдняго курьера отъ васъ съ повелѣніями Вашего Сіятельства отъ 16-го марта я имѣлъ честь получить; въ слѣдствіе чего сообщилъ ту депешу и проектъ акта гарантій г. Бретелю, а онъ послалъ все оное къ своему двору, дасть оттолъ получить не только наставленіе, но если можно и форму акта ручательства. По полученіи же оттолъ отвѣта согласимся мы во образѣ, коимъ ручательство пристойнѣе будетъ сдѣлать. Между тѣмъ предъ симъ послалъ уже я Вашему Сіятельству проекты г. Бретеля, соглашенные съ Высочайшимъ дворомъ объ образѣ, коимъ думалъ онъ подписать трактаты и объ актѣ гарантій, который онъ дать намѣренъ былъ. Я въ слѣдствіе сей его мысли пополнилъ только сіи его проекты, и тогда же отдалъ ему ихъ съ приглашеніемъ моимъ, которые здѣсь покорнѣйше прилагаю; а изъ оныхъ усмотрѣть изволите, что я въ нихъ внесъ то, чтобъ наши акты ратификацію отъ дворовъ имѣли, и чтобъ они промѣнены были на акты акцентацій, но при семъ долженъ я Вашему Сіятельству донести, что г. Бретель считаетъ акты акцентацій не нужными, понеже въ самомъ

трактатъ реквизиція сдѣлана будетъ гарантій посредствующихъ державъ; а съ другой стороны министерство прусское не соглашается еще на то, чтобъ мы съ Бретелемъ на вышеписанномъ основаніи самый трактатъ подписали, считая то противнымъ достоинству контрагующихъ державъ, и имѣющимъ видъ сорта ратификацій и свидѣтельства отъ насъ на обязательства, которыя ими приняты будутъ. Все сіе причитаетъ надлежитъ жаркой головѣ г. Герцберга, которая при всякомъ случаѣ заражается. Но какъ все оное остается еще въ нерѣшимости, то ничего точнаго о семъ еще Вашему Сіятельству донести не могу, а въ томъ только увѣряю, что достоинство нашего Высочайшаго двора вездѣ сохранено будетъ какъ и совершенное равенство съ французами.

Г. Бретель въ конфидентномъ со мною разговорѣ, соглашался на титулъ *l'Impératrice de toutes les Russies*, сказалъ мнѣ, что ихъ дворъ хотя новымъ сіе находитъ, но не отказывается однакожь отъ того, а между тѣмъ внушилъ мнѣ, что они пишутъ къ намъ въ директной отъ нихъ съ нашимъ дворомъ корреспонденціи по латынѣ для избѣжанія термина *Majesté Impériale*, который они какъ не французское слово и къ императрицѣ-королевѣ не пишутъ и что потому пріятно съ нимъ было, чтобъ учредились мы однажды навсегда, они писать, а мы принимать, въ обыкновенномъ маломъ титулѣ просто *Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies*, а не *Impériale*. Но говорено все оное было для будущей директной нашихъ дворовъ корреспонденціи, а не для настоящаго случая. Я въ теперешнихъ обстоятельствахъ не хотѣлъ съ нимъ спорить, а сказалъ ему, что къ Вашему Сіятельству обо всемъ напишу. Впрочемъ безпрестанно говорить онъ мнѣ о взаимной пользѣ, чтобъ наши дворы сблизились, между прочимъ коммерческимъ трактатомъ, и что нашимъ согласіемъ держать мы будемъ въ рукахъ всѣ части Европы лежація между нами. Какъ сіе дѣло не настоящаго есть времени, то и кончатся всѣ сіи разговоры одними между нами дружескими бесѣдами.

Вашего Сіятельства и пр.

Князь Николай Репнинъ.

№ 55.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину
отъ 5-го (16-го) апрѣля 1779 года.

Между непріятными и часто неожиданными хлопотами и противорѣчіями наконецъ получили мы отвѣтъ отъ Милхенскаго двора по по-

воду удовольствія Саксоніи. Оной дворъ согласился заплатить шесть миліоновъ гульденовъ, которые то же дѣлають, что четыре миліона талеровъ. Остается теперь только въ семь важномъ дѣлѣ несогласеннымъ: монета коею платежъ будетъ дѣланъ; сроки, въ которые сей платежъ чинится станетъ; вѣрности требуемая Саксонцами для несумнѣннаго исполненія тѣхъ платежей; и наконецъ желаемые ими до окончанія всего проценты. Подробности сего дѣла Ваше Сіятельство усмотрите въ моей перепискѣ съ графомъ Финкенштейномъ, съ княземъ Д. М. Голицынымъ и съ Лизакевичемъ, къ которому я нарочно куріера послалъ для доведенія Саксонскаго двора къ согласію на всѣ предложенія Минхенскаго, какъ то изволите усмотрѣть изъ моего письма къ нему Г. Лизакевичу.

Хотя четыре дни уже прошло послѣ полученія сего извѣстія изъ Минхена, не хотѣлъ я однакожь, не зная какъ они приняты будутъ королемъ Прусскимъ, Вашему Сіятельству ничего невѣрнаго доносить; теперь же получа ужъ извѣстія изъ Бреславля, которые изволите увидѣть изъ послѣдняго письма графа Финкенштейна, сего куріера отправляю съ мнѣніемъ, что оное дѣло кажется хорошей оборотъ взяло.

Донеся о сей надеждѣ къ успѣху долженъ я притомъ донести, что послѣдняя игрушка Вѣнскаго двора, принудивъ курфирста Пфальцскаго противорѣчить собственному предъ симъ сдѣланному своему требованію противясь противъ онаго директному участію въ конвенціи герцога Цвейбрикскаго и гарантіи изъ пактовъ, какъ то описано въ моей корреспонденціи съ княземъ Д. М. Голицынымъ, представленной Вашему Сіятельству съ послѣднимъ куріеромъ, чуть было конгрессъ не разорвала. Король Прусской приказалъ было своему министру здѣсь объявить, что онъ ни на одинъ часъ перемирія не продолжитъ, естли Саксонскія и герцога Цвейбрикскаго дѣла до того срока кончены не будутъ. Сколько я ни склонялъ г. Ридезеля, чтобъ отмѣнить совсѣмъ сіе объявленіе, но не могъ на оное его уговорить какъ только, чтобъ онъ по малой мѣрѣ таковой формальной деклараціи не дѣлалъ, а сказалъ бы просто въ разговорѣ, что всѣ минуты дороги, и что нужно спѣшить сими двумя дѣлами по причинѣ скорого приближенія срока перемирія. Естлибъ г. Ридезель не столь скромный былъ человекъ, тобъ конечно по занальчивости его двора все здѣсь уже разорвано было, особливо по предписаніямъ ихъ министерства, въ которыхъ главнѣйше участвуетъ г. Герцбергъ.

Теперь для заключенія мира непремѣнно нуженъ одинъ только пунктъ вѣрности Пфальцскаго дома, въ коей совокупно и герцога Цвейбрикскаго; а сіе исполниться иначе не можетъ, какъ чрезъ гарантію фамильныхъ пактовъ Пфальцскаго дома на основанія ноты г. Гоффельса, которую Ваше Сіятельство найдете въ моей перепискѣ съ кн.

Д. М., но сей пунктъ постановленъ совершенно необходимымъ. Изъ той же ноты Ваше Сіятельство усмотрите, что въ угодность Вѣнскому двору герцогъ Цвейбрикской отступаетъ уже отъ директнаго участія въ конвенціи Императрицы-Королевы съ Курфирстомъ Пфальцскимъ, съ тѣмъ однакожъ, чтобъ для вѣрности Пфальцскаго дома ихъ фамиліные пакты гарантированы были всѣми четырьмя державами. Сего оборота желалъ самъ графъ Кобенцель, считая, что дворъ его на оное согласится. Не знаю, собственнымъ ли подвигомъ онъ сіе дѣлалъ или по предписаніямъ ему даннымъ, но начинаю однакожъ о семъ послѣднемъ сумнѣваться по медленности на сей пунктъ отвѣта изъ Вѣны.

Кончу я сіе письмо донесеніемъ Вашему Сіятельству о полученіи съ нарочнымъ куріеромъ депешей кн. Д. М. отъ 11 и 12 Апрѣля по новому штилю, которыя по своей важности и изъясняя ферментацию Вѣнскаго двора отъ запальчивости Императора, требовали отъ меня скорого и пространнаго отвѣта. Я оной ни мало не удержалъ какъ Ваше Сіятельство изволите усмотрѣть изъ послѣдняго моего отправленія къ кн. Д. М. отъ 4 (15) сего Апрѣля, и старался въ семъ письмѣ изъяснить всю подлинность дѣла; равнымъ образомъ и то, что Ея Императорское Величество, наша Всемиловитѣйшая Государыня, не преставала быть хранительницею достоинства Императрицы-Королевы, и что ничего въ противность сего нами сдѣлано не было.

Выше упоминаемая бумага и прочія еще, Ваше Сіятельство здѣсь приложенными найдете, изъ коихъ изволите усмотрѣть все теченіе здѣшнихъ дѣлъ по мѣрѣ и времени какъ они происходили.

Имѣю честь и т. д.

А. Письмо князя Репнина графу Финкенштейну въ Бреславль изъ Тешена отъ 1-го (12-го) апрѣля 1779 года.

V. Exc. sera déjà instruite par M. le baron de Riedesel, qu'enfin l'Electeur Palatin consent aux 6 millions de florins pour la Saxe. Cet article ayant fait la principale difficulté contre la paix, ranime mes espérances, prouve ce me semble qu'il n'y a point de volonté cachée de ne la pas faire et doit éloigner la défiance qu'on avait à cet égard. J'ose me flatter, que le dernier point, qui regarde la sûreté du Duc de Deux Ponts, de la manière dont la chose a été proposée par la note de M. de Hohenfels, sera aussi arrangé sans retard, et alors je ne vois plus qu'il reste aucun recors pour la paix.

Je n'ai pas répondu jusqu'à présent à la lettre, dont V. Exc. m'a honoré en date du deux de ce mois, parce que j'ai attendu la réponse de la Cour de Munic, comme essentiellement nécessaire pour ce que j'avais à dire. Elle est telle comme je l'ai prévue, accordant toute la

somme en argent sans territoire. Et comme Mgr. l'Electeur de Saxe y consent, nous voilà donc d'accord pour le fond; reste actuellement à arranger le comment? Je suis parfaitement du sentiment de V. Exc., qu'il est absolument impossible de prétendre, que l'Electeur Palatin paye d'abord; il faut donc régler des termes et prendre des sûretés. Mgr. l'Electeur Palatin demande de payer par 250 m. florins chaque année, ce qui ferait 24 ans pour toute la somme, et ce qui sûrement ne peut pas être accordé; mais M. le baron de Breteuil propose, que ce soit en 15 ans à 400 m. florins par année. J'avoue, qu'en examinant le délabrement des finances de la Bavière et les dettes énormes dont elle est chargée, je me réunis au sentiment de M. de Breteuil. J'en écris directement à Dresde dans le même sens, et supplie V. Exc. de mettre ces réflexions sous les yeux de S. M. J'ose y ajouter, Mr., que la Saxe est en vérité bien heureuse d'avoir ces 6 m. de florins par la protection du Roi, et sans laquelle elle ne les aurait jamais eu. Je ne parle point des féodalités de Schönbourg; elle doit les avoir par dessus les 6 m. de florins. Quant à la sûreté du payement, une hypothèque générale sur les revenus de la Bavière et la garantie, dont cet objet sera chargé, arrangent la chose en plein; car il n'est pas possible d'y affecter des hypothèques particulières, parce qu'il n'y a point de partie libre dans toute Bavière, qui ne soit déjà hypothéquée. J'attendrai la réponse de V. Exc., mais je la supplie d'avoir égard à la situation des choses, et que M. le Duc de Deux Ponts est le successeur de l'Electeur Palatin; comme aussi, que si nous pouvons tirer de ce dernier quelque avantage pour son neveu, il faut lui laisser les moyens de les accorder, et ne pas l'écraser et le revolter tout à fait, car ce point, quelque fortement que nous le ferons demander, ne peut l'être que comme un article de complaisance et à titre de bons offices pressants de notre part. Le droit, que peut y avoir M. le Duc de Deux Ponts, n'est point du ressort de ce congrès, et nous ne pouvons en faire une demande absolue, la chose n'ayant pas été mise dans les ultimatum réciproques, et ne devant sûrement pas empêcher ni retarder la paix, étant un objet de trop peu d'importance. Il faut donc ménager un peu Mgr. l'Electeur Palatin pour en obtenir cet article, que nous désirons tous.

Je ne veux pas finir cette lettre, sans vous faire part, Mr., que nos tracasseries avec la Porte sont finalement arrangées par une convention, qui a été signée à Constantinople le 21 mars. Je désire, que nos affaires d'ici aient sans tarder le même succès, et j'ose l'espérer.

J'ai l'honneur d'être etc.

**В. Письмо графа Финкенштейна князю Репнину изъ Бреслава, отъ
14-го апрѣля 1779 года.**

La lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, m'est parvenue ce matin, et je n'ai pas voulu différer de lui témoigner la satisfaction que j'ai ressentie en apprenant la réponse de la Cour de Munic, et l'acquiescement de l'Electeur Palatin au payement des 4 millions d'écus pour la satisfaction de la Saxe. Ce grand point de difficulté une fois levé, semble devoir acheminer la conclusion de la paix, et écarter le soupçon que les lettres précédentes avaient dû naturellement faire naître. Il faut espérer que la suite y répondra qu'il n'y aura plus de contestations sur les articles convenus, et que la Cour de Vienne se joindra au Roi et aux puissances médiatrices, pour disposer l'Electeur Palatin à faire également la convenance du Duc de Deux Ponts, qui, quoiqu'elle ne fasse pas proprement partie de notre ultimatum, est cependant fondée en justice, et devient si essentielle pour le soutien de ce prince, qu'elle ne peut qu'intéresser le Roi et toutes les puissances, qui prennent part aux affaires d'Allemagne.

Je reviens, Monsieur, à la satisfaction de la Saxe et aux conditions que l'Electeur Palatin y a mises. Celle de vouloir que la somme entière soit payée en argent ne saurait être sujette à difficultés. La Cour de Saxe a déjà consenti à se relâcher à toute extrémité sur ce sujet, et à renoncer à la cession des territoires. Je ne doute pas, que Mr. le comte de Zizendorff ne soit autorisé à lâcher son dernier mot sur cet article. Le terme que la Cour palatine a proposé pour le payement, n'est pas du tout acceptable, comme V. Exc. l'a très bien observé. Celui de 400 m. florins paraît même trop long au Roi, et Sa Majesté désire qu'il soit porté à 500 m., afin que toute la dette puisse être éteinte dans l'espace de 12 ans. L'hypothèque générale des revenus de Bavière sous la garantie des puissances belligérantes et médiatrices semble suffisante pour la sûreté de la Saxe; mais le Roi ne saurait décider sans consulter son allié, ni cet article ni celui de la monnaie, dans laquelle l'Electeur prétend faire ses payements. L'argent fort de Saxe, si l'on entend par là, comme je le suppose, celui qu'on appelle de convention, ferait une charge trop onéreuse pour la maison Palatine, mais en revanche l'argent de l'Empire, surtout celui qui est sur le plus bas pied, serait trop préjudiciable pour la Saxe, et lui ferait perdre près d'un million. Il semble que le plus naturel aurait été de fixer ce payement selon la monnaie qui a le plus généralement cours en Allemagne. Cependant, pour n'avoir rien à se reprocher, le Roi vient d'expédier une estafette à son ministre à Dresde, avec ordre d'appuyer, autant que possible, les représentations

que V. Exc. et Mr. le baron de Breteuil y ont déjà fait passer et d'engager l'Electeur de Saxe à apporter dans cette affaire toutes les facilités compatibles avec ses intérêts. A en juger par les sentiments de justice et d'équité de ce prince, je dois croire qu'il fera tout ce qui dépendra de lui, pour accélérer l'ouvrage désirable de la pacification.

C'est du fond de mon cœur que je félicite V. Exc. sur la grande et bonne nouvelle de la convention heureusement conclue entre la Cour de Russie et la Porte. S. M. en a témoigné la satisfaction la plus vive, et prend une part bien sincère à la gloire de S. M. l'Impératrice qui assure par cet accommodement la tranquillité de ses propres états, tandis que l'Allemagne lui devra le rétablissement de la sienne.

J'ai l'honneur d'être etc.

C. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена, отъ 29-го марта (9-го) апрѣля 1779 года, № 27.

Je joins ici (*D*) pour la connaissance de V. Exc. la copie d'une note qu'a remise le ministre de Deux Ponts à M. le comte de Cobentzel d'après les démarches les plus fortes et les sollicitations les plus vives de ce dernier, pour l'engager à se désister au nom du Duc, son maître, de prendre part en qualité de partie principale contractante à la convention, qui doit se conclure entre S. M. l'Impératrice-Reine et Mgr. l'Electeur Palatin. Le Duc de Deux Ponts a certainement un droit incontestable de se tenir au parti qu'il a choisi, parce que la chose a été laissée à son choix, par le plan de la Cour de Versailles, que la Cour de Vienne a adopté et déclaré être son ultimatum. Le Roi de Prusse dans le sien s'est aussi clairement expliqué sur ce point, et cet ultimatum prussien a de même été accepté par la Cour de Vienne, de sorte que la chose ne dépend plus actuellement que de la volonté du Duc de Deux Ponts. Et c'est par là même le sacrifice qu'il fait de ce point à son empressement de complaire aux désirs de S. M. l'Impératrice-Reine est digne assurément d'être reconnu par des marques de bonté de sa part en déterminant l'Electeur Palatin à l'avantager par une augmentation de revenus en apanage. Le Duc avait demandé des bienfaits directs de la Cour de Vienne, mais il n'en est plus question dans cette note. S. M. l'Impératrice-Reine fera là dessus ce que ses principes et ses sentiments lui prescriront; c'est donc encore une raison de plus, à ce qu'il me paraît, pour que la Cour de Vienne insiste auprès de l'Electeur Palatin sur la satisfaction désirée par M. le Duc de Deux Ponts. Ce n'est d'ailleurs pas purement une grâce que fera par là Mgr. l'Electeur Palatin, mais plutôt une justice, parce qu'il a avec le Duc de Deux Ponts des engagements de famille, qui lui prescrivent cette augmenta-

*

tion d'apanage; cependant le Duc de Deux Ponts ne le désire pas à titre de son droit, mais à titre d'amitié de son oncle Mgr. l'Electeur Palatin près duquel il a déjà fait en conséquence des démarches amicales et respectueuses; manière d'agir certainement noble et digne d'égard.

Quant à la condition sine qua non, qu'a mise le Duc de Deux Ponts à son désistement à prendre part à la convention susdite, en qualité de partie principale contractante, c'est-à-dire la garantie de leurs pactes de famille et le pacte à conclure entre lui et l'Electeur Palatin pour les observer réciproquement, elle est autant juste qu'indispensable. Pour mettre au fait V. Exc., combien il est impossible d'en revenir, j'aurai l'honneur de lui remarquer deux principes, qu'il reste encore à remplir dans la pacification présente, dont le Roi de Prusse ne peut se départir et ne se départira jamais, ayant fait la guerre pour les obtenir: c'est la satisfaction de la Saxe et la sûreté du Duc de Deux Ponts, dans laquelle on met celle de toute la maison Palatine. Ce peu de mots, mon Prince, vous met au fait de tout. La chose est si claire, qu'elle ne demande pas de plus grande explication. On travaille actuellement de concert au 1-r de ces points, s'entend à celui de la Saxe, et nous sommes persuadés que la Cour de Vienne y donne tous ses soins. Il reste donc à remplir le second, et il ne peut l'être que de la manière, dont le propose dans sa note M. le plénipotentiaire de Deux Ponts. Cette garantie de leurs pactes de famille et la promesse entre eux de les observer, ne peut d'aucune manière être contraire aux principes de la Cour de Vienne, parce qu'elle désire assurément que la paix soit durable, et que toute sûreté soit conservée au Duc de Deux Ponts et à toute la maison Palatine.

J'ai l'honneur etc.

P.-S. C'est uniquement pour votre seule connaissance, mon Prince, que je vous fais part de ce qui suit. Nous venos de recevoir un avis de Breslau par M. le marquis de Pons, qui écrit à M. le baron de Breteuil, que le Roi de Prusse a été furieux en apprenant la nouvelle de la farce, que la Cour de Vienne a dernièrement fait jouer ici à l'Electeur Palatin, en l'obligeant de refuser la garantie de ses pactes de famille que ses plénipotentiaires avaient demandé; démarche qu'il avait approuvée et contredit quelques heures après sur les demandes de la Cour de Vienne. Le Roi croit y voir de la duplicité de la part de cette Cour, et une intention de se jouer de lui en traînant la négociation en longueur par le moyen de l'Electeur Palatin que la Cour de Vienne fait agir et parler comme elle veut pour couvrir ses propres menées. Enfin, mon Prince, je crains avec raison, que notre négociation d'ici ne finisse aussi infructueusement que celles qui l'ont précédée, si la Cour de Vienne ne se dépêche de faire accorder définitivement la satisfaction de la Saxe

et la sûreté du Duc de Deux Ponts, de la manière que cela est exprimé dans la note de M. Hohenfels: ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'y a aucun espoir, que l'armistice soit prolongé au delà du 28 de ce mois, si ces objets ne sont pas finalement accordés avant ce terme. Je vous demande en grâce de faire tout votre possible, pour que cela soit sans marchander et bien vite, parce qu'il n'y a pas un instant à perdre; tous les moments sont précieux, et vous pouvez le faire sentir convenablement. Je vois avec douleur, que les affaires sont plus arriérées qu'elles n'étaient au commencement de notre congrès, par la défiance qui se trouve entre les parties belligérantes; fruit malheureux de cette indigne bouffonnerie, que la Cour de Vienne a fait jouer à l'Electeur Palatin, et de ce qu'elle le fait marchander dans l'affaire de la Saxe.

D. Нота Гогенфельса къ графу Кобенцель.

S. A. le Duc de Deux Ponts a le droit le plus incontestable de prendre part à la convention, qui va se conclure entre S. M. l'Impératrice-Reine et M. l'Electeur Palatin, en qualité de partie principale contractante, d'après le plan de la Cour de Versailles, qui laisse à son choix de prendre cette voye, ou celle d'y accéder. La Cour de Vienne y a consenti en déclarant le susdit plan pour son ultimatum. Celle de Berlin a nommé dit dans le sien: 1) „que M. le Duc de Deux Ponts prendroit part en qualité de partie principale contractante à la dite convention; 2) que la succession de Bavière soit assurée à toute la Maison Palatine et nommé à la ligne de Birckenfeld d'une manière, qui la mette à l'abri de toute contestation“.

La Cour de Vienne a accepté l'ultimatum prussien; et c'est en conséquence que les ministres plénipotentiaires des différentes Cours intéressées à cette pacification se sont rendus à Teschen pour y travailler.

En suite de l'article 2 du susdit ultimatum, le Duc de Deux Ponts avoit déjà proposé par ses mémoires du 28 février, la garantie et la confirmation impériale des traités et pactes de famille de 1766, 1771 et 1774 comme la voye la plus solide et la plus légitime pour effectuer cette sûreté, et comme le moyen le plus court d'obtenir l'une et l'autre, de l'insérer au traité principal à l'article concernant la Maison Palatine.

Ces propositions ayant été généralement agréées des hautes puissances médiatrices et de S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Impératrice-Reine sur le mémoire du 16 mars a daigné y consentir également, déclarant dans sa note donnée aux observations du ministère prussien: „qu'au cas que S. A. l'Electeur Palatin le désireroit lui-même, Sa Majesté ne ferait pas de difficulté de lui accorder sa garantie sous la condition énoncée dans le susdit mémoire.“

Dans cette position se trouvaient les choses, lorsque la Cour de Vienne mit opposition au concours direct et principal du Duc. Ce Prince ne peut qu'en être vivement affecté. Le parti qu'il a choisi et la garantie qu'il a demandée sont essentiellement nécessaires pour sa propre sûreté et celle de sa Maison.

Mais si des raisons particulières peuvent engager S. M. l'Impératrice-Reine de persister à préférer l'occasion du Duc de Deux Ponts par un acte séparé, au concours direct qu'il a choisi, malgré que ce soit contraire à mes instructions, aux ordres du Duc et à ses désirs particuliers, approuvés par S. M. le Roi de Prusse, sachant combien il tient à cœur à ce prince de mériter par toutes les preuves de respect et de soumission qui seront compatibles avec sa sûreté, les bontés de S. M. l'Impératrice-Reine, et désirant aussi de ne pas mettre empêchement à la paix, il me semble, que le moyen suivant peut remplir tous ces objets et prouver l'empressement de mon sérénissime maître à complaire aux vœux de S. M. Impériale, motif unique de cette proposition:

1) que l'article de traité de paix, ainsi que le préambule de la convention, qui parlent du concours du Duc de Deux Ponts, soient laissés tels qu'ils sont arrêtés et proposés en dernier lieu par la Cour de Vienne, et qu'il soit ajouté en sus au préambule de l'acte d'accession, *post verba S. A. l'Electeur Palatin ayant conclu: avec le concours de M. le Duc de Deux Ponts.*

2) Que les pactes de famille de la Maison Bavaro-Palatine de 1766, 1771 et 1774 avec toutes leurs stipulations, clauses et conditions soient garantis aux lignes de Sulzbach et de Birckenfeld par les hautes parties contractantes du traité de paix et les autres puissances médiatrices, en tant qu'ils ne sont pas contraires au traité de paix de Westphalie et aux stipulations de la présente pacification.

3) Que S. A. l'Electeur Palatin signe un pacte avec M. le Duc de Deux Ponts, par lequel ils s'engagent pour eux, leurs héritiers et successeurs, et se promettront réciproquement dans les termes les plus obligatoires, d'observer les susdits pactes de famille dans toute leur teneur, clauses et stipulations, ainsi que leurs pactes d'union et de confraternité; déclarant nul et de nulle valeur, sous les clauses et conditions de ces mêmes pactes et de ceux qui y sont rappelés, tout ce qui serait fait de contraire de part et d'autre.

4) Que ce pacte soit annexé au traité de paix, ainsi que les deux autres conventions, et qu'il soit en outre garanti par les quatre susdites puissances.

Si ce moyen peut être agréable à S. M. l'Impératrice-Reine, j'ose assurer, que le Duc, mon maître, pour prouver son désir et son empressement de lui complaire, consentira de concourir à la convention que S.

M. Impériale va conclure avec Mgr. l'Electeur Palatin par un acte séparé, annexé à la dite convention, et rappelé dans le traité, comme en en faisant partie, ainsi que la convention; le tout de la manière que S. M. l'Impératrice-Reine l'a proposé et qu'elle le désire.

C'est le seul expédient compatible avec la sûreté du Duc de Deux Ponts, qu'on a pu trouver pour remplir les désirs de la Cour de Vienne, et se conformer aux intentions de M. l'Electeur Palatin; s'il n'a pas le bonheur de plaire à Sa Majesté, il n'y en a pas d'autre alors, que de se tenir aux moyens de sûreté dont on est convenu.

Mais comme on se flatte, que la voye proposée pourra d'autant plus convenir et plaire à S. M. l'Impératrice-Reine qu'après la garantie des pactes de famille, il ne peut pas être contraire à ses intentions que les princes de la Maison Palatine s'engagent entre eux d'observer les susdits pactes, le Duc, mon maître, peut espérer solidement, qu'en égard à son empressement respectueux d'apporter toutes les facilités, qui dépendent de lui et que Sa Majesté a désirées, elle voudra bien lui donner une nouvelle marque de ses bontés, et interposant ses bons offices, et employant les moyens, que son amitié et sa liaison avec l'Electeur Palatin lui fournissent, pour porter et déterminer ce prince, auquel le Duc a aussi écrit déjà une lettre amicale à ce sujet, à un arrangement juste et équitable avec mon sérénissime maître, par une augmentation de ses revenus, qui se bornent uniquement au besoin qu'exige le maintien de son Etat et de sa dignité. Auquel cas, si S. M. l'Impératrice-Reine aurait cette bonté pour M. le Duc de Deux Ponts, on pourrait faire également de ce point un article du pacte à conclure entre l'Electeur Palatin et mon s. maître. S. M. l'Impératrice-Reine en donnant cette preuve de grandeur d'âme, de bonté et de bienveillance au Duc, mon maître, acquerrait des droits incontestables à sa plus profonde reconnaissance, qu'il se ferait assurément un honneur et un devoir même de lui prouver en toute occasion.

Teschen, ce 8 avril 1779.

C. DE HOHENFELS.

Е. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны, отъ 24-го марта (4-го апрѣля) 1779 года. № 23.

Les réflexions ci-jointes sur l'état actuel de la négociation de Teschen ont été faites à un de mes amis par un homme de confiance, qui approche souvent l'Empereur et qui ne les a sûrement pas puisées de sa tête seule; j'y ai trouvé tant de bon sens et de justesse de raisonnement, que je n'ai pas voulu les supprimer vis-à-vis de V. Exc. d'autant plus, qu'elles renferment un moyen d'une exécution aisée et facile, ce me

semble, pour vaincre les refus opiniâtres de l'Electeur Palatin et de lui faire embrasser enfin une résolution conforme aux vœux et intentions de toutes les parties intéressées, à la prompte conclusion de la paix. Ainsi je ne doute pas, mon Prince, que vous ne me sachiez quelque gré de vous avoir communiqué cette pièce en mon particulier, laquelle j'ai l'honneur d'accompagner des sentiments de la considération la plus distinguée.

Réflexions sur l'état actuel de la négociation de Teschen.

On ne saurait jeter un coup-d'œil attentif et impartial sur l'état actuel de la négociation de Teschen sans observer avec surprise, que l'affaire la plus simple en elle-même ait pu prendre une marche si embarrassée et tortueuse, au point qu'elle semble s'envelopper de difficultés et d'entraves au moment même, où elle devrait déjà être parvenue à un acheminement heureux.

L'ultimatum de S. M. Prussienne, accepté le $5/16$ février par la Cour de Vienne, avait posé des fondemens solides à la paix.

On y était convenu de tous les articles essentiels, au moyen desquels l'amitié et la bonne intelligence devaient être rétablies entre les deux puissances belligérantes.

Il n'était jamais à prévoir, et l'on ne saurait s'en persuader encore, que la convention à conclure entre les Electeurs Palatin et de Saxe, dût faire naître un nouveau sujet de division entre les deux Cours.

D'accord comme elles étaient sur l'objet de cette convention, il n'était plus question, s'il fallait procurer la satisfaction désirée à l'allié du Roi, la Saxe, mais de quelle façon on y ferait consentir l'héritier principal de la succession de Bavière.

Ceci pouvait tout au plus fournir matière à une délibération commune entre le Roi et la Cour de Vienne, afin de rechercher les moyens propres à faire agréer à l'Electeur Palatin cette satisfaction arrêtée en faveur de la Saxe; mais jamais il n'en résultait la moindre obligation réelle ni pour l'une ni pour l'autre Cour d'obtenir et d'effectuer cette même satisfaction à ses risques et dépens.

Ainsi S. M. Pr. en se guidant d'après les principes de l'équité, ne pouvait exiger de la Cour de Vienne, que la tâche seule de contribuer de toute son influence pour écarter les obstacles, qui croissent encore la dite convention.

Aussi cette dernière a-t-elle épuisé déjà vis-à-vis de l'Electeur Palatin ses bons offices engagés à cet effet par l'ultimatum, et elle les continue encore avec toute la vigueur imaginable, quoique les suites n'en aient pas répondu jusqu'à présent aux désirs du Roi et de l'Electeur de Saxe.

Peut-on raisonnablement s'en prendre à la Cour de Vienne d'un défaut de succès, qui ne provient que de la mauvaise volonté d'un tiers?

Que l'on mette la bonne foi de celle-ci à l'épreuve par de nouveaux expédiens, que l'on proposera pour fléchir l'opiniâtreté de l'Electeur Palatin; elle prouvera au Roi à quel point elle est conséquente dans ses principes, que ses dispositions pacifiques sont sincères, et qu'elle ne méconnaît point non plus les facilités que S. M. Prussienne elle-même a déjà apportées de son côté à la conciliation des affaires.

Ces expédiens, qui seraient à tous égards coactifs pour l'Electeur Palatin, émanent naturellement du contenu de l'ultimatum, et n'auraient qu'à être saisis et proposés par MM. les médiateurs pour être acceptés ici.

Un des articles qui le composent s'énonce ainsi: que les Cours médiatrices se réuniront à S. M. le Roi de Prusse pour requérir S. M. l'Empereur et l'Empire d'investir derechef l'Electeur Palatin et ses successeurs des fiefs de l'Empire.

Si donc on déclarait tout unanimement à l'Electeur: qu'on ne fera point cette réquisition en sa faveur aussi longtemps qu'il n'aura point prêté les mains à un accommodement avec la Saxe, et que jusqu'à cette époque ces fiefs resteront en dépôt auprès de l'Empereur et de l'Empire; ce prince ne se sentirait-il pas dès lors le plus fortement pressé à consentir au sacrifice des 4 m. d'écus plutôt que d'être frustré d'une partie considérable des pays qu'il doit recouvrer à la conclusion de la paix?

Or, il est aisé à prouver et à démontrer même que les fiefs en question forment non-seulement un équivalent, mais qu'ils surpassent même en valeur les prétentions de la Saxe, et qu'ainsi l'alternative que l'on proposerait à l'Electeur, ou d'être privé de ces fiefs pour un temps illimité, ou de souscrire à payer les sommes qu'on lui demande, ferait pleinement son effet.

Rien de tout cela n'ayant été tenté encore par MM. les ministres médiateurs, ni suggéré par le ministère prussien, tandis qu'il semble répugner à la dignité de la Cour de Vienne de s'ingénier elle-même sur de pareils expédiens et de les proposer la première en faveur de la Saxe qui l'a tant desservie; il n'est pas étonnant, que l'on se trouve de cette façon arrêté tout court dans le progrès des affaires; mais à quoi la Cour de Vienne ne se serait jamais attendue, c'est que celle de Berlin, en s'écartant pour ainsi dire elle-même de la véritable route d'applanir la seule et dernière difficulté de la paix, s'en prendrait enfin à la première comme à la source de tous les délais, jusqu'à lui faire sentir, qu'en cas que l'Electeur Palatin persistât dans ses refus, la paix ne pourrait point avoir lieu.

S. M. Prussienne, en voulant bien considérer la nature du cas, ne trouvera certainement pas de motifs suffisants pour la continuation d'une guerre destructive et ruineuse; tandis que l'on abonde encore de ressources tranquilles et paisibles pour procurer la même satisfaction désirée à la Saxe.

Ф. Письмо князя Голицына князю Репнину из Вѣны, отъ 27-го марта (7-го апрѣля) 1779 года. № 24.

Je supplie V. Exc. de ne point attribuer à un défaut d'exactitude de ma part le délai que j'ai pris de lui accuser les différentes lettres qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire depuis le 28 du mois passé jusqu'au 2 d'avril n. st. sous les №№ 22, 23, 24 et 26. Comme j'avais conféré avec M. le prince de Kaunitz dès la réception de sa lettre du 21 mars (1 avril) sur l'article essentiel de son contenu, concernant la mesure de réserve, dont il fallait se prémunir vis-à-vis de l'Electeur Palatin, en cas d'extrémité, je m'attendais d'un moment à l'autre à un éclaircissement sur ce chapitre de la part du prince. Il me laissa cependant en suspens là dessus jusqu'à ce moment, où il m'apprit enfin, non une résolution que sa Cour serait intentionnée de prendre contre l'Electeur en temps et lieu, mais ce qui vaut beaucoup mieux, une démarche effective déjà de faite, de laquelle on a tout lieu de se promettre un bon succès. Ce parti vigoureux, pris par la Cour de Vienne, consiste dans des ordres, qu'elle a dépêchés au baron de Lerbach par un courrier qui a suivi de près celui de M. le baron de Breteuil, de faire de nouvelles représentations à l'Electeur Palatin sur les 6 millions, qu'il fallait nécessairement accorder à la Saxe; à moins que S. A. Electorale ne voulût s'exposer, en cas de refus ultérieur, d'être frustré de tous les fiefs de l'empire, lesquels seraient retenus alors par l'Empereur et l'empire pour tout le temps que son refus subsisterait. M. l'ambassadeur de France, ainsi que le prince de Kaunitz, m'a donné à connaître, s'étant déjà expliqué dans le même sens vis-à-vis de l'Electeur, il n'est pas douteux, que ce ton de menace ne désarme enfin tout à fait un prince, qui par caractère déjà ne paraît avoir aucune fermeté, et qui se laisse aller à tous vents. Je m'attends par conséquent, que le retour du courrier de Munich nous apportera des nouvelles décisives et satisfaisantes. Malgré ce dénouement des affaires, j'aurai l'honneur d'ajouter ma lettre № 23, que je tenais toute prête pour l'adresser à V. Exc. par la première occasion, accompagnée des réflexions d'un homme de mise de ce pays-ci, lequel avait indiqué d'avance le même moyen coactif, dont le prince de Kaunitz vient de se servir, pour mettre l'Electeur Palatin à la raison.

J'ai cru que cette pièce ne serait pas de trop, puisqu'elle paraît concentrer en peu de mots la façon de penser qu'on professe assez généralement ici sur la situation actuelle des affaires.

J'ai l'honneur d'être etc.

Г. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны, отъ 28-го марта (8-го апрѣля) 1779 года. № 25.

M. le chargé d'affaires de France venant de m'avertir de l'expédition d'un courrier arrivé chez lui de Versailles, et qui répartira vers midi pour Teschen, je reprends la plume pour avoir l'honneur de m'entretenir quelques moments avec V. Exc. sur ses dépêches du 25 mars (5 avril), qui m'ont été rendues hier au soir.

Je les ai lues et méditées du depuis à mon aise, et j'avoue, mon Prince, que je partage sincèrement tout le mécontentement, que vous avez ressenti, sur la conduite lâche et inconséquente des plénipotentiaires palatins, et sur tout ce que cette Cour a fait et contribué pour donner une scène aussi scandaleuse au congrès et à ceux, qui y président aux négociations.

Il aurait certainement été à désirer, tant pour l'honneur de la Cour de Vienne que la conciliation des affaires, qu'elle eût mieux veillé à ses intérêts à Munic, ou qu'après avoir laissé les coudées franches à l'Electeur Palatin pour faire faire à Teschen les réquisitions en question, préjudiciables à ses vues, elle n'eût pas essayé de vouloir les redresser par un éclat aussi propre à mettre de l'aigreur dans les esprits, qu'à jeter une espèce de voile sur sa bonne foi et sa droiture.

V. Exc. peut se tenir persuadée, que sentant ces vérités comme je fais, je m'en prévendrai pour faire comprendre ici, autant que possible, l'incongruité du passé, et pour rectifier ce qui peut y avoir eu de mal combiné dans cette façon de faire et d'agir.

Je ne doute point que l'équité et la modération de cette Cour, qui malgré les nuances défavorables qui viennent de l'ombrager, ne me paraissent pas dans ce moment sujettes à caution, j'ose vous le protester, mon Prince, viendront au devant des démarches que je ferai à cet effet.

Au reste, si V. Exc. voudra peser de sang-froid la situation de cette Cour et se mettre pour un instant à sa place, je me flatte qu'elle ne désapprouvera pas tout à fait les efforts qu'elle a faits, pour se libérer d'un côté de la garantie de S. M. Prussienne, quant aux deux conventions et aux pactes de famille, et de l'autre pour contrecarrer l'accession de M. le Duc de Deux Ponts aux mêmes conventions en qualité de partie contractante principale: je pourrais alléguer sur cela en sa faveur quelques bonnes raisons; mais je sais, mon Prince, que votre propre pénétration vous le suggérera sans moi, et le départ du courrier qui presse m'empêche même de vous les détailler.

Il aurait seulement fallu s'y prendre d'une autre manière pour arriver au même but et (comme V. Exc. a si bien observé) mieux presser

surtout et accélérer l'accommodement avec la Saxe, pour rendre ensuite le Roi plus facile sur les autres points litigieux encore du traité.

L'espérance fondée qu'il y a maintenant, que l'objet important des 4 m. d'écus sera arrangé dans peu, fait renaître en moi celle que j'ai, que l'on s'entendra aussi sur tout le reste. Les sentiments qui animent V. Exc., ainsi que son coopérateur, les ressources efficaces que vous trouverez sans faute en vous-mêmes pour écarter les obstacles, qui vous éloignent encore du but de vos travaux, et enfin les facilités qu'apporteront à tout cela les puissances belligérantes elles-mêmes, feront peut-être bientôt changer les affaires de face, et nous en prépareront l'heureux dénouement.

Au moins serait-il bien triste pour l'humanité, si après avoir si bien terminé toutes les discussions principales et n'y ayant plus que des points de simple convenance à régler, deux puissances, guidées d'ailleurs par une médiation aussi éclairée et capable de lever des entraves de beaucoup plus grande importance, dussent derechef se livrer aux animosités et à la haine, au moment où elles allaient déjà se réconcilier par une paix solide.

J'ai l'honneur etc.

Р. S. Усмотря изъ Р. S. Вашего Сіятельства учиненный отъ Пфальцскаго министра графа Зефельда и отъ самого курфирста его двойной передъ Вами поступокъ, и видя отчего оный происхождение свое имѣть, я конечно не могу апробовать ни Пфальцскаго, ни здѣшняго поведенія, которое Васъ и французскаго посла огорчило. Равномѣрно согласенъ я съ Вашимъ Сіятельствомъ и въ томъ, что Его Величество Король Прусскій не страшится здѣшнихъ повсюду разславленныхъ сильныхъ армій, да и причины къ тому не имѣть. Напротивъ чего я прошу Васъ увѣренными быть, что какъ съ самаго начала нынѣшней мирной негоціаціи и во всемъ ея теченіи употреблялъ я такія къ наилучшему въ ней способствованію средства, кои, согласно съ моимъ правомъ и съ образомъ моихъ мыслей, всегда основаны были на умѣренности, клонящейся ко удобнѣйшему обѣихъ сторонъ примиренію; такъ и въ дальнѣйшемъ той же негоціаціи производствѣ даже до конца не премину я все то дѣлать, что только нѣкоторымъ образомъ къ ея пользѣ и успѣху служить можетъ: но при всемъ томъ не могу ни въ чемъ за здѣшній дворъ ручаться. Впрочемъ позвольте мнѣ, М. Г. мой, сказать Вамъ въ откровенности, что по содержанію вышеупомянутаго Р. S. вашего, мнѣ гораздо неудобно будетъ сдѣлать ему приличное употребленіе и что повидимому неипако какъ развѣ самымъ краткимъ образомъ доведется мнѣ говорить объ немъ съ кн. Каунцкомъ.

Н. Письмо князя Репнина князю Голицыну въ Вѣну изъ Тешена, отъ 30-го марта (10-го апрѣля) 1779 года. № 28.

Je vous ai déjà marqué hier, mon Prince, les nouvelles, qui nous étaient parvenues par M. le marquis de Pons. Malheureusement elles ne sont que trop vraies et je m'y rapporte dans tous les points. Je ne vois aucune espérance à faire prolonger l'armistice au delà du 28 de ce mois, si jusqu'à ce terme la satisfaction de la Saxe et la sûreté du Duc de Deux Ponts n'étaient point tout à fait accordées et convenues. Vous connaissez la fermeté inébranlable du Roi de Prusse, et par conséquent je n'ai rien à y ajouter, que la prière d'employer de votre part tous les moyens possibles pour faire sentir à l'endroit où vous êtes, la nécessité indispensable de se dépêcher sur l'accord désiré dessus les deux points susdits, à moins qu'on ne veuille rallumer les calamités de la guerre, ce qui serait bien malheureux, ayant été si près de la finir; et surtout cette malheureuse guerre ne pouvant avoir d'avantage réel pour aucune des parties. Cette position des choses m'afflige au delà de toute expression. L'unique remède à y apporter est la diligence. Il n'y a pas un seul moment à perdre. Sentez-le, je vous en conjure, et faites le sentir.

Dans cet instant m'arrivent par estafette vos №№ 23 et 24. Je n'y réponds pas, ne voulant pas retarder cette expédition. Nous attendrons après-demain la réponse de la Cour de Munich sur la lettre de M. de Breteuil, et sur les mouvements que se sera donnés M. de Lerbach en conséquence de ses ordres, dont vous me parlez dans ces dernières. Je remets à ce temps à vous entretenir en détail sur leur contenu.

Je vous remercie bien sensiblement, mon Prince, des bonnes nouvelles de Turquie, que vous avez la bonté de me communiquer, ayant au reste l'honneur d'être etc.

P. S. Cette dépêche étant déjà finie, m'arrive, mon Prince, la votre sous № 25 par un courrier de M. de Breteuil. Je n'ai rien à y répondre pour le présent, sinon, que je désire sincèrement que la Cour, où vous résidez, vienne effectivement au devant de nos soins pour réparer ce qu'elle a fait, comme vous le marquez dans votre lettre. Quant à mon P. S., auquel V. Exc. répond par un parcelil, écrit en russe, je ne vous ai pas écrit le mien, mon Prince, pour en faire une pièce ostensible. Il est même dit au haut de ce P. S., que je vous l'écris en confiance, m'en remettant sur l'usage à en faire à ce que votre prudence pourra vous suggérer pour l'avancement de la pacification. Mais j'ai dû vous instruire de la vérité des choses dans le plus grand détail. Car la médiation de l'Impératrice, notre souveraine, deviendrait nulle, si je ne vous informais de tout ce qui se fait ici, des impressions que ces faits occasionnent, et

des ressorts qui les produisent. Reste à vous, mon Prince, à faire de toutes ces informations l'emploi le plus propre pour les intérêts et les vues de notre Cour, de la manière que vous le jugerez le plus convenable, d'après la connaissance que vous avez, plus que personne, de la Cour où vous résidez.

I. Письмо князя Голицына князю Репнину отъ 31-го марта (11-го апрѣля) 1779 года. № 26.

Le courrier de M. le baron de Breteuil étant retourné de Munich avant-hier au soir, et ayant repassé par cette ville à Teschen, M. le chargé d'affaires de France, qui a reçu à cette occasion des lettres de M. d'Odunne, a pu me dire en gros: que l'Electeur Palatin, sur les dernières représentations vigoureuses qui lui ont été faites, avait pris le parti de fléchir tout à fait, et d'accepter l'accommodement avec la Saxe, à peu près dans les termes dans lesquels on le lui a prescrit.

J'ai saisi l'occasion de cette nouvelle importante pour engager le lendemain une conversation avec M. le prince de Kaunitz; elle a duré au delà d'une heure de temps. Je fis au prince un rapport circonspect et mesuré de tout ce que Votre Exc. m'avait mandé par son courrier du 25 mars (5 avril) au sujet de la conduite, tenue en dernier lieu par les accredités palatins, et sur les singuliers incidents qu'elle avait amenés. Je passai de là aux dernières remarques prussiennes et nommément aux trois points essentiels, auxquels le Roi insiste de nouveau, comme 1) la garantie des deux conventions et celle des pactes de famille; 2) l'omission de l'article concernant la succession de Juliers et de Berg dans le présent traité et 3) l'accession du Duc de Deux Ponts à la convention en qualité de partie principale contractante.

Je tâcherai de mettre ces trois articles dans le jour le plus favorable aux intérêts du Roi, et je conclus enfin, qu'il serait digne de la grandeur d'âme de LL. MM. II. et R. pour consommer sans aucun délai ultérieur le grand ouvrage de la paix, de marquer encore à cet égard quelque condescendance à S. M. Prussienne.

Il m'écouta le plus tranquillement du monde sans m'interrompre un instant; mais quand j'eus fini, il me pria de lui permettre de me répondre de même; et voici, Monsieur, le discours que le prince de Kaunitz m'adressa, à la suite du mien, et que je tâcherai de vous rapporter, autant que possible, mot pour mot, en me réservant de revenir sur les détails concernant M. de Seefeld, où je ne suis pas bien sûr d'avoir exactement retenu toutes les circonstances du fait, telles que M. de Kaunitz, qui parlait fort vite, me les a exposées.

„Je crois, Prince, me dit-il, que les circonstances m'appellent à haute

voix au devoir de m'expliquer vis-à-vis de vous un peu plus au long sur la situation actuelle des affaires, et je m'en acquitterai avec cette candeur et franchise dont vous savez que je fais profession.

„Je ne crois pas m'écarter du tout de la vérité, et j'ose en appeler à votre propre témoignage, en rendant cette justice à nous-mêmes, que dans tout le cours des dernières négociations, nous avons montré la plus grande modération et un esprit de conciliation, qui n'a rien laissé à désirer. Le fait prononce en faveur de cette vérité, et il serait superflu de vouloir la démontrer. En mon particulier, comme je n'ai jamais perdu de vue le grand but, auquel tendent les vœux de l'Impératrice-Reine, de vouloir épargner l'effusion du sang humain, plein de l'humanité de ma souveraine et de son amour pour ses peuples, j'avais adopté pour base de mes démarches d'applanir, autant que possible, toutes les difficultés, et de ne m'opiniâtrer sur rien. C'est dans ce système que nous avons adopté sans balancer le plan de satisfaction proposé par S. M. Prussienne en faveur de la Saxe, que nous avons fait main basse sur notre ressentiment personnel, en consentant d'avantager au gré du Roi une Cour qui avait pourtant pris à tâche depuis quelque temps de nous indisposer de toute façon contre elle; nous avons enfin contribué de nos bons offices, pour déterminer l'Electeur Palatin à accorder à la Saxe les 4 millions d'écus. L'évènement a montré la sincérité de nos efforts et j'ose me flatter, que sans vouloir empiéter sur la part que MM. les médiateurs ont eû à ce même succès, nous méritons à tous égards de la partager.

„Fidèles à nos principes, nous ne pensions à rien moins qu'à les démentir dans aucune autre partie de notre conduite, et ce n'est point par la contestation récente, survenue entre M. de Cobenzel et le comte de Seefeld, que nous craignons être convaincus du contraire.

„Il était impossible que de notre côté nous eussions pu en cette occasion procéder autrement. On m'avait fait remettre ici un paquet de la part de l'Electeur, en me priant de le faire passer par mon canal à Teschen, sans me dire de quoi il y était question. J'eus maladroitement la confiance de faire passer à M. de Cobenzel, sans m'être même informé de son contenu; et nous eûmes par là l'humiliation d'avoir été les portavoix de l'Electeur Palatin sur un objet qui répugnait ouvertement à nos intérêts; je veux dire la réquisition formelle de la garantie du Roi concernant les pactes de famille de la maison palatine et notre nouvelle convention.

„M. de Lerbach, instruit en attendant du véritable fait, en fut piqué au vif, comme de raison, et insista à faire redresser sur le champ les premières instructions, données à ce sujet aux plénipotentiaires palatins au congrès. Il obtint sans difficulté d'un prince, qui ignorait lui-même de nous avoir désobligés, et d'un ministère, dont les membres ne

sont rien moins que d'accord entre eux, et qui avaient évidemment suivi dans ce moment les vues du Duc de Deux Ponts. Enfin l'expédition, qu'on fit à M. de Lerbach de ces contre-ordres était, le contenu du dernier paquet que M. de Cobenzel remit au comte de Seefeld, lequel répandit ensuite tant de mauvaise humeur au congrès.

„Rien cependant n'était plus à sa place de notre part, que d'effectuer la rétractation d'une démarche, qui visait d'une manière très évidente à contrecarrer un point de dignité qui nous touche de près.

„Nous envisageons au moins comme tel, la double garantie que le ministère prussien paraît vouloir nous extorquer, bien entendu que l'une et l'autre, en paraissant dans les traités avec une sorte d'affectation à côté de celle des Cours médiatrices, aurait l'air de devoir contrôler et brider de toute façon la maison d'Autriche; ce qui après toutes les autres concessions, auxquelles elle s'est déjà prêtée par envie de servir la paix, la compromettrait ouvertement vis-à-vis d'elle-même et de toute l'Europe. C'est par un principe analogue de dignité et pour ne pas tomber dans une espèce d'incongruité même, que nous refusons au Duc de Deux Ponts l'accession comme partie principale contractante. Il n'est pas constaté encore, qu'il sera l'héritier présomptif de l'Electeur Palatin, puisqu'à l'âge, où est ce prince, il pourra encore en cas d'évènement, se remarier et avoir des successeurs en ligne directe. Ensuite, la conduite du Duc envers la Cour de Vienne a été telle, qu'elle ne croit pas devoir lui accorder un avantage, dont la légalité d'ailleurs et les titres effectifs, pour pouvoir y participer, sont combattus encore par l'incertitude de l'avenir.

„Je me dispense, continua-t-il, d'abord de rien remarquer sur le dernier article concernant la succession de Juliers et de Berg; les raisons pour lesquelles nous insistons sur son insertion dans le présent traité, sautent aux yeux. Nous sommes cependant trop justes pour vouloir rien imputer de cette ténacité du ministère prussien au Roi lui-même. Convaincus que ce prince se guide absolument d'après des vues plus élevées, et qu'après s'être entendu avec nous sur tous les grands objets de la négociation, il ne se serait plus arrêté de son propre chef à ceux-ci, qui ne dérogent au fond ni à sa dignité ni à ses intérêts, nous croyons plutôt que parmi ceux qui ont une part à sa confiance, il y a des malintentionnés qui cachent derrière toutes ces difficultés, leur projet funeste de faire échouer la négociation, et de rallumer le feu de la guerre.

„Or, n'y ayant pas lieu de doute qu'une pareille tentative ne sera pas avouée par MM. les médiateurs, c'est à présent entre leurs mains que repose principalement le sort de toute la pacification. C'est de M. le prince de Replin surtout que nous attendons les effets prépondérans de ces assurances loyales et énergiques qu'il a plu à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de nous donner le 8 (19) décembre échu qu'elle

prenait sous sa protection spéciale la dignité de l'Impératrice-Reine: qu'elle ne souffrirait pas, qu'il y fût porté la moindre atteinte dans le cours des négociations, et que tout ce qui pourrait y toucher lui devenait dès ce moment propre et personnel. Appuyés de cette promesse solennelle d'une aussi grande souveraine et du suffrage de leur propre conscience, LL. MM. II. et RR. n'ont plus qu'à former des vœux sincères pour la tranquillité publique et à attendre au reste avec la plus ferme résignation le dénouement d'une discussion, dans laquelle elles ont épuisé jusqu'à présent tout ce que les dispositions les plus pacifiques pouvaient leur dicter de modération et de complaisance".

C'est avec une vive émotion et d'un ton entièrement conforme à l'importance du sujet, que le prince de Kaunitz me parla d'un bout à l'autre de cet entretien, et je ne disconviens pas vis-à-vis de V. Exc. qu'il me ferma la bouche au point, que je n'eus presque autre chose à lui répliquer de mon côté, que de lui promettre que je rendrais un compte fidèle à vous, mon Prince, de tout ce que je venais d'entendre. J'ai l'honneur etc.

P. S. Avant que je me séparai hier du prince de Kaunitz, il me fit encore une ouverture confidentielle touchant S. M. l'Empereur, laquelle je vais confier à mon tour à la discrétion de V. Exc. ne voulant rien vous cacher de tout ce qui pourra influer d'une manière quelconque dans la marche et le développement des affaires. Il me (dit) donc que l'Empereur, plein d'un vif sentiment d'honneur, avait toute la peine du monde à voir d'un œil modéré tous ces derniers débats et discussions sur le traité, qu'il s'en était déjà expliqué à plusieurs reprises vis-à-vis de lui d'une façon à l'embarrasser, mais qu'à l'arrivée surtout des nouvelles remarques prussiennes, son mécontentement avait touché presque à l'aigreur; que d'un ton très animé il lui avait dit: qu'il voyait bien qu'à force de complaisance on ne s'attirerait à la fin que des humiliations, que le ministère du Roi, sans aucun égard pour les articles cédés dans la réponse aux observations, revenait pour ainsi dire à la charge sur tous les autres, jusqu'à chicaner sur le mot *d'affection* et sur la place qu'il pourra occuper dans le traité; qu'il souhaitait que l'Impératrice-Reine et lui, prince de Kaunitz, pussent trouver des moyens à combiner des procédés aussi exigeants avec la dignité de sa maison; mais que lui pour sa personne commençait à en désespérer.

Le prince de Kaunitz ajouta qu'il me donnait à considérer à moi-même dans quelle position fâcheuse et pénible il se trouvait, vu la nécessité de combiner sans cesse des intérêts presque incompatibles, les dispositions pacifiques de l'Impératrice-Reine, et les ébullitions fréquentes d'humeur et de ressentiments de l'Empereur, fondées sur un principe d'honneur et de dignité, qui méritait tout le respect et toute la déférence imaginable d'un ministre, lequel à ce qu'il osait dire, ne s'était j'amaï avili lui-même.

Je ne veux pas passer sous silence non plus dans ce rapport confidentiel que je vous fais, mon Prince, les réflexions, parfaitement analogues aux précédentes, que l'Empereur vient encore de faire à quelqu'autre de ceux qui ont un accès plus intime auprès de sa personne, en lui observant: que les intérêts des puissances belligérantes étant ajustés, les prétentions et l'arrangement des deux Cours électorales déterminés, et y ayant sur tous ces objets des sûretés suffisantes de prises par les stipulations des traités et les garanties des médiateurs; il ne comprenait pas comment l'on pouvait arrêter la paix pour des vétilles, marchander pour des mots et des expressions à changer sans aucune valeur, et s'opiniâtrer enfin sur des articles de peu de conséquence pour le roi, mais très-mortifiants pour la maison d'Autriche, sans donner lieu à douter de cette même bonne foi, qu'on a paru vouloir apporter à la pacification.

P. S. Mes dépêches ci-jointes pour V. Exc. étaient prêtes depuis hier, et je les retenais dans la persuasion, que le prince de Kaunitz, ainsi qu'il m'avait fait espérer la veille, m'enverrait la réponse de sa Cour aux dernières remarques du ministère prussien. Je n'ai pu m'en informer ni hier ni aujourd'hui à cause d'une forte indisposition, qui m'a obligé de garder la chambre; mais comme je suppose que le mémoire de M. de Hohenfels, qui m'est parvenu la nuit passée par une estafette de V. Exc. et que j'ai d'abord communiqué à M. de Kaunitz ce matin, l'engagera peut-être à fondre les différents objets, sur lesquels il doit s'expliquer, dans une seule et même réponse, et que mon expédition pourra par là être arrêtée, j'ai mieux aimé donner cours aux présentes dépêches par un courrier extraordinaire, sauf de lui envoyer un second, si le prince de Kaunitz, que je compte de revoir d'ici à demain, m'en fournira l'étoffe.

J'ai vû à regret par le P. S. chiffré de V. Exc. que la restriction du comte de Seefeld ait tant revolté S. M. Prussienne. En effet, cette démarche envisagée par elle-même, et sans le commentaire capable de la mitiger, renferme, ce me semble, de quoi décontenancer l'esprit le plus transcendant; mais sans entreprendre l'apologie d'un incident que j'aimerais mieux supprimer dans l'histoire de la présente négociation, j'ose croire cependant, que le roi, en réfléchissant aux vrais motifs qui ont fait agir en cette occasion la Cour de Vienne, trouvera moins de duplicité dans sa conduite, que de roideur à ne pas vouloir se départir du principe une fois adopté de sa part, de croire les garanties recherchées par le roi, contraires à sa propre dignité.

Il se peut, que cette Cour pousse là dessus sa délicatesse trop loin, et qu'après en avoir agi aussi arbitrairement qu'elle a fait dans l'affaire de la succession de Bavière, elle ne soit pas même fondée en droit de réclamer un tel excès de ménagement de la part du roi; mais comme on a vu agir ce prince dans tout le cours de cette importante révolu-

tion avec une magnanimité et élévation d'âme peu communes, je ne doute pas, que Sa Majesté, en pesant le grand objet de la tranquillité publique qui paraît dépendre de l'indulgence avec laquelle elle glissera sur ce dernier point contesté, ne préfère de donner la paix à l'Allemagne à un rayon de plus qu'elle ajoutera à sa gloire, qui sans cela n'a besoin d'aucune augmentation pour être immortelle.

Ces arguments, qui portent déjà eux-mêmes l'empreinte de la plus grande évidence, en passant encore par votre plume, mon Prince, gagneront un degré de force et d'énergie de plus auprès du roi, et je ne puis me refuser à la persuasion, à l'heure qu'il est, que S. M., après avoir mis la liberté germanique à l'abris de toute atteinte et acquis de l'aveu unanime de tous les bons patriotes d'Allemagne le beau titre de protecteur de la constitution, ne se laisse trouver accessible et facile sur toute autre considération plus personnelle, qui tient en ce moment l'époque désirée de la pacification en suspens.

**К. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена, отъ 4-го
15-го апрѣля 1779 года. № 29.**

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de V. Exc. sous № 26. L'importance de son contenu me prescrit le devoir d'y répondre dans le plus grand détail, afin de vous mettre bien au fait, mon Prince, du véritable état des choses, quoique j'ai cru avoir suffisamment rempli cet objet par mes précédentes et par tous les papiers, que j'y ai joints successivement.

Le point le plus important de votre lettre est, sans contredit, celui de votre conversation avec M. le prince de Kaunitz. Je vais en entretenir V. Exc. à mesure que les matières, qui en ont fait le sujet, se présenteront à mon esprit.

La dignité de S. M. l'Impératrice-Reine est, sans aucun doute, précieuse et sacrée pour l'Impératrice, notre souveraine, non seulement d'après ce qui a été déclaré de sa part à ce sujet et ce qui vous a été cité par M. le prince de Kaunitz dans votre conversation, mais d'après ses propres principes, son amitié sincère pour LL. MM. II. et R. et son désir pour le bien de l'humanité que la paix soit faite. Je n'aurais pas été digne de la confiance, dont je suis honoré par ma place actuelle, si je n'avais continuellement cet objet devant les yeux, si je ne le voyais aussi sacré qu'il doit effectivement l'être, et si je ne le respectais autant qu'il est cher au cœur de notre souveraine. Mais distinguons les choses, mon Prince, je vous en conjure, et ayez la bonté de m'écouter.

C'est le Roi Très-Chrétien, intime allié de S. M. l'Impératrice-Reine, qui a proposé le plan de pacification. Il ne l'a fait mettre sous les yeux de l'Impératrice, notre souveraine, et du Roi de Prusse, qu'après avoir

*

consulté la Cour de Vienne. Cette Cour l'a non seulement adopté, mais l'a déclaré être son ultimatum par la première note, donné par elle à M. le baron de Breteuil. Pouvait-il donc y avoir quelque chose de contraire à la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine? C'est cependant dans ce plan accepté, comme il est dit plus haut, par la Cour de Vienne, que se trouvent ces propres mots dans le projet d'arrangement entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur Palatin, art. VII: „M. le Duc de Deux Ponts prendra part à la présente convention, en qualité de partie principale contractante, ou en y accédant à son choix“. En conséquence de cet article le Roi de Prusse a dit dans son ultimatum, contenu dans la première note qui m'a été remise, que M. le Duc de Deux Ponts prendra part à cette convention en qualité de partie principale contractante, et cet ultimatum a encore été accepté par la Cour de Vienne; donc M. le Duc de Deux Ponts a le droit incontestable de prendre part à la susdite convention en qualité de partie principale contractante, d'après le consentement de la Cour de Vienne même et des autres puissances, qui ont adopté le plan de la Cour de Versailles. C'est dans cette position des affaires, que les plénipotentiaires respectifs se sont assemblés à Teschen.

Dans le même ultimatum prussien il est dit dans un autre endroit, que „cette succession (celle de Bavière) soit assurée à toute la maison Palatine et nommément à la ligne de Deux Ponts (qui est la même que Birckenfeld) d'une manière qui la mette à l'abri de toute contestation“. Cet ultimatum a été accepté dans toute sa totalité, et aurait-il pu l'être, si la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine y était compromise en quoi que ce soit? D'un autre côté, quel peut être le moyen solide d'assurer la succession de Bavière de la manière susdite, si ce n'est celui de garantir les pactes de famille de la maison Palatine? La Cour de Vienne, dans sa réponse aux observations prussiennes a dit elle-même: „il s'agira de savoir avant tout, si M. l'Electeur Palatin lui-même désire la confirmation et garantie des pactes de famille en question de 1766, 1771 et 1774; en ce cas S. M. l'Impératrice-Reine ne fera point difficulté d'en accorder aussi sa garantie, sous la condition expresse cependant, énoncée dans un mémoire du sieur de Hohenfels, daté du 16 mars de la présente année 1779, à savoir: „en tant que ces pactes sont conformes au traité de Westphalie et qu'il ne leur est pas dérogé par le présent traité et convention à faire.“

La Cour de Vienne, aurait-elle pu s'énoncer ainsi, quelque assurée qu'elle fût de l'Electeur Palatin, si la dignité de l'Impératrice-Reine pouvait en souffrir le moins possible? Et n'aurait-elle pas rejeté cette proposition d'abord comme y étant contraire, malgré la persuasion, où elle pouvait être sur le compte de l'Electeur Palatin? Cette demande de l'Electeur, quelque peu probable qu'elle aît pu paraître à la Cour de Vienne,

était possible, et elle a même eu lieu. Le ministère de la Cour Impériale a jugé à propos de la faire contredire par l'Electeur même. Je ne parle point de l'impression que cette démarche a produite; mais j'en reviens à mon premier objet, qui est la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine, ne pouvant voir cette démarche, que le ministre Impérial a fait faire à l'Electeur Palatin, comme un moyen de la conserver, parce qu'elle ne pouvait avoir été exposée d'après ce que j'ai dit plus haut.

Vous voyez, mon Prince, que mon but est de prouver cette vérité, que la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine est sacrée pour l'Impératrice, notre souveraine, qu'elle me l'est d'après les motifs, que j'ai déjà énoncés, ce que je ne me suis éloigné en rien des ordres de ma Cour à ce sujet.

Venons actuellement aux moyens d'arranger les choses sur ce point de la sûreté nécessaire pour la maison Palatine. Dès que j'ai vu que le concours direct de M. le Duc de Deux Ponts était désagréable à la Cour de Vienne, j'ai travaillé à décider le plénipotentiaire du Duc à se désister de ce point, en tant que la sûreté du Duc et celle de la maison Palatine pouvait le permettre; et au lieu des deux points qu'il demandait d'après les passages des ultimatum acceptés, que j'ai cités plus haut, c'est-à-dire celui du concours direct du Duc, son maître, et celui de la garantie des pactes de famille, je l'ai porté à se réduire simplement à ce dernier, comme consolidant assez la sûreté du Duc de Deux Ponts et de la maison Palatine, et de renoncer au premier pour complaire au vœu de la Cour de Vienne. La dernière note de M. de Hohenfels à M. le comte de Cobenzel sur ce sujet, prouve ce que je dis. Si dans cette note on trouve la demande de faire une convention entre le Duc de Deux Ponts et l'Electeur Palatin avec promesse de leur part, d'observer leurs pactes de famille, c'est une sûreté qu'ils prennent l'un vis-à-vis de l'autre, et c'en est une pour les garants de ce qu'ils s'y conformeront comme la garantie l'exige. Ce moyen pour éviter le concours direct du Duc de Deux Ponts a été goûté par M. le comte de Cobenzel; il a cru qu'il serait agréable à sa Cour. Il n'a point douté, que faisant savoir à l'Electeur Palatin qu'elle n'était plus contraire à sa demande de la garantie des pactes de famille, il la ferait faire de nouveau; il nous a flatté, que cela arriverait incessamment, ne voyant pas que la chose puisse être contraire à la dignité de sa Cour, ni à ses intérêts, puisqu'elle renonce à l'avenir à toute prétention quelconque sur la succession de Bavière. Nous avons été du même sentiment que lui, nous l'avons cru et nous le croyons encore, espérant que cela sera ainsi.

Quant à l'incertitude en question, si M. le Duc de Deux Ponts restera par la suite du temps l'héritier de M. l'Electeur Palatin? ce point, ainsi que tout avenir est impénétrable aux yeux des hommes. Il est héritier actuellement, nous devons agir en conséquence. Si cela change par

les décrets du ciel, son droit tombe par là; il n'en sera plus question et tout sera dit. Nous ne pouvons agir autrement sans errer dans les ténèbres.

Bien loin, mon Prince, de douter de la part que la Cour de Vienne a eue à ce que l'Electeur Palatin s'est décidé à satisfaire la Saxe; dès que je l'ai appris, mon premier soin fut d'en remercier M. le comte de Cobenzel, sentant et lui disant que nous devons ce succès à sa Cour et rendant toute la justice due à l'énergie de ses démarches et de ses soins sur cette affaire, qui prouve la noble sincérité qu'elle y a mise.

Pour ce qui est de l'article dans le traité sur la nouvelle convention à conclure par rapport à Juliers et Berg, dont la nécessité saute aux yeux, à ce que dit M. le prince de Kaunitz, je vous demande pardon de ne pas voir la chose du même œil. Dès que le traité de Hubertsbourg est renouvelé par celui qui va se conclure, comme s'il y était inséré mot à mot l'engagement, qui y a été pris à cet égard, est donc subsistant dans toute sa force; et dès que cette convention doit être conclue ici, comme elle le sera le jour même de la signature du traité de paix, il me paraît, que l'article particulier sur ce sujet dans le traité à conclure devient inutile. Ce qu'il y a de nécessaire, c'est que cette convention soit faite, et elle le sera dans le même temps que le traité de paix, comme je viens de le dire.

Après vous avoir parlé, mon Prince, sur tous les points susdits, je viens à celui de la garantie du roi sur les conventions à insérer dans le traité de paix. Vous verrez par ma manière de m'expliquer à cet égard, que je ne le regarde pas du même œil que les précédents. Il est vrai, qu'il n'a pas été convenu comme les autres, dans le plan de la France ni dans les ultimatum réciproques, et par conséquent il dépend de la Cour de Vienne de le contester, sans déroger aux engagements pris par ce plan et par ces ultimatum. Mais d'un autre côté, je puis vous assurer de science certaine, qu'on n'a pas cru blesser par cette proposition la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine, puisque le plénipotentiaire prussien a ajouté de bouche, qu'il dépendait de LL. MM. II. et R. de garantir aussi les mêmes conventions; S. M. l'Impératrice-Reine celle entre les deux électeurs, et S. M. l'Empereur l'autre. La Cour de Versailles, alliée de celle de Vienne, a donné les mêmes ordres à M. de Breteuil, qu'il a communiqués devant moi et devant le plénipotentiaire prussien à M. le comte de Cobenzel; ce qui prouve qu'on peut envisager cet objet comme n'étant point contraire à la dignité de LL. MM. II. et R.; car la Cour de Versailles n'aurait assurément pas donné ces ordres, si elle pouvait le croire tel. Je vous dis tout ceci, mon Prince, pour vous faire voir, que même en cette proposition je ne me suis pas écarté de mes ordres, de voir comme sacrée la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine; mais comme la Cour de Vienne prend cet article sous un

autre point de vue, je sens qu'elle a le droit de s'y opposer; cependant permettez moi de partager la chose en deux, et de vous faire une question.

La convention à conclure entre S. M. l'Impératrice-Reine et M. l'Electeur Palatin est une partie, et celle à faire entre les deux électeurs est une autre. S. M. l'Impératrice-Reine étant partie contractante de la première, peut sans doute, puisqu'elle y attache sa dignité, refuser la garantie du Roi de Prusse, qui ne peut avoir lieu que d'après sa réquisition; mais est-ce le même cas pour la convention entre les deux électeurs, où la dignité de S. M. l'Impératrice-Reine ne peut être intéressée en rien? Et n'a-t-on même pas besoin qu'elle soit garantie par les 4 puissances, afin qu'elle soit fidèlement exécutée, et pour éviter par cette augmentation de force, toute contestation à l'avenir entre les deux électeurs et toute tracasserie, qui pourrait en être la suite? Voilà, mon Prince, ce que je soumets à vos lumières, et ce que je vous supplie de soumettre à celles de M. le prince de Kaunitz.

V. Exc. voit que mon premier but est de rapprocher les différentes opinions, et d'avancer l'ouvrage de la pacification, ainsi que de le rendre solide autant que faire se peut. C'est le principe d'après lequel je me suis conduit jusqu'à présent, et me conduirai à l'avenir. Je ne puis en avoir d'autre, car c'est, comme vous le savez, celui de notre Cour.

D'après l'espérance que nous avons au sujet de la note de M. de Hohenfels par rapport à la garantie des pactes de famille de la maison palatine et d'après l'explication que j'ai eu l'honneur de vous faire des différents objets, contenus dans cette lettre, je me flatte, mon Prince, que nous approchons du terme de la pacification, et qu'elle ne tardera pas à être conclue à la satisfaction commune.

Je vous renvoie votre courrier sans retard, mon Prince, au hazard de vous en expédier un autre à la réception de la réponse de la Cour de Vienne que vous m'annoncez.

J'ai l'honneur d'être etc.

Р. S. Еслибы кн. Кауницъ спросилъ Ваше Сіятельство для чего я ничего подробнаго не пишу о саксонскомъ дѣлѣ, то можете ему сказать, какъ то дѣйствительно правда, что я писалъ директно въ Дрезденъ для соглашенія того двора на предложеніи Мюнхенскаго и до полученія отвѣта не могу въ подробности входить и точнаго ничего о семъ дѣлѣ сказать; а несогласія по сихъ поръ по оному учрежденію остаются слѣдующія: 1) Мюнхенскій дворъ даетъ 6 милл. гульденовъ имперскихъ, а Саксонія требуетъ то же число своими деньгами, которое дѣлаетъ двадцать процентовъ разницы. 2) Саксонія желаетъ особия и нарочно назначенныя въ закладъ земли, съ позволеніемъ оныя занять въ случаѣ незаплаты въ срокъ денегъ, а Мюнхенскій дворъ ассигнуетъ въ генеральности платежъ всей суммы на доходы баварскіе, не опре-

дѣляя ничего особаго въ закладъ. 3) По сихъ поръ Мюнхенскій дворъ не беретя прежде сумму всю заплатить какъ въ 15 лѣтъ, а Саксонія требуетъ чтобъ или $\frac{1}{10}$ ей платили или сроки платежа всей суммы гораздо бы сближены были.

Когда получу я отвѣтъ изъ Дрездена о всѣхъ вышеупомянутыхъ подробностяхъ, тогда, не упуская времени, о всемъ Вашему Сіятельству сообщу.

P. S. Хотя я писалъ уже Вашему Сіятельству о полученіи вашихъ № 23 и 24-го, съ предоставленіемъ себѣ впередъ на оныя подробно отвѣчать, но теперь уже положеніе саксонскаго дѣла не требуетъ таковаго подробнаго отвѣта; а скажу только въ откровенности Вашему Сіятельству, по поводу разсужденій, приложенныхъ къ вашему № 23, что мы желали не наказанія курфирста Пфальцскаго, а удовольствія Саксонскаго. Сіи же разсужденія первое только опредѣляютъ, постановляя притомъ стражемъ Императора фіефовъ (?) имперскихъ, въ противность сего неспоримаго въ политикѣ правила, чтобъ сильнѣйшей потенціи не отдавать ничего въ залогъ до исполненія какого либо обязательства; ибо трудно бы было послѣ сей залогъ отъ нея отобрать. Но слава Богу, что по положенію дѣлъ не будетъ намъ въ семъ нужды, и кажется, что если Вѣнскій дворъ согласится на вѣрности герцога Цвейбрикенскаго и Пфальцскаго дома на основаніи ноты г. Гогенфельса, то тогда мы считать безъ сумнѣнія можемъ, что скоро и безъ замедленія миръ заключенъ будетъ.

P. S. Хотя не вижу я въ моемъ французскомъ письмѣ ничего такого, по моему мнѣнію, что бы могло помѣшать сего показать и все прочесть князю Кауницу, однакожь оставляю совершенно на волю Вашего Сіятельства сдѣлать изъ онаго то употребленіе, которое за благо разсудите для пользы дѣлъ. Я хотѣлъ доказать, что мы ничего противъ достоинства Вѣнскаго двора не требуемъ, и что нашъ дворъ конечно отъ своего обѣщанія по сему не отступилъ, тоже что и я въ противность сего никакого шага не сдѣлалъ. Мнѣ кажется нужно, чтобы Вѣнскій дворъ сію истину зналъ. Впрочемъ будте, Ваше Сіятельство, увѣрены, что я всѣ силы употребляю, и ничего не упускаю къ веденію дѣлъ до желаемаго конца, дѣлая оное сколь по повелѣнію двора, столь по собственной склонности.

P. S. Изъ приложеннаго перевода увидите, Ваше Сіятельство, всѣ обстоятельства бывшаго въ Егерндорфѣ пожара, о которомъ разсуждаютъ у васъ различно и не основательно, какъ вы въ P. S. въ № 24 отзываться изволите. Къ испроверженію же на злости основанныхъ разглашеній, я и то еще прибавить могу, что самъ Король потерялъ не малый магазинъ, а генераль Стутергеймъ и прусскій гарнизонъ часть своихъ экипажей; по сему одному уже видно можно ли приписать

ггорѣніе Егерндорфа другой какой причинѣ, кромѣ неосторожности, да и оная въ семъ случаѣ произошла не отъ пруссаковъ.

**Л. Письмо Лизакевича князю Репнину отъ 29-го марта
(9-го апрѣля) 1779 г.**

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre, dont il a plu à Votre Exc. de m'honorer le 22 mars (2 avril). Je n'ai pas manqué de la communiquer encore le même jour à M. de Stutterheim, en l'accompagnant des assurances les plus positives que non seulement V. Exc. répondait parfaitement à la confiance que l'Electeur de Saxe a placée en elle, mais que même elle se fera toujours un véritable plaisir de pouvoir rendre à la Saxe tous les services, qui seront en son pouvoir, surtout relativement aux prétentions sur la succession de Bavière.

M. de Stutterheim ayant rendu compte à son maître du contenu de la dite lettre, m'a chargé de faire parvenir à V. Exc. les remerciements bien vrais et bien sincères de S. A. S. El. pour les marques non équivoques de l'attachement zélé qu'elle montre pour ses intérêts, et toute l'étendue de sa sensibilité pour ce qu'elle a fait en sa faveur dans la dernière conférence à l'occasion des dernières propositions de la Cour de Munich; elle vous supplie, mon Prince, de vouloir bien lui continuer ces mêmes dispositions favorables et de défendre avec la même fermeté sa cause; ce prince est persuadé, que la réussite des négociations à Teschen avec l'Electeur Palatin dépend plus de l'énergie et de la force du langage, que de la persuasion la plus amicale, à laquelle le ministère de Munich n'est pas du tout accoutumé et ne condescendra à ce qui a été stipulé pour la Saxe, qu'à mesure qu'il verra que notre Cour et celle de Berlin refuseront d'entrer dans aucune discussion avec lui sur cette importante affaire; S. A. S. Electorale de Saxe se flattait, que V. Exc. voudra bien ajouter aux obligations qu'elle lui doit, encore celle de lui procurer quelque terre, si peu considérable qu'elle puisse être, laquelle ou pourrait évaluer d'après ce qu'elle rapportait à l'Electeur de Bavière; et s'il était absolument impraticable d'obtenir Mindelheim et Wiesensteig aux conditions mentionnées dans ma précédente, ne serait-il pas possible d'avoir une dans le haut Palatinat, qui sera plus à portée de la Saxe: M. le comte de Zinzendorff est en état de l'indiquer à V. Exc., au cas qu'elle voulût lui en parler. Tant que je puis m'apercevoir, cet article tient fortement à cœur à la Cour de Dresde, et j'ose dire, que si elle l'obtient par l'entremise de V. Exc. son nom sera à jamais consacré dans les annales de ce pays, et l'Electeur la regardera comme son vrai et intime ami.

Quant à ce qui regarde la sûreté du payement des 4 m., M. de Stut-

terheim m'a fait observer que les hypothèques étaient ce qu'il y avait de plus convenable pour sa Cour, car la garantie la plus solennelle des Cours aussi respectables, comme sont la nôtre et celle de Versailles et de Berlin, ne saurait suffire pour obliger celle de Munich de ne point arrêter le paiement. On voit la roideur de celle d'acquiescer aux volontés de trois puissances dans le moment, où elle pourrait être responsable du sang innocent qui pourrait se répandre; or, si dans un temps aussi pressant comme est celui d'à présent, on traînait les choses en longueur, que ne fera-t-on pas, quand le danger sera passé, dans la persuasion que pour 1 m. de plus ou de moins, ni notre Cour, ni celle de Berlin, ne commenceront point la guerre, sans parler des tracasseries inévitables en pareils cas et des négociations interminables et sans fin; d'ailleurs la Cour d'ici ne saurait faire des démonstrations vigoureuses vis-à-vis de l'Electeur Palatin pour se procurer la justice, sans que la Cour de Vienne ne s'en mêle de cette affaire et n'entre dans la contestation qui pourrait s'élever. Le plus court serait donc d'obliger l'Electeur Palatin de donner des hypothèques dans le haut Palatinat jusqu'à l'entier nantissement de la dette, en s'arrangeant de manière, qu'à mesure que le paiement se fera, on rendra de ce côté-ci les territoires équivalens à la somme payée. Au reste M. de Stutterheim se rapportait en tout aux lumières de V. Exc. dans la ferme persuasion, que rien ne saurait échapper à sa pénétration juste et éclairée, et qu'elle saura pourvoir à tous les inconvéniens qui pourraient naître à l'avenir, ou troubler le repos, que par sa prudence elle a su établir.

Son Altesse Electorale ne saurait résister à l'envie de faire la connaissance personnelle de V. Exc. Elle me charge encore une fois par la bouche de son ministre de cabinet, M. de Stutterheim, de vous supplier, mon Prince, de vouloir bien lui procurer cette satisfaction, s'il vous est possible, ne fût-ce que pour un couple de jours.

L'Electeur a appris avec satisfaction que M. le comte de Zinzendorf a sçu gagner l'estime et la confiance de V. Exc. Il a les ordres les plus précis de son maître de n'avoir rien de caché pour Vous, mon Prince, et M. de Stutterheim lui a prescrit expressement de se faire une étude principale de mériter votre approbation par une conduite sage, prudente et intègre.

M. de Schoenoffsky, général major au service d'Autriche, qui se trouve du côté d'Egra, vient de faire annoncer au comte d'Anhalt, lieutenant général saxon, commandant un corps en Voigtlande, que l'armistice devant expirer le 15 de ce mois n. st., il a ordre du maréchal gen. bar. de Hoddick de commencer tout de suite les hostilités. Cette démarche de ce dernier surtout a de quoi surprendre, puisqu'avant de donner un ordre pareil au premier, il devait en avertir au préalable le

prince Henry, qui lui a écrit il y a 4 jours, que le roi prolongeait l'armistice jusqu'au 28 de ce mois nouveau style. En général la conduite autrichienne dans toutes les affaires présentes paraît avoir partout quelque chose de louche et d'incompréhensible.

J'ai l'honneur d'être etc.

М. Письмо князя Репнина г. Лизакевичу, русскому повѣренному въ дѣлахъ въ Дрезденѣ, изъ Тешена 2-го (13-го) апрѣля 1779 года.

La Cour, où vous résidez, est déjà instruite par son ministre le comte de Zinzendorff des propositions qui ont été faites par M. le baron de Breteuil au nom de M. l'Electeur Palatin. Je n'entrerai pas dans le détail de tout ce qui s'est dit à cette occasion, m'en tenant au résultat des propositions en question, qui consistent en ce qui suit:

1) 6 millions de florins d'Empire, ou 4 m. d'écus du même argent, sans aucun territoire.

2) Les droits de féodalité sur les possessions des comtes de Schombourg.

3) Payer en quinze ans à 400 m. florins par an.

4) Une hypothèque générale sur la Bavière et pour plus de sûreté encore une garantie des puissances.

Avant que d'en venir à cette proposition formelle, j'ai beaucoup débattu les choses avec M. le baron de Breteuil, et certainement j'ai fait ce que j'ai pu pour soutenir les intérêts de la Cour de Saxe. Mais enfin, après m'être convaincu, qu'il ne peut aller au delà des conditions susdites, je me suis réuni à sa proposition, et supplie très humblement S. A. S. Electorale de Saxe, de vouloir bien les accepter et de donner des ordres en conséquence à son ministre ici. J'ose me flatter que d'après les raisons suivantes, ses principes, la noblesse de sa façon de penser, et son amour pour l'humanité le décideront à ne pas hésiter, en acceptant sans retard tout ce qui est dit plus haut. J'en reviens aux raisons en question, que vous trouverez ci-après point par point.

Au 1-r. S. A. S. Electorale m'a déjà autorisé d'accepter toute la somme en argent sans territoire, si je ne pouvais en obtenir. Je me suis vu dans ce cas, et j'ai accepté vis-à-vis de M. le baron de Breteuil. J'ose croire même, que des terres quelconques d'un rapport peu considérables, éloignée des états de l'Electeur, et évaluées comme il est juste par le possesseur actuel, parce que c'est à lui à sentir le prix de ce qu'il cède, et qu'il aurait naturellement haussé, ne serait pas le meilleur parti à choisir. Quant à l'argent d'Empire, comme la contestation est entre deux princes d'Allemagne, tous deux membres de l'Empire, et qu'on n'a énoncé nulle part, quelle sorte d'écus on demandait, il est juste que ce soit ceux d'Empire.

Au 2-me. Il n'y a aucune remarque à faire.

Au 3-me. Les termes du paiement sont éloignés, j'en conviens; on ne parle même pas d'intérêts annuels, ce qui aurait été à désirer pour l'avantage de S. A. S. Electorale de Saxe; mais c'est à la noblesse de sa façon de penser que j'ai recours. Les puissances médiatrices souhaitent sa satisfaction, mais elles ne peuvent souhaiter d'écraser la maison Palatine. La Bavière est obérée et pour ainsi dire perdue de dettes énormes. C'est un arrangement amical. La poursuite des droits de son A. S. l'Electeur de Saxe dans le jugement compétent, qui est la diète de l'Empire, le traînerait à l'infini, et ne lui rapporterait peut-être rien. Et je suis sûr d'après son amour pour l'humanité, qu'il ne voudrait pas les obtenir par la continuation de la guerre, seul moyen qui reste; moyen d'ailleurs qui lui serait plus onéreux qu'à personne, et qui absorberait par ses dépenses bien plus qu'il ne peut jamais retirer de ses prétentions. Je ne crois pas me tromper en croyant que ce sont là les principes de S. A. S. Electorale de Saxe.

Au 4-me. La sûreté du paiement est solidement et pleinement établie par les moyens proposés. On ne peut y affecter des hypothèques particulières, parce qu'il n'y a point de partie quelconque de la succession de Bavière, qui ne soit déjà hypothéquée et chargée de dettes; de sorte que l'hypothèque générale est la seule à prendre. D'ailleurs la garantie des puissances est la plus grande sûreté possible. Ce serait ne pas le reconnaître que d'en exiger d'autres et autant qu'un particulier pourrait en demander vis-à-vis d'un autre, quand ils contractent seul à seul sans cautions. Pour ce qui est de remettre des hypothèques dans la possession de la Saxe, qu'elle rendrait à mesure qu'elle tirerait son argent, le ministère de S. A. S. Electorale sentira, que c'est une chose impossible et impossible.

Enfin, Monsieur, la continuation de la guerre ou le rétablissement de la paix dépend du oui ou du non que dira S. A. S. Electorale de Saxe aux propositions qu'on lui fait. Le temps est si avancé, qu'il n'en reste plus pour continuer à négocier. L'armistice a déjà été sur le point d'être rompu, et il n'est pas à espérer, qu'il soit prolongé, si son A. S. Electorale n'accepte en plein les propositions susdites. Tout le blâme alors de la continuation de la guerre retomberait sur lui; et c'est là le motif qui réunit les puissances médiatrices à inviter S. A. Sérénissime par les instances les plus pressantes à se rendre sans autres conditions à celles qu'on lui propose. Combien de gloire et d'avantage ne retirera-t-il pas de ces petits et minces sacrifices? On lui devra la paix. Toutes les puissances amies et alliées se réuniront pour veiller à ses avantages à l'avenir; se faire des amis sincères sur une base aussi honorable et glorieuse, est plus que plusieurs millions et plusieurs terres. Enfin l'humanité entière le bénira.

Voilà, Monsieur, ce que j'avais à dire et ce que je dis d'après mon attachement respectueux et sincère pour S. A. S. Electorale. Je parle d'après les intentions de S. M. l'Impératrice, notre souveraine, je n'aurais rien osé avancer, si je n'étais autorisé à le faire. Je vous supplie de communiquer toute cette dépêche au ministère de S. A. S. Electorale et à elle-même, si elle désire de la voir. Faites tous vos efforts, Monsieur, pour appuyer, par vos représentations, celle que je fais dans cette lettre.

J'ai eu l'honneur de recevoir la votre du 29 mars (9 avril). La réponse, qui y appartient, se trouve déjà ci-dessus. Je vous envoie un courrier exprès; faites-moi tenir votre réponse, sans tarder, par son retour.

Je suis sensible, au delà de toute expression, au désir flatteur pour moi de S. A. S. Electorale me voir à Dresde. J'en sens tout le prix, mais je ne puis y répondre que comme j'ai déjà fait. Je souhaite assurément d'avoir cet honneur, mais je ne sais s'il dépendra de moi de me le procurer.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Je suis charmé, Monsieur, de voir par votre lettre, qu'on rend justice à M. le comte de Zinzendorff. Il n'est effectivement pas possible d'agir avec plus de zèle et de fermeté qu'il le fait, ainsi que de mettre plus de douceur pour le faire réussir. Il s'est attiré l'estime générale de tout le congrès, et je me fais une véritable satisfaction de le dire.

N. Нота графа Кобенцель отъ 7-го апрѣля 1779 года.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire impérial, s'empresse de s'acquiescer des ordres qu'il vient de recevoir de sa Cour, en communiquant les réponses de S. M. l'Impératrice-Reine aux demandes faites au nom de S. A. S. E. Palatine:

1) Sur tout ce qui concerne les fiefs de la couronne de Bohême, situés dans le haut Palatinat, Sa Majesté ne peut que se rapporter à ce qu'elle a fait déclarer une fois pour toutes dans les *réponses aux observations sur la suspension d'armes, et sur les projets du traité de paix et de la convention à conclure*. Il ne peut pas au reste être question du comté de Neubourg, objet, qui n'a pas de rapport avec la discussion présente.

2) Comme Sa Majesté n'a nulle connaissance *des expectatives accordées aux ducs de Bavière*, Elle ne peut non plus prendre aucun engagement à leur égard.

3) Sa Majesté a déclaré à S. A. S. Electorale par une lettre particulière, *qu'elle n'est pas intentionnée de prendre part, soit à la diète de l'Empire, soit au cercle de Bavière au droit de séance et de suffrage des*

ducs de Bavière, et qu'elle est prête à abandonner tous ces droits à S. A. Electorale avec toutes les charges quelconques, qui y sont affectées. Il n'y a nulle difficulté à insérer cette clause à l'art. IV de la convention.

4) Sa Majesté ne connaît pas encore les privilèges des États du pays, et ne peut admettre à cet égard aucune stipulation préjudiciable à ses droits de supériorité territoriale.

5) S. Majesté consent à ce que la clause proposée par les Cours médiatrices de *ne pas altérer le cours naturel des rivières* soit ajoutée à l'art. V, sans y joindre cependant d'autres expressions tout à fait superflues, ni faire mention *des traités avec l'archevêché de Salzbourg*, qui regardent un tiers et sont étrangers à la convention.

6) Sa Majesté abandonne au choix de S. A. S. Electorale d'ajouter ou non à la convention un article général sur le commerce, par lequel on se réserve de part et d'autre à s'arranger là dessus d'après les convenances réciproques.

Après avoir ainsi répondu à tous les points, qui regardent la convention, le soussigné ne saurait dissimuler la surprise, qu'ont causée à Sa Majesté les *Notes au traité de paix* à conclure entre Leurs Majestés l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse, qui lui furent présentées comme venant de la part de M. l'Electeur Palatin, et répond par les ordres de sa souveraine:

7) Que jamais S. A. S. Electorale n'a fait connaître directement à Sa Majesté la moindre envie de faire garantir les conventions de la manière, qui y est désignée.

8) Sa Majesté insiste sur ce qui a été dit dans les *Réponses aux observations* etc. concernant la garantie des pactes de famille, qu'il serait aussi inutile que déplacé de réclamer au traité de paix. On est de plus si incertain sur le vrai texte du traité de Pavie, qu'il ne saurait jamais en être fait mention ici.

9) La réunion, conservation et communication des droits, privilèges et prérogatives dont jouissent les États et pays palatins et de Bavière, sont des objets qui dépendent uniquement de l'Empereur et de l'Empire; les dettes n'intéressent que les droits et la propriété des créanciers; au moyen de quoi S. Majesté ne peut et ne veut se mêler de l'un ni de l'autre de ces objets.

Ce sont là les intentions de S. M. l'Impératrice-Reine, que le soussigné est chargé de faire connaître comme son *ultimatum* relativement à la Cour Palatine.

О. Нота графа Цинцендорфа, саксонскаго министра, отъ 9-го апрѣля 1779 г., поданная представителямъ посредничающихъ Державъ.

L'empressement sincère et constant de S. A. S. Electorale de Saxe, à concourir à tout ce qui peut accélérer l'accomplissement des généreuses et grandes vues des puissances médiatrices et intéressées au retour de la tranquillité publique, combien avec l'accroissement des espérances d'une prochaine détermination satisfaisante de la Cour de Munich, engage le soussigné, ministre plénipotentiaire de la Cour Electorale de Saxe, à prier LL. Exc. MM. les plénipotentiaires médiateurs de vouloir bien, après avoir par leurs démarches vigoureuses décidé le consentement de l'Electeur Palatin par rapport au taux des quatre millions d'écus destinés à la satisfaction de l'Electeur, son maître, se réunir dans le moment présent sur le choix des moyens les plus propres pour procurer à S. A. S. Electorale de Saxe la perception de cette satisfaction d'une manière sûre et immanquable.

Le soussigné, tant en conséquence des ordres de l'Electeur, son maître, qu'en suivant les termes de la proposition faite le 19 d. p. par LL. Exc. à la mission bavaroise „partie en districts et partie en argent“, ne peut adopter d'autre moyen que la réalisation de ces mêmes termes pour l'exécution des engagements à prendre par S. A. E. Palatine relativement à la satisfaction de la Saxe.

C'est donc à fournir cette satisfaction partie en *district* partie, en *argent*, que le soussigné s'attend avec confiance au nom de l'Electeur, son maître, que LL. Exc. MM. les plénipotentiaires médiateurs voudront bien porter S. A. S. l'Electeur Palatin.

Comme cependant on pourrait donner différentes explications aux termes de partie districts, partie argent, lesquelles motiveraient des discussions, le soussigné a l'honneur de proposer à LL. Exc. le plan ci-annexé comme le plus désirable pour l'Electeur, son maître, et celui qui abrégèrait le plus la marche des affaires.

Ce plan, qui a pour base la proposition du 19 d. p., diminue et allège les difficultés que présentent des sûretés à fournir pour un paiement qui excéderait de beaucoup celui d'une somme de trois millions de florins en argent comptant, et il procure à la Cour de Munich le bénéfice d'évaluer les districts à céder, au delà de la valeur de leur produit réel.

S. A. S. Electorale de Saxe a très expressément chargé le soussigné de réitérer, en cette occasion à LL. Exc. MM. les plénipotentiaires médiateurs, les assurances les plus positives de la confiance avec laquelle elle envisage les mesures efficaces que vont employer LL. Exc. pour mettre le comble à leur glorieux ouvrage en moyennant pour S. A. S.

Electorale l'obtention de sa satisfaction aux termes mentionnés dans le plan (sub. lit. P.) que le soussigné, par son ordre exprès, a l'honneur de leur présenter et de leur recommander avec les plus vives instances.

P.

Le taux de la satisfaction, fixée pour S. A. S. Electorale de Saxe est de quatre millions d'écus ou de six millions de florins argent de convention.

On désire que cette masse puisse se partager à peu près également pour être délivrée à la Saxe *tant en districts* qu'en argent:

Le premier objet, savoir les districts pourraient être réglés de manière, que S. A. E. Palatine cédât à la Saxe en pleine propriété

Les baillages du haut Palatinat les plus voisins de la Saxe, tels que: *Alterbach*, *Eschenbach* et *Grafenworts*, *Hartenstein* et *Waldek*, *Tirschenried* et *Waldsachsen*, lesquels selon des rapports tirés de bonnes sources produisent annuellement

71101 florins, 59-x et à quatre pour cent constituent un capital au dessous de . . .	1.800.000 florins
---	-------------------

La seigneurie de *Mindelheim*, y compris *Türkheim*, produisant ensemble

26000 florins, d'où résulte à quatre pour cent un capital d'à peu près	700.000 „
---	-----------

La seigneurie de <i>Wiesensteig</i> du revenu de 800 florins, lequel équivaut à	200.000 „
--	-----------

Le second objet ou le résidu des quatre millions d'écus portant sur la somme de	3.300.000 „
--	-------------

Seront payés à S. A. S. Electorale de Saxe: Total. 6.000.000 florins
ou dans une seule somme, ou dans des termes à stipuler et S. A. E. Palatine engagerait pour la sûreté et hypothèque de ces sommes des districts d'une valeur suffisante et d'un revenu clair et net avec la clause bien distinctement énoncée, que, dans le cas, où les payemens ne s'effectuassent pas aux termes fixés, S. A. S. Electorale de Saxe serait autorisée à se mettre tout de suite en possession des districts hypothéqués, jusqu'à ce que le paiement affecté sur les dits districts aurait été entièrement achevé.

Q. Записка Гогенфельса, поданная князю Репнину, отъ 10-го апрѣля 1779 года.

Le Duc de Deux Ponts a adopté avec plaisir et empressement les conseils de LL. Exc. MM. les ministres médiateurs, en demandant de l'a-

mitié de l'Electeur, son S-me oncle, ce qu'il aurait pu demander à titre de droit depuis la mort de feu l'Electeur de Bavière.

Mais le succès n'a pas répondu à l'attente. Ce prince, loin d'être touché de ce procédé respectueux, n'a pas daigné même répondre au Duc malgré les vives instances faites par son ministre à M. le B. de Vieregg, qui s'est borné à une réponse préliminaire, par laquelle S. A. Electorale refuse de but en blanc tout ce que le Duc lui a demandé.

Mon S-me maître ne peut qu'en être vivement affecté, et après avoir épuisé sans succès tous les moyens de soumission et de respect, c'est à votre sagesse, Monseigneur, qu'il a recours, en vous priant d'employer les bons offices et la puissante médiation dont V. Exc. l'a assuré de la part de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies.

La facilité que S. A. a apporté aux désirs de S. M. l'Impératrice-Reine lui font espérer solidement qu'elle daignera employer tous les moyens que son amitié et sa liaison avec l'Electeur Palatin lui fournissent pour le déterminer à un arrangement juste et équitable.

S. M. le Roi de Prusse, informé des démarches que le Duc a faites conformément aux désirs de LL. Exc. MM. les ministres médiateurs, s'est décidé de concourir efficacement avec les puissances médiatrices pour obtenir le but désiré.

N'ayant plus d'espérance de réussir par soumission, le Duc de Deux-Ponts me charge, de vous prier, Monseigneur, d'employer les moyens que votre sagesse et vos hautes lumières vous dicteront pour soutenir ses demandes.

S. Altesse se flatte que la conduite qu'elle a observée dans toute cette affaire l'ont rendu digne de la haute et puissante protection de S. M. Impériale de toutes les Russies, qu'elle réclame contre l'Electeur, son oncle, qui de son côté a prouvé autant de méfiance et d'éloignement aux Cours qui se sont intéressées au bien de sa maison, que de dureté vis-à-vis son neveu, que ni la situation où il se trouve, ni les preuves de soumission et de respect qu'il a témoignés à S. A. Electorale généralement dans toute cette affaire, ont été capables d'attendrir.

№ 56.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину
отъ 5 (16) апрѣля 1779 года.

По написаніи уже всего сего отправленія получили баронъ Бретель и графъ Кобенцель отвѣты Вѣнскаго двора на послѣднія предложенія

прусскія, которыя имѣлъ я честь представить Вашему Сіятельству съ послѣднимъ куріеромъ, при письмѣ отъ 5 апрѣля подъ лит. В. Сіи предложенія прусскія были приняты Его Величествомъ Императоромъ съ чрезвычайнымъ жаромъ и запальчивостію до тѣхъ поръ, что не согласился онъ никакъ на то, чтобъ Министерство Вѣнское сдѣлало на оныя письменной отвѣтъ. По партикулярнымъ и конфидентнымъ къ нимъ же письмамъ извѣстно, что Императрица-Королева три дни его уговаривала и успокоивала, но не могла ни въ чемъ предупѣть. Съ другой стороны, присылалъ онъ къ князю Кауницу не однажды своеручные проекты отвѣтовъ, которые онъ хотѣлъ, чтобъ Министерство Вѣнское сдѣлало Прусскому Королю: но они были такъ неумѣренны и горячи, что князь Кауницъ отказался оныя сюда послать, отзываясь, что не можетъ того сдѣлать безъ повелѣнія Императрицы-Королевы, видя что они не могутъ къ иному служить, какъ къ возобновленію войны. Но сіе самое поставя его въ невозможность сдѣлать другіе отъ Министерства письменные отвѣты, приказалъ онъ просто, но рѣшительно графу Кобенцелю здѣсь объявить, что Вѣнской дворъ болѣе ни къ какимъ снисхожденіямъ не приступитъ, кромѣ тѣхъ, которые уже имъ сдѣланы, и что остается теперь въ волѣ Его Прусскаго Величества заключить на семъ основаніи миръ, или нѣтъ. Притомъ уполномочены однакожь баронъ Бретель и графъ Кобенцель объявить, что Императрица-Королева соглашается гарантировать фамилные пакты Пфальцскаго дома, а далѣе ни на что не поступитъ. Горячее всего принимаетъ Вѣнской дворъ требованіе Короля Прусскаго гарантировать конвенціи включаемыя въ трактатъ, а потомъ съ досадою объясняется по поводу разныхъ мелочей, требуемыхъ Прусскимъ Министерствомъ или, лутче сказать, горячею головою г. Герцберга, какъ то, чтобъ слово *affection* было поставлено въ иномъ мѣстѣ, какъ гдѣ его Вѣнской дворъ поставилъ, то же чтобъ сказано было *l'Impératrice-Reine renonce à ses droits sur Mindelheim*, а не *cède Mindelheim* и пр. Я не могу себѣ представить, чтобъ для такихъ мелочей, принадлежащихъ къ юриспруденціи Германской, Король Прусской захотѣлъ разорвать миръ: но признаюсь однакожь, что теперь мы находимся въ самомъ послѣднемъ кризисѣ, и что съ первымъ куріеромъ, думаю, я уже Вашему Сіятельству донесу о рѣшительномъ оборотѣ дѣлъ въ ту или другую сторону. Между тѣмъ зная скромность г. Ридезеля, его искреннее и жаркое усердіе къ миру, тожь его привычку конфидентно объясняться съ Королемъ, давъ ему выразумѣть всѣ обстоятельства и всю важность настоящаго кризиса и положенія дѣлъ, оставилъ я ему о семъ подробное донесеніе сдѣлать Его Прусскому Величеству, понеже всякія отъ него, какъ отъ собственнаго Министра разсужденія и представленія меньше волки покажутся сему государю, нежели бы я ихъ дѣлалъ; а пунктъ

запальчивости и персональности здѣсь по несчастію весьма великъ, и такъ сказать, почти главнѣйшій съ обѣихъ сторонъ.

Какъ никакого письменнаго отвѣта Вѣнской дворъ не прислалъ, и какъ я опасаюсь, чтобъ сіе не показалось презрѣніемъ Королю Прусскому и не заглобъ его запальчивость, то уговорилъ я г. Бретеля, чтобъ онъ написалъ въ маркизу Понсу письмо для сообщенія Прусскому Министерству, въ которомъ бы, исключая все колкое, объяснилъ однакожъ всѣ подробности, всю важность обстоятельствъ и совершенную рѣшимость Вѣнскаго двора болѣе никакихъ уступокъ не дѣлать, а наконецъ, чтобы сказалъ, что онъ уполномоченъ сей отвѣтъ сдѣлать, съ увѣреніемъ точнымъ съ его стороны, что сіе есть самой послѣдней кризисъ онаго дѣла. Притомъ уговорилъ я его, чтобъ онъ копію съ сего письма отдалъ барону Ридезелю, которое служить будетъ вмѣсто письменнаго отвѣта Вѣнскаго двора.

По окончаніи уже и сего пріѣхалъ сей моментъ ко мнѣ куріеръ изъ Вѣны кн. Дмитрія Михайловича, депеши коего Ваше Сіятельство здѣсь въ копіяхъ найдете, а въ оныхъ въ подробности увидѣтъ изволите отзывы Вѣнскаго двора, сдѣланные г. Бретелю, тожъ г. Кобенделю по поводу перемирія. Я коротко стану къ кн. Д. М. отвѣчать, что всевозможное стараніе къ желаемому концу дѣлъ приложу, и что щусь въ ономъ предупѣть, какъ и подлинно ту надежду имѣть, зная чрезъ барона Ридезеля, что Король отъ гарантіи своей отступитъ, а въ протчихъ мелкостяхъ не могу себѣ вообразить, чтобъ большія затрудненія такожъ отъ него сдѣланы были. Впрочемъ радъ я, что мое вчерашнее письмо прежде полученія сихъ Вѣнскихъ извѣстій отправлено. Оно, надѣюсь, послужитъ успокоить Вѣнской дворъ, видя съ одной стороны сколь мы уважаемъ достоинство Императрицы-Королевы, а съ другой—образъ коимъ я объяснился по поводу гарантіи Короля Прусскаго.

Имѣю честь быть и пр.

В. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны 3-го (14-го) апрѣля 1779 года, № 27. Съ 4 приложеніями.

Ce n'est qu'aujourd'hui que M. le prince de Kaunitz m'a fait tenir les papiers ci-joints, qui à côté des instructions séparées qu'a reçues M. le comte de Cobenzel et dont j'ignore jusqu'à présent le contenu, doivent servir de réponse finale à tout ce qu'on a mandé du congrès ici depuis le 31 du mois passé jusqu'au jour d'aujourd'hui.

Je m'empresse d'expédier le tout à V. Exc. par un nouveau courrier, sans attendre même, pour ne pas perdre du temps, que je puisse encore entretenir le prince de Kaunitz sur leur objet.

*

On ne saurait se dissimuler à la lecture de ces pièces, le parti ferme et inébranlable qu'on paraît avoir pris ici de borner à cette dernière résolution toutes les facilités que l'on croit pouvoir apporter à la conclusion de la paix.

Nous touchons par conséquent au moment, qui décidera du sort des deux monarchies. Il n'est guère possible de se représenter sans effroi et consternation qu'on aille risquer peut-être derechef les horreurs d'une guerre sanglante pour un simple objet de point d'honneur; l'article de la garantie au moins, auquel se réduit presque, à l'heure qu'il est, toute la contestation entre les deux Cours, ne renferme précisément rien de plus. Mais je me dis à moi-même, et je ne saurais me départir de cette idée que S. M. Prussienne, pour emporter cet avantage de plus sur une Cour rivale, ne voudra jamais se porter à une extrémité aussi désolante. Elle s'est couverte de gloire, en réglant par la supériorité de son génie et de ses forces la succession de Bavière; la maison d'Autriche a dû céder en tout ce qui était nécessaire pour le rétablissement de l'ordre légal en Allemagne et pour le maintien de la constitution. Le suffrage unanime de tout l'Empire défère au roi la même qualité de garant que la Cour de Vienne lui conteste. Je pense donc qu'il sera digne de la grandeur d'âme de S. M. d'admettre une juste modération dans l'envie qu'elle montre de vouloir humilier cette Cour, et de ne point la pousser à bout en lui arrachant jusqu'à la dernière sauvegarde de son amour-propre et de sa dignité.

Ceci n'étant plus du bien public ni de l'intérêt indispensable de la cause que le roi a pris à tâche de venger, je pense qu'il s'attirera à plus juste titre encore les applaudissements de l'Europe, si pour détourner de ses propres états et de ceux de ses voisins les fléaux de la guerre, il voulait renoncer généreusement à un point de gloire personnel.

Telle est ma façon de penser et de juger, mon Prince, sur la crise actuelle des affaires, et je me trompe très fort, ou elle se rencontrera beaucoup avec la vôtre.

Au reste, ma propre conscience me juge digne de ce témoignage auprès de vous, que j'ai tenté l'impossible et que je n'ai négligé aucun effort, dont je me suis senti capable, pour mettre les choses en bon train. Je me suis encore prévalu de la lettre N^o 28, dont V. Exc. m'a honoré en date du 31 mars (11 avril), pour livrer un dernier assaut au prince de Kaunitz, et il n'a sûrement pas dépendu de moi, pour l'acheminement plus prompt des affaires, de faire lâcher prise à cette Cour-ci sur tous les points contestés sans exception.

Je serais inconsolable de n'avoir mieux réussi que je n'ai fait, si je ne mettais une confiance sans bornes dans les bons offices que MM. les médiateurs prêteront maintenant à la cause de l'humanité auprès du roi

et dans l'attention, que ce souverain lui-même a prêtée de tout temps à sa voix. Tous les autres grands intérêts d'ailleurs de la pacification étant vidés maintenant à la satisfaction complète de Sa Majesté, je me tiens persuadé qu'elle ne refusera pas de faire à la tranquillité publique un sacrifice de peu de conséquence, j'ose le dire, pour l'illustration de son règne.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Je n'ai pu prendre sur moi de laisser partir mon courrier, sans tâcher de m'éclaircir encore auprès du prince de Kaunitz lui-même sur l'objet des instructions qu'a reçues M. de Cobenzel. Avec une santé vacillante et affectée de toute façon, je me suis donc entraîné chez ce ministre, et l'ayant mis sur les voies, il m'a fait entendre: que le comte de Cobenzel était autorisé à se relâcher vis-à-vis de MM. les médiateurs sur le chapitre de la garantie des pactes de famille, sur lequel cette Cour-ci avait jugé à propos de céder au roi; mais qu'il n'en serait jamais de même au sujet de la garantie de la convention, que le comte de Cobenzel avait ordre de refuser constamment, et de la déclarer en toute occasion comme inadmissible pour cette Cour. Le prince de Kaunitz m'a laissé entrevoir de plus, que sa Cour s'est prêtée, autant que possible, aux propositions renfermées dans le mémoire de M. de Hohenfels du 8 avril, et qu'il espérait, que M. le duc de Deux Ponts aurait lieu d'être satisfait de la complaisance, avec laquelle on avait répondu aux différens points énoncés dans ce mémoire.

Je n'ai rien eu de plus pressé, en rentrant chez moi, que d'informer encore V. Exc. sur ces deux articles.

1. Письмо князя Кауница князю Голицыну отъ 14-го апрѣля 1799 года.

La communication ci-jointe ne peut être justifiée de ma part, que par la confiance que je crois que ma Cour peut mettre dans les intentions de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies à son égard, et par celle que nous croyons devoir personnellement à M. le prince Repnin. La raison qui nous a déterminés à nous abstenir d'une réplique par écrit aux dernières remarques sur nos observations, vous fera comprendre, que tout ce que je vous communique, n'est fait pour être connu que par les ministres médiateurs, et ne peut point être communiqué au Roi de Prusse, par la raison même, qui nous a engagés à penser, qu'il convenait de ne plus répondre par écrit à des papiers, qui semblent de plus en plus avoir pour but de brouiller encore une fois les deux Cours. *Sapienti pauca.* Je compte que M. le prince de Repnin et vous, vous êtes l'un et l'autre incapables de nous compromettre en façon quelconque, mais je ne puis pas m'empêcher cependant de vous confier, mon Prince, que je crois, qu'il est très important de se presser de mettre fin à toute

cette besogne. Je m'en vais faire partir mon courrier, parce que j'ai été trop fâché d'avoir dû en retarder encore cette fois-ci l'expédition, bien au delà de mes intentions, pour pouvoir me permettre de la différer un moment de plus que de besoin, et j'ai l'honneur d'être avec les sentiments que vous me connaissez pour vous etc.

2. Письмо князя Кауница барону Бретелю отъ 13-го апрѣля 1799 года.

J'ai reçu successivement les lettres, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 mars, 2 et 3 avril, et je n'ai différé à répondre aux deux premières, que parce que j'ai dû penser, que ce que vous seriez dans le cas de m'écrire après l'arrivée des réponses que l'on attendait de Breslau, joint à tout ce qui pouvait arriver d'ailleurs dans l'intervalle, changerait vraisemblablement en grande partie la face des affaires. Et c'est aussi ce qui est arrivé effectivement du depuis, tant en bien qu'en mal; attendu que d'après les résolutions, que l'on vient d'obtenir de M. l'Electeur Palatin au sujet de son arrangement avec M. l'Electeur de Saxe, on a actuellement la satisfaction de n'avoir plus d'obstacle à appréhender de ce chef qu'avec raison on avait envisagé jusqu'ici comme la difficulté principale à la signature de la paix; et qu'en échange on élève de nouvelles difficultés, qui pourront tout au moins en retarder la conclusion; lorsque moyennant toutes les dernières condescendances de l'Impératrice-Reine on devait le moins s'y attendre. Aussi en a-t-on été fort étonné ici, et je ne dois pas vous cacher, Monsieur, que l'on y a trouvé les nouvelles remarques prussiennes sur nos dernières réponses aux observations de la Cour de Berlin si désobligeantes par le ton qui y règne, et si peu équitables par le fond, que l'on serait autorisé à croire qu'elles ont été rédigées telles qu'elles sont, dans le dessein de faire rompre encore une fois la négociation.

Il serait impossible de pouvoir y répondre qu'avec la juste sensibilité à laquelle elles provoquent, et que pour aigrir de plus en plus, désire peut-être leur rédacteur, LL. MM. II. veulent par cette considération, que l'on s'abstienne de toute réplique par écrit, et elles chargent en conséquence M. le comte de Cobenzel de se borner à communiquer de bouche leurs dernières déterminations à MM. les plénipotentiaires médiateurs; mais en même temps cependant, par une suite de leur confiance en vos intentions, elles m'autorisent à vous confier ce qu'elles pensent de la forme et du ton des dites remarques.

Dans les trois premiers paragraphes, sur lesquels il aurait suffi de dire, que l'on est d'accord sur ce qui en fait l'objet, l'on a observé que d'une façon très désobligeante on a tâché d'y présenter les facilités données par l'Impératrice comme des effets des prononcés du Roi de Prusse,

indépendamment de deux phrases assez peu polies „on n'a qu'à insérer“ ainsi que on „n'a qu'à faire“. Et il en est de même de la dispute grammaticale sur l'expression de „céder Mindelheim“, au lieu de „renoncer à ses droits sur Mindelheim“, ainsi que sur l'expression „par affection“ et la phrase corélative „pour répondre à ces marques d'affection etc.“ attendu que, une cession ou une renonciation présupposent également des droits et que moyennant cela quant au fond, c'est la même chose; mais l'intention, qui perce, est désobligeante, et on aurait pu, à ce qu'il semble, se dispenser de vouloir nous apprendre quel est entre deux synonymes celui dont il faut se servir de préférence. Quant à l'expression „par affection“ et à la phrase corélative, la remarque est du même genre, attendu qu'il est tout aussi simple que l'Impératrice dise que c'est „par affection“ qu'elle „cède“ à M. l'Electeur Palatin la seigneurie de Mindelheim à laquelle il n'a aucun droit, qu'il est tout simple, que M. l'Electeur réplique que c'est „pour répondre“ à cette marque d'affection de S. M., et on n'a pu voir moyennant cela dans l'une et l'autre de ces deux difficultés, que l'intention d'en faire.

Mais ce qui a encore bien plus étonné, Monsieur, c'est ce qui est dit au § 4 sur l'article 7.

L'ultimatum arrêté entre les deux puissances belligérantes est une loi commune qu'elles se sont prescrite; elles ne sont en droit de se proposer rien au delà de part et d'autre et encore moins de rien exiger au delà.

Dans le plan de pacification proposé par le Roi Très-Chrétien, il n'y a pas un mot au sujet de cette garantie.

Il n'en a pas été question dans tout le cours de cette négociation.

Il n'en a pas été fait la moindre mention dans l'ultimatum de la Cour de Berlin.

Ce n'est qu'à l'occasion de l'esquisse du projet du traité de paix, qui vous a été communiqué par M. le prince de Repnin, que l'on en a entendu parler pour la première fois au moyen des quatre mots: „et le Roi de Prusse“, qui se trouvaient annexés à la fin de l'article 4 et vous-même, Monsieur, ainsi que M. le prince de Repnin, vous vous y êtes fortement opposés, d'après ce que vous m'écrivîtes à cette occasion. D'ailleurs il est insoutenable, que la garantie du Roi de Prusse est tout aussi nécessaire que toute autre garantie pour la sûreté de la maison Palatine; parce qu'il s'en suivrait, que si le Roi de Prusse n'est pas du nombre des garants, la maison Palatine ne se trouverait plus avoir sûreté suffisante, et moyennant cela que les garanties des deux grandes puissances médiatrices sont insuffisantes. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut qu'elles soient suffisantes, ou qu'elles ne le soient pas: et dans le premier cas, qui est sans doute le seul vrai, il s'en suit que celle du Roi de Prusse non seulement n'est pas tout aussi nécessaire, mais au con-

traire, qu'elle ne l'est point du tout, ainsi qu'elle serait inutile dans l'autre supposition, si on pouvait se la permettre, parce qu'elle serait également insuffisante.

La dignité du Roi de Prusse a été ménagée d'ailleurs de la façon la plus obligeante, par le consentement de l'Impératrice-Reine à ce que la convention soit jointe au traité de paix comme en faisant partie, et sa garantie devient par conséquent encore inutile de ce chef.

Mais il n'en est pas de même, au contraire, relativement à l'Impératrice-Reine. Il dérogerait manifestement à sa dignité d'accepter sur sa convention avec M. l'Electeur Palatin la garantie du Roi de Prusse, qui a été le principal contradicteur à ses droits, et qui s'est laissé aller jusqu'à lui faire la guerre à ce sujet. Et bien loin par conséquent que l'on puisse conclure, de ce que l'Impératrice-Reine a bien voulu convenir à ce que la convention fût insérée dans le traité de paix même pour en faire partie, qu'elle pouvait bien de même se laisser aller jusqu'à consentir que le Roi de Prusse en devienne le garant, on aurait dû en conclure tout le contraire, parce que l'excès de condescendance susdit doit en exclure toute autre ultérieure.

L'Impératrice-Reine ne peut donc pas consentir à la garantie en question, et comme il est manifeste qu'elle est absolument inutile, si malgré tout cela on insistait, personne ne pourra méconnaître la cause de tout ce qui pourra en résulter. Et comme en général, bien loin d'accélérer la conclusion de la paix, on embrouillerait les choses de plus en plus, si on continuait à admettre des objets qui n'ont point été arrêtés par l'ultimatum respectif, je suis chargé de vous informer, Monsieur, en même temps: qu'au delà des nouvelles facilités, auxquelles l'Impératrice-Reine vient d'autoriser encore M. le comte de Cobenzel, elle est déterminée à ne plus admettre absolument aucune demande ni proposition quelconque au sujet de quoi que ce soit.

Nous espérons, que les puissances médiatrices qui se sont chargées du soin de veiller à la dignité de l'Impératrice-Reine non moins qu'à celle du Roi de Prusse, ainsi que de celui de veiller au maintien de ce qui se trouve déjà avoir été arrêté sous leur médiation ou pourrait l'être par la suite, nous ferons éprouver les effets de leur équité dans cette occasion, et nous vous prions en tout cas de vouloir bien, plus tôt que plus tard, ne pas nous laisser ignorer si vous avez lieu de croire, que toutes ces nouvelles difficultés, aussi injustes que déraisonnables, ne sont que des prétextes pour éluder la conclusion de la paix; parce que comme vous sentez bien, il nous importe beaucoup de ne pas rester plus longtemps dans le doute à cet égard.

Vous apprendrez, Monsieur, par M. le comte de Cobenzel les facilités, que S. M. l'Impératrice-Reine est disposée à donner sur l'objet des

pactes de famille Bava-rois, ainsi que ce qui regarde l'accession de M. le Duc de Deux Ponts, et elles ne vous laisseront plus de doutes sur les intentions de S. M. l'Impératrice-Reine relativement à ces objets, supposé que vous ayez jamais pu en avoir.

Voici le fait d'ailleurs au sujet de la rétractation de M. de Seefeld: M. l'Electeur Palatin nous a requis avec instance de vouloir bien faire passer à son ministre l'ordre qu'il lui envoyait de revoquer des démarches qu'il avait faites contraires à ses intentions. Dans cette supposition nous n'y avons rien trouvé d'extraordinaire, et nous avons cru par conséquent ne pas devoir nous refuser à sa demande, sur laquelle il a désiré le secret, sans mettre d'ailleurs à tout cela le moindre degré d'importance de plus que celui que croyait devoir y mettre M. l'Electeur, que cela regarde directement. C'est tout l'intérêt que nous avons pris à la chose, et vous pouvez être bien assuré, que si nous avions cru devoir nous y opposer, par raison de notre propre intérêt, nous eussions regardé comme au dessous de nous, d'employer à cet effet des voies indirectes. C'est tout ce que je puis vous dire à cet égard, et je vous prie de croire, Monsieur, que ce n'est même que ma confiance en vous, qui a pu m'engager à entrer dans ce détail.

Les ordres que j'adresse aujourd'hui à M. le comte de Cobenzel sont calqués sur l'état actuel des choses, et il serait superflu par conséquent de revenir sur le passé. Je crois donc devoir vous en épargner l'ennui, et en attendant les premières nouvelles que vous nous donnerez et qui n'exigeront plus de répliques, ainsi que je l'espère et le désire, j'ai l'honneur d'être etc.

3. Письмо князя Кауница барону Бретелю, 13-го апрѣля 1779 года.

Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 du courant et je vous remercie, Monsieur, d'avoir bien voulu m'informer de votre côté de ce que m'avait déjà mandé M. le comte de Cobenzel au sujet de sa conversation avec M. de Riedesel; voici la copie de ma réponse à ce ministre, et comme moyennant cela je puis vous épargner des répétitions qui seraient inutiles, en attendant avec une sorte d'impatience ce que vous aurez eu à nous mander sur le contenu des paquets de M. O-Dunne, qui vous seront parvenus quelques instants peut-être seulement après le départ de votre dernier courrier.

J'ai l'honneur d'être etc.

4. Письмо князя Кауница графу Робенцелю 13-го апрѣля 1779 года.

Toutes les facilités, données et procurées par l'Impératrice-Reine pour accélérer la conclusion de la paix, sont si manifestes, que si, contre

toute attente, il restait encore des difficultés après cela, personne ne pourra être en doute sur la part, dont elles viennent et sur les intentions réciproques relativement à la guerre ou à la paix. Je ne dois pas vous dissimuler par conséquent, Monsieur, qu'on a été très étonné ici, de ce que S. M. Prussienne attribuait le désaveu, ordonné par M. l'Electeur Palatin au comte de Seefeld, au crédit que nous avons sur l'esprit de ce prince, et qu'il jugeait de là que ma Cour n'avait pas des dispositions bien ardentes pour la paix, tandis que le passé et le présent prouvent si manifestement le contraire, et que certainement, si nous avons cru devoir nous opposer à la garantie des pactes de famille Bavaroise, dont il s'agit, nous n'eussions pas eu besoin d'employer pour cet effet des voies indirectes. Nous pensons d'ailleurs, ainsi que M. de Riedesel, qu'il faut se presser un peu à conclure, le terme dont nous étions convenus dernièrement avec le roi pour l'armistice, n'étant pas fort éloigné, et comme chaque instant est réellement précieux ni plus ni moins de part et d'autre, vous ferez fort bien, Monsieur le Comte, de requérir M. de Riedesel de votre côté, de vouloir bien faire à sa Cour de nouvelles instances pour accélérer la besogne, conformément à celles qu'il vous a requis de faire à la vôtre.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 57.

Письмо графа А. А. Безбородко къ графу Панину изъ Царскаго Села, отъ 17-го апрѣля 1779 года.

Сіятедьнѣйшій графъ, М. Г. Доставленную вчера отъ Вашего Сіятельства піесу по Тешенской негоціаці я удержалъ по Высочайшей волѣ Ея Императорскаго Величества до получения увѣдомленія отъ Вашего Сіятельства, нужна ли она уже по содержанію послѣднихъ донесеній князя Николая Васильевича (Репнина) и особливо когда кажется нѣкоторымъ образомъ предварено тамъ исполненіе въ сей депешѣ предписываемаго, или же не подлежитъ ли она къ возвращенію Вашему Сіятельству для какой либо перемѣны. Въ ожиданіи повелѣнія Вашего пребылъ съ совершеннымъ высокопочитаніемъ и непоколебимою преданностію Вашему Сіятельству и пр.

№ 58.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину
отъ 8 (19) апрѣля 1779 года.

Еще новое игрище здѣсь было представлено, которое насъ всѣхъ чрезвычайно потревожило и которое состоитъ въ слѣдующемъ:

Вчера съ получилъ г. Бретель письмо отъ Курфирста Пфальцскаго такого содержания, что Его Свѣтлость не соглашается на ручательство четырьмя державами его фамилныхъ пактовъ, а скорѣе приступаетъ къ тому, чтобы Герцогъ Цвейбрикенской принялъ директное участіе въ его конвенціи съ Императрицею-Королевою. По сообщеніи мнѣ сего, какъ и прусскому Министру зная положеніе дѣлъ и что вся вѣрность Пфальцскаго дома состоитъ въ подтвержденіи ихъ фамилныхъ пактовъ, тожь что безъ вѣрности оной война конечно не кончится, сказали мы откровенно барону Бретелю, что миръ безъ сего сдѣланъ быть не можетъ. А потомъ для внушенія ему еще болѣе сіи истинны, пошелъ я къ нему и въ срединѣ всего жару нашего по сей матеріи разговора, засталъ насъ графъ Кобенцель, которой, увидѣвъ подлинную важность сего дѣла, вызвалъ барона Бретеля въ другую комнату, и сообщилъ ему подъ секретомъ, что Пфальцской полномочной получилъ вторичное повелѣніе въ самой крайности согласиться на гарантію въ трактатѣ ихъ фамилныхъ пактовъ и что онъ ему сіе секретное повелѣніе сообщилъ. Г. Бретель ту же минуту мнѣ оное открылъ, а я прусскому министру, слѣдственно успокоились мы всѣ немедленно по поводу самаго дѣла. Но притомъ нельзя было намъ безъ крайней чувствительности видѣть всю двоякость Вѣнскаго двора, которой играетъ какъ куклою Курфирстомъ Пфальцскимъ и насъ въ сію шутку вводитъ, однако для успѣха дѣлъ согласились мы дать время пфальцскому министру сго комедію вчера съ играть, а нынче сказали ему, что война опять начнется естли они не согласятся на гарантію ихъ фамилныхъ пактовъ. Послѣ чего, по многимъ и различнымъ арликинствамъ, наконецъ согласился пфальцской полномочной именемъ своего государя на помянутую гарантію пактовъ, но только не имѣеть, сказалъ, повелѣнія, никакого обязательства заключить съ герцогомъ Цвейбрикенскимъ для взаимнаго между ими храненія оныхъ, какъ то требовано было нотою г. Гогенфельса, которою онъ отступаетъ отъ директнаго участія въ конвенціи Императрицы-Королевы съ Курфирстомъ Пфальцскимъ и которую я Вашему Сіятельству представилъ съ послѣднимъ куріеромъ подъ литерою Д. Теперь все на ономъ остановилось, сего числа отправляетъ г. Бретель въ Мюнхенъ куріера, чрезъ котораго твердо обѣщалъ сіе требовать

Пфальцской полномочной о томъ самомъ пишетъ съ тѣмъ же куріеромъ, а я между тѣмъ согласно съ г. Бретелемъ формально предложилъ министрамъ Вѣнскому и Прусскому требованіе, чтобы перемиріе продолжено было до 15 мая, дабы довольно имѣть время все дѣло кончить.

№ 59.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину отъ 12 (23) апрѣля 1779 года.

Наконецъ дѣла здѣшнія взяли пріятной и желаемой оборотъ, и миръ теперь можетъ быть сочтенъ несумнѣнно вѣрнымъ, хотя подписаніе онаго прежде какъ недѣли черезъ двѣ здѣлано быть не можетъ. Король Прусской отступилъ отъ гарантіи на конвенціи влючаемыя въ трактатъ, и отъ прочихъ мелочей, которыя еще въ спорѣ были, а Вѣнской дворъ напротивъ одну только конвенцію свою съ Курфирстомъ Пфальцскимъ исключилъ, а на гарантію по поводу Саксонской согласился. Равнымъ образомъ согласился же и на гарантію фамилныхъ пактовъ Пфальцскаго дома, съ нѣкоторыми прежде попытками оное отвратить, какъ то Ваше Сіятельство усмотрѣть изволите изъ моего другаго письма отъ 8 (19) сего мѣсяца, съ симъ же отправленіемъ посылаемаго.

Теперь мы упражняемся редакціею разныхъ актовъ, которые составятъ стануть заключаемое примиреніе, по учиненіи чего нужно будетъ оныя, каждой въ свое мѣсто, прежде подписи на апробаціи къ интересованнымъ Дворамъ послать, на которое, уповаю, двухъ недѣль времени довольно будетъ. Итакъ лицусь, что въ половинѣ мая по новому штилю все будетъ кончено, и что мы несмеленно потомъ всѣ отсель разѣждемся.

P. S. 1) Изъ приложенныхъ здѣсь бумагъ, касающихся до Саксонскихъ дѣлъ Ваше Сіятельство усмотрѣть изволите, что сей Дворъ еще борется, желая всякимъ образомъ какъ нибудь поболѣе схватить. Я полагаю, что нашъ главнѣйшій интересъ, наша слава и наше достоинство теперь требуютъ, чтобъ скорѣе дѣла кончить, дабы желаемымъ рѣшеніемъ утвердилась притомъ инфлюенція нашего Двора въ Германіи; рѣшительныя отвѣты Саксоніи дѣлаю, вѣренъ бывъ, что ихъ торговля не кончится, ежели мы ее не пресѣчемъ; и тако заключилъ я лутчимъ персональное противъ себя неудовольствіе дать Саксонскому Двору, нежели протянуть дѣла, и чрезъ то рѣшеніе ихъ сдѣлать невѣрнымъ. Впрочемъ г. Бретель во всемъ ономъ со мною согласно дѣйствуетъ.

P. S. 2) При семъ имѣю честь приложить переписку мою съ княземъ Дмитріемъ Михайловичемъ Голицынымъ, изъ которой усмотрѣть изволите сближеніе Вѣнскаго двора, и что Король Прусской продолжилъ перемиріе безсрочно до заключенія мира; по на сей пунктъ еще изъ Вѣны отвѣта нѣтъ; однако не сумнѣваюсь я нимало, что оное тѣмъ дворомъ акцептовано будетъ.

Конфид. P. S. 3) По желанію Его Прускаго Величества, чтобъ всевозможное стараніе приложено было къ доставленію Герцогу Цвейбрикскому умноженія удѣльныхъ доходовъ, г. Бретель писалъ о томъ къ своему министру въ Мюнхенѣ, а я такожъ чрезъ письмо о семъ же самомъ просилъ г. Ассебурга, котораго содержаніе Ваше Сіятельство усмотрѣть изволите изъ приложенной при семъ копіи.

Конфид. P. S. 4) Здѣсь въ приложеніи Ваше Сіятельство найдете копіи съ двухъ ко мнѣ писемъ отъ Его Сіятельства фельдмаршала графа П. А. Румянцова-Задунайскаго, и съ моего къ нему отвѣта сего числа отправленнаго. Я не посылаю, считая не нужнымъ приложенныхъ къ первому изъ писемъ Его Сіятельства списковъ всѣхъ допросовъ разныхъ бѣглецовъ и извѣстій подаваемыхъ Его Сіятельству, такожъ разными бродягами, называемыми конфидентами; понеже все оное теперь въ ничто обращается нашею конвенціею, вновь заключенною въ Константинополѣ минувшаго 10 марта.

P. S. 5) Сейчасъ была у меня конференція между Пфальцскимъ и Саксонскимъ полномочными, въ которой дѣлалась редакція ихъ конвенціи и въ коей все касающееся до ихъ аллодіальнаго дѣла идетъ безъ дальнихъ затрудненій, но неожиданное препятствіе и споръ явились между двухъ курфирстовъ; Саксонской требуетъ альтерновать, а Баваро-пфальцской первенство имѣть въ обоихъ экземплярахъ конвенціи, ссылаясь на Вестфальской трактатъ, гдѣ Баварія выше подписалась Саксоніи, и на конституцію имперскую, гдѣ такожъ Баварія всегда мѣсто выше Саксоніи имѣетъ. Сколько мы ихъ съ Бретелемъ ни уговаривали, но обѣ стороны разошлись, не отступая отъ своего требованія; какъ сіе дѣло кончится еще не знаю, но изобразить себѣ нельзя болѣе упорства съ обѣихъ сторонъ, каковое по сихъ поръ показывается; горько, грустно и стыдно видѣть, что дѣла важныя замедляются таковыми помѣшательствами. Вѣнцы утверждаютъ, что между курфирстами никогда альтернату не бывало и что сіе противно всѣмъ обычаямъ имперскимъ.

А. Письмо Лизакевича князю Репнину 6-го (17-го) апрѣля 1779 года.

Je n'ai pas manqué, ayant reçu la dépêche de V. Exc. du 2 (13) du courant, qu'un courrier exprès m'a apportée avant-hier, de la lire d'un bout à l'autre à M. de Stutterheim, ministre de Cabinet de S. A. S. Electorale

de Saxe. Je ne saurais vous cacher, mon Prince, la consternation qu'elle a occasionnée dans l'esprit de ce ministre au sujet des trois articles des propositions palatines. Après avoir tâché de la détruire en appuyant beaucoup sur l'impossibilité où V. Exc. s'est trouvée de procurer à la Cour d'ici plus d'avantages, et en alléguant les raisons les plus fortes et les plus convaincantes sur la nécessité, qui a obligé les ministres médiateurs d'insister à présent sur l'ultimatum de S. A. Electorale, je lui communiquai, à sa réquisition, une copie de la dite dépêche, qu'il voulait faire voir à l'Electeur. Ainsi ce n'est qu'aujourd'hui seulement à 11 du matin, qu'il m'invita de passer chez lui. M'ayant dit d'avoir mis sous les yeux de S. A. Electorale le contenu de la lettre de V. Exc., elle lui a ordonné de me déclarer: que pour ce qui regardait le 1-er article, et nommément celui des 6 millions de florins sans territoire, son maître pour l'amour de la paix, et voyant l'impossibilité d'obtenir quelque territoire, s'en désistait et se contentait de la somme en argent; mais comme l'argent de Bavière est d'un sixième au dessous de celui de Saxe, il a cru nécessaire d'en écrire plus au long à M. le comte de Zinzendorff, pour faire voir à V. Exc. quelle différence se trouve dans les espèces d'ici vis-à-vis de celles de Bavière. Je vois nonobstant, que ce n'est qu'une formalité, qu'on se tiendra aux florins d'Empire: qu'au surplus M. de Stutterheim se référait également aux instructions du dit comte Zinzendorff par rapport aux termes du paiement, en me faisant toutefois observer, que son maître insistera beaucoup sur la somme de 500 mil. florins par an, au lieu de 400 m., et sur le terme de 12 ans au lieu de 15, qui a été proposé par M. le baron de Breteuil, ce qui paraît conforme aux intentions du ministère du Roi de Prusse.

Que le 4-e article de la dépêche de V. Exc. était ce qu'il y avait de plus délicat, c'est-à-dire, la sûreté du paiement, qui quoiqu'au premier coup d'œil paraissait être établi sur la base solide, en le considérant de plus près avec attention, et surtout si on portait un regard d'observation dans l'avenir sur les moyens proposés pour cette prétendue sûreté du paiement, on apercevrait que tout l'édifice n'est bâti que sur le fondement fragile. Voilà quel est le raisonnement de M. de Stutterheim là dessus, et que j'ai eu peine à combattre: passons pour un instant, m'a-t-il dit, que l'hypothèque affectée pour le paiement sur toute la Bavière, soit une sûreté pour sa Cour, mais si celle de Munich refusait de continuer ce paiement, comment pouvoit la forcer? il faudrait avoir alors recours à l'appui des puissances garantes qui n'emploieront pour cette fin que leurs bons offices, qui ne seraient d'aucune force pour persuader le ministère palatin, qui montre de la répugnance de satisfaire l'Electeur de Saxe dans un temps où on pourrait le forcer les armes à la main; d'ailleurs quelqueune de ces puissances garantes voudrait-

elle recommencer la guerre pour la seule satisfaction de la Saxe: néanmoins, malgré les arguments aussi justes que convainquants, l'Electeur, son maître, pour faire voir jusqu'où va sa déférence pour les conseils de V. Exc., a résolu de souscrire aussi à la proposition de n'avoir qu'une hypothèque générale sur la Bavière et le haut Palatinat; mais prétend absolument, qu'il soit stipulé expressément dans le traité de pacification cette clause: que si la Cour de Munich retenait contre toute attente le paiement de la somme ci-dessus dite, il lui fût permis, pour se la procurer, d'introduire un corps de ses troupes dans le haut Palatinat, ou dans quelqu'autre district de la Bavière, et de le garder en dépôt jusqu'à la liquidation complète de toute la dette. Deux inconvénients seraient levés par un arrangement de cette nature: le premier que les puissances garantes du traité auront moins d'embarras, et le second et le plus fort peut-être, qu'on empêchera par là l'Empereur de se saisir de quelque fief en Bavière ou dans le haut Palatinat, sous prétexte de satisfaire la Cour d'ici, ce qu'il pourrait faire en qualité de chef et de juge suprême de l'Empire. L'Electeur Palatin n'y perdrait pas non plus, car s'il est intentionné véritablement de payer la somme stipulée, il ne risquait rien de convenir avec la Saxe de cette clause, qui ne saurait être mise en pratique qu'en cas de rétention du paiement. J'ose le dire, qu'il serait de la dignité des 4 puissances garantes d'autoriser cette Cour ici à le faire. Il n'y a donc que ce seul article, qui arrête dans le moment présent la conclusion finale de la paix; je le fais observer à M. de Stutterheim, en y ajoutant, que je ne voyais pas, vu le peu de temps qui reste à négocier, comment ou arrangerait cet article, qui exigeait l'envoi d'un nouveau courrier à Munich, à quoi le dit ministre de cabinet m'a répondu que MM. les médiateurs, et surtout V. Exc. par amitié pour l'Electeur, trouveraient moyen de prolonger l'armistice en cas que cela fût nécessaire; qu'au reste il croyait qu'on n'aurait pas même besoin de faire partir le courrier à Munich, parce qu'il supposait que M. de Breteuil était trop bien et amplement instruit des intentions de l'Electeur Palatin. Ceci est fondé sur ce que le ministre de France ici n'a pas montré la dépêche de M. de Breteuil au ministère saxon.

Ce ministre de France s'est concerté toutefois avec moi sur nos opérations réciproques, et je ne saurais lui refuser le témoignage — d'avoir agi de bonne foi dans cette occurrence. Il paraît cependant que le ministère de Saxe n'est pas entré avec lui dans ce même détail sur cette affaire comme avec moi. M. de Stutterheim lui a dit la chose en gros, et l'a renvoyé aux instructions plus amples de M. de Zinzendorff, qu'on lui a fait passer ce matin par une estafette; on a eu également attention de me déclarer la résolution de l'Electeur une demie-heure avant le ministre de France.

Le ministre de Prusse a reçu la nuit passée les ordres de sa Cour d'épauler nos représentations. Mais il paraît que l'ordre du roi à cet effet est moins pressant que ne paraissent l'être les intentions des Cours médiatrices; on sent à Breslau que les 400 m. florins par an sont peu de chose, et on croit que cette somme pourrait être portée à 500 m. florins.

M. de Stutterheim m'ayant exposé ces raisons ci-dessus mentionnées, m'a requis au nom de l'Electeur, son maître, de prier V. Exc. de vouloir bien insister sur ces deux objets, et de les lui faire avoir par son puissant appui; autrement il craignait de n'obtenir rien. J'ose vous assurer, mon Prince, que l'Electeur met toute sa confiance dans la façon de penser juste de V. Exc., et espère, qu'elle ne permettra jamais que la Saxe, protégée par S. M. l'Impératrice, notre souveraine, soit frustrée des avantages, qui lui sont accordés par les médiateurs et le Roi de Prusse. J'ai l'honneur d'être etc.

B. Нота графа Цинцендорфа отъ 20-го апрѣля 1779 года.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la Cour Electorale de Saxe, a l'honneur de communiquer à LL. Exc. MM. les plénipotentiaires médiateurs la détermination de S. A. S. Electorale de Saxe, qui vient de lui être remise sur les différentes propositions, dont il a été question dans la conférence du douze du courant, et sur laquelle LL. Exc. ont désiré savoir les intentions de l'Electeur, son maître.

S. A. S. Electorale charge et autorise en conséquence le soussigné

I. *A renoncer* entièrement à l'acquisition de terres et districts et de donner par cette démarche aux puissances médiatrices et intéressées aux affaires présentes, une nouvelle marque de sa modération et de sa facilité à se prêter, autant que possible, à tout ce qui peut acheminer l'époque du retour de la paix et du bonheur de l'humanité.

II. Ce même motif engage également S. A. S. Electorale à ne *point insister sur la translation* d'une province ou district particulier, pour lui servir d'hypothèque de la somme de quatre millions d'écus que S. A. E. Palatine s'engage à lui payer, mais elle veut bien se contenter d'une hypothèque générale sur toute la Bavière et le haut Palatinat, sous la garantie des puissances médiatrices, des Cours de Vienne et de Berlin, et l'intervention des Etats de Bavière, en se réservant cependant la condition expresse et essentielle, de faire occuper par ses troupes au premier retard des termes convenus pour son paiement les districts qui se trouveront le plus à sa portée. S. A. S. Electorale est pleinement persuadée, que cette clause, qui rend aux grandes puissances garantes les effets de leur garantie moins onéreux, et qui n'exclut pas sa confiance en la fidélité des engagemens de S. A. S. l'Electeur Palatin, leur pa-

raîtra aussi équitable, qu'elle devient indispensable pour la Cour Electorale de Saxe.

III. Quant aux termes proposés à la dernière conférence pour l'aquit de la somme des quatre millions d'écus et par rapport auxquels il a été offert à S. A. S. Electorale un *amortissement annuel de 400.000 florins* d'Empire, l'Electeur ne saurait sans préjudicier à ses intérêts et à ceux de sa maison *s'exposer aux risques d'un si long délai*; un espace de quinze années présentant un trop vaste champ aux incidens et événemens propres à déranger l'accomplissement de satisfaction, et S. A. S. Electorale se flatte qu'en considération de tous les sacrifices qu'elle s'est empressée de faire par déférence pour les puissances médiatrices et intéressées, elles seront de leur côté disposées à ne pas lui refuser leurs bons offices et leur interposition efficaces, afin que la perception du taux si fortement modifié, auquel elle a accédé lui soit assurée sans de nouvelles pertes et des risques inévitables. S. A. S. Electorale s'attend en conséquence de ces importans motifs:

1) que *l'amortissement* de la somme destinée à sa *satisfaction* sera portée au lieu de *400.000 florins*, à *500.000 florins* d'aquit annuel.

2) qu'elle *en perçoive les intérêts à quatre pour cent*, comme un juste produit d'un bien qui est à elle, et dont l'usufruit lui appartient selon toutes les lois et les usages introduits même entre particuliers.

3) Enfin que cette somme, ou amortissement annuel lui soit délivrée sur le pied de *vingt florins* par marc *fin d'argent*, qui non seulement est réglé pour *tout l'Empire*, mais qu'une *convention expresse* entre les *Cours de Vienne et Munich* a spécialement établie en *Bavière*, et dont l'inobservation n'est qu'un abus, mais nullement un principe propre à motiver pour S. A. S. Electorale un déchet de plus d'un million de florins sur le taux de sa satisfaction.

IV. S. A. S. Electorale charge le soussigné d'intéresser particulièrement LL. Exc. MM. les plénipotentiaires médiateurs à tenir invariablement sur les *stipulations* concernant les *féodalités de Schönburg* selon les termes du projet, que le soussigné a eu l'honneur de remettre à LL. Exc. et à vouloir bien veiller, à ce que tous les documens relatifs à cette affaire soient transmis des archives de Prague de la main à la main, à S. A. E. Palatine et par Elle à S. A. S. Electorale de Saxe.

V. Le soussigné est enfin *autorisé à déclarer à LL. Exc.* au nom de *l'Electeur, son maître*, que sous les conditions *précédemment énoncées* et dans le cas de leur exact et *entier accomplissement* S. A. S. Electorale est prête à *renoncer à toutes ses prétentions à l'alleu* de Bavière, se réservant cependant que S. A. E. Palatine à son tour la tiendra *quitte* de toutes *obligations, charges, dettes*, et prétentions quelconques qui peuvent exister à la charge de la succession de Bavière.

S. A. S. Electorale a reçu pendant le cours de la présente négociation des preuves trop évidentes de l'appui et des bonnes dispositions de LL. Exc. pour ne pas s'en promettre à l'égard de ce qui est contenu dans cette note, et dont l'accomplissement peut seul et unique faire la sanction du taux auquel elle s'est restreinte.

C. Отвѣтъ князя Репнина графу Цинцендорфу отъ 21-го апрѣля 1779 г.

Le prince Repnin ayant reçu la note de M. le comte de Zinzendorff, plénipotentiaire de la Cour Electorale de Saxe, en date de ce 20 avril, a l'honneur d'y répondre ce qui suit.

I. La renonciation entière à l'acquisition de terres et districts que fait S. A. S. E. de Saxe pour marquer sa modération et les facilités qu'elle apporte à la paix ne peut être envisagé que dans ce point de vue honorable et glorieux pour S. A. S. Electorale par la Cour Impériale de Russie, ainsi que par toutes celles qui sont intéressées à l'accélération de la présente pacification.

II. Le consentement de S. A. S. E. de Saxe de se contenter d'une hypothèque générale de la Bavière sans en demander de spéciale, prouve aussi les mêmes facilités glorieuses et honorables pour elle, qu'elle apporte à la paix, ainsi que la juste confiance dans les garanties qui doivent lui assurer l'exacte exécution des conditions de son arrangement amiable avec S. A. S. E. Palatine, mais ce serait affaiblir cette confiance et supposer qu'on ne voudra pas remplir les conditions en question que de vouloir insérer la clause, de faire occuper par ses troupes au premier retard des termes convenus pour le paiement, les districts qui se trouveront le plus à sa portée. Ce serait stipuler dans un arrangement amiable un acte d'hostilité, ce qui ne peut se faire: quiconque ne veut se rendre justice lui-même n'a plus besoin de garants. Chaque Etat souverain et indépendant est libre sans doute d'agir comme il veut, mais il ne peut alors que s'en prendre à lui-même des suites qui peuvent en résulter. Il est nécessaire d'ajouter à ce point, que la Cour de Vienne n'accorde pas jusqu'à présent sa garantie à l'arrangement qui doit se faire entre les Cours Electorales de Dresde et de Munich, mais celle de Pétersbourg, en sa qualité de médiatrice, s'emploiera à l'obtenir si S. A. S. Electorale de Saxe veut se contenter pour sa sûreté, de l'hypothèque générale, et des garanties des 4 puissances en se désistant de la clause susdite d'occuper par ses troupes des districts quelconques en cas de retard dans les paiements. La Cour Impériale de Pétersbourg ne peut ni proposer cette clause ni l'accepter.

III. La Cour Impériale de Pétersbourg ne se refuse pas de s'employer à ce que les termes du paiement soyent rapprochés et que chaque paye-

ment soit porté au lieu de 400 m. à 500 m. florins par an, ainsi que la Cour Electorale de Dresde le désire. Elle y donnera ses soins et sera charmée de réussir dans un point qui fait plaisir à S. A. S. Electorale de Saxe. Mais quant aux intérêts annuels de 4 pour cent, désirés de même par la Cour Electorale de Dresde, celle de Pétersbourg ne peut se charger de cette proposition. Ce ne serait plus un arrangement amiable et digne des Cours qui le contractent, ainsi que de celles qui y prêtent leurs offices de médiateurs. Ce serait simplement placer son argent à intérêt et alors plus longtems cet argent travaille et reste placé, plus la chose est avantageuse pour le prêteur. Cette discussion est trop éloignée de l'ouvrage actuel de la pacification et la chose par elle-même trop opposée à l'objet qui a rassemblé ici les plénipotentiaires des Cours respectives pour qu'il soit nécessaire d'en parler d'avantage. Il suffit de dire, que la Cour Impériale de Pétersbourg ne peut accepter ni proposer cette demande. Enfin, quant à la qualité de l'argent, dans laquelle la Cour Electorale de Saxe souhaite d'être payée. Comme elle compte qu'elle perdra plus d'un million de florins par l'argent de Bavière, de même la Cour de Munich a droit de dire qu'on lui demande plus de 7 millions de florins au lieu de 6 millions qu'on demandoit, et comme c'est à la Bavière qu'on a demandé quatre millions d'écus, n'ayant articulé dans aucun écrit quelconque que ce soit des écus de Saxe, la demande ne peut avoir été autrement entendue que pour des écus de Bavière, parce que c'est la partie payante et qu'on n'a pas spécifié nulle part que ce soit autrement. Cette vérité saute aux yeux, et il n'est pas possible de se la déguiser, ni d'agir contre.

IV. La stipulation sur les droits de féodalités de Schombourg sera faite ainsi que les 4 puissances en sont déjà convenues, avec toute la sûreté nécessaire à la Cour Electorale de Saxe pour l'entière et indisputable jouissance de ces droits. Quant aux papiers y relatifs, ils ne peuvent plus être d'aucune valeur dès que la Cour de Vienne a fait sa renonciation à tous les droits susdits. La Cour Electorale de Saxe peut, si elle en a le désir, les demander après la paix, en s'adressant directement à celle de Vienne. Cette matière est étrangère à la présente négociation de la pacification, et ne pourrait qu'en retarder la fin désirée.

V. La renonciation réciproque de S. A. S. E. de Saxe et Palatine à toute prétention ultérieure est parfaitement juste et doit avoir lieu dans les termes dont on conviendra.

Le soussigné a trouvé de son devoir de s'expliquer définitivement sur tous les points susdits auxquels il ne peut ni ne pourra apporter aucun changement quelconque. Désirant et ne doutant pas que S. A. S. E. de Saxe ne veuille bien les accepter en conséquence de son amour pour la paix, et pour ne pas en empêcher ni retarder la conclusion.

*

D. Письмо князя Голицына князю Репнину отъ 7-го (18-го) апрѣля 1779 года. № 28.

J'ai eu la satisfaction de recevoir hier et aujourd'hui par mes deux courriers, renvoyés par V. Exc., les lettres №№ 29 et 30, qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire.

La première, dans laquelle il vous a plu d'entrer avec moi dans les détails les plus intéressants sur les différens objets qui agitent encore la pacification, m'a paru tellement aller au but de la chose, et conçue obligeamment pour cette Cour, que je n'ai pas balancé d'en mettre tout le contenu sous les yeux de M. le prince de Kaunitz, et j'en ai fait de même de la petite lettre qui a suivi l'autre dans la matinée d'aujourd'hui.

Dès ce soir ce ministre m'invita à quelques moments d'entretien chez lui, et m'y étant rendu sur le champ, je trouvai une parfaite sérénité peinte sur son visage, et je ne doutai pas un instant qu'il n'ait des ouvertures agréables à me faire.

Il débuta par me témoigner à quel point LL. MM. II. et R. avaient été sensibles au contenu des deux lettres de V. Exc., qu'à côté de la dextérité et du zèle actif avec lesquels elles vous y voyaient continuer à donner vos soins aux grands intérêts de la paix, il ne leur était rien échappé de vos procédés attentifs envers cette Cour; qu'elles savaient autant apprécier vos talents que vos sentiments, et qu'elles saisiraient toutes les occasions pour vous donner des preuves de leur estime.

Après cet exorde aussi obligeant pour V. Exc., que bien mérité de sa part, il recapitule les principaux articles de la lettre du 4 (15), et y joignit la décision de sa Cour. Il toucha celui des garanties le premier, en me disant, que cette Cour consentait que le roi participât à celle des pactes de famille de la maison Palatine, ainsi qu'à celle de la convention entre les deux électeurs; mais qu'elle ne pouvait qu'appuyer derechef sur son refus d'admettre le roi à celle de la nouvelle convention avec l'Electeur Palatin; qu'elle voyait avec beaucoup de plaisir, que V. Exc. elle-même ne semblait point se dissimuler les raisons qui lui dictaient ce refus, et qu'elle recommandait cet objet à vos réflexions impartiales.

La participation du Duc de Deux Ponts en qualité de partie accédante à la convention, fut le second article que le prince de Kaunitz releva, en m'observant, que puisque l'Electeur Palatin lui-même ne demandait que cette espèce d'accession et que le mémoire de M. de Hohenfels y avait apporté des facilités de la part du Duc de Deux Ponts ui-même, il croyait que ce point de la négociation ne souffrirait guère de difficultés non plus.

Il finit par les restrictions que la Saxe voulait attacher encore à sa convention avec l'Electeur Palatin pour la sûreté du paiement des 6 millions. L'avis du prince de Kaunitz est, que sous la garantie des 4 Cours la Saxe pourrait parfaitement se passer de toute hypothèque; bien entendu, que l'Electeur ayant des surveillans pareils de ses engagements, chacun capable de lui en imposer de toute façon, n'oserait jamais y contrevenir, et qu'eu égard à la confusion et le peu d'accord, qui régnait dans le ministère Bavaro-Palatin, la détermination de cette hypothèque et les embarras, dont elle serait accompagnée, pourrait peut-être arrêter mal à propos la conclusion des affaires.

Après ces explications, le prince me remit encore le paquet ci-joint pour M. le comte de Cobenzel, en me priant de le lui faire tenir par le canal de V. Exc. et de remarquer en même temps à vous, mon Prince, que comme il n'écrivait rien sur ces différens objets à M. le baron de Breteuil, faute de temps, il serait bien aise, pour n'avoir pas l'air d'avoir voulu le négliger en cette occasion, que vous ne voulussiez point vous en avouer vis-à-vis de cet ambassadeur, mais vous borner plutôt à donner à connaître tout unigüement à M. de Cobenzel à la conférence, que vous saviez en gros qu'il avait des ouvertures à vous faire.

Il sera d'autant plus aisé à V. Exc. de vous prêter en cela aux idées du prince de Kaunitz, que le *P. S.* de ma lettre du 3 (14) a déjà touché en gros l'objet de ces dernières instructions, adressées à M. de Cobenzel, et que le courrier porteur de la présente dépêche est censé revenir de son excursion faite chez ses parents, et qu'il n'est pas dans le cas par conséquent d'être supposé porteur d'aucune dépêche.

Je me dispense de rien ajouter en mon particulier sur la part vive et sincère, que je prends à la tournure décidément favorable, que les affaires paraissent prendre. Tout ce que V. Exc. a contribué pour nous en préparer l'heureux dénouement, est au dessus de mes éloges.

J'ai l'honneur d'être etc.

Е. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена отъ 12-го (23-го) апрѣля 1779 года. № 32.

Je m'empresse de vous faire part que S. M. le Roi de Prusse, ayant été assuré, que les pactes de famille de la maison Palatine seront sans faute garantis sur la base de la note de M. de Hohenfels, et voyant que nous sommes à peu de choses près d'accord sur tous les autres points de la pacification, a ordonné à ses généraux de prolonger l'armistice jusqu'à la signature de la paix sans y mettre d'autre terme. Je suis persuadé, que V. Exc. sera charmée de cette nouvelle, et qu'elle rendra justice à la noble franchise et droiture de cette démarche.

J'ai l'honneur d'être etc.

Р. S. Какъ войска Австрійскія уже въ маршѣ не въ движеніи для собранія въ корпуса на границахъ, то уповаю сіе безсрочное перемиріе, всѣ оныя движенія прекратитъ какъ совершенно ненужныя, а могущія подозрѣніе подать; намъ же теперь надлежитъ довѣренность взаимную возстановлять и ничего не дѣлать, что можетъ оной противно быть, дабы не повредить настоящаго нашего дѣла.

Г. Письмо князя Репнина барону д'Ассенбургу изъ Тешена 9-го (20-го) апрѣля 1779 года.

Je me fais un plaisir sensible d'instruire V. Exc. que nos affaires ici avancent assez bien et que nous sommes presque à la fin de notre besogne, malgré toutes les difficultés et traverses que nous avons essuyées. L'affaire de la Saxe est autant que faite. On lui donne 6 millions de florins, payables en plusieurs termes. Mais il y en a encore une, qui nous tient à cœur à tous, et dans laquelle V. Exc. peut, je crois, nous aider. Ayez la bonté de ne pas me refuser vos soins. Contribuez de votre côté au grand ouvrage de la paix, et à ce que tous ceux, qui y ont eu part, en sortent contents autant que possible. Voilà, Monsieur, de quoi il est question.

M. le Duc de Deux Ponts, conformément aux pactes de famille de la maison palatine, a droit de prétendre à une augmentation d'appanages de la part de M. l'Electeur Palatin, d'après la succession que ce dernier a fait de la Bavière; mais il ne veut pas user de ce droit, et désire de devoir à l'amitié de son oncle, d'être avantagé par lui d'une augmentation de revenus de deux cent mille écus ou florins. Il a déjà fait quelques démarches là dessus directement vis-à-vis de l'Electeur, qui ont été sans succès et fort mal reçues. Les Cours médiatrices et belligérantes ont interposé leurs bons offices dans cette affaire, M. le baron de Breteuil en écrit aujourd'hui directement à l'Electeur, et les plénipotentiaires palatins rendent aussi compte de notre démarche d'ici à leur Cour; celle de Vienne a de même promis de concourir aux succès de cet arrangement. Ne pourriez-vous point aussi, Monsieur, y contribuer par vos soins; je ne puis indiquer à Votre Exc. la marche nécessaire à y employer pour réussir. Vous la saurez assurément mieux que moi; est-ce en allant vous-même à Munich, ou en y écrivant, ou enfin de telle autre manière convenable, que vous le jugerez à propos, qu'il faudra agir? Ce que je puis vous dire seulement, c'est que le succès de cette affaire, ainsi que de toute la pacification, tient à cœur à notre Cour et lui fera un plaisir infini. D'un autre côté, Monsieur, vous aurez la satisfaction bien précieuse pour les âmes sensibles, d'avoir contribué personnellement à la tranquillité de la maison palatine et par conséquent

à celle de l'Allemagne, que toute l'Europe désire avec tant d'ardeur. Ce motif, j'en suis sûr, vous fera faire tout ce qui dépendra de vous, et tout ce qui sera humainement possible, M. le baron de Breteuil met le plus grand zèle et la plus grande chaleur à la réussite de cette affaire, ainsi que de toute la pacification. Je ne doute donc point, que M. O'Dune ne veuille agir de concert avec vous, si vous le trouvez nécessaire et utile.

J'ai l'honneur d'être etc.

Г. Письмо графа Румянцева Задунайскаго князю Репнину изъ Паравъевки отъ 26-го марта 1779 года.

Письмо Вашего Сіятельства отъ 7 (18) сего мѣсяца я имѣлъ честь получить, и благодарю Васъ наипризнательнѣе за сдѣланное мнѣ увѣдомленіе относительно дѣлъ германскихъ. По увѣреніямъ о расположеніи воюющихъ державъ, на которомъ собраніе Ваше основано, и по извѣстному Вашему въ дѣлахъ искусству и прилежности, не сумняюсь я, чтобъ дѣло Ваше, хотя оно споромъ началось, не одержало скорого и вождельннаго конца, къ чему я всѣхъ успѣховъ наиусерднѣйше Вамъ желаю. Но какъ въ подобныхъ дѣлахъ часто непредвидимые случаи даютъ совсѣмъ иной оборотъ, и обыкновенно всякая интересованная держава старается въ приближеніи крайняго момента не только оказаніемъ своей готовности и сильныхъ военныхъ ополченій, но и возбужденіемъ къ тому иныхъ по положенію способствующихъ больше себя уважить и тѣмъ удержать свои выгоды и пользы. То по сему заключенію и по дошедшимъ нынѣ до меня изъ Константинополя отъ Г. Стахѣева извѣстіямъ (кои съ иными съ начала сего года отъ командующихъ корпусами генераловъ мною полученными, по требованію Вашему въ копіяхъ здѣсь сообщаются), что турки ополчаютъ флотъ и сухопутныя войска къ выступленію въ походъ за Дунай на нынѣшнюю весну, начинаю я подозрѣвать не ищетъ ли Вѣнскій дворъ выиграть время, чтобы при удержаніи дѣйствъ огненнаго оружія употреблять потаенное на подстреканіе противу насъ турковъ и между тѣмъ по извѣстному ихъ буйству — завести ихъ въ новую съ нами войну и по указанію имъ полезнаго случая и удобности подвигнуть ихъ и на неприязненныя противу насъ дѣйствія, дабы по успѣхамъ учреждать свои поступки. Я долженъ себя ласкать, что Ваше Сіятельство изъ немаловажняго со мною сослуженія, имѣли случай узнать мое поведеніе, что я не ищущу себя затруднять отяготительными воображеніями, а паче все лучшее себѣ воображая, стараюсь предварять всякій случай соглашеніемъ моимъ мало-искусныхъ распоряженій; но извѣстны Вамъ настоящія и дѣлящія наше вниманіе обстоятельства, и раздробленіе войскъ

и трудности на соединеніе ихъ и содѣйствіе. Въ каковомъ положеніи дѣлъ не могу я быть не озабоченъ, и особливо по неизвѣстности времени, на какое удержано между воюющими оружіе, и точнаго опредѣленія о употребленіи корпуса, назначеннаго въ помощь Его Величеству Королю Прусскому. А потому нужно мнѣ объ ономъ знать не меньше какъ о неискренности поступковъ и отзывовъ Вѣнскаго двора, тѣмъ болѣе, что сообразно дѣлъ положенію сей корпусъ въ одно время равно можетъ быть потребенъ на обоюдныя употребленія, и что оный по вашему предписанію взявъ настоящее свое положеніе, въ готовности состоитъ къ маршу чрезъ Люблинь, которымъ онъ выходитъ совсѣмъ изъ всякой удобности не только на содѣйствіе съ находящимися въ Польшѣ нашими войсками, но паче обнажаетъ всю часть противу тѣхъ называемыхъ Галиціи и Лодомиріи лежащую. И я Ваше Сіятельство всеприлежно прошу, если паче лучшаго чаянія миръ не совершенъ, представить Его Величеству Королю сіе мое разсужденіе и меня сообщеніемъ его на то рѣшенія съ приложеніемъ и Вашихъ собственныхъ мыслей какъ наискорѣе почтить посредствомъ вручителя сего нарочно для того отъ меня отправленнаго, подполковника Вибикова.

Имѣю честь быть и пр.

И. Письмо графа Румянцова князю Репнину изъ Парафѣвки, отъ 29-го марта 1779 г.

При отправленіи письма моего къ Вашему Сіятельству съ приложеніемъ извѣстій о турецкихъ обращеніяхъ и съ объясненіемъ моихъ примѣчаній, получилъ я изъ Константинополя отъ г. Стахѣева увѣдомленіе, что 10 числа текущаго мѣсяца, имъ и уполномоченнымъ отъ Порты Абдуль-Резакомъ конвенція подписана съ подтвержденіемъ Кайнаржинскаго трактата, и съ внесеніемъ нѣкоторыхъ объяснительныхъ артикуловъ, по болѣе части отъ слова въ слово по точности даннаго ему предписанія, кромѣ малой отмѣны, которая являетъ меньше важности, коли свойственное туркамъ кичливое и грубое мудрствованіе. Чтобы не задержать далѣе сего отправленія, я за поспѣшностью съ конвенцій копій не прилагаю, а съ одной только деклараціи отъ имени султанскаго въ признаніи Шагинъ-Гирея законно избраннымъ и независимымъ ханомъ. Не задерживаю и прежде написанныхъ писемъ для того, чтобы вы видѣли, коль не согласны чрезъ день дошедшія ко мнѣ извѣстія; а по сему нельзя, кажется, подозрѣвать, чтобы Турки уклоняясь имѣть непосредственно съ нами войну, во взаимность въ видѣ помощныхъ войскъ, Австрійцамъ своими Босняками содѣйствовать хотѣли; но паче полагать должно, что и въ Германіи миръ ежели еще не заключенъ, скоро совершится. Я прошу о семъ происшествіи Его Величеству Королю Прусскому донести. Имѣю честь и пр.

I. Письмо князя Репнина графу Румянцову изъ Тешена, отъ 12-го (23) апрѣля 1779 г.

Письма Вашего Сіятельства отъ 26 и 29 марта чрезъ подполковника Бибикова мнѣ вѣрно доставлены. Радуюсь я, что извѣстія приложенныя при первомъ теперъ никакой важности уже не имѣють, и что рѣшительное подтвержденіе нашего мира съ Турками, совсѣмъ кончило наши съ ними хлопоты. Здѣсь сіе происшествіе дней 10 уже извѣстно директно изъ Царьграда, и Его Прусское Величество о томъ мною увѣдомленъ.

Поздравляя всепокорнѣйше Ваше Сіятельство съ симъ желаемымъ окончаніемъ нашихъ заботливыхъ дѣлъ съ Турками, имѣю честь съ своей стороны донести, что и Германскій миръ хотя еще не подписанъ, но можетъ быть почтенъ уже вѣрнымъ. Я уповаю, что недѣли черезъ три мы всѣ по благополучномъ и рѣшительномъ окончаніи нашей работы отсель разѣдемся. По сему обращенію дѣлъ само собою заключается, что корпуса вспомогательнаго уже не будетъ и, что все то, что оный составляло, остается подъ директными повелѣніями Вашего Сіятельства, какъ оно изъ оныхъ и не выходило, не бывъ еще отдѣлено арміи отъ Вашего начальства.

Сколь скоро миръ здѣсь подпишется, столь ни мало не медля о томъ Вашему Сіятельству всепокорнѣйше донесу.

Имѣю честь и пр.

№ 60.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину отъ 21-го апрѣля (2-го мая) 1779 года.

Съ прошедшимъ куріеромъ доносилъ я Вашему Сіятельству о спорѣ, которой сдѣлался между Пфальцскимъ и Саксонскимъ министрами о предсѣданіи ихъ Государей; для усвоенія котораго разсудили мы не упоминать имянно въ конвенціи саксонской ни того ни другаго курфирстовъ, какъ то усмотрѣть изволите изъ писемъ моихъ къ князю Дм. М. Голицыну подъ № 33 и къ г. Лизакевичу отъ 14-го (25-го) апрѣля, которыя здѣсь покорнѣйше прилагаю, какъ и письмо ко мнѣ отъ перваго изъ нихъ подъ № 29.

А. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена, отъ 16-го (27-го) апрѣля 1779 года. № 33.

Je m'empresse de faire part à V. Exc. qu'enfin tous les papiers, qui doivent être expédiés à la négociation présente, traité, conventions et tous actes quelconques, ont été rédigés et envoyés cette nuit à toutes les Cours intéressées, avec prière de n'y plus rien changer, et d'envoyer en même temps les ratifications, en renvoyant les susdits actes mis au net; de sorte, qu'actuellement aucune des parties ne peut y rien changer, sans que ces changements ne dussent être envoyés partout et par conséquent sans perdre beaucoup de temps. C'est cette considération, qui m'oblige de vous prier, mon Prince, de supplier en grâce la Cour de Vienne de vouloir bien ne plus rien changer aux projets qui lui ont été envoyés, et qu'elle veuille bien insister aussi auprès de celle de Munich, qu'elle ne cause plus aucun retard et qu'elle accepte sans délai les projets, qui la regardent, et qui lui ont été de même envoyés. Les petits changements, qui ont été convenus ici entre nous ne sont d'aucune conséquence, et ne font qu'éclaircir les intentions des Cours: vous les verrez dans la note ci-jointe avec les remarques qui y sont nécessaires. Je n'ai rien à y ajouter sinon, que c'est une grâce que nous fera la Cour de Vienne d'accepter en tout les projets rédigés et de les faire accepter par la Cour de Munich. Notre zèle pour finir la chose au plus vite, et pour éviter par là les dépenses énormes, que font les parties belligérantes en entretenant leurs armées dans les positions présentes, nous engage à faire cette prière. Le succès de votre ouvrage et le consentement, autant qu'il est possible, de toutes les parties fait toute notre ambition.

Je ne parle pas de l'acte particulier pour la Saxe au lieu de l'article séparé. Vous verrez dans la note ci-incluse, que nous ne le demandons qu'à titre de grâce. Il n'y a d'autre différence entre ces deux instrumens, que l'un est plus poli que l'autre et, par conséquent, sera plus agréable à la Saxe. Ce motif est le seul qui nous guide, et la bonté connue du cœur de S. M. l'Impératrice-Reine me donne de l'espoir.

Je dois vous faire part aussi, mon Prince, qu'il s'était élevée une dispute de préseance entre la Cour de Munich et celle de Saxe, la première ne voulant pas alterner avec la seconde dans la convention, qu'elles doivent conclure. Je suis loin de vouloir prononcer, qui a tort ou raison. Je dis seulement, que la chose n'étant que de pure cérémonie, ne mérite assurément pas de retarder la conclusion de la paix et la fin des dépenses, que la position actuelle cause aux puissances belligérantes. Nous avons donc trouvé un biais, qui ne déroge à personne, c'est de dire simplement dans le préambule; les parties contractantes pour la

succession allodiale du dernier Electeur de Bavière, de ne pas nommer leurs ministres, de ne les faire signer que chacun son exemplaire, et de les faire échanger ainsi. Je vous serai bien obligé, mon Prince, d'engager la Cour de Vienne à appuyer ce biais et à y faire passer celle de Munich. Les 4 puissances, qui garantissent cette convention, ne se sont pas nommées non plus, et n'y ont été énoncées que comme puissances médiatrices et contractantes. On l'a fait exprès pour prouver aux deux Electeurs, qu'on pouvait sans se déroger ne pas se nommer.

Enfin, mon Prince, si notre zèle ne rencontre aucune difficulté, si on ne change rien aux projets envoyés, nous signerons dès que les réponses nous seront arrivées. Les ministres Prussien, Saxon et des Deux-Ponts nous répondent de leurs Cours. Je serai au comble de mes vœux, si vous nous procuriez le consentement plénier de celles de Vienne et de Munich.

Р. S. Ваше Сіятельство № 28 я получилъ въ свое время, а № 29 сей моментъ до меня дошелъ. Ничего я на оныя не отвѣчалъ, благодарю только покорнѣйше, что Вы меня ими удостоить изволили. Теперь же прошу Бога для, постарайтесь довести Вѣнскій дворъ на то, чтобъ дать по всему разрѣшенію въ силу общихъ требованій и согласія самого графа Кобенцеля и чтобъ даны были сильныя повелѣнія г. Лербаху, дабы Курфирсть Пфальцскій до того же доведенъ былъ, не медля болѣе.

B. Note des changements, qui n'ont pas encore été agréés définitivement par les Cours de Vienne et de Munich.

Remarques.

Traité de paix.

Art. VIII touchant la garantie des pactes de famille, et l'acte à conclure à ce sujet entre l'Electeur Palatin et le Duc des Deux-Ponts.

La Cour de Vienne y consent; il n'y a que celle de Munich qui n'a pas encore donné de réponse sur l'acte à conclure en question.

Art. XII qui a été omis, vu la conclusion prochaine de la convention au sujet de Juliers et Berg.

Cette convention sera signée avant le traité, et par conséquent l'article en question ne peut plus avoir lieu. Ce serait promettre de faire une chose qui sera déjà faite.

Art. XIV. On a inséré le mot *actes* entre ceux de traité et conventions.

Ce mot *actes* qui a été ajouté s'est trouvé indispensablement nécessaire par la raison que, lorsque cet article fut dressé et convenu, on ne

Acte particulier de pacification avec la Saxe au lieu de l'article séparé.

Convention Palatine.

Art. II cède à M. l'Electeur, *pour lui, ses héritiers et successeurs la seigneurie de Mindelheim.*

Et plus bas: cède également *tous* les droits *quelconques* de la couronne de Bohême etc.

Art. VI. Touchant les droits de séance et de suffrage, que S. M. cède à M. l'Electeur Palatin, *ses héritiers et successeurs.*

Ce sont les seuls mots soulignés, qui ne sont pas encore agréés.

croyait pas qu'il y eût, excepté les conventions, quelques autres stipulations d'annexées au traité, parce que le duc des Deux Ponts devait signer les conventions mêmes, mais ce point changé a produit différents actes et il fallait en parler dans cet article.

C'est à titre de bonté que nous demandons tous à la Cour de Vienne de mettre cet acte à la place de l'article séparé. Ce n'est que les médiateurs qui l'ont proposé; ce sera une grâce pour eux, si l'acte est accepté; si non, on doit s'en tenir à l'article séparé, convenu sur ce sujet entre les deux puissances belligérantes.

Les médiateurs ont trouvé cette explication fort nécessaire; ils ont demandé en grâce de l'insérer, parce que la chose ne peut faire aucun changement pour la Cour de Vienne, mais explique plus clairement la noblesse de ses intentions.

Les mêmes raisons susdites ont engagé les médiateurs à supplier pour l'insertion de ces deux mots, qui ont paru nécessaires pour éclaircir les intentions mêmes de S. M. l'Impératrice-Reine.

C'est encore par les mêmes raisons, que les médiateurs ont supplié d'ajouter les mots d'héritiers et successeurs. Ils ne se sont attachés qu'à énoncer plus clairement les intentions des Cours.

С. Письмо князя Репнина Лизакевичу отъ 14-го (25-го) апрѣля 1779 г.

M. le comte de Zinzendorff fait aujourd'hui son rapport à la Cour, qu'on s'est accordé ici finalement sur le fond et les termes de la convention à conclure entre LL. AA. SS. les Electeurs de Saxe et Palatin,

sur la succession allodiale de Bavière, et qu'on l'a rédigée telle, qu'elle doit déjà rester. Mais il s'est élevé à cette occasion une dispute sur le rang des deux Electeurs, qui pour être applanie, demanderait beaucoup d'envois et de temps, dont tous les instants sont si précieux, dans les circonstances présentes. Ne trouvant d'ailleurs d'exemples antérieurs, qu'on pourrait citer pour appuyer cette demande de S. A. Electorale de Saxe, et les traités de Westphalie assurant au contraire à l'Electeur Palatin la place de celui de Bavière, qui y est allée avant la Saxe, nous n'avons pu mieux faire que d'employer un biais, dont la Cour de Saxe s'est servi elle-même en 1731 dans son traité avec l'Electeur d'Hanovre, où pour éviter sans doute de pareilles disputes, on n'a fait mention ni des noms des souverains qui contractaient, ni des ministres qui y étaient autorisés, mais chacun a signé son exemplaire à part, et l'a échangé après.

Je vous le communique, Monsieur, afin que vous fassiez vos représentations à la Cour où vous êtes que c'est le seul et unique moyen de ne pas retarder notre ouvrage, sur lequel on est d'ailleurs d'accord en tout, et qu'il est fâcheux et même dangereux de continuer cette dispute de rang ou d'alternative, quand il y a 4 cent mille hommes en campagne prêts à décider par les armes les accroc de la négociation. Dans une position pareille des choses, l'article des accidens et de l'impatience possible des deux parts demande une considération extrême, et il serait affreux d'après ces risques, si la conclusion de la paix était retardée par cette dispute; car tout ne tient actuellement qu'à elle seule, le reste étant entièrement convenu. Je vous prie donc, Monsieur, de représenter au ministère de S. A. Electorale toute l'importance de ces conjonctures, et d'insister par tous les moyens possibles, qu'on s'en tienne à ce projet de convention, sans y changer un seul mot, parce qu'effectivement les conditions ne peuvent être autres, et la forme qu'on a adoptée ne déroge à aucune des parties. Je ne doute point que la Cour de Saxe ne sente les conséquences des circonstances actuelles, et qu'elle n'agisse en ceci d'après le vœu de toutes les Cours, ses amies, intéressées à la présente pacification, comme cela est énoncé dans cette lettre. C'est dans le même principe de ne pas perdre de temps, que tout le monde désire ici, que non seulement la Cour électorale de Saxe envoie à M. le comte de Zinzendorff, sans le moindre retard, les copies mises au net de la convention sans absolument y rien changer, afin qu'il puisse signer d'abord; mais de plus qu'elle lui fasse tenir aussi les ratifications nécessaires, afin de les échanger aussi sans perte de temps. Tout le congrès en corps a fait la même prière à toutes les Cours intéressées à la négociation présente.

J'ai l'honneur d'être etc.

D. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны, отъ 14-го (25-го) апрѣля 1779 года. № 29.

Je m'empresse d'avoir l'honneur d'accuser à V. Exc. la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 9 (20) de ce mois. La nouvelle de la prolongation illimitée de l'armistice par S. M. Prussienne a été reçue ici avec toutes les marques d'une satisfaction sincère. Il a d'abord été expédié des ordres analogues à ceux du roi à tous les chefs d'armée autrichiens, et les arrangemens pris pour la marche de différents régiments, qui devaient sortir de leurs cantonnemens pour se rapprocher des frontières, ont été contremandés. Toutes les autres mesures qu'on voit prendre ici, depuis l'arrivée de la nouvelle susdite, prouvent une confiance sans bornes que l'on met à l'heure qu'il est dans les intentions pacifique du roi, et tout le monde envisage déjà la paix comme signée.

On n'est pas moins persuadé, de ce côté-ci, que l'Electeur Palatin, chargé déjà du tort d'avoir arrêté la pacification par les difficultés qu'il a jetées sur la pacification avec la Saxe, n'osera pas retracer la même conduite dans ces complaisances justes et raisonnables qu'on lui demande en faveur de M. le Duc des Deux Ponts, et que par conséquent la réponse que M. l'ambassadeur de France attend de la part de ce prince sur ses nouvelles représentations, sera entièrement conforme aux vœux de toutes les parties.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. Je ne réponds pas en détail à la lettre russe, dont V. Exc. m'a honoré le 8 v. st. de ce mois. Vous voyez, mon Prince, que vos précédentes, №№ 29 et 30, ont achevé à mettre cette Cour-ci dans de bonnes voies. Elle accorde maintenant sans répugnance au Roi de Prusse la garantie des pactes de famille, et consent que l'Electeur Palatin en fasse la réquisition en forme auprès de S. Majesté. Au reste, la farce que l'on a fait jouer auparavant à l'Electeur pour contrarier la garantie compromet, ce me semble, moins la cour de Vienne, qui avait une fois pris à tâche d'en éloigner le Roi, si cela avait dépendu d'elle, que l'Electeur Palatin lui-même, qui s'est laissé tourner dans tout ceci comme une girouette à tout vent. L'on voit en effet dans sa personne, d'un bout de la négociation à l'autre, un prince sans but et sans système, peu soucieux de ses propres intérêts, et se livrant aveuglement aux impressions d'une Cour, qui pour l'avoir bien plumé et dépouillé, paraît s'être acquis un droit exclusif de diriger ses démarches.

№ 61.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину отъ
21-го апрѣля (2-го мая) 1779 года.

Пользуясь возвращеніемъ одного варшавскаго куріера, доношу я чрезъ сіе Вашему Сіятельству, что хотя миръ кажется по прежнему вѣренъ, но новое однакожь позорище вчерась здѣсь представлено было Пфальцскимъ и Вѣнскимъ министрами, предложя первой, что Курфирстъ, его Государь, согласясь уже на гарантію своихъ фамильныхъ пактовъ и соглашаясь особымъ актомъ между имъ и Герцогомъ Цвейбрикенскимъ оныя утвердить и исполнять не соглашается однакожь, чтобы въ артикулѣ мирнаго трактата, которымъ та гарантія дается, сказано было, *поколикъ тѣ пакты не противны Вестфальскимъ трактатамъ*, считая то противнымъ своему достоинству. Вѣнской же министръ объявилъ, что его дворъ самъ по себѣ индифферентно на сіе смотритъ, но изъ уваженія къ Курфирсту пфальцскому привазаль его желаніе подкрѣплять. Виднымъ образомъ Вѣнской дворъ прячется за Мюнхенской и имъ играетъ, ища избѣжать гарантіи сихъ пактовъ или сдѣлать, можетъ быть, чтобы Имперія Германская къ примиренію не приступила, естли бы сей влаузисъ выставленъ былъ, понеже онъ Имперіей всегда вставляется для сохраненія правъ корпуса Германскаго, утвержденныхъ въ Вестфальскихъ трактатахъ. Сверхъ того, какъ нужно съ одной стороны гарантировать помянутые фамильные пакты для утвержденія наследства линіи Биркенфельтской, т. е. Цвейбрикенской, столь не менѣе нужно изнять изъ той гарантіи противное Вестфальскимъ трактатамъ, а таковыя пункты есть въ тѣхъ пактахъ, какъ на примѣръ постановлено въ оныхъ по фанатизму взаимному Курфирста Пфальцскаго и покойнаго Баварскаго, чтобы владѣтель Баваріи всегда былъ католицкаго закона, которое точно противно Вестфальскому трактату. Но о семъ пунктѣ мы никто громко не говоримъ, дабы законъ не внушать въ настоящую негоціацію, тожь, чтобы сею струною не раздѣлить на двое сеймъ имперской, котораго общее согласіе нужно для приступленія его къ настоящему примиренію. Коварность Вѣнскаго двора ясно обнажается чрезъ сіи попытки, въ какомъ содержаніи я о семъ сего числа писалъ къ князю Дмитрію Михайловичу (Голицыну), то Ваше Сіятельство усмотрѣть изволите изъ копіи съ моего къ нему письма и постскрипта. А сверхъ того здѣсь же прилагаю восьмой артикулъ мирнаго трактата, касающійся до той гарантіи, какъ самъ министръ Вѣнской, согласно съ Прусскимъ и съ нами, оной составилъ и противъ котораго

теперь Курфюрст Пфальцской затрудненіе дѣлаеть, равнымъ образомъ тутъ же найдете, и актъ сепаратной между имъ, Курфюрстомъ Пфальцскимъ, и Герцогомъ Цвейбрикенскимъ, коимъ они обязываются тѣ пакты наблюдать и исполнять. Что посему впередъ послѣдуетъ, о томъ не упушу въ свое время Вашему Сіятельству донести.

Е. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена, отъ 21-го апрѣля (2-го мая) 1779 года. № 34.

V. Exc. pourrait-elle le croire, qu'il y a encore un accroc de la part de l'Electeur Palatin, fondé sur un pur caprice, et que le comte Cobenzel a reçu ordre d'appuyer la demande de ce prince par bonté de la Cour de Vienne pour lui? Ce prince, né pour brouiller l'Europe et pour entretenir ses divisions, imagine à présent, ayant consenti à la garantie de ses pactes de famille, de s'opposer à ce que l'on dise dans l'article du traité qui exprime cette garantie: *en tant qu'ils ne sont pas contraires aux traités de Westphalie*, trouvant, dit-il, pour toute raison cette clause attentatoire à son honneur ainsi qu'à celui du défunt électeur de Bavière, parce qu'elle paraît supposer, qu'ils ont dérogé dans leur pactes à cette loi de l'Empire. Notez, mon Prince, que cette prétention de l'Electeur Palatin s'étend sur le changement du traité de paix où il n'est pas contractant et où il n'a par conséquent rien à dire. Faudra-t-il, je vous le demande en grâce, que les caprices et toutes les variations de l'Electeur Palatin, qu'il ne produit que pour trainer les choses, décident du sort des puissances qui traitent à ce congrès et entretiennent leurs divisions, quand pour en finir le cours, elles se sont promises par leurs représentants ici, de ne plus changer une seule syllabe au contenu du traité, conventions et autres actes, qui ont été redigés et envoyés aux Cours respectives. Je vous supplie de considérer, qu'il n'y a derechef plus rien de sûr, dès qu'on voudra revenir sur des choses arrêtées déjà pour complaire aux fantaisies d'un prince dont les idées changent chaque jour, et qui peut-être se plait à en changer, la Cour de Vienne a elle-même demandé cette clause dans ses réponses aux observations prussiennes sur la suspension d'armes et sur les projets du traité de paix, et de la convention à conclure, que je vous ai rappelé dans mon № 29; et elle n'a certainement pas eu l'idée de déshonorer par là l'Electeur Palatin. Ne serait-il donc pas plus court et plus convenable de lui dire, qu'il conçoit mal la chose, et qu'il ne lui appartient d'aucune manière à prescrire les termes du traité de paix, que de faire dépendre son sort de ses caprices. Cette clause d'ailleurs est nécessaire à la dignité des puissances contractantes et garantes; c'est l'intégrité des traités de Westphalie, qu'elles se sont proposée pour but; la France en

est déjà garantie. Est-ce à l'Electeur Palatin à les contraindre de se borner à sousentendre simplement cette vue, et de ne pas l'énoncer clairement comme il convient de parler à des puissances du premier ordre? La même clause par dessus tout ce qui est dit est nécessaire pour l'accession de l'Empire à la présente pacification, car il ne peut accéder à rien sans cette clause de reserve en faveur de sa dernière loi cardinale, qui règle et statue tous les privilèges et toutes les libertés du corps germanique. Et d'un autre côté l'Electeur Palatin, par cette demande hors de tout propos, donne des soupçons sur ses intentions, qui rendent cette clause encore plus nécessaire.

Je vous supplie, mon prince, de représenter ces réflexions, à la cour où vous résidez avec tout le zèle qui m'anime pour le succès de la négociation présente. Je suis d'ailleurs parfaitement persuadé, que le Roi de Prusse ne consentira jamais à omettre cette clause par les mêmes raisons que j'ai citées, et parce qu'étant déjà convenu du contenu du traité et en ayant arrêté tous les termes, avec promesse de ne plus revenir sur rien, certainement il n'en reviendra pas, et croirait se manquer en le faisant. On lui en a cependant écrit en considération de l'appui, que la Cour de Vienne a accordé à la demande Palatine, car M. de Riedesel n'osait même pas la recevoir ad referendum; mais je vous annonce d'avance sa réponse. J'en suis sûr comme de mon existence.

C'est à votre prudence, mon prince, et au zèle qui vous anime pour le repos public, à faire l'usage que vous trouverez le plus propre de ce que j'ai l'honneur de vous dire. Je suis persuadé, M. le prince de Kaunitz, rempli du même motif, qui est celui de ses augustes maîtres, sentira le besoin de remettre l'Electeur Palatin dans la bonne voie, dont il s'écarte toujours, et de lui faire comprendre qu'il n'a rien à dire au traité de paix, dont il n'est pas contractant. J'ai encore les mêmes craintes sur les conventions, qu'on a envoyé toutes rédigées à ce prince. Il serait bien nécessaire de lui dire qu'il n'y change rien. Il est trop dur de se voir arrêter en tout par ses caprices et ses fantaisies. Il ne sait rien faire sans y être absolument obligé, il en donne une nouvelle preuve en refusant toute espèce de secours à son neveu le Duc des Deux Ponts, sans considérer tous les avantages qui lui reviennent par la présente pacification. Voilà, Monsieur, l'homme auquel nous avons à faire, et que nous avons la bonté de ménager.

J'ai l'honneur etc.

Р. С. Ваше Сіятельство не ошибетесь конечно въ прямомъ источникѣ новыхъ затрудненій курфирста Пфальцскаго. Вѣнскій дворъ имъ играетъ какъ хочетъ и конечно бы его шалостей неподерѣплялъ еслибы не самыя оныя внушалъ, и еслибы сей дворъ въ томъ скрытныхъ видовъ не имѣлъ. Вся Европа знаетъ сколь Вестфальскіе трактаты про-

тивны австрійскому дому, утверждал вольности германскія и тѣмъ самымъ обуздывая самовластіе Вѣнскаго двора. Образъ его поведенія, вѣртясь за курфюрстомъ Пфальцскимъ и закрываясь имъ, обнажаетъ двоякость сего двора и злые его умыслы. Я тою только надеждою утѣшаюсь, что по прежнему онъ устыдится во всемъ обнажиться, и слѣдственно отступить отъ сего коварнаго требованія какъ отъ прежнихъ; а еслибы сей надежды не имѣлъ, то бы и въ мирѣ оную почти потерялъ.

Ф. Статья VIII мирнаго трактата.

Les hautes Puissances contractantes et médiatrices du présent Traité sont convenues de garantir, et garantissent formellement à toute la maison Palatine, et nommément à la ligne de Birckenfeld, les Traités et pactes de famille de 1766, 1771 et 1774 en tant qu'ils sont conformes au Traité de paix de Westphalie et qu'il n'y est pas dérogé par les cessions faites par le présent Traité et conventions, ainsi que l'acte signé aujourd'hui entre le S. Electeur Palatin et M. le Duc des Deux Ponts sur l'observation et l'exécution de leurs susdits pactes de famille, lequel est annexé au présent Traité et censé en faire partie, comme s'il y était inséré mot à mot.

L'acte séparé entre S. A. S. Electorale Palatine et S. A. S. M. le Duc des Deux Ponts.

Suivant la demande de S. A. S. E. Palatine et de S. A. S. M. le Duc des Deux Ponts, pour la garantie des pactes de famille de leurs maisons des années 1766, 1771 et 1774, les hautes Puissances contractantes du Traité de paix, de même que les hautes Puissances médiatrices ayant bien voulu garantir les dits pactes, Leurs Altesses sont convenues de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de les observer, exécuter et de n'y contrevenir en aucune manière.

Письмо барона Ассбургга князю Репнину изъ Регенсбургга отъ 5-го (16-го) апрѣля 1779 года.

Le ministre de l'Electeur Palatin à la Diète me dit hier au soir en présence de celui de Dresde, que les lettres de sa Cour du 13 l'autorisaient à faire entendre, qu'à la suite des dernières représentations, S. A. Electorale venait d'accorder, tout ce qui lui avait été demandé pour son arrangement avec la Saxe; et qu'en vertu de cette résolution, elle et ses intérêts n'entreraient plus en aucune manière dans les motifs de la guerre, si par malheur elle dut continuer. Ce propos du ministre pa-

latin s'explique quoique d'une façon moins satisfaisante, par d'autres bonnes lettres qui sont arrivées ici. Elles disent unanimement, que la nouvelle offre de l'Electeur monte à la concurrence à peu près des 4 m. d'écus, le tout en argent comptant; ce prince répugnant à la cession des seigneuries en Suabe. C'est aussi dans le même sens que les ministres d'Autriche parlent des dépêches expédiées de Munich par le comte O'Ddune, dont le courrier aura, à mon calcul, atteint Teschen le 11 n. st. Au nombre des motifs, qui me font souhaiter qu'un prompt arrangement de la paix soit la suite de cette décision de la Cour de Munich-vient se joindre encore celui de ma santé, et à laquelle j'ai besoin de porter de prompts secours hors d'ici. J'en ai parlé à M. le comte de Panin, et je n'attendrai que la réponse de V. Exc. et de savoir son opinion, pour aller prendre les eaux, qui pourraient me procurer peut-être un état d'existence, que je n'ai plus depuis quelques mois. En établissant en fait que le glorieux ouvrage, auquel V. Exc. travaille, ne rencontre aucun de ces empêchements qui pourraient me donner de l'occupation à Ratisbonne, je me croirai autorisé à profiter de la permission illimitée de la Cour par rapport à mes séjours près de la Diète, qui ne prendra d'ailleurs connaissance de la paix, que lors qu'il sera question de son accession de sa garantie et de la garantie de la nôtre. Si cet objet de son concours sera renvoyé, comme il est apparent, à la ratification des puissances médiatrices, il se passera un temps suffisant pour celui que je voudrais employer au bien de ma santé. Je supplie instamment V. Exc. de m'honorer de sa direction.

J'ai l'honneur d'être etc.

**Письмо князя Репнина барону Ассбурггу изъ Тешена, отъ 15-го
(26-го) апрѣля 1779 года.**

J'ai enfin la satisfaction d'informer V. Exc. que tout est convenu et arrangé. Nous nous occupons à présent de la rédaction des traités et des différentes conventions qui doivent composer notre ouvrage et de leur envoi aux Cours respectives pour être approuvées. Je compte que dans deux semaines d'ici, tout sera signé et fini. Je n'entre pas actuellement en détail de tout ce qui est statué, mais je ne veux pas retarder de répondre au contenu de la lettre, que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 16 de ce mois.

La réquisition à l'Empire d'accéder à la pacification devant se faire de concert avec la France, j'ai engagé M. le baron de Breteuil, d'après les ordres de notre Cour d'écrire à la sienne pour savoir son sentiment sur la façon dont il conviendrait d'y procéder. Cette réponse n'étant pas encore arrivée, je ne suis pas en état de dire quand, ni comment la

*

réquisition se fera, mais je crois savoir, que c'est V. Exc. qui en sera chargée ensemble avec le ministre de France, qui réside à Ratisbonne. Il m'est donc impossible de vous donner, Monsieur, une réponse bien positive sur la question que vous avez bien voulu me faire, si vous aurez le temps d'aller aux eaux, pour soigner votre santé. Tout ce que je puis faire, c'est de vous communiquer en son temps sans le moindre retard, les arrangements, qui seront pris relativement à la réquisition à faire à l'égard de l'accession de l'Empire.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 62.

**Письмо князя Н. В. Репнина графу Н. И. Панину отъ
21-го апрѣля (2-го мая) 1779 года.**

Сколько насъ здѣсь коварность, обиды Вѣнскаго двора мучать, того я вамъ довольно пересказать не могу, такъ что истинно терпѣнія не достааетъ. Надѣюсь я однакожь, что изъ всего выпутаемся. Дѣла ужъ слишкомъ далеко зашли, чтобъ можно было тому двору со всѣмъ его двоедушiемъ отъ чего либо необругавшись отпереться.

Здѣсь прилагаю въ кошии P. S. мой для князя Дмитрія Михайловича Голицына, отправленный при моемъ къ нему письмѣ подъ № 33-мъ. Включенными въ оныя найдите изволите акты гарантіи, акцептаціи, подписи подъ трактаты. Бретель такъ ихъ пожелалъ, а я на то согласился, сохраняя равенство между дворовъ.

Болѣе теперь ничего не пишу, ожидая какой будетъ отвѣтъ на сдѣланную новую попытку, которую описываю въ моемъ большомъ письмѣ какъ отъ Короля Прусскаго, такъ послѣ отъ Вѣнскаго двора.

Нижайше вамъ кланяясь, пребывая на вѣки весь вашъ.

**Копія съ P. S. князя Репнина князю Голицыну въ Вѣнѣ, отъ 16-го
(27-го) апрѣля 1779 года.**

Je suis fâché, mon Prince, de ne pas vous envoyer tous les papiers de la négociation présente, dont je vous parle dans ma lettre; mais il faudrait beaucoup de temps pour les copier, ce qui retarderait cette expédition. Vous les aurez dès que les copies seront faites. D'ailleurs les premiers projets du traité et convention, que vous avez déjà, vous mettront assez au fait, ainsi que la note jointe à ma lettre et les marques qui s'y trouvent. Je dois vous faire part cependant d'un acte

d'acceptation de la garantie des puissances médiatrices, que M. de Breteuil et moi avons minuté pour toutes les Cours. Vous le trouverez ci-joint, ainsi que l'acte de garantie projeté et l'acte à mettre au bas du traité. Il a fallu dans ces deux derniers—nommer tous les actes qui vont se conclure, et dans le premier des deux spécifier la ratification des souverains de l'acte, que nous donnerons ici. Il n'y a que cette différence d'avec ceux que la Cour de Vienne a proposée elle-même dans les projets que M. de Breteuil m'a remis en arrivant ici, et que je vous ai envoyés, mon Prince, en date du 16 mars.

Nous venons d'apprendre dans l'instant, que la Cour de Vienne a refusé l'acte particulier pour la Saxe. Il n'en faut donc plus parler, et s'en tenir à l'article séparé. La dénomination de cet acte particulier sera par conséquent ôtée de la garantie et de l'acte qui sera mis au bas du traité.

Je dois encore vous instruire, mon Prince, que M. de Breteuil et moi, avons souhaité et que nous sommes tous convenus, que pour qu'il y ait une preuve à chaque Cour, que la Russie et la France ont alterné dans la négociation présente, qu'on expédie en double tous les actes où elles sont nommées avec cette alternative, et qu'on les ratifie en double aussi par la même raison et avec la même alternative. M. de Breteuil m'a dit qu'il n'y aurait point de difficulté là dessus de la part de la Cour de Vienne, et je suis de même sûr, qu'il n'y en aura point de la part de celle de Berlin.

№ 63.

Acte de garantie pour le Traité de paix.

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui entre S. M. l'Impératrice-Reine, et S. M. le Roi de Prusse, par la médiation de LL. MM. de toutes les Russies et Très-Chrétienne à la réquisition des deux parties belligérantes, l'une et l'autre des dites parties désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les hautes Puissances médiatrices de vouloir assurer par leur garantie l'exécution d'un ouvrage si désiré, et à la consommation duquel elles ont employé des soins si efficaces. Sur quoi LL. MM. II. de toutes les Russies et Très-Chrétienne, animées du même désir d'assurer le repos public, se sont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire, et nous ayant à cet effet munis de leurs pleinpouvoirs de LL. dites MM., faisant les fonctions de médiateurs pour le rétablissement de la paix, déclarons et

assurons par le présent acte, en vertu de nos pleinpouvoirs, que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi Très-Chrétien garantissent le traité de paix, qui a été conclu en date d'aujourd'hui entre S. M. l'Impératrice-Reine et S. M. le Roi de Prusse, dans toute son étendue, avec les conventions spéciales, ainsi que les articles séparés, acte particulier et séparé, actes d'accession et d'acceptation qui y sont annexés et en font partie, et toutes les conditions, clauses et stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut; et que Leurs dites MM. l'Impératrice de toutes les Russies et Très-Chrétienne feront aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi etc.

N^o 64.

Acte d'acceptation.

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui par la médiation de S. M. Impériale de toutes les Russies et de S. M. Très-Chrétienne et Leurs dites Majestés, après avoir été requises par toutes les parties contractantes et intéressées, ont de plus accordé leur garantie à toutes les stipulations qui font partie du traité de paix, signé aujourd'hui entre S. M. l'Impératrice-Reine et S. M. le Roi de Prusse. Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice, en vertu de ses pleins-pouvoirs déclare, que S. M. l'Impératrice-Reine reçoit avec reconnaissance l'acte de garantie qui lui a été délivré aujourd'hui par les plénipotentiaires médiateurs aux noms de LL. MM. l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi Très-Chrétien; et S. M. l'Impératrice-Reine, désirant tout ce qui peut affermir et conserver la tranquillité publique promet et s'engage de son côté, de remplir exactement et d'exécuter sans réserve quelconque, toutes les conditions du susdit traité de paix et des toutes les stipulations, qui en font partie, en tant que cela peut la regarder, et que sa dite M. l'Impératrice-Reine fera aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi etc.

N^o 65.

Acte à mettre au bas du Traité par les ministres plénipotentiaires des Puissances médiatrices.

Nous, plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et nous, plénipotentiaire de S. M. le Roi Très-Chrétien, ayant servi de

médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons, que le Traité de paix ci-dessus entre LL. MM. l'Impératrice-Reine et le Roi de Prusse, avec les conventions, articles séparés, actes particuliers et séparés, acte d'accession et d'acceptation y annexés et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations, qui y sont contenus, a été conclu par la médiation et sous la garantie de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et de S. M. Très-Chrétienne.

En foi de quoi etc.

№ 66.

Письмо князя Н. В. Репнина Императрицѣ Екатеринѣ II
2-го (13-го) мая 1779 года.

Madame!

La paix est signée aujourd'hui et j'ose en faire mes très humbles complimens à V. M. Impériale. Ils n'appartiennent à personne à plus juste titre qu'à Elle. C'est l'employ de sa puissance, dirigé par son génie, qui l'a donné à cette partie de l'Europe; l'Allemagne s'unira actuellement à la Russie pour bénir son règne. Sa gloire immortelle déjà, acquiert un nouveau lustre. L'admiration, le respect et l'amour, sont les sentimens qui animeront pour Elle tous les cœurs autant de ses sujets que de l'Europe entière. Que le Ciel vous fasse jouir longtems, Madame, de l'illustration et de l'éclat, que votre règne a répandu sur l'Empire que vous gouvernez.

J'aurai l'honneur d'envoyer incessamment tous les papiers relatifs à la paix. C'est pour ne point retarder cette expédition, que je ne les joins pas ici. Je me borne à me mettre aux pieds de V. M. Impériale et d'y mettre le porteur de celle-ci, mon neveu Labanow.

J'ai l'honneur d'être avec tous les sentimens du respect le plus profond etc.

№ 67.

Письмо князя Н. В. Репнина къ Королю Прусскому Фридриху II изъ Тешена 2-го (13-го) мая 1779 года.

Sire!

La paix vient d'être signée dans l'instant. Je me fais un bonheur de présenter mes très humbles complimens à Votre Majesté sur cette

époque glorieuse pour son règne; j'ose y ajouter, Sire, que quand elle ne l'aurait pas illustrée d'ailleurs par tant de faits éclatants, cette seule époque rendrait sa gloire immortelle.

J'ai l'honneur d'être etc.

№ 68.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину отъ 2-го (13-го) мая 1779 года.

Слава Богу насилу кончилось здѣшнее хлопотное дѣло подписаніемъ мира. Теперь не стоитъ уже труда говорить о всѣхъ заботахъ съ коими оно связано было. Поздравляю Ваше Сіятельство отъ всей души съ симъ успѣхомъ.

Всѣ акты и ихъ ратификаціи въ коихъ упоминаются посредники, сдѣланы вдвойнѣ, дабы во всѣхъ канцеляріяхъ видно было, равенство и альтерната посредствующихъ державъ.

Ваше Сіятельство изволите увидить изъ моей переписки съ княземъ Д. М. Голицынымъ, что г. Бретель еще не получилъ отвѣта отъ его двора по поводу образа коимъ пристойно найдется пригласить отъ посредниковъ Германскую Имперію, дабы она приступила къ настоящему примиренію, но какъ обѣщаль онъ мнѣ оное сообщить князю Дмитрію Михайловичу, какъ и все что еще касатся можетъ до сего примиренія и слѣдственно до нашей общей съ Франціей медиации, то и можно будетъ Вашему Сіятельству все сіе чрезъ князя Дмитрія Михайловича учреждать. Равнымъ образомъ чрезъ него же и чрезъ министровъ нашихъ въ Берлинѣ, въ Дрезденѣ и въ Регенсбургѣ можно будетъ условиться директно съ дворами о формѣ и размѣнѣ ратификацій на акты гарантіи и акцептаціи мною данныя и принятыя, которые вы все получите съ будущимъ куріеромъ, какъ и всѣ бумаги, составляющія настоящее примиреніе, въ выше помянутыя ратификаціи можно будетъ внести.

P. S. 1. Здѣсь имѣю честь приложить остальную мою переписку съ графомъ Финкенштейномъ, съ княземъ Д. М. Голицынымъ и съ г. Лизакевичемъ, изъ коей усмотрѣть изволите теченіе послѣднихъ предъ заключеніемъ мира дѣлъ.

P. S. 2. Еще по проискамъ гг. Гогенфельса и Гердберга принуждены мы были съ г. Бретелемъ, по требованію Ею Прусскаго Величества, вновь рекомендовать пфальцскимъ здѣсь полномочнымъ дѣло герцога Цвейбригенскаго, то есть чтобы Курфиреть, его дядя, ему при-

бавиль удѣльнаго дохода. Впрочемъ какъ требовалъ прусской министрѣ, чтобы сіе дѣло трактовалось въ Регенсбургѣ чрезъ посредство четырехъ державъ трактующихъ здѣсь, то мы на сіе сказали, что ко дворамъ нашимъ о семъ донесемъ, дабы министры наши въ Регенсбургѣ, а коль разсудите Ваше Сіятельство и въ Вѣнѣ, о томъ извѣщеніе и повелѣніе получить могли. Впрочемъ, прибавили мы, что нужнымъ намъ представляется, чтобы курфирсть Пфальцской того посредства отъ нашихъ дворовъ самъ потребовалъ, а безъ того кажется нельзя намъ въ его дѣла входить, понеже настоящая медиация кончается съ заключеніемъ мира и раздѣленіемъ здѣшняго конгреса. Теперь остается Вашему Сіятельству таковыя повелѣнія дать въ Вѣну и въ Регенсбургъ какія полезными найти изволите, впрочемъ я здѣсь имѣю честь приложить мою переписку съ г. Ассбургомъ, касающеюся частию до сего желанія герцога Цвейбрикенскаго, въ которой такожь усмотрѣтъ изволите, что г. Ассбургъ уже думаю теперь изъ Ратизбона для своего здоровія выѣхалъ, и что я ему сообщилъ, что мы соглашаемся съ Франціей о образѣ коимъ пригласить насъ обоихъ пристойнѣе покажется Имперію Германскую приступить къ настоящему примиренію.

А. Письмо князя Репнина графу Финкенштейну въ Бреславль изъ Тешена, отъ 5-го мая 1779 г.

M. le b^{ar}on de Riedesel nous a déclaré hier à MM. de Breteuil, de Cobenzel, de Zinzendorff et à moi, qu'il a reçu ordre de signer l'article séparé qui regarde la Saxe, et qu'on inscrirait dans la ratification de Sa Majesté toutes les pièces de la pacification, comme conventions, acte etc. J'avoue à V. Exc. que nous étions autrement convenu de la chose et M. de Riedesel a été de la partie. Ce serait actuellement revenir sur la forme, arrêtée déjà et d'après laquelle on travaille partout. Nous attendons dans trois ou 4 jours toutes les pièces avec leurs ratifications de la Cour de Vienne, car la clause de reserve des traités de Westphalie dans la garantie des pactes, ira sans perte de temps, comme Vous l'avez désiré. Celles de Saxe sont arrivées hier et celles de Munich ne tarderont pas d'être ici. Ce serait, par conséquent, renverser tout et commencer une nouvelle négociation sur les formes, après avoir achevé celle qui était sur les choses; et cette nouvelle négociation trainerait peut-être tout autant que la première; elle pourrait de plus être aussi épineuse. et prolongerait l'incertitude de la paix et les dépenses que cette incertitude cause au Roi. Enfin le moindre inconvénient qui pourrait en arriver, ce serait de perdre beaucoup de temps et de ne rien gagner, en obtenant même tout. Voilà ce que j'ose dire et ce qui est vrai; car en quoi la dignité d'un grand souverain, comme est Sa Majesté, peut elle

être intéressée à signer l'article séparé de la Saxe? Nous avons cru au contraire faire plaisir au Roi, en procurant à son allié, l'Electeur de Saxe, la distinction de signer son article seul avec l'Impératrice-Reine. Quant à l'insertion dans la ratification de Sa Majesté des conventions et autres pièces de la pacification, ce serait comme je l'ai dit, renverser toute la forme, et faire changer les ratifications des autres Cours; car on ne peut prétendre, que celle de Vienne en reçoive une plus étendue que la sienne, et surtout qu'elle consente à voir ratifier par le Roi des engagements, qu'elle n'a pas contractés avec lui, quoiqu'elle les a laissé annexer à son traité. M. de Cobenzel a répondu, qu'il ne savait pas, si sa Cour accepterait ou non cette nouvelle forme, parcequ'on était déjà convenu d'une autre d'après laquelle les pièces se dressaient et étaient prêtes à être finies; mais je suis sûr, que la Cour de Vienne n'y consentira pas, ni ne peut y consentir; et quand on voudra penser à ce qui en reviendra au Roi, j'ose dire qu'on n'y trouvera rien.

Les pièces étant rappellées par des articles du traité, et étant communiquées à votre plénipotentiaire en copies légalisées et attestées par les mêmes ministres qui auront signé les originaux, seront aussi sûres que possible, étant d'ailleurs ratifiées dans le même temps que le traité, en présence de notre plénipotentiaire et des médiateurs. Le traité étant ratifié avec toutes ses stipulations, et par conséquent les articles de ce même traité, qui rappellent les conventions et actes, il s'en suit, qu'on ratifie par là-même, la teneur de ces pièces rappellées. Qu'est-il donc besoin de les insérer en entier dans la ratification? J'ose dire, que la véritable gloire du Roi, qu'il sait si bien apprécier et dont il est vraiment comblé, n'y gagne rien. La sûreté des contractants n'y gagne rien non plus; car le titre du Roi de veiller aux engagements rappelés dans le traité n'augmente point pareil. Ce sera toujours le même titre, et il ne sera pas du tout affaibli, n'étant pas répété par l'insertion des pièces en entier. Il ne peut être plus fort qu'il l'est déjà par la signature du traité et par sa simple ratification. Au lieu qu'en cherchant une force où il n'y en a point de nouvelle et de réelle, et en revenant sur une forme arrêtée, on perd un temps précieux, on rend la négociation incertaine, quoi qu'on soit déjà convenu sur les choses, et on désoblige à coup sûr. Il y a à Vienne, comme ailleurs des bureaux d'écriture et des gens qui aiment les formes. Ils se piqueront d'en inventer une qui leur appartienne, ils se fâcheront qu'on ne l'accepte pas, ils croiront la paix mauvaise et toute l'affaire manquée, si on ne la suit à la lettre; enfin ils croiront qu'il vaut mieux rompre la négociation, que de manquer à la forme qu'ils se sont proposée. Ce sont ces gens, Monsieur, auxquels nous allons avoir à faire, car les souverains et les ministres qui pensent aux choses, ne se mêlent guères des formes. V. Exc. m'avouera que ces gens seront charmés de paraître sur la scène; qu'ils le seront aussi de faire durer

leur rôle pour prouver leur érudition, et pour démontrer que leur forme est meilleure, et que rien de bon ne peut exister sans elle; qu'enfin il vaut mieux continuer la guerre, que de faire la paix autrement, quelque bonne et honorable d'ailleurs qu'elle soit. Toutes ces belles choses ne seront pas dites de bouche, on mettra le tout dans de beaux mémoires par écrit pour n'en pas priver la postérité. La même idée les fera imprimer peut-être, car qui sait jusqu'où nous menera cette profonde dispute. Mais je suis parfaitement sûr, qu'elle impatientera beaucoup le Roi, et avec raison. Nous n'y aurons que de l'ennui, mais les souverains payeront le temps perdu. Les formes sont assurément une très belle chose, mais en demandant pardon à Mrs. les jurisconsultes et publicistes, je crois que les choses valent mieux.

J'ai crû de mon devoir d'instruire V. Exc. de tout ce qui est dessus. Je me crois presque avoir l'honneur d'être au service de Sa Majesté par la liaison étroite, qui l'unit avec Sa Majesté l'Impératrice ma souveraine, sa meilleure amie et son intime alliée. J'ose dire, que le Roi n'a pas de sujet plus fidèle et plus zélé pour ses vrais intérêts et sa véritable gloire, que je suis. C'est ce zèle qui m'anime, lui seul me fait parler et m'engage en m'ouvrant en confidence à V. Exc. et pour la seule connaissance, à la supplier de mettre sous les yeux de Sa Majesté ces réflexions, dont ce même zèle est l'unique motif. J'ose me flatter, Monsieur, que le Roi les recevra avec bonté et rendra justice au sentiment qui me guide et qui me les a dicté. Je conviens votre attachement inviolable pour Sa Majesté, je connais votre zèle et votre façon de penser. C'est à elle que je m'adresse; elle vous fera distinguer les choses des formes. Les premières sont certainement glorieuses pour le Roi, ne faisons pas une affaire des secondes en nous appesantissant dessus.

J'ai communiqué à M. de Riedesel les copies de tous les actes de garantie et d'acceptation, comme il me les a demandé pour en faire part au bureau. Je plains V. Exc., si elle se trouvera obligée de se noyer dans tout ce fatras de papier. Procurez moi le bonheur de sortir d'ici au plus vite. Ce n'est pas en s'enfonçant dans les formes qu'on pourra le faire.

J'ai l'honneur etc.

**В. Письмо графа Финкенштейна князю Репнину изъ Бреславля,
отъ 7-го мая 1779 года.**

La lettre que V. Exc. a eu la bonté de m'écrire le 5 de ce mois, m'a été rendue par le chasseur, qui nous est arrivé hier au soir.

Je puis avoir l'honneur de l'assurer que nous ne tenons pas à la forme. Après toutes les facilités, qui ont été apportées de ce côté-ci à la rédaction des traités et aux articles les plus essentiels, il n'est pas à pré-

sumer, que nous voulussions accrocher à de simples formalités; mais V. Exc. conviendra avec moi, que l'exclusion du ministre du Roi de la signature d'un article, qui tient au traité de paix, est quelque chose de si nouveau et de si singulier, que je ne crois pas, qu'on puisse en produire un seul exemple dans aucun traité, qui ait jamais été conclu. S'il avait été question d'un acte entre S. M. l'Impératrice-Reine et l'Electeur de Saxe, l'affaire n'aurait été sujette à aucune difficulté, mais nous avons pu d'autant moins imaginer, que M. le baron de Riedesel ne dut pas signer un article, qui fait partie du traité de paix, que nous n'avions pas été prévenus sur cette innovation, et je suis même persuadé, que si le temps avait permis de se concerter sur cela avec la Cour de Vienne, elle n'aurait fait aucune difficulté d'admettre le ministre de Sa Majesté à la signature de cet article.

Il en est de même de l'insertion des conventions dans les actes de ratification. Du moment que ces instruments devaient être annexés au traité, ou, que des copies légalisées en devaient être délivrées et reliées avec le corps du traité; il était naturel de croire qu'elles devaient aussi être transcrites dans les actes de ratification à la suite du traité même.

Je ne fais mention de tout ceci que pour justifier, où nous nous sommes vus, de demander un changement sur l'un et l'autre de ces articles. Car d'ailleurs toutes les difficultés sont levées à l'heure qu'il est; il n'en sera plus question.

Sur le rapport, que j'ai fait au Roi de la lettre de V. Exc., Sa Majesté, qui serait fâchée d'arrêter d'un seul jour la conclusion de la paix, s'est désisté tant de la signature de son ministre pour l'article séparé, que de l'insertion des conventions, qui selon l'usage seront simplement rapellées en termes généraux dans la formule qui termine les ratifications. Je suis chargé de le dire à V. Exc. et de lui marquer, en même temps, que c'est principalement pour se conformer au sentiment de MM. les ministres médiateurs, et pour écarter tout ce qui pourrait différer le moment de la signature, qu'elle a pris cette résolution.

M. le baron de Riedesel est instruit en conséquence, et nous lui envoyons aujourd'hui tous les instrumens, qui doivent être signés à Teschen, et toutes les copies nécessaires pour la distribution. Les ratifications et l'acte d'acceptation de l'accession de l'Empereur, qui demandent un peu plus de temps à cause de sceaux qu'il faut y apposer, suivront demain et arriveront assez tôt pour être échangées un ou deux jours après le signature de la paix.

Je souhaite, que les Cours de Vienne et de Munich apportent la même célérité à leurs expéditions, au moyen de quoi V. Exc. se trouvera à la fin d'une besogne, qui a trainé beaucoup plus que je n'avais cru. Je me félicite de toucher par là au moment de la revoir ici ou à Berlin, où je

me reserve de lui renouveler les sentiments de la considération distinguée avec laquelle etc.

С. Письмо князя Голицына князю Репнину изъ Вѣны, отъ 27-го апрѣля (8-го мая) 1779 года. № 31.

Je ne m'attendais pas, que je différerais jusqu'au jour d'aujourd'hui d'accuser à Votre Exc. son expédition du 16 (27) avril; n'ayant pas manqué de conférer d'abord avec M. le prince de Kaunitz sur les différents objets qui en avaient formé le contenu, et lui ayant observé la meilleure volonté possible de se prêter dans la rédaction finale des instruments du traité de paix, à tout ce que V. Exc. avait adopté et trouvé bon, de concert avec M. le baron de Breteuil, tant pour les expressions à changer encore, ou à insérer dans le corps du traité, que pour l'expédition en double de tous les actes où les Puissances médiatrices sont dans le cas d'alterner, je n'y voyais plus d'obstacle ni d'intervalle pour en venir à la signature des instruments, si ce n'est l'espace de temps nécessaire pour dresser les originaux sur parchemin et pour envoyer le tout à Teschen.

Sa lettre dont V. Exc. m'a honoré le 21 avril (2 mai), et qui m'a été apportée par l'enseigne sieur Estkome, détrompe quant à cette supposition. J'y vis à ma surprise extrême que l'Electeur Palatin, ce prince prédestiné, ce me semble, à embrouiller la présente négociation d'un bout à l'autre, s'est avisé de susciter, à la veille de son terme, une chicane des plus déplacées touchant la clause qui doit accompagner la garantie des pactes de famille. Outré de ce nouvel incident, qui me paraissait mettre le comble aux entraves indirectes, que l'Electeur avait jettées jusqu'à présent sur les progrès de la pacification, je me rendis incontinent chez le prince de Kaunitz, pour m'aboucher avec lui, et pour lui faire sentir en même temps mon étonnement sur l'appui que M. le comte de Cobenzel avait prêté à cette nouvelle difficulté de la part de l'Electeur.

Il s'en excuse de son mieux, en m'observant que sa Cour adhéraît encore à la dite clause, comme du premier moment, mais que ce nonobstant elle avait pu conniver à la suppression sollicitée par l'Electeur, puisque le traité de paix de Westphalie, en qualité de loi fondamentale de l'Empire d'Allemagne, était sousentendu et présupposé dans tous les traités postérieurs, de façon que cité ou non, les stipulations ne pourraient jamais être altérées ni révoquées par un autre acte quelconque; que cependant eu égard à la persévérance du Roi et de M. les médiateurs à insister sur l'insertion de la clause, il en avait déjà écrit à l'Electeur Palatin, et qu'il espérait qu'on le mettrait à la raison.

J'eus lieu d'être satisfait de cette explication, et je n'attendais plus d'un jour à l'autre que l'arrivée d'un courrier de Munich pour rendre compte de mes opérations à V. Exc. Il est enfin arrivé hier au soir chez le baron de Ritter, qui lui a fait continuer le même soir sa route pour Teschen.

Le prince de Kaunitz qui a reçu en même temps des lettres du baron de Lehrbach, en a fait part à M. de Cobenzel par estafette. Elles portent que lui et M. d'Odunne, après avoir bataillé avec l'Electeur à plusieurs reprises, lui avaient arraché enfin son aveu, en faveur de la clause et qu'il consentait à la laisser subsister à la suite de l'article concernant la garantie des pactes de famille.

J'envisage donc cette affaire comme arrangée, et n'y trouve plus rien à observer, si non que je suis entièrement de l'avis de V. Exc. que le refus inattendu de l'Electeur Palatin d'admettre cette clause, avait un motif secret, sur lequel il s'est donné bien des gardes de s'expliquer clairement, mais qui tel que je le devine, me parait le mieux résoudre l'énigme de son refus.

Les derniers pactes de famille ont pourvu de toute façon à la conservation exclusive du culte catholique dans les états de Bavière, en éloignant tellement la religion protestante de ces états, qu'aucun des successeurs à l'Electorat et Duché de Bavière, ne devait même avoir le droit de recevoir ni de garder des officiers protestans à son service.

Or en munissant la garantie des dits Pactes, par la restriction mentionnée et en les modérant ainsi par les principes tolérans, établis dans les traités de Westphalie, l'on se doute peut-être, que la ligne de Birckenfeld, en succédant un jour, ne déroge jusqu'à un certain point à ces précautions, prises en faveur de la religion catholique, et surtout, si la succession passait tôt ou tard, entre les mains de la branche protestante de cette ligne. Je me persuade, que c'est là le véritable dessous des cartes, et que le zèle actif des prêtres aura vigoureusement contribué à engager l'Electeur à tenter cet effort, pour sapper et détruire une clause aussi odieuse à leurs yeux, par les suites qu'elle pourra entraîner. Il faut voir même, si lorsque le présent traité sera porté à la diète et l'accession de l'Empire requise, les Etats catholiques ne trouveront pas à rédire à la même clause, tout comme en poursuivant ce fil de raisonnemens, je puis comprendre pourquoi cette Cour-ci, elle même a plutôt penché pour sa suppression.

Mais enfin en dépit de tout cela, l'Electeur Palatin s'est relâché sur ce point et cela suffit pour amener après tant de discussions fâcheuses l'époque désirée de la signature des traités. C'est aujourd'hui même que le prince de Kaunitz expédie pour Teschen les instruments originaux, y compris les ratifications, qui vous mettront en état d'achever votre glorieuse besogne.

Je vous en fais, mon Prince, mon compliment sincère d'avance, en vous réitérant les sentiments de la considération la plus distinguée avec laquelle.

J'ai l'honneur d'être etc.

D. Письмо князя Репнина князю Голицыну изъ Тешена, отъ (?) мая 1779 года. № 35.

Enfin la paix est signée, et je puis en faire compliment à V. Exc. C'est en vérité de bien bon cœur, et je suis sûr que vous le recevez de même. Je n'entre dans aucun détail, mon Prince, parceque tout vous est connu par mes précédentes. Je me borne donc à vous envoyer des copies de tout ce qui a été conclu ici. Le tout a été garanti par notre Cour et celle de France.

Ayant des affaires pressées, je m'en retourne chez moi le plus vite possible. Je suis sincèrement fâché que cela me prive du plaisir de venir vous embrasser. Faites mes excuses la dessus, si quelqu'un par hasard vous en parle. Vous m'obligerez aussi d'assurer de mes devoirs très humbles M. le prince de Kaunitz, en cas que l'occasion s'en présente, et si ce ministre me fait l'honneur de vous parler de moi.

Je vous supplie, mon Prince, d'être persuadé, que par tout et toujours je me ferai une satisfaction particulière de vous prouver la considération la plus distinguée.

P. S. M. le comte de Panin m'a chargé, il y a quelque temps, de prier M. de Breteuil, qu'il s'informe auprès de sa Cour de la manière, qu'elle veut employer pour requérir l'Empire d'accéder à la pacification présente, désirant de faire cette démarche de notre part de concert et ensemble avec la France. M. de Breteuil en a écrit à sa Cour, mais il n'a pu avoir encore de réponses; il m'a promis, mon Prince, de vous en faire part, quand il l'aura, et je vous supplie d'en informer alors notre Cour, ainsi que M. d'Assebourg. Généralement M. le baron de Breteuil m'a promis de vous instruire de tout ce qui pourrait y avoir à faire encore de relatif à la pacification; je vous supplie donc, mon Prince, de lui rappeler cette promesse, afin qu'il vous mette à même d'instruire notre Cour de toutes les démarches regardantes cet objet, que pourra faire celle de Versailles, pour que la notre puisse agir de concert avec elle.

E. Письмо г. Лизакевича князю Репнину отъ 13-го (29-го) апрѣля 1779 года.

Profitant des offres de M. le baron d'Alvensleben, ministre de Prusse ici, de faire passer ma lettre à V. Exc. par l'estafette, qu'il envoie au-

jourd'hui à Breslau, je m'empresse de lui faire part, que je n'ai pas manqué de communiquer à M. de Stutterheim le contenu de la dépêche, dont il a plu à V. Exc. de m'honorer le 14 (25) du courant, et de l'accompagner des plus fortes représentations sur l'acceptation d'un biais, employé dans la convention à conclure entre cette Cour ici et celle de Munich. Ce ministre de Cabinet, qui en était déjà prévenu par M. le comte de Zinzendorff, m'a répondu, que quoiqu'à la vérité le rang des Electeurs était en quelque façon réglé par la Bulle d'or, néanmoins l'application de cette règle ne saurait être faite que dans le cas d'une cérémonie du couronnement; dans toute autre circonstance, surtout quand il s'agit de traiter de souverain à souverain, son maître ne cédera jamais le pas au palatin; qu'il est encore vrai, qu'on s'était servi du même biais en 1731 dans le traité avec l'Electeur d'Hanovre pour éviter de pareilles disputes, mais le cas alors était également différent; c'étaient deux Rois Electeurs qui contractaient, celui de Pologne et celui d'Angleterre. La dispute s'était élevée alors entre les Rois et nullement entre les Electeurs, puis que celui d'Hanovre a toujours cédé à celui de Saxe. Cependant comme ce biais ne dérogeait en rien à la dignité de sa Cour, il me déclarait, au nom de son maître, que S. A. S. Electorale consentait à l'employer dans cette occasion de la manière, proposée par V. Exc. uniquement pour ne point mettre d'entraves à l'ouvrage de la paix, qui est déjà si avancé, qu'il ne s'agit que de signer le traité, et qu'il approuvait en tout et par tout le projet de convention, en conséquence de quoi l'Electeur lui a ordonné de faire mettre au net les copies de la convention, sans y changer un seul mot, et de les faire expédier sur le champ, avec les ratifications à M. le comte de Zinzendorff, enjoignant expressément à celui-ci de signer d'abord qu'il en sera requis par les médiateurs. M. de Stutterheim m'a assuré, qu'il était actuellement occupé à faire copier ces pièces, et qu'il croyait pouvoir réexpédier le courrier de son plénipotentiaire à Teschen, au plus tard samedi ou dimanche prochain, c'est à dire la 1 ou le 2 de mai n. st. Au reste, il m'a chargé de faire parvenir à V. Exc. les remercimens bien vrais et bien sincères de S. A. S. El. pour les peines, qu'elle a bien voulu se donner pendant tout le cours des négociations, pour lui procurer quelque avantage, et d'avoir montré dans toutes les occasions l'attachement le plus marqué et le plus zélé pour les intérêts de la Saxe; ces bienfaits ne s'effaceront jamais de sa mémoire et l'Electeur s'estimera heureux de pouvoir être mis en état de marquer à V. Exc. toute l'étendue de sa reconnaissance; qu'Elle vous remercie également, mon Prince, des marques d'estime et de bienveillance pour son plénipotentiaire, qui ne saurait assez se louer des attentions et de la confiance, dont vous avez bien voulu l'honorer. M. de Stutterheim m'a fait lire en suite la dernière lettre

de M. le comte de Zinzendorff à lui, remplie d'éloges pour V. Exc., et m'a assuré, que l'Electeur, son maître, a été enchanté d'y voir, que son plénipotentiaire a sçu par sa conduite mériter l'approbation d'une personne, pour laquelle il est rempli lui même de la considération la plus distinguée. Ce ministre de cabinet a terminé son entretien avec moi par une prière de le recommander personnellement à l'amitié de V. Exc., et de lui faire parvenir toute la vivacité des sentiments pleins de la vénération la plus forte et la plus marquée, qu'il lui a vouée à jamais.

Le susdit ministre de Prusse a reçu ce matin l'ordre de sa Cour d'insister pareillement sur l'acceptation du biais, proposé par V. Exc.; mais ayant appris de moi ce que M. de Stutterheim m'a dit hier à ce sujet, il s'est dispensé de lui en parler et fait passer aujourd'hui par une estafette à la connaissance de Sa Majesté tout ce que cette dépêche contient. Il m'a promis de prier son ministère de faire partir de Breslau sans délai cette lettre pour Teschen sous le couvert de M. le baron de Riedesel.

J'ai l'honneur d'être etc.

**Письмо барона Ассбургга князю Репнину изъ Регенбургга,
отъ 13-го (24-го) апрѣля 1779 г.**

La lettre, que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 9 (20), m'est parvenue hier par estafette, et peu s'en fallait, mon prince, que je ne la pris pour une annonce de la paix faite, après les heureuses nouvelles, qui nous sont venues de tous côtés au sujet de cet évènement duquel personne ne doute et qu'on croit obtenir sa perfection avant la fin de ce mois.

La demande, que M. le Duc des Deux Ponts a porté nouvellement à l'Electeur Palatin pour une augmentation de la pension, les droits qu'il a en vertu des pactes de la maison de Bavière et les engagements que les deux Electeurs ont pris avec lui à l'occasion de son mariage, me sont connus, de même que la manière désobligeante, dont cette proposition a été reçue à Munich. L'Electeur n'a jamais voulu du bien à son neveu. Ce sentiment a été renforcé par le dépit de sa conduite relativement à la convention du 3 janvier 1778, et entretenu par l'animosité de la Cour de Vienne et l'indifférence marqué de celle de Versailles pour les intérêts du Duc. V. Exc. jugera par là combien il sera difficile de gagner l'Electeur, qui se propose un tout autre emploi de ses revenus et qui abstraction faite de la jalousie de tout prince regnant contre son successeur, proche ou éloigné, s'est habitué aux principes désavantageux pour son neveu par la manière offensante, dont on s'est efforcé à lui représenter sa conduite. Je ne me crois pas autorisé d'aller

à Munich, où d'ailleurs ma présence ne produirait qu'un effet contraire, attendu que le ministre d'Autriche qui y est, ne veut point de partage de crédit et de pouvoir sur l'esprit de l'Electeur. Je crois Odune à peu près dans le même cas, mais je n'en serai pas moins empressé de plaider de loin et avec zèle et chaleur la cause du Duc, me réservant l'honneur de mander à V. Exc. de quelle apparence de succès mes pas seront accompagnés. A la place de M. le Duc, riche et sûr héritier comme lui, je saurais affranchir ma situation de toute détresse, sans recourir pour cela à la mauvaise volonté d'un oncle prévenu, et incliné à lui demander des sacrifices pour chaque convenience qu'il lui fera.

J'attends avec le plus vif intérêt la grande nouvelle que V. Exc. m'a fait espérer de recevoir de sa part. Elle m'accordera une faveur particulière en prenant pour motif de cette bonté le contenu de ma lettre du 16 de ce mois.

Письмо барона Ассбургга князю Репнину, отъ 14-го (25-го) апрѣля 1779 года.

Pour aller au devant des intentions de V. Exc., expliquées dans sa lettre du 9 (20), je viens d'écrire en faveur de l'affaire du Duc des Deux Ponts à M-me la Duchesse de Bavière, et aux deux ministres, présidens au Cabinet de l'Electeur Palatin. J'ai fait usage dans ces lettres de tout ce que je sais dire pour recommander la proposition du Duc, et sur tout pour remuer les entrailles de son sérénissime oncle. Après 3 ou 4 jours je serai à même de rendre compte à V. Exc. de l'effet de mon interposition. J'en espère peu ou rien de la part de l'Electeur, qui aime aussi peu son neveu qu'il fait attention aux instances d'aucune Cour, hors une seule.

Письмо барона Ассбургга князю Репнину, отъ 22-го апрѣля (3-го мая) 1779 года.

V. Exc. verra au contenu des lettres, que les ministres du Cabinet de l'Electeur Palatin viennent de m'écrire en réponse aux miennes, et que j'ai l'honneur de joindre ici en copie, que mon interposition en faveur de M. le Duc des Deux Ponts a été infructueuse. Je ne m'arrêterai pas à juger par les motifs, qu'ils m'ont laissés ignorer, des moyens, qui pourraient être employés, pour faire revenir S. A. S. E. de ce qu'elle trouve d'impossible à l'accomplissement des voeux de Son Sérénissime neveu, et de l'attente des Cours, qui s'intéressent pour lui. V. E. en connaîtra mieux que moi, et décidera des démarches à faire, ou de tel autre parti, qu'il y aura à prendre.

Je passe aux remerciemens que je lui dois au sujet de la lettre du 15 (26) avril. Je vous vois, mon prince, à la veille de cueillir les lauriers de vos travaux, et tout mon coeur s'ouvre à la joie d'une paix, à laquelle notre auguste Souveraine a la première part, et qui rendra le nom de V. Exc. à jamais cher à toute l'Allemagne. Dans la supposition presque certaine, que si le congrès finit après quinze jours ses conférences, il se passera de là au moins 6 semaines encore entre la ratification de notre Cour comme la plus éloignée, et qu'un temps approchant s'en ira derechef après pour que le décret de la commission de l'Empereur mette la Diète de l'Empire au fait de ce qui lui sera proposé et demandé, je vois un espace de trois mois, pendant lequel je serai désœuvré ici, et qui me suffirait amplement pour faire la cure, dont j'ai besoin. Je suis donc à peu près décidé à entreprendre la route de ma terre; mais j'attendrai toujours encore ici. Vers la fin de la semaine il m'arrivera des lettres, soit de la Cour, soit de la part de V. Exc.; afin de ne rien donner au hasard, et (?) de Vous marquer, mon prince, qu'après mon départ d'ici, M. le conseiller de légation Struve acceptera et m'expédiera tout ce que Vous aurez la bonté de lui adresser pour moi. Je le compterai à grande faveur, si V. Exc. daignera m'instruire de la marche des affaires et de celle des couriers qu'elle enverra à Pétersbourg pour demander la ratification de S. M. Impériale au traité de paix. Ce sera d'après ses avis que je pourrai calculer avec confiance le temps de mon absence.

J'ai l'honneur d'être etc.

Письмо князя Репнина барону Ассебургу изъ Тешена (?) мая 1779 г.

Enfin la paix est signée aujourd'hui et j'en fais part à V. Exc. Elle trouvera ci-joint aussi tous les engagements, conclus à cette pacification, ainsi que les actes de garantie que nous avons donnée conjointement avec la France, et ceux d'acceptation que nous avons eu en retour des différentes Cours. Tous les engagements, signés par les parties intéressées, ont déjà été ratifiés. Je communique toutes ces pièces à V. Exc., parceque je crois qu'elle sera chargée par notre Cour de requérir l'Empire d'accéder à cette pacification, et en conséquence il est nécessaire, ce me semble, qu'elle en connaisse tous les détails.

Je pars incessamment pour Breslau et de là pour Pétersbourg. Je la supplie de me continuer son amitié, comme je ne cesserai d'être avec etc.

P. S. Je viens de recevoir la lettre de V. Exc. du 3 de ce courant. Je suis fâché, que vos soins, ainsi que ceux de tous les autres, pour le Duc des Deux Ponts n'ont pas réussi. Quant aux précautions, que vous voulez prendre pour votre santé, j'ignore absolument quand le dé-

*

cret impérial viendra à Ratisbonne pour instruire la Diète qu'elle est requise d'accéder à la pacification. Mais pour ce qui regarde la ratification de notre Cour, elle n'a pas besoin d'être attendue, par ce qu'elle ne ratifie pas le traité, mais simplement la garantie qu'elle a donnée conjointement avec la France, et cette ratification ne viendra que dans trois mois. Je crois que le plus sur pour V. Exc. est de se concerter surtout avec M. le prince Golitzin, notre ministre à Vienne, qui sera sans doute informé de tout ce qui peut être relatif à la besogne dont vous allez être chargé. M. le comte de Panin a demandé par moi à M. de Breteuil de s'informer auprès de sa Cour de la manière, qu'elle veut employer pour requérir l'Empire d'accéder à la pacification présente, désirant de faire cette démarche de notre part, de concert et ensemble avec la France, mais cette réponse de la Cour de Versailles n'est point encore arrivée; M. de Breteuil la communiquera au prince Golitzin, qui est à Vienne, et celui-ci en informera V. Exc., ainsi que notre Cour.

№ 69.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину, отъ
2-го (13-го) мая 1779 года.

Немедленно я отсель еще отправлю курьера, которой привезетъ къ Вашему Сіятельству всѣ бумаги принадлежащія къ миру, а потомъ тотчасъ поѣду къ Его Прусскому Величеству ему откланяться, послѣ чего нимало же немедля возвращусь въ Петербургъ, чрезъ Кенигсбергъ.

О заключеніи мира сообщилъ я уже Его Сіятельству фельдмаршалу графу П. А. Румянцову-Задунайскому и вспомогательному корпусу, дабы согласныя съ тѣмъ мѣры по поводу войскъ приняты были.

Вѣнской и Пфальцской дворы согласились внести въ артикуль трактата, которымъ фамильные пакты Пфальцскаго дома гарантируются, что та гарантія на оныя простирается *поколикую они согласны съ Вестфальскими трактатами.*

Г. Герцбергъ, ища всякихъ прицеповъ, хотѣлъ было съ прусской стороны внести въ ихъ ратификацію отъ слова до слова всѣ отдѣленныя постановленія всего примиренія. Но наконецъ, не безъ труда, согласились сіе оставить какъ ненужное, а просто въ ратификацію внести одинъ трактатъ. Понеже артикулами онаго напоминаются тѣ постановленія и слѣдственно довольнымъ нашли того титула и той силы для полного наблюденія, чтобы они исполнены были.

P. S. (*Конфидентной*). Саксонской здѣсь полномочный графъ Цин-

цендорфъ конфидендно меня просилъ отъ имени ихъ министра чужестранныхъ дѣлъ г. Штутергейма, чтобы тотъ министръ удостоенъ былъ отъ нашего Высочайшаго двора ордена Святаго Андрея. Я неинако оное принялъ отъ него, какъ на донесеніе. Тотъ г. Штутергеймъ въ военной службѣ былъ генераль-маіоромъ, а теперъ кабинетъ министромъ, что ему даетъ чинъ у нихъ перваго класса.

№ 70.

Конфидентное письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину отъ 3-го (14-го) мая 1779 года.

Послѣ всего безконечнаго письма сихъ послѣднихъ дней, здѣсь я кажется уже болѣе прибавить ни сказать неимѣю, а только вмѣстѣ съ вами душевно порадуюсь, что все оное кончилось. Булгаковъ вамъ донесетъ, что всѣ гарантіи даны вдвое каждому двору съ алтернатю Россіи и Франціи, тожъ нашихъ подписей съ г. Бретелемъ. Ратификаціи же уже Россія и Франція особо сдѣлаютъ директно съ дворами, которыхъ ручательство дается, и какъ каждой гарантъ учредится и заблагоразсудитъ. Впрочемъ взята сія форма подписи нами трактата и акта гарантіи изъ *Histoire des négociations pour la paix, conclue à Belgrade le 18 septembre 1779, Tome 1, page 325 et 326*, и какъ французской дворъ уже на сіе согласенъ былъ, а напротивъ акта гарантіи вами мнѣ присланной, отвѣта еще г. Бретель изъ Франціи имѣть не могъ, то мы и приступили къ сей сдѣланной гарантіи, дабы удержать заключеніе мира. Чтожъ касается до титула, то изволите вы увидѣть, что вездѣ поставлено: *S. M. Impériale de toutes les Russies*, въ чемъ г. Бретель хотя нѣсколько и упрямялся, но наконецъ удалось мнѣ его на оное согласить. Донесетъ вамъ такожъ Булгаковъ, что я о заключеніи мира сообщилъ уже къ нашимъ министрамъ въ Вѣну, въ Берлинъ, въ Парижъ, въ Ратисбонъ и въ Дрезденъ, пославъ къ первымъ четыремъ копіи со всѣхъ бумагъ примиренія.

Завтра чуть свѣтъ отсель ѣду въ Бреславль. Дай Боже, чтобы тутъ засталъ короля и ему отелаялся послѣ чего немедленно къ вамъ поѣду. Сдѣлайте мнѣ милость постарайтесь приобрѣсть какое нибудь награжденіе Булгакову. Онъ трудился какъ нельзя болѣе и съ крайнимъ усердіемъ, а вы знать изволите какъ мы налегке отправлены. Тоже самое я прошу и для Кондондія, которой также много работалъ. Отпустите мнѣ, что помаранное письмо къ вамъ посылаю; истинно ни

время, ни мочи нѣтъ переписать. Дай Боже васъ благополучно и скоро видѣть.

Позабылъ было вамъ донести, что уже и ратификаціи всему размѣнены, мы ихъ заранѣе выпросили у всѣхъ дворовъ.

№ 71.

Донесеніе князя Н. В. Репнина къ Ея Императорскому Величеству, отъ 3-го (14-го) мая 1779 года.

Государыня Всемиловивѣйшая!

Съ прошедшимъ курьеромъ доносилъ я Вашему Императорскому Величеству, что миръ подписанъ, а здѣсь имѣю честь всеподданнѣйше приложить всѣ бумаги, касающіяся до примиренія и составляющія оное, какъ то, трактатъ между Императрицею-Королевою и Королемъ Прусскимъ, сепаратной артикулъ, утверждающій миръ съ Саксоніей, конвенцію между Императрицею-Королевою и Курфирстомъ Пфальцскимъ, конвенцію между Курфирстомъ Саксонскимъ и Пфальцскимъ, акты приступленія герцога Цвейбрикенскаго къ обѣимъ тѣмъ конвенціямъ. Особенный актъ между Курфирстомъ Пфальцскимъ и герцогомъ Цвейбрикенскимъ съ взаимнымъ обязательствомъ ихъ фамилные пакты наблюдать и исполнять; актъ приступленія Императора ко всѣмъ постановленіямъ примиренія въ качествѣ совладѣтеля и наслѣдника Австрійской монархіи, которыя всѣ постановленія уже ратификаціями утверждены и оныя размѣнены. Наконецъ же равнымъ образомъ при семъ всеподданнѣйше прилагаю акты ручательства, данныя обще мною съ Г. Бретелемъ всѣмъ интересованнымъ дворамъ, съ актами принятія имъ того ручательства. Сроки трехъ мѣсячныхъ для ратификацій поставленные въ сихъ послѣднихъ съ тѣмъ постановлены, чтобы было время учредиться директно съ тѣми дворами о формѣ ратификацій и образѣ ихъ размѣны.

Если бы сверхъ здѣсь приложенныхъ бумагъ какое еще объясненіе угодно было Вашему Императорскому Величеству, то посланной всеподданнѣйшимъ отправленіемъ Г. Канцеляріи Совѣтникъ Булгаковъ можетъ всякое таковое подать, бывъ употребленъ въ теченіи прошедшей негодности во всѣхъ дѣлахъ и упражнясь въ оныхъ съ ревностію. Я всеподданнѣйше подвергнуть осмѣливаюсь его къ стопамъ Вашего Императорскаго Величества какъ достойнаго усердіемъ къ службѣ всякой Высочайшей милости. Тоже по справедливости долженъ сказать и о находящемся при мнѣ ассесорѣ Коллегіи Иностранныхъ Дѣлъ Г. Кондоиди, котораго такожь къ стопамъ Вашего Императорскаго Величества беру смѣлость всеподданнѣйше подвергнуть.

№ 72.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину,
отъ 3-го (14-го) мая 1779 года.

Во время самаго подписанія мира Графъ Кобенцель, полномочной Императрицы-Королевы, прежде нежели приложить руку къ трактату, отдалъ какъ контрактующимъ полномочнымъ, такъ и мнѣ съ Г. Бретелемъ протестацію при семъ приложенную отъ имени Ея Величества Императрицы-Королевы противъ слова *les Etats Electoraux Bavaro-Palatins*; дабы тѣмъ отнять у земель наслѣдства Баварскаго преимущества и права Курфирстскихъ земель, и какъ сія протестація сдѣлала великое возмущеніе между полномочными, которые не хотѣли оную принимать, и такъ сказать препятствовала она продолжать подписаніе примиренія, то принуждены мы были одни тотъ же часъ съ Г. Бретелемъ принять оную, на нее обще нашимъ именемъ отвѣтъ сдѣлать, который также здѣсь покорнѣйше прилагаю. Послѣ чего какъ онымъ удовольствовался Г. Кобенцель, то и стали продолжать подписывать.

Равнымъ образомъ, по окончаніи всего уже графъ Цинцендорфъ, полномочной Саксонской, отдалъ намъ резервацію правъ его Курфирстины, дабы оныя не были притѣснены ручательствомъ фамилльных пактовъ Пфальцскаго дома: но какъ первая протестація не была принята ни имъ, кромѣ однихъ посредниковъ, то резервація на немъ такожь уже принята быть не могла, какъ только мною и Г. Бретелемъ, сказавъ въ отвѣтъ словесно графу Цинцендорфу, что мы оную резервацію принимаемъ единственно на донесеніе только нашимъ Высочайшимъ дворамъ; содержаніе-жъ оной Ваше Сіятельство усмотрите изъ приложенной при семъ копии.

Р. S. 1. Ваше Сіятельство знать изволите, что конвенція 1741 года, коею Король Прусской отступается отъ своихъ правъ на наслѣдство Юлиха и Берга должна была быть возобновлена, но и тутъ Г. Герцбергъ разныя крючки намѣренъ былъ вернуть въ пользу герцога Цвейбрикенскаго, а во вредъ Курфирстины Пфальцской, герцогини Клементины Баварской, и герцогини Цвейбрикенской, матери Герцога. Понеже то наслѣдство есть аллодіальное, идущее и къ женскому роду, Г. Герцбергъ по особой связности съ Г. Гогенфельсомъ и преданности къ герцогу Цвейбрикенскому хотѣли оное наслѣдство мимо помянутыхъ трехъ сестеръ доставить прямо послѣ Курфирста Герцогу, но по требованіямъ посла французскаго наконецъ согласились возобновить помянутую конвенцію такъ какъ она была, то есть въ пользу прежде тѣхъ трехъ

принцесъ, а потомъ герцога Цвейбрикенскаго, которое впрочемъ никакой перемены не дѣлаетъ, понеже все онѣ стары и бездѣтны, кромѣ матери герцога, которая заперта вневольѣ и слѣдственно то наслѣдство не можетъ его миновать. Долженъ при семъ я сказать, что нельзя змее (sic!) за пазухой болѣе жалить какъ Г. Герцбергъ старался вреда сдѣлать настоящему примиренію и его разорвать, но слава Богу, что Король, Его Государь, не далъ себя уловить ухищреніямъ его злости.

Здѣсь я имѣю честь приложить ту конвенцію какъ она подписана наканунѣ заключенія мира, тоже ноту которою обѣщаетъ прусской полномочной Г. Бретелю и Пфальцскому полмочному, что въ ратификацію Короля Прусскаго, будутъ внесены имянно вышепомянутыя три принцессы, тетки и мать герцога Цвейбрикенскаго съ остереженіемъ ихъ права. Все сіе мнѣ сообщено особо и партикулярно, какъ постановленіе, которое не дѣлаетъ части настоящаго примиренія.

P. S. 2. Сей моментъ послѣ размѣна ратификацій и предъ самымъ отъѣздомъ онаго курьера, Король Прусскій прислалъ мнѣ въ подарокъ чрезъ его здѣсь министра барона Ридезеля портретъ Его Величества, богато обдѣланный въ брилліанты, а г. Бретель табакерку съ портретомъ Его Величества, такожь богато украшенную каменьями.

А. Протестъ графа Кобенцеля отъ 2-го (13-го) мая 1779 года.

Comme dans l'article 3 de la Convention entre LL. AA. SS. les Electeurs Palatin et de Saxe, on a jugé à propos de se servir de l'expression *Etats Electoraux Bavaro-Palatins*, le soussigné plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique a ordre de déclarer, que par la garantie, que S. M. Impériale et Apostolique veut bien accorder à cette convention, Elle n'entend nullement confirmer l'épithète *Electoraux*, qu'elle regarde comme improprement appliquée aux Etats Bavaro-Palatins, ni autoriser aucune prétention tendante à faire passer les Etats de la succession du dernier Electeur Maximilien Joseph de Bavière pour un *Electorat*. C'est de quoi le susdit plénipotentiaire s'acquitte en remettant le présent Acte à tous MM. les plénipotentiaires médiateurs et contractans au congrès de paix, avec d'autant plus de confiance qu'il est conforme à la déclaration verbale, faite par lui à ce même sujet en pleine conférence le 24 avril dernier, et qu'ils voudront bien se souvenir qu'on convint alors que cette épithète d'*Electoraux* désignait simplement la qualité du possesseur de ces Etats. Fait à Teschen le 13 mai 1779.

LE COMTE COBENZEL.

В. Отвѣтъ графу Кобенцелю князя Репнина и барона Бретель.

M. le comte de Cobenzel ayant remis une note en date aujourd'hui, au nom de S. M. l'Impératrice-Reine, avec protestation contre les mots d'Etats Electoraux Bavaro-Palatins, que S. M. l'Impératrice-Reine veut exclure de sa garantie sur la convention, conclue de même aujourd'hui entre S. A. S. E. Palatine et Saxonne, et cette protestation ayant excitée des débats et récusation positives de la part des plénipotentiaires des Cours intéressées; nous plénipotentiaires médiateurs déclarons n'avoir reçu la dite protestation que simplement comme mémoire sans adhérer aux sentimens particuliers qui y sont exprimés. Fait à Teschen, ce 13 mai 1779.

NICOLAS PRINCE REPNIN.
LE BARON DE BRETEUIL.

С. Протестъ графа Цинцендорфа отъ 13-го мая 1779 года.

Le dispositif de l'article VIII du traité de paix conclu à Teschen entre S. M. l'Impératrice-Reine et S. M. le Roi de Prusse, assurant à la maison Palatine, et nommément à la ligne de Birckenfeld, la garantie formelle des traités et pactes de famille de 1766, 1771 et 1774 et faisant en même tems mention de l'article séparé, signé entre le S. Electeur Palatin et S. A. le Duc des Deux Ponts, sur l'observation et l'exécution des susdits traités, le soussigné ministre plénipotentiaire de S. A. S. Electorale de Saxe ne saurait se dispenser de réserver à S. A. S. l'Electrice de Saxe, née princesse Palatine des Deux Ponts, tous les droits, qui lui competent en vertu de son acte de rénonciation et réservation, passé à Mannheim le 16 janvier 1769 et ratifié des sérénissimes parties contractantes par l'article 10 de son contrat de mariage, et de protester, en conséquence des ordres de sa Cour, par cet acte, contre tout ce qui pourrait préjudicier aux dits droits, ou y être allégué de contraire.

Teschen, ce 13 mai, 1779.

LE COMTE DE ZINZENDORF.

Д. Нота барона Ридезель барону Бретель отъ 11-го мая 1779 года.

Le soussigné, en réponse à la demande que lui a fait S. Exc. M. le baron de Breteuil, d'assurer d'avance et par écrit, que S. M. le Roi de Pŕusse, son maître, fera dresser sa ratification du renouvellement de la convention de 1741 dans les mêmes termes dont on s'est servi en 1741

et d'y insérer expressement la clause, que sous les mots: *la maison de Sultzbach, tant mâles que femelles, les trois Princesses petites filles de S. A. S. Electorale Palatine, Auguste Elisabeth, Marie Anne, et Marie Françoisse, filles de feu Prince Joseph Charles Emmanuel de Sultzbach et leurs descendans des deux sexes doivent être compris*, a l'honneur de l'assurer:

„que le prince du Roi, son maître, étant de ne jamais faire des „difficultés sur des stipulations dont l'obligation existe déjà, et qui „sont justes et s'entendent d'elles-mêmes, Sa Majesté n'a pas ba- „lancé d'autoriser le soussigné à promettre, même par écrit, que cette „ratification sera dressée dans les mêmes termes que celle de 1741 „avec la clause qu'on demande“.

C'est ce dont le soussigné s'acquitte par la présente note, en ajoutant encore, que l'on dresse même actuellement la susdite ratification, et qu'elle pourra être échangée encore ici à Teschen, si celles de la Cour de France et de la Cour de Munich y arrivent à tems et avant la séparation du congrès.

№ 73.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину изъ Бреславля, отъ 10-го (21-го) мая 1779 года.

Возвращая къ Вашему Сіятельству послѣдняго вашего куріера, имѣю честь донести, что я пріѣхалъ сюда изъ Тешена 5-го (16-го) сего мѣсяца, и засталъ Его Прусское Величество уже на отъѣздѣ; однако того же дня былъ къ нему приватно допущенъ и тутъ ему и откланялся, а при томъ же случаѣ король принявъ меня съ великою милостію поручилъ мнѣ донести его наичувствительнѣйшую благодарность нашей Всемилостивѣйшей Государынѣ, которую изъяснялъ въ словахъ наисильнѣйшихъ. Сказавъ прямо, что онъ Ея Императорскому Величеству долженъ успѣхомъ своего мира, а Германская имперія не только своимъ настоящимъ покоемъ, но и соблюденіемъ ея правъ.

Послѣ сего графъ Финкенштейнъ пригласивъ меня къ себѣ и вручилъ мнѣ письмо королевское къ Ея Императорскому Величеству, которое я самъ буду имѣть честь всеподданнѣйше поднести. А при семъ же случаѣ онъ графъ Финкенштейнъ отдалъ мнѣ отъ Его Прусскаго Величества 10,000 талеровъ прусскихъ для меня, и 2,000 на мою канцелярію, подъ именемъ обыкновеннаго министерскаго подарка. Не смѣлъ я сей милости отказать, и для того принужденнымъ нашелся

принявъ оную просить графа Финкенштейна, мою благодарность Его Величеству за то принести.

Король объѣхавъ часть верхней Шлезіи, полагалъ быть въ Берлинѣ между 27-го и 29-го сего мѣсяца по новому стилю и отбылъ уже отсель 7-го (18-го) на разсвѣтѣ. Я же отсель выѣзжаю вмѣстѣ съ симъ куріеромъ, взявъ мою дорогу чрезъ Кенигсбергъ и уповаю быть въ Петербургѣ не познѣе какъ недѣли чрезъ четыре отъ сего числа.

Имѣю честь и пр.

№ 74.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину
изъ Бреславля, отъ 10-го (21-го) мая 1779 года.

Желая исполнить Вашу волю, въ приложенной здѣсь бумагѣ представляю, единственно мои мысли, по поводу приступленія къ миру Императора и Имперіи. Впрочемъ я Вамъ уже имѣлъ честь донести, что Французскаго двора отвѣтъ по сей матеріи еще не полученъ, и что г. Бретель обѣщалъ мнѣ оной сообщить князю Дмитрію Михайловичу (Голицыну) для доставленія Вамъ. Самъ же г. Бретель въ дѣлахъ касающихся до формы не болѣе меня свѣдуешь, понеже говорить не употреблялся въ нихъ николи. Отъ души и сердца пребываю весь Вашъ.

Князь Николай Репнинъ.

№ 75.

Письмо князя Н. В. Репнина къ графу Н. И. Панину
изъ Бреславля, отъ 10-го (?) мая 1779 года.

Здѣсь прилагаю копію съ письма моего къ графу Ивану Григорьевичу изъ коего Ваше Сіятельство усмотрѣть изволите чего я прошу. Совершенное возстановленіе моего здоровья требуетъ, чтобъ я еще нѣсколько мѣсяцевъ и именно зимнее время пребылъ спокойно въ тепломъ климатѣ, а должность и усердіе къ службѣ предписываютъ будущую компанію служить дѣйствительно противъ непріятели, коль война продолжится. На симъ основаны все мои желанія, отъ милости жъ Вашего Сіятельства надѣюсь, что Вы оныя своимъ представительствомъ подкрѣпите. О чемъ Васъ всепокорнѣйше и всеприлежайше

прошу. Я намѣренъ зимой Италією потихоньку приближаться къ Вѣнѣ, а оттоль чрезъ Краковъ могу въ двѣ недѣли быть въ арміи, куда прямо проѣду и конечно тамъ явлюсь въ маѣ мѣсяцѣ.

Имѣю честь быть и т. д.

№ 76.

Письмо короля Фридриха В. къ князю Н. В. Репнину
отъ 19-го (8-го) мая 1779 года.

Monsieur le prince de Repnin! Si la paix vient d'être signée comme vous me l'annoncez par votre obligeante lettre du 13, on en est certainement redevable pour la meilleure partie aux soins infatigables que vous avez pris, pour la porter à sa perfection. Je le reconnois avec toute la sensibilité possible, et vous fait par la présente mes remerciements préliminaires du zèle que vous avez employé surtout dans cette occasion pour mes intérêts, dont je vous conserverai un souvenir constant; en priant Dieu comme je le fais, qu'il vous ait, Monsieur le prince de Repnin, en sa sainte et digne garde.

FEDERIC.

АЗБУЧНЫЙ УКАЗАТЕЛЬ ЛИЧНЫХЪ ИМЕНЪ.

А

- Абдуль-Резакъ, уполномоч. Порты, 472.
 Августа-Елизавета, 506.
 Альбертъ эрцгерцогъ, 85, 178.
 Альвенслебенъ, бар. м-ръ прусск. въ Дрезденѣ, 395, 495.
 Ангальтъ графъ, сакс. генер., 442.
 Ангальтъ-Беренбургскій князь, русскій ген.-маіоръ, 118.
 Ангальтъ-Дессау князь, прусск. полковн., 234 (отлич. въ сраженіи при Нонгсдорфѣ).
 Ассбургъ баронъ, русск. уполномочен. при Герм. Сеймѣ, 149, 169, 322, 461, 489, 495.

Б

- Балмень графъ, русск. ген.-маіоръ, 118.
 Бартеlemi, 372.
 Барятинскій, кн. Ив. Серг., русск. пос. въ Парижѣ, 7, 56, 58, 144, 150, 154, 209, 216, 224, 235, 236, 244, 251, 256, 258, 316, 401.
 Беккерсъ, 309.
 Бибиковъ, подполковн., 472, 473.
 Бляншо, 242.
 Бонакъ, 400.
 Брауншвейгскій принцъ, 149, 167 (атака австр. при Егеридорфѣ).
 Брегейль баронъ, франц. пос. въ Вѣнѣ, уполн. на Тешенскомъ конгр., 73, 79, 81, 145, 146, 150, 152, 155, 156, 173, 174, 177, 179, 180, 181, 183, 185, 190, 191, 204, 205, 207, 210, 212, 213, 218, 220, 224, 225, 226, 231—233, 235, 236, 243—245, 247, 248, 252, 253, 256, 257, 258, 260—262, 270, 272, 277, 286, 288, 289, 292—295, 314—316, 320—322

340—342, 344—348, 354, 355, 357, 358, 360, 361, 363, 368, 370—372, 375, 382, 384—386, 391, 393—396, 400—402, 407, 408, 413, 414 (о титулѣ русск. импер.), 417, 419, 420, 426, 429, 430, 436, 443, 449—451, 459—463, 470, 471, 483—485, 488, 489, 493, 495, 500—503, 504, 505, 507.

Булгаковъ, совѣтн. канцелярн, назнач. для произв. дѣлъ при кн. Репнинѣ, 13, 137, 501, 502.

В

- Валлисъ, австр. генер., бомбардировалъ и сжегъ Нейштадтъ, 294.
 Васильевъ, курьеръ, 63, 83, 84.
 Верженъ, графъ, 64, 69—73, 78—84, 150, 169, 173, 181—183, 204, 206, 218, 219, 233, 236, 299, 321.
 Вильневъ, маркизъ, 400—401.
 Волконскій, князь, ген.-маіоръ, 118.
 Вуншъ, прусск. генер., 150, 167 (дѣло въ окр. Нейссе), 175 (о напад. австр. на м. Габельшвертъ).
 Вурмессеръ, австр. генер., 150.

Г

- Гаррисъ, 76.
 Гауссенъ-Шевалье, повѣр. въ дѣлахъ при франц. посл. въ Берлинѣ, 84, 91.
 Генрихъ, герцогъ Баварскій, 302.
 Генрихъ, принцъ, 8, 443.
 Герцбергъ-Евальдъ-Фридрихъ, прусск. м-ръ, 105, 108—110, 112, 130, 133, 138, 177, 281, 368, 414, 415, 500, 503, 504.
 Гессенъ-Филиппштадтскій, принцъ, прусск. ком. въ Глацѣ, 175, 181 (взятіе въ плѣнъ).

Гецъ, прусск. полковн., 205.
Гогенфельсъ, цвейбрюкк. м-ръ въ Берлинѣ и уполн. на Тешенскомъ конгр., 177, 278, 290, 295, 345, 380, 396, 402, 404, 411, 416, 421, 436, 437, 440, 453, 459, 468, 469, 488, 503.

Голлицынъ, князь Александръ, русск. вице-канцлеръ, 26.

Голлицынъ, кн. Дм. Мих., русск. пос. въ Вѣнѣ, 3, 54, 56, 58, 76, 79, 84, 105, 142, 155, 171, 175, 177, 185, 209, 224, 237, 238, 244, 245, 260, 261, 273, 286, 288, 322, 360, 394, 405, 415, 416, 451, 461, 473, 479, 484, 488, 507.

Гольдгагенъ, пфальцскій сов. на Тешенск. конгр., 321, 349, 353, 364, 369, 407.

Гольцъ, баронъ, прусск. м-ръ при Версальскомъ дворѣ, 73, 80, 81, 84, 125, 259.

Д

Долгоруковъ, кн. Влад. Серг., чрезв. посл. въ Берлинѣ, 83, 84.

Е

Едриксгаузенъ, австр. генералъ, 146.

З

Зеефельдъ, графъ Антуанъ (de-Terring-See-feld), пфальцск. уполномоч. по Теш. конгр., 236, 237, 261, 271—273, 290, 293, 353, 363, 364, 387, 390, 407, 408, 412, 423, 430—432, 458.

Зенкенбергъ, сов. правл. ландграфа Гесс.-Дармшт. 178 (арестъ въ Вѣнѣ).

И

Игельстрёмъ, баронъ, русск. ген.-лейт., 118.
Иведомъ, прусск. ген.-маіоръ, 234.

І

Іосифъ-Карлъ-Эмануилъ Зюльцбахскій, кн., 506.

К

Каменскій, русск. ген.-лейт., 118.
Каменскій, ген.-поруч., 149, 167, 206, 234.
Кауницъ, графъ, австр. м-ръ-рез. въ Сиб., 134, 142, 151, 213, 218, 239.
Кауницъ-Ритбергъ, кн., австр. канцлеръ, 2, 4, 6, 7, 64, 76—80, 85—88, 89—91, 94, 142, 145, 146, 148, 149, 154, 155, 161, 173, 177, 184, 188—190, 204, 210, 214, 217, 220, 246, 252—254, 263, 264, 266, 270, 289, 292—295, 361—364, 368, 369, 370—372, 382—386, 406, 426, 430, 433—435, 438—440, 451—453, 468, 469, 481, 493—495.

Кейсъ (Keith), певалье, 75, 76.

Клементина, герц. Баварская, 503.

Кобенцель, графъ, бывш. австр. посл. въ Берлинѣ, 3, 255, 256, 266, 270 (назп. уполн. на Теш. конгр.), 292 (не м. б. на Теш. конгр. по болѣзни).

Кобенцель, гр. Іог.-Филиппъ, 286, 292 (австр. уполн. на Теш. конгр., назнач. по болѣзни своего племянника, гр. Кобенцеля; см. выше), 315, 342, 346, 364, 365, 368, 372, 381, 384, 386, 387, 390, 407, 408, 412, 419, 431, 432, 437, 438, 449—453, 456, 457, 459, 469, 475, 489, 490, 494, 503, 504.

Коллоредо, князь, 364.

Кондонди, ассес., 13 (назн. при кн. Рейнинѣ для пропоз. дѣлъ), 501, 502.

Корберонъ, шевалье, фр. посл. въ Сиб., 60, 69, 72, 73, 83, 91, 104, 154, 180, 218.

Л

Лаудонъ, 8.

Лербахъ, командоръ, м-ръ Вѣнск. двора въ Мюнхенѣ, 293, 321, 346, 349, 362, 363, 367, 369, 382, 384—387, 409, 426, 429, 431, 432, 475.

Лизакевичъ, русск. пов. въ дѣл. въ Дрезденѣ, 178, 360, 396, 397, 399, 415, 473, 488.

Линге (de Linguet), 177, 178.

Линовскій, кн., 95.

Лотумъ, прусскій ген.-маіоръ, 234.

Людовикъ II, герцогъ, 301, 302.

Людовикъ, герц. Баварскій, 302.

Людовикъ, импер., 313.

Люисъ (de Luis), русск. ген.-маіоръ, 118.

Лютке, капитанъ, адъют. кн. Рейнина, 254, 257.

М

Максимиліанъ-Іосифъ, курф. Баварскій, 1, 504.

Максимиліанъ I, импер., 300.

Максимиліанъ II, импер., 303, 304.

Мальцау, графъ, 75.

Марія-Анна, 506.

Маріи-Франсуаза, 506.

Мелендорфъ, прусск. ген.-поруч., 234 (поб. при Нонгсдорфѣ).

Мерси, графъ, австр. посл. въ Версалѣ, 73, 80, 81.

Митровскій, австр. генер., 146, 147, 148.

Мишель, курьеръ, 160.

Морена, гр., 69, 70, 71, 169, 173.

Мусинъ-Пушкинъ, р. посл. въ Лондонѣ, 18, 75.

О

Одюнь (O'Dune), фр. м-ръ въ Мюнхенѣ, 321, 344, 395, 430, 457, 483, 494, 498.
Отгонъ I, Вительсбахъ, 302.

П

Панипъ, гр., 4, 26.
Перхуровъ, серж. гв. Сем. полка, курьеръ, 69.
Потемкинъ, ген.-маіоръ, 118, 275, 276.
Потемкинъ, кн. Григ. Александр. 51, 53.
Понъ, маркизъ (de Pons), фр. м-ръ въ Берлинѣ, 81, 83, 84, 99, 104—106, 139, 145, 146, 150, 153, 156—158, 177, 181—183, 186, 189, 204, 206, 213, 218, 226, 233, 236, 237, 244, 246, 257, 273, 346, 365, 392, 420, 451.
Потоцкій, 147.
Пруссійскій принцъ, 261 (отб. атаки на Нейштадтъ).

Р

Радзивиль, кн., 353.
Разумовскій, гр., 368.
Рамина, прусск. генер., 206.
Рюкуръ, (уполном. Сакс. въ Манхеймѣ 1775 г.), 371.
Ридевель, баронъ, прусск. пос. въ Вѣнѣ, уполн. на Теш. конгр., 261, 289—291, 295, 341—344, 349, 350, 356, 393, 394, 396, 415, 416, 450, 457, 458, 489, 491, 492, 497, 504.
Риттеръ, 309.
Романюсъ, русск. ген.-поруч., 5, 9—11, 53.
Рудольфъ, герц., 313.
Рудольфъ, импер., 302.
Румянцевъ, гр., ген.-маіоръ, 118.
Румянцевъ-Задубайскій, гр. Петръ Александр., фельдмарш., 262, 275, 287, 405, 461, 500.
Рюкманъ, р. посл. въ Швецію, 21.

С

Сакенъ, р. посл. въ Копенгагенѣ, 21.
Сентъ-Приестъ, фр. пос. при Портѣ, 361, 400 (о нагр. орд. св. Андрея), 413.
Сербакъ, австр. м-ръ при Пфальцк. курф., 236.
Сольмсъ, гр. Викторъ-Фридр., прусск. пос.

въ Сиб., 27, 47, 57, 100, 101, 119, 120, 137, 138, 180, 184, 213, 218, 243, 316.

Станиславъ-Августъ, польск. король, 240—242.

Стахѣвъ, русск. пос. при Портѣ, 208, 275, 471, 472 (о вооруж. Турціи).

Струве, легац. совѣтъ, 499.

Суффолькъ, лордъ, 75, 76.

Т

Террингъ-де-Зеефельдъ, гр., см. Зеефельдъ.
Тиръ, 144.

Тугуть, бар., 2, 3, 7, 13, 15, 17, 104, 106, 121, 123, 126.

Ф

Финкенштейнъ, гр. Карлъ-Вильг., 93, 94, 96, 99—101, 105, 107—110, 112, 119, 127, 129, 130, 133—138, 142, 160, 169, 206, 234, 237, 281, 340, 341, 343, 354, 355, 360, 401, 402, 415, 488, 506.

Фиррегъ (де), 449.

Фонтана гр., сард. м-ръ въ Берлинѣ, 99.

Форбахъ (семья), 311.

Фридрихъ III, курф. пфальцск., 303, 304.

Х

Ходикъ баронъ, 442.

Ц

Цинцендорфъ, гр., посл. сакс. въ Берлинѣ, уполн. на Теш. конгр., 99, 152, 168, 185, 290, 399, 418, 441—443, 445, 462, 463, 466, 476, 477, 489, 496, 497, 500—501, 503.

Ш

Шагинъ-Гирей, ханъ (о признаніи его Султаномъ), 472.

Шенофскій, австр. ген.-маіоръ, 442.

Шенфельдъ, бар., сакс. м-ръ при Версальскомъ дворѣ, 73.

Штакельбергъ, гр., русск. пос. въ Варшавѣ, 51, 96.

Штейнъ, австр. ген., 289, 294 (бомбардир. Нейштата).

Штуттергеймъ, прусск. ген., 291, 440.

Штуттергеймъ, кабинетъ-м-ръ въ Саксоніи, 398—400, 441, 442, 461—464, 496, 497, 501 (о нагр. орд. св. Андрея).

ОПЕЧАТКИ.

Стр.	Строка.	<i>Напечатано:</i>	<i>Слѣдуетъ читать:</i>
165	29	qui appartenir	qui doit appartenir
169	22	Приложеніе.	Приложенія:
234	10	Jorring de Seefeld	Terring de Seefeld.
236	3 снизу	Съ приложеніями.	Съ приложеніемъ.
308	25	Къ письму графа Гогенфельса	Къ письму Гогенфельса.
327	13	Electeur Palatine	Electeur Palatin.
308	2	plénipotentiaires l'Impératrice	plénipotentiaires de l'Impératrice
415	2 снизу	г. Гофенфельса	г. Гогенфельса.
428	1 снизу	Кн. Кауницкомъ	Кн. Кауницомъ.

СОДЕРЖАНІЕ

ПЕРВЫХЪ ШЕСТИДЕСЯТИ ЧЕТЫРЕХЪ ТОМОВЪ СБОРНИКА

Императорскаго Русскаго Историческаго Общества.

Томъ I. Уставъ Русскаго Историческаго Общества.—Рескрипты и письма им. Екатерины II на имя графа А. Г. Орлова. Сообщ. кн. Н. А. Орловымъ и изд. подъ наблюдениемъ А. Ѳ. Бычкова.—Бумаги изъ дѣла о самозванкѣ Таракановой. Сообщ. изъ Государственнаго Архива К. К. Злобинымъ.—О мемуарахъ герцога Карла Фридриха, отца им. Петра III, Барона М. А. Корфа.—Письма им. Екатерины II къ принцу Нассау-Зигенъ. Сообщ. княземъ П. А. Вяземскимъ.—Бумаги изъ дѣлъ о генераль-прокурорѣ Глѣбовѣ и о сибирскомъ слѣдователѣ Крыловѣ.—Письма им. Екатерины II къ г-жѣ Жоффренъ. Сообщ. А. Ѳ. Гамбургеромъ.—Переписка по дѣлу объ открытіи въ Вѣлоруссіи Іезуитскаго новиціата. Князя М. А. Оболенскаго и пр. Цѣна 2 р.

Томъ II. Дипломатическія сношенія между Россіею и Швеціею въ первые годы царствованія им. Александра I. Статя К. К. Злобина.—Новые документы по дѣлу Новикова. Сообщены А. Н. Поповымъ.—Записка графа Поццо ди Борго о немъ самомъ. Сообщено К. К. Злобинымъ.—Денги графа Литты, посланника мальтійскаго ордена въ С.-Петербургѣ. Сообщены А. Ѳ. Бычковымъ; примѣчанія князя П. П. Вяземскаго.—Выписки о государственныхъ учрежденіяхъ, основанныхъ им. Екатериною II, съ 1762 по 1769 годъ. Сообщ. графомъ А. С. Уваровымъ.—Извлеченія изъ бумагъ графа Г. Г. Орлова. Сообщ. княземъ Н. А. Орловымъ.—Записка барона Т. Димседа, о пребываніи его въ Россіи и пр. Цѣна 2 р.

Томъ III. Записка Дмитрія Прокофьевича Троцинскаго о министерствахъ. Сообщ. А. Н. Поповымъ.—Записка графа І. Каподистрія о его служебной дѣятельности. Сообщ. изъ Государственнаго архива въ С.-Петербургѣ.—Отвѣтное письмо графа І. Каподистрія Петру-Бею, вождо Спартанцевъ.—Инструкція, данная им. Екатериною II-ю, фонъ-Рейндеру. Сообщ. А. Х. Бекомъ.—Письма им. Александра I-го къ княгинѣ З. А. Волконской. Сообщено княземъ А. Н. Волконскимъ.—Дипломатическіе документы, относящіеся къ исторіи Россіи въ XVIII ст. Сообщено изъ дѣлъ саксонскаго государственнаго архива, въ Дрезденѣ, профессоромъ Э. Германомъ Цѣна 3 р.

Томъ IV. Историческія свѣдѣнія о Екатерининской Коммисіи для сочиненія проекта Новаго Уложенія, собранныя и приведенныя въ порядокъ Д. В. Полъновымъ. Часть I. Ц. 3 р.

Томъ V. Письма им. Александра I и другихъ особъ царствующаго дома къ Ф. Ц. Тагарпу. Сообщено Е. И. В. Государемъ Наслѣдникомъ Цесаревичемъ.—Проектъ кн. М. Н. Волконскаго о лучшемъ учрежденіи судебныхъ мѣстъ, поданный им. Екатеринѣ II, въ 1775 г. Сообщено А. Н. Поповымъ.—Бумаги князя Н. В. Репнина. Сообщено изъ семейнаго архива кн. Н. В. Репнинымъ.—Государственные доходы и расходы въ царствованіи им. Екатерины II. Сообщено А. Н. Куломзинымъ.—Дипломатическіе документы, относящіеся къ исторіи Россіи XVIII столѣтія. Сообщено изъ дѣлъ саксонскаго государственнаго архива въ Дрезденѣ, Э. Германомъ.—Письма гр. Петра Ив. Панина къ сыну гр. Никитѣ Петровичу. Сообщено гр. В. Н. Панинымъ Цѣна 3 р.

Томъ VI. Письма адмирала Чичагова къ им. Александру I. Сообщено М. И. Богдановичемъ.—Бумаги графа П. И. Панина о пугачевскомъ бунтѣ. Сообщено гр. В. Н. Панинымъ.—Государственные доходы и расходы въ царствованіи им. Екатерины II. Сообщено А. Н. Куломзинымъ.—Бумаги кн. Н. В. Репнина. Сообщен. кн. Н. В. Репнинымъ.—Записка князя А. А. Чарторижскаго им. Александру I, 26 іюня 1807 года.—Дипломатическіе документы, относящіеся къ исторіи Россіи XVIII столѣтія. Сообщено изъ саксонскаго государственнаго архива Э. Германомъ Цѣна 3 р.

Томъ VII. Бумаги императрицы Екатерины II, хранящіяся въ Государственномъ архивѣ министерства иностранныхъ дѣлъ. Собранныя и изданы, съ Высочайшаго соизволенія, по предначертанію Е. И. В. Государя Наслѣдника Цесаревича, академикомъ Пекарскимъ (здѣсь помѣщено болѣе 400-тъ преимущественно собственноручныхъ бумагъ Императрицы, съ 1744 по 1764 г. включительно). Часть I Цѣна 3 р.

Томъ VIII. Историческія свѣдѣнія о Екатерининской Комисіи для сочиненія проекта новаго уложенія, собранныя и приведенныя въ порядокъ Д. В. Полѣновымъ. Часть II Цѣна 3 р.

Томъ IX. 1) Бумаги изъ архива дворца въ г. Павловскѣ, 1782 г. Сообщено кн. П. А. Вяземскимъ; документы эти напечатаны съ разрѣшенія Е. И. В. Великаго Князя Константина Николаевича. 2) Переписка относительно несостоявшагося брака Густава-Адольфа IV съ Великою Княжною Александрою Павловною. 3) Переписка гр. П. А. Румянцова съ гр. Н. И. Панинымъ, въ 1765 и 1771 гг. 4) Письма кн. А. А. Чарторижскаго къ Н. Н. Новосильцеву. 5) Изъ бумагъ Ивана Ивановича Шувалова (Письма Апраксина, Румянцова, Бутурлина и Салтыкова къ И. И. Шувалову) Цѣна 3 р.

Томъ X. Бумаги им. Екатерины II, хранящіяся въ Государственномъ архивѣ М. И. Д., съ 1765—1771 г. Собраны и изданы съ Высочайшаго соизволенія академикомъ Пекарскимъ. Часть II Цѣна 3 р.

Томъ XI. Письма, указы и замѣтки Петра I-го, доставленные княземъ П. Д. Волконскимъ, Н. В. Калачевымъ и извлеченные изъ архива Прав. Сената. Всѣхъ документовъ свъне 600. Собраны и изданы академикомъ А. Ф. Бычковымъ Цѣна 3 р.

Томъ XII. Дипломатическая переписка Англійскихъ пословъ и посланниковъ при Русскомъ дворѣ, съ 1762 по 1769 г. включительно. Сообщено изъ Англійскаго Государств. архива и архива Министерства Иностранныхъ Дѣлъ. Часть I Цѣна 3 р.

Томъ XIII. Бумаги им. Екатерины II, хран. въ Госуд. архивѣ М. И. Д., съ 1771—1774 г., изданы академикомъ Я. К. Гротомъ. Часть III Цѣна 3 р.

Томъ XIV. Историческія свѣдѣнія о Екатерининской Комисіи для сочиненія проекта Новаго Уложенія, собранныя и изданныя Д. В. Полѣновымъ. Часть III. Цѣна 3 р.

Томъ XV. 1) Бумаги изъ архива дворца въ г. Павловскѣ. 2) Донесенія барона Мардефельда, прусскаго посланника при Петрѣ Великомъ. 3) Бумаги князя Репнина, за время константинопольскаго посольства Цѣна 3 р.

Томъ XVI. Бумаги кн. Н. В. Репнина, за время управленія его Литвою, изд. Н. И. Костомаровымъ Цѣна 3 р.

Томъ XVII. Переписка императрицы Екатерины II съ Фальконетомъ. Цѣна 3 р.

Томъ XVIII. Донесенія графа Мерси д'Аржанто императрицѣ Маріи Терезинъ и государственному канцлеру, графу Кауницу-Ритбергу, съ 5-го января новаго стиля 1762 года по 24 июля нов. ст. 1762 года, и переписка гр. Мерси съ русскимъ министерствомъ. Изданы Г. Ф. Штендманомъ. Часть I Цѣна 3 р.

Томъ XIX. Дипломатическая переписка Англійскихъ пословъ и посланниковъ при Русскомъ дворѣ, съ 1770 по 1776 г. включительно. Сообщено изъ Англійскаго Государств. архива и архива Министерства Иностранныхъ Дѣлъ. Часть II. Цѣна 3 р.

Томъ XX. 1) Дипломатическіе матеріалы сборнаго содержанія, относящіяся къ царствованію Петра Великаго. 2) Дипломатическіе документы, относящіяся къ исторіи Россіи XVIII столѣтія. 3) Переписка императрицы Екатерины II съ королемъ Фридрихомъ II. Сообщено Имперскимъ Канцлеромъ княземъ Бисмаркомъ и Госуд. Канцлеромъ княземъ А. М. Горчаковымъ. 4) Собственноручныя письма Великои Княгини Маріи Феодоровны (въ послѣдствіи императрицы) къ барону Карлу Ивановичу Сакену, посланнику при датскомъ дворѣ. 5) Письма Великоа Князя Павла Петровича (въ послѣдствіи императора Павла I) къ барону Карлу Ивановичу Сакену, посланнику при датскомъ дворѣ. 6) Проектъ императрицы Екатерины II объ устройствѣ свободныхъ сельскихъ обывателей. 7) Записка Государственнаго Секретаря А. Н. Оленина о засѣданіи Государственнаго Совѣта, по полученіи извѣстія о кончинѣ им. Александра I. 8) Отчетъ о годичномъ собраніи Императорскаго Русскаго Историческаго Общества, происходившемъ 17-го марта 1877 года, въ Аничковскомъ дворцѣ, подъ предсѣдательствомъ Его Императорскаго Высочества Государя Великоа Князя Наслѣдника Цесаревича. 9) Сотрудничество Екатерины II въ „Собесѣдникѣ“ княгини Дашковой. Сообщено академикомъ Я. К. Гротомъ Цѣна 3 р.

Томъ XXI. 1) Донесенія А. И. Чернышева им. Александру I, 1810 и 1811 гг. 2) Донесенія А. И. Чернышева канцлеру графу Н. П. Румянцову, 1811 г. 3) Письма А. И. Чернышева канцлеру графу Н. П. Румянцову, 1809 г. 4) Донесенія им. Александру I кн. А. Б. Куракина, 1811 и 1812 гг. 5) Донесенія кн. А. Б. Куракина канцлеру Н. П. Румянцову, 1811 и 1812 гг. 6) Письмо графа П. А. Шувалова им. Александру I, 1811 г. 7) Донесенія бар. Сухтелена им. Александру I, 1812 г. Сообщено А. Н. Поповымъ изъ дѣлъ Гос. архива въ С.-Петербургѣ. 8) Отчетъ о дѣлахъ 1810 г., представленный им. Александру I, М. М. Сперанскимъ. Сообщено А. Ф. Бычковымъ Цѣна 3 р.

Томъ XXII. Дипломатическая переписка прусскихъ посланниковъ при русскомъ дворѣ: 1) Донесенія гр. Сольмса Фридриху II и отвѣты короля, съ 1763 по 1766 г.; 2) Шесть приложений къ донесенію гр. Сольмса королю, отъ 15 (26) октября 1766 г.,

- № 270. Сообщено изъ Берлинскаго Госуд. архива. Документы изданы подъ наблюдениемъ Г. Ѳ. Штендмана. Часть I Цѣна 3 р.
- Томъ XXIII.** Письма имп. Екатерины II барону Мельхиору Гримму. Сообщ. изъ Государ. архива Мин. Иностр. Дѣлъ въ С.-Петербурѣ. Издан. академикомъ Я. К. Гротомъ Цѣна 3 р.
- Томъ XXIV.** Донесенія нидерландскихъ посланниковъ о ихъ посольствѣ въ Швецію и Россію, въ 1615 и 1616 гг. Сообщ. изъ Нидерландскаго Государственнаго архива. Изданы А. Х. Бекомъ Цѣна 3 р.
- Томъ XXV.** Переписка и бумаги гр. Бориса Петровича Шереметева, съ 1704—1718 г. и другія бумаги. Съ портретомъ имп. Петра Великаго. Изданы гр. С. Д. Шереметевымъ Цѣна 3 р.
- Томъ XXVI.** Канцлеръ кн. Александръ Андреевичъ Безбородко въ связи съ событіями его времени. Н. И. Григоровича. Съ гравюрою и снимками почерковъ, 1747—1787 г. Томъ I Цѣна 3 р.
- Томъ XXVII.** Бумаги императрицы Екатерины II, хранящ. въ госуд. архивѣ Минис. Иностр. Дѣлъ; съ 1774 по 1788 г. Собраны академ. Я. К. Гротомъ и напеч. подъ наблюдениемъ Г. Ѳ. Штендмана. Часть IV Цѣна 3 р.
- Томъ XXVIII.** Финансовыя документы царствованія импер. Екатерины II. Собраны и изданы А. Н. Куломзинымъ. Томъ I Цѣна 3 р.
- Томъ XXIX.** Канцлеръ князь Александръ Андреевичъ Безбородко въ связи съ событіями его времени. Н. И. Григоровича. Съ 2-мя гравюрами и планомъ. 1788—1799 г. Томъ II Цѣна 3 р.
- Томъ XXX.** Годы ученія Его Импер. Высочества Государя Наслѣдника Цесаревича Александра Николаевича. Томъ I Цѣна 4 р.
- Томъ XXXI.** Годы ученія Его Импер. Высочества Государя Наслѣдника Цесаревича Александра Николаевича. Томъ II Цѣна 4 р.
- Томъ XXXII.** Историческія свѣдѣнія о Екатерининской комисіи для сочиненія проекта новаго уложенія. Собраны и напеч. подъ наблюд. проф. В. И. Сергѣевича. Часть IV Цѣна 3 р.
- Томъ XXXIII.** 1) Письма барона Мельхиора Гримма къ импер. Екатеринѣ II, съ приложениями. 2) Письма Эрнеста-Йоганна Бирона посланнику Герману Кейзерлингу. 3) Письма Дидро къ импер. Екатеринѣ II, съ примѣчаніями Цѣна 3 р.
- Томъ XXXIV.** Донесенія французскихъ посланниковъ и повѣренныхъ въ дѣлахъ при Русскомъ дворѣ; повелѣнія правительства и отчеты о пребываніи русскихъ пословъ, посланниковъ и дипломатическихъ агентовъ, наход. во Франціи, съ 1681 по 1718 годъ. Сообщено изъ архива Министерства Иностранныхъ Дѣлъ въ Парижѣ. Напечатано подъ наблюдениемъ А. А. Половцова, А. Ѳ. Бычкова и Г. Ѳ. Штендмана. Часть I Цѣна 3 р.
- Томъ XXXV.** Памятники дипломатическихъ сношеній древней Россіи съ Польшею, въ царствованіе Вел. Кн. Ивана Васильевича, съ 1487 года. Напечатано подъ наблюдениемъ Г. Ѳ. Карпова. Часть I Цѣна 3 р.
- Томъ XXXVI.** Историческія свѣдѣнія о Екатерининской комисіи для сочиненія проекта новаго уложенія. Собраны и напечатаны подъ наблюдениемъ профессора В. И. Сергѣевича. Часть V Цѣна 2 р.
- Томъ XXXVII.** Дипломатическая переписка прусскаго короля Фридриха II съ гр. Сольмсонъ, посланникомъ при Русскомъ дворѣ. Сообщ. изъ Берлинскаго Государ. архива. Томъ изданъ подъ наблюд. Г. Ѳ. Штендмана. Часть II Цѣна 3 р.
- Томъ XXXVIII.** Памятники дипломатическихъ сношеній Московскаго государства съ Англіею. Съ 1581 по 1604 годъ. Изданъ подъ наблюд. К. Н. Вестужева-Рюмина. Часть II Цѣна 3 р.
- Томъ XXXIX.** Дипломатическая переписка англійскихъ посланниковъ при Русскомъ дворѣ, съ 1704—1708 г. Сообщено изъ Англійскаго Государственнаго архива Министерства Иностранныхъ Дѣлъ. Часть III Цѣна 3 р.
- Томъ XL.** Дипломатическая переписка французскихъ посланниковъ и агентовъ при Русскомъ дворѣ, съ 1719—1723 г. Напеч. подъ наблюдениемъ Г. Ѳ. Штендмана. Часть II Цѣна 3 р.
- Томъ XLI.** Памятники дипломатическихъ сношеній Россіи съ азіатскими народами: Крымомъ, Казанью, Ногайцами и Турціею, за время Великихъ Князей Иоанна III и Василя Іоанновича. Напеч. подъ наблюдениемъ Г. Ѳ. Карпова. Часть III. Цѣна 3 р.
- Томъ XLII.** Бумаги имп. Екатерины II, хранящ. въ госуд. архивѣ Мин. Иностр. Дѣлъ, съ 1788 по 1796 г. Собраны академикомъ Я. К. Гротомъ и напечатаны подъ наблюдениемъ Г. Ѳ. Штендмана. Часть V Цѣна 3 р.

- Томъ XLIII.** Историческія свѣдѣнія о Екатерининской Комисіи для сочиненія проекта новаго уложенія. Собраны и напечатаны подъ наблюденіемъ профессора В. И. Сергѣевича. Часть VI Цѣна 3 р.
- Томъ XLIV.** Письма барона Мельхіора Гримма къ имп. Екатеринѣ II. Напечат. подъ наблюденіемъ члена совѣта Я. К. Грота Цѣна 3 р.
- Томъ XLV.** Финансовыя документы царствованія имп. Екатерины II, императоръ Павла I и Александра I. Собраны и изданы А. Н. Куломзинымъ, Т. П. Цѣна 3 р.
- Томъ XLVI.** Донесенія графа Мерси д'Аржанто императрицѣ Маріи-Терезіи и государственному канцлеру, графу Кауницу-Ритбергу. Изданы Г. Ѡ. Штендманомъ. Часть II Цѣна 3 р.
- Томъ XLVII.** Бумаги посланника Я. И. Булгакова съ 1779—1798. Рескрипты императрицы генераламъ Коховскому и Кречетникову и донесенія ихъ императрицѣ. Томъ изданъ Н. Ф. Дубровинымъ Цѣна 3 р.
- Томъ XLVIII.** Дипломатическая переписка императрицы Екатерины II, съ 1762—1764 г. Томъ изданъ барономъ Ѡ. А. Бюлеромъ, при содѣйствіи магистра В. А. Ульяницкаго. Часть I Цѣна 3 р.
- Томъ XLIX.** Донесенія французскаго консула въ Петербургѣ Лави и полномочнаго министра при русскомъ дворѣ Кампредона, съ 1722—1724 г. Напеч. подъ наблюденіемъ Г. Ѡ. Штендмана. Часть III Цѣна 3 р.
- Томъ L.** Дипломатическая переписка англійскихъ посланниковъ при русскомъ дворѣ, съ 1708—1712 гг. Сообщено изъ Англійскаго госуд. архива Министерства иностранныхъ дѣлъ. Часть IV Цѣна 3 р.
- Томъ LI.** Дипломатическая переписка Императрицы Екатерины II, съ 1764—1766 г. Часть II. Томъ изданъ барономъ Ѡ. А. Бюлеромъ, при содѣйствіи магистра Ульяницкаго Цѣна 3 р.
- Томъ LII.** Донесенія французскаго посла при русскомъ дворѣ Кампредона, съ 1723—1725 г. Томъ изданъ подъ наблюденіемъ Г. Ѡ. Штендмана. Часть IV. Цѣна 3 р.
- Томъ LIII.** Памятники дипломатическихъ сношеній Московскаго государства съ нѣмецкимъ орденомъ въ Пруссіи, изданъ подъ наблюденіемъ Г. Ѡ. Карпова. Цѣна 2 р.
- Томъ LIV.** Переписка герцога Ришелье съ Императоромъ Александромъ, его министрами и частными лицами.—Бумаги извлечены изъ французскихъ и русскихъ архивовъ. Томъ изданъ подъ наблюденіемъ предсѣдателя Общества А. А. Поговцова Цѣна 3 р.
- Томъ LV.** Протоколы, журналы и указы Верховнаго тайнаго совѣта 1726—1730 г. Изданы подъ редакцію Н. Ѡ. Дубровина. Часть I. (Февраль—іюль 1726 г.) Цѣна 3 р.
- Томъ LVI.** Протоколы, журналы и указы Верховнаго тайнаго совѣта, 1726—1730 г. Изданы подъ редакцію Н. Ѡ. Дубровина. Часть II. (Іюль—декабрь 1726 г.) Цѣна 3 р.
- Томъ LVII.** Дипломатическая переписка Императрицы Екатерины II, съ 1766—1767 г. Часть III. Томъ изданъ барономъ Ѡ. А. Бюлеромъ при содѣйствіи магистра Ульяницкаго Цѣна 3 р.
- Томъ LVIII.** Донесенія французскаго полномочнаго министра при русскомъ дворѣ, Кампредона, за 1725 г. Томъ изданъ подъ наблюденіемъ Г. Ѡ. Штендмана. Часть V Цѣна 3 р.
- Томъ LIX.** Памятники дипломатическихъ сношеній Московскаго государства съ Польско-Литовскимъ, съ 1533—1560 г. Томъ изданъ подъ наблюденіемъ Г. Ѡ. Карпова Цѣна 3 р.
- Томъ LX.** Азбучный указатель именъ русскихъ дѣятелей для составленія Русскаго Біографическаго Словаря. Часть I. А—Л Цѣна 3 р.
- Томъ LXI.** Дипломатическая переписка англійскихъ посланниковъ при русскомъ дворѣ, съ 1712—1719 г. Сообщено изъ Англійскаго государственнаго архива Министерства иностранныхъ дѣлъ. Часть V Цѣна 3 р.
- Томъ LXII.** Азбучный указатель именъ русскихъ дѣятелей для составленія Русскаго Біографическаго Словаря. Часть II. М—Ѡ Цѣна 3 р.
- Томъ LXIII.** Протоколы, журналы и указы Верховнаго тайнаго совѣта съ 1 января по конецъ іюня 1727 года. Часть III. Изданы подъ редакцію Н. Ѡ. Дубровина Цѣна 3 р.
- Томъ LXIV.** Донесеніе французскаго полномочнаго министра при русскомъ дворѣ, Кампредона и повѣреннаго въ дѣлахъ Маньяна, за 1726 и 1727 г., но 7 мая. Томъ изданъ подъ наблюденіемъ Г. Ѡ. Штендмана Цѣна 3 р.

Къ каждому тому Сборника приложенъ азбучный указатель именъ.

Лица, желающие войти въ сношеніе съ Императорскимъ Русскимъ Историческимъ Обществомъ, могутъ обращаться къ председателю **Александру Александровичу Половцову**, жительствоющему въ С.-Петербургѣ, на Большой Морской № 54.

Типографія Министерства путей сообщенія (А. Бенке), фонтанка 99.